FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

Le Doyen,

MEMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

Toulouse, imprimerie de J.-M. Corne, rue Pargaminières, n.° 84.

MÉMORIAL
DE JURISPRUDENCE
DES
COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc. etc.;

PAR MM. TAJAN, CURIE-SEIMBRES,

Et VICTOR FONS, Juge au tribunal de première instance de Muret.

TOME TRENTE-QUATRIÈME,

Contenant les livraisons des Mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI et JUIN 1837.

A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOULIEU, N.° 13.

1837.

MÉMORIAL

DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC-UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET DES NOTES SUR DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES, SUR MÉMORANDUMS SUR LA NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES DOMAINES, LES HYPOTHÈQUES, etc. etc.;

PAR MM. TALON, COURT-SEMBRES,

ET VICTOR FONS, Juge au tribunal de première instance de Muret.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

Contenant les livraisons des Mois de Janvier, Février, Mars, Avril, Mai et Juin 1837.

A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTOLIEU, N° 12.

1837.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

GRAINS EN VERT. — VENTE.

Les lois des 6 *et* 13 *Messidor an* 3, *prohibitives de la vente des grains en vert, sont-elles encore en vigueur?*

Chez les Romains, la vente des fruits en vert et pendans par les racines, n'avait rien de contraire aux lois. On en trouve des textes formels dans plusieurs passages du Digeste.

Nos anciennes lois françaises en avaient disposé autrement, de peur que, sous l'appât d'un gain actuel, les laboureurs ne fussent tentés de se priver, témérairement et à vil prix, du fruit de leurs sueurs. Une déclaration du 22 Juin 1694, donnée par Louis XIV, offre le résumé de la législation sur la matière.

Le 6 Messidor de l'an 3 (24 Juin 1795), le gouvernement cédant principalement aux préjugés qui faisaient croire que, pour prévenir les famines, il fallait opposer des entraves au commerce des grains, fit rendre une loi qui déclare *nulles toutes ventes de grains faites dans le temps où ils sont encore en vert et pendans par racines.* Elle les confisque, dans ce cas, partie au profit de l'Etat, partie au profit du dénonciateur et de la commune. Cette disposition recevait une exception, d'après la loi du 23 du même mois, lorsque la vente comprenait aussi d'autres fruits, tels que vin, tabac, etc.

Ces lois sont-elles encore en vigueur ?

Un arrêt de la cour d'Agen du 2 Août 1830, rapporté dans ce Recueil, tome 24, page 225, a jugé qu'elles étaient abrogées, soit par la disposition du Code civil, qui ne renferme aucune prohibition de cette espèce, soit par le Code pénal, qui ne qualifie pas ce délit, et ne prononce conséquemment aucune peine.

M. Troplong, dans son *Commentaire de la Vente*, n.° 223, tout en convenant que les lois précitées ne sont que très-faiblement observées, surtout en ce qui concerne les peines qu'elles prononcent, s'attache à combattre l'arrêt de la cour d'Agen. Tous les auteurs partagent l'opinion de M. Troplong sur la non-abrogation.

M. Merlin, en son *Répert de Jurisp.*, v.° *Vente*, §. 1.er, art. 1.er, s'exprime ainsi : « Cette prohibition n'est-elle pas abrogée, soit par le Code civil, soit par le Code pénal ? — Elle ne l'est certainement pas par le Code civil, puisqu'au contraire, l'art. 1598 de ce Code maintient les lois particulières qui prohibent l'aliénation de certains objets. D'ailleurs, le Code civil ne s'occupe pas des délits, et la loi du 6 Messidor an 3 répute délit, elle punit même comme tel, toute contravention à la défense qu'elle prononce.

» Quant au Code pénal, on sait que, par son art. 484, il porte que « dans toutes les matières qui n'ont pas » été réglées par le présent Code, et qui sont régies » par des lois et des règlemens particuliers, les cours » et tribunaux continueront de les observer » ; et de là il suit que la question de savoir si la loi du 6 Messidor an 3, est encore en vigueur, se confond avec celle de savoir si la matière à laquelle appartient cette loi peut être considérée comme réglée par le Code pénal. — Quelle est la matière à laquelle appartient la loi du 6 Messidor an 3 ? C'est incontestablement celle des délits qui peuvent se commettre dans les actes de commerce. — Or, tous ces délits sont-ils prévus par le Code pénal ? Non ; le Code pénal n'en prévoit

que quelques-uns. — Le Code pénal ne règle donc pas la matière à laquelle appartient la loi du 6 Messidor an 3. — Cette loi n'est donc pas abrogée par le Code pénal. »

Tel est aussi le sens dans lequel s'expriment M. Toullier, tome 6, n.° 118, son continuateur, M. Duvergier, tome 16, n.° 233, et M. Duranton, tome 16, n.° 161.

Aux raisons que donnent ces jurisconsultes pour la non-abrogation des lois de l'an 3, on pourrait, ce semble, ajouter celles prises de la nécessité et de l'importance de la prohibition qu'elles établissent, prohibition qui, incontestablement, se rattache à un objet toujours existant *d'ordre public* et *d'intérêt général*, *le non-accaparement des grains*, en même temps qu'elle obvie aux fraudes que pourraient pratiquer les débiteurs pour soustraire leurs levées à l'action de leurs créanciers.

Les dispositions du Code de procédure civile sur la *saisie-brandon* se trouvent en harmonie avec les lois de l'an 3, en ce sens que, dans les 6 semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, les créanciers sont admis à les saisir. Si, durant le même intervalle, il était loisible de les vendre, ils seraient sans cesse exposés à être privés de ce droit. En effet, comme le remarque un auteur judicieux, si la saisie venait à être faite plus de six semaines avant la récolte, on reprocherait au créancier de l'avoir faite trop tôt, et s'il attendait davantage, on lui opposerait une vente déjà faite.

C'est sur le fondement de ces raisons puissantes, que le tribunal civil d'Alençon prononça, le 26 Novembre 1833, la nullité d'une vente de récoltes en vert.

Le tribunal civil de Muret, au contraire, persistant dans l'opinion par lui adoptée lors d'un jugement rendu en 1831, a refusé, le 26 Août 1836, de reconnaître, sous ce rapport, l'existence de cette nullité; Il a pensé que les lois de l'an 3 étaient des lois dont l'application avait cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître; il a pensé également

qu'elles présentaient, d'ailleurs, des dispositions aujourd'hui inexécutables. (1)

La question étant intéressante, nous la soumettons aux méditations de nos abonnés.

V. F...

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ARMATEURS D'UN NAVIRE. — GÉRANS. — COPROPRIÉTAIRES. — DOMMAGES.

Les armateurs d'un navire chargé en cette qualité de la gestion et administration de ce navire, à l'exclusion des autres copropriétaires, sont-ils responsables de la perte occasionée à ceux-ci par le naufrage du navire, s'ils ne les avaient pas prévenus du changement de destination, lors surtout que ces copropriétaires qui avaient fait assurer leur intérêt dans le navire, n'ont pas pu, à raison de ce changement de destination, utiliser leur assurance? OUI.

CATELAIN et le PROVOT. — C. — JOURDAN et fils.

Le navire *le François*, destiné aux voyages de long cours et au petit cabotage, appartenait, pour un tiers, aux sieurs Jourdan et fils, pour un second tiers, au sieur le Baron, de Dieppe, et pour un troisième tiers, aux sieurs Catelain et le Provot. — Les sieurs Jourdan et fils, armateurs de ce navire, en étaient aussi les gérans. Ils correspondaient avec le capitaine, et rendaient compte à leurs copropriétaires du résultat des divers voyages que faisait ce navire, et des bénéfice qu'il produisait.

---

(1) A la vérité, la confiscation prononcée par la loi de l'an 3 est aujourd'hui abolie; mais, bien que cette pénalité ait disparu, ne reste-t-il pas toujours à la loi une sanction, la nullité de la vente faite au mépris de ses dispositions?

Sur l'avis donné par les armateurs aux sieurs Catelain et le Provot d'un voyage à Bonne, ceux-ci firent assurer le tiers du navire leur appartenant. L'assurance fut faite pour Bonne, et le retour à Cette ou à Marseille, avec faculté dans ce retour de faire échelle dans un port de la Méditerranée. — Le navire alla effectivement à Bonne, et de Bonne il se rendit à Malte; mais au lieu de revenir à Cette ou à Marseille, conformément à l'assurance faite par les sieurs Catelain et le Provot, il fut encore dirigé sur Bonne, où il fit naufrage, dans la rade, le 12 Février 1835.

Les sieurs Catelain et le Provot n'avaient point été prévenus de ce changement de destination, ce qui les plaça dans l'impossibilité d'étendre leur assurance au nouveau voyage, et d'obtenir aucune indemnité de leurs assureurs.

Dans ces circonstances, le sieur Catelain et le Provot firent citer les sieurs Jourdan et fils devant le tribunal de commerce de Cette, pour, attendu que par la faute de ces derniers, ils auraient perdu 6,000 fr. de leur assurance pour la valeur du tiers de propriété qu'ils avaient sur le navire *le François*, se voir condamner au paiement de ladite somme.—Un jugement du tribunal de commerce de Cette, sous la date du 2 Juillet 1835, ayant débouté les sieurs Catelain et Provot de leur demande, ceux-ci appelèrent de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi par les actes du procès, que les sieurs Jourdan étaient armateurs du navire *le François*, dont la propriété reposait par indivis et par tiers sur leur tête, sur celle du sieur le Baron, et sur celle des sieurs Catelain et le Provost, de Dieppe; — Attendu qu'il résulte des faits et des pièces de la cause qu'en leur qualité d'armateurs, lesdits sieurs Jourdan avaient la gestion et l'administration du navire, à l'exclusion des autres propriétaires; que, seuls, ils avaient le droit de donner des ordres au capitaine; que c'est à eux seuls que le capitaine rendait ses comptes; que les sieurs Catelain et le Provost recevaient d'eux seuls leurs comptes particuliers pour leur part d'intérêt dans la propriété; — Attendu que cette gestion n'a jamais été enlevée

aux sieurs Jourdan et fils, et qu'ils ne s'en sont pas démis; — Attendu qu'il importe peu que le navire le François, destiné aux voyages de long cours et de grand cabotage, ait été accidentellement employé au petit cabotage; que cette circonstance n'a pas enlevé aux sieurs Jourdan et fils leur qualité d'armateurs et gérans, et ne les a pas affranchis de leurs obligations; que toutes les circonstances démontrent, au contraire, la continuation de leur gestion pendant le voyage de Bonne; — Qu'en effet, tout indique que le capitaine Mollé n'a pas averti les sieurs Catelain et le Provost de son changement de route, tandis qu'il est certain qu'il en a donné avis aux sieurs Jourdan et fils; que c'est à ces derniers seuls qu'il a écrit pour faire connaître la perte du navire; que c'est par les messieurs Jourdan que MM. Catelain et le Provost ont reçu la nouvelle du naufrage; — Attendu que par la nature même de leurs fonctions, les gérans, mandataires des propriétaires, étaient obligés d'aviser ceux-ci de tous les événemens qui pouvaient compromettre la propriété, à moins qu'ils ne prissent eux-mêmes toutes les mesures conservatoires; qu'ils étaient donc tenus de faire connaître aux sieurs Catelain et le Provost le changement de route du navire, dont le capitaine Mollé leur avait donné avis, afin que ces Messieurs pussent, sur déclaration nouvelle, payer le supplément de prime pour la conservation de leur contrat d'assurance; — Attendu qu'en négligeant de donner cette connaissance aux sieurs Catelain et le Provost, les sieurs Jourdan et fils les ont mis dans l'impossibilité de renouveler leur assurance, alors que cependant ils ont eu le soin de faire ce renouvellement pour eux et pour M. le Baron; que c'est là une faute très-grave de la part des armateurs-gérans; — Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que les sieurs Jourdan et fils ont occasioné aux sieurs Catelain et le Provost la perte de leur tiers du navire le François, c'est à-dire, de 6,000 fr., et qu'ils doivent être tenus de réparer cette perte;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, condamne les sieurs François Jourdan et fils, à payer aux sieurs Catelain et le Provost, par toutes les voies de droit et même par corps, la somme de 6,000 fr. représentant la valeur du tiers de la propriété du navire *le François*.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 10 *Décembre* 1835. — Ch. som. — M. DE PODENAS, *prés.* — M. CLAPARÈDE, *av.-gén.* — Plaid. MM. FRAISSE et DIGEON, *av.*, BLAVY et COT, *avoués.*

FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION. — COMPROMIS NON EXÉCUTÉ. — ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX. — MARI. — AUTORISATION.

Les stipulations ou renonciations faites dans un compromis non suivi d'exécution, peuvent-elles être opposées à la partie de qui elles émanent, comme fin de non-recevoir à ses demandes? NON.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, *le mari qui avait aliéné les biens dotaux inaliénables de son épouse, pouvait-il poursuivre lui-même la révocation de cette aliénation pendant le mariage?* OUI.

Peut-on induire le droit d'aliéner les biens dotaux, de la clause du contrat de mariage qui constitue le mari procureur fondé de sa femme, aux fins de se faire faire raison comme il aviserait, des biens et droits qui la compètent sur la succession de son père, à la charge par le mari, lorsqu'il les recevra, de les reconnaître sur tous ses biens présens et à venir? NON.

Les mariés BAREIL. — C. — Les héritiers BARRAU.

16 Nivôse an 9, contrat de mariage de Marie Barrau avec Jean Joseph Bareil.— Il est dit dans ce contrat que, pour support des charges du mariage, la future épouse se constitue à titre de dot tous et chacuns les biens et droits qui la compètent sur la succession de son père à laquelle elle a droit pour un quatorzième, ledit Barrau père ayant institué son fils aîné pour son héritier, et laissé la légitime telle que de droit, à ses enfans, comme résulte de son testament du 13 Août 1791, *pour, par le futur époux, se faire faire raison desdits droits comme il avisera, le constituant à cet effet son procureur général et irrévocable; et lorsque le futur époux les recevra, il sera tenu de les reconnaître sur tous et chacuns ses biens présens et à venir.*

Par acte du 17 Vendémiaire an 12, Jean-Joseph Bareil procédant en qualité de mari et maître des cas dotaux de Marie Barrau, son épouse, comme résulte de leur contrat de mariage, fait cession, transport et subrogation en faveur de Pétronille Lannes, veuve Barrau, sa belle-mère, de tous et chacun ses biens et droits légitimaires, compétant son épouse dans la succession de François Barrau, son père, moyennant la somme de 600 fr., dont l'acte porte quittance.

Longues années après, et le 13 Août 1830, les mariés Bareil introduisent devant le tribunal de Castelnaudary une instance en partage de la successiou de François Barrau. La veuve Barrau, qui avait été gratifiée par son époux de la jouissance de son entière hérédité, fut appelée dans cette instance avec tous les enfans Barrau.

La veuve et les enfans Barrau excipent de la cession du 17 Vendémiaire an 12, pour demander le rejet de la demande en partage formée par les mariés Bareil, et subsidiairement la veuve Barrau demande la pleine garantie contre Bareil, avec une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts. — Les mariés Bareil demandent l'annulation de l'acte du 17 Vendémiaire an 12, comme contenant aliénation d'une dot immobilière inaliénable de sa nature; Jean-Joseph Bareil soutient qu'il ne peut être passible d'aucune garantie, et qu'il lui suffit d'offrir à la veuve Barrau le remboursement de la somme de 600 fr. par lui reçue.

23 Avril 1833, jugement du tribunal qui annulle l'acte de cession du 17 Vendémiaire an 12, et demeurant l'offre du sieur Bareil de rembourser à Pétronille Lannes, veuve Barrau, la somme de 600 fr. par lui reçue lors dudit acte, offre que le tribunal juge suffisante, déclare bien fondée la demande en partage par lui formée conjointement avec Marie Barrau, son épouse, des biens de François Barrau, et rend quelques dispositions préalables à ce partage.

La veuve et les enfans Barrau appellent de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, et le 24 Mai 1834 un compromis est souscrit entre les parties litigantes, compromis dans lequel les appelans renonçant à exciper de la cession du 17 Vendémiaire an 12, il est convenu que la succession de feu François Barrau serait divisée en quatorze portions égales, pour l'une d'elles être attribuée à Marie Barrau, épouse Bareil, sauf à ladite Marie Barrau à rembourser la somme de 600 fr., montant du prix de la cession, la quotité des fruits à restituer et des frais exposés à supporter par chacune des parties devant être déterminée par MM. les arbitres.

Ce compromis fut laissé sans exécution; la veuve Barrau vint à décéder, et une assignation en reprise de l'instance en appel pendante devant la cour, fut donnée à tous les héritiers Barrau, à la requête des mariés Bareil.

Devant la cour, les héritiers Barrau reproduisent le système proscrit par les premiers juges. Ils soutiennent que le contrat de mariage du 16 Nivôse an 9, donnait à Jean-Joseph Bareil des pouvoirs suffisans pour faire, avec sa belle-mère, le traité du 17 Vendémiaire an 12: ils induisaient ces pouvoirs de la clause du contrat de mariage, par laquelle la future épouse constituait son mari pour son procureur général, à l'effet de faire régler comme il aviserait, ses droits sur la succession de son père, ajoutant l'obligation, lorsqu'il les recevrait, d'en faire reconnaissance sur tous ses biens présens et à venir. On voit dans cette clause la pensée de l'épouse d'autoriser son mari à régler ou convertir en argent ses droits légitimaires, seul cas dans lequel une reconnaissance soit praticable.

Pour les mariés Bareil on veut se prévaloir de la renonciation stipulée dans le compromis du 24 Mai 1834, pour en tirer la conséquence, que les héritiers Barrau sont non recevables à soutenir la validité de la cession du 17 Vendémiaire an 12.

ARRÊT. — Attendu que si, par le compromis du 24 Mai 1834, la veuve Barrau consentit à ce que la cession, objet du litige, fût considérée comme non existante, ces conventions ne furent faites qu'en vue de l'arbitrage amiable dont les parties étaient d'accord, et que cet arbitrage n'ayant pas été exécuté, aucune des parties ne peut demander l'exécution de ces conventions qui en étaient la base et la condition ; — Qu'ainsi, c'est mal à propos que les intimés prétendent trouver une fin de non-recevoir dans l'existence de ce compromis intervenu pendant l'instance d'appel, mais non suivi d'exécution ; — Attendu que sous l'empire des anciens principes, en vigueur dans le ressort du parlement de Toulouse, le mari qui avait aliéné les biens dotaux inaliénables de son épouse, pouvait poursuivre la révocation de cette aliénation pendant le mariage ; que cette doctrine, attestée par Serres, liv. 2, tit. 8, était si juste, qu'elle est passée dans le Code civ., art. 1560, et qu'il fallait, en effet, que puisque le mari était chargé de fournir des alimens à la famille sur la dot, il eût le droit de la revendiquer même pendant le mariage; qu'ainsi l'action intentée par les mariés Barrau-Bareil est recevable ; — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage, que la future se constitue ses droits immobiliers, et qu'il n'en résulte pas qu'elle ait donné à son mari le pouvoir de les aliéner ; — Que ce pouvoir, étant une exception au principe de l'inaliénabilité, ne se présume pas; qu'il doit être clairement exprimé, et qu'il ne peut nullement s'induire de ce que le mari avait été constitué procureur fondé, aux fins de se faire faire raison comme il aviserait des biens constitués, ce qui ne peut s'entendre que du droit d'agir pour se les faire délivrer ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, et les rejetant, a démis et démet les appelans de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 21 *Avril* 1836. — Ch. som. M. DE PODENAS, *prés.* — MM. DE SAINT-PAUL, *subst.* — Plaid. M. BERTRAND et DIGEON, *avocats*, TASTU et VERRIÈRE, *avoués.*

INTERDICTION. — NOTORIÉTÉ DE LA DÉMENCE. — PREUVE.

Pour obtenir l'annulation pour cause de démence d'un acte souscrit par un individu dont l'interdiction a été provoquée, mais non prononcée, ne faut-il pas, en thèse générale, et

plus spécialement lorsque l'acte est antérieur à la demande, en interdiction, que ses héritiers rapportent, indépendamment de la preuve de la démence à l'époque de la confection de l'acte, la preuve de la notoriété de cette démence à la même époque? OUI.

Les héritiers sont-ils, dans ce cas, recevables à établir, à l'aide de la preuve testimoniale, la notoriété de la démence, alors que leur auteur a souscrit plusieurs actes publics à une date contemporaine de l'acte attaqué, surtout s'ils ont traité eux-mêmes avec le prétendu dément? NON.

LAUSSIÉ. — C. — Les hoirs MONGE.

Tout le monde sait que sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les héritiers étaient admis à demander la nullité pour cause de démence des actes souscrits par leur auteur, alors même qu'ils auraient négligé de provoquer l'interdiction de celui-ci. Cette doctrine donnait lieu à de fréquens abus, par cela même qu'elle obligeait à constater l'état mental d'un individu après sa mort.

Les rédacteurs du Code civil ont donc, d'après l'avis de tous les jurisconsultes, établi une sage innovation en n'admettant des héritiers à poursuivre l'annulation des actes émanés de leur auteur pour cause de démence, que dans le cas où ils auraient fait prononcer ou du moins provoquer l'interdiction de celui-ci avant son décès, à moins, toutefois, que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même *attaqué*. (Art. 504, Code civ.)

L'interdiction a-t-elle été prononcée? Il ne peut s'élever de difficulté sur le sort des actes souscrits par l'interdit postérieurement à son interdiction; ils sont nuls de plein droit (art. 502); quant à ceux qui sont antérieurs au jugement, il ne suffit pas, pour les faire annuler, d'établir que l'état de démence, déclaré par le jugement, remonte à l'époque de ces actes, il faut, de plus, que cette démence fût *notoire* à la même époque. Cette notoriété est une con-

dition rigoureuse, parce que seule elle constitue en état de mauvaise foi les tiers qui ont traité avec l'interdit.

L'interdiction n'a-t-elle été que provoquée ? Le défendeur à l'interdiction, mourant pendant l'instance, a conservé son état et sa capacité ; il est décédé *integri statûs* ; ses héritiers sont sans doute recevables à demander pour cause de démence la nullité des actes qu'il a souscrits, mais il faut qu'ils prouvent de la manière la plus formelle et l'existence, et la notoriété de cette démence à l'époque à laquelle l'acte a été souscrit ; il est vrai que la loi n'a rien statué pour ce cas; mais cette solution est virtuellement renfermée dans l'art. 503 ; l'argument *à fortiori* qui s'évince de cet article est si pressant, que nous nous dispenserons de le développer.

La première des questions que nous avons posées ne nous paraît donc, considérée, en droit pur, susceptible d'aucune difficulté ; mais son application reçoit ordinairement dans la pratique tant de modifications, que nous avons cru devoir faire part à nos abonnés de l'espèce particulière dans laquelle elle vient d'être soumise à la cour royale de Toulouse.

L'arrêt qui est intervenu mérite, d'ailleurs, d'autant plus d'être recueilli, qu'il peut servir d'enseignement utile aux familles qui voudraient attaquer un jour pour des causes semblables à celle qui donna naissance à l'espèce actuelle, des actes souscrits par quelqu'un de leurs membres.

Le 3 Juin 1832, par acte au rapport de Me Castex, notaire à Auvillars, le sieur Jean Monge fils, alors habitant de la commune de Bardigues, fit vente en faveur des époux Laussié, habitans de la même commune, de tous les biens meubles et immeubles qui lui étaient échus dans un acte de partage, du 13 Juin 1831, passé devant Me Laclaverie, notaire à Lachapelle. Cette vente fut faite pour une rente annuelle et viagère de trois cents francs. A cette époque, Monge était à peine âgé de trente et un ans ; il

venait de contracter mariage deux années auparavant avec Suzanne Crubilé, de la commune de Puygaillard.

Quelque temps après la vente du 3 Juin, c'est-à-dire, le 10 Mai 1833, Monge père et Marguerite Monge, épouse Perdigan, sœur du vendeur, provoquèrent l'interdiction de celui-ci pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur. L'instance en interdiction fut portée devant le tribunal de Castelsarrasin.

Le conseil de famille ayant délibéré qu'il y avait lieu à prononcer l'interdiction, le tribunal ordonna, selon le vœu de la loi, l'interrogatoire du défendeur, qui mourut bientôt après à Puygaillard, dans la maison de son père, avant que l'interdiction eût été prononcée. Le 18 Février de la même année, Monge avait fait son testament public au rapport de Me Gasc, notaire à Lavit.

Après diverses procédures dont il est inutile de parler ici, les demandeurs en interdiction agissant en qualité d'héritiers de Monge fils, actionnèrent les époux Laussié devant le tribunal de Castelsarrasin en nullité de la vente du 3 Juin 1832, pour cause de démence notoire de la part du vendeur; la démence résultant, selon eux, de l'acte lui-même, et subsidiairement, ils demandèrent à être admis à faire la preuve par témoins d'un grand nombre de faits qui attesteraient cette démence et cette notoriété.

Les époux Laussié opposèrent à cette demande plusieurs fins de non-recevoir. Ils prétendirent que les héritiers Monge étaient non-recevables, 1° parce qu'ils avaient traité eux-mêmes avec le sieur Monge leur fils, frère et beau-frère, dans divers actes publics passés dans le courant des années 1830 et 1831, et notamment dans l'acte même de partage du 13 Juin 1831, qui avait fait passer sur la tête du vendeur les biens qu'il aliéna bientôt dans l'acte argué de nullité; 2° parce que Monge fils avait antérieurement et postérieurement à l'acte attaqué, contracté suc-

cessivement devant tous les notaires de son canton, avec divers individus.

Ils faisaient remarquer qu'il était contraire aux principes du droit comme aux premières notions d'équité que des tiers ne pussent traiter en toute sûreté avec celui que les membres de sa famille avaient eux-mêmes reconnu apte à contracter ; il y avait, dès-lors, selon les défendeurs, preuve écrite de la lucidité d'esprit de Monge fils, et la preuve testimoniale ne pouvait détruire les garanties résultant des actes publics, surtout lorsqu'il s'agissait d'annuler un acte antérieur, de près d'un an, à la demande en interdiction dirigée contre son auteur.

L'offre en preuve devait donc être rejetée, et l'acte de vente maintenu.

Sur ces conclusions respectives, le tribunal de première instance de Castelsarrasin rendit, le 25 Avril 1835, un jugement interlocutoire ainsi motivé :

En ce qui touche la fin de non-recevoir puisée dans les nombreux actes civils, dans lesquels Monge fils, ainsi que les parties de Patron (hoirs Monge) ont figuré ; — Attendu que ces actes sont les uns d'administration, les autres des actes de famille qui ont eu toujours pour but l'avantage de Jean Monge, et ont rendu sa position meilleure ; que Laussié ne saurait s'en emparer pour les opposer aux parties de Patron comme une preuve certaine et positive qu'elles ont constamment reconnu dans ledit Jean Monge une capacité suffisante pour défendre ses intérêts et contracter valablement ; qu'un tel raisonnement ne pourrait être admis que dans le cas où les parties de Patron auraient concouru à l'acte de vente du 3 Juin 1832, et auraient, en quelque sorte, attesté par leur présence et leur consentement, reconnaître dans Jean Monge un homme jouissant d'un esprit sain ; — En ce qui touche l'offre en preuve libellée par les parties de Patron : — Attendu que pour décider si la preuve des faits coartés pourra démontrer l'état de démence notoire dans lequel Jean Monge a dû se trouver lors de la rédaction de l'acte de vente du 3 Juin 1832, condition sans laquelle cet acte ne pourrait être rescindé, il faut les envisager dans leur ensemble et ne pas les isoler les uns des autres ; — Qu'il résulte de leur

examen qu'ils sont de nature à établir chez Jean Monge un état habituel et par conséquent notoire d'imbécillité, démence ou fureur; que, dès-lors, ces faits présentant un faisceau de circonstances précises et concordantes, le tribunal doit admettre la preuve offerte et ordonner même d'office, la preuve de certains faits non coartés;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne, avant dire droit, que les héritiers Monge prouveront tant par titres que par témoins. (Suivent divers chefs de preuve.)

Les époux Laussié se pourvurent par appel contre ce jugement.

En reproduisant devant la cour les moyens par eux plaidés en première instance, les appelans ont vivement combattu les motifs sur lesquels reposait la décision attaquée. — Comment comprendre, disaient-ils, que les premiers juges aient pu décliner l'influence des actes souscrits par Jean Monge avec les membres de sa famille, sous le prétexte que ces actes avaient rendu la condition de Monge fils meilleure ? Et si, dans ces actes, Monge fils eût été lésé, il faudrait donc en induire qu'il jouissait de l'intégralité de ses facultés mentales; de telle sorte que plus les transactions émanées d'un individu lui auraient été avantageuses, plus son intelligence serait présumée étroite et son discernement fautif.

Monge fils avait souscrit des actes d'administration !... Mais une sage administration n'exige-t-elle pas autant de liberté et de santé d'esprit que des actes de disposition. — Il avait souscrit des actes de famille ! Mais ne faut-il pas, pour des actes de cette nature, la même intelligence qu'à l'égard des actes ordinaires de la vie, souscrits avec des étrangers. — Quant aux actes de cette dernière espèce, émanés de Jean Monge, les premiers juges, continuaient les appelans, nous ont refusé de nous en prévaloir, attendu que les héritiers Monge n'étaient pas parties dans l'acte de vente du 3 Juin 1832 argué de nullité. Mais cette fin de non-valoir ne repose sur aucune base solide, elle n'est même

pas spécieuse ; car lorsqu'un individu n'existe plus, quel autre moyen pour s'assurer de sa capacité, que celui d'interroger tous les actes qu'il a faits, de scruter toutes les affaires qu'il a traitées ?

Les appelans ajoutaient que le tribunal de Castelsarrasin avait commis une erreur non moins flagrante, lorsqu'en appréciant la pertinence du fait articulé par les demandeurs, il avait reconnu que ces faits PROUVERAIENT la NOTORIÉTÉ de la démence, par cela seul qu'ils en établiraient l'HABITUDE ; que de l'habitude à la notoriété, la conclusion était évidemment fausse ; que le législateur lui-même l'avait formellement reconnu dans l'art. 503, Code civ.

Enfin, ils faisaient observer combien il était étrange qu'on eût admis à prouver par témoins la notoriété de la démence d'un individu qui, à une époque contemporaine de l'acte argué de nullité, était reconnu apte à contracter par tous les notaires de son canton ; qui, à la même époque, choisissait des procureurs fondés, constituait des avoués, et avait, dans l'espace de trois ans, fait les actes les plus importans de la vie civile : le mariage, des additions d'hérédité, des dispositions de dernière volonté. Les premiers juges avaient donc fait une fausse appréciation des circonstances de la cause, et méconnu tous les principes en faisant prévaloir la preuve vocale sur la preuve écrite.

Les héritiers Monge, intimés, soutenaient le bien jugé de la décision frappée d'appel. Ils argumentaient des circonstances qui avaient accompagné ou suivi l'acte de vente du 3 Juin, lequel présentait, selon eux, des indices véhémens de la démence de son auteur qui, à peine âgé de trente-un ans, récemment marié, avait vendu tous ses biens à vil prix, pour une rente viagère, et sacrifié ainsi tout son avoir et celui de sa famille. Aux faits dont la preuve avait été ordonnée par les premiers juges, ils additionnaient des faits nouveaux, et subsidiairement ils

concluaient à une expertise pour constater la disproportion qui existait entre le capital de la rente et la valeur des biens aliénés.

Aucun de ces chefs de conclusions ne fut accueilli par la cour, qui réforma le jugement par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que les héritiers de Jean Monge sont recevables à demander la nullité pour cause de démence de l'acte de vente, consenti par lui aux époux Laussié, le 3 Juin 1832, mais qu'ils doivent prouver que cet état était notoire ; — Que dans leur offre de preuve ils articulent des faits tous à peu près d'une égale gravité, dont la chaîne remonte à 1826 ; que, néanmoins, leur auteur a passé un grand nombre d'actes, plusieurs fort importans, postérieurement à cette époque, soit avec ses parens eux-mêmes, soit avec des étrangers ; qu'ainsi, depuis le 3 Juin 1830, il a contracté mariage, il a fait un traité sur la liquidation de ses droits. Dans la succession de sa mère, il a procédé à des actes de partage, il a fait des quittances, des procurations, une vente, a baillé une vigne à complant, qu'il a comparu personnellement en justice, et qu'il a fait des dispositions de dernière volonté ; — Qu'en vain ses héritiers, pour les actes relatifs aux successions qui lui étaient échues, veulent faire résulter la preuve de son incapacité de ce qu'il les a passés par le ministère d'un procureur fondé, sans y figurer lui-même nominalement, quoiqu'il fût présent chez les notaires ; qu'il est, en effet, arrivé plus d'une fois que des personnes douées d'une suffisante lucidité d'esprit, se sont fait assister par des conseils sous le titre de mandataires dans les opérations difficiles d'un partage ; que Monge n'avait donc pas fait acte de démence en constituant un procureur fondé, et qu'après l'avoir nommé, il est naturel qu'il l'ait fait comparaître dans l'acte ; que, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un état qui devrait être notoire dans le pays, les époux Laussié ont bien pu croire qu'ils pouvaient acheter d'un homme que sa famille reconnaissait idoine à passer de pareils actes peu de temps auparavant ; — Qu'il est difficile de penser que Jeanne Crubilé eût consenti à s'unir avec Monge ; que ses parens ou ceux de Monge lui-même n'eussent pas fait opposition à ce mariage ; que le notaire eût consenti à passer le contrat auquel n'assistaient ni son père, ni sa mère ; que l'officier de l'état civil eût procédé à la célébration du mariage ; que le mi-

nistre du culte lui eût donné la bénédiction nuptiale, s'il avait été dans cet état repoussant d'abrutissement et d'imbécillité qui a été décrit à l'audience, et que l'on offre d'établir tant par les chefs de preuve qui ont été articulés en première instance, que par ceux qui ont été additionnés devant la cour ; — Que si cet acte important est antérieur de deux ans à celui qui est argué de nullité, il n'en doit pas moins exercer de l'influence sur la décision, puisqu'ainsi qu'il a été dit, l'offre de preuve énonce que déjà avant cette époque Monge était dans la démence ; que, d'ailleurs, les actes qui se rapportent au partage sont placés dans l'intervalle qui sépare son mariage de la vente ;..... — Qu'ainsi, on le voit, postérieurement, faire une quittance à son père, constituer un procureur fondé; que le 1er Février, c'est lui-même qui refuse les offres réelles qui lui sont notifiées par un huissier, à la requête des époux Laussié ; — Qu'enfin, il résulte du certificat du commis-greffier de Castelsarrasin que le répertoire de Gasc, notaire, constate que, le 1er Février 1833, celui-ci a retenu le testament de Jean Monge; qu'il faillait donc qu'à cette époque encore il fût capable de contracter pour qu'il ait pu exprimer ses dernières volontés, et que le notaire en ait retenu l'acte dont les dispositions ne doivent pas présenter des traces de folie, puisque les héritiers ne le représentent point, quoiqu'ils en aient été sommés ; — Que rien n'annonçait donc au public la démence de Jean Monge ; que les époux Laussié ont pu croire qu'ils pouvaient traiter avec un homme qui faisait les actes les plus importans de la vie avec les étrangers, avec sa propre famille; que presque tous les notaires du pays admettaient à contracter devant eux; qu'un si grand nombre d'actes présente une preuve écrite de la lucidité d'esprit de Jean Monge, que les déclarations des témoins ne détruiraient pas, quand même elles la contrarieraient; — Qu'en vain les héritiers excipent de l'acte lui-même pour prouver son incapacité par les clauses qu'il contient ; que s'il est extraordinaire qu'un homme de trente-un ans aliène son bien à fonds perdu, on conçoit pourtant que Monge que sa santé rendait peu propre à la culture de la terre, ait voulu s'assurer des revenus fixes, lorsqu'il n'avait pas d'enfant de son mariage, et au moment où sa femme venait d'intenter contre lui une action en séparation de corps ; — Que c'était donc le cas de rejeter la preuve offerte; qu'une expertise serait sans objet, la connaissance de la valeur de

l'objet vendu ne pouvant pas avoir d'influence sur l'issue du procès; que la cour doit, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintenir l'acte et condamner les héritiers Monge qui succombent aux entiers dépens;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Castelsarrasin le 25 Avril 1835, et sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des héritiers Monge dont elle les démet, relaxe les époux Laussié des demandes contre eux formées; ordonne que l'acte du 3 Juin 1832 recevra sa pleine et entière exécution.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 18 Novembre 1836.* — 3e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. FERRADOU, *subst.* — Plaid. MM. BENECH et FÉRAL, *avocats*, LAURENS et TOURNAMILLE, *avoués.*

OPPOSITION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE ÉLECTORALE.

La voie de l'opposition est-elle ouverte contre les arrêts de défaut en matière électorale? NON.

LUGAN. — C. — PUJADE.

Le 1er Octobre 1836, le préfet du Tarn inscrivit le sieur Lugan-Lassalle sur la liste électorale du cinquième arrondissement de ce département. Le sieur Pujade attaqua cette inscription, et sa réclamation ayant été rejetée par le conseil de préfecture, il se pourvut devant la cour royale de Toulouse. Un arrêt de défaut accueillit le recours du sieur Pujade. Lugan-Lassalle y forma opposition; mais cette opposition était-elle recevable? L'arrêt suivant s'est prononcé pour la négative:

ARRÊT. — Attendu que les jugemens intervenus sur les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont soumis par la loi du 19 Avril 1831 à des règles spéciales qui doivent exclure les formes particulières à l'ordre judiciaire. — Ainsi, tandis que par la loi du 24 Août 1790, tit. 3, art. 13, les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives, et que la loi du 16 Fructidor an 3 et autres subséquentes sur le même sujet, disposent que les tribunaux ne doivent jamais connaître des actes d'administration,

il en est autrement pour les listes électorales, art. 33, de la loi précitée; les arrêtés des préfets en conseil de préfecture sur ces listes peuvent être attaqués devant l'autorité judiciaire; les parties intéressées sont autorisées à porter leur recours contre ces arrêtés devant la cour royale du ressort, à qui il appartient, alors, de réformer ou confirmer ces arrêtés. — Attendu qu'en introduisant pour ces cours une compétence aussi extraordinaire et hors de la nature de leurs attributions, la loi n'a pas abandonné la poursuite des instances aux formalités prescrites par le Code de procédure civile; au contraire, l'art. 33 précité a déterminé un mode spécial pour les cours royales; elles sont nanties par citation dans un délai de rigueur. Le recours doit être jugé, non pas à tour de rôle, mais sans délai, toutes affaires cessantes, sans sommation préalable d'audience; il n'est pas besoin du ministère des avoués; l'affaire est rapportée à l'audience par un des membres de la cour, et l'arrêt prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. — Attendu que l'opposition à ceux de ces arrêts rendus par défaut, n'est point indiquée dans ce mode de procéder, il en résulte qu'elle n'a point été dans l'intention de la loi, alors surtout qu'elle cherchait à réduire aux formes les plus simples et les plus expéditives, les arrêts sur les listes électorales; — Attendu qu'on ne pourrait donc admettre l'opposition en cette matière qu'en y introduisant les formes propres à la procédure civile, mais trop ouvertement contraires par la multiplicité et les longueurs des formalités dont est hérissée dans ce Code, l'opposition envers le jugement par défaut, à l'esprit et aux dispositions de la loi du 19 Avril 1831; — Attendu que l'opposition du sieur Lugan-Lassalle envers l'arrêt qui a dit droit par défaut contre lui sur l'appel du sieur Pujade, tendrait à faire rétracter cet arrêt, contradictoire cependant avec le préfet, ce qui répugne même aux règles tracées en pareil cas par le Code de procédure civile, nouveau motif de ne point admettre l'opposition du sieur Lugan;

Par ces motifs, LA COUR déclare Lugan-Lassalle irrecevable dans son opposition envers l'arrêt du 10 Novembre 1836.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 25 *Novembre* 1836. — 2e Ch. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. BOUDET et DELQUIÉ, *av.*, ESPARBIÉ, *avoué.*

RESPONSABILITÉ. — AUBERGISTES. — EFFETS DES VOYAGEURS PERDUS.

La responsabilité des aubergistes ne peut-elle s'étendre, à moins d'une déclaration expresse, qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage?

OUI.

DELORE. — C. — BLAND-WOOD et SCARNLEY.

De tout temps la loi a fait peser sur les aubergistes comme sur les entrepreneurs de voitures publiques, une responsabilité rigoureuse pour les dépôts qui leur sont faits des bagages et effets des voyageurs. « Il est sans difficulté, dit Domat, qu'un hôtellier, du moment qu'il » a reçu un hôte et son bagage, ou que même le bagage » est simplement entré dans son hôtellerie, sans qu'il en » ait eu connaissance, doit répondre du vol qui s'en » fait : tous nos livres sont pleins d'arrêts qui l'ont ainsi » décidé. » Ce sont ces principes qui ont été consacrés par les art. 1782 et 1982, Code civil. Mais dans quelles limites doit se renfermer cette responsabilité des aubergistes et entrepreneurs de voitures? Est-elle indéfinie? comprendra-t-elle tout ce qu'il plaira au voyageur de déclarer après la consommation du vol, ou ne s'appliquera-t-elle limitativement qu'à ce qu'il aura déclaré dès son entrée dans l'hôtellerie, ou lors du dépôt fait à l'entreprise des voitures? A cet égard la jurisprudence a presque toujours admis une distinction. S'agit-il des objets pouvant être de nature, par eux-mêmes, à être considérés comme faisant partie du bagage des voyageurs, eu égard à leur qualité et à l'objet de leur voyage, la responsabilité du dépositaire est engagée, encore bien qu'il ne ne lui ait pas été fait de déclaration expresse. Mais s'agit-il d'objets précieux dont la trace échappe aux regards et que rien ne peut faire présumer avoir fait partie du bagage du voyageur, une déclaration est nécessaire. Voy. le Nouveau

Denisart, v.° Aubergiste, § 3, n° 3; MM. Toullier, tome 11, n° 252, et Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Responsabilité*, n° 450, et les arrêts que nous avons rapportés ou indiqués au tome 27, pages 308 et 427 de ce Recueil.

Voici dans quelles circonstances se présentait la question dont la cour de Paris était tout récemment saisie.

Deux jeunes anglais, Bland-Wood et George Scarnley, se rendant à Heidelberg pour y terminer leurs études, s'étaient arrêtés à Paris dans un hôtel garni tenu par la dame Delore. Une somme de 1075 fr. dont ils se prétendaient porteurs, leur ayant été volée dans l'hôtel, ils actionnèrent la dame Delore en paiement de cette somme. — 19 Juillet 1836, jugement qui statue ainsi sur leur demande :

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1952, Code civ., que les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux; — Que cette responsabilité ne peut s'étendre qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage; — Que cette responsabilité ne peut être illimitée et garantir toutes les valeurs qu'il plairait aux voyageurs de porter avec eux; — Que, d'ailleurs, elle doit être restreinte dans les termes où raisonnablement on peut croire que les aubergistes consentiraient à l'accepter; — Que si les voyageurs sont porteurs de valeurs considérables, ils doivent en prévenir l'aubergiste pour savoir s'il en accepte la responsabilité, et, dans ce cas, pour le mettre à même d'augmenter sa surveillance; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas même allégué que Bland-Wood et George Scarnley aient informé la femme Delore des valeurs qu'ils avaient déposées chez elle; — Attendu que les valeurs dont Bland-Woot et Scarnley demandent le remboursement, et dont la quotité n'est pas contestée, peuvent être regardées comme excédant l'importance des bagages et effets nécessaires dont la dame Delore aurait accepté la responsabilité; — Que ces valeurs, telles qu'elles sont articulées dans la demande, ne rentrent pas dans les termes de l'art. 1952, Code civ.; — Mais, attendu que le tribunal a des documens suffisans pour apprécier, dans la cause, la somme nécessaire aux demandeurs, et qui, pouvant être considérée comme

faisant partie de leur bagage, aurait engagé la responsabilité de l'aubergiste ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, condamne la dame Delore à payer aux demandeurs la somme de 500 fr.

Appel de la part de la dame Delore.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 21 Novembre 1836.* — 2e Ch. — M. HARDOUIN, *prés.* — Plaid. MM. THOREL-SAINT-MARTIN et BLANC, *avocats.*

REGISTRES-JOURNAUX. — ACTES RECOGNITIFS. — STIPULATION POUR AUTRUI.

Les registres-journaux, servant autrefois à la perception des rentes dues au domaine, bien que revêtus de la forme exécutoire, peuvent-ils tenir lieu du titre constitutif de ces rentes? NON. (1)

Un contrat de vente, imposant à l'acquéreur le paiement d'une rente domaniale, en l'acquit du vendeur, remplace-t-il le titre primordial? NON.

L'acquéreur peut-il exiger la représentation de ce titre, aussi-bien que son vendeur aux droits duquel il est subrogé? OUI.

La charge imposée par le contrat de vente à l'acquéreur de payer la rente, peut-elle être considérée comme une stipulation au profit d'autrui, dans le sens de l'art. 1221, Code civ.? NON, cette charge étant créée par le vendeur dans son intérêt, et nullement en faveur du créancier de la rente. (2)

La Compagnie du COTENTIN. — C. — DUPARC.

En 1824, le duc d'Orléans et Mademoiselle d'Orléans,

---

(1) M. Laviguerie, v° *Prescription*, art. 6, aux *Annotations.*

(2) Voy. le Mémorial, tome 27, page 283.

sa sœur, cédèrent à la Compagnie du Cotentin tous les droits qui pouvaient leur appartenir sur les domaines engagés du Cotentin, du chef du comte de Toulouse, leur bisaïeul. La Compagnie réclama contre les communes des terres vaines et vagues, et contre divers particuliers des rentes domaniales, remontant à des époques très-reculées. Ces rentes résultaient de concessions de terrains faites par le domaine. Pour en opérer le recouvrement, elles étaient inscrites sur des registres-journaux, rendus exécutoires par le trésorier-général de France, au bureau des finances et domaine, à Caen, du consentement du procureur du Roi. Le 22 Mars 1834, le comte Duparc fut actionné par la Compagnie, comme débiteur de redevances en fromens, avoines, pains et gélines (poules grasses), en sa qualité d'héritier de M.me de Réville, spécialement chargée d'acquitter lesdites redevances envers le domaine de Valognes, en l'acquit des vendeurs, par contrats d'acquisitions des 31 Mars 1779 et 20 Juin 1783. Le défendeur opposa le défaut de titre primordial, l'insuffisance du journal exécutoire, la présomption de féodalité des rentes réclamées, et enfin la prescription.

1er Décembre 1835, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1337, Code civ., qui ne fait que consacrer les anciens principes, le créancier ne peut être dispensé de la représentation du titre constitutif ou primordial du droit qu'il réclame, que lorsque les actes récognitifs qu'il produit, relatent spécialement la teneur, ou qu'il existe plusieurs reconnaissances conformes et solennelles de la possession, et dont l'une a au moins trente ans de date ; — Attendu, en fait, que l'état du registre-journal servant à la perception des rentes dues au domaine de Valognes, quoique revêtu de la forme exécutoire, ne saurait avoir le caractère du titre constitutif des rentes, réclamées par la Compagnie du Cotentin, nul ne pouvant se créer un titre ; qu'il ne pourrait, au plus, de l'aveu des demandeurs eux-mêmes, que servir à interrompre le cours de la prescription, comme prouvant le

service des rentes et les divers paiemens qui s'y trouvent mentionnés; — Attendu que les actes de vente des 21 Mars 1779 et 20 Juin 1783, par lesquels les auteurs de Duparc ont acquis divers immeubles, à la charge de servir les rentes que répète la Compagnie du Cotentin, ne présentent pas non plus la nature d'un titre primordial; que pour qu'ils eussent ce caractère, il faudrait absolument et nécessairement qu'ils eussent succédé au titre primordial, qu'ils l'eussent remplacé et détruit par la force d'une novation qui aurait eu lieu, mais que cette novation n'aurait pu s'opérer que si le créancier des rentes eût concouru dans les ventes de 1779 et 1783, et accepté l'acquéreur pour débiteur des rentes, en libérant l'ancien débiteur; — Que, par l'effet de l'acceptation de ce nouveau débiteur en remplacement du premier, il serait alors vrai de dire qu'entre l'acquéreur et le créancier des rentes, les actes de 1779 et 1783 sont réellement des titres primordiaux, tandis que les actes faits en l'absence et sans la participation du créancier des rentes, n'offrent que de simples énonciations de la part du débiteur, ayant la vertu d'interrompre la prescription, mais ne pouvant jamais, à défaut de titre constitutif, faire pleine foi de l'existence des rentes; — Attendu qu'en se chargeant du service des rentes au par-dessus de son prix, l'acquéreur s'est naturellement et légalement trouvé subrogé aux droits que le vendeur avait pour apprécier le mérite et l'étendue de la dette, et qu'évidemment alors il peut, comme lui, demander et exiger la représentation du titre primordial, et opposer contre le titre lui-même tous les moyens que son vendeur eût été fondé à faire valoir; — Que ce droit ne cesserait d'exister pour lui que dans le cas où il aurait été accepté comme débiteur, par la force de la novation, ou bien encore qu'il y aurait des reconnaisances successives, soutenues de possessions, toutes circonstances qui ne se rencontrent pas dans la cause, puisqu'à supposer que les énonciations faites dans les actes de 1779 et 1783, eussent la valeur et le caractère du titre récognitif, elles ne réuniraient pas les conditions exigées par la loi, soit parce qu'elles ne contiendraient pas la teneur du titre primordial, soit parce qu'elles seraient uniques et non soutenues de possessions; qu'aussi elles seraient sans force et sans effet; — Attendu, enfin, que l'art. 1121, Code civ., invoqué par la Compagnie du Cotentin, est sans aucune application à la cause, puisqu'il est manifeste que la

charge imposée par les actes de 1779 et 1783, n'a pas été créée dans l'intérêt du créancier des rentes, mais uniquement au profit du vendeur, afin de l'affranchir du service desdites rentes, et d'en faire peser l'obligation sur son acquéreur, sans cependant rien changer à la condition et aux droits du créancier;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la Compagnie du Cotentin mal fondée dans sa demande.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 2 Décembre* 1836. — 1re Ch. — M. SÉGUIER, 1er *prés.* — M. BERVILLE, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Philippe DUPIN et CAIGNET, *avocats.*

PART DE COMMUNAUTÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PRIVILÉGE DE COPARTAGEANT. — INSCRIPTTION. — ORDRE. — FEMME. — PURGE.

La femme commune en biens a-t-elle, pour sa part dans la communauté, non une hypothèque légale, mais seulement un privilége de copartageant? OUI.

Doit-elle prendre inscription dans soixante jours, à dater de l'adjudication sur licitation, et non pas seulement à dater du jugement d'homologation de la liquidation définitive? OUI. (1)

LEDUC et GALLOIS. — C. — Les dames MONTFLEURY et BARON.

Le sieur Gallois avait épousé, en 1787, la dame Derosme qui lui apporta en dot une somme de 1200 fr. La communauté avait prospéré, et en 1816, au décès de madame Gallois, elle présentait des valeurs immobilières fort considérables à partager entre M. Gallois et ses enfans. Deux des immeubles licités furent alors adjugés à M. Gallois

(1) Voyez le Mémorial, tome 26, page 390.

qui devint ainsi débiteur d'une partie du prix envers ses deux enfans, aujourd'hui représentés par les mineurs Gallois et Leduc.

Le sieur Gallois contracta bientôt un second mariage beaucoup plus riche que le premier. Cependant, les affaires cessèrent de prospérer; il fit faillite: les deux immeubles furent vendus, et après les purges faites par les nouveaux acquéreurs, un ordre fut ouvert sur le prix à distribuer.

A l'ordre, se présentèrent les mineurs Gallois et Leduc; ils réclamèrent leur collocation à la date du contrat de mariage de leur aïeule, 1° pour le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales, 2° pour sa part dans les bénéfices de la communauté. Le règlement provisoire les admit, en effet, pour la totalité des sommes à eux abandonnées par la liquidation, mais les dames de Montfleury et Baron représentant la seconde femme du sieur Gallois, contestèrent la collocation par ce double motif que la femme n'avait point d'hypothèque légale, et qu'à considérer les droits des mineurs Gallois et Leduc comme résultant du privilége de copartageant, ces droits n'avaient point été inscrits dans les soixante jours de l'adjudication sur licitation.

4 Août 1835, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes:

Attendu que l'hypothèque légale n'est attribuée aux femmes sur les biens de leur mari, qu'à raison de leur dot, reprises et conventions matrimoniales; que par cet ensemble de créances, la loi n'a entendu parler que de celles résultant des conventions matrimoniales elles-mêmes, et non pas des bénéfices provenant des biens de la communauté dont l'existence est subordonnée aux chances de l'administration du mari pendant la durée de la communauté; — Qu'en supposant à la femme le droit d'hypothèque légale qu'elle réclame, ce droit ne pourrait s'exercer qu'à la date de la dissolution de la communauté, après le paiement de toutes les dettes hypothécaires consenties dans le cours de cette communauté, ce

qui, dans l'espèce, rendrait la demande en collocation sans objet; — Attendu, d'ailleurs, que le mode de conservation des droits de la femme, en cas de partage des biens de la communauté, est réglé par les art. 1467 et 1476, Code civ., qui disposent que le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, s'il y a lieu, les effets du partage, les garanties qui en résultent et les soultes, est soumis à toutes les règles établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers; qu'il résulte évidemment de cet article que la femme est, pour sa part dans les biens de la communauté, assimilée aux cohéritiers ou copartageans créanciers d'une soulte ou retour de lot; qu'ainsi, ce n'est point une hypothèque légale qui lui est accordée dans ce cas, mais bien le privilége consacré par les art. 2103 et 2109, Code civ.; mais attendu qu'en disant que le privilége, aux termes desdits articles, ne produit d'effet à l'égard des tiers, pour la soulte, sur le bien licité ou sur le prix de la licitation, que par l'inscription faite par le copartageant dans les soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation, la loi a entendu que l'inscription conservatrice du privilége fût prise dans soixante jours de l'acte faisant cesser l'indivision, opérant dessaisissement de la propriété des immeubles indivis au profit de l'un des cohéritiers ou copartageans, c'est-à-dire, dans soixante jours à dater de l'acte de partage, si c'est par l'effet de cet acte que la propriété a été transmise, ou dans soixante jours à dater de l'adjudication sur licitation, si c'est également par l'effet de cet acte qu'il y a eu transmission de propriété; qu'il n'y a aucune distinction à faire, même pour le cas où l'adjudication par licitation n'a été que le préalable du partage, ou du cas où ces opérations ont lieu entre des copartageans mineurs; que, d'une part, en effet, le partage ou la liquidation ne faisant qu'attribuer à chacun des parts ou portions suivant des droits préexistans, ouverts ou déclarés par des actes antérieurs, c'est à ces actes qu'il faut remonter, puisque le privilége remonte lui-même à la date de l'obligation qui lui a donné naissance; et que d'autre part, l'intérêt des tiers, comme celui des copartageans majeurs ou mineurs, n'est pas que le montant des parts et portions de ces derniers soit fixé dans l'inscription, mais bien d'assurer le droit ou privilége pour les uns et de révéler l'existence de ce droit pour les autres; que cette explication résulte évidemment des termes

de l'art. 2109, Code civ., où il est dit que l'inscription sera faite pour le prix de la licitation et non pour les parts ou portions de chacun; — ..... Attendu qu'il n'a été pris inscription pour les héritiers Gallois qu'à la date du 12 Février 1831, par conséquent, long-temps après l'expiration des soixante jours qui ont suivi l'adjudication des immeubles dont le prix est en distribution, et qu'aux termes de l'article 2103, Code civ., tout privilége non inscrit dans les délais prescrits par la loi, dégénère en simple hypothèque; que c'est donc seulement à la date de cette hypothèque qu'il y aurait lieu de colloquer les mineurs Leduc et Gallois; mais que les collocations faites par le réglement provisoire, au profit des créanciers inscrits antérieurement auxdits mineurs, absorbent et au-delà le prix à distribuer, et qu'ainsi ces derniers ne viennent pas utilement à l'ordre;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient la collocation faite par le règlement provisoire au profit des mineurs Leduc et Gallois, mais seulement pour le montant des dots et reprises de la feue dame Gallois leur aïeule, s'élevant en totalité à la somme de 1817 fr. 18 c.; ordonne que ledit règlement provisoire sera reformé, en ce que les mineurs ont été colloqués pour d'autres sommes que celles ci-dessus fixées, etc.

Appel des mineurs Leduc et Gallois.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 3 *Décembre* 1836. — 3e Ch. — M. LEPOITEVIN, *prés.* — M PÉCOURT, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BAUTIER et PHILIPPE DUPIN, *avocats.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE. — RECTIFICATION POSTÉRIEURE. — EFFET RÉTROACTIF. — FEMME. — BIENS DU MARI. — COLLOCATION. — PAIEMENT DE DETTES. — INDEMNITÉ.

L'inscription hypothécaire est-elle nulle à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques? OUI, *cette formalité étant substantielle.* (1)

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 229.

La rectification postérieure de cette omission a-t-elle d'effet rétroactif au jour de l'inscription ? NON.

La femme n'a-t-elle droit à une collocation actuelle sur les biens de son mari, pour indemnité des dettes qu'elle a contractées avec lui, qu'autant qu'elle les a acquittées ? OUI.

S'il n'y a pas eu paiement, ou du moins poursuites à fin de paiement, la femme, ou quoique soit, le créancier subrogé à son hypothèque légale, peut-elle prétendre collocation ? NON ; *il suffit qu'il lui soit donné des sûretés suffisantes pour garantir la femme du paiement qu'elle pourrait plus tard être obligée de faire.*

PORCHER. — C. — Les créanciers MÉNARD.

La première des questions posées divise les jurisconsultes les plus graves, et plusieurs cours souveraines sont en opposition formelle avec la cour de Cassation. Voy. le Mémorial, tome 26, page 229.

Malgré les attaques puissantes dirigées contre son système, par l'un de ses membres, M. Troplong, dans une dissertation remarquable insérée dans le recueil de M. Sirey, tome 35, 2-129, la cour régulatrice a cru devoir persister dans sa jurisprudence, et l'arrêt qui suit vient fortifier les bases sur lesquelles elle est fondée. Voici le texte de cet arrêt dont nous croyons inutile de reproduire l'espèce :

ARRÊT. — En ce qui touche la question de savoir si l'inscription du 20 Décembre 1831 est nulle à défaut d'élection de domicile : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2134, Code civ., l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur des hypothèques, dans les forme et de la manière prescrites par la loi ; — Considérant qu'au nombre des formalités requises pour opérer cette inscription, l'art. 2143 impose au créancier l'obligation d'élire un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques ; — Qu'il résulte de l'ensemble de ces deux dispositions que si l'élec-

tion de domicile n'est pas faite, l'inscription n'est pas complète; que, par suite, elle n'est pas valable, et qu'elle est insuffisante pour donner rang à l'hypothèque; — Considérant qu'en permettant par l'art. 1er de la loi du 4 Septembre 1807, la rectification des inscriptions qui alors ne contenaient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, et en déclarant par l'art. 2 qu'au moyen de cette rectification, les inscriptions seraient considérées comme complètes et valables (si, d'ailleurs, on y avait observé les autres formalités prescrites), le législateur a démontré, au besoin, que l'art. 2148 devait être entendu dans un sens rigoureux, puisque autrement la rectification eût été inutile; — Considérant, au surplus, que l'élection de domicile ayant été prescrite non-seulement dans l'intérêt du créancier, mais encore dans un intérêt général de célérité et d'économie de la procédure, intérêt qui serait compromis si le créancier pouvait impunément s'affranchir de cette formalité, il n'est pas exact de prétendre qu'elle n'est pas substantielle; — Considérant que l'art. 2156, Code civ., ne dispensant de poser les exploits au domicile élu qu'autant qu'ils sont remis à la personne même du créancier, (ce qui n'est pas toujours possible, et ce qui démontre d'autant plus la nécessité d'une élection de domicile), c'est encore mal à propos qu'on soutient que cette élection de domicile peut être suppléée par le domicile réel; — Considérant, enfin, qu'admettre, comme on l'a plaidé en dernier terme, qu'à défaut d'élection de domicile, les tiers seront dispensés de faire au créancier les notifications prescrites en cas de poursuite sur saisie-immobilière, de poursuite d'ordre et de purge des hypothèques, c'est d'une part reconnaître que l'inscription n'est pas valable, puisque, dans ce cas, elle serait réputée comme n'existant pas, et d'autre part, c'est mettre le poursuivant dans l'impossibilité de remplir des formalités prescrites à peine de nullité, et ôter aux acquéreurs les moyens de purger leur propriété, puisque, d'après les art. 2283 et 2184, Code civ., la transcription ne produit d'effet qu'autant qu'elle est suivie des notifications prescrites par ces articles; — En ce qui touche la question de savoir si la rectification opérée par le sieur Porcher, le 17 Novembre 1834, a eu un effet rétroactif au jour de l'inscription: — Considérant que si l'art. 2152, Code civ., permet au créancier ou à ses représentans de changer l'élection primitive de domicile, aucun autre article ne l'autorise à rectifier, au préjudice des

droits acquis à des tiers, les erreurs qu'il aurait pu commettre dans son bordereau d'Inscription ; — Considérant que si par des motifs particuliers, le législateur s'est écarté de cette régle, hors de la loi du 4 Septembre 1807, une nouvelle exception ne pourrait être appliquée à l'espèce qu'en vertu d'une autre loi ; — En ce qui touche la question de savoir si Porcher, comme subrogé aux droits de la dame Ménard, est fondé à réclamer sa collocation à l'hypothèque du 2 Décembre 1831, date de l'obligation souscrite par elle solidairement avec son mari au profit dudit Porcher; — Considérant que si, aux termes de l'art 1431, Code civ., la femme a droit d'être indemnisée des dettes qu'elle a contractées solidairement avec son mari, il est évident qu'elle ne peut réclamer et toucher le montant de cette indemnité qu'autant qu'elle a réellement acquitté la dette de ses deniers, et que dans le cas contraire, elle ne peut exiger qu'une garantie, soit par une collocation provisoire, sauf à ne pas en toucher le montant, soit de toute autre manière ; — Considérant qu'il est constant que ni la dame Ménard, ni son héritier, n'ont acquitté le montant de l'obligation dont il s'agit ; que tout porte même à croire que ce dernier ne la paiera jamais, et qu'en tout cas ses intérêts, et par suite ceux du sieur Porcher, sont suffisamment garantis par l'offre que font les intimés de fournir caution ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du 1er Décembre* 1836. — Ch. civ. — M. VILNEAU, *prés.*

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COPIE DE PIÈCES. — DROIT EXCLUSIF. — CONCURRENCE.

Les avoués n'ont-ils qualité pour certifier les copies de pièces, en tête des exploits, que lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs attributions organiques ? OUI.

Le tarif de 1807 *laisse-t-il intactes les questions d'attributions ?* OUI.

En matière purement extrajudiciaire, les huissiers ont-ils le droit exclusif ? OUI.

M.e MIRO. — C. — M.e POTHIER.

Les avoués et les huissiers de Meaux n'étant point d'accord sur leurs droits en matière de copies de pièces, soumirent leurs prétentions respectives aux tribunaux, au moyen d'offres réelles faites par M.e Pothier, avoué, à M.e Miro, huissier, dont il avait employé le ministère. — La cour royale de Paris, par arrêt du 9 Février 1833, infirmant le jugement du tribunal de Meaux, décida que la concurrence indéfinie entre les avoués et les huissiers, résultait des art. 28, 29 et 72 du Tarif de 1807. (Voy. cet arrêt au Mémorial, tome 26, page 159.) — L'arrêt de la cour royale de Paris ayant été cassé le 19 Janvier 1836 (Mémorial, tome 32, page 154), l'affaire fut renvoyée devant les chambres réunies de la cour royale d'Amiens qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que la copie de pièces signifiées avec un exploit doit être certifiée par la signature d'un officier public compétent, et que l'émolument de cette copie appartient à l'officier qui avait droit de la faire ; — Considérant que les huissiers dont l'institution a été sanctionnée par la loi du 27 Ventôse an 8, ont, dans toute espèce d'exploit, le caractère d'officiers publics, aux termes de l'art. 24 du décret du 14 Juin 1813 ; — Que les avoués ont été établis par l'art. 94 de la loi du 27 Ventôse an 8, spécialement pour postuler et conclure devant les tribunaux, et qu'ainsi ils sont officiers publics dans tout ce qui se rattache à une instance judiciaire ; — Considérant que le décret du 16 Février 1807, en fixant l'émolument des copies des pièces dû aux avoués et aux huissiers, n'a point déterminé auxquels de ces officiers il appartiendrait ; que si la généralité des termes des art. 28, 29 et 72 admet la concurrence des avoués et des huissiers pour toutes espèces de copies, ils ne spécifient pas dans quels cas la copie doit être faite par l'une ou l'autre classe de ces officiers ; que la copie de tout acte peut devenir nécessaire, soit en dehors de l'instance, soit pendant sa durée ; — Qu'en l'absence d'une disposition explicite dans le tarif, c'est dans les principes dérivant de la nature des fonctions des avoués

et des huissiers qu'il faut chercher la solution de la question de savoir à qui doit appartenir le droit de copie ; — Considérant que l'huissier est le mandataire de la partie pour toute espèce de signification ; que de là dérive le droit de certifier toute copie jointe à un exploit ; que ce mandat est exclusif dans les acte qui ne se rapportent point à une instance, et qui n'admettent point d'intervention d'un autre officier public ; — Considérant que, dès que l'instance est engagée, l'avoué est le principal mandataire de la partie ; qu'il est, à ce titre, dépositaire des pièces, et qu'il importe qu'il ne soit pas contraint de s'en dessaisir ; que si la notification est le droit exclusif de l'huissier, cela n'empêche pas que la copie ne puisse être faite par l'avoué, à la charge de la certifier et d'être garant de son exactitude ; qu'il puise ce droit dans le mandat légal dont il est investi pour représenter la partie dans la procédure ; — Que c'est en ce sens que les art. 28, 29 et 72 du Tarif, lui accordent la préférence sur l'huissier, pour le droit de copie, lorsque, par sa constitution, il est devenu l'avoué de la partie, ou que, par une disposition formelle de la loi, il est reconnu être son mandataire ; — Que, hors de là, il n'a plus de caractère pour représenter la partie ; — Considérant qu'à l'aide de ces principes, il est facile de déterminer les actes dans lesquels la copie peut être certifiée par l'avoué, et à son défaut, par l'huissier et ceux dans lesquels ce droit appartient exclusivement à l'huissier ; — En ce qui touche la copie de l'autorisation du conseil de famille, donnée en tête d'une demande en partage, en date du 25 Mars 1830, requête Poncelet : — Considérant que l'avoué est constitué par l'exploit introductif d'instance ; que le choix de cet officier public est l'œuvre de la partie, et que son ministère n'est forcé qu'en cas d'injonction d'office ; qu'ainsi le mandat est légalement comme conféré et accepté avant la délivrance de la demande, et que, dès-lors, il a qualité à ce moment pour représenter la partie, et, par suite, pour certifier la copie qui accompagne l'exploit ; — En ce qui touche la copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit de saisie-arrêt du 17 Juin 1831 sur Lavaux et Rolland : — Considérant que la présentation de la requête et l'obtention de l'ordonnance sont l'œuvre de l'avoué, et que, dépositaire légal de ces actes, il a qualité pour en certifier la copie, comme celle des jugemens qu'il obtient ; — En ce qui touche la copie du procès

verbal de la saisie ci-dessus donnée en tête d'un exploit de dénonciation, en date du 21 Juin 1831 : — Considérant que la dénonciation de la saisie-arrêt contient demande en validité, et, par suite, constitution d'avoué ; qu'ainsi l'instance est engagée, et que l'avoué a qualité pour certifier la copie de la saisie qui accompagne la dénonciation ; — En ce qui touche les copies de pièces données en tête, 1.° d'un commandement à fin de saisie-immobilière, en date du 7 Février 1831, à la requête d'une dame de Sacy contre son mari ; 2.° d'un commandement simple en date du 9 Novembre 1830, requête Martin contre Sacy : — Considérant que ces actes sont purement extrajudiciaires et étrangers au ministère de l'avoué ; que la procédure en saisie-immobilière ne commence que par le procès verbal de saisie ; que, dès-lors, l'huissier avait seul caractère pour certifier les copies ; — En ce qui touche la copie d'un acte de dépôt donnée en tête d'un exploit de notification du 29 Décembre 1830, requête Flers, à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales grevant les biens acquis : — Considérant que la purge légale ne requiert point le ministère de l'avoué, lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté ; que la notification de l'acte de dépôt est extrajudiciaire, et qu'ainsi la copie appartient à l'huissier ; — En ce qui touche la copie de pièces faite en tête d'une notification du 13 Octobre 1830, à la requête des acquéreurs des biens Duflos, aux créanciers inscrits, en conformité des art. 2183 et 2184, Code civ. : — Considérant qu'à la différence de la purge légale, celle des hypothèques inscrites n'est point extrajudiciaire ; qu'aux termes de l'art. 832, Code proc. civ., elle doit être précédée d'une requête et d'une ordonnance pour commettre huissier, et que la notification doit contenir constitution d'avoué ; que, d'ailleurs, l'art. 143 du Tarif, au titre des avoués, accorde un droit pour la composition du tableau ; que, par suite, le droit de copie appartient au même officier ; — En ce qui touche la copie d'un jugement du tribunal de commerce de Meaux en tête d'un exploit de signification, requête Doulat contre Brunet : — Considérant que le ministère des avoués est interdit près les tribunaux de commerce, aux termes des art. 414, Code proc. civ., et 627, Code com. ; qu'ainsi l'avoué n'avait pas plus qualité pour certifier cette copie que ne l'aurait eue la partie elle-même ; qu'ainsi, l'émolument ne peut appartenir qu'à l'huissier ; — En ce qui touche la copie d'une

ordonnance de référé rendue au profit de Noël contre Grandar, signifiée le 20 Mars 1830 : — Considérant que si le ministère des avoués n'est point prescrit en matière de référé, il n'est point interdit; qu'ils tiennent de leur qualité le droit d'y représenter les parties; que les actes du juge tenant l'audience des référés, sont une émanation de la justice ordinaire; qu'aussi l'art. 93 du Tarif accorde un droit à l'avoué pour vacation en référé; que l'obtention de l'ordonnance étant un effet facultatif du ministère de l'avoué, il a qualité pour certifier la copie de cette ordonnance;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Amiens. — *Arrêt du 24 Novembre* 1836. — Aud. sol. — M. DE CAMBON, 1.er *prés.* — M. CAUSSIN DE PERCEVAL, *av.-gén.* — Plaid. et instruisant MM. DE VATISMÉNIL et CRETON, *avocats.*

OFFICE. — INTÉRIMAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un candidat a consenti, moyennant des conditions plus ou moins onéreuses, d'être nommé notaire pour gérer par INTERIM, *et à cause de la minorité d'un autre individu, une étude acquise pour ce dernier, les dommages-intérêts auxquels il a droit, en cas d'inexécution du traité, doivent-ils être proportionnés non-seulement aux dépenses et aux frais de déplacement, mais encore aux bénéfices dont il a été privé?* OUI.

RIGAUD. — C. — LACAZE.

Le sieur Lacaze père avait acheté pour son fils, encore en minorité, une étude de notaire; mais comme ce dernier avait encore cinq ans à attendre avant de pouvoir obtenir sa nomination, Lacaze père fit, le 22 Mars 1834, avec le sieur Rigaud, ancien notaire, dans le département de l'Aude, et en dernier lieu, directeur à Toulouse d'une école de notariat, un traité par lequel Rigaud se chargeait de gérer l'étude pendant tout le temps nécessaire, moyennant 1000 fr. par an, indépendamment du logement et de l'entretien.

Le 14 Avril 1834, Rigaud obtint de la chambre des no-

taires de Lombez, un certificat de moralité et de capacité, et un avis du procureur du Roi. Ces formalités remplies, il se transporta à Simorre, résidence du notaire démissionnaire, réclamant l'exécution du traité; mais alors des difficultés s'élevèrent entre les parties, et Lacaze père, par des motifs qu'il ne fit pas connaître, refusa de recevoir le sieur Rigaud et de tenir son engagement. — Rigaud assigna alors Lacaze père devant le tribunal civil de Lombez, en condamnation des dommages-intérêts par lui éprouvés par suite de l'inexécution du traité, et qu'il porte à 20,000 fr. — 23 Janvier 1835, jugement qui se borne à condamner Lacaze père à payer à Rigaud une somme de 1000 fr. à titre d'indemnité de ses frais.

Appel par Rigaud, en ce qu'il ne lui a été accordé que ses frais, et non des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1149, Code civ.

ARRÊT. — Attendu qu'il était du *devoir de l'intimé de s'assurer* de la capacité et de la moralité de l'appelant, avant de passer avec lui le traité du 22 Mars 1834; — Que l'examen et l'approbation de la chambre des notaires, devenaient sans doute une condition indispensable de l'accomplissement de la condition vis-à-vis de l'autorité et du public, mais ne devait pas suppléer les investigations préalables de l'intimé dans son intérêt; — Qu'au surplus, l'appelant avait satisfait à tout et obtenu l'approbation de la chambre, ainsi que l'avis favorable du procureur du Roi, le 14 Avril; — Que l'examen de la chambre était accompli, et ne peut pas être présumé avoir été fait légèrement; — Que si, néanmoins, à suite de menées clandestines, la chambre a cru devoir revenir à de nouvelles informations, ce n'a été que relativement à la conduite et à la moralité de l'appelant, informations qui toutes lui ont été favorables; — Qu'en cet état, l'intimé a reconnu lui-même, dans le compromis du 7 Août, que c'est par son fait que l'exécution du traité a été arrêtée après l'époque du 14 Avril; — Que, par ce fait, il ouvrit à l'appelant, comme il l'a reconnu, contre lui une action, non-seulement en remboursement de ses dépenses de déplacement, mais en dommages-intérêts, relativement à l'atteinte portée à sa

moralité et aux bénéfices que ledit traité lui aurait procurés; — Que le premier juge a donc eu tort de ne tenir compte que du premier desdits articles de demande; — Qu'en émendant à cet égard, il y a lieu de fixer le montant dudit dommage moral et des profits perçus, en ayant égard aux moyens laissés à l'appelant d'utiliser son temps et ses talens, à la somme de 2,000 fr.;

Par ces motifs, LA COUR condamne Lacaze à payer audit Rigaud, tant à titre du remboursement des frais de voyage et autres, qu'à celui de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 21 *Mai* 1836.

APPEL-INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Peut-on interjeter appel-incident sur un chef du jugement relatif à une partie qui n'a pas formé d'appel principal? NON.

Femme GARY. — C. — Femme DOLIQUE et autres.

La jurisprudence est constante sur ce point. Voy. les arrêts de la cour de cassation, du 27 Juin 1820; des cours de Besançon, du 9 Décembre 1826; de Turin, du 7 Juillet 1808, et de Bourges, du 12 Février 1823, rapportés au *Journal des Avoués*, tome 3, v.° *Appel*, n.° 287, et tome 25, page 46.

ARRÊT. — Attendu que tout appel-incident suppose un appel principal; que ce n'est que dans ce cas que l'intimé peut remanier à volonté contre l'appelant principal, toutes les décisions qui sont intervenues, mais qu'il ne peut être admis à faire réformer aucune de ces décisions contre les autres intimés, lorsqu'il n'a pas relevé contre eux un appel principal; d'où suit que l'appel-incident relevé par la dame Dolique, femme Gary, contre les parties de Maraud et de Capuran, intimées, doit être déclaré irrecevable;

Par ces motifs, LA COUR démet la femme Gary de son appel-incident.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 10 *Mars* 1836.

APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT SANS RÉSERVES. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — LOI DU 10 JUIN 1793. — COMMUNES. — ALIÉNATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ RELATIVE.

La signification d'un jugement, sans protestation ni réserves, emporte-t-elle acquiescement, lorsqu'elle n'a eu pour objet que l'exécution d'un des chefs du jugement? NON.

Lorsqu'un acte contient, tout à la fois, transaction et échange, la suspension de la prescription, prononcée par la loi du 21 Prairial an 4, relativement aux actions résultant de l'exécution de la loi du 10 Juin 1793, s'applique-t-elle à l'échange comme à la transaction?

En d'autres termes, *dans ce cas, l'échange constitue-t-il une exécution de la loi du 21 Prairiel an 4?* OUI.

Lorsqu'une commune n'a pas été autorisée à aliéner, le défaut d'autorisation ne peut-il être opposé que par la commune à l'exclusion des autres contractans? Oui, la nullité qui en résulte étant relative. (1)

Les hoirs d'ALBERT. — C. — Le maire de MONTDRAGON.

Les anciens seigneurs du village de Darboux, par suite des abus de la puissance féodale, s'étaient emparés de quelques terrains appartenant aux habitans de cette communauté. Lorsque la loi du 10 Juin 1793, qui autorise les communes à se faire restituer contre les usurpations de la féodalité, fut promulguée, la commune de Montdragon, dont le village de Darboux forme une

(1) Voy. sur cette question et dans le même sens, Henrion de Pansey, des Biens communaux, § 12, page 234; Merlin, Questions de Droit, v° *Commune*, § 5; M. Dalloz, même mot, page 17 et 18; les arrêts rapportés par M. Dalloz, 1827-1-236; 1828-2-148; 1829-2-250; 1833-2-33.

section, s'adressa à la famille d'Albert, représentant les anciens seigneurs, pour lui demander le désistement des anciennes dépendances de la communauté de Darboux, envahies à l'époque de l'oppression féodale. — Le 12 Vendémiaire an 3, il intervint entre les délégués du conseil général de la commune de Montdragon et le comte d'Albert, tant pour lui *que comme se portant fort pour Esprit d'Albert, son frère*, une transaction, par laquelle le comte d'Albert désempara aux habitans de Darboux les deux domaines de Granjas et de Grangeneuve, qui étaient en partie patrimoniaux à la famille d'Albert, et il fut abandonné au comte d'Albert le domaine de Planousset, qui comprenait certaines dépendances communales de Darboux; de sorte qu'il s'opéra, par cet acte, une espèce d'échange de biens patrimoniaux et de biens communaux, dont la propriété fut respectivement attribuée, à titre de compensation, à chacune des parties contractantes.

Le 30 Juin 1814, le comte d'Albert décéda, et ses héritiers se pourvurent administrativement pour faire annuler toutes délibérations et tous actes qui avaient transférés aux habitans de Darboux les deux domaines de Granjas et de Grangeneuve, et se faire réintégrer dans leur possession. — Par arrêté du 24 Mai 1816, le conseil de préfecture annula la délibération du conseil général de Montdragon, qui précéda la transaction de l'an 3. — Le 11 Octobre de la même année, les hoirs d'Albert firent assigner les habitans de Darboux, à l'effet de voir annuler la transaction de l'an 3, et ordonner leur réintégration dans la possession des deux domaines désemparés par le comte d'Albert; ils déclarèrent dans le même acte ne point agir dans l'intérêt de leur oncle, Esprit d'Albert.

Une ordonnance du Roi du 18 Mars 1819, annula l'arrêté du conseil de préfecture du 24 Mai 1816, et autorisa en même temps les habitans de Darboux à dé-

fendre sur la demande des hoirs d'Albert, autorisation que le conseil de préfecture s'était obstiné à leur refuser.

Par jugement du 18 Décembre 1820, le tribunal d'Orange déclara les hoirs d'Albert irrecevables. — Appel de la part de ces derniers; et le 10 Avril 1823, arrêt de la cour de Nîmes, par lequel l'acte de l'an 3 fut maintenu, en ce qu'il reconnaissait que les deux domaines désemparés aux habitans de Darboux renfermaient des fonds communaux, appartenant à ces derniers, et l'annula dans la disposition qui opérait un échange de ces fonds avec ceux patrimoniaux des d'Albert, sur le fondement que tout échange constitue une aliénation, et que les communes ont besoin d'une autorisation expresse pour être habilitées à aliéner. — Plusieurs difficultés qu'il est inutile de faire connaître, s'élevèrent sur l'exécution de cette partie de l'arrêt.

Quoiqu'il en soit, le 10 Décembre 1831, les d'Albert, agissant cette fois pour et au nom de l'hoirie d'Esprit d'Albert, firent assigner le maire de Montdragon, en sa qualité de représentant légal de la section de Darboux, à l'effet de voir déclarer communs et exécutoires contre lui, du chef d'Esprit d'Albert, les jugemens et arrêts intervenus dans l'instance introduite au nom du Comte, en ce qu'ils avaient reconnu l'hoirie d'Albert, propriétaire des domaines de l'ancien fief de Darboux, et annulé la transaction de l'an 3.

7 Avril 1835, jugement du tribunal d'Orange qui déclare la demande des hoirs d'Albert du chef d'Esprit d'Albert, prescrite vis-à-vis de ceux qui étaient majeurs lors de l'instance introduite au nom du Comte, contre lesquels avaient couru plus de trente ans de possession utile; attribua en conséquence aux habitans de Darboux, dans la moitié des deux domaines afférente à l'hoirie d'Esprit d'Albert, la propriété des portions qui auraient été départis à ceux dont l'action était prescrite, et or-

donna qu'il serait procédé à la division et aux lots de la part afférente à l'hoirie d'Esprit d'Albert, et nomma d'office un sequestre pour gérer les biens pendant la durée des opérations du partage.

Signification pure et simple de ce jugement de la part des d'Albert, faite sans réserve de l'attaquer par la voie de l'appel ; plus tard, néanmoins, et nonobstant ce défaut de réserve, ils interjetèrent appel devant la cour de Nîmes.

Les habitans de Darboux relevèrent appel à leur tour de ce même jugement, et prirent grief du refus fait par le tribunal d'étendre la prescription à tous les hoirs d'Albert indistinctement, et de ce que, d'ailleurs, les communes avaient seules qualité pour opposer la nullité résultant du défaut d'autorisation, relativement aux actes d'aliénation. — Et d'abord, se fondant sur ce que toute signification d'un jugement, sans protestation, renferme un acquiescement tacite, les habitans demandèrent préjudiciellement le rejet de l'appel des hoirs d'Albert. Ils invoquaient à cet égard Pigeau, tome 1, page 537 ; Berriat-Saint-Prix, page 327, not. 10 ; Dalloz, v° Acquiescement, sect. 5, page 110 ; un arrêt de la cour de Gênes du 26 Juin 1812, et deux arrêts de la cour de cassation des 12 Février 1806 et 12 Mars 1807.

Il est vrai, ajoutaient les habitans, que l'exploit de signification contient aussi sommation pour arriver à l'exécution du chef qui nommait un sequestre ; mais cette partie de l'acte, loin de prouver contre la signification du jugement, la justifie pleinement, puisqu'il n'était pas permis d'exécuter un des chefs de la sentence, sans que, au préalable, le jugement eût été signifié. Cette signification est tellement réelle de la part des hoirs d'Albert, que si les habitans de Darboux n'avaient relevé appel qu'après les trois mois de cet exploit, lesdits Albert

en auraient justement soutenu et fait prononcer l'irrecevabilité.

Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu que la signification d'un jugement sans protestation ni réserve, n'emporte acquiescement qu'autant qu'on peut supposer qu'elle a eu pour objet l'entière exécution de ce jugement; que, dans l'espèce, au contraire, il est évident que les mariés Descombes, les mineurs Pradinel et Philibert d'Albert n'ont eu en vue par cette signification que d'obtenir ce sequestre pendant procès; d'où il suit qu'ils ont pu, plus tard, valablement interjeter appel; — Sur le moyen tiré de la prescription : — Attendu que du 12 Vendémiaire an 3, date de l'acte attaqué, jusqu'au 10 Décembre 1831, date de l'introduction de l'action en nullité, il s'est écoulé trente-sept ans, deux mois, sept jours; que, dès-lors, la prescription serait acquise aux habitans de Darboux, si elle n'avait été interrompue ou suspendue pendant un temps suffisant pour qu'ils n'aient pas eu trente ans de possession utile; — Attendu que, par la loi du 21 Prairial an 4, il a été sursis à toutes actions et poursuites résultant de la loi du 10 Juin 1793 sur le partage des biens communaux, et que ce sursis n'a été levé que par la loi du 29 Ventôse an 12; — Que l'action en nullité que pouvaient former les frères d'Albert, n'ayant pour but que de les remettre en possession des biens prétendus communaux, qui même avaient été partagés, a, par conséquent, été suspendue pendant ce laps de temps, ce qui réduit à moins de trente ans la possession utile pour opérer la prescription; — Que la décision de cette question dispense des autres moyens d'interruption ou de suspension; — Au fond : — Attendu que les hoirs d'Albert sont à la fois héritiers du comte et du président d'Albert (Esprit d'Albert); que si ce dernier n'a pas été partie dans l'acte du 12 Vendémaire an 3, le Comte, son frère, s'est porté fort pour lui, et que les héritiers sont tenus des mêmes obligations; — Que l'arrêt de 1823 n'a prononcé la nullité de l'acte de l'an 3, en faveur des hoirs d'Albert, que comme représentans de leur père; que cela résulte de l'exploit introductif d'instance et des termes de l'arrêt, et qu'ils l'ont reconnu eux-mêmes en introduisant une nouvelle instance du chef du président d'Albert; d'où la conséquence, qu'en cette dernière qualité, l'acte de l'an 3 peut leur être opposé. . . . . ;

Attendu que cet acte, qualifié transaction par les parties, en porte en effet tous les caractères; mais que contenant aussi acquisition et aliénation d'immeubles de la part de la commune, il n'a pu être dispensé des formalités prescrites par les art. 54 et 56 de la loi du 14 Décembre 1789; — Attendu que s'il est établi, par les héritiers d'Albert, que l'autorisation ordonnée par le dernier de ces articles n'a pas été accordée, cette nullité, créée dans le seul intérêt des communes, à cause de leur état de minorité, ne peut être relevée par ceux qui ont traité avec elles, et ne peut conférer, par conséquent, aucun titre pour se libérer des obligations que leur impose l'acte qu'ils ont consenti avec elles; — Que, sous ces divers rapports, l'acte du 12 Vendémiaire an 3 doit recevoir sa pleine et entière exécution à l'encontre des héritiers du président d'Albert;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, élevée contre l'appel des trois héritiers d'Albert, et les rejetant, démet Philibert d'Albert, la dame Descombes et les mineurs Pradines de leur appel, et disant droit à l'appel principal du maire de Montdragon, relaxe en sa personne les habitans du hameau de Darboux des demandes à eux faites.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 25 Novembre* 1836. — 1re Ch. — MM. le baron DE DAUNANT, 1er *prés.* — RUFF, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BÉCHARD et DE SIBERT, *avocats.*

DOT. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — MARI.

Dans le cas où, par le contrat de mariage, le mari serait autorisé à aliéner seul les immeubles dotaux de sa femme, mais sous la condition expresse de remploi sur des biens libres de toutes hypothèques, y a-t-il lieu à annuler la vente si, après l'avoir consentie en vertu de son pouvoir, le mari en a fait le remploi sur une propriété qui lui appartenait en propre, et par conséquent grevée de l'hypothèque légale de la femme, quand même ses autres biens seraient plus que suffisans pour garantir les reprises de cette dernière? OUI. (1)

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 32, page 379.

Dans le cas ci-dessus, *le mari peut-il opérer seul le remploi voulu, ou le consentement et l'acceptation de la femme sont-ils tellement indispensables qu'à défaut la vente serait nulle?* Rés. dans le dernier sens.

D'AGNEL. — C. — ABBAT et autres.

Par son contrat de mariage du 20 Mai 1806, la demoiselle Pastoret se constitua en dot tous ses biens présens. Ses père et mère lui constituèrent de leur chef la somme de 2000 fr. payables aux époques déterminées dans l'acte qui contient la clause suivante : « Le sieur d'Agnel reconnaît » et assure à la demoiselle Pastoret ses biens présens » et à venir, pour les rendre, le cas arrivant, savoir, » les hardes en hardes à nouvelle estime, et les biens » en mêmes biens qui demeureront expressément fonds » dotaux et inaliénables; il sera néanmoins permis » audit d'Agnel de vendre ou échanger telles parties » qu'il avisera, en les remplaçant, toutefois, sur d'autres » fonds surs et solvables, purgés de toutes hypothèques, » lesquels biens resteront également dotaux à la future. »

En vertu de ces pouvoirs, et par acte du 24 Octobre 1821, le sieur d'Agnel vendit une propriété dite le *Verger*, appartenant à sa femme, à la dame Morel, épouse Abbat, et au sieur André, moyennant le prix de 4000 fr., dont 2800 furent payés à l'instant même, et les 1200 restant furent l'objet d'une indication particulière. Il déclara en même temps remployer lesdits 4000 fr. sur un immeuble lui appartenant, franc et libre de toutes hypothèques, « laquelle propriété, est-il dit, est et de- » meure spécialement affectée au remploi de la somme » de 4000 fr., et demeurera dotale à ladite dame d'Agnel. »

Après la mort du sieur d'Agnel, survenue en 1834, la dame d'Agnel attaqua l'acte de 1821 comme nul, et à cet effet elle cita devant le tribunal civil de Draguignan le sieur André ainsi que les héritiers de la dame Abbat,

possesseurs de la propriété vendue, en délaissement de cette propriété, comme lui étant dotale et inaliénable sans les conditions imposées dans son contrat de mariage, conditions qui n'avaient pas été remplies, attendu que l'immeuble substitué à celui qui fut vendu, était soumis à son hypothèque légale, et que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1435, Code civ., le remploi opéré par son mari n'en était pas un, puisqu'il n'avait pas été accepté par elle.

8 Avril 1835, jugement qui prononce la résolution demandée.

Appel de la part des acquéreurs. — Après avoir rappelé les exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, exceptions parmi lesquelles on doit ranger la volonté des parties exprimée dans le contrat de mariage, leur avocat insiste sur deux points principaux, savoir : la validité de la vente en elle-même, nonobstant l'inexécution de la condition de remploi, et la validité de celui-ci, nonobstant le défaut du consentement de la femme. — Suivant lui, l'obligation de remploi est essentiellement distincte de la faculté de vendre, et réciproquement, en ce sens, que la vente peut parfaitement subsister par elle-même, malgré que le remploi ne se fasse pas immédiatement, et même dans le cas où il n'aurait jamais été effectué; dans ce cas, la femme n'aurait qu'une action, ou en paiement du prix, ou, à défaut, en résolution du contrat; d'où il conclut que l'acte de 1821 serait valable, quand même il n'y aurait pas eu de remploi, obligation purement secondaire qui se rattache uniquement à l'exécution du contrat de vente, et n'est autre chose que la représentation du prix de l'équivalent de la chose livrée, que la femme peut exiger, en argent, des acheteurs qui auraient payé sans suivre l'emploi des fonds, ou en valeur immobilière, des héritiers du vendeur, s'ils retiennent l'immeuble acheté en remploi. Or, si la vente est valable, alors qu'il n'y a pas eu de

remploi, elle l'est, à plus forte raison, quand celui-ci a été réalisé comme dans l'espèce ; et, sur ce point, il soutient que le remploi opéré a satisfait complètement à la clause du contrat de mariage : d'abord, parce que l'immeuble sur lequel il a été effectué, était déclaré libre de toutes hypothèques, et a été spécialement affecté à ce remploi, de manière qu'au moyen de cette affectation, la femme d'Agnel est toujours restée en quelque sorte propriétaire d'un immeuble dotal, et ses droits ont été complètement sauve-gardés ; et ensuite, parce que ce remploi était définitif, encore que la femme n'y ait pas donné son adhésion, parce que le mari avait plein pouvoir de le faire seul, ainsi que de vendre, et qu'en supposant même qu'elle eût le droit de refuser le remploi aux termes de l'art. 1435, Code civ., il faudrait nécessairement qu'elle acceptât cet article avec toutes ses conséquences, et il en résulterait qu'elle n'aurait aujourd'hui droit qu'à la récompense du prix de son *immeuble vendu, et la vente* devrait être maintenue.

Nonobstant ces raisons, le jugement fut confirmé en ces termes :

ARRÊT. — Considérant que s'il est réel, en principe de droit, que le mari constituaire peut aliéner les biens dotaux, lorsque cette faculté a été stipulée dans son contrat de mariage, et qu'il peut même effectuer ces aliénations sans le concours de sa femme, parce que le mandat qui lui a été conféré est un titre suffisant pour agir seul, il est également de principe certain, que tout mandataire est astreint à suivre les conditions et clauses de son mandat ; — Considérant que, dans la présente cause, l'époux d'Agnel était tenu, par son contrat de mariage, en opérant des ventes des biens dotaux, de les remplacer sur d'autres fonds purgés de *toute hypothèque ;* — Considérant que ledit d'Agnel, dans la vente qu'il fit d'une propriété dotale, par l'acte du 24 Octobre 1821, et dont il s'agit, en fit en même temps le remploi sur une propriété qui lui appartenait en propre ; — Considérant qu'il n'a point ainsi satisfait à son obligation, puisque cette propriété se trouvait inévitablement soumise à l'hypothèque légale de sa femme ; — Que,

dès-lors, c'est là un motif suffisant, en droit, pour invalider cette vente et ce remploi; — Considérant, de plus, que cette circonstance dérogeait au principe de l'étendue des pouvoirs du mari dans les opérations de la vente et du remploi, et que le concours de la femme y devenait nécessaire, puisque le résultat réel de l'opération dont il s'agit, était une diminution à l'hypothèque légale qu'avait la femme d'Agnel sur les biens de son mari, pour ses autres droits dotaux, et que, dès-lors, son consentement devait lui être demandé; — Considérant ensuite que ladite femme d'Agnel, après la dissolution de son mariage par la mort de son mari, a pu exercer son droit de revendication qui lui était interdit pendant que son mari vivait; — Que si la demande est rigoureuse d'après les diverses offres que lui font les appelans, néanmoins la loi, seule règle de la justice, veut que sa demande soit accueillie; — Considérant que les motifs qui viennent d'être exposés, font adopter la décision qui a été rendue par les premiers juges, sur la nullité de la vente dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 25 *Novembre* 1836 — 2.e Ch. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et DE FOUGÈRES, *av.*, JOURDAN et CHARLES, *avoués.*

ADJUDICATION. — CAPACITÉ. — INSOLVABILITÉ.

Celui qui ne possède point d'immeubles et qui n'a point d'industrie, doit-il être de droit réputé d'une insolvabilité notoire? NON. (1)

FUSSINGER. — C. — CASTELMURO.

L'art. 713, Code civ., défend aux avoués, sous peine de nullité et de dommages-intérêts, de faire des offres pour ceux qui sont dans un état d'insolvabilité notoire. — Qu'a entendu le législatenr par cette dénomination? A-t-il voulu exclure des enchères publiques tous ceux qui ne possèdent point d'immeubles, qui n'ont point d'industrie? — Si tel avait été l'esprit de la loi, la liberté des enchères eût été

---

(1) Voy. l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 2 Février 1829, M. Sirey, 1829-2-264.

trop restreinte, et le droit d'acquérir, droit qui dérive de celui des gens, eût été concentré sur la classe des riches, nul n'aurait pu faire une première acquisition. — La cour d'Aix nous paraît avoir entendu sainement l'art. 713, en refusant d'en faire l'application dans l'espèce suivante :

Le 19 Juillet 1836, la dame Simon, épouse Fussinger, est déclarée adjudicataire, au prix de 45,550 fr., d'un immeuble dont la revente était poursuivie par voie de surenchère. — Elle acquitta les frais d'enregistrement et ceux de poursuites qui étaient à sa charge.

Le 15 Septembre suivant, les sieurs Castelmuro frères, créanciers inscrits, citent la dame Fussinger devant le tribunal de Brignolles, en nullité de son adjudication et en dommages-intérêts, attendu son état d'insolvabilité notoire. — Cette dernière demande subsidiairement à être admise à donner caution dans un délai de huitaine, jusqu'à concurrence de ladite somme de 45,550 fr., formant le prix de l'immeuble à elle adjugé, sous la déduction néanmoins de toutes les sommes dont elle pourra être *créancière personnelle* sur le même immeuble. — 19 Octobre 1836, jugement qui annulle l'adjudication par les motifs suivans :

Considérant qu'il est notoire que la dame Fussinger n'a pas un avoir et des ressources qui lui permettent de payer le prix de l'adjudication passée au profit de son avoué, le 19 Juillet dernier ; qu'elle n'a aucune profession, aucune industrie, aucun immeuble ; qu'elle ne justifie pas de la disposition d'une fortune mobilière, et que, lorsque la déclaration de command la fit connaître comme adjudicataire, l'opinion de son impuissance se manifesta généralement ; — Considérant aussi que c'est en vain que tardivement, elle conclut sur la barre à être admise à donner caution, lors surtout qu'elle ne désigne pas la personne, et qu'elle ne fournit aucun renseignement sur ses facultés.

Appel :

ARRÊT. — Attendu que ce serait dénaturer l'art. 713, Code pr. civ., que d'y voir une obligation générale imposée aux enchérisseurs

d'établir rigoureusement leur solvabilité, ainsi que le fait une caution judiciaire qui s'est soumise à cette obligation ; — Attendu que cette recherche inquisitoriale de la fortune de chacun, en écartant un grand nombre d'enchérisseurs, aurait nui essentiellement à l'intérêt du saisi et de ses créanciers, et que le législateur a pris d'autres et plus sages précautions pour écarter ceux-là seulement, à qui leur position de fortune interdit évidemment de se rendre adjudicataires ; qu'ainsi la folle-enchère punit et réprime promptement leur témérité, en même temps que la nécessité du ministère des avoués constitue une véritable mesure préventive ; qu'il suit de la combinaison des articles 707 et 713, Code pr. civ., que l'avoué est constitué juge sous sa responsabilité personnelle du fait d'insolvabilité notoire de l'enchérisseur ; mais qu'il s'ensuit aussi, qu'il faut que cette insolvabilité soit bien manifeste, pour que l'avoué ait dû refuser son ministère, pour qu'il soit même punissable de l'avoir prêté, et pour qu'il y ait lieu aussi à prononcer la nullité de l'adjudication ; — Attendu que la lettre de la loi concourt avec son esprit, pour ne donner qu'un sens restrictif à l'art. 713, puisque c'est au demandeur en nullité, que le texte de cet article impose l'obligation de prouver, en sa qualité de demandeur, le fait et la notoriété de l'insolvabilité ; — Attendu, quant aux faits de la cause... , qu'il est reconnu que l'adjudicataire a payé plus de 3000 fr. de frais, mis à sa charge par l'adjudication ; qu'étant créancière en ordre utile d'une somme de 6000 fr., hypothéquée sur les biens à elle adjugés, elle sera dispensée de se payer cette somme à elle-meme ; qu'ayant levé la dernière récolte en blé, elle l'a encore dans ses greniers, et ne s'est pas empressée d'en faire ressource, comme le ferait une personne dans le besoin ; — Considérant, enfin, qu'elle trouvera un fondement de sa solvabilité dans l'immeuble même, dont elle s'est rendue adjudicataire, et qui, dans tous les cas, reste toujours le gage des créanciers ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 18 du courant, déboute les intimés de leur demande introductive d'instance.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 25 *Novembre* 1836. — Ch. civ. — M. BATAILLE, 1.er *prés.* — Plaid. MM. CARLE et MOLLET, *avoc.*, BOUCHERIE et CONSTANS, *avoués.*

APPEL. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ELU. — USAGER. — CONTRADICTION. — PRESCRIPTION.

L'appel signifié au domicile élu dans un commandement d'avoir à se conformer au jugement signifié sous les peines de droit, est-il valable? OUI. (Art. 584, C. pr. civ. (1)

Aux termes de l'art. 2236, *Code civ., l'usager est-il compris dans la classe des détenteurs qui ne peuvent prescrire, à moins que leur titre n'ait été interverti?* OUI. *La contradiction qui peut produire l'interversion, doit-elle nécessairement être dénoncée par écrit au propriétaire?* NON. *Peut-elle résulter de simples faits?* OUI. (Art. 2236 et 2238, Code civ.).

Les héritiers LAJOUS-DANNÉ. — Les héritiers PANNETIER-MONTGRENIER.

La 2me des questions jugées par l'arrêt que nous allons rapporter, n'a rien de contradictoire avec les arrêts rendus par la cour, dans des causes identiques, le 13 Avril 1832 et le 25 Mars 1833 (2). Seulement, cette fois les usagers qui avaient à répondre à une demande toute semblable, ont présenté leur défense sous un nouveau point de vue. Cette nouvelle défense a fait surgir une question, dont la cour n'avait pas eu à s'occuper dans les arrêts précédens, et qu'elle a décidée en leur faveur.

Les arrêts précédemment indiqués ont présenté l'analyse des faits qui sont absolument identiques. La forêt d'Arbas, ancienne propriété du comte de Pannetier, avait été confisquée à l'époque de son émigration; mais après la loi du 5 Décembre 1814, ses héritiers furent rétablis dans la possession de cette forêt.

Le 2 Décembre 1826, les héritiers Pannetier assignèrent

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v° *Appel*, art. 7.
(2) Mémorial, tome 25, page 187, et tome 27, page 25.

les héritiers Lajoux-Danné devant le tribunal de Saint-Gaudens, en délaissement de certaines portions de terrain faisant dépendance de la forêt d'Arbas. Les défendeurs opposèrent devant les premiers juges, la prescription de 30 ans, et ils demandèrent d'être admis à en fournir la preuve. — 25 Août 1827, jugement qui admet à la preuve offerte. Une enquête a lieu, et son résultat paraissait concluant en faveur des défendeurs. Néanmoins, comme il paraissait résulter de la jurisprudence de la cour, établie par les deux arrêts du 13 Avril 1832 et du 25 Mars 1833, que la prescription ne pouvait jamais être invoquée par l'usager, il intervint, le 17 Juin 1829, un jugement définitif qui, sans avoir égard aux enquêtes, condamna les héritiers Lajoux-Danné au délaissement des divers terrains désignés dans la citation introductive d'instance.

Ce jugement fut notifié aux héritiers Lajoux-Danné avec un commandement dans lequel les héritiers de Pannetier avaient élu domicile chez M. le maire de Fougaron. Il est à remarquer que le commandement contenait simplement l'injonction de *se conformer audit jugement sous les peines de droit.*

Le 1er Mars 1830, les héritiers Lajoux interjettent appel, qui est signifié au domicile élu chez M. le Maire de Fougaron. — 10 Décembre 1834, arrêt faute de défendre qui rejette l'appel des héritiers Lajoux, comme n'ayant pas été signifié au domicile indiqué par la loi. — 13 Juin 1835, opposition des héritiers Lajoux, sur laquelle est intervenue l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant en droit, 1° que parmi les formalités prescrites pour la signification d'un jugement de première instance, à l'effet de faire courir les délais de l'appel, ne se trouve point celle de l'élection de domicile dans la commune où demeure celui à qui la signification est faite ; 2° que cette élection est prescrite, à peine de nullité, toutes les fois que la signification contient un commandement dont les fins peuvent être réalisées par la voie de la saisie-exécution ; 2° que dans le

cas où un acte de procédure est revêtu d'une forme spéciale, cet acte est censé fait plutôt pour le cas où cette formalité est indispensable, que pour celui où elle serait superflue; — Attendu qu'il résulte de l'exploit du 12 Décembre 1829 que les intimés, en signifiant le jugement du 17 Juin précédent, font, par cet acte, commandement aux intéressés d'avoir à s'y conformer sous les peines de droit, et élisent domicile chez le maire de la commune où habitent les appelans et où aurait pu avoir lieu l'exécution : — Attendu, dès-lors, que cette signification ayant eu lieu dans la forme prescrite par l'art. 584, Code pr. civ., les appelans ont régulièrement procédé, en signifiant leur appel au domicile élu, ainsi que les y autorisait expressément la disposition finale de ce même article; d'où suit que l'irrecevabilité de l'appel que ledit arrêt de défaut avait admise, sous le prétexte de l'irrégularité de cette signification, ne peut plus être soutenue; qu'il y a donc lieu de rétracter au fond cet arrêt et d'apprécier le mérite des griefs articulés contre le jugement frappé par cet appel..... ; — Attendu qu'il n'a point été méconnu par aucune des parties que les appelans étaient en leur qualité d'habitans de la commune de *Fougaron*, *usagers* dans la forêt d'Arbas; que ce droit consistait en celui de pâturage et de lignerage; — Attendu que, s'il est constant, d'après les principes du droit, que la jouissance de l'usager, quelle que soit sa durée, ne peut jamais être invoquée par lui, à l'effet de lui faire acquérir la propriété des fonds soumis aux droits d'usage, cette prohibition cesse, lorsqu'il y a interversion de son titre; — Attendu que si cette interversion peut être opérée par des titres écrits, elle peut aussi résulter de faits légalement constatés; — Attendu que, quelle que pût être, en thèse générale, la foi qui doit être accordée à un document public, tel que le cadastre qui constate que plus d'un siècle avant l'introduction de l'instance, une grande partie des fonds dont le délaissement est demandé aux appelans, étaient compésiés sur la tête de leurs auteurs, soit à des actes authentiques presque contemporains de ce document qui corroborent et rendent presque positives les inductions de propriété qui en résultent, ces divers titres ne peuvent exercer aucune influence sur la décision de la cause actuelle, puisque les appelans ont, par leur défense, acquiescé, ainsi qu'il a été déjà dit, à la décision des premiers juges qui, en proscrivant la fin de non-valoir opposée aux intimés, présupposent que ceux-ci ont été primitivement pro-

priétaires, et que leur droit n'a pu être modifié ou éteint que par des faits postérieurs; qu'il ne reste donc plus qu'à examiner s'il est justifié d'une interversion provenant d'une pareille cause; — Attendu que l'interversion résulte de faits, lorsque ces faits sont incompatibles avec ceux au moyen desquels le droit primitif était exercé; — Attendu que le droit de pâturage, alors surtout qu'il n'est point personnel, mais qu'il a pour principe la qualité de membre d'une aggrégation communale, ne pouvait avoir lieu qu'autant que les fonds qui y sont soumis, demeurent incultes, et que chacun des membres de la communauté peut l'exercer indifféremment sur tous les fonds qui y sont soumis; ce droit n'existe plus, et est remplacé par un droit de nature différente, lorsque l'un des usagers s'empare d'une partie de ce fonds, le met en culture, l'entoure de fossés ou de haies, y plante des arbres dont lui seul utilise les produits, y élève des constructions; en un mot, en jouit d'une manière privative et exclusive; que par ces divers faits il y a évidemment contradiction au droit du précédent propriétaire; que ce droit primitif étant, dès-lors, interverti, la prescription a pu légitimer celui à qui des faits de cette nature ont donné naissance; — Attendu que les quatre premiers témoins de l'enquête, faite à la requête des appelans, ayant établi que c'est au moyen de pareils faits que depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, Jean-Joseph Lajoux, dit Besteille, jouit de l'art. 1er dont par leur exploit du 2 Décembre 1826, les intimés lui demandèrent le délaissement, ledit article désigné dans ledit exploit, comme en nature de champ et pré, de contenance de 3 hectares, 17 ares et 94 centiares, et situé à Coste Rouge, il y a lieu à déclarer que de pareils faits constituent en sa faveur une présomption légale de propriété, et ce, avec d'autant plus de raison qu'un acte authentique, du 22 Février 1789, établit que ce même fonds, alors en culture et sur lequel était bâti une borde ou métairie, lui fut concédé à titre de locatairie perpétuelle par un sieur Lamole qui en disposait comme légitime propriétaire...;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, relaxe Lajoux de la demande en délaissement contre lui formée par les intimés du fonds de terre et pré désignés en l'art. 1er des objets à lui demandés par l'exploit du 2 Décembre 1826.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 25 *Avril* 1836. — 1re ch. — M. HOCQUART, 1er *prés.* — M. RESSIGEAC, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DUCOS et FÉRAL, *av.* PATÉRAC et ESPARBIÉ, *avoués.*

DONATION. — CONJOINT. — USUFRUIT. — ÉVALUATION. — DISPOSITION ULTÉRIEURE.

Dans le cas de dispositions en usufruit faites en faveur d'un époux, les tribunaux doivent-ils, pour la fixation de la quotité disponible, évaluer cet usufruit à la moitié de la pleine propriété? OUI.

Spécialement, *lorsque le père de famille, ayant des enfans issus d'un premier lit, a donné à son second conjoint par contrat de mariage, passé sous la loi du 17 Nivôse an 2, la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, peut-il, par acte ultérieur, disposer d'une part en nu-propriété de ces mêmes biens?* NON.

La veuve LADES. — C. — LADES.

Il n'y a dans nos lois aucune disposition qui fixe la valeur de l'usufruit, si ce n'est en matière d'enregistrement (Loi du 22 Frimaire an 7, art. 14, n° 11, et art. 15, n° 8), et même les rédacteurs du Code ont manisfesté par l'art. 917, l'intention que l'héritier ne fût pas obligé d'y recourir. En effet, l'appréciation de l'usufruit est toujours incertaine comme sa durée : comment donc faire cette évaluation?

Les tribunaux et les cours, à l'exemple de la loi sur l'enregistrement, ont plusieurs fois évalué l'usufruit à la moitié de la pleine propriété; voyez entre autres arrêts ceux de la cour de Toulouse, du 20 Juin 1809, aff. Gardouch, et du 13 Août 1810, aff. Cazes; de la cour d'Agen, du 1er Juillet 1824, aff. Dufort, et de la cour de Lyon, du 10 Février 1836, aff. de Verchères, Mémorial, tome 32, page 198. Cette évaluation, ne violant aucune loi, échappe nécessairement à la censure de la cour suprême, arrêt de la cour de cassation du 21 Juillet 1813, aff. Cazes. M. Rolland de Villargues enseigne également dans son *Répertoire*, v° *Portion disponible*, n° 167

et suivans, qu'il faut prendre pour valeur constante et invariable de l'usufruit donné par un époux à l'autre, la *moitié* de la valeur de la pleine propriété. C'est d'après cette *mesure* commune des dispositions en usufruit que la cour de Toulouse s'est prononcée pour la négative de la question qui lui était soumise dans l'arrêt suivant;

ARRÊT.—Attendu qu'aux termes de l'art. 1098, Code civ., la quotité disponible ne peut être jamais que d'un quart, lorsque le père de famille a convolé à de secondes noces; qu'il n'est pas possible de faire concourir la libéralité d'un quart de la succession, avec la jouissance d'un autre quart qui ne peut être attribué légalement qu'à la mère des copartageans; que, dans l'espèce, le sieur Lades ayant convolé à de secondes noces, et ayant des enfans issus d'un premier lit, ses dispositions doivent être réduites au quart de la succession; — Attendu que par son contrat de mariage du 9 Pluviôse an 3, le sieur Lades père a donné à Jeanne Oulé, sa seconde épouse, la jouissance de la moitié de cette succession; que cette donation, équivalant au quart de l'entière hérédité du donateur, et étant la première en date, il n'est pas possible de donner effet à la donation postérieure faite en 1829 au sieur Lades fils; qu'il faut donc réformer la décision des premiers juges, et ordonner que la totalité de la succession, prélèvement fait de la jouissance donnée à Jeanne Oulé, veuve Lades, sera divisée par portions égales entre tous les cohéritiers;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 9 Juin 1835, ordonne, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 Décembre* 1836. — 3e Ch. — M. DE BOYER, *cons.-prés.* — M. LAFITEAU, *subst. de M. le proc. gén.* — Plaid MM. MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats*, TOURNAMILLE, LAURENS et MARION, *avoués*.

INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Les parties intéressées qui ont qualité pour provoquer l'interdiction d'un individu, peuvent-elles, par action principale, réclamer qu'il lui soit nommé un conseil judiciaire?

OUI.

ARDIT. — C. — SAINT-MARTIN.

— ARRÊT. — Attendu que l'art. 499, Code civ., en autorisant les tribunaux à nommer, suivant les circonstances, un conseil judiciaire seulement, au lieu de prononcer l'interdiction, a évidemment autorisé les parties intéressées à ne réclamer par action principale que cette dernière mesure, parce que, lorsque la loi a investi le magistrat du pouvoir de statuer, elle a, par voie de conséquence nécessaire, donné à la partie qui a intérêt, la faculté de réclamer;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Coup royale d'Agen. — *Arrêt du 4 Mai* 1836. — Aud. sol. — M. TROPAMER, 1er *prés.* — M. LABAT, 1er *av.-gén.*

TESTAMENT. — CONTAGION. — CHOLÉRA.

Le testament reçu dans un lieu infecté du choléra, selon les règles spéciales de l'art. 985, *Code civ., pour les lieux avec lesquels toute communication est interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, est-il valable?* NON.

Les hoirs MARCEL. — C. — La veuve MARCEL.

Au mois d'Août 1835, le choléra asiatique avait envahi la plupart des communes du département du Var. Le village d'Entrecasteaux fut un des plus maltraités. Ce village a deux notaires : l'un déserta son poste dès les premiers jours de l'invasion; l'autre, qui était en même-temps adjoint, ne quitta le pays que plus tard; mais la peur l'enferma chez lui, et lui fit abandonner à la fois son poste d'administrateur et de notaire.

Le 17 Août, M. Lubac, maire, apprit qu'un nommé Marcel, atteint du choléra, voulait faire son testament. Le notaire, encore présent, ayant refusé de venir prêter son ministère, le maire fort embarrassé, et dans l'impossibilité de songer à appeler un notaire des villages environnans, tous frappés par le fléau, se crut alors en droit de recourir à l'exception prévue par l'art. 985,

Code civ., pour les lieux infectés par une contagion, et il délégua pour recevoir le testament de Marcel, le premier conseiller municipal inscrit et remplissant les fonctions d'adjoint, en remplacement du titulaire déserteur.

Marcel dicta donc à ce fonctionnaire un testament par lequel il léguait à sa femme sa maison, son écurie, et un domaine rural en pleine propriété. Il léguait ses autres biens à ses frères et sœurs, ses héritiers naturels, par égale part.

Après la mort de Marcel, sa veuve entra en possession des immeubles qui composaient son legs; mais bientôt les héritiers naturels l'assignèrent en déclaration de nullité du testament, et en délaissement des biens. — 2 Janvier 1836, jugement du tribunal de Brignolles, ainsi conçu :

Attendu que la loi n'a pas établi des règles particulières pour les testamens que voudraient faire les habitans d'un pays affligé d'une maladie contagieuse ou épidémique; que l'exception à la règle générale, prévue par l'art. 985, Code civ., est relative aux testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause d'une maladie contagieuse; que la prévoyance du législateur n'a pas été au-delà, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux de suppléer à son silence, d'étendre ses dispositions d'un cas à un autre, et de faire d'une exception particulière une règle commune à plusieurs conjonctures plus ou moins semblables; — Attendu, en fait, que dans le courant du mois d'Août dernier, la maladie qui a envahi Entrecasteaux, comme tant d'autres communes de l'arrondissement, n'a pas eu pour effet de sequestrer ses habitans et d'intercepter les communications des autres pays avec celui-là; qu'au contraire, l'humanité, d'accord avec les lumières du siècle, a fait laisser aux citoyens la liberté dont ils jouissent dans les temps ordinaires; que, sans doute, la difficulté des circonstances, la crainte du fléau, le nombre de ses victimes, ont mis souvent des entraves au droit précieux de disposer par testament; mais que ces considérations sont impuissantes pour autoriser le recours aux formes spéciales prescrites par la circonstance bien plus fâcheuse d'une interception de communications;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la veuve Marcel. Son avocat soutient devant la cour la validité du testament. Il fait valoir la faveur accordée par toutes les législations aux testamens faits en temps de contagion. En fait, dit-il, le testament de Marcel est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 985. Il ne reste donc qu'à examiner si cet article peut être appliqué aux conjonctures, au milieu desquelles ce testament a été fait. Or, peut-on en douter? D'abord, l'art. 945 prévoit le cas de maladie contagieuse, et le choléra doit être, légalement parlant, compris sous cette dénomination; car il produit au sein des populations, le même désordre, la même terreur que la maladie contagieuse la plus terrible. L'art. 985 dispose, il est vrai, pour le cas où toute communication a été interceptée à cause de la contagion, mais il serait trop rigoureux de s'en tenir à la lettre de la loi, lorsque son esprit indique clairement la nature de l'interruption de *communication qui pourra réaliser le* cas d'exception. La loi a-t-elle parlé d'un blocus absolu, tel que l'établiraient des cordons sanitaires? Elle ne s'en est pas expliquée; elle n'a donc voulu parler que d'une interception de fait, telle que l'a produit un grand fléau. Les causes de cette interception seront, comme dans l'espèce, la terreur générale, la fuite des habitans, la fermeture des marchés, en un mot, la cessation des rapports journaliers entre un pays et les pays voisins.

L'avocat des hoirs Marcel développe les motifs du jugement. Il s'appuie sur la précision du texte de la loi.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 16 *Décembre* 1836. — 2.e Ch. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. GUILLIBERT et MOLLET, *avocats.*

FIDÉICOMMIS TACITE. — LEGS. — PREUVE.

La preuve testimoniale est-elle inadmissible en matière de

testament ou de donation, pour établir l'existence des dispositions qui ne sont pas écrites? OUI.

DORGUEIL. — C. — DORGUEIL.

Le fidéicommis tacite, fait au profit d'incapables, est une fraude faite à la loi. Or, cela suffit pour qu'il puisse être établi par tous les genres de preuve reçus en justice; mais il peut arriver qu'un fidéicommis tacite n'ait pas eu pour objet d'éluder quelque incapacité ou de faire fraude à la loi. Par exemple, disent les auteurs, il ne faudrait pas regarder comme disposition frauduleuse, celle par laquelle un testateur, en instituant un héritier pour la forme, l'aurait chargé en secret de rendre les biens à une autre personne *capable* de recevoir, de telle sorte que le prétendu héritier institué ne fût réellement qu'un *simple ministre*, chargé d'exécuter la volonté du disposant. Cependant, dans ce cas, il est évident que ceux qui prétendraient qu'un fidéicommis tacite a été fait à leur profit, devraient s'en rapporter à la foi de celui qui aurait été nommé par le disposant, sans pouvoir demander à faire preuve de l'existence du fidéicommis. Telle est l'opinion qu'enseigne M. Rolland de Villargues, v.° *Fidéicommis tacite*, au Répertoire de M. Favard de Langlade. En effet, dit-il, lors-même qu'il s'agit de dispositions licites, la loi ne reconnaît que celles qui ont été consignées dans un acte revêtu des formes qu'elle exige pour en assurer l'exécution. Or, prétendre qu'un testateur, par exemple, a chargé en secret celui qu'il a nommé son héritier, de remettre la chose à un autre, et demander à faire preuve de ce fait, c'est vouloir mettre à la place d'une disposition écrite et revêtue des formalités exigées par la loi, une disposition non écrite que la jurisprudence française a constamment désavouée, que le Code civil repousse dans une foule de dispositions, soit lorsqu'il règle la forme des divers testamens, soit lorsqu'il dit que les testamens,

peuvent être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté, (art. 1035.) Aussi la cour de cassation a jugé, le 28 Décembre 1818, dans l'affaire Bruère, que la preuve testimoniale est inadmissible en matière de testament ou de donation, non-seulement pour établir l'existence de dispositions qui ne sont pas écrites, mais même pour expliquer celles qui sont obscures.

Cette opinion a été consacrée, au surplus, d'une manière précise, par l'arrêt de la cour royale de Paris, du 31 Juillet 1819, rendu dans cette affaire. On lit dans cet arrêt que « le fidéicommis tacite allégué par les intimés et qui aurait pour objet de charger le légataire universel de partager la succession entre les héritiers, serait une disposition prohibée par la loi; que cette disposition testamentaire licite *ne peut s'établir par la preuve testimoniale.* » C'est ce qui vient d'être jugé par la cour de Toulouse, dans l'espèce suivante :

Le 28 Février 1828, la dame Lacère, épouse Dorgueil, fit un testament dans lequel elle déclare que déférant à l'invitation de feus Bordes et Philippe Lacère, ses oncle et sœur, qui l'avaient instituée pour leur héritière, elle lègue aux dames Arthaud et Bessières, ses filles, par préciput et hors part, savoir, à la dame Arthaud, la somme de 3,000 fr., et à la dame Bessières, celle de 2,200 fr. — Le 22 Mars 1830, la dame Dorgueil fit un second testament dans lequel elle déclare que ses enfans étant ses héritiers de droit, elle ne veut point faire d'autre institution d'héritier, et révoque tout autre testament.

Après le décès de la dame Dorgueil, arrivé dans le courant du mois d'Avril 1834, ses enfans engagèrent devant le tribunal civil de Toulouse, une instance en partage de sa succession. Les dames Arthaud et Bessières, qui, par la révocation du testament du 28 Février 1828, se trouvaient

privées des legs qui leur avaient été faits, demandèrent d'être admises à prouver par témoins, que feus Bordes et Philippe Lacère, oncle et sœur de la dame Dorgueil, leur mère, avaient chargé celle-ci, en la gratifiant du titre d'héritière, de donner à ses filles, sur la part la compétant, les sommes énoncées dans le testament de 1828. — 4 Mars 1836, jugement qui admet à la preuve.

Appel de la part de Théodore Dorgueil. Aux termes des art. 893 et suiv., Code civ., on ne peut, dit-il, disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament dans les formes établies par la loi. Il n'est pas permis d'établir par des preuves testimoniales de prétendues dispositions testamentaires ou fidéicommissaires. L'art. 1347 du même Code n'admet la preuve testimoniale, même dans le cas où il existe de commencement de preuve par écrit, que lorsqu'il s'agit d'obligation. Ainsi, toute preuve qui tendrait à prouver un legs ou fidéicommis fait, soit par le sieur Bordes, soit par la dame Lacère, serait évidemment inadmissible et illégale.

ARRÊT. — Attendu que la loi ne reconnaît que deux sortes de dispositions, à titre gratuit, par donation ou par testament, et suivant les formalités prescrites pour ces actes; — Attendu qu'on ne doit point, dès-lors, admettre de fidéicommis verbal, et que la preuve par témoins d'un prétendu fidéicommis de la part de feu Bordes à sa nièce, la veuve Dorgueil, n'aurait pas dû être accueillie par le jugement attaqué; — Attendu que dans le testament du 28 Février 1828, cette dame a déclaré, en déférant à l'invitation de feu Bordes, son oncle, qu'elle lègue par préciput et hors part, à la dame Arthaud, 3,000 fr., et au même titre, à la dame Bessières, 1000 fr., et 1,200 fr., sur l'invitation de la dame Lacère, sa sœur; — Attendu que cette disposition est un acte de dernière volonté révocable de sa nature jusques au décès du testateur. La veuve Dorgueil a pu, dès-lors, en révoquant le premier testament par celui postérieur, rendre de nul effet les legs consignés dans le premier, en faveur des dames Arthaud et Bessières;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 23 *Décembre* 1836. — 2.e Ch. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. D'AGUILHON-PUJOL, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER, GAUTIER et DÉLOUME, *av.*, ESPAREIÉ, MARION et BRUNO DÉLOUME, *avoués.*

EMPRISONNEMENT. — DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALIMENS. — MISE EN LIBERTÉ. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — APPEL. — DÉCLINATOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une ordonnance de mise en liberté, faute de consignation d'alimens, rendue par le président du tribunal de premiere instance, peut-elle être attaquée par la voie de l'opposition devant le tribunal auquel appartient ce magistrat? NON; elle ne peut l'être que par la voie de l'appel devant la cour royale.

Ce déclinatoire n'ayant été nullement proposé en première instance, peut-il l'être pour la première fois en cause d'appel? OUI. (Code proc. civ., art. 801. — Loi du 17 Avril 1832, art. 30.)

PEZET. — C. — GUITTARD.

ARRÊT. — Attendu que, par les dispositions formelles de l'art. 30 de la loi du 17 Avril 1832, sur la contrainte par corps, il appartient au président seul du tribunal de prononcer l'élargissement, faute de consignation d'alimens, sur la simple requête du détenu pour dettes, signée par ce dernier et par le gardien de la maison d'arrêt, et que la décision ou l'ordonnance rendue par le président, doit être exécutée sur l'une des minutes, qui doit, aux termes de ladite loi, rester entre les mains du gardien; — Attendu que c'est précisément ce qui a été fait dans l'espèce actuelle; — Attendu qu'il n'y avait de recours possible contre l'ordonnance du président que la voie de l'appel devant la cour; — Attendu que c'est mal à propos que le créancier s'est pourvu devant le tribunal de première instance, pour faire annuler ou rétracter ladite ordonnance, et que, plus mal à propos encore, ce tribunal a reçu l'action du créancier et rétracté la susdite ordonnance; qu'il était incompétent pour en connaître; — Attendu

que s'agissant ici de l'incompétence *ratione materiæ*, l'appelant est recevable à faire valoir ce moyen, à l'appui de son appel; — Attendu que la cour devant faire ce que le premier juge aurait dû faire lui-même, doit, par les motifs ci-dessus exprimés, rejeter toutes les poursuites faites par la partie de Frézouls en première instance, et annuler le jugement attaqué;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *Novembre* 1836. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. LAFITEAU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. DÉLOUME et BOUDET, *av.*, BRUNO DÉLOUME et FRÉZOULS, *avoués.*

RÉSOLUTION. — JUGEMENT. — PAIEMENT POSTÉRIEUR. — NOTAIRE. — OFFRES RÉELLES. — QUALITÉ.

Lorsqu'en l'absence d'une clause résolutoire expresse, un jugement prononce la résolution d'une vente, si dans le délai qu'il fixe, l'acheteur ne s'est pas libéré, ce dernier peut-il encore payer, même après l'expiration du délai, tant que le jugement n'a été suivi ni d'exécution, ni d'une sommation de délaisser l'objet vendu? OUI.

Les notaires ont-ils, non moins que les huissiers, qualité pour faire un acte d'offres réelles? OUI. (1)

LAVILLE. — C. — LAVILLE.

ARRÊT. — Attendu que la clause prévue par l'art. 1655, Code civ., n'ayant été insérée dans le contrat public de vente consenti par Jean Laville à Dominique Laville, le 19 Janvier 1822, cette vente doit être régie par la règle générale, d'après laquelle la clause résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, mais que, dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit; que son inexécution donne seulement ouverture

---

(1) Voy. arrêts conformes de la cour de Lyon, du 14 Mars 1827, au Mémorial, tome 14, page 359; M. Carré, tome 2, page 578; *contrà*, MM. Pigeaux, page 492; Toullier, tome 7, n.° 199.

à une instance en résolution; — Attendu que le jugement du 13 Août 1834, qui, sur la demande en résolution formée par le vendeur contre l'acquéreur, accorda à ce dernier un délai de deux mois pour se libérer de la somme qu'il restait devoir sur le prix de la vente, et qui, à défaut de paiement dans ledit délai, le condamna au délaissement de l'immeuble, n'a pas reçu d'exécution; que Dominique Laville est resté en possession de la chose vendue après l'expiration des deux mois; que l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, et qui n'a été précédé d'aucun acte de mise en demeure, remet en question le point de savoir si la résolution de la vente doit ou non être prononcée; qu'ainsi les offres adressées au vendeur, le 20 Mai 1836, par acte du notaire Hostein, et dont celles faites devant la cour ne sont que la réitération, ne peuvent être rejetées comme tardives; qu'il reste à examiner si elles sont régulières et suffisantes; — Attendu, sur la première de ces deux questions, que le n.° 7 de l'art. 1258, Code civ., dispose que les offres doivent être faites par un officier ministériel ayant capacité pour ces sortes d'actes; que les notaires paraissent avoir été compris dans l'expression générale *officiers ministériels*, employée par le législateur; que, sous l'ancien droit, les offres pouvaient être faites par les notaires concurremment avec les huissiers; qu'il n'existe dans la loi nouvelle aucun texte d'où on puisse induire une dérogation à l'ancien usage, les notaires étant, d'après l'art. 1.er de la loi du 25 Ventôse an 11, les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité; qu'il n'est pas non plus nécessaire, pour la validité des offres, qu'elles soient immédiatement suivies de la consignation, sur le refus du créancier de les accepter; — Attendu, sur la seconde question, que la somme de 906 fr. 85 c., offerte à Jean Laville par acte du 20 Mai 1836, comprenait ce que l'acquéreur restait devoir sur le prix, les intérêts du capital liquidés par le jugement dont est appel, ceux courus postérieurement, et les frais et dépens faits jusqu'au jour desdites offres, sauf à parfaire en cas d'insuffisance; que l'appelant avait, dès-lors, rempli les conditions exigées par l'art. 1258, Code civ., pour leur validité;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 1.er *Juillet* 1836. — 4.e

Ch. — M. GERBAUD, *prés.* — Plaid. MM. DUPONT et LULÉ-DÉJARDIN, *avocats.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — NÉGLIGENCE DU JUGE. — ACTES VALABLES. — COMMUNICATIONS OFFICIEUSES.

Y a-t-il lieu à la péremption d'instance, lors même que la discontinuation des poursuites est le résultat du retard ou de la négligence du juge à prononcer son jugement, après la clôture des plaidoiries de la cause? OUI.

Peut-on considérer, comme actes valables, capables d'interrompre la péremption, les démarches officieuses faites auprès du juge pour l'engager à rendre son jugement? NON.

Veuve PRAIRE. — C. — LINOSSIER.

Aux termes de l'art. 397, Code proc. civ., la péremption de l'instance s'acquiert par discontinuation des poursuites pendant 3 ans, à partir du dernier acte de procédure. Elle court, quel que soit l'état de l'affaire, lors même que l'instruction serait complète. Le retard provenant du fait du juge n'est point une cause de prolongation. La partie avait un moyen de le contraindre à prononcer, celui de la prise à partie pour déni de justice. Telle est l'opinion de MM. Carré, n.° 1417, et Berriat Saint-Prix, page 356, note 8, consacrée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que l'art. 397, Code proc. civ., a eu pour but non-seulement de punir de sa négligence le plaideur qui a discontinué ses poursuites pendant un laps de temps déterminé, mais plus spécialement encore de mettre un terme aux procès qui divisent les citoyens; que de là résultent les dispositions impératives et absolues de la loi qui décide que toute instance sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans, en ajoutant six mois de plus dans certains cas; — Que le législateur ne distingue pas les diverses phases de l'instance; que peu importe, dès-lors, que les plaidoiries soient closes, et le ministère public entendu en ses conclusions; que la négligence du juge à prononcer sa sentence ne peut relever davantage

de la péremption la partie qui a intérêt à l'interrompre, cette partie en conservant toujours la faculté, soit par une plainte en déni de justice, soit par une interpellation faite à la partie adverse de se réunir pour engager le juge à prononcer sur le litige; — Considérant que les actes valables exigés par l'art. 399 du même Code, pour interrompre la péremption, ne peuvent être que des actes de procédure faisant foi de leur date; que des communications officieuses, des remises de pièces dans les mains du juge, et l'attestation, comme dans l'espèce, du juge lui-même que toutes les parties ont fait des démarches auprès de lui pour obtenir jugement, ne peut remplacer les actes valables exigés par la loi; — Considérant que, dans la cause, il s'est écoulé plus de trois ans et six mois, sans aucun acte de procédure depuis le 9 Mars 1830, jusqu'à la demande en péremption en date du 13 Décembre 1834;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 21 Juin* 1836. — 1.re Ch. — M. DE BELBEUF, 1.er *prés.* — M. GILARDIN, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. FAVRE, GILLY et HUMBLOT, *avocats.*

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — SERMENT DÉCISOIRE.

L'enfant qui se prétend né d'une demoiselle qu'il actionne en justice pour faire reconnaître la maternité qu'il lui attribue, peut-il, à défaut de preuve, même de commencement de preuve par écrit, déférer à sa prétendue mère le serment décisoire? OUI.

JEANNE DE MONCOUTOUR. — C. — La demoiselle de K...

Jeanne de Moncoutour, née de père et mère inconnus, réclamait pour sa mère, la demoiselle de K....; elle l'actionna à cet effet devant le tribunal de Saint-Brieux, et lui déféra le serment. Dénuée qu'elle était de toute preuve par écrit, le tribunal décida qu'en pareil cas, le serment ne pouvait être déféré. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que l'art. 341, Code civ., qui admet la recherche de la maternité, n'exclut aucun genre de preuve; que

si l'enfant qui réclame sa mère est assujetti à une preuve complexe, celle de l'accouchement et celle de l'identité, le législateur n'a dit nulle part que le fait de l'accouchement ne pourrait résulter que d'une preuve *littérale*, obligation qui serait presque toujours impossible à remplir, et rendrait illusoire le droit accordé par l'art. 341; — Considérant que si la *preuve testimoniale*, en raison des dangers qu'elle offre, a été subordonnée à l'existence d'*un commencement de preuve par écrit*, cette restriction, par cela même qu'elle n'est prononcée que *pour ce genre de preuve*, ne peut être étendue aux autres modes de justification; — Considérant que les art. 1358 et 1360, Code civ., sont conçus dans des termes tellement généraux qu'on ne peut se refuser à admettre le serment décisoire, comme un moyen de preuve, toutes les fois que la loi ne donne par action, ou ne soumet pas, à peine de nullité, à des formes spéciales l'acte dont on voudrait prouver l'existence; — Considérant que l'art. 341 n'a aucune disposition incompatible avec la délation de serment; qu'il se borne à poser des principes, et renvoie, pour la nature des preuves, aux *règles générales du droit*, sauf la restriction qu'il apporte à la preuve testimoniale; — Considérant que l'ancienne maxime qu'*on ne peut obliger quelqu'un à avouer sa propre turpitude*, admissible encore *en matière criminelle*, en ce sens que l'aveu de l'accusé est sans force, ne peut au civil priver celui auquel la loi accorde un droit, la faculté d'en assurer l'existence par la confession de la partie adverse; — Considérant que, dans l'espèce, il est inutile de rechercher si l'*on peut transiger* sur une question d'état, ou *aliéner son état civil*, puisque si la délation de serment a quelques-uns des caractères de la transaction, elle en diffère cependant sous plus d'un rapport, et qu'on ne peut y voir non plus une aliénation de son état, lorsque l'enfant qui n'*a aucune possession*, prouve, en recourant à la délation de serment, qu'il est dénué de tout autre moyen de preuve; — Considérant que la femme contre laquelle la recherche de la maternité est permise, ne peut se plaindre d'être prise pour juge dans sa propre cause, et que ce mode est de tous les genres de preuves celui qui donnerait le moins de naissance au scandale dont les premiers juges se sont trop occupés; — Considérant qu'on ne peut pas soutenir raisonnablement que l'*identité* soit une question *nécessairement étrangère* à l'intimée, puisque, en ce point, le serment porte sans aucun

doute sur la *connaissance* que la demoille de K.... aurait de cette identité attaquée par la demoiselle Jeanne-Marie, dite de Montcontour ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que la demoiselle K.... sera tenue de prêter serment sur les faits suivans, 1.° s'il n'est pas certain que la demoiselle de K.... soit accouchée, en 1797 ou 1798, d'un enfant du sexe féminin ; 2.° s'il n'est pas certain que cet enfant soit l'appelante.

Cour royale de Rennes. — *Arrêt du* 16 *Décembre* 1836. — Aud. sol. — M. GAILLARDIN KERBERTIN, 1.er *prés.* — M. DUBODAN, *av.-gén.* — Plaid. MM. MÉAULLE et JEHANNE, *avocats.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVOCATION. — SOLIDARITÉ. — INCENDIE. — CONTRAT PIGNORATIF. — RESPONSABILITÉ. — FRUITS. — RESTITUTION. — SOLIDARITÉ.

Suffit-il qu'une partie n'ait pas été mise en cause en première instance, pour qu'on ne puisse, en cause d'appel, former contre elle une demande dont le principe était antérieur à l'appel, encore bien qu'il s'agît de créances solidaires et indivisibles? OUI.

Celui qui détient une maison à titre pignoratif est-il, comme le locataire, responsable de l'incendie, arrivé pendant sa jouissance, alors qu'il ne prouve pas que cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction? OUI.

Des cohéritiers condamnés au délaissement d'un immeuble possédé par leur auteur, à titre pignoratif, ainsi qu'à la restitution des fruits perçus, tant par leur auteur que par eux-mêmes, ne sont-ils tenus de cette restitution, chacun, que pour leur part et portion, et non solidairement? OUI.

CONSTANT. — C. — CHALUS et DUMIRAL.

ARRÊT. — En ce qui touche la mise en cause de Dumiral, parties d'Allemand : — Attendu que les dispositions de l'arrêt de la

cour du 13 Août 1832, non plus que les principes sur la solidarité des débiteurs et l'indivisibilité des créances, n'autorisaient pas la partie de Bayle (Constant) à former, en cause d'appel, contre celles d'Allemand, une demande dont le principe était antérieur à l'appel; — En ce qui touche les bâtimens incendiés : — Attendu que, d'après l'art. 1733, Code civ., celui qui habite répond de l'incendie, s'il ne prouve pas qu'il a été la suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un vice de construction, *quià plerùmque incendia culpâ fiunt inhabitantium*, et qu'il n'est pas même allégué par les héritiers Grandsaigne que telle ait été la cause de l'incendie qui a dévoré les bâtimens dont il s'agit; — En ce qui touche la question de savoir si les parties de Chirol et de Devissac (les héritiers Chalus et les héritiers Dupic), doivent être condamnées à faire compte à celle de Bayle de la totalité des jouissances, restitutions et dégradations qui lui sont dues : — Attendu que, pour les sommes qui se trouveront dues à Constant, à compter de l'extinction de la créance Grandsaigne, il faut considérer qu'en principe général, et sauf l'action hypothécaire, chaque cohéritier doit contribuer au paiement des dettes et charges d'une succession dans la proportion de ce qu'il y prend; que si le législateur a établi quelques exceptions à ce principe qu'il a puisé dans la législation ancienne, loin d'étendre ces exceptions, le magistrat doit, au contraire, les renfermer dans les termes précis de la loi; — Attendu que si l'art. 1221, Code civ., a déclaré indivisible l'obligation d'un corps certain, on s'explique facilement les raisons qui ont fait admettre cette disposition; mais que le silence du législateur en ce qui touche les restitutions de jouissance et le paiement des dégradations, indique assez qu'il a voulu les laisser sous l'empire du principe général, parce que des restitutions de jouissance sont essentiellement divisibles, et que l'art. 1221, n° 5, et l'art. 1223, Code civ., ne reçoivent pas d'application à la cause, non plus que les art. 2090 et 2025 du même Code; — Attendu, dès-lors, que si les parties de Chirol doivent être condamnées à faire compte à celle de Bayle, sauf leur garantie contre leurs cohéritiers, de la totalité des sommes qui se trouveront dues à ladite partie de Bayle, les mêmes parties de Chirol et celles de Devissac ne sauraient être condamnées, comme héritiers de Philibert de Grandsaigne, que pour les parts qu'elles ont prises dans sa succession, en suivant l'ordre des diverses successions qui leur ont transmis

partie des droits et des obligations de Treille de Grandsaigue ; — Attendu que ce qui vient d'être dit sur les condamnations partielles à prononcer contre lesdites parties de Chirol et de Devissac, aux qualités dans lesquelles elles procèdent, n'empêche pas qu'elles ne doivent être condamnées hypothécairement pour le tout, sauf leur recours dans l'ordre de leurs actions ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 10 *Mars* 1836. — 1re Ch. — M. ARCHON-DESPEROUSE, *prés.* — M. SALVETON, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BAYLE, ALLEMAND, CHIROL et DEVISSAC, *avocats.*

ACCROISSEMENT. — LEGS. — TESTAMENT. — CLAUSE ADDITIONNELLE. — NULLITÉ. — CLAUSE DE RÉVOCATION. — EFFET.

La clause par laquelle le testateur lègue à trois de ses enfans le quart par préciput et hors part de tous ses biens présens et avenir, partageable par égales portions entre tous les trois, contient-elle une assignation partielle au profit de chacun des légataires dans le préciput légué? NON.

En ce cas, *y a-t-il lieu à accroissement?* OUI. (1)

La nullité pour défaut de forme d'une clause additionnelle mise à la fin de l'acte, influe-t-elle sur les dispositions qui précèdent et qui ont été closes avec toutes les formalités légales, lorsque cette clause renferme des dispositions ou modifie celles contenues dans le coprs de l'acte? OUI

Dans ce cas, *la nullité de la disposition additionnelle annulle-t-elle tout le testament?* OUI. (2)

Un testament qui contient expressément la clause révoca-

---

(1) Voy. dans le même sens les arrêts rapportés par M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v° *Accroissement*, et au Mémorial, tome 31, page 211.

(2) Voy. sur cette question les arrêts et les autorités rapportés ou indiqués par M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v° *Testament*, art. 1er, et au Mémorial, tome 32, page 5 et 151.

toire, annulé pour vice de forme, peut-il, néanmoins, comme acte notarié, révoquer un testament régulier? NON. (1)

Les hoirs PUJOL. — C. — PUJOL.

Par acte public du 17 Juin 1807, Raymond Pujol fit un testament par lequel, entr'autres dispositions, il léguait le quart par préciput de tous ses biens à Pierre, Benoît et Madelaine, ses deux fils et fille. Par un autre acte public du 20 du même mois, il fit un second testament dans lequel l'on remarque plusieurs legs, entr'autres, deux qui n'étaient pas dans le premier, léguant toujours le quart préciputaire de ses biens à Pierre, Benoît et Madelaine. Par ce second acte, Raymond Pujol révoqua toutes autres dispositions contraires, et par exprès le testament du 17 Juin.

Raymond Pujol mourut le 30 Octobre 1812; mais Benoît, l'un des préciputaires, était décédé avant lui dans le courant de l'année 1810.

Après le décès de Raymond, une instance en partage de sa succession fut engagée devant le tribunal civil de Saint-Gaudens. Les enfans, simples réservataires, proposèrent alors contre les actes des 17 et 20 Juin 1807, renfermant les dispositions testamentaires de leur père, plusieurs moyens de nullité, qui donnèrent naissance aux nombreuses questions de droit que nous avons posées en tête de cet article, et qui furent résolues par un jugement du 27 Août 1834, de la manière suivante:

Sur la demande en nullité du testament du 20 Juin 1807: — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 15 de la loi du 25 Ventôse an 11, les renvois transportés à la fin de l'acte doivent être signés et approuvés expressément par les parties à peine de

(3) Voy. M. Laviguerie, *ibid*, art. 2, et le Mémorial, tome 28, page 332, et tome 33, page 305.

nullité des renvois ; — Attendu que l'art. 972, Code civ., porte : si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un seul notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par le notaire. Dans l'un et dans l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins. Il est fait du tout mention expresse. — Attendu que ces formalités s'appliquent à l'addition faite à un testament formant un tout indivisible, l'omission de l'une de ces formalités pour une de ses parties le vicie pour le tout ; — Attendu, dans l'espèce, que de l'état matériel du testament et de ses énonciations, il résulte que les dispositions principales du testament, ce que nous appelons le corps de l'acte, était terminé, qu'il en avait donné lecture au testateur en présence des témoins, puisqu'on y lit : « Fait et passé, et lu en entier audit testateur, écrit et passé » sous sa dictée, que nous avons entièrement écrit de notre propre » main, et de suite sans divertir à autres actes, le tout en pré- » sence de.... témoins.., etc. ; — Que cela résulte encore de l'approbation des témoins instrumentaires mise au bas de la disposition additionnelle, notamment de celle du témoin Soubrier, ainsi conçue : « Soubrier, approuvant le guidon transporté après le testament » fini, le testateur n'ayant pu mettre son seing, Touzet comme » Soubrier, Burneau, idem, Dubourg, notaire impérial, signés à » la minute ; » — Que ce n'est qu'après cette lecture, et au moment où les parties allaient signer, qu'a été ajoutée la disposition postérieure par laquelle le testateur révoque un legs de 1000 fr. fait dans le corps de l'acte, au profit de Pierre-Jean-Raymond Pujol, pour le porter sur la tête de Pierre Pujol ; — Attendu que si les signes indicatifs du renvoi qui se trouvent dans l'acte et la qualification du guidon que leur donnent et le notaire et les témoins dans l'approbation qui suit la disposition finale, pouvaient faire considérer cette disposition additionnelle comme n'étant qu'un simple renvoi, il y a manqué l'approbation expresse du testateur et du notaire, ce qui suffirait pour faire annuler tout au moins le renvoi pour violation de la loi de Ventôse, art. 15 ; mais attendu que la mention de lecture que l'on trouve dans le testament ne peut s'appliquer qu'à ce qui précède cette mention, et non à une disposition nouvelle ; que rien ne constate que le notaire eût repris la lecture déjà faite du testament pour le relire au testa-

teur et aux témoins, et ce dans l'ordre indiqué par le guidon, ce qu'il eût fallu cependant pour appliquer au renvoi qui est à la fin de l'acte, les mentions qui se trouvent à la suite du corps du testament, ce qu'il faudrait admettre pour donner à la disposition nouvelle le caractère et les effets d'un simple renvoi; — qu'ainsi la disposition par laquelle le testateur révoque le legs de 1000 fr. dont s'agit, constitue une addition au testament; — Attendu, en fait, que si les énonciations du testament constatent la mention de la dictée par le testateur de l'écriture et de la lecture par le notaire du corps de l'acte, le tout en présence des témoins, il n'en résulte nullement que ces formalités aient été observées à l'égard de la disposition postérieure, par où ont été violées les dispositions de l'art. 972, Code civ.; — Attendu que, d'après les principes ci-dessus posés, l'omission de ces formalités, pour la disposition additionnelle doit entraîner la nullité de l'entier testament du 17 Juin.... en ce qui touche la question d'accroissement: — Par le testament du 17 Juin, Raymond Pujol donne et lègue le quart de tous ses biens présens et à venir, droits et actions, à Pierre, Benoît et Madelaine, ses deux fils et fille, par préciput et hors part, partageables par égales portions entre tous les trois..... L'art. 1044, Code civ., porte: « Il y aura lieu à accroissement au » profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs » conjointement. — Le legs sera réputé fait conjointement, lors- » qu'il le sera par une seule et même disposition, et que le tes- » tateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans » la chose léguée. » — Attendu que les trois frères et sœur Pujol ont été institués légataires de la quotité disponible par une seule et même disposition; que cette institution conjonctive n'a pu être dénaturée ni changée par ces mots: « partageables par égales por- » tions entre tous les trois, » et par les dispositions qui viennent après; — Que cette addition n'indique en aucune manière que le testateur ait entendu assigner des parts aux légataires, mais, au contraire, qu'en leur léguant le quart par préciput et hors part, son intention était que cette portion de biens fût à jamais distraite de son hérédité, et que, distraction faite des charges imposées aux légataires, la chose léguée fût partagée entre ceux qui lui survivraient; d'où il résulte qu'il y a lieu à accroissement de la part du légataire prédécédé au profit des deux survivans;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annulle le testament du 20 Juin 1807 : ordonne que le legs par préciput du quart profitera aux deux légataires survivans.

Sur l'appel, la cour fut appelée à se prononcer sur les mêmes questions qui avaient été soumises aux premiers juges, et, en outre, sur un nouveau moyen proposé par les enfans Pujol, simples réservataires, qui soutenaient que le testament du 20 Juin 1807, annulé comme disposition testamentaire, pouvait, comme acte notarié, révoquer celui du 17 du même mois.

ARRÊT. — Sur la question de révocation : — Attendu que le testament, étant de sa nature un acte indivisible, ne peut, après avoir été annulé pour le tout par la justice, revivre dans une de ses parties ; — Attendu que le testateur qui, des deux moyens de révocation autorisés par l'art. 1035, Code civ., choisit celui d'un testament postérieur, manifeste suffisamment par là son intention de ne donner effet à la clause révocatoire qu'autant que les nouvelles dispositions, renfermées dans ce testament postérieur, recevront leur exécution ; — Que, dès-lors, il y a lieu, dans l'espèce soumise à la cour, de déclarer que le testament du 20 Juin 1807, annulé par le tribunal de Saint-Gaudens, ne peut avoir révoqué celui du 17 du même mois ;

Par ces motifs, et pour le surplus, adoptant ceux des premiers juges, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 Janvier 1837.* — 1re Ch. M. HOCQUART, 1er *prés.*—M. TARROUX, *avoc.-gén.*—Plaid. MM. MARTIN, EUGÈNE DÉCAMPS, GUSTAVE BRESSOLLES et MAZOYER, *avocats*, CARLES, LAURENS et MAZOYER, *avoués.*

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNES. — PROCÈS. — DÉPENS. — IMPOSITIONS.

Lorsqu'une commune a succombé dans un procès contre un de ses habitans, et que pour acquitter les frais, une imposition extraordinaire a été votée, l'habitant au profit

duquel la condamnation a été prononcée, doit-il néanmoins contribuer pour sa part à cette imposition? OUI.

Cette question, sur laquelle le conseil-d'état a rendu des décisions en sens divers, ainsi qu'on peut le voir dans le Mémorial, tome 28, page 320, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Renault, propriétaire, était en instance avec la commune de Vélizy dont il est habitant. La commune succomba, et une imposition extraordinaire fut votée pour acquitter les frais du procès. Compris dans cette imposition, Renault se pourvut en dégrèvement; mais sa demande fut rejetée par un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 17 Octobre 1834.

Pourvoi au conseil-d'état. — Ordonnance qui rejette la requête du sieur Renault par les motifs suivans ;

Considérant que l'acquittement des frais d'un procès perdu par la commune est de même que l'acquittement du principal faisaient le fond du procès, une charge communale ; — Considérant que, lorsqu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 15 Mai 1818, les centimes extraordinaires sont votés pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, afin de subvenir à leurs dépenses, ces centimes ont la même destination, sont de même nature et doivent être perçus sur les mêmes bases et d'après le même mode que les centimes additionnels ordinaires, et que le sieur Renault n'allègue aucune des exceptions indiquées par la loi du 2 Messidor an 7 ;

Art. 1.er La requête du sieur Renault est rejetée.

Ordonnance du 4 Novembre 1836.

DISSERTATION

SUR LES TROIS QUESTIONS SUIVANTES :

1.° L'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de l'utilité ?

2.° A quel égard l'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de l'utilité chez nous ?

3.° Quel serait aujourd'hui chez nous le meilleur système à suivre pour l'enseignement du droit romain ?

Un livre vient de paraître (1) qui est de nature à provoquer un élan de controverse sur le siége des magistrats, comme dans le sein des écoles, au foyer de la science, comme au barreau, parmi les jurisconsultes qui s'occupent exclusivement de théorie, comme parmi ceux qui se sont voués aux exigences de la pratique.

Ce livre a pour sujet l'examen des trois questions que nous venons de poser ; son auteur est M. Bravard-Veyrières, l'un des professeurs de l'école de droit de Paris. Si cette œuvre émanait d'un docteur moins distingué, si certaines propositions qu'elle renferme, étaient défendues avec moins de talent, nous aurions cru pouvoir garder le silence, et notamment laisser, sans réponse, les accusations larges et nombreuses auxquelles l'écrivain s'est livré contre la législation romaine. Sans doute, cette législation n'a besoin du faible secours ni de notre admiration, ni de notre plume, pour résister à la censure un peu vive dont elle vient d'être l'objet. Monument imposant du génie du peuple-roi ; expression fidèle de sa civilisation dans les différentes phases de sa vie politique et civile, il jouira long-temps de la

(1) De l'Etude et de l'Enseignement du droit romain, par P. Bravard-Veyrières, professeur à la faculté de droit de Paris, in 8.°, Paris 1837, Joubert, libraire-éditeur.

haute destinée que lui ont faite et la sanction des âges, et les travaux des plus grands jurisconsultes. Le droit romain est, d'ailleurs, pour nous un hôte trop ancien pour que nous songions jamais à l'oublier ou à le méconnaître.

Mais lorsque les reproches qu'on lui adresse avec une énergie incisive et une précision remarquable, peuvent avoir pour résultat de diminuer l'importance de son enseignement dans les écoles publiques, d'éloigner les esprits de la jeunesse de l'étude de ses préceptes, les amis de cette science pouvaient-ils se taire, dans un pays surtout où le droit romain a été si long-temps respecté et suivi comme loi vivante? Le pouvaient-ils alors que les avantages de cette jurisprudence sont presque remis en doute par un professeur en possession d'un rang éminent dans l'université, et que ses brillans succès dans les luttes académiques ont environné d'une juste réputation de mérite et de savoir?

Ce sera donc sous la forme d'un compte-rendu, ou plutôt d'une critique raisonnée de l'œuvre de M. Bravard, que nous nous efforcerons de donner une solution convenable à une thèse dont l'intérêt ne saurait être contesté.

Loin de nous, toutefois, la pensée de nous ériger ici en admirateurs aveugles et passionnés du droit romain, et de prodiguer à cette science des éloges sans mesure. Nous ne dissimulerons aucune des imperfections qu'elle peut présenter, et dans la part que nous ferons à l'excellence de ses doctrines comme à la réalité de ses défauts, nous n'aurons qu'un but, celui de marcher dans les voies de la vérité. C'est pour nous une question scientifique qu'il faut juger comme toutes les autres, sans enthousiasme, comme sans timidité.

Loin de nous aussi la prétention de suivre pas à pas chacune des attaques dirigées par M. Bravard contre le droit romain. Il ne faudrait pour cela rien moins que les proportions ordinaires d'un livre; il faudrait aussi un livre tout entier pour réfuter convenablement quelques-unes de ses

assertions, et faire subir aux autres les modifications dont elles paraissent susceptibles. Il nous suffira, pour mettre nos lecteurs à portée d'apprécier nos systèmes quelquefois si divergens, d'exposer les idées de l'auteur, et de faire suivre cet exposé d'un aperçu de nos opinions personnelles.

La première question qu'examine M. Bravard est celle-ci : L'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de l'utilité ?

Pour la résoudre, l'auteur considère le droit romain sur tous ses divers points de vue ; il l'examine dans sa structure particulière, dans le fond comme dans la forme, dans l'ensemble comme dans les détails. En se livrant à cette investigation, il enveloppe successivement dans une réprobation à peu près égale, toutes les parties qu'il explore. Codification du droit romain, style de ses lois, décisions particulières des jurisconsultes, leurs systèmes et leur philosophie, tout est en butte aux traits de la censure.

La codification du droit romain : — Arbitrairement mutilés par Tribonien et ses collaborateurs, les élémens de l'ancienne jurisprudence consignés dans les recueils de Justinien, n'offrent plus, dit M. Bravard, que désordre et que confusion, et, dès-lors, l'étude du droit romain considérée comme moyen de se former dans l'art du raisonnement et de l'interprétation des lois, en un mot, d'acquérir les qualités essentielles au jurisconsulte, se réduit à celle d'une espèce de *gymnastique intellectuelle*, moins propre à fortifier l'esprit et à l'éclairer, qu'à le fatiguer et à le décourager, sans parler de tout le temps qu'il faudrait se résoudre à y perdre.

Le style des jurisconsultes romains : — S'il brille, en général, par sa concision, il ne brille nullement par sa clarté, témoins ces quelques lois du Digeste plus ou moins obscures qu'il cite à l'appui ; et de là il conclut que la gymnastique intellectuelle dont il vient de parler n'est à la portée que d'un très-petit nombre de personnes....

Les décisions émanées des jurisconsultes dans les hypothèses diverses qui leur sont soumises : — Il en est qui sont plus propres, même pour les matières qui ont des analogies dans notre droit, à nous égarer qu'à nous éclairer...

Il en est qui sont subtiles, il en est même de ridicules, que l'on rencontre à chaque pas dans les recueils du droit romain, et en présence de quelques-unes de ces décisions, l'auteur s'étonne des éloges *sans restriction*, prodigués au *droit romain par des hommes dont le nom fait sans doute autorité, mais qui probablement l'admiraient d'autant plus qu'ils le reconnaissaient moins.*

La philosophie du droit romain : — Mais les écrits des jurisconsultes de Rome sont dépourvus de tout esprit philosophique, de toute grande pensée; ils sont pleins d'idées absurdes sur une foule de points, sur le droit naturel, sur la nature et la destination de l'homme, sur sa liberté. Et de là cette déduction de la part de M. Bravard, qu'il n'y a pas bien loin du *respect superstitieux* que l'on a pour *l'Alcoran au respect superstitieux que l'on a pour les lois romaines*; qu'il *faudrait avoir une foi bien robuste pour croire à l'excellence de cette législation*; que les institutions de Rome, *entièrement différentes* des institutions modernes, ne sont plus pour nous qu'un *héritages de vieilles reliques*..... Et, pour faire mieux ressortir la différence de ces institutions, de ces mœurs, de ces usages, l'auteur signale cette collision perpétuelle et funeste du droit prétorien et du droit civil qui nous est entièrement étrangère; il fait remarquer tout ce qu'il y a d'opposé entre les principes organiques de nos magistratures et ceux qui servaient de base à la magistrature des Romains; il expose, enfin, l'inutilité qu'offre au légiste moderne l'examen des théories du droit criminel d'un peuple dont la civilisation était encore si peu avancée et qui n'eut jamais pour le commerce qu'une indifférence marquée.

Que faut-il penser d'une censure si sévère, ou plutôt

d'une accusation si complète, si radicale? Sans qu'il soit besoin de reprendre chacun de ses chefs, n'est-il pas vrai que l'exagération même des griefs articulés, nous met en défiance contre leur réalité? Sans doute, il est à regretter avec M. Bravard, que les compilations du siècle de Justinien n'aient pas été faites avec plus de lenteur et de maturité, et surtout que les commissaires investis de la confiance de ce prince aient si largement usé du mandat qu'ils avaient reçu, en altérant un si grand nombre de textes, et en déshéritant ainsi la jurisprudence antérieure de sa physionomie nationale et de sa beauté primitive. Mais faut-il pour cela méconnaître les services que les auteurs de cette codification, quelque imparfaite qu'elle soit, rendirent à l'humanité tout entière, par cela seul qu'ils étaient parvenus à resserrer dans des cadres étroits des élémens si nombreux et si hétérogènes? Ne faut-il surtout leur tenir aucun compte des obstacles incalculables qu'ils eurent à surmonter pour obtenir ce résultat? Les nomenclatures et les classifications des recueils sortis de leurs mains, sont, il faut le confesser, en général, vicieuses; mais les travaux acquis depuis long-temps à la science, n'ont-ils pas atténué sensiblement les désavantages attachés à ces défauts? N'est-il pas vrai, d'ailleurs, qu'à côté de classifications et d'étymologies peu satisfaisantes, on trouve, à chaque page, des distinctions établies par les jurisconsultes romains, entre les droits ou les obligations, entre les événemens qui les font naître ou qui les font cesser, entre les choses et les services qui sont l'objet des droits, distinctions qui peuvent nous être encore très-utiles aujourd'hui, puisque les législations modernes et la législation des Romains, ont, en général, pour objet les mêmes matières (1)? Si nous voulions soumettre, de notre côté, au contrôle de la cri-

(1) Voy. M. Blondeau, Chrestomatie, Introduction à l'Etude du Droit, page 26.

tique, les recueils qui renferment incomparablement moins de matières que la codification de Justinien, et notamment les anciens édits, les anciennes ordonnances de nos rois, et notre Code civil lui-même, il ne nous serait pas difficile de démontrer que leurs classifications laissent aussi beaucoup à désirer. Les défauts reprochés aux Codes de Justinien, n'ont donc rien de spécial, puisqu'ils pourraient également s'appliquer à toute espèce de codification.

La forme ou plutôt le style des recueils que M. Bravard a soumis à son examen, méritait bien moins les reproches qui lui sont adressés. De ce que la latinité des Novelles se fait remarquer par la boursouflure et l'emphase orientales, de ce que le Code porte l'empreinte visible de la dégénérescence dans laquelle étaient tombées les lettres latines, au moment où furent promulguées la plupart des constitutions impériales qu'il renferme, on ne peut méconnaître la clarté qui distingue le style des Institutes, encore moins la pureté, la précision, et souvent la richesse et l'élégance qui brillent dans les fragmens dont se compose le Digeste.

Ces dernières observations sont communes à tous les amis de la philologie. Leibnitz disait qu'après le langage des géomètres, rien n'était comparable à l'exactitude des locutions employées par les jurisconsultes de Rome. Voltaire exprimait le vœu que dans la rédaction des Édits, on cherchât à imiter le mieux possible le style des Institutes. (1 Il n'y a pas encore deux années que M. Troplong écrivait : « Les Ulpien, les Caïus, les Papinien, seront toujours » placés à la tête de la science, par leur excellente logique » et leurs vues profondes; leurs décisions concises, la fer- » meté de leur jugement, la finesse et la sagacité de leurs » aperçus, la puissance de leur esprit analytique, sont au- » dessus de tout ce que je connais, et il n'y a peut être pas » dans tout le Code civil un seul article qu'on puisse com-

(1) Mélanges littéraires.

» parer pour la *précision*, pour l'*énergie* et la *beauté du* » *style*, aux innombrables fragmens que Tribonien a extraits » de leurs écrits. (1) »

Chose, d'ailleurs, fort remarquable! C'est sous le règne des Antonins, à l'époque où la littérature latine était dans la période de sa décadence, que les grands jurisconsultes écrivirent sur le droit, et seuls ils conservèrent le feu sacré qui menaçait depuis long-temps de s'éteindre; et seuls ils surent revêtir leurs pensées de formes qui rappelèrent les beaux jours du siècle d'Auguste. Pourquoi? parce que la science du droit porte avec elle un esprit d'ordre tel qu'elle a une tendance très-marquée à maintenir, surtout en fait de langage, les traditions reçues et adoptées. (2)

Il faut donc savoir gré au droit romain de ce phénomène littéraire, que tous les amis des lettres ont si judicieusement remarqué.

Nous devons le confesser encore: il est, dans le droit romain, d'autres imperfections que nous avons déjà signalées d'après M. Bravard, et quelle est l'œuvre de l'intelligence humaine qui en est affranchie? Parmi les neuf mille et quelques fragmens que renferme le Digeste et qui émanent de jurisconsultes différens, vivant à des époques diverses, reproduisant les doctrines d'écoles opposées, élevés au milieu d'une civilisation qui n'est plus la nôtre, dans un monde travaillé par des erreurs et des préjugés dont le temps a fait justice, il ne faut pas s'étonner de rencontrer un certain nombre de décisions qu'il est souvent difficile de concilier ou du moins d'expliquer d'une manière satisfaisante; mais pour quelques lois obscures, quelle clarté dans l'ensemble des textes! pour quelques décisions qui nous paraissent bizarres, quelle sagesse dans la généralité des solutions!

(1) Préambule du commentaire sur le titre de la Vente, page 15.

(2) Giraud, Introduction aux élémens du droit romain, page 296.

quelle exactitude dans la déduction des conséquences! pour quelques antinomies dans des espèces particulières, qui offrent toujours des nuances de fait plus ou moins difficiles à saisir, quelle harmonie dans la substance des doctrines fondamentales! Il n'est, dès-lors, pas conforme aux règles ordinaires de la logique, de combattre en principe toute une science, comme le fait M. Bravard, parce que quelques détails de cette science sont plus ou moins défectueux. On ne dédaigne pas les filons de l'or pur, parce qu'ils sortent du creuset où ils étaient confondus avec des métaux bien moins précieux.

Que si, contrairement aux intentions que nous avons déjà manifestées, nous voulions suivre pied à pied notre savant collègue sur le terrain où il s'est placé, il nous serait peut-être facile de réfuter victorieusement la plupart de ses propositions, d'ailleurs soutenues avec une habileté incontestable. Nous pourrions surtout démontrer, malgré la différence qui existe entre nos mœurs, nos usages et nos magistratures, et les mœurs, les usages et les magistratures des Romains, toute l'utilité scientifique que l'on peut retirer de l'étude de leur droit criminel et de l'investigation de leur économie politique. Personne n'ignore, en effet, que l'exploration des institutions antiques a toujours été, avec raison, considérée comme féconde en enseignemens utiles. Quand on ne trouverait dans de semblables travaux, que l'intérêt qui s'attache toujours à l'étude de la civilisation, on serait, selon nous, largement défrayé du temps qu'on leur aurait consacré. Il nous serait sans doute permis d'invoquer, à l'appui de nos convictions, cette réaction si visible de notre époque, qui entraîne tous les esprits avides de mâles instructions, vers l'exploration des mœurs des âges passés.

Nous pourrions, enfin, venger sans de grands efforts, le dualisme qui existe entre le droit civil et le droit prétorien, des reproches qui ne lui ont pas été ménagés. Il

nous suffirait, à cet égard, de faire remarquer que le droit honoraire rendit à la jurisprudence les plus éminens services, qu'il fournit aux Romains, si jaloux de conserver leurs vieilles lois nationales vierges de toute altération, le moyen de faire marcher la pratique, d'accord avec les mœurs nouvelles; qu'il fut, en dernière analyse, non la censure éclatante du droit civil antique, mais l'instrument éclairé dont se servit le mouvement de la société romaine pour briser les entraves du droit sacerdotal et aristocratique, et ramener à l'équité naturelle une législation fondée sur les étroites combinaisons du droit politique. (1) En exposant ces bienfaits du droit prétorien, nous nous demanderions s'il nous sied bien de censurer une telle institution, à nous qui regrettons tous les jours de voir notre législation civile, stationnaire, au *milieu du mouvement* des idées, et débordée de toute part par les tendances nouvelles qui se manifestent dans la société.

Mais l'exposé de ces considérations nous entraînerait trop loin, hors du cercle étroit que nous nous sommes tracés, et nous avons hâte de répondre à l'accusation la plus grave, et peut-être la moins fondée de toutes, celle qui reproche au droit romain d'être *dépourvu de tout esprit philosophique*, et de renfermer *d'étranges idées sur la liberté, sur la destinée de l'homme, etc.*

Quelques précisions deviennent ici indispensables; car il est impossible de porter un jugement identique sur les phases si multiples de la jurisprudence romaine. Veut-on parler, en effet, du droit romain tel qu'il se dessina dans sa première période ? Nous reconnaîtrons volontiers que ses proportions furent étroites, son génie farouche et muet, et que sa philosophie fut toute politique. Rome à son berceau est divisée en deux camps; dans l'un sont placés les pouvoirs, les dignités, la fortune, le monopole de la

(1) Troplong, Préambule du commentaire du titre de la Vente.

science ; dans l'autre on ne connaît que l'obéissance, l'exclusion, la pauvreté, l'incapacité presque absolue. Le patriciat a tout envahi, la religion, le droit, la propriété; la justice est une affaire toute politique; car pour le plébéien point de communication des auspices, point de droit de lance et de sacrifice, point d'*ager Romanus*. Tel se montre le droit des Quirites, le droit de Rome primitive, de Rome fidèle à ses traditions nationales, et repoussant encore toute idée d'innovation. — D'autres destinées vont bientôt se réaliser pour elle. — Dans sa lutte contre l'élément aristocratique, le principe démocratique obtient tous les jours de nouveaux succès. Le Droit des Prêteurs a pris naissance et grandit avec rapidité; un contact incessant s'établit entre Rome et la Grèce. Le droit des gens, en suivant les voies frayées par les légions romaines, pénètre enfin dans le droit civil; une ère nouvelle est prête à s'ouvrir pour la jurisprudence. Les doctrines du Stoïcisme sont publiquement enseignées; sa morale ne tardera pas à exercer une influence décisive sur l'esprit des jurisconsultes. Cicéron ouvre la marche, en déclarant que ce n'était pas seulement dans l'édit des Prêteurs, ni dans la Loi des douze Tables, mais dans le sein même de la philosophie qu'il fallait puiser la science du droit. Il donne de la loi naturelle cette définition remarquable, qui, au Forum, excitait de longs tressaillemens, et que nous admirons encore après tant de siècles. Dans ses traités particuliers, comme dans ses oraisons publiques, il parle le premier de l'alliance du droit avec l'équité, se posant ainsi l'éloquent précurseur d'une philosophie plus austère, dont il projette les belles et paisibles lueurs sur un monde agité. (1) Laissons passer le siècle d'Auguste, avec ses drames sanglans et ses exigences politiques, et le

(1) Histoire du Droit français, par Laferrière, Droit civil de Rome.

vœu que l'orateur philosophe a manifesté ne tardera pas à s'accomplir.

Les orages qui avaient ébranlé en sens si divers le monde romain, sont appaisés; les esprits ont reporté toute leur énergie sur la culture du droit; le beau siècle de la jurisprudence est arrivé. La renovation proclame partout son avènement; des rapports nouveaux vont s'établir entre les hommes, ou plutôt l'existence de ces rapports, plus conformes aux lois imprescriptibles de la nature, va être révélée. Le principe fondamental du droit est déplacé; au lieu d'être pris comme autrefois dans les inspirations de la politique, il le sera désormais en général dans le génie de la morale stoïque, c'est-à-dire de ce sentiment moral qui commande le respect pour tout ce qui est grand, noble et bon, et qui prend sa source dans les inspirations de la conscience. Voyez aussi quel est le nouveau langage des juriscousultes! — Ulpien définit le droit : *la science du juste et du bon; l'art de distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas.* Selon lui, la mission du légiste ne se borne pas à répondre aux questions qui lui sont adressées par ses cliens; celui-ci doit encore engager ses semblables à faire le bien, à pratiquer la vertu, non-seulement par la promesse des récompenses, mais encore par la crainte des châtimens. (1) Le même jurisconsulte résume tous les préceptes du droit dans la règle suivante: *Vivre selon les règles de la morale, ne léser personne, rendre à chacun ce qui lui est dû.* (2) Florentin proclame bien haut ce principe : qu'il y a égalité entre tous les hommes par rapport au droit de repousser la force par la force, par rapport à l'horreur que doit inspirer l'atteinte que tout homme pourrait porter à la vie

---

(1) Loi 1re, ff. de Just. et jur.

(2) Loi 10, ff. de Just. et jur.

de son semblable. (1) Marcien, fidèle aux traditions de la philosophie stoïcienne, définit la loi en général : *Lex omnium divinarum et humanarum rerum regina. Oportet autem eam esse præsidem et bonis et malis et principem et ducem esse : et secundùm hoc, regulam esse justorum, et injustorum ; et eorum quæ natura civilia sunt animantium, præceptricem quidem faciendorum, et prohibitricem autem non faciendorum.* (2)

D'autres jurisconsultes enseignent hautement : que la liberté est une chose inappréciable; que la servitude est comparable à la mort ; que dans toutes les questions qui peuvent s'élever sur le point de savoir si un homme est libre ou esclave, il faut se décider dans le doute en faveur de la liberté. A une époque contemporaine, ou du moins peu éloignée, un grand progrès se fait sentir. Les pouvoirs domestiques, armés de priviléges exorbitans, éprouvèrent de justes restrictions; la condition des esclaves et des fils de famille fut améliorée ;... la lettre si inflexible de l'ancienne loi s'adoucit, le spiritualisme triompha du matérialisme ; la justice se posa sur des bases d'égalité absolue. Que serait-ce, si, en continuant ces aperçus, pour suivre le droit romain jusque dans sa dernière période, nous considérions l'influence bienfaisante du Christianisme, sur les constitutions des empereurs, depuis Constantin jusqu'à Justinien; si nous montrions, dans le sein de la société régénérée par la morale et par le sang du Christ, le droit revêtant par tout des formes humaines, la raison et l'équité naturelle prenant partout la place des traditions vieillies et des formules symboliques du droit national? Notre esprit serait constamment frappé par les tableaux saisissans d'intérêt qui se dérouleraient devant nous; partout nous remarquerions des vues grandes

(1) Loi 3, ff. de Just. et jure.

(2) Loi 2, ff. de Legib. senat., etc.

et généreuses, et de consolantes améliorations. Sans doute, toutes les conquêtes que l'humanité devait espérer, ne furent pas réalisées dans le beau siècle de la jurisprudence, ni sous Justinien lui-même. L'esclavage devait résister encore long-temps à toutes les attaques qui lui étaient réservées. Aussi, dans les décisions des jurisconsultes dont nous avons parlé, comme dans les constitutions des empereurs chrétiens, trouvons-nous une foule d'applications qui ne sont que la conséquence de cette institution, applications que nos mœurs actuelles nous portent, malgré nous, à trouver étranges. Nous y remarquons aussi, consacrées par le despotisme impérial, des maximes qui s'harmoniseraient encore fort mal avec nos idées dominantes. Qu'induire de là ? que la civilisation en était encore à ses jours d'épreuves, de combats, de succès partiels, et non à ses jours de victoire complète. Mais ce qu'il importe de bien constater, c'est que de grandes réformes furent opérées, que d'autres, plus importantes encore, furent rendues plus faciles; c'est que le mouvement fut tout entier pour le progrès utile, et que les jurisconsultes romains le favorisèrent en déposant dans leurs écrits le germe des semences précieuses, dont nous recueillons les fruits.

En résumé, le droit romain de la première période, c'est le Code de fer de l'aristocratie patricienne, légèrement tempéré par quelques concessions qui lui sont arrachées; le droit de la seconde, c'est le génie immobile du vieux Latium en lutte avec le génie étranger; c'est le mouvement aux prises avec la résistance; le droit de la troisième, c'est la philosophie du Portique mise en action, c'est l'humanité réhabilitée par la plume des grands jurisconsultes; enfin, le droit de Justinien, c'est le christianisme rajeunissant la société vieillie, l'équité naturelle debout sur les débris de la législation politique, le monde ancien en fusion dessinant les premiers jets du monde nouveau.

Tels sont les caractères éminens de la législation romaine, considérée dans ses phases diverses. Peut-on dire, maintenant, avec M. Bravard, que l'étude de ses élémens n'est qu'une *gymnastique intellectuelle*, plus propre à décourager l'esprit qu'à le fortifier? Peut-on dire que cette législation ne renferme que des idées peu élevées, qu'elle est dépourvue de tout esprit philosophique? Si ce sont là de *vieilles reliques*, eh! bien! nous le déclarons hautement: nous voulons leur conserver les sentimens de vénération dont nos pères les avaient environnées. Si vouer un culte au droit romain, c'est professer pour lui un *respect superstitieux*, nous ne rougissons pas d'être superstitieux avec les plus grands génies de l'humanité, avec les Bacon, les Bossuet, les Kant, les Leibnitz, les Cujas. Oui, nous aimons encore à convier la jeunesse à l'étude d'une législation qui a préservé l'Europe contre la barbarie, et gouverné pendant près de deux mille ans la plus belle partie du monde civilisé.

Toutefois, M. Bravard lui-même a reconnu, malgré ses vives censures, les avantages qu'offre encore l'étude sainement appréciée du droit romain. L'auteur a prouvé qu'il est trop profondément versé dans le secret de cette science pour qu'il puisse les méconnaître. En traitant la seconde question que nous avons posée, il les analyse dans la seconde partie de son livre, de la manière suivante:

La littérature des Romains, leur philosophie, leur théâtre sont d'origine grecque, leur droit seul exclusivement romain, il leur appartient en propre, c'est une plante véritablement indigène, une production du sol italique. Ce caractère d'originalité, de nationalité qui appartient éminemment au droit romain, suffit pour lui donner une place importante parmi les monumens de l'antiquité.

Sous un point de vue spécial, le droit est parvenu, chez

les Romains, à un degré de développement scientifique auquel il ne s'était élevé chez aucun autre peuple. Rome a vu naître le droit; elle l'a vu grandir et prendre avec la suite des temps, une importance du premier ordre. Il peut donc être curieux, intéressant, instructif même de nos jours, pour quiconque veut se livrer à l'étude du droit, *non pas dans ce qu'elle a d'usuel et de pratique*, mais de grand et de noble, de l'envisager à son point de départ, d'en suivre la marche à travers les siècles, et d'en reconnaître l'influence sur le mouvement social.

Les maximes et le langage des jurisconsultes romains se sont tellement emparés de l'esprit de presque tous ceux qui ont écrit sur le droit, qu'il serait peut-être difficile de les comprendre parfaitement, si l'on ne s'était d'abord familiarisé avec ces maximes et ce langage, en remontant à leur source.

La dialectique des jurisconsultes romains, leur raisonnement, leur métaphysique dégagée de ses obscurités et de ses arguties, peuvent encore nous aider à édifier, malgré l'aridité de nos textes, des systèmes et des théories.

Alors même, et c'est ce qui arrive le plus souvent, que la différence des temps, des mœurs, des institutions, ne permet pas de puiser dans le droit romain des règles d'interprétation pour nos lois actuelles, on y trouve, quelquefois, l'origine première d'institutions, de coutumes, d'usages et de dénominations encore en vigueur.

Sur certains points, la doctrine des jurisconsultes romains, bonne ou mauvaise, bien ou mal comprise, a été adoptée par nos législateurs, sanctionnée par eux, et a passé dans nos Codes sous la forme de loi. Où donc trouver, si ce n'est dans les écrits des jurisconsultes Romains, les principes dont ces règles, devenues les articles de nos Codes, ne sont que les conséquences?

C'est, en remontant au droit romain, que l'on voit par combien de tâtonnemens et d'essais successifs il a fallu

passer avant de parvenir à fixer les principes qui nous servent de règle aujourd'hui : il peut être utile d'en rechercher l'origine et d'en suivre la filiation pour en connaître la nature et la portée.

Tous ces divers points de vue, sous lesquels le professeur de Paris vient d'envisager la question d'utilité du droit romain, sont évidemment exacts. Nous nous associons entièrement à ses idées; mais il importe de prouver que cette énumération des avantages du droit romain est cependant incomplète, et que nous devons l'étudier pour beaucoup d'autres motifs que l'auteur passe sous silence, et qui, à nos yeux, sont tous du plus grand intérêt. Selon nous, en effet, le droit romain est indispensable, 1° à celui qui se voue à la carrière de la jurisprudence, et pour former son esprit dans l'art si difficile de l'interprétation des lois et du raisonnement juridique, comme pour le familiariser avec les premières notions de la science; 2° au jurisconsulte qu'elle a ainsi formé, et qui est appelé ou à exercer les fonctions de la magistrature, ou à prendre part aux luttes du barreau; ou à devenir, dans le silence du cabinet, le guide, le conseil, l'arbitre de ses concitoyens; 3° enfin, au jurisconsulte qui est appelé à remplir les fonctions les plus éminentes et les plus difficiles à la fois, celles de législateur.

Reprenons la gradation que nous venons de proposer.

Lorsque la jeunesse de nos écoles vient demander à ses maîtres de l'initier dans les secrets de la jurisprudence, le premier besoin qu'elle éprouve, comme le premier vœu qu'elle forme, c'est de connaître la méthode qu'elle doit suivre pour explorer avec fruit les recueils de nos lois, c'est d'obtenir le fil conducteur qui l'empêchera de s'égarer dans un labyrinthe dont les abords l'effraient.

Les maîtres manqueraient au premier de leur devoir s'ils ne s'empressaient de satisfaire à un besoin si naturel

et si impérieux ; ils l'auront consciencieusement rempli, dès qu'ils auront donné aux esprits confiés à leur sollicitude une méthode large, puissante, rationnelle. Cette méthode consiste, d'après nous, à imprimer à ces esprits une trempe vigoureuse ; à les doter de cette finesse d'aperçus que nous appelons de la sagacité ; d'une force d'intuition capable de saisir les plus vastes ensembles ; à les enrichir enfin de cette puissance et de cette hauteur de logique qui tire d'un principe général et abstrait toutes les espèces particulières qu'il renferme, et en déroule hardiment les conséquences. Quelle étude le professeur pourra-t-il offrir à ses disciples pour obtenir cet inappréciable résultat, si ce n'est celle de la jurisprudence romaine ? Dans l'examen de ses imposantes proportions, de sa philosophie dont nous avons déjà fait connaître les caractères, de ce progrès constant dont elle est l'expression, dans la recherche des transformations nombreuses qu'elle a subies, ou plutôt des périodes multiples d'épuration qu'elle a traversées, le jeune ami des lois, docile à l'impulsion qu'il aura reçue, trouvera nécessairement un sujet inépuisable d'observations, de rapprochemens, de critique, d'argumentation, qui le tiendra constamment en haleine, et exercera son intelligence, dont les ressources iront toujours se développant. « Il ne faut pas oublier, disait, il y a peu de jours, un des jurisconsultes les plus rénommés de notre époque, (1) qu'il en est de l'esprit humain comme de la » terre ; ce sont les labours profonds qui font les bonnes » récoltes. Je me défie des études superficielles et trop » faciles, et sans vouloir absorber toute une vie dans des » gloses sur les textes obscurs du droit romain, je n'en » considère pas moins l'étude historique, rationnelle et

(1) M. Odillon-Barrot, dans son compte-rendu du livre de M. Bravard, Gazette des Tribunaux, du 11 Janvier 1837.

» philosophique de ce droit, comme une utile préparation
» à l'étude de nos législations modernes. »

Ces dernières paroles sont éminemment judicieuses, car l'étude isolée d'aucun de nos Codes, ne pourrait devenir avec fruit le sujet de ces premiers travaux, qui sont le prélude nécessaire de l'investigation approfondie des monumens de notre jurisprudence.

Ces Codes sont, d'ailleurs, stériles et inefficaces pour familiariser le jeune légiste avec les élémens de la science. Il ne faut pas avoir une connaissance bien approfondie de notre Code civil, pour reconnaître qu'il a été fait tout entier pour la pratique; que ses textes, formulés avec une concision remarquable, présupposent nécessairement que celui qui les interroge est déjà imbu des premières notions du droit, qu'il connaît l'origine, les caractères essentiels, et la portée des institutions que ces textes mêmes régissent. En d'autres termes, on est facilement convaincu que les rédacteurs de ce Code, abandonnant aux recueils du droit romain la perfection *artistique*, se sont exclusivement occupés de la perfection *phylosophique;* qu'ils ont accepté toutes les traditions acquises en jurisprudence, et que, lorsqu'ils ont rompu avec le passé, ce n'a été que pour la pratique, et jamais pour ce qui est purement scientifique.

Par quel privilége les élémens de la science du droit se trouvent-ils ainsi semés en profusion dans le droit romain? Tout le monde le sait: parce que le Digeste, qui constitue la partie principale de la codification de Justinien, n'est qu'une compilation des fragmens des écrits des jurisconsultes. Or, parmi ces fragmens, plusieurs sont extraits d'ouvrages qui, dans le beau siècle de la jurisprudence, avaient été spécialement composés dans l'intérêt de la science.

Le Code civil, au contraire, n'est autre chose qu'une série de dispositions impératives ou prohibitives. Le législateur français pose le principe brut sans l'expliquer, sans le commenter. « Ce principe commande; il approuve sans

» être précédé ou suivi du raisonnement. Dans le droit » romain, c'est la science, c'est la sagesse qui conseille. Le » jurisconsulte présente la raison de douter, combat le » doute, cherche la forme qui peut frapper davantage. » Il ne veut que prouver; car il ne commande pas. » (1)

Celui des auteurs de ce beau monument de notre législation moderne, dont nous venons de reproduire le langage, n'exprimait donc qu'une pensée essentiellement exacte, lorsqu'il disait que l'étude du droit romain était indispensable pour parvenir à la connaissance de notre nouvelle législation; et, d'un autre côté, les restaurateurs de nos écoles de droit donnaient des preuves d'une haute intelligence, lorsqu'ils consacraient la première chaire de ces écoles à l'enseignement du droit romain.

Ces premiers aperçus suffiront, nous l'espérons du moins, pour donner une idée convenable de l'utilité scientifique que présente l'exploration des lois romaines. Il est temps de faire ressortir son utilité pratique, sur laquelle M. Bravard glisse de la manière la plus rapide,

Grâces au droit romain, nous venons de le dire, un jurisconsulte s'est formé. Le moment est venu pour lui de réaliser sa science sur les siéges de la magistrature, dans les rangs du barreau ou en qualité de *prudent*. Ainsi appelé à mettre le droit en action, peut-il espérer de trouver encore dans la jurisprudence romaine de précieux secours pour la décision des espèces qui lui seront tous les jours soumises?

Pour traiter cette question d'une manière convenable, il importe d'exposer quelques observations prises dans le fond même de notre sujet.

Le droit, on le sait, n'est autre chose qu'une expression de rapports; expression des rapports des hommes entre eux; expression des rapports entre les hommes et les choses.

---

(1) M. Portalis, Exposé des motifs du Code civil.

Parmi ces rapports, il en est qui sont sous l'influence plus ou moins directe du principe politique et religieux, du génie national, du progrès des idées, des oscillations de la civilisation; ils sont, dès-lors, nécessairement mobiles et arbitraires comme la cause qui les produit. Il est d'autres rapports, au contraire, qui, placés en dehors de l'action dont nous venons de parler, sont immuables comme la raison, comme l'essence même des choses dont ils sont une émanation. De là ces différences et ces points de contact que l'on trouve sur des matières analogues, lorsque l'on rapproche les lois civiles de deux peuples différens. En faisant ici l'application de ces aperçus rapides, nous expliquerons facilement les différences et les ressemblances que l'on peut remarquer entre le droit romain et notre Code civil sur des sujets homogènes Si nous choisissons pour exemple la matière des *Tutelles*, nous serons amenés naturellement à reconnaître qu'une grande partie des règles du droit romain, à cet égard, sont entièrement étrangères à nos mœurs actuelles. Ainsi, chez nous, plus de tutelle légitime des adgnats et des gentiles, des patrons et des ascendans émancipateurs; plus de tutelle fiduciaire, plus de tutelle perpétuelle des femmes. Toutes ces institutions ont péri avec l'esclavage, (1) avec les graves modifications qui se sont opérées dans l'organisation de la famille moderne et dans nos idées politiques. Pour toutes ces parties, le droit romain ne saurait évidemment avoir pour nous aucune utilité pratique; mais lorsqu'il s'agit d'apprécier l'administration d'un tuteur, les fautes plus ou moins graves qu'il a commises dans sa gestion, de déterminer les effets de l'action directe et de l'action contraire de la tutelle, les fragmens du Digeste peuvent

---

(1) Quelques-unes d'entr'elles étaient d'ailleurs tombées en désuétude avant le règne de Justinien.

être invoqués avec fruit, pour servir à décider les questions qui peuvent se présenter à cet égard. La raison en est que les rapports nécessaires, établis entre le tuteur et son pupille, sont de l'essence même de la tutelle, qu'ils n'ont généralement d'autre base que le droit rationnel, et que dans l'état de laconisme de notre Code à ce sujet, il faut nécessairement recourir à l'autorité si imposante des jurisconsultes romains, qui semblent avoir donné une solution pour toutes les hypothèses dont ces théories sont susceptibles. Il y a donc utilité pratique pour nous dans l'étude des élémens du droit romain en matière de *Tutelle*; et si elle existe pour les parties de la législation qui sont soumises à tous les changemens qu'entraînent les causes plus ou moins mobiles que nous avons exposées, quelles ressources ne doit-elle pas offrir pour les parties qui ne comportent pas des modifications semblables, parce qu'elles sont, pour ainsi dire, étrangères au mouvement des idées politiques, et qu'elles n'expriment que des rapports qui ont toujours existé et existeront toujours *nécessairement* entre les hommes? Ainsi sur la matière des *Legs*, par exemple, à peine le Code civil a-t-il formulé quelques textes; d'où cette conséquence obligée, que la plus grande partie des règles du droit romain doivent être encore invoquées. La même observation s'applique à notre régime dotal, sur lequel notre Code est encore si bref; elle s'applique également au titre des obligations conventionnelles, et plus généralement à tous les contrats nommés. Que l'on rapproche les titres du Digeste et les titres du Code civil sur toutes ces matières, et le paupérisme de nos lois n'aura d'autre résultat que de faire ressortir la richesse des trésors que récèle le droit romain. Il est vrai qu'il y a encore de nombreuses dissemblances entre les deux législations, même sur les branches du droit dont nous venons de parler; car, par exemple, en fait de legs, nous ne reconnaissons ni des legs *per vindi-*

cationem, ni des legs *per damnationem*, etc...; en fait d'obligations, nous avons proscrit tout ce qui se rattachait, chez les Romains, aux formules de la *stipulation*. Mais ces différences que l'esprit le moins exercé saisit facilement, et dont il faut, d'ailleurs, toujours tenir compte, n'empêchent pas, surtout d'après la législation de Justinien, que les principes fondamentaux ne soient toujours les mêmes, et que les applications ou les décisions ne doivent être, dès-lors, le plus souvent identiques.

Nos convictions, à cet égard, grandiraient encore si après avoir démontré que le Code civil ne renferme qu'un très-petit nombre de dispositions sur les parties les plus importantes du droit, nous prouvions que sur d'autres parties il offre des lacunes complètes. Où sont, par exemple, les textes qui constituent les principes relatifs à l'*occupation* considérée comme mode originaire d'acquisition de la propriété des choses; à l'influence de l'*usage* appelé à interpréter les lois, à les abroger, à tenir lieu de lois? Où sont les régles qui nous serviront à interpréter les dernières volontés des mourans? Où sont, enfin, les théories, à l'aide desquelles nous apprécierons sainement les élémens de la preuve testimoniale, la collision des témoignages? etc. etc.

Il faut donc le reconnaître; notre Code civil laisse trop à désirer pour qu'à chaque instant, il ne faille pas recourir à des sources étrangères. Ce n'est pas que si nous dévoilons ainsi quelques-unes de ses nudités, nous ne rendions hommage à toutes les qualités qui le distinguent; que nous méconnaissions les avantages qu'offrent la netteté, la simplicité de sa rédaction et surtout la supériorité de l'Eclectisme de cette philosophie rationnelle qui le domine. Mais ses auteurs avaient hâte d'en gratifier la France; les circonstances étaient impérieuses. Entre un passé dont les souvenirs étaient encore palpitans, et les idées nouvelles qui se révélaient de toute part, une transaction était atten-

due avec une vive impatience ; plus d'une lacune devait, dès-lors, passer inaperçue.

L'utilité pratique du droit romain est donc palpable pour tous les jurisconsultes, quelle que soit leur vocation et leur avenir ; et si cet avenir les appelle à faire partie de nos assemblées législatives, la science à laquelle ils se sont voués ne les délaissera pas dans cette position nouvelle, car elle viendra leur offrir un modèle, auquel ils pourront demander souvent d'utiles enseignemens pour l'amélioration de nos lois civiles.

Un législateur, pénétré des principes du droit romain, ne croira-t-il pas, par exemple, devoir faire revivre dans le titre de notre Code civil sur le mariage, cette sage prohibition qui, redoutant l'influence inévitable que le tuteur acquiert sur la personne de sa pupille, déclarait à Rome le mariage impossible entr'eux jusqu'à ce que la pupille eût atteint, par le développement de son âge, assez d'indépendance et de maturité pour résister à cette influence ? (1) Ne croira-t-il pas *surtout urgent* d'environner tous nos pupilles de cette garantie que leur avait accordée la sollicitude éclairée du Préteur, en exigeant le bail d'une caution de la part des tuteurs légitimes ? (2) Ne jugera-t-il pas encore convenable de déclarer, à l'exemple de l'utile innovation introduite par Justinien, que les paiemens opérés par le débiteur du pupille entre les mains du tuteur ne seront valables que lorsqu'ils auront été autorisés par une sentence du juge ? (3)

Combien de mineurs dont ce défaut de prévision de la part de nos lois civiles a consommé la ruine !

Le droit romain doit être donc considéré, sous plus d'un rapport, comme le *droit modèle*. « Il est, dit M. Blon-» deau, pour les jurisconsultes, ce que sont pour les sta-

(1) Loi 66 ff. de Rit. nupt.

(2) Just. instit, de satisdat. tut. vel curat. ad prœm.

(3) Just. inst. quib. mod. alien. licet vel non, §. 2.

« tuaires et les peintres, les admirables chefs-d'œuvre de « l'antiquité. »

Voilà comment nous comprenons l'utilité scientifique et pratique de l'étude de la législation romaine. Si elle offre tant d'avantages aux légistes de tous les pays, de quelle nécessité n'est-elle pas pour nous, qui, dans nos contrées méridionales de la France, étions, à notre berceau, encore régis par cette législation; pour nous, qui n'avons pas besoin de descendre bien profondément dans nos mœurs et dans nos usages, pour retrouver des traces du génie de la cité éternelle, de même que sans creuser bien avant dans les entrailles de notre sol, nous découvrons à chaque instant de précieux débris de ses monumens?

C'était, cependant, il faut bien le dire, un préjugé assez généralement répandu après la promulgation de nos Codes, que le droit romain n'offrirait plus désormais qu'un médiocre intérêt. On semblait persuadé que notre codification nouvelle suffirait à tout, et que les législations antiques ne présenteraient plus qu'une utilité purement historique.

Cette erreur, fille d'un moment d'enthousiasme, eut d'autant plus de partisans, qu'elle favorisait les études rapides et superficielles. L'expérience ne tarda pas à détruire toutes ces illusions, et ce préjugé n'a plus aujourd'hui d'autre refuge que l'esprit de quelques hommes légers, intéressés à critiquer ce qu'ils ne connaissent pas, ce qu'ils n'ont jamais pris la peine d'étudier, obligés de se venger souvent par la satyre et le sarcasme de leur impuissance scientifique. — De ce nombre n'est certainement pas M. Bravard.

Ils ne la partageaient pas non plus l'erreur que nous combattons, les jurisconsultes habiles qui furent appelés les premiers à expliquer notre législation moderne. Leurs pages sont toutes empreintes des théories des jurisconsultes de Rome; elles portent toutes le cachet des études de l'antiquité. Il s'est montré l'ami du droit romain, cet illustre procureur-

général qui posa les premiers fondemens de notre jurisprudence actuelle ; ce savant professeur de Rennes qu'une mort récente vient d'enlever à la science ; ce digne chef de l'école de Dijon qui, dans son traité de l'*usufruit*, a su si bien résumer les principes généraux de notre droit civil ; ce magistrat célèbre qui, dans sa continuation de l'œuvre inachevée par Toullier, s'est placé à la tête du mouvement philosophique ; tous, nos maîtres, tous, nos guides les plus surs dans l'interprétation des lois.

Concluons de ce qui précède, que M. Bravard s'est trop laissé préoccuper, dans l'appréciation de l'utilité pratique et scientifique du droit romain, par les différences qui séparent notre civilisation de la civilisation antique ; que, pour retirer du droit romain toute l'utilité dont nous venons de parler, il faut nécessairement l'étudier avec persévérance et surtout avec réflexion et discernement; car bien qu'il constitue pour nous une hérédité lucrative, nous ne devons cependant l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Quelle est donc la manière la plus convenable d'étudier cette législation ? Quel est surtout le meilleur système à suivre aujourd'hui pour son enseignement ? Tel est le sujet de la troisième question dont s'occupe M. Bravard. On comprend tout d'abord l'intérêt avec lequel nous allons le suivre, dans l'exposé de ses vues à cet égard.

D'après M. Bravard, le premier écueil que doit éviter un professeur, jaloux de mériter ce nom, est de ne pas s'embarrasser dans les minutieux détails de la science; de ne pas surcharger inutilement la mémoire de ses auditeurs de textes morts, sans valeur comme sans autorité, de détails presque aussitôt oubliés qu'appris. — L'auteur s'empresse, d'ailleurs, de rendre un juste hommage à la véritable érudition : car, selon lui, le professeur ne doit rien négliger pour reculer, autant que possible, les bornes de la science ; ses investigations doivent être permanentes ; mais M. Bravard veut que dans sa chaire celui-ci ne

consacre pas la plus grande partie de son temps à disséquer des textes, à disserter sur les espèces, à poursuivre des formes surannées, des procédures symboliques et douteuses qui étaient un mystère, même pour les érudits du temps de Cicéron, en un mot, de ce que l'on pourrait appeler, à juste titre, la *mythologie* du droit.

Après ces observations toutes judicieuses, l'auteur formule les propositions suivantes qui expriment toutes ses idées en matière d'enseignement du droit romain :

1.° Avant d'expliquer un des recueils dont se compose le droit romain, il faut commencer par présenter l'historique de sa rédaction, en faire connaître les diverses parties, ainsi que leur enchaînement et leur liaison ;

2° Pour façonner l'esprit des élèves au langage abstrait du droit, et pour aider leur mémoire, extraire des textes ou formuler soi-même des définitions aussi exactes que possible, et dont la précision égale la clarté ;

3° Joindre à ces élémens d'enseignement, des divisions, des résumés, des classifications convenables et fidèles. Expliquer de préférence, avec plus de soin et d'étendue, les matières qui ont des analogies dans le droit français ; couler rapidement sur celles qui n'offrent plus qu'un intérêt historique ; suivre le système primitif d'une institution, depuis son origine jusqu'à son admission dans nos Codes, à travers ses phases diverses, les modifications et altérations que la succession des temps et des choses y a successivement apportées ;

4° Eclairer enfin, l'étude du droit romain par le flambeau de la critique, de la philosophie et de la législation comparée.

La méthode que nous venons d'analyser est, on le voit, éminemment large et dictée par l'esprit de rénovation le plus louable, et nous devons applaudir à des vues dont la réalisation est un gage certain d'amélioration pour les hautes études.

Nous ne pouvons, toutefois, accepter ces idées sans quelques modifications que nous allons faire connaître.

Qu'un professeur de droit romain doive s'attacher essentiellement à la méthode historique pour en faire la base de son enseignement, nous l'admettons volontiers avec M. Bravard; nos idées, à ce sujet, sont peut-être encore plus exclusives que les siennes, car nous n'avons foi que dans l'histoire accompagnée, d'ailleurs, de l'exegése et de la synthèse convenables. Sans son secours, point de vie pour la parole du professeur, point d'élévation dans ses doctrines, point d'intérêt et de profit pour ses auditeurs.

Quel intérêt pourrait présenter, par exemple, à un professeur et à ses disciples, sans les éclaircissemens de l'histoire, l'explication des titres du 1er livre des Institutes relatifs à l'esclavage, et plus spécialement aux affranchissemens? En vain, déploierait-il toutes les ressources de l'analyse et de la synthèse pour le développement du droit antérieur au règne d'Auguste, des dispositions des plébiscites connus sous le nom de lois *Ælia-sentia* et *Fusia Caninia*, enfin des principes nouveaux sanctionnés par Justinien. Malgré tous ses efforts, l'attention de ses auditeurs sera languissante; ceux-ci ne tarderont pas à témoigner, d'une manière non équivoque, de leur indifférence, peut-être même de leur désaffection pour l'exposition de théories qui n'ont rien de correspondant dans nos mœurs actuelles. Il en sera bien autrement, si après avoir dessiné à grands traits les modifications apportées au droit civil par le droit du Préteur en matière d'affranchissement, le professeur fait connaître l'état dans lequel se trouvait la Cité romaine à l'époque de l'avénement d'Auguste; s'il dévoile dans toute leur laideur les plaies dont l'état était affligé; s'il montre le titre de citoyen romain, naguères si précieux et si envié, devenu le partage d'affranchis indignes de le porter, et l'intérêt politique des partis, ou la vanité des mourans, devenus le seul mobile des affranchisse-

mens. L'intérêt se réveillera alors impatient, avide de connaître les remèdes qui paralyseront de si déplorables abus. La sagesse d'Auguste apportant par les lois dont nous venons de parler, de justes entraves à la faculté illimitée d'affranchir, sera bientôt appréciée ; et si sous Justinien, ces entraves sont brisées, il sera facile d'expliquer ce grave changement par les révolutions qui se sont opérées, et principalement par les tendances du Christianisme qui se montrèrent essentiellement favorables à l'état de liberté.

Telle est, d'ailleurs, la puissance des faits, de leur enchaînement, qu'elle amène nécessairement et d'elle-même à la véritable philosophie du Droit. Entre l'enseignement historique et l'enseignement philosophique, il y a filiation naturelle, connexité intime. — Quand le professeur, développant les matières relatives aux *institutions* d'héritier, est appelé par l'économie des textes à parler des incapacités prononcées en vertu des lois *Julia* et *Papia Poppæa* contre les célibataires et les hommes mariés dont le mariage était resté stérile, il n'a pas besoin, dès qu'il a exposé la suppression de ces incapacités par les constitutions de Constantin, de faire remarquer que la législation d'Auguste, engendrée par des causes purement politiques, ne pouvait avoir qu'une existence de transition, et qu'elle devait tomber nécessairement devant la morale évangélique qui réhabilita le droit naturel.

Lorsqu'en traitant des trois espèces de puissances développées dans le livre 1er des Institutes et du contraste qu'offrent leurs destinées, il montre la puissance dominicale et la puissance paternelle perdant avec le progrès des mœurs et la marche des temps leurs exorbitans priviléges, tandis que la puissance tutélaire grandit dans une proportion inverse, il a prouvé par cela même que les institutions contraires à la nature ou dont le principe a été faussé, doivent nécessairement perdre de leur inten-

sité, alors que les pouvoirs protecteurs, essentiellement basés sur le droit naturel, ont des chances certaines de consolidation et d'avenir. Enfin, lorsqu'à l'occasion du titre des *Legs* et de leur réduction, il a convenablement parlé des lois qui précédèrent la loi *Falcidia*, il a donné nécessairement une juste idée des essais nombreux et des tâtonnemens auxquels un législateur est le plus souvent obligé de se livrer avant d'obtenir le but qu'il se propose; il a fait comprendre tout ce que coûte de temps et d'efforts l'élaboration des lois efficaces et durables.

Voilà, d'après nous, la vraie philosophie du droit, celle qui, toujours réservée, tient compte de toutes les traditions du passé, fondant tous ses enseignemens sur le travail des siècles et sur les faits accomplis.

Pour obtenir ces précieux résultats, le professeur du droit romain doit interroger la loi des douze Tables, l'édit des Préteurs, les fragmens des jurisconsultes du beau siècle de la jurisprudence, et arriver par une gradation naturelle au droit de Justinien, en appréciant toujours l'influence des grands mouvemens de l'ordre social, des révolutions politiques et religieuses.

Mais faut-il encore qu'il suive les institutions du droit romain, jusqu'au moment où elles ont passé dans nos codes, qu'il les accompagne à travers leur épuration et leurs transformations successives, et qu'il ajoute à cet immense travail celui qu'exigerait le rapprochement entre les législations? C'est là ce que je ne crois pouvoir être utilement réalisé. Si cette marche doit nécessairement offrir un grand intérêt, sous la plume d'un docteur qui, maître de ses proportions, s'adresse à des hommes déjà instruits; dans la chaire du professeur, elle ne produirait, à notre avis, que des résultats négatifs, puisque, dans nos écoles, on ne voit généralement que des auditeurs qui demandent à être initiés dans les premiers secrets de la jurisprudence, et peu-

vent d'autant moins profiter de l'étude des législations comparées, qu'ils ignorent encore les termes de comparaison.

Ainsi modifiée, ou plutôt simplifiée et mise en rapport avec la durée du temps que l'Université consacre à l'enseignement du droit romain et avec les forces présumées de ceux qui le suivent, la méthode de M. Bravard est une méthode de progrès, la seule que l'on puisse admettre.

La réforme qu'il appelle à grands cris est indispensable. Tout nous fait un devoir de désirer sa prompte et complète réalisation ; l'avenir de la science, sa dignité, les intérêts de la jeunesse, l'entraînement de tous les esprits vers les études historiques.

M. Bravard a bien jugé l'esprit de son époque ; oui, le temps des glossateurs et des casuistes est passé sans retour. Les amphithéâtres seraient, n'en doutons pas, bientôt déserts autour de la chaire du maître qui, plaçant l'étude du droit plutôt dans le domaine de la mémoire que dans celui de l'intelligence, ne se complairait qu'à compasser des définitions, qu'à disserter sur des étymologies, qu'à exhumer les vieilles querelles d'Accurse et d'Azon, fier de verser des torrens d'érudition sur des interprétations ou des conciliations de lois, plus ou moins obscures, plus ou moins inconciliables.

Cette méthode a cependant long-temps prévalu. Proscrite au seizième siècle par l'école rénovatrice d'Alciat, de Cujas et de Doneau, elle reparut bientôt après, brisant de son génie étroit les efforts du plus grand nombre des jurisconsultes des 17e et 18e siècles. Les premières années de notre siècle, en France, l'ont trouvée encore en possession de l'enseignement; mais l'Allemagne avait déjà renoué la chaîne des temps et repris les erremens de l'école historique. De nos jours, cette heureuse réforme s'est communiquée à l'école de Paris, où les Blondeau et les Ducaurroy rendent, tous les jours, les services les plus signalés à la science du droit romain.

Les provinces, il faut l'espérer, ne resteront pas étrangères à cette sage amélioration.

Nous n'avons parlé jusqu'ici, avec M. Bravard, que de la réforme qu'exige l'enseignement du droit romain; ne me sera-t-il permis d'étendre les observations qui précèdent, à la méthode qui doit diriger aussi l'étude de nos lois nationales?

Si la marche historique, pure et radicale, telle que nous l'avons comprise, est si précieuse pour l'investigation du droit romain, serait-elle stérile pour l'exploitation des monumens de notre législation moderne?

Il faut bien l'avouer : en lisant la plupart des ouvrages destinés à l'instruction de la jeunesse des écoles, nous avons reconnu, avec peine, que l'érudition y était trop prodiguée; nous y avons vu trop de noms propres cités, trop de décisions particulières invoquées. En retour, on ne s'est pas assez attaché, selon nous, à remonter aux sources, à suivre la destinée de nos institutions qu'il faudrait reprendre au point où Justinien les a laissées, pour les accompagner jusqu'au moment où, épurées avec plus ou moins de succès, elles ont été admises dans le recueil de nos lois actuelles. Aussi qu'est-il advenu? c'est que l'enseignement est généralement resté stationnaire; que peu de travaux durables, sérieux, lui ont été consacrés, et que la science se demandait naguère qui la doterait enfin d'une histoire du droit français? (1)

Pourquoi, d'ailleurs, cette tendance dans le langage écrit des maîtres, à citer des arrêts, des opinions individuelles, et à descendre ainsi, à chaque instant, dans le champ des controverses?

---

(1) Le livre récent de M. Laferrière est l'indice d'une impulsion favorable des esprits vers les travaux historiques. Cette production très-recommandable, sous plus d'un rapport, fait concevoir les plus heureuses espérances pour l'avenir des études scientifiques.

Ne voit-on pas que ce système ne peut amener à aucun résultat utile? que les auteurs renversent le plus souvent le lendemain l'édifice qu'ils ont élevé la veille? que notre jurisprudence moderne est viciée par un principe d'athéisme juridique qui en fait l'élément le plus mensonger d'une conviction rationnelle? Que, dès-lors, l'esprit qui s'habituerait à suivre les lueurs incertaines de ce pâle flambeau, serait nécessairement condamné à flotter au milieu de perpétuelles oscillations.

N'oublions pas, d'ailleurs, que les recueils, les dictionnaires d'arrêts et leurs tables synoptiques, parvenus à un haut degré de perfectionnement, en apprennent plus en un instant, que ne pourraient le faire les leçons les mieux nourries. Enfin, ne perdons pas de vue que les Écoles sont moins instituées pour enseigner le droit pratique que le droit théorique, moins pour parcourir, en quelques jours, les diverses parties de la législation, que pour former les esprits novices dans le talent de les étudier plus tard avec fruit.

BENECH,

Professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Toulouse.

Toulouse, Janvier 1837.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

RETRAIT LITIGIEUX. — EXCEPTION. — DEMANDE NOUVELLE.

La demande en retrait de droits litigieux doit-elle être considérée comme péremptoire, et peut-elle, dès-lors, être proposée en tout état de cause, même en appel, après que les parties ont déjà défendu au fond? OUI. (1)

PERÈS et DUPOUY. — C. — La commune de Tilhouse.

Detemps immémorial, les anciens seigneurs de Tilhouse avaient possédé, à titre de propriétaires, les forêts et landes enclavées dans le territoire de cette commune.

Mademoiselle d'Estarvielle, représentant les anciens seigneurs, fit vente, le 9 Juillet 1805, à M. le chevalier de Montesquiou, son cousin, du domaine de Tilhouse et des bois de ce domaine. — Un procès verbal, dressé, le 23 Mai 1807, par le garde général des forêts, constate, sans contradiction du maire présent, que M. de Montesquiou se déclare seul propriétaire de la grande forêt. — Cependant, il résulte de plusieurs actes et dénombremens anciens que les seigneurs concédèrent, soit des usages, soit même partie de la propriété de la forêt, en faveur des habitans de Tilhouse.

En 1808, M. de Montesquiou demanda le cantonnement de la forêt.

Par acte du 18 Mai 1827, il vendit son domaine aux sieurs Perès et Dupouy. Presque aussitôt ces derniers reprirent l'instance engagée en 1808.

Dans des écrits signifiés, la commune contesta par plusieurs moyens inutiles à indiquer pour les questions du

(1) Voy. les arrêts de la cour de cassation et de la cour royale de Bordeaux, rapportés dans M. Sirey, tome 31-1-245, et tome 32-1-445, et au Journal du Palais, tome 3 de 1832, page 481.

retrait, que la propriété de la forêt de Tilhouse fût à M. de Montesquiou.

De leur côté, les sieurs Perès et Dupouy soutinrent que les droits de leur vendeur résultaient des titres et dénombremens qu'ils produisirent.

15 Février 1830, jugement qui décide que la forêt de Tilhouse appartient en propriété aux sieurs Perès et Dupouy, sauf droits d'usage, pour l'étendue desquels il est ordonné un cantonnement.

Appel de la commune, soutenant toujours qu'elle est propriétaire. — Elle fait signifier un mémoire de griefs, continuant à contester sur le fond.

Perès et Dupouy firent signifier leur réponse, réfutant les griefs d'appel.

Arrêt de la cour, portant que la cause sera instruite par écrit.

Après la signification de cet arrêt, le maire de Tilhouse fit signifier sa réplique, dans laquelle, instruisant toujours au fond, il commence néanmoins de conclure à l'exercice du retrait litigieux, en invoquant les art. 1699 et 1700, C. civ. : la commune, dit-il, se trouve précisément dans le cas de ces deux articles, puisque déjà, à l'époque de la vente, il y avait procès engagé et subsistant. — C'est ce procès qui fut repris en vertu de l'acte d'acquisition de 1827. — La commune a donc la faculté d'éteindre ce procès, en remboursant le prix de la cession des droits litigieux sur la forêt dont s'agit.

Les intimés opposent une fin de non-recevoir prise de ce que le retrait n'aurait pas été proposé en première instance; qu'il n'aurait même été proposé que quatre ans après l'appel et après l'instruction du procès au fond. Ils cherchent à prouver, que le retrait que la commune propose, est une action principale et nouvelle à laquelle il faut faire subir les deux degrés de juridiction; on ne doit pas être admis à changer la nature et les caractères de la de-

mande principale; la distinction que la jurisprudence consacre entre la défense à une action principale et la demande nouvelle trouve ici naturellement sa place. — On cite un arrêt de la cour de cassation du 5 Novembre 1807, un arrêt de la cour de Montpellier, (Dalloz, tome 4, page 791), et on dit qu'il serait difficile de trouver des analogies plus exactes, à moins que les arrêts n'aient prononcé directetement sur la question qui nous occupe.

La commune répond qu'il est très-vrai que l'art. 464, Code pr. civ., ne veut point qu'il soit formé de demande nouvelle en cause d'appel; mais cet article ajoute : « à moins que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. » — Or, c'est précisément le cas de la commune. M. de Montesquiou avait formé contre la commune, en 1808, une demande en cantonnement de la forêt de Tilhouse. — Perès et Dupouy ayant acquis, en 1827, les droits de M. de Montesquiou, reprirent l'instance engagée. — Ils acquirent donc un procès déjà existant. — On veut leur rembourser le prix et les accessoires de leur cession. — Il n'y a plus, dès-lors, à juger le procès. — La commune sera subrogée aux droits de l'ancien seigneur, il y aura confusion sur sa tête; l'action éteinte, pas de sujet de plaider. — La demande en retrait est donc évidemment une *défense*, une *exception* à l'action principale.

Il pouvait même arriver que la cession ne fût connue que depuis l'appel. Que deviendraient alors les salutaires précautions des art. 1699 et suivans, si on devait interpréter, comme l'entendent Perès et Dupouy, l'art. 464, Code pr. civ.?

ARRÊT.... — Attendu, en ce qui concerne le retrait proposé par la partie de Branthomme, et la fin de non-recevoir opposée par les parties de Teyssier, prise de ce que la cession dont s'agit n'aurait été demandée qu'en cause d'appel, que cette demande étant une défense aux conclusions des demandeurs et à leur action principale, on doit reconnaître qu'elle est admissible en cause d'appel,

aux termes de l'art. 464, Code pr. civ.; que, d'ailleurs, la demande en retrait doit être considérée comme péremptoire, et peut, dès-lors, être proposée en tout état de cause; — Attendu, etc.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 21 Août 1834.* — Ch. des appels de pol. corr. — M. FOURCADE, *prés.* — M. BARBET, *cons.-rap.* — Plaid. MM. BRANTHOMME et TEYSSIER, *avoués.*

ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — CHANGEMENT. — NULLITÉ.

L'énonciation faite dans le cahier des charges que les biens seraient vendus en bloc ou en parcelles, autorise-t-elle le poursuivant à ne faire que deux lots des biens vendus? NON.

Est-ce là un changement au cahier des charges qui doive, à peine de nullité, être annoncé par de nouveaux placards et une nouvelle insertion aux journaux? OUI.

La nullité du jugement d'adjudication entraîne-t-elle la nullité du jugement d'adjudication sur surenchère? OUI.

TALLAVIGNES. — C. — GARRIGUES et autres.

L'arrêt que nous rapportons pourrait fortifier le reproche adressé à la loi comme aux tribunaux d'être hostiles aux créanciers pour favoriser les débiteurs, et faire sentir de plus en plus le besoin de réviser les dispositions du Code de procédure civile sur la saisie-immobilière.

Une expropriation forcée était poursuivie contre le sieur Ginest-Tallavignes. La saisie-immobilière, faite à son préjudice, portait sur trois petites métairies contigues, appelées, l'une *de Joffre*, la seconde *Borio-Grando*, et la troisième *de Rivière*. — Le cahier des charges portait à l'article 1.er la clause suivante: « Les biens seront vendus en » bloc ou en parcelles. L'adjudicataire général sera préféré » aux adjudicataires partiels, si son offre est plus avan- « tageuse. »

Au jour fixé pour l'adjudication définitive, l'avoué du poursuivant demanda qu'il fût formé deux lots des biens à vendre, dont le premier se composerait des vingt-huit premiers numéros de l'affiche formant les métairies de *Joffre* et de *Borio-Grando*, et le second des numéros suivans formant le domaine de *Rivière*. — Cette demande fut accueillie, le 8 Octobre 1829, par le tribunal; le cahier des charges fut lu à l'audience, avec cette addition : les enchères furent ouvertes sur chacun des deux lots ainsi formés; le premier fut adjugé au prix de 16,250 fr., et le second, au prix de 15,000 fr.; n'y ayant ensuite aucune enchère faite sur les deux lots réunis, les deux premières adjudications furent maintenues. — L'adjudication de chacun de ces deux lots donna lieu à une surenchère différente; par jugement du 22 Octobre, l'une de ces deux surenchères fut rejetée, l'autre fut reçue et suivie d'une nouvelle adjudication, au prix de 18,800 fr.

Le débiteur exproprié appela de ces deux jugemens : cette instance, restée long-temps impoursuivie, fut reprise en 1836; on proposa, entr'autres moyens, devant la cour, celui pris du changement fait au cahier des charges qui, d'après l'appelant, avait dû faire exiger de nouveaux placards et une nouvelle insertion aux journaux.

ARRÊT. — En ce qui touche le jugement du 8 Octobre 1829, portant adjudication définitive : — Attendu que le cahier des charges dont il s'agit au procès, portait que les biens saisis seraient vendus en bloc ou en parcelles; que le poursuivant, usant de sa faculté, avait demandé, non la vente en bloc, mais celle en parcelles, et n'avait fait que deux lots de tous les biens saisis; qu'ainsi, les conditions du cahier des charges n'étaient pas remplies, puisque par le mot *parcelles* on doit entendre chaque pièce de terre séparément; — Que le mode adopté pour la vente en deux lots seulement constitue un changement au cahier des charges, changement qui aurait dû être annoncé par de nouveaux placards ou affiches, et par une nouvelle insertion dans les journaux, ce qui n'a point eu lieu; qu'un tel changement devait nuire aux enchères; qu'il y

a donc lieu d'annuler le jugement d'adjudication définitive du 8 Octobre 1829; — En ce qui touche le jugement du 22 Octobre : — Attendu que la nullité du jugement d'adjudication définitive du 8 du même mois, entraîne nécessairement celle du jugement du 22 Octobre et de tous autres jugemens ou actes qui ont été rendus et faits en exécution seulement du jugement d'adjudication définitive dont l'annulation est prononcée;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 16 *Avril* 1836. — Ch. som. — M. DE PODENAS, *prés.* — M. SICARD, *cons.-aud. pour M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. AUDIBERT et DIGEON, *avoc.*, SAVY et VERRIÈRE, *avoués.*

TIERCE-OPPOSITION. — QUALITÉ. — ACQUÉREUR. — LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — AYANT-CAUSE. — SIMULATION.

Pour qu'une partie soit recevable à former une tierce-opposition à un jugement, suffit-il que ce jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle ou ceux qu'elle représente n'y aient point été appelés? OUI.

Ne faut-il pas de plus que cette partie eût dû être appelée à ce jugement? NON (1).

L'acquéreur d'un immeuble entrepris par la voie de la surenchère, a-t-il qualité pour attaquer par tierce-opposition le jugement qui, en validant une telle lettre de change contestée, a donné au porteur de cette lettre de change qualité pour surenchérir? OUI.

L'acquéreur dont le titre est antérieur au jugement par lui entrepris par tierce-opposition, a-t-il été représenté dans ce jugement par les héritiers de son vendeur? NON.

L'acquéreur d'une partie des biens de la succession du signataire d'une lettre de change est-il recevable à opposer la prescription de cette lettre de change? OUI.

Les circonstances qui accusent la lettre de change de fraude et de simulation, sont-elles assimilées à la présomption

(1) Voy. le Mémorial, tome 33, page 154.

de paiement que suppose la prescription, de manière que, tout comme cette présomption, elles doivent faire déclarer acquise la prescription quinquennalle? OUI.

Les frères BONNES. — C. — TRÉMOULET neveu.

Le sieur Trémoulet oncle décéda, le 29 Avril 1829, ayant fait un testament par lequel il avait institué son épouse pour son héritière générale et universelle. — Le 16 Octobre suivant le sieur Trémoulet neveu fait protester une lettre de change de la somme de 12,000 fr. souscrite en sa faveur par Trémoulet oncle, portant la date du 4 Janvier 1825, payable à six mois de date, et le 17 Octobre il fait assigner la veuve Trémoulet devant le tribunal de Pézenas en paiement de cette lettre de change. — La veuve Trémoulet, qui n'avait accepté la succession de son mari que sous bénéfice d'inventaire, déclara ne pouvoir reconnaître l'écriture et la signature de son mari; que la seule inspection de la lettre de change établissait que la date en avait été falsifiée, le millésime 1825 ayant été substitué au millésime primitif 1823; qu'enfin cette lettre de change n'aurait été qu'une obligation sans cause, résultat de la surprise et de la fraude.

Y ayant eu inscription de faux contre la lettre de change, une procédure criminelle fut engagée et suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, qui déclare n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Trémoulet neveu, tandis qu'un jugement du 29 Mai 1833, statuant sur le faux incident civil, déclara véritable la signature *Trémoulet* ainsi que les mots *bon comme dessus*; déclara ladite lettre de change falsifiée par la substitution du chiffre 5 du millésime au chiffre 3 qui s'y trouvait originairement, et que la vraie date était celle du 4 Janvier 1833.

Cependant, par acte du 4 Octobre 1830, la veuve Trémoulet avait fait vente aux frères Bonnes des immeubles qu'elle avait recueillis de la succession de son mari : cette

vente avait été faite au prix de 7,000 fr., dont 4,900 fr. payés comptant, et 2,100 fr. à payer au sieur Lardat, créancier inscrit ; la venderesse s'était réservée la jouissance des biens vendus.

La dame veuve Trémoulet décéda le 28 Juillet 1833 ; les frères Bonnes, héritiers institués, ayant renoncé à sa succession, elle fut dévolue aux dames Cabanes, ses héritières naturelles, qui l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire : ce fut contr'elles que fut reprise l'instance portée devant le tribunal de commerce de Pézenas, en paiement de la lettre de change de 12,000 fr. ; les dames Cabanes déclarèrent devant ce tribunal que, désirant rendre hommage à la vérité, il était à leur connaissance personnelle que la lettre de change, objet de la demande de Trémoulet neveu, n'avait pas été acquittée soit par Trémoulet oncle, souscripteur d'icelle, soit par la veuve Trémoulet, son héritière testamentaire ; qu'en conséquence elles s'en remettaient à la sagesse du tribunal relativement à cette demande.

Par suite de cette déclaration, un jugement du 23 Décembre 1833 condamna les dames Cabanes, en leur qualité d'héritières sous bénéfice d'inventaire de la dame veuve Trémoulet oncle, à payer à Pierre Trémoulet neveu, la somme de 12,000 fr., montant de la lettre de change dont s'agit, avec les intérêts légitimes.

Muni de ce titre, le sieur Trémoulet neveu, après avoir fait signifier aux héritiers bénéficiaires de la veuve Trémoulet, le commandement trentenaire voulu par la loi, firent aux sieurs Bonnes, tiers-acquéreurs, la sommation de payer ou de délaisser.

Par exploit du 19 Mai 1834, les frères Bonnes firent signifier aux créanciers inscrits, leur acte d'acquisition et l'état sur trois colonnes des inscriptions existantes sur les biens vendus, parmi lesquelles figurait celle du sieur Trémoulet neveu, à la date du 23 Octobre 1829, avec déclaration qu'ils étaient prêts à acquitter, sur-le-champ,

les charges hypothécaires qui grevaient les immeubles par eux acquis jusques et à concurrence du prix de leur acquisition, sous toutes les réserves de fait et de droit.

Sur cette signification et par acte du 27 Mai 1834, Trémoulet neveu fit une surenchère, offrant de porter le prix de la vente à 12,000 fr. au lieu de 7,000 fr.

Un jugement du 24 Décembre 1834, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir proposées par les frères Bonnes, disant droit à l'acte de réquisition de mise aux enchères de Trémoulet neveu, reçoit la caution offerte, et ordonne qu'après la soumission de cette caution, il sera procédé aux formes de droit, à la revente desdits immeubles.

Les frères Bonnes ont appelé de ce jugement, et devant la cour, ils ont formé, par requête incidente, tierce-opposition au jugement rendu par le tribunal de commerce de Pézenas, le 23 Décembre 1833, et pour le profit de cette tierce-opposition, ils ont demandé le rejet de la lettre de change du 4 Janvier 1823, comme étant déjà prescrite à l'époque du protêt du 16 Octobre 1829, et que, par suite, le sieur Trémoulet neveu se trouvant sans titre à leur égard, la surenchère qu'il avait faite à leur préjudice le 27 Mai 1834, fut déclarée de nul effet et valeur.

On soutient pour le sieur Trémoulet que les frères Bonnes n'étaient pas recevables, sous plusieurs rapports, à attaquer, par tierce-opposition, le jugement du 23 Décembre 1833, d'abord, parce qu'en supposant que ce jugement préjudiciât à leurs droits, cela ne suffisait point; qu'il fallait de plus qu'ils eussent dû y être appelés; en second lieu, parce que les frères Bonnes qui n'agissaient que comme les ayant-cause de la dame veuve Trémoulet, leur venderesse, auraient été représentés, dans ce jugement, par les héritiers naturels de la veuve Trémoulet qui avaient seuls qualité pour défendre à l'action en paiement de la lettre de change, souscrite par le sieur Trémoulet oncle.

Au fond, l'on soutenait pour le sieur Trémoulet neveu, que les frères Bonnes, acquéreurs d'une partie des biens de la succession du sieur Trémoulet oncle, n'avaient pas qualité pour opposer la prescription de la lettre de change; que cette exception de prescription, qui n'était admise par la loi que comme présomption de libération, n'était pas admissible dans l'espèce où aucune allégation de paiement n'était pas même présentée, et où, au contraire, on opposait une déclaration des héritiers naturels de la veuve Tremoulet, d'après laquelle cette dette n'aurait jamais été payée par le sieur Trémoulet oncle, ni par sa veuve, son héritière.

Ce système de défense ne réussit pas devant la cour qui le proscrivit par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, sur la tierce-opposition, qu'aux termes de l'article 474, Code pr. civ., pour qu'une partie soit recevable à former tierce-opposition à un jugement, il suffit que ce jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle ni ceux qu'elle représente n'y aient point été appelés; — Qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait dû être appelée, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, soit par la cour de cassation, soit par d'autres cours; — Attendu que les frères Bonnes ont évidemment intérêt et qualité pour attaquer le jugement du tribunal de commerce de Pézenas, du 23 Décembre 1833, puisque ce jugement a fait revivre la lettre de change de 12,000 fr. en vertu de laquelle Trémoulet neveu a fait une surenchère sur les biens acquis par lesdits frères Bonnes, le 4 Octobre 1830; — Attendu qu'on ne peut pas dire que ces derniers ont été représentés lors dudit jugement par les dames Cabanes, héritières de la veuve Trémoulet, venderesse, car il est de principe constant, d'après les auteurs et la jurisprudence, que le vendeur représente l'acquéreur, lorsque le jugement précède la vente, mais ne le représente pas, lorsque la vente précède le jugement, parce que dans ce dernier cas l'acquéreur a été mis aux droits du vendeur, et est devenu son ayant-cause, de sorte que celui-ci ne peut plus imposer des charges sur les biens vendus, d'où la conséquence qu'il ne peut non plus laisser prendre des jugemens au préjudice de l'acquéreur, sans que ce dernier ait le droit d'y former tierce-opposition; — Attendu que le jugement du 23 Décembre 1833 est postérieur

à la vente consentie aux frères Bonnes, qu'il préjudicie à leurs droits, qu'ils n'y ont pas été représentés, qu'ils sont donc recevables à y former tierce-opposition ; — Attendu, au fond, que les frères Bonnes ayant acquis une partie des biens de la succession du sieur Trémoulet oncle, se trouvent, en cette partie, ses ayant-cause ; qu'en cette qualité ils sont recevables, aux termes de l'art. 189, Code com., à opposer la prescription de la lettre de change; — Qu'ils sont encore recevables à opposer cette exception aux termes de l'art 2225, Code civil, qui renferme des dispositions générales et de droit commun dont l'application s'étend à toutes les matières ; — Attendu qu'à la vérité, la loi n'admet l'exception de la prescription en matière d'effets de commerce, que sur la présomption du paiement, présomption qui peut être détruite par des preuves contraires ; — Mais attendu qu'aucune circonstance de la cause n'établit que la lettre de change soit due ; que la conduite de la veuve Trémoulet, loin de fournir une preuve à cet égard, prouve, au contraire, qu'elle considérait ce titre comme faux et par conséquent comme nul, et ne pouvant produire aucun effet ; qu'on ne saurait trouver non plus une preuve dans la déclaration faite par l'épouse, la tante et les belles-sœurs du sieur Trémoulet, puisque cette déclaration, qui porte les caractères de la complaisance et d'une concertation de famille, ne peut exercer aucune influence aux yeux de la justice; — Attendu que la date de la lettre de change a été fixée par jugement au 4 Janvier 1823 ; que les poursuites n'ont commencé que le 17 Octobre 1829 ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer la prescription acquise, à la charge, toutefois, par les frères Bonnes de faire, suivant leur offre, le serment prescrit par l'art. 189 du Code de commerce ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 26 Mars* 1836. — Ch. som. — M. DE PODENAS, *prés.* — M. CLAPARÈDE, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. CHARAMAULE et ALBINET, *avoc.*, ARNAL et COT, *avoués.*

POSTES. — LETTRES. — PERQUISITION. — SAISIE.

La perquisition des lettres, correspondance, etc., faite par des gendarmes, dans l'intérêt de l'administration des postes, sur un particulier qui n'est ni messager, ni

entrepreneur de voitures publiques, mais seulement marchand de volailles, est-elle légale, et peut-elle motiver une poursuite correctionnelle? NON. (1)

Le Ministère public. — C. — SÉNAT.

Le 22 Septembre 1836, les gendarmes, à la résidence de Rieux, dressèrent un procès verbal constatant que douze lettres adressées à des habitans de Toulouse furent saisies, dans la commune de Lafitte, sur la personne de Baptiste Sénat. Traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Muret, Sénat soutint que n'étant que marchand de volailles, et non messager ni entrepreneur ou conducteur de voitures publiques, les dispositions de l'arrêté du 27 Prairial an 9, dont le ministère public demandait l'application contre lui, ne lui étaient point applicables.

5 Novembre 1836, jugement qui relaxe Sénat en ces termes:

Considérant que l'art. 1er de l'arrêté du 27 Prairial an 9, est relatif à tous entrepreneurs de voitures ou autres individus qui s'immisceraient dans le transport des lettres; — Considérant que les prescriptions de la loi ne peuvent recevoir d'extension, et que le simple particulier qui n'est ni roulier, ni conducteur de voitures, ni piéton, chargé des dépêches, ne peut être considéré comme s'immisçant dans le transport des lettres; — Considérant que l'art. 3 du même arrêté, en énumérant la qualité des personnes qui sont soumises aux perquisitions pour contravention aux dispositions de l'art. 1er, motive suffisamment cette interprétation, et établit que le simple particulier, porteur de lettres, ne peut être poursuivi pour contravention à cet article; — Considérant, en fait, qu'il est résulté des débats que Baptiste Sénat n'était roulier ni voiturier, mais portait sur sa charrette ses propres denrées, et ne se rendait qu'occasionellement à Toulouse;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL relaxe Sénat.

---

(1) Voyez dans le même sens l'arrêt de la cour de Pau du 4 Février 1836, rapporté au tome 33, page 266 de ce Recueil.

Le procureur général releva appel de ce jugement, et pour le justifier, il soutenait que Sénat, ayant fait, le 21 Septembre, veille de la saisie, à la régie des contributions indirectes, la déclaration qu'il voulait mettre en circulation une voiture publique à deux roues, et que, sur cette déclaration, la régie lui ayant délivré, le même jour, un laisser-passer et une estampille, devait être considéré comme un voiturier, et, par suite, passible des peines portées par l'arrêté de l'an 9; mais la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu l'aveu fait par Sénat à l'audience, qu'il allait de Cazères à Toulouse, conduisant une charrette non couverte, à deux roues, attelée d'un cheval : — Attendu que ledit Sénat exerce la profession de marchand de volailles; qu'il est bien vrai que le 21 Septembre dernier, il avait fait à la régie des contributions indirectes la déclaration qu'il voulait employer une voiture non suspendue à deux roues, à *l'exploitation d'une entreprise de voitures publiques en service extraordinaire*; que la régie lui a, en conséquence, le même jour, délivré un laisser-passer, et a estampillé sa charrette; — mais que le lendemain il n'avait point mis à exécution le dessein qu'il avait annoncé; que la preuve qu'il n'avait point commencé son service résulte de ce qu'il ne portait sur sa voiture ni voyageurs, ni marchandises appartenant à autrui; qu'ainsi la cour doit tenir pour constant que sa profession n'avait point encore changé par l'effet de sa déclaration; — Attendu qu'en sa qualité de marchand de volailles, il ne pouvait pas être soumis aux perquisitions autorisées par l'art. 3 de l'arrêté du 27 Prairial an 9; que, dès-lors, la saisie de lettres qui a été faite sur lui le 22 Septembre, doit être considérée comme non avenue, et que les premiers juges ont, à bon droit, ordonné son relaxe;

Par ces motifs, LA COUR démet M. le procureur général de son appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 19 *Janvier* 1837. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. MARTIN, *prés.* — RESSIGEAC, *avoc.-gén.* — Plaid. M. VACQUIER, *avocat.*

DOT. — ALIÉNATION. — ENFANS. — HYPOTHÈQUE.

L'art. 1556, *Code civil, qui permet à la femme mariée sous*

le régime dotal de donner *ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, lui confère-t-il la faculté de les* hypothéquer *pour le même objet?* NON. (1)

La faculté accordée à la femme, dans certains cas, d'aliéner *ses biens dotaux, emporte-t-elle implicitement celle de les* hypothéquer? NON. (2)

Dame FORNIER. — C. — Le Ministère public.

Les époux Fornier désirant faciliter à Léonce Fornier, leur fils, les moyens de former une société commerciale avec les sieurs Bernadet et Comp^e^, se disposaient à lui procurer la somme de 15,000 fr. qui lui était démandée pour sa mise sociale; mais ils ne pouvaient la lui fournir qu'en empruntant pareille somme sur un domaine appartenant à la dame Fornier. Tous les biens de cette dame étant dotaux, les époux Fornier crurent lever toutes les difficultés en demandant à la justice l'autorisation de contracter l'emprunt.

Cette demande ayant été rejetée par un jugement du tribunal civil de la Réole, du 29 Juin 1836, ils se pourvurent devant la cour royale de Bordeaux, et exposèrent « qu'aux termes de l'art. 1556, Code civil, la femme » pouvait, avec l'autorisation de son mari, donner des » biens dotaux pour *l'établissement* de leurs enfans com- » muns; que, par ce mot *établissement*, la loi n'avait pas » entendu parler seulement d'un établissement par ma- » riage, mais aussi de tout établissement tendant à pro-

(1) Voy sur cette question controversée, les notes dont nous avons fait précéder l'arrêt de la cour de Grenoble rapporté au tome 26, page 302 de ce Recueil; MM. Duport-Lavillette, *Quest. de Droit*, tome 2, page 522; Grenier, *des Hypothèques*, tome 1er, n° 34, et Duranton, tome 15, n° 492.

(2) Voy. dans le même sens, l'arrêt de la cour de cassation du 22 Juin 1836, rapporté dans ce Recueil, tome 33, page 315.

» curer une existence indépendante aux enfans ; que, » d'un autre côté, si la mère pouvait *donner* ses biens » dotaux pour un établissement, elle pouvait également » les hypothéquer pour le même objet ; car, qui peut » le plus, peut le moins ; tout ce qu'on peut exiger, c'est » qu'il soit fait dans l'acte d'emprunt et dans l'acte d'asso- » ciation projetée, toutes déclarations nécessaires pour » constater l'origine et la suite des deniers. »

Sur cette requête intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, suivant l'art. 1554, Code civil, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, que sauf certaines exceptions désignées par la loi ; que si l'art. 1556 permet à la femme, avec l'autorisation de son mari, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs, cet article, spécial pour la donation, ne permet pas de les hypothéquer ; — Attendu que si l'art. 1558 spécifie le cas où l'immeuble dotal peut être aliéné, on n'y voit aucune disposition qui permette de l'engager par hypothèque ; qu'il y a des différences essentielles entre la donation et l'aliénation du fonds dotal, et son affectation par hypothèque ; que l'on ne peut étendre la disposition de la loi d'un cas à l'autre ;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 11 *Août* 1836. — 1re Ch. — M. ROULLET, 1er *prés.* — M. COMPANS, *avoc.-gén.* — M. BURNEL, *avoué.*

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur, par suite du tort que lui cause l'action intentée contre lui, peuvent-ils être réunis au principal pour déterminer le degré de juridiction? NON. (1)

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, page 361.

CONSTANTIN. — C. — LAMBERT.

Le 16 Avril 1836, le sieur Constantin, voiturier, messager d'Oraison à Marseille, arriva avec sa voiture dans l'auberge tenue au logis d'*Anne*, par le sieur Lambert. — Devant partir le lendemain de bonne heure, il laissa dans sa voiture, placée dans la remise de l'auberge, un sac contenant une somme de 224 fr., et lui-même fut coucher à l'auberge.

Dans la nuit, ce sac fut enlevé. — Par suite de ce vol, Constantin assigna Lambert devant le tribunal civil d'Aix, pour s'y voir condamner à lui payer ladite somme. — Devant les premiers juges, Lambert conclut reconventionnellement au paiement de 1000 fr., pour dommages-intérêts, à raison du tort que la demande principale aurait fait à la réputation de son auberge. — 26 Août, jugement qui accueille seulement la demande de Constantin.

Appel de la part de Lambert. — Constantin soutient que cet appel n'est pas recevable, attendu que la demande principale étant inférieure à 1000 fr., le jugement qui est intervenu sur cette demande, était en dernier ressort. — Peu importe, dit-il, que les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par l'adversaire, cumulés avec le principal, excèdent le taux du premier degré de juridiction. — Cette demande reconventionnelle ne reposant pas sur un fait antérieur et indépendant de la demande principale, mais sur le fait même qui avait servi de fondement à cette demande, et ayant son principe dans cette même demande, n'en est que l'accessoire qui ne mettait point obstacle à ce que les premiers juges prononçassent, en dernier ressort, sur toutes les conclusions qui leur étaient soumises.

ARRÊT. — Attendu que la demande principale a pour objet une somme inférieure à 1000 fr., et que la demande reconventionnelle

en dommages-intérêts découle du fait même de la demande principale, dont elle forme ainsi un accessoire, qui a dû tomber avec cette demande elle-même dans la juridiction en dernier ressort des premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 15 *Décembre* 1836. — Ch. civ. — M. BATAILLE, 1.er *prés.* — Plaid. MM. DE LABOULIE fils et GUIEU, *av.*, JOURDAN et MORE, *avoués.*

RENTE QUÉRABLE. — REMBOURSEMENT. — DÉBITEUR. — MISE EN DEMEURE. — COMMANDEMENT.

Lorsque le débiteur d'une rente constituée quérable *cesse pendant deux ans d'en servir les arrérages, le droit en remboursement du capital est-il irrévocablement acquis au créancier par le fait seul de non-paiement, ou faut-il préalablement mettre le débiteur en demeure?* Rés. impl. dans le dernier sens. (1)

Dans le cas ci-dessus, *le commandement fait au débiteur par l'huissier qui n'est pas porteur des pièces en vertu desquelles il agit, et lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'exploit que celui-ci a une procuration des requérans, l'autorisant à recevoir pour eux, et à concéder en leur nom valable quittance, est-il suffisant pour mettre le débiteur en demeure?* NON.

Est-il suffisant, quand désigne une tierce personne à qui le débiteur pourrait payer, lorsque cette tierce personne désignée ne demeure pas sur le lieu du domicile du débiteur? NON.

Lorsque le débiteur d'une rente constituée quérable est mis en demeure par une sommation de payer les arrérages échus, cette mise en demeure autorise-t-elle le créancier à deman-

---

(1) Voy. les arrêts rapportés au Mémorial, tome 16, page 22, tome 17, pages 22 et 103.

der immédiatement *le remboursement du capital, ou seulement après l'expiration d'un délai moral suffisant pour y satisfaire?* Rés. impl. dans le dernier sens.

Lorsque le capital d'une rente provient du prix de la vente de divers droits féodaux, est-il vrai de dire que cette rente doit être supprimée, conformément à l'art. 38 *du titre* 2 *de la loi du* 15 *Mars* 1790? NON.

Les hoirs de MONTVALLON. — C. — La dame PROVEN.

Par l'arrêt que nous rapportons ici, la cour royale d'Aix vient de revenir de son ancienne jurisprudence. (Vid. l'arrêt du 28 Avril 1813, Dalloz, v.° *Rente*, page 555.), et s'est rangée à l'opinion de la cour de cassation, qui a tranché toutes les difficultés que faisait naître l'application de l'art. 1912, Code civ., en établissant une distinction extrêmement sage, équitable et conforme aux principes, celle entre une rente *quérable* et portable. — Voici les faits du procès :

Par acte du 25 Février 1736, M. de Simiane vendit au sieur de Gautier, représenté par la dame Proven, les quatre cinquièmes de la terre et seigneurie d'Artigues, moyennant la somme de 16,000 livres, dont 6,000 restèrent entre les mains de l'acheteur, à constitution de rente, au taux de 5 pour cent.

Par un autre acte du 28 Juin 1736, M. de Simiane vendit encore au sieur de Gautier le cinquième de la même terre et seigneurie d'Artigues, au prix de 4,000 livres, établi également à constitution de rente à 5 pour cent.

Le même jour, M. de Simiane céda au sieur de Moliverny, représenté aujourd'hui par les hoirs de Montvallon, ledit capital de 10,000 livres, établi à constitution de rente.

Par exploit du 20 Novembre 1833, les hoirs de Montvallon exerçant les droits de feu Moliverny, sommèrent la dame Proven de leur payer sur-le-champ entre les mains

de l'huissier qui était chargé de signifier le commandement, ou soit aux acquéreurs eux-mêmes, dans le délai de trois jours, au domicile de M.e Aude, notaire à Aix, leur procureur fondé, sept annuités, échues, le 28 Juin précédent, des intérêts dudit principal de 10,000 fr. — Cette sommation n'ayant produit aucun effet, la dame Proven fut ajournée devant le tribunal civil de Brignolles, en remboursement de ladite somme principale, conformément à l'art. 1912, Code civ.

La dame Proven opposa l'irrégularité du commandement qui lui avait été signifié. — Elle soutenait que la rente dont elle était débitrice étant *quérable*, le capital ne pouvait devenir remboursable, nonobstant la cessation du paiement des arrérages pendant plus de deux ans, qu'autant qu'elle eût été préalablement mise en demeure; que cette cessation de paiement ne pouvait lui être imputée, attendu que les demandeurs ne lui avaient pas fait connaître leur qualité; qu'elle ignorait complètement les titres constitutifs de la rente, et si elle n'avait pas satisfait à la sommation du 20 Novembre, c'est parce que l'huissier qui s'était présenté, en leur nom, à son domicile, n'ayant pas énoncé dans son commandement qu'il eût mandat de recevoir et quittancer, ni même qu'il fût porteur des pièces en vertu desquelles il agissait, elle n'avait pu se libérer valablement en ses mains, par conséquent, elle demandait à être mise hors de procès, en offrant de payer aux demandeurs, incontinent, au domicile par eux désigné, la somme de 2,469 fr. montant de cinq années d'arrérages. Quant au surplus, la dame Proven opposa la prescription; elle demanda qu'il fût procédé à une ventilation du prix des biens vendus et des concessions faites par M. de Simiane à son auteur, par acte du 28 Juin 1736, et, par conséquent, que la rente représentative des droits qui ont été abolis comme féodaux, fût supprimée, conformément à l'art. 38 du titre 2 de la loi du 15 Mars 1790.

Le 28 Février 1834, jugement qui déboute les hoirs de Montvallon de leur demande en remboursement, comme mal fondée, et condamne la dame Proven à leur payer, suivant son offre, la somme de 2,469 fr., montant des cinq dernières années d'arrérages de ladite rente.

Appel de la part des hoirs de Montvallon, qui fut suivi de l'appel-incident émis par la dame Proven, et relatif à la demande en ventilation.

On dit, pour les appelans, que la sommation du 20 Novembre 1833, faite à la dame Proven, en lui laissant un délai moral pour purger la demeure, a rempli le vœu de l'art. 1912, Code civ., et que, faute par elle d'y satisfaire, le principal est devenu irrévocablement exigible; que celle-ci ne peut pas se prévaloir de ce qu'elle aurait ignoré les titres constitutifs de la rente, parce qu'il est de principe que l'héritier se confondant, en droit, avec son auteur et succédant à toutes ses obligations, est obligé de les connaître et de les exécuter; d'ailleurs, la sommation qui lui fut faite, l'en aurait suffisamment avertie; on soutient ensuite que les hoirs Montvallon n'agissant point par voie exécutoriale, ont dû se borner à indiquer dans leur sommation, la date du titre en vertu duquel ils agissaient; que, d'ailleurs, leur qualité a déjà été reconnue et par la dame Proven, et par son auteur, dans une lettre que ce dernier leur avait écrite à la date du 17 Mars 1816, fait qui lierait déjà l'intimée vis-à-vis de ses demandeurs, si elle n'avait pas reconnu elle-même leur qualité en leur servant ladite rente pendant plusieurs années, jusqu'en 1836, et, en dernier lieu, que le commandement du 20 Novembre était suffisant pour constituer l'intimée en demeure, bien que l'huissier n'y eût point déclaré qu'il fût porteur des pièces et qu'il eût un mandat de recevoir.

Quant à l'appel-incident, relatif à la demande de faire supprimer une partie de la rente comme représentant des droits féodaux vendus dans les actes de 1736 et abolis dans

la suite, on soutient que cette suppression étant postérieure à la vente, et résultant d'une force majeure, née d'un changement de législation, n'est que pour le compte de la dame Proven, d'après la maxime *res perit domino;* ensuite, qu'il y avait, dans le cas dont il s'agit, vente à prix d'argent et ensuite novation, ou soit rente constituée pour partie du prix ainsi laissé entre les mains de l'acquéreur; que, dès-lors, c'est une rente constituée elle-même à prix d'argent, qui, par conséquent, doit être maintenue dans son intégralité.

Le système de l'avocat de l'intimée est reproduit dans les motifs de l'arrêt que voici :

ARRÊT. — Attendu que s'agissant d'une rente quérable, le droit des créanciers de réclamer l'exigibilité du capital par défaut de paiement des intérêts pendant deux ans, n'a pu s'ouvrir qu'autant qu'ils auront préalablement mis leur débitrice en position de payer valablement en son propre domicile les arrérages échus; — Attendu qu'il n'est pas établi que l'huissier qui s'est transporté à cet effet au domicile de l'intimée, fût suffisamment autorisé à recevoir les sommes qu'il lui faisait commandement de payer; qu'à défaut d'un pouvoir spécial qui n'était pas nécessaire dans le cas particulier, il aurait dû être porteur des pièces, cette remise des pièces en ses mains, étant considérée comme une procuration tacite de recevoir, ainsi que cela résulte de l'art. 556, Code proc. civ., — Attendu que l'exploit du commandement fait par l'huissier, n'énonce pas qu'il fût porteur des pièces en vertu desquelles il agissait; qu'il n'y est pas mentionné non plus qu'il eût une procuration des requérans, l'autorisant à recevoir pour eux et à concéder en leur nom valable quittance; qu'il n'est donc pas établi que l'intimée ait pu se libérer valablement en ses mains; en d'autres termes, qu'elle n'a pas été mise en demeure; — Attendu que l'insuffisance de ce commandement, le seul qui ait été fait à l'intimée, n'est pas corrigée par la déclaration que l'intimée pouvait payer dans le délai de trois jours à une tierce personne désignée, cette désignation qui dénaturait la rente et la convertissait en portable ne pouvant évidemment tenir lieu d'un commandement régulier au domicile de l'intimée; — Qu'il faut encore considérer que la facilité qui semblait offerte à la débitrice par cette déclaration,

était plus apparente que réelle, la personne désignée habitant la ville d'Aix qui est assez éloignée du lieu du domicile de l'intimée, de telle sorte qu'il est vrai de dire que le commandement considéré dans son ensemble, ne lui a pas laissé un temps moral suffisant pour qu'elle pût payer les arrérages échus; — Attendu, enfin, que sur la citation en justice qui lui a été donnée sans autre acte, elle a fait offre de payer tous les arrérages échus et non prescrits, offre que les premiers juges ont eu raison de déclarer satisfactoire; — Sur l'appel-incident: — Attendu que la rente dont il s'agit a été constituée pour prix de l'aliénation d'une somme d'argent fixe et déterminée; qu'il importe peu que cette somme capitale provienne d'une vente qui comprenait entr'autres objets divers droits féodaux; que les deux contrats n'en sont pas moins distincts, ce qui rend sans application à la cause l'art. 38 du titre 2 de la loi du 15 Mars 1790;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 14 *Décembre* 1836. — Ch. civ. — M. BATAILLE, 1er *prés.* — Plaid. MM. PERRIN et TAVERNIER, *avoc.*, EYMON et VACHIER, *avoués.*

DOT. — ALIÉNATION. — CONSTRUCTIONS. — ENTREPRENEUR. — DÉPENS.

L'aliénation de la dot peut-elle être opposée à l'entrepreneur qui, de l'autorité même de la femme, a fait sur le fonds dotal des constructions d'où est résulté une augmentation de valeur? NON.

Le capital même de la dot peut-il être assujetti au paiement des dépens exposés au nom de la femme pour l'exercice des actions dotales, lorsque cette dernière a été autorisée par son mari à ester en justice? OUI. (1)

Les mariés TAUPENAS. — C. — MICHELON.

Nonobstant la clause de constitution générale portée

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 26, page 257, tome 27, page 137, et tome 28, page 85 et 317.

dans le contrat de mariage de la dame Taupenas, son mari fut autorisé à aliéner les immeubles dotaux sous la condition de remploi. — Profitant de cette faculté, le sieur Taupenas vend les biens de son épouse, pour le prix de 13,000 fr., qui lui est compté par les acquéreurs.

En 1828, les mariés Taupenas achètent au sieur Lafont, pour le prix de 10,000 fr., un terrain destiné au remploi des biens dotaux aliénés. Le sieur Taupenas paie un à-compte de 3,500 fr. Par le même acte, Michelon s'oblige à faire sur le terrain acquis des constructions à concurrence de 3,500 fr., que le sieur Taupenas se charge de lui rembourser. Le prix de l'acquisition, plus le montant des constructions stipulées, remplissaient la dame Taupenas de la valeur des ses biens dotaux aliénés par son mari. — Michelon exécute les constructions convenues, dont le prix, lors de leur réception, est réglé à 4,446 fr.

Plus tard, revente par la dame Taupenas, dûment autorisée, du même immeuble et des contructions, au prix de 18,000 fr. — Dans l'ordre ouvert pour la distribution de cette somme, le premier rang fut assigné au privilége du vendeur. Michelon fut alloué au second rang, pour le montant des ouvrages par lui exécutés, et de deux rôles de dépens, exposés pour ou contre la dame Taupenas, au sujet de ses biens dotaux, dépens dont Michelon était devenu cessionnaire.

La dame Taupenas contredit cet ordre, et demande la substitution de ses reprises dotales au rang des allocations de Michelon, par les motifs, 1.° que Michelon, en négligeant de remplir les formalités à l'accomplissement desquelles la loi subordonne la conservation du privilége accordé aux architectes, n'était, à l'égard de la dame Taupenas, qu'un créancier ordinaire; 2.° que l'immeuble acquis de Lafont en remploi du prix des biens dotaux aliénés de la dame Taupenas, était devenu dotal par le seul fait et l'objet de cette acquisition; 3.° que les constructions opérées

sur cet immeuble, ne sont que des accessoires soumis au sort principal et qui ne sont susceptibles d'une affectation spéciale, que dans le cas et sous les conditions de l'art. 2103; 4.° que Michelon, en consentant à les faire, n'a stipulé qu'une créance personnelle contre le mari, qui s'est engagé en son propre nom à leur en faire compte. — Quant aux dépens, ils n'auraient pas dû être alloués à un rang privilégié, ni être pris sur la dot de la dame Taupenas, car le mari étant maître des actions dotales de la femme ainsi que des revenus de la dot, il ne fait, en les exerçant, que remplir une obligation qui lui est imposée par la loi; d'où suit que la faculté de répéter les frais lui est interdite; aucune disposition de loi n'autorise, d'ailleurs, le juge à créer pour ce cas une exception à la règle protectrice de l'aliénabilité.

Jugement du tribunal qui rejette le contredit des mariés Taupenas, par la raison que la dotalité des constructions était subordonnée à l'accomplissement de l'obligation d'en acquitter le prix; en ce qui touche les dépens, par la raison qu'un jugement préexistant en prononçait la condamnation contre la dame Taupenas.

Appel par les mariés Taupenas.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, et de plus: — Attendu que les constructions faites par Michelon sur la propriété de la dame Taupenas, ont incontestablement augmenté la valeur de cette propriété d'une somme égale au moins à celle pour laquelle Michelon a été alloué, et que, s'il a entrepris ces constructions, ce n'a été que pour se conformer à l'invitation de la dame Taupenas, ainsi que cela résulte de l'acte de vente du 11 Novembre 1827; — Que, en présence de ces faits, prétendre que cette dame doit être autorisée à profiter de l'accroissement de valeur donné à sa propriété par Michelon, sans lui en payer le montant, c'est demander la violation la plus injuste et la moins fondée de ce principe, *que nul ne peut causer un dommage à autrui ni s'enrichir à ses dépens*; — Attendu qu'il est justifié au procès, que les frais qui ont motivé l'allocation de Michelon, ont

eu pour cause la conservation de la dot de la femme Taupenas, et que, dès-lors, cette allocation a été à bon droit prononcée;

Par ces motifs, LA COUR confirme, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 24 *Août* 1836. — M. FAJON, *prés.* — M. BARAGNON, *subst.* — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADES et FARGEON, *av.*, MONIER et SIMIL, *avoués.*

ACTION DISCIPLINAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL-INCIDENT. — NOTAIRE. — DESTITUTION. — RÈGLE *non bis in idem.* — NOTAIRE-MAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU GOUVERNEMENT.

En matière disciplinaire, *le ministère public près la cour royale peut-il, sans relever un appel-incident, reproduire des motifs écartés par les considérans du jugement?* OUI.

Une offre de démission et la désignation d'un successeur non encore agréées, *font-elles obstacle aux poursuites en destitution dirigées contre un notaire?* NON.

Les poursuites criminelles et les poursuites disciplinaires sont-elles indépendantes les unes des autres, en ce sens que l'acquittement d'un notaire, traduit aux assises pour cause de faux, ne puisse pas lier le juge saisi d'une demande en destitution dirigée ultérieurement contre lui à raison des mêmes faits? OUI. (1)

Un notaire remplissant les fonctions de maire, peut-il être poursuivi disciplinairement, à raison d'actes administratifs, sans *l'autorisation préalable du gouvernement?* NON.

M.e A.... — C. — Le ministère public.

Traduit deux fois aux assises de l'Ardèche, comme coupable de plusieurs faux, M.e A...., notaire, était deux fois sorti victorieux de l'accusation, lorsqu'en 1815, il fut

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 31, page 308.

actionné en destitution par le ministère public. — Redoutant sans doute le résultat de ces poursuites, M.e A.... présenta sa démission, en l'accompagnant du choix d'un successeur. M. le garde-des-sceaux lui répondit qu'*il ne pourrait être donné suite à sa démarche que lorsqu'il aurait été définitivement statué sur les poursuites en destitution.* — A suite de cette réponse, l'action fut reprise. — Quatre exceptions préjudicielles furent soumises au tribunal de Largentière : — 1.° La démission offerte par le notaire, rendait sans objet l'action en destitution; — 2.° Aux termes des art. 637 et 638, Code inst. crim., la plupart des faits articulés dans l'assignation étaient prescrits; — 3.° Certains autres des faits incriminés, étant étrangers aux fonctions de notaire, et ne constituant que des actes administratifs, échappaient à la censure du tribunal; — 4.° A l'égard de plusieurs autres faits, l'autorité de la chose jugée, résultant d'un verdict d'acquittement et d'un arrêt de non-lieu, protégeait l'inculpé contre les nouvelles poursuites dont il était l'objet, à cause des mêmes faits.

14 Mars 1835, jugement qui rejette les trois premières exceptions, et accueille la quatrième. — 16 Mars, jugement au fond, qui déclare M.e A.... destitué de ses fonctions de notaire.

Appel par M.e A.... — Appel-incident de la part du ministère public, du chef du jugement qui accueille la quatrième des exceptions proposées par M.e A....

L'avocat de ce dernier se retranche d'abord dans la maxime *non bis in idem*; il reconnaît, néanmoins, qu'il existe quelques décisions judiciaires qui autorisent la juridiction exceptionnelle, en matière de discipline, à statuer sur des poursuites disciplinaires dirigées contre un notaire, déjà acquitté par une cour d'assises, à raison du même fait; mais il ajoute que dans presque toutes les espèces de ces décisions, qui sont en petit nombre, l'acquittement laissait après lui des traces de la matérialité du délit. On conçoit,

dit-il, que, dans ce cas, la juridiction disciplinaire puisse, nonobstant l'absolution donnée par la justice criminelle, usant du droit qui lui en est attribué, d'apprécier le caractère et la gravité du fait reconnu pour constant, provoquer une mesure disciplinaire. — Les arrêts, ajoute-t-il, ont fait une distinction essentielle entre le cas où le jury, tout en reconnaissant le fait incriminé comme constant, n'a pas attaché à ce fait le caractère d'un délit, et le cas où l'accusé a été pleinement innocenté. Vid. Merlin, *Répert. de jurisp.*, tome 17, *additions* au mot *Notaire*, §. 3; arrêt du 24 Juillet 1822, rapporté *loco citato;* trois autres arrêts recueillis par Thierry, *Dictionnaire du Notariat;* deux autres par M. Tajan, tome 9, page 196, et tome 15, page 76; M. Sirey, Table triennale, v.° *Notaire.* — L'avocat étaie encore son opinion sur les paroles de *M. Rolland de Villargues*, *Répert. de la jurisp. du Notariat*, et il conclut en disant que si l'acquittement a effacé la criminalité du fait imputé, ce fait ne peut devenir la base d'une action en destitution; que si l'acquittement laisse subsister des traces d'actes répréhensibles, le coupable n'est passible que d'une peine proportionnée à la gravité des faits restés pour constans.

Le défenseur continue ainsi : Sans doute, la propriété des offices ne fait pas obstacle au droit de destituer, fondé sur des motifs d'intérêt général; mais il doit dépendre de l'officier public d'arrêter les poursuites en destitution, par l'offre d'une démission volontaire. — L'avocat en appelle à l'opinion de M. Rolland de Villargues qui n'hésite pas à décider que l'offre d'une démission, accompagnée du choix d'un successeur *déjà agréé par le procureur du Roi*, paralyse l'action en destitution. Vid. l'arrêt de la cour de cassation, du 11 Juillet 1827, rapporté par Sirey. On objecte que l'opinion du jurisconsulte et l'arrêt supposent une démission donnée et acceptée, la désignation d'un successeur présenté et agréé, et que M.e A.... n'est pas dans cette position; mais si l'exposé des faits présenté par M.e A.... à l'appui

de la démission, est exact; si le successeur par lui désigné réunit les qualités requises, vérités que le procureur du Roi a reconnues, on peut faire à la cause l'application des autorités précitées.

Il est difficile, ajoute le défenseur, d'échapper à ce dilemme : ou la destitution est une peine, et, dans ce cas, le juge doit accueillir toutes les exceptions qui effacent le délit, telles que la chose jugée et la prescription, ou la destitution n'est qu'une mesure disciplinaire, et, dans ce cas, la démission rend cette mesure inutile.

Il semble, dit l'avocat en terminant, que, dans tous les cas où un notaire peut être destitué, il faut que la faute ait été commise dans l'exercice des fonctions du notariat. Or, M.e A.... était fonctionnaire de l'ordre administratif; d'un autre côté, l'autorisation ministérielle était la condition préalable de l'ouverture et de la légalité des poursuites. En l'absence de cette autorisation, les droits de l'autorité judiciaire s'arrêtaient à de simples informations. Vid. Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, chap. 15, tome 1, pages 459 et 460.

Le ministère public, en justifiant le bien jugé du tribunal, reproduisait des motifs écartés par les considérans du jugement. L'avocat de M.e A.... a réclamé, par la raison qu'il n'existait pas à cet égard d'appel-incident, condition nécessaire pour être autorisé à reproduire ces motifs; mais la cour a rejeté cette insistance, en ordonnant la continuation des débats.

ARRÊT. — Attendu que l'appel-incident, relevé par M. le procureur-général contre le jugement du 16 Mars 1836, est recevable et régulier; — Qu'il y a donc lieu, en vertu des deux appels, d'examiner l'ensemble des faits relevés par le ministère public dans l'assignation du 3 Août 1835; — Attendu que la démission offerte par M.e A.... et non encore agréée, ne peut mettre obstacle à la demande en destitution dirigée contre lui; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, prise de ce que certains faits sur

lesquels cette demande est basée, avaient été l'objet d'une accusation criminelle dirigée contre A...., et qu'il y avait chose jugée à cet égard par l'acquittement prononcé par la cour d'assises; que les poursuites criminelles et les poursuites disciplinaires sont, de leur nature, entièrement indépendantes les unes des autres, les premières ayant pour objet d'examiner les faits sous le rapport de leur criminalité seule, et les secondes, sous le rapport seulement des fautes plus ou moins graves commises par un officier public; — Que tout au plus on pourrait soutenir qu'il y aurait chose définitivement jugée, si les questions de fait et d'intention, ayant été séparées, avaient été les unes et les autres résolues négativement par le jury; mais que si, comme dans l'espèce actuelle, le jury s'est borné à déclarer que l'*accusé n'est pas coupable de faux*, l'accusation de criminalité se trouvant seule écartée, rien ne met obstacle à ce que les faits incriminés soient de nouveau examinés sous le rapport des fautes disciplinaires qu'ils peuvent constituer; — Qu'ainsi donc la cour peut examiner, sous ce rapport, les trente-un faits reprochés à M.e A....; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir élevée contre l'examen des sixième et septième faits, qu'ils sont uniquement relatifs aux fonctions de maire, alors exercées par M.e A....; — Attendu qu'il résulte tant des dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, reconnues en vigueur, que de celles des lois subséquentes, que les administrateurs ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement; — Que cette défense s'applique aux actions civiles comme aux criminelles; qu'il en doit être, par conséquent, de même des poursuites disciplinaires; — Que, dès-lors, aucune autorisation du gouvernement n'étant intervenue pour poursuivre M.e A.... à raison des deux faits précités, ils ne peuvent faire l'objet de condamnations à prononcer contre lui, et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de se livrer à leur examen; — Attendu.....

Par ces motifs, LA COUR fait droit à l'appel-incident du ministère public; ce faisant, réforme le chef du jugement qui écarte de la cause les premier, deuxième et troisième faits signalés dans l'assignation, (faits qui faisaient l'objet de la quatrième exception accueillie par les premiers juges); confirme sur tous les autres chefs.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 19 *Juillet* 1836. — M. DE

DAUNANT, 1.er *prés.* — M. DE BERNARDY, 1.er *av. gén.* — Plaid. MM. DE SIBERT, *av.*, AMÉDÉE BARAGNON, *avoué.*

DÉBITEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le débiteur incarcéré pour dettes, peut-il obtenir, malgré l'opposition de ses créanciers, d'être transféré dans une prison autre que celle où il a été écroué? OUI.

VALETTE et Consorts. — C. — BLAVIGNAC.

Le sieur Théodore Blavignac, par suite de condamnations prononcées contre lui par les tribunaux de commerce de Nérac et d'Agen, fut arrêté et écroué dans la prison de cette dernière ville. Peu de temps après son incarcération, il demanda d'être transféré de la prison d'Agen dans celle de Nérac où se trouvaient sa famille, ses amis, même ses créanciers, offrant de payer les frais qu'il occasionerait, et d'en faire l'avance. — Refus de la part des sieurs Valette, David et Sequis, créanciers. — 27 Août 1836, jugement qui accueille la demande du sieur Blavignac, en ces termes:

Attendu, en droit, que le débiteur soumis à la contrainte par corps doit être incarcéré dans les prisons du lieu où il a été arrêté; si, d'autre part, juridiction est attribuée au président du tribunal ou au tribunal du lieu où il est détenu pour les incidens auxquels l'emprisonnement pourrait donner lieu, il ne faut pas inférer de ces dispositions de la loi que la détention dans les prisons où le débiteur a été d'abord écroué, est irrévocable, et que ce n'est que là qu'il doit supporter la privation de sa liberté, ce serait en tirer des conséquences trop éloignées et trop rigoureuses; — Attendu que la loi n'ayant pas de disposition précise sur ce point, c'est aux tribunaux à décider si la translation est convenable ou non, si elle a ou n'a pas d'inconvéniens; — Attendu que la considération que la détention du débiteur dans une prison éloignée de son domicile, étrangère à son arrondissement, étant plus pénible et plus aggravante pour lui, il serait disposé à plus d'efforts et à une meilleure volonté pour payer ses créanciers, ne saurait être de quelque poids; cette consi-

dération serait évidemment contraire à l'esprit de la loi qui n'a accordé au créancier que la faculté de faire incarcérer le débiteur qui ne le payait pas; une pareille considération, qui rendrait la détention du débiteur plus malheureuse, ne pourrait tendre qu'à augmenter les rigueurs de la loi; — Attendu, dans l'espèce, que le domicile du détenu est dans l'arrondissement de Nérac; que là sont toutes ses relations de famille et d'affaires; que là il peut plus aisément qu'à Agen, aviser aux moyens non-seulement d'adoucir sa peine, mais encore de se procurer les ressources nécessaires pour désintéresser ses créanciers et mettre légitimement un terme à sa détention; que, d'un autre côté, ses créanciers ont plus d'intérêt à ce qu'elle ait lieu dans ce même arrondissement plutôt que dans celui d'Agen, puisque eux-mêmes y sont domiciliés; — Attendu que la seule raison plausible qu'ils puissent faire valoir pour s'opposer à la translation, c'est le danger de l'évasion, et la perte de la garantie qu'ils possédaient déjà; mais lorsqu'ils ont le droit d'employer tous les moyens d'acquérir sur ce point toute sécurité, moyens auxquels le détenu offre, d'ailleurs, de se livrer, lorsque cette translation n'est que d'un court espace, et sur une grande route, une pareille crainte ne peut offrir aucune probabilité de fondement et de vraisemblance; elle ne peut balancer les motifs qui rendent juste et opportune la translation dont s'agit, surtout lorsque le détenu offre d'en avancer et supporter les frais, — Attendu que les prisons de Nérac offrent autant de sûreté pour la détention que celles d'Agen;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Agen.—*Arrêt du* 16 *Novembre* 1836.—M. TROPAMER, 1.er *prés.*

LETTRES DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — EXCEPTION. — SOUSCRIPTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'exception de supposition de lieu peut-elle être opposée par le souscripteur d'un effet, encore que cet effet présente toutes les formes extérieures d'une lettre de change, sans qu'on puisse lui opposer sa propre fraude? OUI.

Les juges peuvent-ils, sur de simples présomptions, déclarer la supposition de lieu dans les lettres de change, et les réputer simples promesses? OUI.

L'appel, en pareille matière, est-il recevable, encore que l'objet du litige n'excède pas 1000 *fr.*? OUI.

DELSEL. — C. — TOMPAYRET.

Le 25 Juin 1834, Tompayret et Delsel conviennent d'un échange de leurs propriétés. La mise en possession et délivrance devait respectivement avoir lieu le 29 Septembre suivant. Le même jour, 25 Juin, les parties, pour plus de garantie de l'exécution de leur promesse, déposent chez M.e Brocq, notaire à Tournon, deux lettres de change de 500 fr. chacune, datées du même jour et tirées de Furnel sur Tournon, lesquelles doivent appartenir à celui des deux contractans qui, voulant exécuter l'échange, éprouverait un refus de l'autre.

Le temps venu, Tompayret fait sommation à Delsel d'avoir à se trouver à jour et heure fixés devant M.e Brocq, pour y passer contrat public. Défaut de la part de Delsel, et remise par M.e Brocq des deux lettres de change à Tompayret. 22 Avril 1835, protêt faute d'acceptation, et assignation devant le tribunal de commerce de Villeneuve-d'Agen. — Là, Delsel décline la compétence de la juridiction consulaire, par les motifs que les lettres de change contiennent supposition de lieu; que, bien qu'elles énoncent qu'elles sont tirées de Furnel, elles ont été tirées réellement et souscrites à Tournon en l'étude de M.e Brocq; il offre de faire la preuve de ces faits. — Jugement qui rejette l'exception de simulation et l'offre de preuve, par le motif que Delsel, étant lui-même l'auteur de la simulation, n'était pas recevable à en exciper. — Appel. — Arrêt qui réforme en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que tout jugement de premier ressort, lors duquel l'incompétence a été proposée, est, de droit, sujet à

l'appel, aux termes de la loi, quelle que soit la valeur du litige en contestation; qu'ainsi l'appel est recevable; — Attendu que la loi, art. 112, Code com., répute simples promesses toutes lettres de change contenant supposition des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables; qu'aux termes de l'art. 636 les lettres de change, simples promesses, rentrent dans la juridiction des tribunaux ordinaires; que si les tribunaux ne sont pas nécessairement astreints à admettre les preuves proposées concernant la supposition des lieux, il n'en peut être de même, lorsque les faits et les circonstances de la cause présentent, sinon la preuve du moins les présomptions les plus graves de cette supposition, et que les faits articulés sont précis et concluans; — Attendu que le signataire d'une lettre de change ne peut être déclaré non-recevable à justifier de la supposition des lieux, par le motif qu'il aurait participé lui-même à la simulation, parce que, dans ce cas, le tireur a subi la loi qui lui était imposée par celui en faveur de qui la lettre de change est souscrite; que la simulation provient du fait de ce dernier, parce que, d'un autre côté, c'est une fraude à la loi qui, dans l'intérêt public, ne permet à personne de se soumettre à la contrainte par corps en matière civile, hors les cas spécifiés par la loi; d'où suit qu'il y avait lieu tout au moins d'admettre les preuves offertes; — Attendu qu'il résulte des faits et des écrits de la cause que les lettres de change dont s'agit ont été souscrites à Tournon et non à Furnel, le jour même où avait lieu entre parties un projet d'échange de certains immeubles; que ces lettres de change n'eurent pour objet qu'une obligation pénale en cas de l'inexécution de l'échange projeté; que ce ne fut, dès-lors, que le prix d'un dédit et une obligation conditionnelle et purement civile; qu'il ne fut livré ni une somme, ni une valeur quelconque; que tous ces faits sont convenus et constatés, au surplus, par la sommation adressée à l'appelant par l'intimé, par l'acte du 31 Janvier 1835; d'où suit qu'il est suffisamment démontré que les lettres de change contiennent supposition de lieu, et qu'il n'y a pas contrat de change; qu'ainsi, elles doivent être déclarées simples promesses; qu'il devient inutile, par conséquent, de recourir aux preuves offertes;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 19 *Décembre* 1836. — Ch. civ. — M. TROPAMER, 1.er *prés.* — M. LABAT, 1.er *av.-gén.*

POSTES. — TRANSPORT DE LETTRES. — ROULIER. — CONTRAVENTION.

Un roulier qui transporte des marchandises d'un lieu dans un autre, est-il soumis aux perquisitions prescrites par l'art. 3 de l'arrêté du 27 Prairial an 9? NON.

La perquisition de lettres faite par un gendarme sur des individus qui ne se trouvent dans aucune des catégories indiquées par cet article, est-elle légale, et peut-elle motiver une poursuite correctionnelle? NON.

Le Ministère public. — C. — GUILLAUME.

Les cours persistent à refuser d'appliquer les dispositions pénales de l'arrêté du 27 Prairial an 9 sur les *contraventions aux lois sur le transport des lettres*, contre les individus qui ne se trouvent textuellement dans aucune des catégories indiquées par cet arrêté. Aux décisions que nous avons rapportées *suprà*, page 123, et tome 33, page 264, il faut joindre l'arrêt récemment rendu par la cour royale de Grenoble, dans les circonstances suivantes:

Le 5 Mai 1836, les gendarmes Barillon et Laugier dressèrent un procès verbal constatant qu'ils avaient trouvé sur Joseph Guillaume, roulier d'Embrun, venant de Marseille, deux lettres transportées en fraude. Guillaume déclara s'être chargé de ces deux lettres pour faire plaisir à ses amis, que l'une d'elles contenait une facture, et qu'il ignorait commettre une contravention. — Cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel de Gap, Guillaume fut mis, le 21 Mai 1836, hors d'instance, par le motif qu'il ne se trouvait dans aucune des catégories indiquées par l'art. 3 de l'arrêté du 27 Prairial an 9, et que les perquisitions faites sur lui ne l'ayant été que dans le but de constater les contraventions à cet arrêté, étaient nulles, et ne pouvaient produire aucun effet. — Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 29 Juin 1836.* — Ch. des app. de pol. corr. — M. NICOLAS, *prés.* — M. MASSOT, *subst.* — Plaid. M. CHABONNEL-SALLE, *avocat.*

DÉLIT. — DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — BONNE FOI. — EXCUSE.

La prescription de six mois, introduite par l'art. 29 de la loi du 26 Mai 1819, contre l'action publique pour les crimes et délits commis par la voie de la presse, court-elle, quand il y a eu réimpression de l'ouvrage incriminé, du jour de la première publication, ou seulement du jour de la réimpression? Rés. dans le dernier sens.

En fait de délits commis par la voie de la presse, et particulièrement *dans le cas d'un délit de diffamation, l'excuse de la bonne foi peut-elle être admise?* NON.

X. S. G. — C. — C. de F...

Ainsi résolu par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui touche la prescription de l'action publique : — Attendu que si le *Tourneur de Chaises* a été publié en 1835 dans la revue de Paris, il est reconnu qu'il a été réimprimé en 1836; qu'une réimpression est un renouvellement de délit qui s'aggrave en augmentant l'offense par une publicité plus étendue; que toute édition nouvelle est une véritable publication à laquelle s'appliquent les dispositions des art. 14 et 16 de la loi du 19 Octobre 1814, qui soumettent l'imprimeur à la déclaration et au dépôt; que c'est donc ce dernier fait qui est le point de départ de la prescription que l'art. 29 de la loi du 26 Mai fait courir du jour de la publication; — Attendu, d'ailleurs, que le Tourneur de Chaises a été publié en 1836 sous une autre forme, comme faisant partie d'une collection plus considérable, avec l'addition d'une dédicace dont le ton suffit pour donner un caractère particulier à l'écrit; que c'est donc une nouvelle œuvre; que X.... ayant porté plainte avant l'expiration des six mois qui ont suivi

la publication, a pu saisir la juridiction correctionnelle ; que l'action publique a pu s'exercer aussi contre le délit signalé ; — Attendu, en fait, que C. de F.... ; que l'imputation de ces faits porte l'atteinte la plus grave à la considération et à l'honneur de X..., ; qu'ils sont donc diffamatoires ; — Attendu que la législation sur la presse contient un Code spécial ; qu'il ne faut donc pas appliquer aux délits qu'elle prévoit les règles communes du droit relatives à la bonne foi ; que l'écrivain est, au contraire, présumé de droit avoir agi avec mauvaise intention, quand il a offensé, soit la société, soit les particuliers ; — Qu'il doit, en effet, connaître la portée de l'ouvrage qu'il compose ; qu'il ne peut pas ignorer le mal que feront ses outrages ; qu'en particulier, l'on ne saurait dire qu'il a diffamé avec bonne foi, ces idées contradictoires s'excluant nécessairement ; — Que s'il fallait admettre que la bonne foi peut être prouvée dans des circonstances extraordinaires, elles n'existeraient pas dans le cas particulier ; — Qu'il est bien vrai que dans le livre intitulé les *Mémoires de Tous*, a été imprimé, en 1835, le rapport fait à la chambre des mises en accusation de la cour, par le conseiller qui avait fait l'instruction contre les assassins du général R.... ; que quelques passages de cet écrit signalent X.... comme ayant formé le rassemblement d'où partit le coup mortel ; mais que l'auteur du *Tourneur de Chaises* ne pouvait se servir ni du rapport, ni d'aucune autre pièce de la procédure, en supposant qu'il l'ait connue, pour imputer audit X.... une participation à cet assassinat ; — Qu'un écrivain politique doit moins qu'un autre citoyen, ignorer les lois de son pays, particulièrement celles qui régissent la presse ; que C. de F.... savait donc que si celle du 26 Mai 1819, dans l'intérêt de la liberté, a permis de prouver la vérité des faits imputés aux agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, elle a couvert d'une impénétrable égide les particuliers, en défendant, d'une manière absolue, la preuve des faits diffamatoires qui leur sont attribués ; que cette protection s'étend à tous les actes de leur vie qui est toujours la vie privée, qu'elle se passe dans la famille ou sur la place publique ; qu'ainsi C. de F.... hors des cas où le besoin de sa défense l'aurait exigé, n'aurait pu imputer, sans délit, à X.... même des faits constatés par un jugement ; — Que, d'ailleurs, le rapport du conseiller-instructeur a eu pour objet de préparer l'arrêt de la cour qui résume la

procédure, en déterminant les charges qui en résultaient contre les divers inculpés; que la plus vulgaire prudence faisait un devoir à C. de F.... de consulter celui qui a été rendu le 8 Mars 1817; qu'il a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre X...., que celui-ci a donc pour lui l'autorité de la chose jugée qui est censée être la vérité; que cette présomption de vérité est une déclaration de son innocence; que l'auteur qui l'a connue ou dû la connaître, ne peut donc pas se prévaloir de sa bonne foi, dont, au besoin, il aurait lui-même détruit l'allégation, en disant à l'audience, qu'il avait voulu individualiser dans les personnes qu'il a signalées, les masses qui avaient commis les excès de la réaction de 1815 dans le midi; qu'ainsi C. de F.... s'est rendu coupable du délit de diffamation; — Mais attendu qu'il résulte de ses explications qu'il ne connaissait point X....; qu'il n'a donc pas écrit sous l'impression de la haine ou de la vengeance; qu'il a sans doute aggravé, en les reproduisant, les imputations contenues dans le rapport du conseiller-instructeur; mais que la publicité qu'avait déjà reçue ce document, rend moins grave le préjudice résultant pour le plaignant de la publication du Tourneur de Chaises; que ces circonstances, qui ne peuvent pas faire disparaître le délit, sont de nature à provoquer l'indulgence, et à faire atténuer la peine; que c'est donc le cas de le condamner à l'amende;.....;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare diffamatoires les passages du *Tourneur de Chaises* incriminés dans la plainte; en réparation de quoi, condamne C. de F.... en 25 fr. d'amende.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *Décembre* 1836. — Ch. des app. de pol. corr. — M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et GASC, *av.*, MARION et B. GASC, *avoués.*

APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — MATIÈRE FORESTIÈRE. — PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE.

L'acquiescement donné par l'intimé au jugement de première instance antérieurement à l'appel, ne doit-il être considéré que comme conditionnel, et ne produit-il d'effet qu'autant

que la partie adverse se conforme elle-même au jugement? OUI.

En d'autres termes, *l'intimé a-t-il le droit d'appeler incidemment du jugement auquel il avait acquiescé?* OUI. (1)

La nullité d'un procès verbal en matière forestière, est-elle tellement d'ordre public, qu'elle puisse être proposée pour la première fois en cause d'appel? OUI.

Mais les conseils de préfecture sont-ils seuls compétens, aux termes de l'art. 50, Code for., pour *statuer sur les vices tant intrinsèques qu'extrinsèques des procès verbaux de récolement, sans distinguer entre les cas où ces procès verbaux donnent lieu à des poursuites, et ceux où ils ne doivent occasioner que des actes administratifs?* OUI.

L'administration forestière. — C. — VEZIA et autres.

ARRÊT. — Attendu que Vezia, Clergue et Maury, en acquiesçant au jugement qui les condamnait, ont dû croire qu'il serait exécuté dans tout son contenu; que l'appel dirigé par l'administration des eaux et forêts contre cette décision, remet en question le fond de la contestation; d'où suit que lesdits doivent être relevés de l'acquiescement qu'ils lui ont donné, en n'appelant pas dans le délai, et qu'ils sont recevables à interjeter incidemment appel de leur chef; qu'ils sont également admissibles à provoquer l'annulation du procès verbal devant la cour, quoiqu'ils ne l'aient pas proposée en première instance, puisque les nullités sont de droit public, et qu'elles peuvent, par conséquent, être provoquées au second degré de juridiction (2); — Attendu que le procès verbal clos par l'inspecteur Crémon, le 17 Juillet, est un procès verbal de récolement; que son auteur l'a ainsi qualifié,

---

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de cassation, du 21 Octobre 1824, et M. Bioche, *Dict. de proc. civ.*, v.° *Appel*, n.° 352.

(2) Dans l'espèce, la nullité du procès verbal de récolement était prise de ce que, contrairement au prescrit de l'art. 170, Code for., il n'avait point été enregistré dans les quatre jours de sa clôture.

en le dressant; qu'il avait pour objet de vérifier si l'adjudicataire s'était conformé dans l'exploitation de sa coupe aux obligations qui lui étaient imposées par la loi ou par son adjudication; que toutes les formalités prescrites pour des procès verbaux de ce genre ont été observées; qu'en vain on a allégué qu'il s'était écoulé plus de trois mois depuis l'époque fixée pour la vidange, puisque, d'un côté, et en fait, le 17 Juin précédent, jour de la visite du conservateur, l'exploitation n'était pas terminée; que, d'un autre côté, et en droit, l'adjudicataire n'est libéré qu'un mois après le jour où il a mis l'administration en demeure de procéder au récolement qui, jusqu'alors, doit nécessairement avoir lieu; que c'était donc à cette opération inévitable que, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, procédait l'inspecteur Crémon les 16 et 17 Juillet dernier; — Attendu que le conseil de préfecture a seul reçu attribution du Code forestier, pour statuer sur les vices tant extrinsèques qu'intrinsèques des procès verbaux de récolement; que la généralité des termes de l'art. 50 qui leur en réserve la connaissance, ne permet pas de distinguer entre les cas où ces procès verbaux donnent lieu à des poursuites, et ceux où ils ne doivent occasioner que des actes administratifs; que toujours les tribunaux sont incompétens pour apprécier la régularité de ces procès verbaux; que Vezia, Maury et Clergue ne sont, par conséquent, pas recevables à poursuivre devant la cour l'annulation de celui du 17 Juillet dernier; — Attendu qu'il doit faire foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient, et qu'il constate que 78 arbres, essence de sapin, ont été coupés en délit, etc....

Par ces motifs, LA COUR condamne à l'amende....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 26 Janvier 1837.* — Ch. des app. de pol. corr. — M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. DUCOS, *av.*, FONQUERNIE, *avoué*, LABI de SAINT-AUMONT, *sous-inspecteur des forêts.*

SURENCHÈRE. — CRÉANCES. — TITRES. — INSCRIPTION. — CONTESTATION. — ACQUÉREUR. — QUALITÉ.

L'acquéreur a-t-il le droit de critiquer, comme entachés de

fraude et de simulation, les titres et inscriptions du créancier surenchérisseur? OUI. (1)

MOUCHET. — C. — PIQUET et autres.

Par acte public du 21 Février 1832, le sieur Nouguiés se reconnut débiteur du sieur Pic, dit *Piquet*, d'une somme de 9200 fr., au paiement de laquelle il hypothéqua ses biens, avec obligation de la lui rembourser dans un an à partir de l'acte. Pour assurer ce remboursement, Nouguiés s'engagea à vendre dans ce délai tous ses immeubles, et faute par lui de les avoir vendus ou d'avoir désintéressé Piquet, ce dernier demeura autorisé à procéder lui-même à la vente.

Nouguiés ayant laissé écouler le délai convenu sans effectuer ni vente, ni remboursement, Piquet vendit les immeubles de son débiteur pour la somme de 9500 fr. — Les acquéreurs, les sieurs Vitrac et Guyon, ayant voulu remplir les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques, le sieur Mouchet qui se disait créancier de Nouguiés pour une somme de 6000 fr., en vertu d'un acte d'obligation du 19 Février 1832, inscrit au bureau des hypothèques, fit une déclaration de surenchère. — Soit Piquet, soit les acquéreurs, en demandèrent l'annulation; ils prétendirent que l'acte du 19 Février 1832 qui lui servait de fondement, était entaché de fraude et de simulation; qu'ainsi Mouchet était sans droit ni qualité pour faire une surenchère. — 21 Juillet 1835, jugement du tribunal civil de Toulouse qui admet Piquet, suivant son offre, à prouver par témoins les faits établissant la fraude et la simulation dont l'acte du 19 Février 1832 serait entaché.

Appel de la part de Mouchet.

---

(1) Voy. arrêts conformes des cours de Poitiers du 15 Juin 1819, et de Toulouse du 30 Janvier 1834, Mémorial, tome 28, page 218.

ARRÊT. — Attendu qu'en disposant dans l'art. 2185, Code civ., que tout créancier dont le titre est inscrit pour requérir la mise de l'immeuble aux enchères, le législateur n'a pu vouloir qu'il suffise, pour donner ouverture à ce droit, de l'inscription, matérielle; que l'hypothèque ne peut résulter, en effet, que d'une créance; que le principal doit donc exister, pour que l'accessoire puisse sortir à effet; qu'ainsi celui qui est réellement créancier peut seul utiliser son inscription pour surenchérir; — Attendu que l'acquéreur qui a intérêt à consolider la propriété sur sa tête, a, par conséquent, qualité pour contester à un tiers le droit de le déposséder par une surenchère; qu'il importe peu que la créance qu'il querelle et les causes de la contestation soient antérieures à la date de l'acquisition, puisqu'il suffit que son droit existe au moment où le prétendu créancier a requis la mise de l'immeuble aux enchères; — Qu'ainsi Vitrac et Guyon étaient recevables à demander le rejet de la surenchère faite par Mouchet; que Piquet avait aussi qualité, puisqu'il devait faire valoir les ventes par lui consenties; que notamment Guyon aurait pu exercer contre lui le recours accordé par l'art. 2191 à l'acquéreur contre le vendeur; — Attendu que les faits articulés dont la preuve a été admise par les premiers juges, s'ils sont établis, sont de nature à faire croire que Mouchet n'était point créancier, et qu'il n'a fait que prêter son nom à Nouguiés; que celui-ci ne pouvait pas faire une surenchère qui n'a lieu que dans l'intérêt des tiers; que le tribunal a rejeté avec raison la mise aux enchères requise par Mouchet; que c'est donc le cas de le démettre de son appel;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *Janvier* 1837. — 3e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. CAZENEUVE, BOUDET, FÉRAL et MAZOYER, *avocats*, CARLES, ASTRE, PATÉRAC, MAZOYER et MARION, *avoués.*

EFFET COMMERCIAL. — EPOQUE DU PAIEMENT. — DÉCÈS D'UN TIERS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Peut-on considérer comme lettre de change l'effet tiré à l'ordre d'un tiers, d'un lieu sur un autre, mais payable à la mort d'un individu désigné? *Non*; un pareil

effet ne renferme point l'énonciation de l'époque du paiement, telle que l'exige la loi.

En conséquence, *les tribunaux de commerce sont-ils incompétens pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion du paiement d'un effet ainsi conçu?* OUI.

BRUEL. — C. — Les hoirs BELOU.

Le 25 Décembre 1822, le sieur Belou tira de Castres, sur le sieur Maraval, négociant à Lavaur, un effet ainsi conçu : « Après le décès de M. Fourès père, de » Lavaur, payez à l'ordre de M. Fourès fils aîné, la » somme de 6604 fr., valeur reçue comptant dudit. »

Après la mort de M. Fourès père, le sieur Alain-Bruel, qui se trouvait porteur de l'effet en vertu d'un endossement régulier, assigna les héritiers Belou devant le tribunal de commerce de Castres, en paiement de la somme de 6604 fr. — Ces derniers soutinrent que l'obligation souscrite par leur père ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, puisqu'elle ne renfermait point toutes les énonciations voulues par l'art. 110, Code com., pour les lettres de change, et que, particulièrement, elle ne présentait point l'expression de l'époque du paiement; que celle désignée, le décès de M. Fourès père, ne remplissait point le vœu de la loi; en conséquence, le héritiers Belou demandaient que le tribunal se déclarât incompétent à raison de la matière.

30 Juillet 1835, jugement qui accueille le déclinatoire proposé. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'à la différence des obligations civiles dans lesquelles il suffit qu'il y ait obligation de payer, indication précise du temps où le paiement devra avoir lieu, la lettre de change n'est valable qu'autant qu'elle énonce l'époque où elle devra être payée; que le juge ne peut, en effet, suppléer à rien, parce que rien ne peut être arbitraire dans le contrat de change qui donne au porteur des droits exorbitans et soumet le tireur

à de dures obligations ; qu'aussi l'art. 129, Code com., expliquant l'art. 110 qui exige l'énonciation de l'époque du paiement, dispose que, si elle n'est tirée à certains intervalles de vue ou de date, ou en foire, la lettre de change doit l'être à jour fixe ou déterminé ; — Que cette prescription n'est pas remplie dans un billet qui doit être payé à la mort d'un individu, puisque l'incertitude sur le temps de l'échéance, détruit toute fixation ou détermination ; — Attendu qu'il est de l'essence de la lettre de change qu'elle soit transmissible par la voie de l'endossement de manière à ce que sa circulation soit faite comme celle d'une monnaie ; que l'on ne saurait admettre pourtant que le commerce accepte un papier pour lequel on ne peut indiquer le jour du paiement, et qui, à cause de l'incertitude de son échéance, exposerait le plus diligent à perdre son recours contre les endosseurs ; d'où il résulterait qu'elle ne pourrait être négociée avec sûreté qu'à un négociant habitant le lieu où réside celui dont la mort doit donner le droit de poursuivre le paiement, puisque seul il pourrait surveiller ce moment, pour faire les poursuites nécessaires ; — Qu'ainsi, le mandat donné de Castres par Belou à Maraval, de Lavaur, de payer, après la mort de Fourès père, la somme de 6604 fr., n'a point les caractères de la lettre de change ; — Que, d'ailleurs, les mots *après la mort*, n'indiquent point que le paiement *doive avoir lieu le jour* du décès ; que celui-ci étant arrivé, le juge devrait encore intervenir pour fixer le moment où il devrait être fait ; que l'obligation pour laquelle Bruel a assigné les héritiers Belou, ne contient donc qu'une simple promesse ; que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré leur incompétence ; que c'est le cas de maintenir leur décision ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 6 *Janvier* 1837. — 3e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats*, ESPARBÉ et FRÉZOULS, *avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DONATION. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — COTUTEUR DE FAIT.

Lorsque la veuve remariée ne s'est point faite maintenir dans la tutelle, le second mari est-il incapable de recevoir du mineur, avant toute reddition de compte ? OUI.

La dame DOMEIZAT. — C. — CARRIÈRE.

L'art. 907, Code civil, porte que le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Cette disposition, pleine de sagesse, est claire et précise, et ne saurait donner lieu à aucune difficulté d'interprétation ; mais doit-elle être appliquée à celui qui, sans avoir été rigoureusement parlant, le tuteur d'un mineur, s'est cependant immiscé dans l'administration de ses biens et a rempli les fonctions que la loi attribue au tuteur ? La cour de cassation vient de se prononcer pour l'affirmative sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Nîmes, du 16 Août 1833, rapporté au tome 28, page 86 de ce recueil. Voici le texte de l'arrêt de la cour suprême qui casse :

ARRÊT. — Vu les art. 395 et 907, Code civ. ; — Attendu que la mère tutrice qui convole sans avoir convoqué le conseil de famille, conformément à l'art. 395, Code civ., conserve la tutelle *de fait* de ses enfans mineurs ; — Attendu que son second mari, solidairement responsable des suites de cette tutelle, aux termes de l'article précité, est soumis à toutes les obligations que la loi impose aux tuteurs ; que, notamment, ses biens sont grevés de l'hypothèque légale du mineur, et qu'il est tenu du compte de tutelle prescrit par l'art. 471, Code civ. ; — Qu'il suit, de là, que tant que ce compte n'est pas rendu et apuré, il reste frappé de l'incapacité prononcée par l'art. 907, et ne peut recevoir aucune do-

nation entre-vifs ou testamentaire de la part de ceux dont il a été ainsi le tuteur de fait ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Joseph Carrière a épousé la dame Monteile, veuve de François Carrière, et tutrice de ses enfans mineurs, sans qu'il y ait euconvocation du conseil de famille pour décider si elle devait être maintenue dans la tutelle de sesdits enfans ; — Qu'après son mariage, Joseph Carrière a géré et administré les biens des mineurs Carrière, et qu'il a rendu, conjointement avec son épouse, un compte tutélaire à la dame Domeizet, un de ces mineurs ; — Que le frère de la dame Domeizet, François Carrière, n'avait pas reçu de compte de tutelle, lorsqu'après sa majorité, il a fait un testament au profit de Joseph Carrière, son beau-père ; — Attendu, dès-lors, que ledit Joseph Carrière ne pouvait, aux termes de l'art. 907 ci-dessus cité, recueillir le bénéfice de ce testament ; — Qu'en jugeant le contraire, et en rejetant, en conséquence, l'action des époux Domeizet, demandeurs, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de l'art. 395, Code civil, et a expressément violé l'art. 907 ; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 14 Décembre* 1836. — M. PORTALIS, 1er *prés.* — M. THIL, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. PIET et GALLISSET, *avocats.*

HAIE. — POSSESSION ANNALE. — PRÉSOMPTION DE MITOYENNETÉ.

Le propriétaire dont l'héritage est borné par une haie, peut-il en réclamer la mitoyenneté, en se fondant uniquement sur la disposition de l'art. 670, *Code civ., encore bien que précédemment la possession exclusive de cette haie ait été reconnue appartenir depuis un an et jour au propriétaire voisin par un jugement rendu au possessoire?* OUI ; la possession trentenaire est seule suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par la loi.

THOREAU-LASALLE. — C. — AYMÉ.

Cette question est résolue en sens divers par la doctrine et par la jurisprudence. Presque tous les auteurs qui se sont occupés de la matière professent que la possession annale suffit pour faire cesser la présomption de mitoyen-

neté consacrée par l'art. 670, Code civ.; MM. Toullier, tome 3, n° 229; Pardessus, n° 188; Merlin, *Répert.*, v° *Haie*; Duranton, tome 5, n° 370. — Au contraire, les diverses cours royales devant lesquelles la difficulté s'est élevée, ont décidé qu'une possession trentenaire pouvait seule remplacer un titre et faire attribuer la propriété exclusive de la haie à l'un des propriétaires dont elle sépare les héritages. Enfin, la cour de cassation vient de se ranger à cette dernière opinion dans les circonstances suivantes:

Un jugement du tribunal de paix de Melle a reconnu que le baron Aymé était en possession depuis plus d'un an et jour d'une haie qui sépare son héritage d'un autre, appartenant au sieur Thoreau-Lasalle. Ce dernier s'est alors pourvu au pititoire pour faire reconnaître son droit de propriété à la mitoyenneté de cette haie, et il a invoqué en sa faveur, la présomption légale, résultant de l'art. 670, Code civ., aux termes duquel toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. — Le baron Aymé a répondu qu'il se trouvait précisément dans le cas d'exception, prévu par la dernière disposition de l'art. 670, et que du moment qu'un jugement passé en force de chose jugée avait reconnu qu'il était en possession de la haie depuis plus d'un an et jour, son adversaire ne pouvait plus réclamer la mitoyenneté de cette haie, sans faire preuve de sa propriété.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal de Melle du 8 Juin 1832, confirmé, sur l'appel, par un arrêt de la cour de Poitiers, en date du 9 Août 1833.

Pourvoi en cassation.

Arrêt. — Vu l'art. 670, Code civ.; — Attendu que cet article joignant les mots *possession suffisante* au mot *titre*, et ne les séparant que par la conjonction alternative *ou*, a désigné clairement

une possession qui équivaut à un titre, parce qu'elle a opéré la prescription ; — Attendu que si la possession annale a l'effet, fondé sur la règle *melior est causa possidentis*, de procurer à la partie qui a obtenu le jugement de maintenue en possession, de plaider au pétitoire, il n'en résulte pas qu'elle ait l'effet d'engendrer la prescription, et, par conséquent, d'équivaloir à un titre ; — Attendu que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et qu'il ne peut être admis pour la détruire que des titres ou une possession contraire équivalente à titre ; — Attendu que peu importe que le sieur Aymé n'ait fait reposer sa possession que sur une partie distincte et séparée de la haie dont il s'agit ; que l'art. 670 sus référé est général, et par cela même s'applique à une portion comme à la totalité de la haie dont il parle ; qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant, à défaut de titre, la possession annale, et en déclarant que cet art. 170 suppose une haie non susceptible d'être divisée entre les deux héritages qu'elle sépare, et qui, par conséquent, est atteinte dans la totalité par les actes de possession exercés sur quelques parties, l'arrêt attaqué a violé ledit article et faussement appliqué les principes relatifs à la possession ; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 13 *Décembre* 1836. — M. PORTALIS, 1er *prés.* — RUPÉROU, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DUPONT-WHITE et LETENDRE DE TOURVILLE, *avocats*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — NULLITÉ. — MONTANT DES FRAIS.

La durée de la contrainte par corps doit-elle être déterminée, à peine de nullité, quand la condamnation aux frais est moindre de 300 *fr.* ? NON.

VINCENT. — C. — Le Ministère public.

ARRÊT. — Vu l'état de la liquidation des frais... — Attendu qu'il résulte de cet état que les frais auxquels a donné lieu, devant la cour d'assises de la Haute-Loire, le procès jugé contre les frères Vincent, le 27 Août dernier, n'ont monté qu'à la somme de 264 fr. 35 cent. ; qu'aux termes de la loi du 17 Avril 1832, la durée de la contrainte par corps ne doit être déterminée et fixée

que *dans le cas où les condamnations aux frais* s'élèvent au moins à 300 fr. ; mais que, néanmoins, l'arrêt de la cour d'assises en a déterminé et fixé la durée *à un an*, en quoi les dispositions de ladite loi ont été violées ; — LA COUR casse quant à ce.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 31 *Décembre* 1835. — Ch. crim.

DÉCISIONS DIVERSES.

CHEMINS VICINAUX. — CONSTRUCTIONS. — ALIGNEMENT.

Lorsque le maire refuse de donner un alignement à celui qui doit construire le long d'un chemin vicinal, à quelle autorité faut-il s'adresser pour obtenir l'autorisation de construire ?

L'art. 21 de la loi du 21 Mai 1836 impose aux préfets l'obligation de faire un règlement pour assurer l'exécution de cette loi. Ce règlement doit statuer *sur tout ce qui est relatif aux alignemens et aux autorisations de construire le long des chemins.*

M. le ministre de l'intérieur a dit sur ce point, dans son instruction, que pour les chemins vicinaux, MM. les préfets pouvaient laisser aux maires le droit de donner des alignemens. Lorsque ce droit a été ainsi laissé aux maires par le règlement du préfet, le maire qui refuse de donner l'alignement manque à son devoir.

Mais comme d'après la loi c'est au préfet que ce droit appartient, que ce n'est que par délégation qu'il est attribué au maire, le refus de celui-ci doit être déféré au préfet, et ce fonctionnaire peut alors donner lui-même l'alignement et l'autorisation de construire.

Dans aucun cas, le propriétaire limitrophe ne peut construire sans autorisation ; il s'exposerait à une double contravention s'il empiétait sur la largeur légale du chemin : l'une justiciable du conseil de préfecture ; l'autre placée dans les attributions du tribunal de police.

DISSERTATIONS.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — ELECTION DE DOMICILE.

Quelles sont, parmi les formes que la loi prescrit pour les inscriptions hypothécaires, celles qui tiennent ou ne tiennent pas à la substance de ces actes?

Spécialement, *l'élection de domicile dans une inscription est-elle une formalité substantielle dont le défaut en entraîne la nullité?*

Voici les observations judicieuses qu'a faites un journal de jurisprudence, *le Droit*, à l'occasion de l'arrêt de la cour royale d'Orléans que nous avons rapporté, *suprà*, page 33.

« Depuis de longues années, l'interprétation de l'article 2148, Code civ., qui détermine les conditions nécessaires à la validité des inscriptions hypothécaires, a divisé les jurisconsultes et les tribunaux.

» Dans le principe, la cour suprême, dominée par un respect exagéré pour la lettre de la loi, prononçait la nullité de toute inscription dans laquelle on avait omis une seule des formalités prescrites. Plus tard, cédant à la tendance générale qui porte les cours royales à tempérer la rigueur du droit par les règles de l'équité, elle abandonna sa première jurisprudence, et elle établit une distinction entre les formalités substantielles et les formalités précautionnelles de l'inscription. L'accomplissement des premières fut exigé, à peine de nullité; les secondes purent être négligées, sans entraîner la perte de tous droits hypothécaires.

» Mais il restait une difficulté à résoudre, c'était de définir ce qu'on doit entendre par *formalités substantielles* et par *formalités précautionnelles*. Une vive controverse s'est élevée sur ce point.

» Les uns, en effet, partant de ce principe que l'inscription a été établie uniquement pour éclairer les tiers sur la position du débiteur avec lequel ils traitent, ne veulent considérer comme substantielles que les formalités dont l'omission peut léser un droit que la publicité était destinée à protéger.

» D'autres, au contraire, plus timides, réputent *substantielle* toute formalité introduite dans un intérêt autre que celui du créancier.

» Selon que l'on adopte l'un ou l'autre de ces systèmes, on se prononce pour la validité ou pour la nullité de l'inscription qui ne contient pas d'élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens hypothéqués.

» La première de ces deux opinions est soutenue par MM. Toullier, tome 7, n° 510; Tarrible, au *Répert. de Jurisp.*, v° *Inscrip. hypoth.*; Merlin, *Quest. de Droit*, *ibid.*, §. 4; Grenier, tome 1, n° 97; Troplong, *des Hypothèques*, n° 679, 689, et consacrée par les cours de Metz, Grenoble, Riom et Paris.

» La seconde, professée par MM. Persil, *Rég. hypoth.*; Favard de Langlade, *Répert.* v° *Domicile*, § 3; Duranton, et par quatre arrêts de la cour de cassation des 2 Mai 1826, 27 Août 1828, 6 Janvier 1835, et 12 Juillet 1836, vient d'être confirmée par un arrêt de la cour royale d'Orléans.

» Cet arrêt, qui reproduit les motifs donnés par la cour suprême à l'appui des décisions précitées, se fonde sur ce que l'élection de domicile est exigée dans un intérêt général de célérité et d'économie de la procédure, et que son omission mettrait les tiers-acquéreurs dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites pour la purge.

» Ces principes sont vrais au moins en partie, mais la conclusion qu'on en tire ne nous en semble pas plus juste. La célérité de la procédure veut que chaque créancier

puisse être cité dans le même arrondissement ; eh bien ! la punition de celui qui n'aura pas fait d'élection de domicile, consistera à n'être pas appelé à l'ordre ; par suite, il pourra facilement encourir une déchéance, mais s'il se présente, il n'existe aucun motif de le repousser. Le tiers-acquéreur doit notifier son contrat à tous les créanciers inscrits au domicile par eux élu dans l'inscription ; la peine de celui qui n'aura pas obéi à la loi sera de ne pas recevoir les notifications, et de voir son droit de surenchère compromis ou même perdu ; mais comment les autres créanciers seraient-ils recevables à lui opposer à l'ordre une nullité qui ne leur a causé aucun préjudice ?

» En un mot, en matière hypothécaire, comme en toute autre, il faut, selon nous, appliquer la maxime : *Pas de nullité sans griefs ; pas d'intérêt, pas d'action ;* dès-lors, du moment qu'un créancier établit que l'irrégularité de son inscription n'a pu léser les droits des autres créanciers, en les induisant en erreur sur la position du débiteur commun, il est fondé à repousser la demande en nullité d'hypothèque que ceux-ci formeraient contre lui.

» C'est ce que décide avec beaucoup de raison la loi promulguée en Hollande, en 1834, pour la mise en vigueur du régime hypothécaire : elle reproduit les dispositions de l'art. 2148 relatives à la publicité et à l'élection de domicile; puis elle ajoute : *L'inscription ne peut être annulée pour omission des formalités ci-dessus prescrites que dans le cas où elle ne ferait pas connaître suffisamment le créancier, le débiteur, la dette, ou le bien grevé.*

» Cette disposition n'est pas textuellement écrite dans le Code civil; mais nous pensons qu'elle y est implicitement contenue, et c'est à la jurisprudence à en faire l'équitable application. »

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — DÉNONCIATION. — PARTIE SAISIE.

Dans une procédure de distribution par contribution, la dénonciation de l'état de collocation provisoire à la partie saisie qui n'a pas d'avoué constitué, doit-elle être faite à personne ou à domicile?

L'art. 659, Code proc. civ., au titre *de la Contribution*, dispose que les créanciers doivent être sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites. L'art. 660 porte que, dans le mois de la sommation, les créanciers opposans produiront leurs titres avec leur demande en collocation et constitution d'avoué, à peine de forclusion. L'art. 663 dispose, qu'après la clôture du travail, la dénonciation en sera faite par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans la quinzaine, et l'art. 664 prononce la forclusion à défaut de contredit dans le délai fixé par la loi.

La question est celle de savoir si, aux termes de l'article 663, la dénonciation par acte d'avoué à avoué est la seule nécessaire, en telle sorte qu'à défaut de constitution d'avoué aucune interpellation ne doive être faite à personne ou à domicile.

Au soutien de l'affirmative, on pourrait, par voie d'analogie, s'appuyer sur un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 18 Août 1824, (M. Sirey, 1828-2-276), qui décide qu'aux termes de l'art. 711, la dénonciation de clôture de l'ordre doit être faite par acte d'avoué à avoué aux créanciers poursuivans, ainsi qu'à la partie saisie; qu'en conséquence, lorsque la partie saisie n'a pas d'avoué en cause, comme au cas présent, cette dénonciation n'est plus exigée à son égard.

Mais l'opinion contraire, pour le cas dont nous nous

occupons, a prévalu, et est embrassée par tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure, MM. Delaporte, tome 2, page 240, Demiau, page 442, Thomines, tome 2, page 185, et Dalloz, tome 10, page 859, n° 1, et elle a été récemment consacrée par un arrêt de la cour royale de Paris, en date du 1er Décembre 1836, aff. Bacri.

En effet, quant aux créanciers opposans, la nécessité de la constitution d'avoué résulte des termes exprès de la loi; s'ils ne produisent pas avec constitution d'avoué, ils sont forclos par cela même; s'ils produisent, la sommation de prendre communication et de contredire ne doit être faite qu'à leur avoué. Mais, quant à la partie saisie, la constitution ne résulte d'aucun texte précis, et à défaut de disposition formelle, le droit commun reprend tout son empire. S'il pouvait exister quelques doutes sur l'application de la loi, ces doutes seraient résolus par le tarif des frais et dépens, qui n'est que la mise en action du Code de procédure : l'art. 29 détermine le salaire dû à l'huissier pour l'exploit de dénonciation de règlement provisoire à la partie saisie *qui n'a pas d'avoué*, et fixe le coût de cette dénonciation à l'avoué de la partie saisie, *si elle en a un*; d'où résulte la conséquence que dans tous les cas le règlement provisoire sera dénoncé au saisi.

Cette différence du droit pour les créanciers et la partie saisie s'explique naturellement si l'on considère que le créancier n'a qu'un droit personnel à faire valoir, tandis que, au contraire, la partie saisie représente et défend les intérêts de tous, en telle sorte que les forclusions contre les parties saisies frappent sur la masse entière des créanciers.

Il faut donc reconnaître, avec la cour royale de Paris et les auteurs que nous avons cités, que si les créanciers sont dans l'obligation de constituer avoué, et s'ils encourent la forclusion à défaut de contredit dans la quinzaine de la notification, ces dispositions exceptionnelles ne sont

pas applicables à la partie saisie, laquelle, en cas de non constitution d'avoué, doit être interpellée à personne ou domicile, ce qui entraîne en sa faveur les délais ordinaires de distance.

ORDRE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — DÉNONCIATION. — CRÉANCIERS. — DÉCHÉANCE. — POINT DE DÉPART.

Le délai d'un mois pour contredire, accordé par l'art. 755, Code proc. civ., court-il contre chaque créancier du jour où la dénonciation du réglement provisoire lui a été faite, ou seulement à partir de la dernière dénonciation faite, soit aux créanciers, soit au saisi ?

L'art. 755 ne fait aucune distinction, et semble n'indiquer qu'un seul délai commun à tous les créanciers, délai qui ne peut conséquemment courir que du jour de la dernière mise en demeure. Telle est l'opinion de MM. Pigeau, tome 2, page 47, et *Com.*, tome 2, page 427; Persil, tome 2, page 429, Thomines, Carré et Dalloz, opinion consacrée par un arrêt de la cour de Rouen du 25 Janvier 1815, M. Sirey, 1815-2-222.

Mais l'opinion contraire a été avec raison adoptée par un arrêt de la cour de Caen du 8 Août 1826, M. Sirey, 1827-2-191, et par deux arrêts de la cour de cassation des 31 Août 1825 et 21 Avril 1828, M. Sirey, 1826-1-188. Le délai d'un mois doit avoir pour point de départ, quant à chacun des intéressés, la sommation individuelle qui lui est faite, 1° parce qu'autrement les créanciers manqueraient du moyen de savoir à quelle époque commencerait et finirait le délai qui leur est accordé pour contredire; 2° parce qu'il est de principe que ce n'est jamais par des actes étrangers dirigés contre des tiers, mais par des actes signifiés aux parties elles-mêmes, que s'acquièrent les forclusions et déchéances.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ASSIGNATION. — COMMUNE. — MAIRE ABSENT.

L'exploit d'assignation laissé, pour la commune, à un conseiller municipal, sans qu'il soit légalement constaté que le maire et l'adjoint sont réellement absens, est-il nul? OUI.

L'absence du maire et de l'adjoint n'est-elle légalement constatée que lorsque l'huissier s'est transporté successivement à leur domicile pour établir ce fait? OUI. (1)

Le Maire D'IZON. — C. — Le FEUVRE.

ARRÊT. — Attendu que, suivant le § 5 de l'art. 69, C. pr. civ., les communes doivent être assignées en la personne et au domicile du maire qui est tenu de viser la copie de l'exploit qui est laissé; qu'en cas de son absence ou de son refus, le *visa* doit être donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi, auquel la copie doit être laissée; que pour se conformer à cet article, l'huissier chargé de faire la signification, doit s'adresser au maire, parlant à sa personne, ou se transporter à son domicile, pour y constater soit sa présence, soit son absence; qu'il en doit être de même, lorsque la signification est faite à l'adjoint du maire; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement constaté que l'huissier se soit rendu, soit au domicile du maire, soit à celui de l'adjoint; qu'il s'est borné à dire qu'en leur absence, il signifiait *à un conseiller;* que cette énonciation ne remplit pas le vœu de la loi, parce qu'elle ne prouve pas qu'il s'est transporté au domicile du maire et de l'adjoint; d'où il suit que leur absence n'est pas légalement constatée; que l'huissier a mis une vague allégation à la place du fait qu'il devait constater par son transport au domicile indiqué; — Attendu, d'autre part, qu'indépendamment de ce que la qualité de conseiller n'est pas suffisamment précisée, et en ad-

(1) Voyez le Mémorial, tome 30, page 329, et tome 31, page 48.

mettant que la signification ait été faite à un conseiller municipal de la commune d'Izon, le conseiller municipal, en cette circonstance, ne pouvait remplacer le maire et l'adjoint, et que, d'ailleurs, rien ne justifie que le conseiller municipal désigné dans l'exploit fût le premier en tête du tableau ;

Par ces motifs, LA COUR faisant droit à l'appel interjeté par le maire de la commune d'Izon, du jugement du tribunal de première instance de Libourne, du 8 Décembre 1835, annulle tant l'exploit d'assignation du 20 Novembre 1835 que le jugement...

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 14 *Juillet* 1836. — 1re Ch. — M. ROULLET, 1er *prés.* — COMPANS, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BERTRAND, DENNÉE, *avocats.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — INDEMNITÉ.

Le remplacé qui a été appelé plus tard lui-même, est-il dégagé envers le remplaçant des obligations qu'il avait contractées, avec la condition qu'il serait affranchi de tout service personnel? OUI. (1)

Cette décision doit-elle avoir lieu, alors même que le remplacé n'a été appelé que par l'effet d'une levée extraordinaire non prévue lors du contrat? OUI. (2)

Néanmoins, *les tribunaux peuvent-ils allouer une indemnité aux héritiers du remplaçant qui a péri sur le champ de bataille, où il tenait la place du remplacé?* OUI.

MEUNIER. — C. — Les hoirs TARGE.

Le 14 Octobre 1812, Barthélemi Targe et Jean Meunier concoururent au tirage du sort qui eut lieu dans leur canton. Le sort leur donna, savoir: à Meunier, le n° 69, et à Targe, le n° 145. Ce dernier, comme fils unique

---

(1) Voy. en sens contraire l'arrêt de la cour de Toulouse du 21 Mars 1835, rapporté au Mémorial, tome 31, page 202.

(2) Voy. *Ibid.*

de père septuagénaire, se trouva, en outre, placé à la queue du dépôt.

Par acte public du 12 Novembre suivant, les deux conscrits convinrent de faire entre eux substitution et échange de leurs numéros et position. Targe s'obligea de remplacer Meunier, substitué, et de servir pour lui dans les armées de Sa Majesté, durant tout le temps que Meunier le ferait lui-même. Cette substitution de numéro fut consentie moyennant la somme de 4000 fr. qu'Antoine Meunier, stipulant pour son neveu, s'obligea de payer à Targe ou à tous ses ayant droit, lorsque Jean Meunier serait entièrement affranchi de tous appels relatifs à ladite conscription.

Par suite de l'appel du n° 69, appartenant à Meunier, et dont Targe avait accepté la substitution, celui-ci fut incorporé, le 10 Janvier 1813, dans le 14me régiment d'infanterie légère, et fit, incontinent, dans l'armée, un service actif et continu pour Meunier qu'il remplaçait.

En 1836, les héritiers de Barthélemi Targe qui avaient justifié que ce dernier avait été tué et trouvé mort entre les villes de Dresde et Leipsik, à la suite des batailles livrées sur ce point, le 15 Septembre 1813, demandèrent aux héritiers Meunier le paiement de la somme de 4000 fr., montant du prix de l'échange avec les intérêts de droit. Ceux-ci, excipant de la clause résolutoire contenue dans l'acte du 12 Novembre 1812, soutinrent que Jean Meunier n'avait point été affranchi du service militaire; qu'il fut appelé à ce service le 15 Octobre 1813, et que, dès-lors, la condition apposée au paiement de la somme demandée n'étant pas accomplie, puisque Jean Meunier fut obligé de fournir un nouveau remplaçant, les demandeurs étaient sans aucun droit et non recevables dans leurs réclamations.

Sur ces prétentions respectives, le tribunal civil de Saint-Etienne rendit le jugement suivant :

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1134 et 1175, Code civ., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût; que si l'on pénètre dans l'intention qui dirigea les parties lors du contrat d'échange, on voit bien que celle de Meunier était de se soustraire à tout service militaire, et celle de Targe de faire personnellement le service militaire auquel Meunier pourrait être tenu; mais ni l'un ni l'autre n'ont pu ni dû prévoir les événemens de force majsure qui contrarieraient leurs intentions, et rendraient leurs vœux inutiles; — Attendu que Targe a complètement rempli ses obligations, d'abord en partant pour Meunier, pour lequel il a légalement servi et combattu, et en lui procurant l'avantage d'être à la queue du dépôt, ce qui, d'après les lois qui régissaient alors la conscription, devait le mettre à l'abri de tout appel; — Attendu que, si nonobstant la position avantageuse où se trouvait Meunier, puisque, d'une part, il était censé servir en personne par la présence de Targe, son remplaçant dans l'armée active, et, d'autre part, que remplaçant lui-même le sieur Targe à la queue du dépôt, ce qui devait légalement le mettre à l'abri de tout appel, si cependant il s'est trouvé compris dans les dispositions du sénatus-consulte qui, après les désastres de l'époque, appelèrent aux armes, même les Français antérieurement libérés, c'est là le fait d'une force majeure que les parties ne pouvaient ici prévoir ni empêcher, et qui ne saurait non plus les dispenser de remplir leurs engagemens respectifs; — Attendu que Barthélemi Targe a fidèlement rempli les siens envers Meunier, puisqu'il a été tué à la suite des combats où il a assisté pour lui, et qu'il a, dès-lors, gagné le prix du remplacement que Meunier ne saurait ni équitablement, ni même légalement lui refuser, soit à ses héritiers; — Attendu que, quoique dans l'appel résultant du sénatus-consulte extraordinaire dont il vient d'être parlé, le sieur Meunier n'en est pas moins resté dans ses foyers, et que, s'il a alors fourni un remplaçant nouveau, cet acte d'une volonté, peut-être irréfléchie, ne saurait le dégager de son obligation envers Targe, car il aurait dû réclamer auprès de l'administration, justifier de sa présence à l'armée par le remplaçant qui y faisait le service pour lui, et en tout exciper du bénéfice qui lui procurait son placement à la queue du dépôt, démarches qui

auraient pu et même légalement dû rendre inefficace l'appel de sa personne, et le maintenir dans ses foyers ; qu'il n'est pas, au surplus, justifié que ce nouveau remplaçant soit effectivement parti et ait fait un service pour Meunier ; car en se reportant aux événemens désastreux de 1813 et 1814 qui amenèrent le désordre et la dislocation de notre armée, il est à croire que ce nouveau remplaçant, comme Meunier lui-même, ne quitta pas ses foyers ; — Qu'ainsi, et lors même qu'on pourrait considérer comme résolutoire la clause de l'acte de Novembre 1812, par laquelle Meunier a promis de payer la somme convenue, lorsqu'il serait entièrement affranchi de tous appels relatifs à ladite conscription, la condition de résolution ne serait point advenue, puisque Meunier s'est trouvé compris dans une mesure générale et exceptionnelle, qui frappa non-seulement les jeunes gens de la conscription actuelle, mais encore tous ceux de plusieurs années antérieures, quoique la loi les eût libérés ; que c'est, dès-lors, comme on l'a dit, un événement de force majeure, le fait du prince, qu'il est évident que les parties n'ont pu prévoir ; — Que, malgré cet appel, le sieur Meunier, ni peut-être son second remplaçant, n'a pas pris rang dans les armées et n'a fait aucun service personnel, dont, d'ailleurs, la présence à l'armée de son remplaçant et son classement à la queue du dépôt l'eussent exempté ; — Enfin, qu'il est visible et même positif que le but des parties a été, l'une de faire le service de l'autre moyennant la somme stipulée, et l'autre de s'en exempter moyennant cette rétribution : or, le but de Meunier ayant été atteint, puisque, malgré l'appel, il n'a été astreint à aucun service personnel, et Targe ayant, de son côté, fidèlement exécuté son engagement, puisqu'il est mort en faisant le service de Meunier, pour lequel il avait renoncé à l'avantage d'un numéro reculé, et à celui résultant de son placement à la queue du dépôt, on ne peut que reconnaître la plus criante injustice dans le refus des héritiers Meunier de payer aux héritiers Targe le prix du sang versé par leur frère, et de sa vie perdue sur le champ de bataille, où, sans la convention intervenue, Meunier aurait été lui-même jeté ; — Que l'injuste prétention des héritiers Meunier a été déjà plusieurs fois proscrite dans des hypothèses semblables, et entr'autres dans une absolument identique, quant à la convention qui fut portée successivement du tribunal de Mâcon à la cour royale de Dijon et à la cour suprême (arrêt Rostain-Laron)

— Attendu que l'hypothèse qui nous occupe est bien plus favorable encore, puisque, d'une part, Meunier même, après son rappel, n'a pas quitté ses foyers, et que, d'autre part, Targe a perdu la vie en combattant au lieu et place de Meunier; qu'ayant ainsi fait tout ce qui était en son pouvoir pour affranchir le remplacé, et n'ayant pu s'opposer au fait du prince auquel fut dû le rappel de Meunier, la clause résolutoire dont on excipe n'est en réalité qu'une chimère qui ne saurait empêcher l'exécution pleine et entière du contrat du 12 Novembre 1812;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — Considérant que la clause résolutoire contenue dans l'acte de remplacement s'est accomplie par le fait que Meunier a été appelé, plus tard, en personne au service militaire; qu'ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel; mais considérant que Targe a été pendant une année à l'armée au lieu et place de Meunier, par suite de l'échange de leurs numéros; qu'il a été tué à la guerre dans cet espace de temps; que, de ce fait, il résulte des obligations respectives qui auraient rendu Targe créancier de Meunier d'une somme d'argent pour indemnité; que l'action a nécessairement passé à ses héritiers;

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement,.... et arbitre d'office le montant de cette indemnité à la somme de 2000 fr. avec les intérêts à partir de ce jour.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 26 *Juillet* 1836. — 1re Ch. — M. DE BELBEUF, 1er *prés.* — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. M. GENTON et VINCENT DE SAINT-BONNET, *avocats.*

NOTAIRE. — INCULPATION. — RÉSIDENCE. — DÉLIBÉRATION DE CHAMBRE DES NOTAIRES. — INSTRUCTION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les tribunaux sont-ils, en général, compétens pour réviser les décisions des chambres de discipline des notaires?

NON.

Lorsque les faits reprochés sont déniés par le notaire inculpé,

la chambre est-elle tenue, préalablement à toute instruction, *de s'adjoindre d'autres notaires de son ressort en nombre égal, plus un, à celui de ses membres?* NON. (*Arrêté du 2 Nivôse an 12, art. 5, 15 et 11.*)

Me G.... — C. — Me HÉBRARD et le syndic de la chambre des notaires de l'arrondissement de Privas.

Au mois de Mars 1836, Me Hébrard, notaire au canton de Chomérac, porta plainte à la chambre de discipline, contre Me G....., notaire à Privas, et l'inculpa, « 1° de tenir depuis 1818 une étude à Chomérac, où lui ou son clerc en son absence, s'étaient rendus constamment tous les dimanches et les lundis pour y recevoir des actes, et quelquefois même les mardi, jeudi et vendredi, sans en être requis; 2° de détourner à son profit la clientelle dudit Me Hébrard; 3° de se permettre également de parcourir les autres communes voisines, sans réquisition expresse. » Me Hébrard offrit en même temps de faire preuve par enquête de tous ces faits, déniés par G..... — Le 2 Mai suivant, la chambre des notaires se déclara compétente, et décida que les parties produiraient les témoins qu'elles jugeraient à propos de faire entendre; un rapporteur fût nommé à cet effet.

Par exploit du mois d'Août, Me Hébrard et le syndic de la chambre furent assignés devant le tribunal de Privas pour voir déclarer nulle et de nul effet la délibération du 2 Mai. — Le 30 du même mois, jugement ainsi conçu:

Attendu que les pouvoirs conférés par la loi doivent se renfermer dans les limites et les conditions qu'elle prescrit, et doivent s'y renfermer d'autant plus strictement que ces pouvoirs sont spéciaux; et attendu que ceux attribués aux chambres de discipline des notaires, sont purement spéciaux et exceptionnels; attendu encore que ces pouvoirs spéciaux et exceptionnels, attribués aux chambres de discipline, ne sont souverains qu'autant qu'ils sont exercés et

renfermés dans les limites et les conditions prescrites par la loi qui leur confère ces pouvoirs ; et qu'ainsi les décisions des chambres des notaires ne sont souveraines que dans les cas déterminés par l'arrêté organique relatif à l'établissement des chambres des notaires du 2 Nivôse an 12, art. 10 ; mais qu'aux termes de l'art. 11, si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre, qui ne peut émettre que par forme de simple avis son opinion sur la suspension et sa durée, doit s'adjoindre, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal, plus un, à celui de ses membres ; — Attendu que hors les cas prévus exceptionnellement par cet art. 10 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12, c'est au tribunal civil de première instance, investi par la loi du 25 Ventôse an 11, art. 53, dont l'autorité est bien supérieure à celle de cet arrêté du 2 Nivôse an 12, qu'appartient la haute discipline, telle que de prononcer des suspensions ; qu'ainsi, c'est au tribunal qu'il appartient aussi de statuer sur tout ce qui a pu être fait par une chambre de discipline des notaires hors des limites et des conditions de ses pouvoirs, quelquefois même et en certains cas dans ces limites ; et, dès-lors, comme ce qui est fait hors des limites et des conditions de ces pouvoirs est nul, c'est au tribunal de première instance qui, seul, aurait eu le pouvoir de faire ce qui aura été illégalement fait par une chambre de notaires, à en prononcer la nullité ; et c'est au tribunal de première instance lui seul, car la cour royale ne peut connaître que par appel et jamais en premier ressort ; et la chambre disciplinaire des notaires, ne tenant en rien à l'ordre des juridictions, ne peut, en aucun cas, compter pour le juge en premier ressort ; — Attendu qu'une décision de chambre disciplinaire de notaires ne saurait non plus être déférée à la cour de cassation, qui n'est pas instituée pour rendre la justice entre les particuliers, mais seulement pour faire respecter la loi, toujours dans l'ordre naturel des juridictions, auquel n'appartient en rien une chambre de notaires ; et dans des cas très-rares hors de cet ordre naturel des juridictions, la cour de cassation ne peut être saisie que par une disposition formelle et précise de la loi, comme il en serait, par exemple, pour les cas disciplinaires de la garde nationale ; — Que c'est dans l'esprit de tous ces principes qu'ont été rendus, 1° l'arrêt de la cour de cassation, rapporté au *Journal des Notaires*, Juillet 1836,

page 3, et *ibid* 1834, page 203; 2° une décision ministérielle, rendue sur un jugement du tribunal de première instance, qui avait annulé une décision de chambre des notaires, le tout rapporté dans le *Journal des Notaires*, année 1835, deuxième semestre, page 345; — Or, ces règles établies en droit : — Attendu, en fait, que la décision de la chambre des notaires de Privas, attaquée, est intervenue à raison d'une inculpation assez grave pour mériter la suspension de Me G....., notaire inculpé, et que cette chambre ne s'est pas adjoint, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort en nombre égal, plus un, à celui de ses membres, et qu'elle n'avait pas de pouvoir légal, ainsi constituée, pour rendre dans le cas, s'agissant de peine de suspension, aucune décision quelconque, même par la simple voie d'instruction; car le pouvoir conféré par la loi est un, et ne peut être constitué que selon ses prescriptions pour tous les cas, ne peut avoir de constitution différente selon les temps et les circonstances non prévus et déterminés par la loi, qui n'a fait ici aucune distinction; — Attendu que la décision de la chambre des notaires, dont il s'agit, rendue par cette chambre, non légalement constituée d'après les prescriptions de l'art. 11 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12, est un excès de pouvoir, et est radicalement nulle; qu'au tribunal de céans seul appartient de prononcer cette nullité; — Attendu, d'autre part, que les voies d'instruction à suivre par les chambres disciplinaires des notaires sont déterminées expressément par la loi, et confiées à un fonctionnaire spécial qu'elle institue, art. 5, § 3, arrêté du 2 Nivôse an 12, ainsi conçu : *Un rapporteur recueillera les renseignemens sur les affaires contre les notaires inculpés;* que cette voie d'instruction ainsi précisée dans une matière exceptionnelle, et on ne peut plus restrictive, exclut nettement la voie d'enquête contradictoire, telle qu'on la conçoit juridiquement, c'est-à-dire, faite par ordre de l'autorité dans l'ordre des juridictions; d'autant que cette autorité (la chambre des notaires) n'a pas le pouvoir de prêter la force nécessaire à l'exécution de sa décision ordonnant une enquête, puisque, pour pouvoir faire une enquête, il faut bien pouvoir faire amener même de vive force des témoins, ce qui ne peut appartenir qu'à l'autorité constituée qui a à sa disposition la force publique; mais que, ne pouvant forcer les témoins à se présenter, on n'aurait le plus probablement que des témoins volontaires, et que les témoins,

empressés à offrir leurs témoignages, ne sont pas communément les plus dignes de foi ; qu'en un mot, de pareilles enquêtes seraient rarement au plus grand avantage de la vérité, d'autant qu'aucun serment préalable n'aurait pu être exigé ni prêté entre les mains d'un commissaire enquêteur, simple notaire, et non pas revêtu du caractère solennel de magistrat ; — Attendu que, ne pouvant ni forcer la comparution, ni exiger le serment d'un témoin devant un notaire-commissaire, la manifestation de la vérité trouve bien plus de garantie dans de simples renseignemens recueillis dans le secret, en l'absence des parties, à leur inçu, et dès-lors, hors de leur influence, conformément aux dispositions de l'art. 5, § 3, du décret du 2 Nivôse an 12 ; que recueillir ainsi des renseignemens en secret, est bien, d'ailleurs, dans l'esprit qui a dicté l'institution toute paternelle des pouvoirs disciplinaires des chambres, en vue de ménager par le secret la position du dépositaire par état de la confiance des familles dans leurs plus importans intérêts ; — Attendu qu'il ne saurait y avoir de doute, qu'au lieu de cette voie douce et paternelle de discrétion et de secret, ce ne soit bien une enquête, et une enquête contradictoire avec toute sa publicité et son *fracas*, que la décision de la chambre attaquée a ordonnée ; qu'il suffit de lire les termes de cette décision, ordonnant, *avant dire droit*, *que des témoignages seront produits par les parties* devant le notaire commis pour les recevoir ; que ce n'est point là un rapporteur cherchant, recueillant en secret des renseignemens, aux termes de l'art. 5, § 3, de l'arrêté précité ; qu'au contraire, ce sont des parties amenant devant un commissaire enquêteur les témoins qui se présentent, s'offrent, en quelque sorte d'eux-mêmes, au commissaire enquêteur, qui, en d'autres termes, au lieu d'aller à eux recueillir des renseignemens à l'inçu des parties, attend que ces témoins soient produits et amenés devant lui par les parties ; — Attendu, enfin, qu'un pareil mode d'instruction, diamétralement opposé aux prescriptions textuelles de la loi, et contraire à son esprit général, doit être réprouvé, et entraînerait seul la nullité de la décision, fût-elle, d'ailleurs, exempte des vices précédemment signalés ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.....

Nous avons cru ne devoir omettre aucune des parties de ce jugement, parce qu'il présente l'ensemble le plus complet des raisons qui appuient le système adopté par le tribunal.

Sur l'appel interjeté par Me Hébrard et le syndic de la chambre des notaires, la cour a consacré le système opposé. — Voici, en résumé, les argumens qui ont été présentés à l'appui de cet appel : les chambres de discipline sont, parmi les notaires, et quelquefois même entre des particuliers et des notaires, une autorité, en tribunal de famille, chargée de prendre des décisions, d'émettre des avis, d'infliger des peines, et, sous ces différens rapports, elles ont une indépendance complète et absolue. — Le jugement du 30 Août dernier porte la plus grave atteinte à l'autorité et à l'indépendance des chambres des notaires, 1° parce que le tribunal s'est érigé, sans pouvoir, le réformateur de la décision du 2 Mai dernier; 2° parce qu'on a prétendu borner le mode d'instruction devant la chambre, ce que le législateur n'a pas fait; 3° parce que l'on taxe arbitrairement la décision de la chambre d'illégalité et d'excès de pouvoir.

La chambre ne peut rester sous le coup d'un jugement qui blesse en même temps son autorité, l'indépendance de ses décisions, et la loi de sa constitution. En premier lieu, les décisions des chambres des notaires sont souveraines, et on ne peut les faire réformer par appel : si elles contiennent illégalité ou excès de pouvoir, la cour de cassation, qui a la suprématie sur tous les tribunaux, a seule le droit de les réformer, mais jamais le tribunal de première instance, qui ne tient pas ce pouvoir de la loi, et qui n'est juge d'appel que dans les cas qu'elle indique. — Le tribunal de Privas aurait dû, par suite, se reconnaître incompétent, et il a violé la loi en s'arrogeant une autorité que la loi lui refusait.

En second lieu, avant de s'adjoindre le nombre des notaires prescrit par l'art. 11 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12, pour donner son avis sur la suspension du notaire inculpé, il faut d'abord que la chambre puisse apprécier la gravité du fait. — Le silence de la loi sur la na-

ture et le caractère de fait qui entraînent la suspension, la destitution ou une simple peine disciplinaire, oblige nécessairement la chambre à examiner si le fait qui lui est dénoncé, mérite l'application de l'une de ces peines; si elle reconnaît que les faits reprochés ne méritent qu'une simple peine disciplinaire, elle en fait elle-même l'application; si, au contraire, la gravité des faits rend nécessaire soit la suspension, soit la destitution du notaire inculpé, comme les peines de cette nature échappent à sa juridiction, elle doit se déclarer incompétente. — Il faut donc, de toute nécessité, qu'une première décision sur la gravité des faits reprochés, précède le renvoi de l'inculpé devant la chambre, augmentée conformément à l'art. 11, et c'est la décision de la chambre ordinaire; or, pour qu'elle puisse porter un jugement sain sur la gravité des faits, et ne pas s'exposer à une légèreté qui aurait les plus fâcheux résultats, il faut qu'elle apprécie le fait qui lui est dénoncé, et lorsqu'il est dénié ou n'est pas suffisamment établi, il faut qu'elle s'éclaire, s'enquière, se renseigne, afin de le constater; car cette constatation est la condition essentielle de l'appréciation de la gravité du fait. — C'est donc mal à propos que le tribunal a décidé que la gravité des faits rendait d'hors et déjà nécessaire l'adjonction prescrite par l'art. 11 précité.

La chambre aurait pu, après l'information, les considérer tout autrement, par exemple, comme n'étant pas même répréhensibles, et comme n'emportant qu'une simple peine disciplinaire. Par conséquent, c'est sans raison que le tribunal a prétendu substituer son opinion à celle de la chambre, qui, avant de s'adjoindre le nombre des notaires indiqué par l'art. 11, n'a de règle que sa conscience, et d'autre autorité à consulter que sa prudence et sa sagesse. Dans la supposition que la chambre aurait entendu ordonner une véritable enquête, c'est sans motif et inconsidérément que le tribunal a cru reconnaître dans

le mode d'instruction, la publicité et le *fracas* d'une enquête judiciaire. Cette supposition, toute gratuite et arbitraire, peut être considérée comme blessant la dignité d'une juridiction qui sait que tout ce qui se passe dans son sein, doit y rester enseveli, et que la publicité est contraire à l'esprit de son institution.

Si la chambre ou le rapporteur, son délégué, a le droit de recueillir des renseignemens, sans que la loi lui en trace le mode spécial, il faut lui reconnaître aussi le droit d'entendre des témoins; car c'est là le mode d'instruction le plus simple, le plus ancien et le plus universellement répandu. Ce mode offre, d'ailleurs, moins de dangers que celui d'aller s'enquérir en secret, puisque, dans le premier cas, les parties sont présentes pour récuser, combattre ou atténuer les témoignages, tandis que, dans le second cas, les sources étant secrètes, le rapporteur peut agir en aveugle, s'adresser à des ennemis des parties, négliger des témoignages précieux, et exposer ainsi les parties à devenir les victimes d'une erreur, d'une imposture ou d'une méchanceté. Sous le rapport de la publicité, le mode choisi par la chambre est moins préjudiciable à l'inculpé que celui de l'instruction secrète, puisque, dans le premier cas, le rapporteur reçoit et entend chez lui les témoignages produits par les parties, sans éclat, sans citation préalable, tandis que, dans le second, le rapporteur irait parcourir les communes, frapper aux portes, questionner des gens qui sauraient ou ne sauraient rien, et donner ainsi à une procédure destinée à être concentrée en famille, un éclat fâcheux et nuisible aux parties.

Arrêt. — Attendu que les chambres de discipline des notaire ont un pouvoir censorial, qui s'exerce envers les notaires de l'arrondissement par des actes d'administration intérieure, et dans des limites déterminées; qu'elles exercent encore et par voie de simple avis un pouvoir de surveillance et d'appréciation sur cer-

tains actes de ces notaires ; que les décisions ou actes de ces chambres, rendues ou faites dans les limites de ce pouvoir, ne sont sujettes à aucun recours ; que ce ne serait que dans le cas où les décisions ou actes des chambres de discipline des notaires seraient intervenus hors des limites du pouvoir que leur confèrent les lois et règlemens, qu'ils devraient être censurés comme des actes dénués de toute autorité, et simplement appréciables eu égard aux torts ou préjudice qu'ils pourraient porter à des tiers, notaires ou autres ; qu'ils pourraient, comme tels, être attaqués par voie d'action directe ou d'exception devant les tribunaux ordinaires, et selon le droit commun ; — Mais attendu, en fait, que la décision dont s'agit, ne renferme qu'une disposition tendant à une voie d'instruction, préalable même à l'appréciation de la gravité des faits, ce qui n'oblige pas d'hors et déjà la chambre à l'adjonction voulue par l'art. 11 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12 ; que, dès-lors, cette décision rentre, sous tous les rapports, dans les pouvoirs légaux de la chambre de discipline, et qu'en conséquence c'est mal à propos que le tribunal de première instance l'a annulée ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 5 Janvier* 1837. — M. D'OLIVIER, *cons.-prés.* — M. DE LATOURNELLE, *proc.-gén.* — Plaid. MM. BOYER et DE SIBERT, *avocats*, SIMIL et DAVID, *avoués.*

ALIMENS. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — NULLITÉ.

Quoique la reconnaissance d'un enfant naturel ne soit point valable, néanmoins, l'engagement contracté dans cet acte de fournir des alimens à l'enfant, n'en est-il pas moins obligatoire, et doit-il recevoir son exécution? OUI. (1)

---

(1) Cette question est controversée. Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, voy. les arrêts de la cour de cassation du 16 Novembre 1808, de la cour Paris, du 25 Prairial an 13, et de la cour d'Angers, du 25 Thermidor même année, M. Sirey, 9-1-110, 7-2-4 778 ; MM. Delvincourt, tome 1, note 3 sur la page 94 ; Proudhon, *Droit français*, tome 2, page 112. — *Contrà*, voy. les arrêts

GASSAUD. — C. — BESSON.

Le 23 Avril 1821, Claude Besson, par une déclaration sous seing privé, avait reconnu qu'il était le père d'un enfant dont Marguerite Gassaud était enceinte, et s'était engagé à fournir à ses besoins. Le 31 Août 1821, Marguerite Gassaud accoucha d'un fils dans la maison paternelle.

Après la mort de Marguerite Gassaud et de Claude Besson, Jean-Baptiste Gassaud, tuteur nommé à l'enfant naturel, actionna les héritiers de Claude Besson en délaissement de la moitié de sa succession, et subsidiairement il demande qu'il fût accordé au mineur des alimens. — 6 Mai 1835, jugement du tribunal civil de Grenoble qui met les cohéritiers Besson hors d'instance sur toutes les demandes du tuteur, par le motif que la reconnaissance faite dans l'acte sous seing privé du 23 Avril 1821 n'était point valable, aux termes de l'art. 334, Code civ., qui exige que la reconnaissance d'un enfant naturel *soit faite par un acte* authentique. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que dans la reconnaissance consignée dans l'acte sous seing privé du 23 Avril 1821, Claude Besson a pris, en termes formels, l'engagement de fournir à tous les besoins de l'enfant de Marguerite Gassaud; — Attendu que si cette reconnaissance n'a pu produire tous ses effets civils au profit de Claude Jean-Baptiste, parce qu'elle n'a pas été accompagnée de la solennité et de l'authenticité que la loi exige, elle n'en contient pas moins une promesse indépendante de la reconnaissance

---

de la cour de cassation du 4 Octobre 1812, des cours de Pau, du 18 Juillet 1810; de Rouen, du 18 Février 1809 et du 24 Mai 1817, M. Sirey, 13-1-139, 11-2-12, 9-2-199, 17-2-278; MM. Loiseau, *Traité des Enfans naturels*, page 561; Duranton, tome 3, n.° 231; Toullier, tome 2, n.° 976; Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Enfans naturels*, §. 1, n.° 4, et Merlin, *Répert.*, v.° *Alimens*, sect. 1, art. 2, n.° 8.

que la loi civile ne réprouve pas, et qui, par suite, doit être accomplie;

Par ces motifs, LA COUR, réformant quant à ce, condamne les héritiers Besson à payer, pendant sa vie, à Claude Jean-Baptiste, une pension de 100 fr. par an.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 3 *Août* 1836. — Aud. sol. — M. FORNIER, *prés.* — M. BLANCHET, *av.-gén.* — Plaid. MM. PAL et DE VENTAVON jeune, *avocats.*

NOTAIRES. — PEINES DISCIPLINAIRES. — COMPÉTENCE.

Le droit accordé aux chambres des notaires par l'arrêté du 2 *Nivôse an* 12, *de prononcer contre les notaires de simples peines disciplinaires, est-il exclusif?* NON.

Ces peines peuvent-elles aussi être appliquées par les tribunaux, directement, sur la poursuite du ministère public? OUI. (1)

Le Ministère public. — C. — M.e KIGGEN.

M.e Kiggen, notaire à Dammartin, avait été cité disciplinairement devant le tribunal civil de Meaux, pour défaut d'assistance à l'assemblée générale de la chambre des notaires de son arrondissement. Le tribunal, pensant que ce fait peu grave appartenait à la juridiction exclusive de la chambre elle-même, se déclara, par jugement du 10 Novembre 1836, incompétent; mais, sur l'appel du ministère public, la cour de Paris infirma, en droit, la décision des premiers juges, et statuant au fond, elle renvoya le notaire des fins de la plainte. Voici le texte de son arrêt:

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes des lois, et notamment de l'art. 53 de celle du 25 Ventôse an 11, les notaires sont placés relativement à l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance

---

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés ou indiqués tome 33, page 245.

de l'autorité des tribunaux ; — Que, par une conséquence nécessaire de ce principe, le ministère public a droit de poursuivre, et les tribunaux ont le droit de réprimer les contraventions que les lois et règlemens sur le notariat, punissent d'une peine disciplinaire ; — Que si le décret du 2 Nivôse an 12, autorise les chambres des notaires à appliquer certaines peines de discipline dans les cas qu'il prévoit, cette disposition n'enlève pas au ministère public ni aux tribunaux, les droits de poursuite et de répression inhérens à la nature de leurs fonctions, et fondés, d'ailleurs, sur des considérations d'ordre public ; — Considérant, d'ailleurs, que la citation donnée devant le tribunal de Meaux énonçait formellement l'art. 53 de la loi du 25 Ventôse an 11, et que même le ministère public, dans ses conclusions à l'audience dudit tribunal, a requis expressément l'application dudit article ; — Considérant, au fond, que M.e Kiggen a justifié devant la cour de son état de maladie, à l'époque de l'assemblée... ;

Par ces motifs, LA COUR infirme, et évoquant le fond, renvoie M.e Kiggen de l'action intentée contre lui.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 9 *Janvier* 1837. — 1.re Ch. — M. MILLER, *prés.* — M. BERVILLE, 1.er *av.-gén.* — Plaid. M.e BETHMONT, *avocat.*

HYPOTHÈQUE. — CONSTRUCTIONS.

L'hypothèque acquise sur un terrain nu s'étend-elle à toutes les constructions élevées depuis sur ce terrain? (Code civ., art. 2133.)

La règle en pareille matière est que, lorsque la chose hypothéquée éprouve des *changemens* ou des modifications, l'hypothèque se modifie de la même manière. En effet, puisqu'elle est un droit réel dans cette chose, elle doit en suivre la condition. De là, lorsque la chose hypothéquée a depuis changé de forme, elle est toujours affectée de l'hypothèque. Ces principes sont textuellement consignés dans le droit romain, au ff. tit. *de Pig. et Hypoth.* leg. 16, § 2, et 29, § 2. Par application de ces principes, on

a décidé que, lorsque sur un terrain donné en hypothèque, l'on a construit une maison, l'hypothèque frappait sur la maison, considérée comme un accessoire du sol, d'après cet autre principe : *omne quod solo inædificatum est, solo cedit.*

Cependant on a prétendu que cette décision, dans le cas spécial dont nous venons de parler, était contraire à l'équité, et même au texte de la loi ; qu'il ne fallait pas étendre le mot *amélioration* au-delà de son sens naturel ; qu'en élevant des bâtimens sur un terrain nu, on faisait plus qu'améliorer ce terrain, on créait une chose toute nouvelle. Cette distinction, enseignée par M. Dalloz en son *Répert.*, v.° *Hypothèque*, page 121, et reproduite dans son recueil périodique, an 1834-2-166, a été consacrée par la cour de Paris, dans un arrêt rendu le 6 Mars 1834, aff. Périssé, et dont voici le texte :

Considérant, en droit, que si aux termes de l'art. 2133, Code civ., l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu ; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration ; qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose tout autre que celle qui existait originairement ; que les principes généraux du droit et les règles de l'équité s'opposent à ce que le privilége du vendeur ait l'extension réclamée par les intimés.

Mais cette jurisprudence a été combattue par MM. Grenier, *des Hypoth.*, tome 1, n.° 147, page 312, qui invoque sans distinction la maxime : *superficies solo cedit ;* Duranton, tome 19, n.° 257 ; Troplong, *des Hypoth.*, tome 2, n.° 551, qui donne un sens illimité au mot *amélioration*, en s'appuyant sur le droit romain, Loyseau et l'ancienne jurisprudence. Voici comment s'exprime ce savant commentateur : « Si un tiers-détenteur bâtit une maison sur un « terrain hypothéqué, la maison devient soumise à l'hypo-

» thèque. — M. Dalloz conteste cette vérité. La maison » construite absorbe le sol, dit-il, elle forme la valeur » principale ; c'est une chose nouvelle qui a été créée. » M. Dalloz voudrait donc qu'en cas de concours entre les » créanciers inscrits sur le sol et les créanciers du tiers- » détenteur inscrits sur la maison, il se fît une ventilation, » et que le prix du sol fût adjugé aux uns, et le prix de » l'édifice adjugé aux autres. — Cette opinion résiste à » tous les principes sur le droit d'accession : *domo pignori* » *datâ*, dit Paul, leg. 21, ff. *de pig. act. et area ejus tene-* » *bitur ; est enim pars ejus.* ET CONTRA, JUS SOLI SEQUITUR » ÆDIFICIUM. Il est impossible d'adopter sous le Code civil » une autre décision. Mais observons que le tiers-détenteur » pourra répéter ses impenses et améliorations, jusqu'à » concurrence de la plus-value... M. Dalloz prétend que » notre art. 2133 ne parle que des *améliorations*, et qu'il » s'agit ici non d'amélioration, mais de la construction » d'une chose nouvelle ; mais il se trompe sur le sens du » mot *amélioration*. Il y a, comme le dit Loyseau, (du dé- » guerpissement, liv. 6, chap. 8, n.° 9 et 10), *de grosses* » *améliorations* qui consistent en constructions et bâtimens. » Loyseau en cite pour exemple la loi *Paulus*, § 2, ff. de » *pignorib.*, où il est question d'une maison brûlée, de ma- » nière qu'il n'en restait plus que le sol. L'acquéreur ayant » fait rebâtir la maison à neuf, le jurisconsulte Paul décida » que ceux qui avaient hypothèque sur le sol, avaient aussi » hypothèque sur la maison, *jus soli superficiem secutam* » *videri.* Eh bien ! c'est cette construction que Loyseau » appelle *grosse amélioration*. D'ailleurs, le mot améliora- » tion est si large, qu'on ne conçoit pas qu'il puisse rece- » voir le sens restrictif de M. Dalloz. »

La question s'est présentée de nouveau devant la cour royale de Paris, à l'occasion de l'ordre Songy, et l'art. 2133 a été appliqué dans toute sa généralité par un arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de l'art. 2133, Code civ., l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué; que des constructions élevées sur un terrain, sont une partie intégrante de ce terrain; qu'elles en suivent le sort et n'en forment que l'accessoire; que l'hypothèque qui affecte le sol doit nécessairement s'étendre aux bâtimens qui viennent à être ultérieurement élevés; que l'art. 2075, Code civ., n'est nullement applicable, et ne saurait être invoqué dans l'espèce;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 2 Juillet* 1836.

RAPPORT D'EXPERTS. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MAIRE.

Lorsque dans une contestation qui intéresse une commune, le tribunal se borne à commettre pour l'expertise qu'il prescrit, un seul expert, le maire devient-il, par sa comparution devant ce dernier, lors de ses opérations, sans faire aucune réserve, non-recevable à demander ensuite l'annulation du rapport, sur le motif que, vu la qualité des parties, il ne pouvait être procédé que par trois experts? OUI.

Le maire de GAILLAC-TOULZA. — C. — Le maire de LISSAC.

Ainsi résolu par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le maire de Gaillac-Toulza n'a pas relevé appel du jugement interlocutoire qui a commis Lacurie seul à l'expertise qu'il avait prescrite; que ledit maire a, au contraire, comparu devant l'expert, l'autorisant ainsi à procéder; qu'une semblable exécution donnée sans réserve à ce jugement, emporte un acquiescement qui rend le maire de Gaillac-Toulza irrecevable à le quereller et à demander l'annulation du rapport; — Attendu, au fond.... ;

Par ces motifs, LA COUR rejette la demande en annulation du rapport de l'expert Lacurie.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Janvier* 1837. — 3e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. VACQUIER et EUGÈNE DÉCAMPS, *av.*, DELHOM et DESQUERRE, *avoués.*

AVOUÉ. — CONTINUATION DE MANDAT.

Lorsqu'un avoué, après l'expiration de l'année depuis la prononciation du jugement rendu contre sa partie, a consenti à faire, sur l'exécution de ce jugement, un acte de son ministère, et, spécialement, *opposition à l'exécutoire des dépens, peut-il ensuite prétendre, en argumentant* à contrario sensu, *des dispositions de l'art.* 1038, *Code proc. civ., que l'exécution du jugement ne pouvait être poursuivie contre lui?* NON.

AUREILLE. — C. — MERCIER et BOUDET.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 1038, Code proc. civ., ne fait pas une obligation aux avoués d'occuper sur l'exécution des jugemens qu'ils ont obtenu pour leurs parties, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis leur prononciation, il ne leur en interdit pas la faculté; que du moment où ils ont consenti à occuper après l'expiration de ce terme, ils ne peuvent plus se prévaloir de la disposition de l'article précité; — Attendu que B. Gasc a fait, le 6 Juin 1836, opposition à l'exécutoire à lui signifié; que, par cet acte, il a agi comme mandataire et avoué encore constitué d'Aureille; qu'il s'est donc rendu irrecevable à prétendre que l'exécution de l'arrêt de la cour, du 7 Décembre 1832, ne pouvait pas être poursuivie contre lui;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 Août* 1836. — 2.e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, *av.*, B. GASC, MARION et DÉLOUME, *avoués.*

APPEL. — DÉSISTEMENT. — ACTE D'AVOUÉ. — ARRÊT.

L'intimé à qui un désistement est signifié par acte d'avoué, peut-il exiger que cet acte soit constaté par un arrêt aux frais de l'appelant? OUI.

Le préfet de l'ARIÈGE. — C. — ALDEBERT.

La partie à laquelle est signifié un désistement *sous seing privé*, dans la forme de l'art. 402, Code proc. civ., peut, toutes les fois qu'elle y a intérêt, exiger qu'il en soit passé acte authentique, ou qu'il soit constaté par jugement ou arrêt *aux frais du désistant*. Ces mots de l'art. 403, *le désistement emportera de plein droit consentement....*, supposent qu'il n'est pas nécessaire que l'acceptation du désistement soit suivie d'un jugement qui donne acte de l'un et de l'autre; mais ils ne sont pas exclusifs d'un semblable jugement. Vainement on oppose que ce serait faire des actes frustratoires. Autrement, la copie du désistement pourrait se perdre, et avec elle la preuve du désistement. La jurisprudence de la cour royale de Toulouse est bien constante sur ce point. Aux trois arrêts que nous avons rapportés dans ce recueil, tome 20, page 294, tome 30, page 55, et tome 32, page 444, et qui ont été rendus les 30 Janvier 1820, 26 Novembre 1834 et 19 Février 1836, on peut joindre celui plus récent, en date du 29 Novembre 1836, rendu dans les circonstances suivantes : (1)

Le 15 Juillet 1836, le tribunal civil de Foix statue sur des contestations qui divisent le sieur Aldebert et le préfet de l'Ariège, stipulant les intérêts de l'état. Ce dernier relève appel du jugement, mais le 9 Novembre, il fait signifier son désistement. Aldebert, intimé, demande arrêt qui lui donne acte du désistement de l'appel; le préfet s'oppose à ce qu'il soit rendu arrêt, et demande que, moyennant le désistement signifié, la cour déclare n'y avoir lieu de statuer :

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Carré, sur l'art. 402, n.° 1459, les arrêts des Cours de Bruxelles, des 20 Avril 1809 et 25 Mai 1810, M. Sirey, 12-2-338 et 14-2-350, d'Amiens, du 2 Juin 1821, M. Dalloz, *Jurispr. gén.*, v.° *Désistement*, page 154, de Nancy, du 15 Novembre 1831, Mémorial, tome 26 page 293, et de Toulouse, 3.e Ch. du 25 Février 1837.

ARRÊT. — Attendu que les termes de l'art. 402, Code pr. civ., étant facultatifs, il s'ensuit que la partie qui peut accepter le désistement par un simple acte, peut aussi exiger qu'il lui en soit donné acte par arrêt; — Que l'art. 403 du même Code met les dépens à la charge de la partie qui se désiste;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions d'Aldebert, lui donne acte du désistement de M. le préfet, stipulant les intérêts de l'état, et ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 Novembre* 1836. — 1re Ch. — — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et FÉRAL, *avocats*, PATÉRAC et ASTRE, *avoués.*

DOT. — IMMEUBLE. — SUBROGATION. — RAPPORT EN NATURE. — INALIÉNABILITÉ..

L'immeuble que la femme, mariée sous le régime dotal, reçoit dans le partage de la succession de ses père ou mère, en remplacement d'un autre immeuble donné en avancement d'hoirie, et qu'elle a été obligée de rapporter, est-il revêtu du même caractère de dotalité ou d'inaliénabilité?

OUI.

BRIGITTE OULIÉ, femme FICHON.

Dans l'espèce de la cause, les immeubles de la dame Brigitte Oulié, femme Fichon, avaient été saisis par des créanciers envers lesquels elle s'était obligée conjointement avec son mari. La question posée en tête de cet article, soulevée par la dame Fichon, à l'occasion de cette saisie, avait été résolue négativement, le 16 Mai 1836, par un jugement du tribunal civil de Béziers dont les motifs se réduisent en substance au raisonnement suivant : par l'effet du rapport en nature, l'immeuble donné en avancement d'hoirie est censé n'être jamais sorti de la succession, puisqu'il y rentre libre de toutes charges créées par le donataire, Code civ., art. 865. D'un autre côté,

la femme est présumée n'avoir jamais eu la propriété d'effets de la succession autres que les immeubles à elle échus dans le partage ; si l'on ajoute à cette double fiction le principe de l'art. 1543, Code civ., selon lequel la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage, ou le principe qui ne permet pas de modifier les conventions matrimoniales, il semble que la dotalité ne doit pas s'étendre à l'immeuble nouvellement échu à la femme. Cette induction se fortifie encore par l'art. 1553, qui déclare non dotal (bien que la jurisprudence répute inaliénable la dot mobilière), l'immeuble acquis des deniers dotaux ou donné en paiement de la dot constituée en argent.

Appel. — Arrêt qui infirme dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Brigitte Oulié, épouse Fichon, en date du 11 Septembre 1810, que le père de cette dernière lui donne trois pièces de terre, en avancement d'hoirie et à titre de dot ; que, cette donnation étant ainsi faite en à-compte de ses droits successifs, il suit que le donateur et le donataire ont voulu qu'une partie de ces droits fût frappée de dotalité, et par conséquent inaliénable ; — Attendu que si cette donation était soumise à la condition du rapport, à la masse de la succession paternelle, elle devait subir les modifications que le partage de cette succession pourrait nécessiter, sans que pour cela la dotalité d'une partie des droits successifs, établie dans le contrat de mariage, dût s'évanouir, puisqu'en faisant le rapport, la donataire devait recevoir un équivalent sur d'autres biens ; — Attendu que c'est dans un partage, fait d'autorité de justice, après estimation d'experts, que Brigitte Oulié a rapporté à la masse les biens à elle donnés en avancement d'hoirie, à titre de dot, évalués à 2000 fr., et qu'elle a reçu à leur place d'autres immeubles d'une valeur supérieure ; que, par là, il s'est opéré un véritable échange légal entre les biens compris dans la donation et ceux qui lui ont été attribués dans ce partage jusqu'à concurrence de la valeur des premiers ; — Attendu qu'il est, d'hors et déjà, établi au procès que les cinq immeubles saisis au préjudice de Brigitte Oulié, les seuls qu'elle possède encore de ceux

qui composaient son lot, n'excèdent pas la valeur des biens nominativement compris dans sa donation; que, dès-lors, ces cinq immeubles doivent être déclarés dotaux, et, par suite, inaliénables; qu'il y a donc lieu d'annuler la saisie en tant qu'elle frappe les immeubles;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare dotaux, et par suite inaliénables, les cinq immeubles saisis, sur la tête de Brigitte Oulié, épouse Fichou, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 11 *Novembre* 1836.

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — OPTION DE LA VOIE CRIMINELLE. — LITISPENDANCE.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que de l'instruction ne résultait pas des indices suffisans de culpabilité de crime, délit ou contravention, *la partie civile peut-elle encore se pourvoir, à raison des mêmes faits, devant les tribunaux ordinaires?* OUI.

Peut-on lui opposer que l'arrêt criminel a l'autorité de la chose jugée, ou que l'option de la voie criminelle lui a fermé la voie civile, ou qu'il y a litispendance? NON.

CAILLOUÉ. — C. — MAGONET et consorts.

Il s'est élevé une discussion savante entre M. Toullier et M. Merlin pour déterminer les cas où les jugemens rendus tant par les tribunaux correctionnels que par les cours d'assises sur les poursuites du ministère public, doivent avoir l'autorité de la chose jugée sur les actions civiles exercées *séparément*, à raison des mêmes faits devant les tribunaux civils.

Il faut partir, à dit M. Toullier, tome 8, n° 31 et suivans, du grand principe établi par l'art. 1351, Code civ., portant: « L'autorité de la chose jugée n'a lieu » qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement: il faut » que la chose demandée soit la même... ; que la demande

» soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre » elles en la même qualité. »

Il en conclut, 1° que la déclaration donnée par le juri que le *fait n'est pas constant*, ou que *l'accusé n'est pas coupable*, et l'acquittement de l'accusé qui en est la conséquence, ne doivent point influer sur les jugemens des actions civiles, et ne peuvent acquérir en faveur de l'accusé, l'autorité de la chose jugée, relativement à ces dernières actions, parce que de cette dernière déclaration négative on ne peut conclure autre chose, sinon qu'il ne s'est pas trouvé de *preuves suffisantes* soit de l'existence du délit, soit de la culpabilité de l'accusé, ce qui ne dispense pas l'accusé, lorsqu'il se rend ensuite demandeur *à fins civiles*, de l'obligation de prouver positivement que *ce fait n'existe pas*, ou s'il existe, *qu'il n'y a point participé*, et cette obligation reste imposée à l'accusé acquitté, dans le cas même où le défendeur a été *partie civile* dans le procès criminel : à l'appui de cette décision, M. Toullier a cité l'arrêt Godier, du 21 Messidor an 9, et ceux rendus dans l'affaire de Michel contre Reignier.

2° Que la déclaration du juri portant que les faits ne constituent pas le crime, objet de l'accusation, n'empêche pas non plus la partie lésée de demander, et les juges d'accorder des dommages et intérêts à raison des mêmes faits considérés comme *quasi délits*, et il donne pour exemple l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 5 Novembre 1818, sur le pourvoi de Rolland.

3° Lorsque le juri a déclaré, au contraire, *le délit constant* ou *l'accusé coupable*, M. Toullier pense que les juges civils devant qui la partie lésée porte ensuite séparément son *action civile*, ne sont point liés par cette déclaration, et qu'ils ne doivent pas, par conséquent, admettre cette action sans une nouvelle preuve. — Supposons, dit-il, que Pierre ait été condamné sur la poursuite du ministère

public, pour avoir volé 3000 fr. dans la maison de Paul. Si Paul traduit ensuite Pierre devant un tribunal civil *en restitution* de 3000 fr., lui suffirait-il de représenter une expédition du jugement qui condamne Pierre à la peine du vol? Non certainement. Ce jugement n'a point acquis la force de la chose jugée en faveur de Paul qui n'y était point partie, et dont la demande a un objet tout différent, et chaque tribunal ne doit prononcer que sur les preuves qui lui sont présentées. — Paul pourra faire entendre les témoins déjà cités dans l'affaire criminelle et dans d'autres, s'il le juge à propos; Pierre en pourra faire entendre également de nouveaux; car il est possible que depuis sa condamnation, il ait acquis des preuves de son innocence ou de la fausseté des témoignages employés contre lui.

M. Toullier se trouvant, sur ce dernier point, en opposition avec MM. Merlin et Mourre, combat ainsi leur doctrine étayée sur cette règle : *le criminel emporte le civil.* Cette règle lui paraît contraire à l'art. 1351 du Code précité, il faut y substituer celle-ci : *le criminel tient le civil en état*, c'est-à-dire que l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. De ce que l'action publique est *préjudicielle*, on ne doit pas conclure que le jugement rendu sur cette question doive *toujours* influer sur l'action civile.

En effet, il n'y a dans une action criminelle préjudicielle que trois manières de juger : l'une, que le délit n'est pas constant ou que le prévenu n'en est pas convaincu; la seconde, qu'il n'existe point de délit ou que le prévenu n'en est pas l'auteur; la troisième, que le délit est constant, et que le prévenu en est convaincu ou coupable.

La première de ces manières de prononcer ne préjuge nullement, comme on vient de le dire, l'action civile, et le jugement ainsi rendu ne peut être opposé par le prévenu acquitté ni par la partie lésée à celui qui exerce l'action civile, parce que juger qu'un délit *n'est pas*

constant, ce n'est pas juger qu'*il n'existe pas*, mais seulement que son existence n'ayant pas été prouvée, on a dû acquitter le prévenu suivant la maxime : *actore non probante, reus absolvi debet.*

Au contraire, dans la seconde manière de prononcer, c'est-à-dire lorsqu'il a été *formellement* jugé que *le délit n'existe pas*, ou que l'*accusé n'en est pas l'auteur*, un pareil jugement influe tellement sur l'action civile qu'il l'anéantit. Car, point de délit, point d'action civile, *à raison du délit.* — Vainement, on opposerait la disposition de l'art. 1351, Code civ. Le prévenu jugé innocent répondrait que le jugement qui proclame son innocence a, en sa faveur, l'autorité de la chose jugée envers et contre tous. Il est contradictoire avec le ministère public chargé de poursuivre les crimes et délits au nom de la société, et aux risques et fortune de tous ceux qui y sont intéressés, et qui sont censés s'en rapporter à lui, lorsqu'ils ne se rendent pas parties civiles. L'acquitté ne peut plus être poursuivi à raison de ce prétendu crime ou délit, soit au criminel, soit au civil, sans blesser la maxime *non bis in idem.* Ainsi jugé par l'arrêt de la cour de cassation du 17 Mars 1813, sur le pourvoi de Tourangin, ce qui n'empêche pas néanmoins les juges civils d'adjuger des dommages et intérêts à la partie lésée, à raison des mêmes faits considérés comme *quasi délits.*

Dans la troisième hypothèse, lorsque l'accusé a été déclaré *coupable*, la partie lésée qui n'est pas intervenue dans le procès criminel, peut certainement exercer son action civile devant les juges civils, en conformité de l'art. 350, Code inst. crim. Mais pourquoi le condamné ne serait-il plus admis à soutenir son innocence et à faire valoir les nouvelles preuves qu'il pourrait avoir découvertes pour éviter cette nouvelle condamnation ? Ce n'est plus le cas de dire que l'action publique étant *préjudicielle*, le jugement rendu sur cette action doit avoir une

application forcée à l'*action civile*, parce que, dans un grand nombre de cas, le jugement de l'action *préjudicielle* ne produit d'autre résultat que de rendre l'action suspendue au cours ordinaire des choses. Si la maxime *non bis in idem* qui donne à l'action préjudicielle une si grande influence dans le second cas, ne saurait être invoquée dans le troisième, l'art. 359 ne décide point que, lorsque le condamné sera traduit devant un tribunal civil à raison de l'action civile, il ne sera pas admis à soutenir ni à prouver qu'il n'est pas coupable, et qu'il a été condamné injustement. La question reste donc sous l'empire du droit commun et de l'art. 1351, Code civ.

Répondant ensuite à M. Mourre, le même auteur n'aperçoit aucun inconvénient à faire juger de nouveau par les tribunaux civils une question déjà jugée au criminel; il approuve, au contraire, cette théorie pleine d'humanité, puisée dans le droit romain, adoptée par l'ancienne jurisprudence, et consacrée par l'art. 1351, Code civ. — Où est la loi, dit-il en finissant, qui excepte les jugemens criminels de la règle commune, et qui leur accorde une infaillibilité refusée aux jugemens civils ?

M. Merlin a répliqué dans ses *Questions de Droit*, 3e édit., au mot *Faux*, § 6, à M. Toullier. Il a posé ainsi la question : Le délit qui a été déclaré constant par le juri, peut-il encore être nié et débattu par l'accusé devant les tribunaux civils ? et il persiste à soutenir la négative comme il l'avait fait dans ses conclusions, lors des arrêts de la cour de cassation, rendus les 29 Avril 1807 et 17 Mars 1813, dans les affaires de la prétendue marquise de Douhaut et de Tourangin. Pour prouver que cette doctrine n'est pas contraire à la disposition de l'article 1351, il distingue deux cas : ou la personne lésée par le délit s'était rendue partie civile au procès criminel ou non. — Au premier cas, il n'y a pas à la vérité identité d'actions ; mais qu'importe, puisqu'il y a identité

de parties et d'objet. En intervenant, la partie civile a donné au procès criminel un objet de plus. Le jugement qui a déclaré la preuve acquise ne doit pas moins avoir l'autorité de la chose jugée contre l'accusé pour l'un que pour l'autre objet. L'accusé n'est pas plus recevable à contester cette preuve contre la partie civile, que contre le ministère public. — Au deuxième cas, ce doit être la même chose; car, quoiqu'il n'ait pas été question, dans le procès criminel, des intérêts civils, il y a été question du délit. Le ministère public, en demandant, par la voie criminelle, que le délit fût déclaré constant, demandait ce que la partie lésée demande aujourd'hui, soit par action, soit par exception, dans l'instance civile; ces deux demandes différentes, dans leur objet ultérieur, sont identiques dans leur objet fondamental. Le ministère public qui agit chez nous dans l'intérêt de la société, est le *mandataire* de tous, comme l'était chez les Romains, le particulier qui se constituait accusateur. Tous sont censés avoir été parties par l'organe du ministère public, dans le procès criminel, et c'est sur cette fiction de droit qu'est fondée la maxime *non bis in idem.*

Si de l'aveu de M. Toullier, le jugement criminel est réputé contradictoire avec la partie lésée, lorsqu'il absout, pourquoi ne le serait-il pas également, lorsqu'il condamne? Si la partie privée, ne se rendant pas partie civile dans le procès criminel, est censée s'en être rapportée au ministère public qui a poursuivi aux risques et périls de tous, pourquoi cette partie privée n'aurait-elle pas couru la chance de gagner aussi bien que celle de perdre? La cour de cassation n'a point admis cette distinction; car, il résulte d'un arrêt du 13 Août 1813 et de celui du 5 Mai 1818, au rapport de M. Rousseau, dans l'affaire des héritiers Dubuisson, que lorsqu'un jugement criminel est devenu inattaquable, soit qu'il absolve, soit qu'il condamne, il doit servir de base aux demandes civiles qui en sont les accessoires.

Telle est la succincte analyse des raisonnemens employés respectivement par MM. Toullier et Merlin, sur cette importante question. Voy. encore M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Chose jugée*, sect. 3.

Que faut-il décider, lorsqu'il s'agit d'une décision de chambre d'accusation portant qu'*il n'y a lieu à suivre* ou qu'*il n'y a lieu à accusation?* Nous pensons que le fait sur lequel il a été ainsi prononcé, peut toujours être remis en question au civil, quand même, contre l'usage, les juges se seraient exprimés positivement sur le fait, en déclarant ou qu'il n'existe pas ou que le prévenu n'en est pas coupable; par la raison que les chambres dont il s'agit sont dans l'impuissance légale et perpétuelle de juger l'existence du fait et même la culpabilité, puisque leurs décisions ne font pas obstacle à une seconde poursuite, si l'on vient à découvrir de nouvelles charges. Cette opinion, conforme au sentiment de MM. Merlin et Dalloz, *loc. cit.*, vient d'être consacrée par la cour royale de Paris, dans l'espèce suivante :

Une plainte en abus de confiance, habitude d'usure et escroquerie, avait été portée par Cailloué contre Magnonet, Lebourgeois-Ducherray et Fanqueux. Une première instruction, à laquelle Cailloué ne put fournir que des documens incertains, fut suivie d'une ordonnance de non-lieu; mais un arrêt de la chambre des mises en accusation, ayant ordonné un supplément d'instruction, des présomptions graves se réunirent contre les prévenus, et le ministère public crut devoir requérir leur renvoi devant le tribunal de police correctionnelle. — Cependant, par arrêt du 16 Juin 1836, la cour de Paris, chambre des mises en accusation, décida qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que des pièces de l'instruction et du supplément d'instruction ne résultaient pas des indices suffisans de culpabilité de crime, ni de délit, ni de contravention.

La plainte criminelle ayant été ainsi rejetée, le sieur Cailloué forma contre Magnonet et consorts devant le tri-

bunal civil de la Seine, une demande en condamnation solidaire et par corps à 15,000 fr. de dommages-intérêts. Les défendeurs opposèrent alors, comme fin de non-recevoir à la demande de Cailloué, l'arrêt du 16 Juin 1835, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre; ils soutinrent que l'action civile en dommages-intérêts n'était plus recevable, 1° parce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, rendu à l'occasion des mêmes faits, pour les mêmes causes, entre les mêmes parties (Cailloué s'était porté partie civile), devait avoir l'autorité de la chose jugée (art. 1351, Code civ.;) 2° parce que l'option de la voie criminelle avait fermé à Cailloué la voie civile, art. 3, Code inst. crim.; et 3° parce que, s'il n'y avait pas autorité de chose jugée, il y aurait litispendance. La loi veut, en effet, disaient les défendeurs, que l'exercice de l'action civile soit suspendu, tant qu'il n'a pas été *définitivement* prononcé sur l'action publique. Or, si l'on refuse à l'arrêt de non-lieu l'autorité de la chose jugée, c'est parce qu'on prétend qu'il n'a pas statué sur l'action publique d'une manière définitive, et que cette action peut revivre, s'il survient de nouvelles charges. Mais alors il faut reconnaître que la voie criminelle n'est point complètement épuisée: l'instance criminelle subsiste encore et constitue une sorte de litispendance. L'action civile, par cela seul qu'elle peut encore être portée devant les tribunaux criminels avec l'action publique à laquelle on l'a jointe, ne peut être, quant à présent du moins, portée devant les tribunaux civils.

Jugement qui accueille ce système en ces termes:

Attendu que l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, en date du 16 Juin 1835, sur la plainte de Cailloué, qui s'était porté partie civile contre les défendeurs, n'est pas définitif, puisqu'en cas de charges nouvelles, les poursuites pourront être reprises; qu'ainsi l'exception de la chose jugée ne peut être opposée à Cailloué; — Attendu, néan-

moins, que Cailloué, ayant le choix entre la voie criminelle et la voie civile, a opté pour la première, et que, dès-lors, il s'est fermé la seconde par ladite option; que la demande qu'il forme devant le tribunal civil est dirigée contre les mêmes personnes, à l'égard desquelles il a été statué par l'arrêt ci-dessus énoncé, qu'elle est intentée aux mêmes fins et pour la même cause;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare Cailloué non-recevable en sa demande.

Sur l'appel de Cailloué, ce jugement a été réformé en ces termes :

ARRÊT. — Considérant que l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'a pas, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée, dans le sens de l'art. 1351, Code civ.; — Considérant que si Cailloué avait le choix entre l'action civile et l'action criminelle dans laquelle il se serait porté civile, et si, en prenant cette dernière voie, il s'interdisait la première, c'était à la condition que l'action criminelle et l'action civile jointes auraient été épuisées, et qu'il aurait été statué par cette voie sur toutes les demandes que Cailloué aurait portées devant la juridiction criminelle; mais considérant que par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre les intimés, c'est-à-dire, qu'il n'y avait lieu à donner suite à l'action criminelle; que par cette décision l'action civile de Cailloué a été arrêtée dans son principe; qu'il n'a pu faire statuer par la voie criminelle sur ses demandes, puisque la chambre des mises en accusation n'était pas compétente pour en connaître; qu'ainsi son droit n'a pas été exercé, puisqu'il reste dans son entier, et que Cailloué peut, dès-lors, se pourvoir par l'action civile, la seule qui lui reste ouverte; — Considérant, au surplus, qu'il n'y a pas litispendance, puisque la chambre des mises en accusation a consommé sa juridiction;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 13 *Décembre* 1836. — 3e Ch. — M. LEPOITEVIN, *prés.* — M. PÉCOURT, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. THUREAU, SIMON, BARILLON et DEMAUGER, *avocats.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE ACCESSOIRE. — JUGE DU RÉFÉRÉ. — POUVOIRS. — TITRE. — VALIDITÉ.

La demande en exécution provisoire d'un titre qui accorde une pension alimentaire, est-elle accessoire à l'instance sur opposition au paiement de cette pension, antérieurement introduite? OUI.

Le juge du référé peut-il examiner la validité du titre en lui-même, ou s'abstenir de prononcer l'exécution d'un titre entaché de nullité? NON, il n'a à prononcer que sur les difficultés relatives à son exécution.

Les hoirs F.... — C. — F....

Dans le contrat de mariage du sieur F.... avec la dame N.... un augment de 50,000 fr. fut stipulé en cas de survie de l'un des époux. — F.... n'ayant pas réussi dans ses spéculations, se trouva à la merci de ses créanciers. — Bref, arrêt qui condamne la dame F.... à fournir à son mari une pension alimentaire de 3500 fr. Une somme de 116,000 fr. et quelques cents francs furent déposés entre les mains du receveur-général de Toulouse pour fournir à cette pension, à raison de la rente à 3 pour cent.

Durant la vie des deux époux, leurs enfans passèrent, du consentement de leur mère, un acte public, par lequel ils s'engageaient, en cas de son prédécès et en leur *qualité d'héritiers putatifs de celle-ci*, à continuer à payer la pension de 3500 fr. à leur père, reconnaissant, est-il dit dans l'acte, que l'obligation de la mère passait à ses héritiers, et que l'arrêt qui la condamnait à fournir pension serait pour eux exécutoire. Du reste, les enfans dispensèrent leur père de toute signification ultérieure.

Après le décès de la mère, arrivé en Février 1836, deux trimestres de la pension sont payés par les enfans à leur père. Instance de leur part en partage égal de la suc-

cession maternelle, et saisie-arrêt de l'augment de 50,000 fr. Le père, à son tour, fait inhibitions au receveur-général de se dessaisir du capital de 116,000 francs qui répondait de sa pension alimentaire, et commandement d'avoir à la continuer. Les enfans y forment opposition et assignent le sieur F.... devant le tribunal civil de Bagnères pour voir dire droit à cette opposition. Dans ces circonstances, le sieur F.... forme une demande en référé devant le président du tribunal de Bagnères, tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt et de la convention précitée. — Ordonnance conforme.

Appel de la part des enfans. — Cette ordonnance est nulle, disent-ils, pour deux raisons : 1° il s'agit ici d'une action personnelle; vous deviez donc nous assigner devant le tribunal de notre domicile ou du domicile de l'un de nous, ou bien encore devant celui de notre domicile élu. Vous nous avez assigné devant tout autre tribunal; vous ne le pouviez pas; 2° s'il ne s'agit pas d'une action personnelle, ce sera une action d'hérédité; mais, dans ce cas, l'ordonnance de référé est nulle, comme rendue sur un titre nul, car on ne peut valablement faire aucune stipulation sur une succession future.

Ce système n'a pas prévalu.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-procéder, prise de ce que la demande avait été incompétemment formée devant le président du tribunal de Bagnères qui n'était point celui du domicile des défendeurs, ni du domicile élu dans le titre dont l'exécution a été demandée, que les parties de Baile, sur l'opposition qu'elles avaient formée au paiement de la pension du sieur F.... père, ayant cité ce dernier devant le tribunal de Bagnères pour faire prononcer sur la validité de leur opposition, saisirent elles-mêmes ce tribunal de la demande en nullité ou résiliation des titres en vertu desquels cette pension était exigée; que, dès-lors, le sieur F.... père ayant voulu obtenir l'exécution provisoire de ces titres, n'a dû ni pu s'adresser qu'au président du tribunal chargé d'examiner le mérite de la demande principale, dont cette

inexécution provisoire n'était que l'accessoire, et conséquemment la fin de non-procéder a été légalement rejetée; — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de la nature de la demande, que s'agissant, dans l'espèce, d'une pension alimentaire et conséquemment d'un cas d'urgence, et, d'ailleurs, de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution de titres et jugemens exécutoires, la cause était de nature à être jugée en référé par le président du tribunal; — Attendu, sur la demande en nullité de l'acte du 30 Octobre 1830, que le président ne pouvant que prononcer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution du titre, mais non sur la validité du titre lui-même, il n'a pas dû statuer à cet égard, et sa décision doit être confirmée; — Attendu, sur le mérite de la décision par laquelle l'exécution de l'acte du 30 Octobre et des jugemens et arrêts dont il s'agit, a été ordonnée, qu'aux termes de l'art. 1319, Code civ., l'exécution des actes authentiques et des jugemens exécutoires ne peut être suspendue que par la plainte en faux principal, d'où il résulte que la demande du sieur F.... père a dû être accueillie;

Par ces motifs, LA Cour confirme l'ordonnance.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 5 Janvier* 1837. — Ch. civ. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, *cons.-prés.*

APPEL. — JUGEMENS COMMERCIAUX. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — JUGEMENS CIVILS. — EXCEPTION.

L'art. 455, *Code pr. civ., qui interdit la voie de l'appel tant que la voie d'opposition est ouverte, est-il applicable aux matières commerciales?* NON (1).

Même en matière civile, *l'art.* 455 *cesse-t-il d'être applicable quand le jugement de défaut a été rendu après un jugement contradictoire sur la compétence et qu'il y a, à la fois, appel des deux jugemens?* OUI.

---

(1) Voy. sur cette question les arrêts rapportés, tome 23, page 269, de ce recueil, et par M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v° *Appel*, art. 3.

LABRY. — C. — Le maire de Pompignan.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 455, Code pr. civ., qui interdit la voie de l'appel tant que la voie d'opposition est ouverte, n'est pas applicable en matière commerciale ; — Que cela résulte de la combinaison des art. 643 et 645, Code com., qui, rappelant les articles du Code de procédure relatifs aux jugemens par défaut et applicables en matière commerciale, ne font nulle mention de l'article 455 ; — Qu'aucune disposition des deux titres du Code de commerce qui règlent la forme de procéder en juridiction consulaire, ne reproduit celle de l'art. 455, et qu'elle est, au contraire, virtuellement exclue par celle qui permet d'appeler le jour même des jugemens, ce qui est interdit par cet article ; — Que cette différence s'explique par la célérité que requièrent les affaires commerciales ; — Attendu, au surplus, que, même en matière civile, l'art. 455 cesse d'être applicable quand le jugement en défaut a été rendu par suite d'un jugement contradictoire sur la compétence, ou toute autre exception, et qu'il y a, à la fois, appel des deux jugemens ; que s'il en était autrement, la partie serait obligée d'attaquer par opposition un jugement qui peut tomber par une conséquence immédiate de l'arrêt à intervenir relativement au jugement qui a statué sur la compétence, et serait conduite par la force des choses à s'adresser à une juridiction qu'elle décline ; qu'il y aurait ainsi surabondance de recours et contradiction entre l'exception et l'opposition ; que l'appel est donc recevable ; — Attendu, au fond.... ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 27 Décembre 1836.* — *3e Ch.* — M. VIGNOLLES, *prés.*

FABRIQUES. — COMMUNES. — EGLISES. — ACTION.

Est-ce aux fabriques, et non aux communes qu'il appartient de soutenir ou d'intenter les actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises? OUI. (1)

---

(1) Voy. Sur cette question, l'arrêt de la cour de Grenoble, du 2 Janvier 1836, rapporté tome 33, page 253 de ce recueil, et les notes dont nous avons fait précéder cet arrêt.

La fabrique de SAINTE-FEYRE. — C. — La dame de MAULMONT.

Le 14 Février 1834, le trésorier de la fabrique de Sainte-Feyre, agissant en vertu d'une délibération du conseil de fabrique de cette église, du 28 Janvier précédent, et d'une autorisation délivrée par le conseil de préfecture de la Creuse, du 11 Février, même année, cita devant le tribunal civil de Guéret la dame de Maulmont, pour la contraindre à justifier de titres valables en vertu desquels elle prétendait avoir tous droits de propriété ou d'usage des chapelles dites du Rosaire et de Sainte-Anne.

La dame de Maulmont soutient que cette demande est nulle et irrégulière. — Les édifices destinés au culte sont, dit-elle, la propriété des communes ; cela résulte positivement des décrets des 11 Prairial an 3, 7 Ventôse an 11 et 2 Pluviôse an 13, qui ont décidé que les conseils municipaux auraient à délibérer sur toutes les questions concernant l'acquisition, la location ou la réparation des édifices consacrés au culte. Le décret de 1809 a fait disparaître toutes difficultés en ce point, en mettant à la charge des communes les grosses réparations, et même les frais d'entretien, lorsque les fabriques seraient impuissantes à y pourvoir. — Ce principe posé, ajoutait la défenderesse, les conséquences en découlent naturellement : si la commune est propriétaire, à elle seule appartient le droit de défendre son bien. C'est le maire, son représentant légal, qui doit agir, et, pour cela, il doit être autorisé par le conseil municipal.

30 Mai 1834, jugement qui accueille ces conclusions et déboute le trésorier. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'autorisation accordée au conseil de fabrique ne suffit pas pour établir que ce conseil a qualité pour exercer l'action qu'il a été autorisé à former ; que cette autorisation n'a rien décidé ni pu décider à cet égard ; qu'elle n'a fait que

lui donner la faculté de procéder en justice relativement à cette action, sauf aux tribunaux à apprécier les droits sur lesquels il prétend la fonder ; qu'au premier rang de ces droits, est celui relatif à la question de savoir si l'action qu'il exerce lui appartient, s'il est recevable à la former ; — Attendu que la propriété des édifices consacrés au culte appartient aux communes ; qu'ils ont été remis à leur usage, par le décret du 11 Prairial an 3, à la charge de les entretenir et de les réparer ; que le décret du 7 Ventôse an 11, en appelant les *conseils municipaux à délibérer sur les dispositions à prendre par les communes sur l'acquisition, la location ou la réparation des bâtimens destinés au culte*, prouve suffisamment que ces édifices étaient et devaient être propriétés communales ; que le décret du 2 Pluviôse an 13, en déclarant que les églises et presbytères devaient être considérés comme propriétés communales, ne fit donc que proclamer l'état de la législation à cette époque ; — Que cette législation, loin d'avoir été modifiée, a été, au contraire, confirmée par la législation postérieure ; que le décret du 30 Décembre 1809, qui impose aux communes l'obligation de fournir aux *grosses réparations* des édifices consacrés au culte, art. 92, a suffisamment déterminé la nature de leurs droits sur ces édifices ; que cettte obligation, qui est la conséquence et la charge du droit de propriété, n'est même pas la seule dont les communes soient tenues ; que, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, elles sont encore chargées de pourvoir aux réparations d'entretien ; — Attendu que les seules églises qui soient devenues la propriété des fabriques sont celles qui, ayant été supprimées, furent réunies aux cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles étaient situées, conformément au décret du 30 Mai 1806, qui déclare formellement qu'elles faisaient partie des biens restitués aux fabriques par celui du 7 Thermidor an 11 ; — Que, relativement aux églises conservées, les fabriques n'y ont aucun droit de propriété ; qu'elles sont seulement chargées par le décret du 18 Germinal an 10, art. 76, et par celui du 30 Décembre 1809, art. 1.er, de veiller à leur entretien et à leur conservation ; qu'elles sont, en outre, chargées de l'administration et de la gestion des biens, droits et revenus affectés à l'exercice du culte et du soin d'assurer cet exercice ; qu'aucune disposition de ces décrets ni d'aucun autre, ne leur en a jamais directement ou indirectement attribué la propriété ;

— Que ce n'est donc pas comme propriétaires des églises, que les fabriques peuvent avoir le droit de contester les prétentions que des tiers élèvent à l'usage ou à la propriété de tout ou partie de ces édifices ; qu'à ce titre, les actions n'appartiendraient qu'à la commune ; mais que ces édifices dont les communes ont la propriété, étant exclusivement destinés à l'exercice du culte, tous les droits, toutes les actions qui ont pour objet d'en assurer la jouissance exclusive au culte, appartiennent au corps institué pour assurer l'exercice de ce culte ; — Que cette jouissance exclusive et incommutable, à laquelle il n'est même pas au pouvoir de la commune de mettre un terme, donne au conseil de fabrique, chargé du soin de la maintenir et de la défendre, un droit plus étendu que celui d'un simple usufruit, essentiellement viager et précaire ; que ce droit emporte nécessairement l'exercice de toutes les actions propres à protéger les intérêts matériels du culte et défendre les droits dont le produit est affecté à son exercice ; — Que la plus importante et la plus nécessaire de ces actions, est celle qui a pour objet de maintenir les droits de l'église et la fabrique sur la totalité du temple, de réclamer l'exécution des lois qui lui en assurent la libre disposition, et la perception des droits ou redevances qui sont le prix légal de la jouissance de quelqu'une de ses parties, et, par conséquent, celle d'exiger et de vérifier les titres en vertu desquels des tiers prétendraient avoir des droits quelconques à cette jouissance ; — Que, quelles que soient la nature et l'origine de ces droits, c'est à elle, à elle seule, à les apprécier et à les discuter s'il y a lieu, parce que à elle seule appartient, dans l'intérêt du culte, cette jouissance ; que, investie par le décret de 1809 du droit de disposer des diverses parties du temple, d'y concéder seule dans certains cas, et avec autorisation dans d'autres, mais toujours sans le concours de la commune, des bancs ou des places, elle seule aussi a le droit de vérifier les concessions antérieures, quelles que soient la nature et la cause de ces concessions, alors même qu'elles seraient le prix de la cession ou la condition de l'abandon de tout ou partie du sol de l'église, alors même que leur discussion mettrait en question la propriété de ce sol, parce que, dans ce cas, la question de propriété, quelle que puisse être son importance, se rattache à l'exercice d'un droit qui lui est exclusivement propre, celui de l'usage, de la jouissance, de la

libre disposition de toutes les parties du temple; d'où dérive celui de vérifier toutes les prétentions qui portent atteinte à ce droit, de rechercher si les droits, concessions ou réserves ont été légalement établis dans le principe, s'ils n'ont pas été abolis par l'effet des changemens survenus dans la législation relativement aux églises, ou éteints de toute autre manière; — Que, par conséquent, l'action de la fabrique de Sainte-Feyre ayant pour objet d'exiger de la dame de Maulmont la justification des droits qu'elle prétend avoir à la propriété ou l'usage de deux chapelles et d'un banc dans l'église paroissiale de ladite commune, a pu être régulièrement formée par elle;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du* 3 *Mai* 1836. — 3.e Ch. — M. PÉRIGORD, *cons.-prés.* — M. DECOUX, *av.-gén.* — Plaid. MM. GÉRARDIN et TIXIER, *av.*, DUBRANLE et GIRY, *avoués.*

DÉCRETS IMPÉRIAUX. — FORCE. — NON PROMULGATION.

Les décrets impériaux non insérés au bulletin des lois ne sont-ils obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou envois officiels? OUI.

L'administration des forêts. — C. — LALESQUE et autres.

Sur le littoral de l'océan, entre la Gironde et l'Adour, les eaux ont déposé successivement des couches de sables qui, soulevés par les vents marins, se répandent dans les terres, et y portent la stérilité; c'est ainsi que sur une ligne de 40 lieues environ et dans une largeur qui en quelques endroits est d'une lieue, les campagnes sont recouvertes par des masses de sable dont la profondeur varie de 20 à 40 mètres. Ces sables ainsi amoncelés, constituent ce qu'on appelle les dunes de la Gascogne. Leur mobilité extrême, favorisée par la violence des vents d'ouest, menace d'étendre d'une manière indéfinie leur désastreux envahissement. On a vu des villages dont les maisons ont été, pour ainsi dire, englouties dans ces flots de sable soulevés.

Peu d'années avant notre première révolution, on fit quelques tentatives pour arrêter ces envahissemens, en revêtissant les dunes d'herbage ou de mousse, et en y faisant des semis et plantations. Les premiers essais réussirent; et grâce à cette heureuse idée et aux soins de M. l'ingénieur en chef Bremontier, les populations voisines purent espérer de voir cesser enfin les effets de ce fléau destructeur.

Des décrets du 13 Messidor an 9 et du 14 Décembre 1810, prescrivirent et organisèrent un système général de semis et de plantations dans tous les départemens maritimes, et particulièrement sur les dunes de la Gascogne. Ces semis et plantations se sont opérés et s'opèrent encore. La direction des ponts-et-chaussées et l'administration forestière sont chargées de la garde et surveillance des plans et des arbres excrus.

En 1834, un procès verbal fut dressé par les agens forestiers contre les sieurs Lalesque, Bourdin et autres individus qui avaient coupé ou ébranché des arbres, essence de pin, sur la dune dite du Grand-Martinet. Traduits pour cette contravention devant le tribunal correctionel de Bordeaux, les prévenus excipèrent d'un droit de propriété, et demandèrent leur renvoi aux fins civiles, contrairement aux conclusions de l'administration forestière. — 13 Juin 1834, jugement qui prononce ce renvoi. — Appel. — 14 Août 1834, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui démet de l'appel. — Pourvoi en cassation. — 7 Mai 1835, premier arrêt de la cour suprême qui casse et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Pau. — 29 Août 1835, arrêt de cette cour conforme à celui de la cour de Bordeaux. — Nouveau pourvoi en cassation. — 1.er Juillet 1836, deuxième arrêt rendu par la cour suprême, toutes les chambres assemblées, et conçu en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 182, Code for., le sursis ou le renvoi aux fins civiles ne peut être prononcé que lorsque le droit de propriété ou de jouissance proposé comme exception

préjudicielle par le prévenu et fondé, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens personnels au prévenu, est contesté; que, dans l'espèce, l'administration des forêts ne contestait aux prévenus ni la propriété, ni la jouissance de la dune du Grand-Martinet sur laquelle des bois avaient été plantés aux frais du gouvernement; qu'elle soutenait seulement que cette jouissance était soumise aux conditions établies par un acte de l'autorité publique (le décret du 14 Décembre 1810), que les prévenus repoussaient comme n'ayant pas été revêtu des solennités nécessaires pour le rendre obligatoire et exécutoire; qu'en cet état, la cour royale de Pau devait statuer sur l'exception qui ne rentrait point dans les cas prévus par l'art. 183, Code for., et qu'en renvoyant aux fins civiles, elle a expressément violé cet article; la Cour casse et renvoie devant la cour royale de Toulouse.

De nombreuses questions ont été soulevées devant cette dernière cour. La plus importante, et en même temps la seule qui présente de l'intérêt pour la science du droit, était celle de savoir si le décret impérial du 14 Décembre 1810 devait avoir force de loi.

L'administration forestière fondait particulièrement la légitimité de ses poursuites sur les dispositions de ce décret, qui attribuent à l'état la jouissance des semis et plantations effectués, même sur les propriétés privées, jusqu'à l'entier remboursement de ses frais et avances. Dans ce système, il importait donc peu de savoir si les sieurs Lalesque et consorts, étaient ou non propriétaires de la dune où les arbres avaient été coupés, puisque leur droit de propriété, en le supposant établi, n'effacerait pas le délit.

Les défendeurs, de leur côté, soutenaient que le décret de 1810 n'était pas obligatoire, qu'il n'avait pas été inséré au Bulletin des Lois, ni porté d'aucune manière indiquée par le décret du 23 Prairial an 13, à la connaissance du public. Voici comment ils s'exprimaient sur ce point: *Non obligat lex nisi promulgata.* Ce principe général et sacré qui préside à toutes les législations tant anciennes que modernes, et qui, d'ailleurs, est conforme à la plus exacte justice,

est placé en tête du Code qui nous régit : « Entre la loi et » le peuple pour qui elle est faite, disait M. Portalis au » corps législatif, dans la séance du 23 Frimaire an 10, il » faut un moyen de communication, car il est nécessaire » que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe ou » qu'elle existe comme loi. — La promulgation est le moyen » de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de » lier le peuple à l'observation de la loi ; aussi tous les pu- » blicistes, tous les jurisconsultes regardent la promulga- » tion comme l'édition solennelle de la loi, *solennis editio.* » — Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement » à l'autorité dont elle est l'ouvrage ; mais elle n'est point » obligatoire pour le peuple, en faveur de qui le législa- » teur dispose. Sans doute, la promulgation ne fait pas la » loi, mais les effets de la loi ne peuvent commencer qu'a- » près la promulgation. »

Cette nécessité de promulgation préalable de tout acte législatif est si générale et si indispensable dans un gouvernement constitutionnel, que dans le réquisitoire remarquable de M. Dupin, sur l'affaire du *banquier Jauge*, poursuivi pour avoir entretenu des intelligences avec *don Carlos*, lors de la rentrée de ce prince en Espagne en 1834, ce jurisconsulte-magistrat soutenait, à propos du traité de la quadruple alliance, que ce traité n'était pas obligatoire pour les citoyens, vu qu'il n'avait pas été promulgué.

« Et d'abord, avant tout, s'écrie l'orateur, ce traité a- » t-il été promulgué ? — Il n'est pas au Bulletin des Lois ; » il n'est connu que par les journaux, notoriété insuffisante. » Car il ne s'agit pas d'une connaissance telle quelle, mais » d'une connaissance *officielle*, *légale*, qu'on ne saurait » trouver dans les journaux qui publient tant de menson- » ges, à côté de tant de calomnies. »

Les défendeurs terminaient ce point de la discussion, en soutenant qu'en fait, l'administration n'avait pas publié les plans prescrits par le décret du 14 Décembre 1810, afin

d'avertir et de mettre en demeure les particuliers intéressés. Ils ajoutaient qu'en 1830 ils avaient été envoyés par l'autorité administrative en possession sans restriction ou réserve des six mille arpens de terrain qui leur avaient été vendus en l'an 8; que la dune où les arbres avaient été coupés, était comprise dans la délimitation de leur propriété; que, dès-lors, ils étaient en voie de relaxe.

Voici l'arrêt rendu par la cour, sur les conclusions conformes du procureur-général :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 182, Code for., lorsque dans une instance en réparation de délits, le prévenu excipe d'un droit de propriété, il y a lieu de surseoir et de renvoyer aux fins civiles, si l'exception préjudicielle est fondée sur un titre apparent, et si le titre produit dans le cas où il serait reconnu par l'autorité compétente, est de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit; — Attendu, 1.° que Bourdin et Lalesque allèguent un droit de propriété fondé sur des procès verbaux de vente nationale de l'an 5 et de l'an 8, par lesquels eux ou leurs auteurs auraient acquis de l'état six mille arpens de terrain en landes ou friches, et sur un arrêté de M. le préfet de la Gironde, en date du 19 Janvier 1830, qui fixe et délimite le terrain vendu; qu'à la vérité, sur la tierce-opposition de la commune de Porge, cet arrêté a été annulé le 8 Juillet 1836, en ce qui touche cette fixation de limites, et qu'une instance est pendante à cet égard devant les tribunaux civils; mais que, d'après ces divers titres et les plans annexés, il paraît que la dune du Grand-Martinet où le délit aurait été commis, serait comprise dans le périmètre des six mille arpens vendus en l'an 8; que ces titres apparens, joints aux faits de possession allégués par les intimés résultant de jugemens rendus, établissent en leur faveur des présomptions suffisantes de propriété; — Attendu que si ce droit de propriété était reconnu par l'autorité compétente, il serait de nature à ôter le caractère de délit au fait qui sert de base à la poursuite; — Que vainement l'administration forestière invoque dans la cause les dispositions du décret impérial du 14 Décembre 1810; qu'en effet, ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, et qu'il n'avait reçu aucune sorte de publicité légale en 1825, époque

de la plantation des dunes du *Grand-Martinet;* que, d'après un avis du conseil d'état du 25 Prairial an 13, les décrets impériaux non insérés au Bulletin des Lois, ne sont obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent par publication, affiche, notification ou envois officiels; qu'il est de règle, enfin, que la loi, pour être obligatoire, doit être connue, lors surtout qu'elle consacre des dispositions pénales; — Attendu que si le décret de 1810 se trouve énoncé dans un arrêté de M. le préfet de la Gironde, en date du 28 Septembre 1833, relatif à l'ensemencement des dunes dans les communes de la Teste, du Porge et de la Lège, et si par la publicité qu'a reçue cet arrêté, ledit décret a été porté à la connaissance des intéressés, et notamment des sieurs Lalesque et Bourdin qui, dans une déclaration postérieure, en date du 12 Octobre 1833, ont eux-mêmes excipé de ses dispositions, cette publication doit avoir son effet pour l'avenir, mais ne saurait attribuer pour les temps antérieurs force obligatoire au décret de 1810; — Attendu que l'administration elle-même n'a pas rempli en 1825 pour les semis ou plantations effectués sur la dune du *Grand-Martinet*, les formalités préliminaires prescrites par les art. 2, 3 et 4 de ce décret, dont elle a pourtant jugé l'accomplissement indispensable en 1833; que dès-lors, elle ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions consacrées par l'art. 5 subordonné à l'observation de ces mesures préalables; — Que, sous tous ces rapports, le décret de 1810 doit être sans influence dans la cause; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes du droit commun, et en supposant que les intimés fussent propriétaires de la dune où les arbres ont été coupés ou ébranchés, ce fait de leur part ne saurait constituer un délit, et que, dans cette hypothèse, l'état, assimilé à un tiers planteur de bonne foi, trouverait ses garanties d'indemnité dans les dispositions de l'art. 555, Code civ., en poursuivant devant les tribunaux ordinaires, la réparation du préjudice causé, mais que le propriétaire du sol ne pourrait être passible d'une répression correctionnelle; qu'ainsi l'exception préjudicielle est bien fondée, et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *Février* 1837. — Ch. réun. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. CAZE, *rap.* — M. ROMIGUIÈRES, *proc.-gén.* — Plaid. MM. MOYSSET, *conservateur des eaux et forêts*, DÉLOUME aîné et MAZOYER, *av.*, DÉLOUME et MAZOYER, *avoués.*

TESTAMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE LECTURE. — MINEUR DE PLUS DE SEIZE ANS. — PORTION DISPONIBLE. — ETENDUE. — DISPENSE DU RAPPORT.

Le testament portant la clause finale, dont acte octroyé, fait et publié au testateur et aux témoins, en présence des.... (*témoins*), *est-il nul pour défaut de mention de la lecture?* (Art. 972, Code civ.) NON.

Lorsqu'un mineur âgé de plus de seize ans décède, ne laissant des ascendans que dans une seule ligne, auxquels il lègue l'universalité de ses biens, le legs ne pouvant, à cause de la circonstance de minorité, avoir effet que pour la moitié de ce dont le mineur aurait pu disposer s'il eût été majeur, doit-il être restreint à la moitié des trois quarts des biens, *sous prétexte que l'autre quart formant la réserve de l'ascendant survivant, aux termes de l'art.* 915, *Code civ., ne peut pas être compris dans la portion disponible, ou bien* à la moitié de la totalité des biens, *en sorte que cette moitié, jointe au quart résultant du partage de l'autre moitié entre les deux lignes donnera à l'ascendant légataire les trois quarts de la succession?* Rés. dans le dernier sens. (1)

Dans le cas ci-dessus, *la quotité disponible donnée à l'ascendant par un legs universel, est-elle dispensée du rapport, bien que les expressions par* préciput *et* hors part *ne se trouvent pas dans la disposition?* OUI.

BLANC. — C. — Les hoirs DUPIN.

Par son testament public du 19 Octobre 1808, Joseph

(1) Voy. sur cette question, MM. Toullier, tome 5, n.° 117; Duranton, tome 8, n.° 193; Grenier, n.° 579, 2.e édit.; Delvincourt, tome 2; page 199. — Arrêt de la cour de Bourges du 19 Juin 1825, aff. Bruneau.

Blanc, mineur, mais âgé de plus de seize ans, institua pour légataire universel la dame Rose Dupin, sa mère. — La clause finale de ce testament est ainsi conçue : *Dont acte octroyé, fait et publié au testateur et aux témoins, en présence des....* (suivent les noms des témoins.)

Deux ans après, en 1810, Joseph Blanc décéda en Espagne, laissant pour héritiers naturels dans la ligne maternelle, sa mère, et dans la ligne paternelle, des cousins. — Après son décès, sa mère se mit en possession de toute l'hérédité, en vertu dudit testament; contracta, en 1811, un second mariage avec Nicolas Pellissier, auquel elle fit donation, en cas de survie, de tous ses biens, et décéda en 1833, laissant un testament du 28 Octobre 1830.

En 1834, François et Josep Blanc, successibles naturels de Joseph Blanc décédé en Espagne, assignèrent Pellissier donataire de l'usufruit des biens de Rose Dupin, et les autres représentans de cette dernière, pour faire ordonner le partage de la succession de Joseph Blanc. — Ils fondaient leur demande, d'abord, sur la nullité du testament, laquelle résulterait, d'après eux, du défaut de mention de la lecture dudit testament, exigée par l'art. 972, Code civ. ; en second lieu, sur ce que, d'après l'art. 904 du même Code, le mineur de seize ans ne pouvant disposer par testament que jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, Joseph Blanc, qui, s'il eût été majeur, n'aurait pu disposer que des trois quarts de ses biens, l'autre quart demeurant réservé à la mère, n'avait pu disposer valablement que de la moitié de ces trois quarts, en sorte que la dame Dupin, ou soit ses représentans, n'avaient droit qu'aux trois huitièmes de la succession, en vertu du legs, et les cinq huitièmes restant devaient se partager par égales portions, entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, c'est-à-dire, que les hoirs Dupin, représentant seuls la ligne maternelle, prendraient

encore en cette qualité deux huitièmes et demi, et les deux huitièmes et demi restans leur appartiendraient en leur qualité de représentans de la ligne paternelle. — En troisième lieu, ils soutenaient que la portion disponible donnée à la mère, n'ayant pas été léguée par préciput et hors part, la dame Dupin ne pouvait pas réunir les deux qualités d'héritière et de légataire, et, par conséquent, le legs devait être rapporté à la masse, pour être partagé par portions égales entre les deux lignes, ce qui leur donnait droit à trois huitièmes de ladite succession.

Ce système ne fut pas admis par le tribunal de Forcalquier qui rendit, le 15 Avril 1836, le jugement suivant :

Attendu qu'une partie de la succession de Joseph Blanc est dévolue aux parens collatéraux de celui-ci représentant la ligne paternelle, ce qui n'est pas contredit par les hoirs de Rose Dupin; — Attendu que, sans fondement, le testament dudit feu Joseph Blanc, est querellé de nullité; qu'il porte, en effet, contrairement aux allégations des demandeurs, mention expresse de l'accomplissement de la formalité de la lecture en *présence des témoins*; que les mots en *présence des témoins* s'y trouvent textuellement et se rapportent sans le moindre doute à la lecture; — Attendu qu'aux termes de l'art. 843, Code civ., les dons et legs ne sont pas assujettis au rapport, lorsqu'ils ont été faits par préciput et hors part; que le legs fait à Rose Dupin, par son fils, est, sans aucun doute, placé dans cette exception; que les expressions *par préciput et hors part* ne sont pas sacramentelles, et qu'il suffit que d'une manière quelconque le testateur ait annoncé l'intention de dispenser son légataire du rapport; que, dans l'espèce, en léguant à sa mère l'universalité de ses biens, Joseph Blanc a entendu certainement lui donner à plus forte raison par préciput, toute la quotité disponible; qu'en soumettant ce legs au rapport l'on arriverait à cette conséquence choquante de rendre illusoire ledit testament; — Attendu que feu Joseph Blanc, étant mineur âgé de plus de seize ans, sa capacité de disposer était restreinte; que la loi ne lui permettant de disposer que de la moitié de ses biens, le legs par lui fait doit être circonscrit dans cette limite; qu'en majorité, Joseph Blanc aurait

pu instituer sa mère légataire universelle et lui attribuer tous ses biens en force de sa disposition ; que, par conséquent, le legs fait en minorité doit sortir à effet pour la moitié de sa fortune; que des héritiers collatéraux ne peuvent se prévaloir et exciper du bénéfice de la réserve accordée aux ascendans; qu'à l'égard de Rose Dupin, ce n'était pas seulement les trois quarts des biens de son fils, dont celui-ci aurait pu disposer en majorité, mais bien la totalité de la fortune; que l'art. 915, Code civ., ne peut recevoir aucune application à la cause, puisque à un autre titre que, comme réservataire, Rose Dupin recueille une portion de la succession de son fils dépassant la quotité de la réserve; qu'il serait trop injuste de tourner au détriment d'un ascendant un droit de réserve établi en sa faveur; que Blanc étant majeur, aurait pu priver ses parens collatéraux de la moitié leur revenant et les réduire à rien; qu'en minorité, sa capacité a dû lui permettre de leur enlever la moitié de cette moitié ou soit le quart; que, dès-lors, la quotité disponible léguée par préciput à Rose Dupin doit être fixée à la moitié de la succession; que l'autre moitié se divise entre la ligne maternelle et la ligne paternelle, de manière que les trois quarts de la succession doivent être attribués aux hoirs de Rose Dupin, et l'autre quart grevé d'usufruit pour le tiers en faveur de Rose Dupin, revient à François et Joseph Blanc de Banon;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part des sieurs Blanc. — On soutient pour eux relativement au testament, que les mots *dont acte octroyé, fait et publié*, clause finale de style de rédaction en usage dans les actes au temps où le testament dont s'agit a été fait, ne satisfont pas à la mention expresse de la lecture exigée par l'art. 972, Code civ.; qu'ils ne veulent dire autre chose sinon que l'acte a été octroyé et passé; car le mot *publié* ne signifie pas *lu*, il dit tout simplement qu'il a été rendu public, c'est-à-dire, passé. — L'avocat conclut, par conséquent, que le testament est nul en la forme, et il cite à l'appui de son opinion divers arrêts, notamment deux émanés de la cour d'Aix, du 31 Mars 1806, Sirey, tome 13-2-338, et du 23 Décembre 1813,

rapporté dans le recueil des arrêts de cette cour, 1813, page 445. Il oppose aussi le testament de la dame Rose Dupin, dont la clause finale est, *fait, lu* et *publié*. — Arrivant ensuite à la question de la réduction du legs, il prétend qu'aux termes des art. 904 et 915, Code civ., Joseph Blanc n'avait droit de disposer que de la moitié des trois quarts de ses biens; il appuie son système sur l'autorité de M. Toullier, tome 5, page 142, n.° 117 et suiv., et sur deux arrêts, l'un de la cour d'Angers, à la date du 16 Juin 1825, et l'autre de la cour de Poitiers, du 22 Janvier 1828, Sirey, 30-2-90.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 19 *Janvier* 1837. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. TASSY fils et TAVERNIER, *av.*, DEJOUX et MORE, *avoués.*

RUE. — NIVELLEMENT. — DOMMAGES. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — EXPERTISE PRÉALABLE.

Le propriétaire riverain d'une rue, dont la maison est endommagée par suite d'un nivellement ordonné par l'autorité municipale, a-t-il droit à une indemnité? OUI.

Y a-t-il lieu de faire une compensation entre les charges et les avantages que peut retirer le riverain par suite des travaux? OUI.

Dans le cas ci-dessus, *le juge peut-il, en s'appuyant sur sa conviction personnelle que la maison aurait augmenté de valeur, prononcer de son siége que les dommages sont compensés par les avantages, ou bien doit-il ordonner préalablement une expertise afin de constater par les gens de l'art la nature des dommages, et de fixer la base d'après laquelle la compensation sera opérée?* Rés. dans le premier sens.

JAUFFRET frères. — C. — La ville de MARSEILLE.

Le 2 Avril 1834, plusieurs propriétaires du haut de la rue *Paradis* et des rues adjacentes présentèrent à M. le maire de la ville de Marseille, une pétition aux fins qu'il fît procéder au rabaissement d'une élévation qui existait sur le haut de cette rue. — Cette pétition fut suivie d'une délibération du conseil municipal qui autorisa le sieur Falque fils, l'un des signataires de ladite pétition, à exécuter, sous la surveillance du directeur des travaux publics, le nivellement dont il s'agit, moyennant la somme de 3,000 fr., que la commune lui paierait après l'exécution des travaux.

Mais le procès verbal *de commodo et incommodo* étant ouvert à l'hôtel de ville, le 3 Mai suivant, les frères Jauffret s'opposèrent à l'exécution du nivellement. — Cette opposition donna lieu à une nouvelle pétition signée par un plus grand nombre de propriétaires, et à une autre délibération du conseil municipal, portant résolution de passer outre, attendu qu'elle n'était fondée que sur des motifs purement privés.

Le nivellement fut donc exécuté; mais sur les points où la hauteur était la plus forte, il ne fut opéré que sur le milieu de la voie publique, et on laissa à droite et à gauche, le long des maisons, un terrain de largeur suffisante pour établir un trottoir. Cependant les frères Jauffret se crurent fondés à demander une indemnité pour dommages portés à leurs maisons. En conséquence, ils sommèrent la commune de rétablir les lieux dans leur état primitif, ou de les indemniser des dommages par eux éprouvés. — Cette sommation n'ayant produit aucun résultat, fut suivie d'un exploit d'ajournement devant le tribunal.

La commune opposa la compensation qui s'était opérée entre les dommages et la plus value de leurs maisons, résultant des travaux exécutés, et demanda, par conséquent,

à être mise hors d'instance, en offrant toutefois aux sieurs Jauffret de faire construire, si bon leur semblait, un mur de soutenement et une rampe à leur trottoir, et de réparer toute lézarde qui aurait pu être occasionée à la façade de leurs maisons par l'explosion des pétards employés à l'extraction des rochers.

7 Juillet 1836, jugement ainsi conçu :

Attendu que c'est un principe consacré par la jurisprudence, et dérivant des dispositions des art. 549, Code civ., et 9 de la charte constitutionnelle, que les communes doivent indemniser les propriétaires du préjudice qu'ils peuvent souffrir par des travaux qu'elles font effectuer, à moins qu'il n'en résulte un avantage qui compense le dommage éprouvé ; — Attendu, en fait, que le nivellement du haut de la rue *Paradis* a procuré à ce quartier un débouché commode, des communications faciles avec le reste de la ville, et, par suite, une augmentation de valeur aux maisons et terrains qui s'y trouvent situés ; — Attendu que les inconvéniens dont se plaignent les frères Jauffret sont compensés au-delà par les avantages qu'ils retirent des travaux ordonnés par la ville ; — Que les dépenses occasionées par l'abaissement des terrains et la confection de leurs trottoirs ne peuvent être mises en parallèle avec l'augmentation de valeur de leurs maisons ; — Que c'est là un point de fait dont le juge local a pu s'assurer, et qui n'a pas besoin d'être constaté par un rapport des gens de l'art ; — Que les sieurs Jauffret jouissant des avantages doivent supporter les inconvéniens, et ne sont nullement fondés à réclamer une indemnité de la ville ; — Attendu, d'ailleurs, que la commune de Marseille leur a offert de faire construire, etc. etc. ; — Qu'il suffit de leur concéder acte de cette déclaration ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL concède acte aux sieurs Jauffret de l'offre faite par la commune, et, sans s'arrêter à leur demande, les en déboute, etc.

Appel de la part des sieurs Jauffret. — Le principe d'indemnité n'étant pas contesté par la commune, leur avocat s'appuie principalement sur ce que le tribunal aurait outre-passé ses pouvoirs en se constituant lui-même

juge du dommage causé aux maisons dont s'agit, et en prononçant la compensation du préjudice par les avantages, d'après sa conviction personnelle. Cette conviction, dit-il, est insuffisante, elle ne satisfait pas assez la justice; car les juges, hommes de loi et non pas de l'art, ne peuvent que trop facilement se tromper en émettant leur opinion sur un préjudice qu'ils ne savent pas apprécier, et qui réclame des connaissances spéciales, et, dès-lors, leur jugement, fondé uniquement sur cette opinion, serait fautif, sujet à de graves erreurs, et n'offrirait aucune garantie à la justice; c'est ce que la loi n'a pas pu vouloir; il soutient, par conséquent, que, dans l'espèce, la seule voie ouverte au tribunal pour pouvoir prononcer en toute connaissance de cause, c'était la voie de l'expertise, le recours à des gens de l'art, afin qu'ils eussent constaté préalablement l'état des lieux, le préjudice existant, et fixé d'une manière certaine, en l'estimant, la base d'après laquelle la compensation aurait dû avoir lieu.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause des élémens suffisans pour établir la plus value que les maisons dont il s'agit, ont acquise par l'effet du nivellement de la rue *Paradis*, et qu'ainsi la compensation signalée par les premiers juges dans leur jugement existe réellement; — Que, dès-lors, toute expertise à ce sujet deviendrait inutile, et que la justice ne réclame une telle mesure qu'à défaut de conviction;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 13 *Janvier* 1837. — Ch. corr. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. MOLLET et PERRIN, *avoc.*, VACHIER ET JOURDAN, *avoués.*

CENS ÉLECTORAL. — CONSEILS DE DÉPARTEMENT. — POSSESSION ANNALE. — DONATAIRE EN AVANCEMENT D'HOIRIE.

Le donataire en avancement d'hoirie, payant en cette qualité le cens électoral voulu par la loi, (200 *fr. de contribu-*

tions directes), *est-il dispensé de la possession annale exigée par l'art. 4 de la loi du 22 Juin 1833, pour devenir éligible au conseil général du département?* OUI.

SAINT-MARTIN. — C. — FERAUD.

MM. Saint-Martin et Feraud se portèrent candidats à l'élection d'un membre du conseil général pour le canton de Castellane. — M.e Feraud, notaire et maire de cette ville obtint le suffrage de la majorité, et fut élu le 4 Décembre 1836. — Son compétiteur protesta contre cette nomination, par le motif que M. Feraud ne payait point le cens, ou qu'il le payait depuis moins d'un an et jour, ce qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 Juin 1833, le frappait d'incapacité légale.

M. le préfet reconnaissant que la protestation de M. Saint-Martin était du domaine des tribunaux, envoya les pièces à M. le procureur du Roi de Castellane, et informa Saint-Martin qu'il devait en référer à l'autorité judiciaire. — Par conséquent, citation fut donnée de la part de celui-ci au sieur Feraud devant le tribunal de Castellane.

Ce dernier fit joindre au procès verbal des opérations du 4 Décembre, divers certificats constatant qu'il payait les contributions du domaine de *Soleis*, situé dans la commune de Taloire, s'élevant à plus de 300 fr., et son contrat de mariage du 19 Octobre de la même année, portant de la part de ses père et mère, donation en *avancement d'hoirie de la* moitié dudit domaine et de la moitié d'une maison sise à Castellane, et soutenait que sa donation étant antérieure à l'élection, il avait droit à l'éligibilité, attendu que le donataire en avancement d'hoirie était dispensé de la possession annale, aux termes de la loi du 19 Avril 1831, art. 7; il disait ensuite que la loi du 22 Juin 1833 n'était que le complément du système électoral, et qu'il n'était pas rationnel de penser que le législateur de 1833 eût voulu être plus sévère que celui de 1831, qui, pour des opéra-

tions d'une plus haute importance, avait dispensé de la possession annale le possesseur à titre d'avancement d'hoirie, et qu'ainsi, bien que l'art. 4 de la loi de 1833 eût gardé le silence, il était naturel de présumer que ce silence doit être suppléé par l'exception ou la faveur accordée par la loi de 1831.

Saint-Martin soutenait, au contraire, que si en principe les tribunaux ont le droit d'interpréter la loi, de suppléer même à son silence, ils ne peuvent le faire qu'avec réserve et sans changer le sens et la volonté de la loi, et sans y ajouter aucune disposition nouvelle. — Or, dans l'espèce, en appliquant la disposition de la loi de 1831, ce serait, dit-il, ajouter à celle de 1333 une disposition toute nouvelle qui est repoussée par les termes formels de l'art. 4. — Cet article est impératif, et, devant ses exigences, l'élection de M. Feraud doit tomber.

18 Janvier 1837, jugement par lequel le tribunal déboute Saint-Martin de sa demande comme mal fondée.

Appel.

ARRÊT. — Vu le parag. 4 de l'art. 33 de la loi du 19 Avril 1831, et l'art. 52 de celle du 22 Juin 1833 : — Attendu que si l'art. 4 de la loi du 22 Juin 1833 déclare que nul ne peut être éligible au conseil général du département, s'il ne paie depuis un an 200 fr. de contributions directes, cet article n'a fixé ce délai d'un an que pour empêcher des fraudes et des ventes simulées pour improviser des électeurs qui cesseraient le lendemain d'avoir qualité par des contre-lettres ; — Que cette fraude, faite par des transports ordinaires de propriétés à titre onéreux, ne peut se rencontrer dans le cas de succession ou de transmission en avancement d'hoirie du père au fils par contrat de mariage ; — Que la loi ne peut être autrement entendue, en l'état des discussions législatives des dispositions de la loi du 19 Avril 1831 et de la jurisprudence établie sur la délégation et l'attribution des contributions ; — Attendu qu'il est reconnu que Feraud était donataire de son père en avancement d'hoirie par son contrat de mariage du 19 Octobre 1836 ; — Qu'il était soumis personnellement au cens d'éligibilité au moment de son élection ;

Par ces motifs, LA COUR confirme, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 15 Février* 1837. — Ch. civ. — M. BRET, *prés.* — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et GUIEU, *avocats.*

PARTAGE FAIT EN JUSTICE. — ACTION EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — CHOSE JUGÉE.

L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, est-elle admissible contre les partages faits en justice? NON.

Dame LACOSTE. — C. — FÉDAS.

Cette question n'était point neuve sous l'ancienne jurisprudence. De nombreux monumens attestent qu'elle fut souvent agitée devant les tribunaux, et s'il en faut croire certains auteurs, l'affirmative était devenue un point de jurisprudence constante. Rousseaud de Lacombe, dans son recueil, v° *Partage*, s'exprime ainsi : « A l'égard des » majeurs, il faut lésion du tiers au quart, c'est-à-dire, » outre le quart. C'est l'avis commun, *soit que le par-* » *tage ait été fait d'autorité de justice ou non.* ».

En est-il de même sous l'empire du Code civil? Oui, d'après MM. Chabot, Delvincourt, tome 2, page 156, et Duranton, tome 7, n° 581, la loi ne faisant aucune exception, aucune distinction. Mais la cour royale d'Agen vient de juger la négative dans l'espèce suivante :

Le 15 Décembre 1774, Raymond Fédas contracta mariage avec Marie Ballande. Les futurs époux déclarèrent s'associer en tous les acquêts qu'ils feraient pendant leur mariage, réversibles aux enfans qui en proviendraient, avec stipulation encore que le survivant aurait l'usufruit de la portion du premier décédé.

Marie Ballande décéda le 9 Août 1792, laissant quatre enfans, savoir : Léonard, Marie, épouse Noubel, Clotilde, épouse Lacoste, et Rosalie.

Depuis long-temps, de nombreuses contestations divisaient Raymond Fédas père et Léonard, son fils, lorsque, pour mettre fin à leurs différends, les parties convinrent de les soumettre à la voie de l'arbitrage, et par compromis, en date du 25 Janvier 1819, elles nommèrent trois arbitres amiables-compositeurs auxquels ils donnèrent pouvoir exprès d'établir la consistance de la société d'acquêts qui avait existé entre Fédas père et Marie Ballande, son épouse, et, par suite, la portion qui revenait au fils avec les intérêts, s'il y avait lieu, de fixer aussi la part de celui-ci dans les droits maternels. — Le 30 Mars de la même année, les arbitres rendirent leur jugement dans lequel ils déclarent qu'une société d'acquêts ayant été stipulée entre les père et mère par leur contrat de mariage du 15 Décembre 1774, le sieur Fédas en devait compte à son fils; ils fixèrent la consistance de ladite société à la somme de 7551 fr. 95 c., sur laquelle ils attribuèrent à Léonard Fédas, pour sa part, le huitième, s'élevant à 943 fr. 99 c.; enfin, ils reconnurent que les propres de la mère étaient de 5000 fr. seulement; et comme il avait été tenu compte au fils, dans son contrat de mariage du 5 Mai 1806, de la somme de 1000 fr., ils lui allouèrent un supplément de 250 fr.

Ce jugement arbitral fut déposé au greffe du tribunal civil de Villeneuve, et Léonard Fédas obtint, le 10 Mai suivant, de M. le président, l'ordonnance qui le rendit exécutoire.

Long-temps après le décès de Fédas père, et le 27 Mars 1829, Léonard Fédas assigna ses sœurs devant le tribunal de Villeneuve pour voir rescinder pour cause de lésion le partage opéré par le jugement arbitral du 30 Mars 1819. On lui opposa qu'il y avait chose jugée, et que le jugement du 30 Mars ne pouvait être attaqué sous le prétexte de la lésion qu'il aurait éprouvée. — Jugement par lequel le tribunal, posant en prin-

cipe l'admissibilité de l'action en rescision, ordonne, avant faire droit au fond, que par trois experts il serait procédé à la vérification des objets composant la société d'acquêts. — Appel.

Arrêt, après partage, en ces termes :

Attendu que par le compromis, en date du 25 Janvier 1819, les sieurs Fédas père et fils avaient donné à des arbitres amiables compositeurs le pouvoir de juger tous leurs différends en dernier ressort, en renonçant aux voies d'appel et de cassation ; que parmi ces différends était compris le partage de la succession de la dame Fédas mère, dans laquelle le fils amendait ses droits ; que ces arbitres ayant statué sur la consistance, liquidation et partage de cette succession par leur sentence en date du 30 Mars 1819, leur décision eût tous les caractères de la chose irrévocablement jugée, puisque la loi ne fait aucune différence entre les jugemens souverains rendus par les tribunaux et les décisions arbitrales en dernier ressort auxquelles vient se rattacher l'ordonnance d'*exequatur ;* — Attendu qu'il n'existe qu'une seule voie pour faire rescinder les jugemens souverains, et les sentences arbitrales qui ont ce caractère (sauf les cas spéciaux de nullité portés par l'art. 1028, Code pr. civ., pour ces dernières décisions), *c'est-à-dire*, la voie de la requête civile, quand la partie qui l'invoque se trouve dans l'un des cas exprimés par l'art. 480 du même Code, voie extraordinaire soumise à des conditions exorbitantes du droit commun, comme de prendre l'avis de trois jurisconsultes et d'obtenir deux jugemens, l'un sur le rescindant, l'autre sur le rescisoire ; — Qu'il suit de ces principes que l'action *rescisoire pour* lésion de plus du quart ne peut être *admise par la voie simple* et ordinaire contre des décisions souveraines qui contiennent un partage ; qu'en effet, demander à faire vérifier par experts qu'une lésion est intervenue dans un jugement, c'est chercher à faire une preuve contre la présomption de la loi, violer l'art 1351, Code civ., qui la prohibe, et remettre en question l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que pour admettre une semblable action, il faudrait donc un article de loi qui l'autorisât expressément, mais que non-seulement les art. 887 et 888, Code civ., ne renferment pas une telle disposition, mais encore que ce dernier article l'exclut suffisamment en se servant des termes: *Tout acte....*

encore qu'il fût qualifié, etc., locution qui ne peut s'appliquer aux jugemens, et qui ne signale que des partages conventionnels; — Qu'enfin, si le législateur avait voulu étendre l'action rescisoire contre les jugemens souverains, il l'aurait dit expressément dans les deux articles cités, ou du moins il aurait fait une exception positive, pour ce cas, à la règle de la chose jugée dans l'art. 1351 du Code, tandis que non-seulement il a gardé le silence en ces deux conjonctures, mais encore qu'il a été muet dans l'art. 480, Code pr. civ., où il ne fait pas même de la lésion de plus du quart en matière de partage judiciaire un moyen de requête civile; — Attendu qu'il est bien vrai que plusieurs auteurs, soit anciens, soit modernes, proclament que l'action rescisoire pour cause de lésion doit être admise contre les partages faits en jugemens; mais il est également vrai que leur décision nullement raisonnée reste aux termes d'une simple opinion; qu'ils ne discutent pas l'exception insurmontable de la chose jugée, et que si, rarement, quelqu'un d'entr'eux la signale, c'est pour l'écarter en disant que des décisions contenant partage ne sont pas, à proprement parler, des jugemens prononçant des condamnations, mais de simples décisions attributives de parts; mais qu'on ne saurait adopter une pareille doctrine, puisqu'on doit bien considérer comme un véritable jugement un instrument contenant une décision émanée soit de la justice réglée, soit de la juridiction volontaire à laquelle les parties sont contraintes d'obéir nonobstant leur volonté, et contre laquelle elles peuvent se pourvoir par appel, cassation et autres voies de recours auxquelles elles n'ont pas renoncé; — Attendu que la cour, rejetant l'action par l'exception de la chose jugée, il est inutile d'examiner la question subsidiaire de savoir si, en supposant l'action admissible dans le droit, elle le serait dans l'hypothèse, vu que les arbitres avaient fait eux-mêmes la consistance de la succession maternelle, et par conséquent celle de la société d'acquêts, dont une moitié revenait à la succession de la mère;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage, déclare Léonard Fédas non-recevable dans son action.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 4 Février* 1837. — 2e Ch. — M. CHAPELLE, *prés.* — M. BOUET, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. CHAUDORDY et MARQUET, *avocats*, HUGON et MARRAUD, *avoués*.

DÉSISTEMENT. — EXTINCTION DE L'INSTANCE. — EFFET. — DÉPENS NON PAYÉS. — CONTINUATION DE PROCÉDURE.

L'intimé qui a accepté le désistement de l'appel, peut-il faire revivre l'instance ainsi éteinte, et poursuivre, au fond, contre l'appelant, un arrêt de défaut, sous prétexte que celui-ci se trouve en retard de compléter le paiement des dépens auxquels son désistement l'a assujetti? NON, il ne peut que requérir la taxe des dépens, en conformité de l'art. 403, Code proc. civ.

LASAYGUES. — C. — FALGUIER.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que l'instance pendante entre parties devant la cour, a cessé d'exister par le désistement de l'appelant; que ce désistement a été accepté par l'intimé, non-seulement au moment où il a eu lieu, mais encore le 12 Septembre 1836, époque à laquelle les parties étaient convenues que l'appelant paierait à l'intimé le montant des condamnations portées par le jugement attaqué, puisqu'à cette dernière époque, l'intimé consentit à ne recevoir qu'une somme de 100 fr. à compte de ce qui lui était dû; — Attendu, en droit, qu'une instance éteinte par le fait d'un désistement ainsi accepté ne saurait revivre ensuite, sous prétexte que l'appelant se trouvait en retard de compléter le paiement des dépens auxquels ce même désistement l'a assujetti; et que la seule voie à prendre dans ces circonstances par l'intimé, se trouve prescrite par l'article 403, Code proc. civ., c'est-à-dire, par l'ordonnance du président, mise au bas de la taxe des dépens; — Attendu que la partie de Delquié n'a donc pas fait ce qu'elle pouvait légalement faire, lorsqu'elle a poursuivi un arrêt de défaut dans une instance déjà éteinte par le fait du désistement; qu'il y a lieu, par conséquent, de dire droit sur l'opposition, de rétracter ledit arrêt, et de rejeter les poursuites sur lesquelles il est intervenu;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 30 Janvier 1837.* — 1re Ch. — M. HOCQUART, 1er *prés.* — M. TARROUX, *av.-gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et DELQUIÉ, *avoc.*, CABLES et MARION, *avoués.*

RAPPORT D'EXPERTS. — RÉDACTION. — LIEUX CONTENTIEUX. — SIGNATURE.

Lorsqu'un rapport d'experts énonce qu'il a été signé dans un lieu autre que les lieux contentieux, la signature entraîne-t-elle forcément la présomption de la rédaction dans ce même endroit, de telle sorte que le rapport soit nul, si les experts n'ont pas indiqué ce lieu pour celui de la rédaction? NON.

Les hoirs MONTFORT.

ARRÊT. — Attendu que, par acte du 16 Août 1832, les héritiers Montfort furent sommés d'assister aux opérations des experts qui devaient commencer au jour indiqué dans cet exploit; que, sans doute, ceux-ci n'auraient pu faire la rédaction de leur rapport hors des lieux contentieux, sans l'annoncer aux parties et leur faire connaître celui où ils le rédigeraient; que la violation de l'art. 317 sur ce point entraînerait nullité; mais que le rapport énonce seulement qu'il a été signé à Montréjeau; que la signature n'entraîne point forcément la rédaction dans le même endroit; que, dès-lors, la présomption que les formalités ont été accomplies, doit l'emporter, et que le rapport n'est pas nul;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 28 Juin 1836.* — 2e Ch. — M. MARTIN, *prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc.-gén.* — — Plaid. MM. MAZOYER et DEPRATS, *av.*, MAZOYER et CARLES, *avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — CHOSE JUGÉE.

Le notaire acquitté au criminel, peut-il, à raison du même fait, être poursuivi en destitution?

La loi, en soumettant les officiers ministériels à une discipline spéciale, a eu pour objet non de les soustraire à l'empire du droit commun à raison des délits dont ils se rendraient coupables, mais de réprimer les infractions

qu'ils pourraient se permettre aux devoirs de leur état, et certaines fautes dont elle ne demande pas compte aux autres citoyens. Dès-lors, on conçoit parfaitement que des poursuites disciplinaires, quelle qu'en ait été l'issue, ne peuvent, dans aucun cas, paralyser l'action du ministère public, et empêcher l'exercice de la vindicte publique contre un officier ministériel auquel on reproche un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale. Réciproquement, il est naturel que si un officier ministériel est condamné par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises, il soit en outre puni des peines disciplinaires sans pouvoir opposer la maxime *non bis in idem*, car non-seulement il a failli comme aurait pu le faire tout autre citoyen, mais il a encore manqué de la manière la plus grave aux devoirs spéciaux de délicatesse que lui impose sa profession.

Toutefois, si au lieu d'être condamné, l'officier ministériel a été acquitté par les tribunaux ordinaires, peut-il, à raison des faits qui ont motivé les premières poursuites, être repris disciplinairement ? La jurisprudence n'est point encore fixée sur cette importante question. Deux arrêts de la cour de cassation des 13 Décembre 1810, aff. Riex, et 3 Mars 1824, Mémorial, tome 10, page 230, et un arrêt de la cour royale de Toulouse du 22 Mai 1826, Mémorial, tome 13, page 80, ont décidé que la destitution avait pu être provoquée, quoique, dans les deux espèces, le notaire eût été acquitté d'une accusation de faux, et ces arrêts sont motivés sur ce que l'acquittement n'empêche pas l'exercice des peines disciplinaires, à raison de la matérialité des faits ou des circonstances qui les ont accompagnés. Toutefois, l'opinion contraire a été adoptée par deux arrêts, l'un de la cour de cassation du 24 Juillet 1822, et l'autre de la cour de Pau du 20 Janvier 1824, Mémorial, tome 7, page 234, et tome 9, page 197, dans lesquels il s'agissait aussi de notaires acquittés de faux. Ce qui est remarquable, c'est que ces arrêts

sont motivés sur la maxime *non bis in idem*, maxime dont l'application, pour être conséquente, devrait avoir lieu aussi bien lorsque le notaire a été condamné que lorsqu'il a été acquitté.

Quoiqu'il en soit, la controverse continue toujours, et la cour de cassation vient de rendre récemment deux arrêts en sens divers.

1re *Espèce.* — OUI.

Me C... — C. — Le Ministère public.

Le notaire C... avait été l'objet d'une poursuite en faux. Après avoir été acquitté par la déclaration du juri, il fut poursuivi par voie de discipline sur la plainte du ministère public à raison des faits pour lesquels il avait comparu devant la justice criminelle ; il opposa la disposition de l'article 360, Code inst. crim., qui a consacré la maxime *non bis in idem.* — 10 Juin 1835, jugement du tribunal de Nantua qui, sans s'arrêter à cette défense, le condamna à la destitution. — Appel. — 24 Novembre 1835, arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que la déclaration du juri ne porte que sur la culpabilité du fait considéré sous le point de vue de l'application de la loi criminelle ; que cette déclaration n'exclut pas l'existence matérielle du fait qui a donné lieu à la poursuite et des autres circonstances qui s'y rattachent ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 360, Code inst. crim., l'individu acquitté ne peut être repris à raison du même fait, cette disposition ne concerne que la poursuite criminelle et ne saurait empêcher l'exercice de l'action disciplinaire qui dérive d'une toute autre cause et est régie par des principes différens; — Que cette action, portée devant les tribunaux civils, a pour objet la répression des faits d'indélicatesse et de probité commis par le fonctionnaire inculpé ; — Attendu, dans l'espèce et surabondamment, que le demandeur avait réellement commis, aux termes de l'arrêt attaqué, des faits d'indélicatesse et d'improbité, ainsi que des manquemens graves à son

devoir, non-seulement par l'antidate de l'acte qui avait donné lieu à la poursuite de faux, mais encore en enlevant deux feuilles de son répertoire pour y intercaler une fausse mention de l'acte antidaté; que, dans ces circonstances, loin de violer l'art. 53 de la loi du 25 Ventôse an 11, l'arrêt en a fait une juste application; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 29 *Décembre* 1836. — Chamb. des req.

2e *Espèce*. — NON.

Le Ministère public. — C. — T....

Pierre Paul T..., notaire, fut traduit devant la cour d'assises de l'Ardèche, sous la prévention d'avoir antidaté un acte de vente, dans le but d'anéantir une vente verbale antérieure. Mais le juri ayant répondu négativement à la question qui lui fut soumise, le président prononça l'acquittement de l'accusé.

Cependant, M le procureur du Roi près le tribunal de l'Argentière, crut pouvoir poursuivre disciplinairement le sieur T..., et il demanda sa destitution devant le tribunal civil, en se fondant uniquement sur les faits qui avaient motivé les poursuites devant la cour d'assises. — Le sieur T.... opposa l'exception de la chose jugée, et invoqua la maxime *non bis in idem*, consacrée par l'art. 360, Code inst. crim.

Cette défense fut accueillie par un jugement du 10 Février 1835 qui renvoya le sieur T... des fins de la plainte dirigée contre lui. — Appel de la part du ministère public. — 15 Mai 1835, arrêt de la cour royale de Nîmes qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges. (Voy. cet arrêt au Mémorial, tome 31, page 308.) — Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt que, sur la déclaration du juri, le notaire T... a été acquitté par la cour d'assises de l'Ardèche, de l'accusation de faux dirigée contre lui, et que c'est uniquement sur les faits de faux qui avaient servi de base

à l'accusation que le procureur du roi près le tribunal civil de l'Argentière a provoqué la destitution du sieur T...., et qu'en se fondant sur ce motif pour le relaxer de l'action en destitution formée contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a réservé tous les droits du ministère public, relativement aux nouveaux faits articulés tardivement à l'audience de la cour royale; LA COUR rejette.

Cour de Cassation. — *Arrêt du 24 Janvier* 1837. — Ch. civ. — M. PORTALIS, 1.er *prés.* — M. MOREAU, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS 1er *avoc.-gén.* — Plaid. M. GARNIER, *avocat.*

DÉLIT DE CHASSE. — PORT D'ARMES. — TERRAIN CLOS.

La défense de chasser sans port d'armes s'applique-t-elle au propriétaire chassant dans son terrain clos? OUI.

N'en est-il pas autrement lorsque le propriétaire chasse dans un terrrain clos dépendant de son habitation? Dans ce cas, *n'y a-t-il pas dispense de port d'armes?* OUI

Doit-on considérer comme clos le terrain qui, d'un côté, ne serait séparé des propriétés étrangères que par des fossés non entretenus, mais dont les traces très-apparentes subsistent encore? NON (1).

Le Ministère public. — C. — BOUCHEREAU DE SAINT-GEORGES.

Le 3 Juillet 1835, procès verbal qui constate que le sieur Bouchereau de Saint-Georges fut trouvé armé d'un fusil à deux coups, et chassant avec deux chiens sur une pièce de terre dépendant de sa propriété; en conséquence, citation en police correctionnelle et condamnation par défaut. — Appel du sieur Bouchereau. Il allègue comme excuse que le terrain où il a été trouvé est clos

---

(1) Voy. l'arrêt de la cour de cassation du 21 Mars 1823, rapporté dans Sirey 1823-1-242.

de toutes parts. Arrêt interlocutoire qui ordonne la preuve du fait produit comme excuse. Le 10 Décembre, arrêt définitif de la cour royale de Bordeaux qui relaxe en ces termes :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins produits, 1° que le domaine Grand-Verdun dont Bouchereau est seul propriétaire, et sur lequel le procès verbal du 30 Juillet dernier constate qu'il fut trouvé chassant, se compose de diverses pièces de fonds formant un corps de bien en un seul tenant, et qu'aucune portion de terrain appartenant à des tiers n'est enclavée dans son enceinte; 2° que les sentiers qui y sont tracés, sur plusieurs points, sont uniquement destinés à l'exploitation; 3° que ce domaine est fermé au nord et au midi par des barrières de plusieurs pieds d'élévation, au levant, par un cours d'eau bordé de haies vives, et au couchant, par d'anciens fossés qui n'ont pas été entretenus dans leur état primitif, mais qui présentent, néanmoins, des traces très-apparentes, ce qui donne la preuve de l'entière clôture de la propriété de Bouchereau.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1er du décret du 4 Mai 1812.

Arrêt. — Attendu que l'art. 1.er du décret du 4 Mai 1812 est général et absolu, et s'applique à tous ceux qui, porteurs d'armes, ont été trouvés chassant sans permis de port d'armes; que si une distinction a été établie en faveur des personnes qui auraient fait acte de chasse avec armes dans un terrain réellement clos de toutes parts, lié à la maison d'habitation, sans solution de continuité, formant une dépendance de cette habitation, et comme elle interdit au public, c'est qu'alors un enclos de ce genre était considéré comme l'habitation elle-même, avec laquelle il faisait corps, et que l'usage d'une arme dans un lieu habité, ne peut être assimilé par la loi à un véritable fait de chasse, aux travers des campagnes, que prévoient les lois de police; — Attendu que ces enclos, qui ont dû être assimilés aux lieux habités dont ils sont l'accessoire, doivent être, par de véritables clôtures, entièrement séparés des propriétés voisines; que la loi du 30 Avril 1790 qui règle l'exercice du droit de chasse, dispose que les terrains clos où la chasse est permise en tout temps, sont ceux-là seuls que ferment *des murs ou des haies vives*; — Qu'en admettant que le domaine dont il s'agit

renfermât une habitation, ce qui n'a pas été dit dans la procédure, il serait impossible de reconnaître que *des fossés anciens non entretenus*, et dont il reste simplement *des traces*, *fermaient* ce domaine à tel point qu'il puisse être considéré comme dépendance et accessoire d'un lieu clos et habité, et comme tel, *séparé des propriétés voisines* et interdit au public ; — Attendu, dès-lors, que le fait de chasse sans permis de port d'armes sur le fonds où a été trouvé le sieur Bouchereau, tombait sous les prévisions de l'art. 1er du décret du 4 Mai 1812, et qu'en le renvoyant de la plainte par les motifs dont il vient d'être parlé, la cour royale de Bordeaux a formellement violé l'art. 1er du décret du 4 Mai 1812 ; par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 28 *Mai* 1836. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, *prés.*

FAUX. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Un acte sous seing privé peut-il être déclaré faux par le juge, sans qu'il soit obligé de recourir à l'inscription de faux, alors que la contexture, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire qu'en fait le juge ? OUI (1).

La voie de l'inscription de faux est-elle facultative pour les tribunaux, en sorte qu'ils puissent l'admettre ou la rejeter suivant qu'elle leur paraît indispensable ou sans utilité ? OUI. (Code pr. civ., art. 214.)

BOUCAUD. — C. — DAVIOT.

Les mariés Daviot réclamaient du sieur Pierre Boucaud, leur oncle, le paiement d'une soulte de 12,000 fr. dont il s'était reconnu débiteur envers Pierre-Marie Boucaud, son frère, par suite d'un partage fait le 1er Mars 1791.

Pierre Boucaud leur opposa une quittance sous seing

---

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v° *Faux*, art. 1er.

privé qui lui aurait été délivrée par son frère le 3 Octobre de la même année. Il les assigna, en outre, en paiement d'une somme de 3950 fr., montant de quatre billets que ce dernier lui avait souscrits. — Les époux Daviot demandèrent à s'inscrire en faux contre la quittance, et prétendirent que les 3950 fr. n'étaient pas dus; que les billets constitutifs de cette dette avaient été acquittés.

Après une assez longue procédure dont il est inutile de rendre compte, la cour royale de Lyon, sans recourir à l'inscription de faux, déclara fausse la prétendue quittance du 3 Octobre 1791, ordonna le paiement des 12,000 fr. réclamés par les mariés Daviot; et après avoir reconnu la légitimité de la créance de 3950 fr. contestée par ces derniers, la compensa jusqu'à due concurrence avec la soulte de 12,000 fr.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 214, Code pr. civ., en ce que la cour royale avait déclaré la quittance fausse, sans s'éclairer par la preuve légale résultant de l'inscription de faux.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'art. 214, Code pr. civ., celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée, peut seulement, *s'il y échet*, être reçu à s'inscrire en faux incident civil; qu'ainsi ce n'est pas une *obligation* que cette disposition impose aux juges, mais bien une *faculté* qu'elle leur accorde, et dont elle soumet l'exercice à leur conscience et à leurs lumières; — Que si la contexture, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple *inspection oculaire* elle-même, les juges peuvent la déclarer fausse, falsifiée, sans être astreints à subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription de faux; — Et attendu, en fait, que les juges ont constaté que le simple aspect, soit de plusieurs parties de la quittance sous seing privé dont il s'agit, soit de la signature elle-même, oblige à voir matériellement le faux; que même Boucaud a payé à son frère, créancier, des intérêts postérieurement à la quittance en question qui l'avait déclaré déchargé de sa dette; que, dans ces circonstances, en déclarant cette quit-

tance fausse, sans une inscription préalable en faux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 214, Code pr. civ., invoqué par le demandeur, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 23 *Août* 1836. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. BRUZARD, *avocat.*

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — NULLITÉ DE TESTAMENT.

La disposition testamentaire par laquelle, après avoir institué deux légataires universels conjointement, le testateur déclare qu'en cas de prédécès de l'un de ces légataires, le survivant recueillera l'entière succession, doit-elle être annulée comme renfermant une substitution prohibée? OUI.

DE CAUJAL. — C. — MASSON.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier du 30 Avril 1833, que nous avons rapporté dans ce Recueil, tome 27, page 47, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que par son testament du 17 Mars 1788, la Dlle Marie-Gabrielle Prodéjac, après avoir institué Marguerite-Hélène et Antoinette-Jacquette-Catherine Prodéjac, ses deux sœurs, pour les héritiers universels de tous ses biens, meubles et immeubles, a déclaré que, l'une des deux venant à décéder, la testatrice voulait et entendait que son entière hérédité passât sur la tête de la survivante, auquel cas elle instituait celle-ci pour son héritière universelle et générale pour pouvoir disposer de tout, ainsi et comme bon lui semblerait; — Attendu que cette disposition n'est pas restreinte au seul cas où l'une des héritières instituées décéderait avant la testatrice, mais qu'elle embrasse même celui où l'une d'elles décède après avoir recueilli le bénéfice de l'institution; que la Dlle Antoinette Prodéjac et les demandeurs en cassation qui la représentent ont donné eux-mêmes cette interprétation à la disposition testamentaire, puisqu'après le décès

de Marguerite-Hélène, ils ont demandé, en vertu de cette clause, la distraction à leur profit de tous les biens qui provenaient de la succession de Marie-Gabrielle, et qui avaient été recueillis pour moitié par ladite Marguerite-Hélène; — Attendu que la survivante des deux héritières instituées n'est pas appelée par le testament conditionnellement seulement pour le cas où la prémourante laissera dans sa succession une partie des biens provenus de la testatrice, mais pour tous les cas, et en termes absolus, à la totalité de l'hérédité de cette dernière qui passera sur la tête de la survivante en qualité d'héritière universelle; — Que l'arrêt attaqué, en reconnaissant dans ce testament des dispositions qui avaient investi chacune des héritières universelles de la propriété de la moitié des biens, et qui, les transmettant ensuite à une autre personne, après qu'elle avait fait impression sur la tête de la première, constituaient à la charge de celle-ci l'obligation de conserver et de rendre, et par suite une substitution fidéicommissaire annulée par la loi du 14 Novembre 1792 et par l'art. 896, Code civ., a fait une juste application de ces lois; — Attendu, d'ailleurs, que les deux héritières instituées, ayant survécu à la testatrice, et ayant recueilli l'institution, les biens provenant de la succession de la testatrice, sont devenus leur propriété définitive, et la moitié attribuée par le partage de l'an 7, à Marguerite-Hélène, s'est confondue dans son patrimoine; qu'ainsi, le droit d'accroissement admis par l'art. 1044, Code civ., pour le cas du prédécès d'un légataire avant le testateur, ne peut pas être appliqué dans l'espèce; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 26 *Décembre* 1836. — Ch. civ. — M. PORTALIS, 1er *prés.* — M. TRIPIER, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. GALISSET et LACOSTE, *avocats.*

SAISIE-ARRÊT. — QUITTANCE SOUS-SEING PRIVÉ. — AYANT-CAUSE.

Le créancier qui forme une saisie-arrêt doit-il être considéré, par rapport au tiers-saisi, comme l'ayant-cause *de son débiteur* ? Oui.

En conséquence, *peut-on lui opposer des quittances de celui-ci, faites sous seing privé et non enregistrées?* Oui : peu importe que ces quittances constatent des paiemens

anticipés, effectués par le tiers-saisi avant l'époque d'exigibilité des sommes réclamées. (1)

GUIS. — C. — PERRUCHE.

Le 29 Août 1828, Me Blanc-Laplane, avoué à Draguignan, vendit son office à Me Guis, par acte sous seing privé, pour la somme de 10,000 fr. payables en cinq ans, à partir d'un an, après la nomination de Me Guis, et par à compte de 2000 fr. — Cependant, Me Laplane ayant éprouvé des besoins d'argent, s'adressa à l'acquéreur de son office, et celui ci, renonçant aux délais qui lui étaient accordés, paya la totalité de son prix, le 23 Décembre 1831. Sa libération est constatée par une quittance signée de Me Laplane, mais non enregistrée.

C'est dans cet état de choses, que le sieur Perruche et quelques autres créanciers de Me Laplane formèrent, au mois de Janvier 1834, des saisies-arrêts entre les mains de Me Guis, pour sûreté de leurs créances, et prétendirent que la quittance du 23 Décembre 1831 ne pouvait pas leur être opposée, parce qu'elle n'avait pas date certaine antérieure au jour où leurs oppositions avaient été formées.

Un jugement du tribunal civil de Draguignan accueillit leurs prétentions; et sur l'appel, la cour royale d'Aix rendit, le 23 Mai 1834, un arrêt confirmatif en ces termes:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1328, Code civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les *tiers* que du jour de l'enregistrement, ou par l'effet des deux autres circonstances limitatives de ce même article; — Attendu que des créanciers saisissans doivent être rangés dans la classe des tiers, lorsqu'ils agissent en vertu de leur titre, et contrairement aux droits et intérêts de leur débiteur; — Attendu qu'il résulte de ce principe que les pièces produites par l'appelant sont sans effet à l'égard des intimés; — Qu'il est néanmoins constant qu'en matière de saisie-arrêt le tiers-

(1) Voy. le Mémorial, tome 30, page 179.

saisi peut être cru sur son affirmation pour le paiement des termes échus de l'obligation, parce que, dans ce cas, il y avait nécessité et présomption de libération ; qu'au contraire, pour les paiemens anticipés, l'affirmation doit être justifiée par des actes ayant date certaine avant la saisie-arrêt ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que, quoique les créanciers saisissans dont il s'agissait dans la cause, eussent argué de fraude par antidate, les quittances representées par l'avoué Guis, demandeur en cassation, et que des conclusions expresses eussent été prises à cet égard, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, la COUR royale d'Aix a gardé dans ses motifs un silence absolu sur ces conclusions spécialement relatives aux paiemens anticipés, et a décidé, *en droit*, que de tels paiemens faits par un débiteur tiers-saisi avant l'époque d'exigibilité des sommes réclamées, étaient nuls par rapport aux créanciers saisissans ; — Attendu que le silence gardé par ladite cour sur les conclusions principales de ce procès devant être considéré comme un rejet implicite desdites conclusions, *changeait la position* des créanciers saisissans, qui, jusqu'alors, avaient agi en vertu de leur titre personnel, conformément à la disposition de l'art. 1167, mais qui, par l'effet de ce changement de position, se trouvaient placés dans la catégorie des *ayant-cause* de leur débiteur, aux termes des art. 1166 et 1322, Code civ. ; — Attendu que dans un tel état de la cause, la cour royale d'Aix a néanmoins considéré ces créanciers comme des *tiers*, selon la disposition de l'art. 1328 du même Code ; qu'en ce faisant, elle a expressément violé les susdits art. 1166 et 1322, et faussement appliqué l'art. 1328 ; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 14 Novembre* 1836. — M. PORTALIS, 1er *prés.* — M. JOURDES, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. LACOSTE et CHEVALIER, *avocats.*

DÉCISIONS DIVERSES.

VOITURES DE TRANSPORT. — FERMIER. — LARGEUR DES JANTES.

L'exception contenue dans l'art. 8 *de la loi du* 7 *ventôse an* 12, *lequel permet aux cultivateurs qui charroient leurs récoltes, d'avoir aux roues de leurs voitures des jantes de moindre largeur que celle prescrite par les règlemens pour les voitures servant aux transports ordinaires, ne s'applique-t-elle* qu'aux transports qui se font d'un point à une autre d'une ferme ou de ses dépendances, *et cesse-t-elle* lorsque les transports ont pour but de livrer les produits de la culture à la consommation et au commerce ? OUI. (1)

L'Administration. — C. — MARTIN.

Considérant qu'il résulte des procès verbaux ci-dessus visés que les individus y dénommés ont fait circuler sur la route royale, no 53, des voitures attelées de plus d'un cheval, et dont les jantes n'avaient point 11 centimètres de l'argeur ; — Considérant que la circulation de ces voitures est interdite par la loi du 7 Ventôse an 12 ; que l'exception portée par l'art. 8 de cette loi n'est applicable qu'aux transports qui se font d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances ; que cette exception cesse lorsque le transport a pour but de livrer les produits de la culture à la consommation et au commerce ; — Que, dans l'espèce, les voitures dont il s'agit étaient employées à transporter des grains au marché de Metz ; — D'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Moselle n'a point prononcé les peines portées par l'art. 3 de la loi précitée ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 25 Mars 1836, est annulé.

Ordonn. royale du 7 *Janvier* 1836. — M. GIROD (de l'Ain), *prés.* — M. GERMAIN, *maîtres des requêtes, f. f. du ministère public.*

---

(1) Voy. dans le même sens l'ordonnance rapportée au tome 33, page 464, de ce recueil

DISSERTATION.

Cet article sur *l'obligation naturelle chez les Romains*, ainsi que le suivant sur *les obligations et les actions en général*, ont été extraits d'une thèse très-remarquable pour le doctorat, que vient de soutenir avec beaucoup d'éclat, devant la faculté de droit de Toulouse, M. Cros, avocat à la cour royale de cette ville. Ce jeune docteur, qui s'était déjà fait distinguer par la profondeur de ses études philosophiques, et par des publications pleines de goût, est un des élèves de notre école qui font le plus grand honneur à cet établissement.

OPINION ET DISCUSSION

SUR L'OBLIGATION NATURELLE CHEZ LES ROMAINS.

Le christianisme a donné naissance à des devoirs et à des obligations que les Romains ne connaissaient pas ni ne pouvaient connaître. Il n'existait pas plus de droit naturel, comme nous le comprenons aujourd'hui, chez les anciens, qu'il n'en existait parmi nous avant l'apparition du protestantisme. Un peuple fidèle à une croyance religieuse ne conçoit pas un autre droit naturel que la religion vivante. Mettre le droit naturel en dehors de la religion, c'est douter et combattre la morale et le dogme. On doit remarquer que les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel ne sont venus qu'après la réforme, et qu'ils sont presque tous protestans. Le peuple Romain était barbare et ignorant; en jetant les fondemens de sa ville, tout dut lui être offert sous des formes visibles et imposantes. La religion et le droit qui descendaient de la même source, lui furent appris par un sacrifice, une cérémonie civile,

ou une formalité juridique (1). La morale et la vertu, c'était l'accomplissement des formes ordonnées par les prêtres ou l'autorité patricienne alors législative, et dès-lors aucun droit, aucun devoir ne pouvaient naître en dehors des rigoureuses prescriptions de la religion et du droit civil. Il fallait cependant qualifier ce qui n'était pas compris dans le cercle des attributions ou des prérogatives du citoyen ; et pour donner un nom à ce fait nouveau, il fallut l'appeler *naturel*, c'est-à-dire, comme nous le prouverons bientôt, informe et abandonné par le prêtre et le législateur. L'obligation naturelle qui dériva de ce droit injuste, si nous voulons le qualifier avec nos croyances, était une page ouverte à l'habileté du maître qui y lisait le moyen de posséder l'esclave et ce qu'il acquerrait dans la suite. Ce que le citoyen ne croyait pas de son intérêt de faire en vertu de son propre droit, il le faisait par l'intermédiaire de son esclave ; cette coutume devint la source d'un droit extralégal, le droit naturel : *Quamvis civili jure servus non possideat, tamen ad possessionem naturalem hoc referendum est* (Ulp. fr. D. 45, 1, 38, 7.)

Nulle part n'est écrite l'obligation naturelle qui s'adresse à la conscience, et qui n'a besoin ni de forme ni d'acte pour y puiser son origine. Ce genre d'obligation est même proscrit ; car on en trouve la défense écrite dans les fragmens des jurisconsultes romains : *Pupillus mutuam pecuniam accipiendo, ne quidem jure naturali obligatur. D. fr.* 99, oblig. et act. *Si sine verbis adnuisset, non tantùm civiliter sed nec naturaliter obligatur, qui ità adnuit.* (Eod. 1, 7).

Postérieurement aux règles établies par Ruffinus qui vient d'être cité à l'occasion du pupille, le mineur devint obligé naturellement, quand il avait reçu et qu'il était

---

(1) Le mot *jus* vient de *Ju-piter*, *Jovis* et de *Juno*, d'où descendent les mots *justus*, *justitia*, *judex*, *judicium*, *jubeo*. (Voy. Scipion Gentilis. V. Vossius, cités par Orioli.)

devenu riche : *Idem quod pupillus sine tutoris auctoritate mutuum accepit et locupletior factus est, si pubes factus solvat, non repetit.* (Paulus, D. lib. 12, tit. 5, fr. 13, § 1.) Cujas et Vinnius sont ici opposés pour interpréter les fragmens qui constituent l'obligation naturelle du pupille. Cujas (1) veut que ce dernier *se soit enrichi*, afin qu'il puisse être regardé comme débiteur. Vinnius prétend que, dans tous les cas, le pupille s'oblige naturellement ; *il suffit qu'il ait reçu.* Ce commentateur voit une action civile accordée par la loi *quand il s'enrichit ;* il en conclut que si alors il y a une obligation civile, dans le cas où le pupille ne s'enrichit pas, il doit y avoir une obligation naturelle. Nous nous rangeons à l'opinion de Cujas, car la raison qu'a donnée Vinnius pour s'en éloigner, nous semble mal fondée. Il a trop confondu l'action avec l'obligation. L'obligation naturelle donnait une action semblable à l'action civile quant à ses effets, pour obtenir le paiement de ce qui avait amélioré le sort du pupille, mais l'obligation n'y restait pas moins ce qu'elle était, c'est-à-dire naturelle. Devait-il être de l'essence de l'obligation naturelle de n'accorder aucune espèce d'action ? Oui, cela était ainsi dans les premiers âges de la législation romaine, mais alors cette liquidation était considérée comme n'existant pas, et Vinnius ne parle pas de cette époque, mais d'un temps où cette obligation donnait des droits au créancier du pupille, sans les faire découler du droit civil. Ce n'est que par raison d'équité (2) qu'une action fut donnée à ces obligations qu'on appelait *naturelles*, seulement parce qu'elles n'étaient pas civiles, et sans ajouter à ces mots la signification que nous leur donnons aujourd'hui. (*De solut.* D. frag. 95, § 4.)

---

(1) Cujas, *ad frag.* 127, *de fidejussoribus*, et *ad frag.* 95, § 2, *de solutione.*

(2) *Vinculum æquitatis*, opposé au *vinculum juris.*

Au cas de la réalité de la dette pupillaire se réduisait la puissance d'action de l'obligation naturelle ; dans les autres cas, c'était plutôt une puissance négative : *naturales obligationes non eo solo æstimantur si actio aliqua earum nomine competit, verùm etiam si soluta pecunia repeti non possit.* (D. lib. 44, tit. 7, § 10.) Cette distinction sert encore à réfuter l'opinion de Vinnius, car on voit des obligations naturelles sans action : *Obligationes naturales sunt non solùm quæ pariunt actionem, sed et illos quæ actionem quidem non pariunt, sed ex quibus rectè solvitur ità ut solutum repeti non possit.* (Pothier, sur le Digeste, tome 3, page 181, édit. de 1821, Paris.)

Les obligations naturelles étaient si peu nombreuses et d'une si faible importance, que nulle part on ne trouve sur le droit qui leur donnait naissance, une théorie satisfaisante. Après que Gaïus a dit que les obligations étaient *naturales, an civiles, an honorariæ* (Frag. 1, § 1, D. 46, 2), on s'attend qu'il s'arrêtera sur la première espèce, et qu'il la développera comme cela se pratique ordinairement, mais il ne s'occupe que des dernières ; quelquefois on les fait découler du droit des gens : *Is naturâ debet quem jure gentium dare oportet, cujus fidem secuti sumus* (1). (Paul, lib. 3, quæst. frag. 84, 1, D. 50, 17.) Souvent le mot *natura* n'est regardé que comme *essence* des choses : *naturâ rerum quæ prohibentur nulla lege confirmata sunt.* (D. Div. reg. jur. frag. 181, § 11.) *Secundùm naturam est commoda cujusque rei eum sequi quem sequuntur incommoda.* (Eod. frag. 10.)

Si quelques fragmens semblent enseigner les bases du droit naturel, d'autres viendront rétrécir le sens qu'on

---

(1) Il y a opposition manifeste avec le droit naturel : *Jus gentium est quo gentes humanæ utuntur, quod à naturali recedere facilè intelligere licet, quià illud omnibus animalibus, hæc solis hominibus inter se commune sit.* (D. lib. 1, tit. 1, frag. 1, § 4.)

croyait y rencontrer. Ne dirait-on pas en lisant le principe qui suit, que le droit naturel a inspiré les grands principes de la justice et de la morale ? — Mais par le rapprochement d'un autre texte, on se convaincra du contraire : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem.* (Eod. frag. 206) Bientôt la nécessité, les circonstances, les lieux lui enlèvent toute valeur. Jamais, comme chez les modernes, il n'a été le régulateur suprême des consciences : *Sed quod adjicitur à prætori adversùs bonos mores, sic accipiendum non ejus qui fecit, sed generaliter accipiendum adversùs bonos mores* HUJUS CIVITATIS. (D. de injur. et fam. lib. 47, 10, Dig. frag. 15, § 5 et 6.)

Veut-on remonter à la définition la plus large et la plus explicite que les jurisconsultes romains aient donnée du droit naturel, il faut lire ce qu'en dit Ulpien dans ses Institutes : *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit : nàm jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terrâ, quæ in mari nascuntur; avium quoque commune est.... Videmus etenim cætera quoque animalia feras etiam istius juris peritia censeri.* (Dig. lib. 1, tit. 1, frag. 1, § 3.) On peut assurer d'avance que le citoyen romain ne sera jamais soumis à un droit aussi peu en harmonie avec la dignité de sa nature. S'il y a dans la cité une carte d'individus qui, dans l'opinion, se rapproche de l'animal, s'il y a un homme qui, comme le disait Aristote, ne soit pas de la nature humaine, ce droit lui deviendra applicable. C'est ce qui est arrivé tout d'abord, car long-temps après seulement on daigna rendre quelques effets de l'obligation naturelle communs au pupille.

Les esclaves ne pouvaient rien acquérir par eux-mêmes, *servilem in personam nulla est actio.* (D. lib. 4, tit. 26, frag. 22.) *Cum servo nulla cadit obligatio.* (Cod. frag. 107.) Les maîtres virent bientôt qu'il serait avantageux d'acquérir,

par leur intermédiaire, et les jurisconsultes imaginèrent un droit auquel on pût rattacher les sources de pareils priviléges. Le droit naturel fut regardé comme capable de légitimer les acquisitions de biens qu'ils faisaient avec leur entremise (1). Il avait été même réglé qu'ils ne pouvaient rendre la condition des maîtres plus mauvaise, mais seulement meilleure : *Servos per nostros conditio nostra melior fieri potest, non deterior.* (Eod. frag. 133.)

Les fragmens qui appliquent le droit naturel aux esclaves ne manquent pas. (Paul, D. lib. 3, tit. 6, frag. 13.) *Naturaliter etiam servus obligatur.* (Ulp. frag. 14, D. lib. 44, tit. 7, § 14.) *Ex contractibus autem civiliter quidem non obligantur, sed naturaliter servi et obligantur et obligant.* (Ulp. frag. 32, D. lib. 50, tit. 17.) *Quod attinet ad jus civile servi pro nullis habentur, non tamen et jure naturali*, etc.

C'est réellement à l'esclavage qu'avait été faite l'application du droit naturel chez les Romains. Jamais ils n'avaient eu dans l'esprit d'y voir un droit supérieur au droit civil, ni des élémens capables d'en éclairer les sources. Et pour dire toute notre pensée, si jusqu'à présent nous avons semblé blâmer les citoyens de la vieille république d'avoir égalé les esclaves aux animaux, en leur appliquant le droit qui n'appartenait pas *au genre humain* (2), nous les admirons pour ne s'être pas laissé égarer par les lueurs quelquefois trompeuses de la raison naturelle. Leurs illustres jurisconsultes avaient plutôt la logique de l'histoire que celle de la raison individuelle ; aussi voyons-nous leurs opinions toujours sûres et jamais égarées par l'esprit de fanatisme ou de système. Quand ils sont interrogés, on

(1) Il est surtout question des obligations qui s'établissent entre le maître et l'esclave, et non de celles qui se formaient entre l'esclave et les tiers étrangers à la famille ; car dans ce dernier cas, l'esclave représentait le maître, il s'engageait ou engageait les autres, *ex personâ domini.*

(2) *Jus naturale non humani generis proprium*, Ulpien, *loc. cit.*

croirait que c'est la tradition elle-même qui devient dans leur bouche une parole éloquente.

S'il y eut, dans les derniers temps de la jurisprudence romaine, une obligation naturelle *pupillaire*, et une seconde obligation naturelle qui avait pour effet d'empêcher que ce qui avait été exécuté en vertu de son existence éphémère ne pouvait être attaqué, l'obligation naturelle qui réside dans le For intérieur, comme l'ont expliqué les légistes modernes, ne se trouve écrite dans aucun des fragmens légués par les jurisconsultes de l'antiquité.

DROIT FRANÇAIS.

APERÇUS HISTORIQUES ET PHILOSOPHIQUES.

I. Des obligations et des actions en général.

La théorie des obligations renferme presque toute la philosophie du droit. — Coup d'œil historique. — Causes de l'autorité des lois romaines dans les civilisations modernes. — Les actions chez les Romains, les actions chez les modernes. — De LA BONNE FOI *ou des actions dans le droit français.*

Nous obliger envers nos semblables et les obliger envers nous, est le premier besoin de l'homme dans l'état de société, seul état dans lequel nous le comprenions. La raison et les conséquences des obligations que nous contractons avec les autres varient suivant le degré de civilisation, au sein de laquelle nous vivons. Le premier examen de la législation romaine sur les obligations, comparée à la nôtre, donne pour résultat, à la différence qui existe dans les deux termes rapprochés, une facilité de plus en plus grande chez les modernes de s'engager les uns envers les autres, et une persévérance de plus en

plus grande aussi à interpréter le sens des conventions, ou à donner force à la parole promise. Ce n'est pas en quelques mots qu'il nous sera donné de développer une matière aussi vaste, et qui brillerait d'un éclat nouveau, si elle était appuyée sur des travaux historiques, faits sans préoccupation d'un respect exagéré pour l'immutabilité des principes anciens, comme aussi sans se laisser absorber par les idées théologiques qui leur ont succédé. Comparer les législations est le meilleur moyen de les approfondir. Des rapports qu'on établirait entre les principes qui dirigent les engagemens, ne pourrait-il pas dériver la connaissance de la loi de *sociabilité*, que les uns, trop téméraires, veulent deviner *à priori*, que les autres cherchent dans l'étude de l'histoire, dont les révélations ne seront complètes que lorsqu'elle marchera accompagnée de la jurisprudence? La découverte de cette loi peut-elle sortir d'une autre science que de celle dont les déductions pratiques ont dirigé dans tous les temps la famille et l'état, et qui est aussi vaste, si elle gouverne la politique des peuples, qu'infinie dans ses prévisions, si elle est appelée à régler les intérêts privés? Mais la tâche dépasse les forces ordinaires; il n'est permis à la plupart des hommes que de soupçonner le travail à accomplir.

Que de faits innombrables surgissent pour combler l'espace qui nous sépare de l'âge d'or de la jurisprudence romaine! que d'idées à classer, que d'événemens capables de modifier les principes absolus! Si une partie du droit a la puissance de modifier les mœurs d'un peuple, ou est appelée à être modifiée par ces mœurs elles-mêmes, n'est-ce pas celle qui traite des obligations?

Le droit subjectif, considéré dans les obligations en général, ne peut pas mieux être désigné que par le nom de métaphysique des législations. Examiné en lui-même et indépendamment des espèces ou des cas particuliers, il est la plus subtile comme la plus juste déduction des

grands principes de sociabilité. Ce n'est que dans les législations vieilles et perfectionnées (1) qu'on trouve écrits des textes applicables à des cas innombrables et imprévus. On sent quelle profonde réflexion et quelle longue expérience ont été nécessaires pour matérialiser ainsi le raisonnement humain. Telle a été la tentative des jurisconsultes que Rome si féconde en guerriers, n'a pu produire qu'une fois; mais l'éclat dont ils ont brillé a été si vif, que nous marchons encore éclairés par leur génie.

Le droit objectif des obligations et leur histoire est aussi un sujet fécond de travaux et d'élucubrations. Plus leur origine est cachée dans les temps reculés, plus la curiosité est excitée; leur forme extérieure, leur nombre et le nom de chacune d'elles peuvent être soupçonnés d'après des lambeaux trop rares et trop concis de la loi des Douze Tables. On les voit d'abord engendrer des actions qui en sont une dépendance, puis les actions revêtent un caractère plus tranché, et la marche des unes et des autres devient parallèle; leur réunion juridique et légale fera un arsenal où le stipulant (*reus stipulantis*) venait prendre celle qui pouvait le mieux servir des prétentions qui étaient la base de droits si forts et si sévères que la ville entière se révolutionnait pour conjurer la rigueur des lois.. (2) Alors les modes de s'obliger étaient restreints et tous prévus, et écrits dans des formules sacramentelles. Une seule juridiction, le droit civil, leur donnait l'existence. Plus tard, on verrait moins de rigueur dans la

(1) Jusqu'à l'introduction du droit romain en France, il n'a existé aucun corps de règles sur les obligations. Ni les capitulaires de Charlemagne, ni les ordonnances des rois n'ont ébauché la matière. Bernard Automne (1610), et Duret (1600), qui ont travaillé à la conférence du droit romain et du droit français, n'ont rien systématisé Ils témoignent même un grand mépris pour les théories de Cujas. (Voy. la préface de leurs OEuvres.)

(2) La retraite du peuple au mont Aventin.

forme et dans le droit du créancier. On se persuaderait aisément qu'à mesure que la faculté de s'obliger se généralise, le nombre des actions doit s'accroître, et que cette marche étant constante, il viendra une époque où ce ne seront plus les actions qui donneront la vie aux obligations, mais que de celles-ci seulement dépendra toute la partie du droit relative aux actions. (1) Si l'on continuait cet examen rapide, on entendrait la voix du peuple manifester de nouveaux besoins, et parler de l'insuffisance de la loi. Aussitôt l'organe des sympathies publiques, le Prêteur, nous annoncerait que les pactes (*pacta*) répondent à ces exigences nouvelles sur la faculté de s'engager, et le droit prétorien nous ferait assister à l'exercice de ses actions. Enfin, en contemplant l'agrandissement de la nation, on verrait s'élargir les fondemens du droit civil. A côté des moyens de s'obliger symboliquement, qui ne pouvaient convenir qu'à un état de petite étendue, se rangent des moyens de s'obliger à distance et sans formalités juridiques. Le contrat consensuel caractérise les progrès rapides accomplis par la jurisprudence romaine. Déjà, au temps de Cicéron, ce mode d'obligation était connu. C'est par lui que, d'une ville à l'autre, on pouvait contracter par lettres. Bientôt l'intervention du Prêteur reparaîtra, et il suffira qu'une obligation verbale ait eu un commencement d'exécution, pour que cette *cause* soit regardée comme suffisante pour caractériser le contrat. Lorsqu'on apercevrait les juridictions se multipliant à mesure que l'empire romain s'agrandit, un rapport exact entre la facilité croissante de s'obliger, et l'augmentation des modes d'exécution des contrats, en serait la conséquence. Alors l'historien et

(1) C'est avec raison que les jurisconsultes romains ont traité en même temps, dans le Digeste, *des obligations et des actions* : leur exemple a été suivi. Cujas, de Papin, frag. 95, § 4.

le jurisconsulte sentiraient la tâche s'élargir, et pour expliquer le changement de forme d'une stipulation ou d'un contrat, ils devraient fouiller les monumens du droit public des Romains. Si même l'esprit voulait s'arrêter sur la première de toutes les obligations qui a dû naître chez un peuple, dont l'amour de l'or n'égalait que celui de la conquête, le prêt (1) d'argent (*res credita*), (2) ce contrat (*fœnus*) soulèverait à lui seul, pour approfondir la doctrine de l'intérêt, les plus graves difficultés qui existent dans l'économie politique de cette nation. Malheureusement de toutes les branches de la législation romaine, celle des obligations est la plus pauvre en monumens et en autorités.

Si de ce point de vue nous voulions arriver aux lois qui nous régissent, la revue serait longue et difficile. Que d'événemens en effet surgissent pour combler l'espace qui nous sépare des beaux jours de la jurisprudence romaine? Quoique nous nous soyons interdit une œuvre effrayante par son immensité, nous essaierons d'aborder quelques questions — Ainsi, nous nous demanderons comment il arrive qu'avec des habitudes si différentes de celles des Romains, avec un gouvernement politique différent, une religion différente, une constitution sociale entièrement différente, leurs principes sur les engagemens réciproques soient en général les nôtres. Quand la France n'est pas peuplée d'ilotes, quand elle n'est pas organisée pour la conquête, quand l'industrie s'offre comme un phénomène nouveau, et occupe autant de bras que les armées de la vieille république, quand le commerce occupe plus de place dans nos traités de paix ou de guerre, que

---

(1) Toutes les obligations peuvent se convertir en prêt. Domat, *lois civiles*, liv. 1er, tit. 6.

(2) *Res* vient de *æs*, dont on a fait plus tard la *chose*, partie essentielle des contrats.

la satisfaction chevaleresque d'un fait d'amour-propre national, pourquoi nous servons-nous encore, dans la plupart des cas, de leur mesure pour apprécier nos rapports individuels et de famille ?

De la réponse qui sera faite à ces questions résulteront des conséquences bien diverses. Suivant l'exagération qu'on apportera dans ses opinions, on proclamera le droit romain absolument inutile, comme vient de le faire un professeur de la faculté de Paris (1), où le droit romain sera seul en faveur, comme quelques jurisconsultes allemands s'efforcent de le persuader. (2) Il faut demander la réponse à l'histoire, et non aux préoccupations passionnées du moment.

Une pensée générale domine cette matière : c'est que s'il y a entre le peuple romain et les nations modernes des rapports qui se soient effacés au fond, on en trouve un grand nombre d'autres qui nous constituent leurs proches héritiers.

---

(1) *De l'Etude et de l'Enseignement du Droit romain*, par M. P. Bravard-Veyrières. — Les principales parties de cet ouvrage ont été discutées dans une savante dissertation de M. Bénech, professeur de droit romain à la faculté de Toulouse, publiée dans le *Mémorial de Jurisprudence* de M. Tajan, tome 34.

(2) Nous sommes bien éloignés cependant d'accuser l'Allemagne d'une exagération constante. Si cette nation a ses enthousiastes, elle a aussi les plus profondes et les plus saines doctrines de la science du droit. Pour dissiper la prévention que semblait faire naître le grief imputé à la terre classique de la science nouvelle du droit, nous applaudissons à l'heureuse idée de M. le doyen de la faculté de Toulouse, d'avoir confié la traduction de quelques auteurs allemands à un jeune professeur suppléant (M. Dufour, dont le Mémorial a déjà publié quelques dissertations, *vid*, les tome 32, page 321, et tome 33, page 21), qui déjà a fait ses preuves dans les fortes études de la législation. Les traductions à l'usage des élèves seront publiées sous les auspices de la faculté.

1° Les Romains avaient, à un aussi haut degré qu'on l'a aujourd'hui, la passion du *bien-être personnel*, ou pour se servir d'une expression moderne, du *positivisme* (1), et c'est surtout dans les débats occasionés par cet esprit de propriété que brillent les prescriptions du droit civil. Qu'on jette les yeux sur une des époques écoulées, le moyen âge, par exemple. La féodalité empêchait le développement de la propriété; les idées religieuses, répandues dans les cœurs, détachaient des biens de la terre, et moins d'importance était mise à la discussion d'intérêts que les Romains divisaient. Le droit civil ne peut être en honneur que là où les affections terrestres ne sont pas prescriptes. Au moyen âge, la raison publique avait un autre exercice; mais la vieille Rome qui n'aurait pu soutenir les Croisades, aurait mérité les applaudissemens au Forum, si elle avait pu ressusciter.

2° La séparation entre esclaves et maîtres, a donné naissance, en faveur de ces derniers, à une législation purifiée, puisque tout ce qui était imparfait était amené à l'égout de l'esclavage; avec cette manière de penser et d'agir, on présume déjà toute la priorité que devait avoir leur droit du citoyen, *jus civile*.

3° L'état de guerre permanent et la constitution des droits des provinces devaient rendre plus limpides les sources de la jurisprudence, parce que les citoyens romains devaient jouir d'un droit plus pur que ceux qui ne vivaient pas dans le territoire italique; on comprend aussi combien la cohésion et l'harmonie de la famille devaient être puissantes chez un peuple organisé pour la conquête, car, il fallait autant de surveillance et de perfection

(1) Polybe dit que l'avarice était commune à Rome, que personne n'y faisait des présens, (liv. 22, chap. 2.) *Historia.* — Cicéron dit que la maxime suivante y était passée en proverbe: *Largitio fundum non habet.* (de off. 2, 15).

pour les institutions, quand il s'agissait de conserver l'union des diverses parties qui composaient la famille de l'état au-dedans. La base de la paix publique est la sécurité et le bon ordre régnant dans les familles.

4° Toutes les sciences du raisonnement ou transcendantes, étaient comprises dans l'étude de la jurisprudence; et la passion du bien-être étant devenue, surtout sous les empereurs, le trait caractéristique du peuple Romain, auquel il faut aussi reconnaître le plus profond respect pour la parole donnée, les jurisconsultes devaient devenir les dépositaires de la morale et des droits de la famille, et leurs écrits remplaçaient, en effet, les oracles qu'on n'écoutait plus.

5.° Comme une conséquence de tous ces faits, l'administration de la justice fut posée sur les bases les plus propres à maintenir le progrès de la science du droit. L'édit du Prêteur, l'une de leurs innombrables précautions contre les prévarications des fonctionnaires, et contre les innovations trop rapides dans les institutions, n'est-elle pas cette haute fonction que les gouvernemens représentatifs ne savent pas encore remplacer? (1)

---

(1) Grâces à l'effet de l'édit du Préteur, les Romains étaient toujours surs que l'administration de la justice était corrélative à la politique du moment; ils possédaient réellement l'unité dans les institutions qui, pour être unitaires, n'admettent pas une séparation complète entre le droit public ou politique, et le droit civil ou privé. En France, et dans l'histoire moderne, le gouvernement est complètement séparé de l'administration de la justice: aussi de grandes révolutions s'accomplissent dans le monde politique, et les relations de famille, le droit civil, en un mot, est presque immuable. La jurisprudence, enchaînée par la parole de la loi, est impuissante à mettre nos mœurs et nos intérêts en harmonie avec notre situation politique. On oublie trop peut-être aujourd'hui que la famille, les relations commerciales et industrielles ont besoin de l'*édit du Préteur*.

Telles nous paraissent être les causes principales qui rapprochent des civilisations placées à quinze siècles de distance. L'aperçu a été trop rapide pour qu'il puisse être autrement qu'incomplet. Quelque bref qu'il ait été, des points de vue nouveaux surgiront dans la matière des obligations, et ici encore une seule idée sera émise, quand une œuvre entière devrait être consacrée à ce sujet. Les engagemens ont été le texte de thèses innombrables dans les différentes chaires scolastiques; bien souvent, elles ont présenté l'alliance d'une solution appuyée sur les paraboles de l'Evangile et sur les fragmens du Digeste. Le Droit Canon qui nous a donné nos belles règles de la procédure, partie du droit complètement neuve, et que les législations anciennes ne connaissaient pas; les décisions des casuistes qui dirigeaient les consciences et réglaient les mœurs; les luttes religieuses si violentes du quinzième siècle; les conférences et les opinions si variées sur la grâce, la volonté, et le libre arbitre qui ont apparu plus tard; la philosophie du dix-huitième siècle, qui a créé un nouveau droit, *le droit naturel* : toutes ces révolutions qui ont amoncelé tant d'idées et tant de livres, ont toutes laissé des traces. De chacune quelque chose est resté dans nos mœurs, notre raison individuelle et notre manière de former et d'émettre un jugement quelconque. Si une opinion ou un jugement est le résultat de la combinaison de plusieurs propositions; et si pour juger la plupart des questions sur les engagemens, il est nécessaire de poser plusieurs idées pour en induire une conséquence, ne sera-t-il pas exact de soutenir qu'une réponse donnée aujourd'hui par un jurisconsulte ou par un tribunal, doit résumer un passé si riche en théories et en argumentations?

Voilà comment s'offre à notre esprit la nature et la substance des obligations. Tous l'ont écrit; elles engendrent un *devoir* et un *droit*. Ce n'est pas le lieu de montrer que la séparation absolue du devoir et du droit est impossible, et

que tour-à-tour le juge puise ses réponses dans l'appréciation, soit de la loi, soit de la morale. Mais supposons que le droit apparaisse isolé et débarrassé de tout entourage, quelle est aujourd'hui la manière de l'exercer ?

Chez les Romains, quoiqu'on ait crié à la subtilité (1), tout était simple et précis, chaque droit engendrait une action et quelquefois une exception; dans notre législation, les actions comme les contrats, qui leur donnent naissance, sont *de bonne foi* : ainsi, lorsqu'une question sera proposée sur une pareille matière, il faudra apprécier, évaluer *la bonne foi* (2). Ce fait immense, puisqu'il constitue les prérogatives du créancier, qu'est-il? C'est ici surtout que nous sentons l'impossibilité de définir. L'appréciation de *la bonne foi* dépend autant du justiciable que du juge : elle est en partie dans le fait de l'un, en partie dans la moralité et la science de l'autre.

---

(1) Pour se faire une idée de la nécessité des actions et des exceptions, qu'on examine, parmi d'innombrables exemples qu'on pourrait citer, les fragmens 2, § 6, et 122, § 3 du Digeste, liv. 45, tit. 1.er, on y verra combien ce qui ressemble à des subtilités éclaire et facilite l'exercice du droit. Nous discutons sur le droit tout d'un trait, et nous faisons des jugemens d'équité; les Romains, dont le raisonnement semblait timide, posaient des principes comme jalons. Quand ils avaient visé juste par ce moyen, ils les abattaient par voie d'exception ; leur manière de raisonner était vraiment géométrique, c'est ce qui a fondé cet adage que les lois romaines ne règnent pas *ratione imperii*, mais *imperio rationis* : long-temps encore ils édifièrent les peuples par cette profondeur et cette exactitude de déduction.

(2) Les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites « que *l'équité*, *l'usage* ou *la loi* donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1175, Code civ.) » Les distinctions romaines entre les *contractus bonæ fidei*, et les *contractus stricti juris*, sont abolies ; les contrats suivant la bonne foi sont restés. La bonne foi est l'union et l'harmonie de l'équité, de l'usage et de la loi.

Où sont ces élémens qui caractérisent le fait d'un membre de la société agissant, et d'un autre membre jugeant et composant? Si toute une civilisation, avec son actualité et ses précédens, son gouvernement, sa religion, son histoire enfin, ne viennent pas parler pour nous, la réponse est impossible. Où est l'homme assez habile pour poser la barrière absolue entre le domaine du juge et celui du moraliste, le droit civil et le droit naturel, la religion et la loi? Quel est celui dont l'esprit aura une force d'induction assez puissante pour trouver toutes les solutions dans les articles écrits dans le Code civil, sur les Obligations? Qui ne dira pas que si ces textes ont été posés pour apprendre et enseigner la *bonne foi*, ils sont bien courts, et qu'ils renferment bien peu de théorèmes? Il semble que si on veut comparer les subtilités de la matière dans le droit français et dans le droit romain, ce dernier en offrira beaucoup moins. Une réponse sera plus prompte dans la législation moderne, mais elle sera moins sûre : les actions et les exceptions étaient, pour les anciens, des jalons dont ils se servaient pour arriver plus sûrement au but. Nous avons abattu tout cela, comme nous l'aurions fait de quelques jouets d'enfant, et nous les avons remplacés par une théorie de la *bonne foi* qui s'apprend dans la vie publique et privée autant que dans nos Codes.

Dans la partie de nos lois qui traite des obligations, et nous avons hâte de le dire, c'est d'elle seule que nous avons voulu parler, les jugemens sont rendus plutôt d'après l'*équité* que d'après le *droit*. On assure même avec raison, que la justice est plus exactement rendue parmi nous qu'à Rome, cela est vrai; mais n'est-ce pas plutôt à nos mœurs, c'est-à-dire, à tout ce que nous ont donné la science des anciens, la religion et les discussions philosophiques récentes, qu'il faut attribuer l'excellence de nos tribunaux, qu'aux textes écrits dans nos Codes, sur les Obligations et les engagemens en général?

II. *De l'Obligation naturelle. — Du Droit naturel.*

Ce n'est pas dans des pages consacrées à une simple systématisation de la loi civile, que nous disserterons sur les obligations résultant de la loi naturelle ; leurs termes sont trop éloignés : dans la seconde, il s'agit du devoir ; dans la première, l'intérêt seul qui légitime un droit est pris en considération. La théorie des obligations naturelles ne peut être exposée en peu de mots, car elle suppose l'existence d'une loi naturelle, où l'on puise les vérités nécessaires à l'existence de tout traité. Si on s'accorde sur la réalité de cette loi, il faudra aussi fixer l'époque où elle devra être étudiée ; le temps n'est pas indifférent à une telle appréciation. On ne dira pas sans doute que l'âge dans lequel elle doit être étudiée, c'est l'âge primitif : il est permis de le supposer pour suivre et développer son histoire avec facilité dans une hypothèse, mais non pour y chercher des solutions à des questions qui ne pouvaient pas plus être posées que résolues à l'origine des choses. Aussi, en appelant cette loi naturelle, elle est plutôt définie par son origine hypothétique que par son essence, et peut-être qu'elle serait plus exactement appelée *loi de sociabilité*. Il ne suffit même pas d'arriver à des époques de civilisation, pour y trouver des réponses à tous les problèmes, et celle qu'on choisira aura une puissante influence sur les questions à débattre. Qui doutera, par exemple, que nos idées sur les obligations naturelles, qui sont la conséquence première de cette loi, ne soient pas conçues par nous plus généreuses, plus empreintes de l'esprit de fraternité et de sociabilité qu'elles ne l'étaient chez les Romains ; et si nous nous attribuons la préférence, n'en cherchernns-nous pas les motifs dans nos institutions et notre histoire ? Qu'on essaie de poursuivre le rapprochement entre le droit romain et le droit français, on verra qu'à Rome la loi civile

valait plus que la loi naturelle (1); aujourd'hui, ce qu'on est convenu d'appeler la loi naturelle, est ce qui inspire le législateur, dicte les sentences des jurisconsultes et les arrêts du juge. C'est qu'à Rome toute la philosophie de Platon et de Socrate brillait dans la jurisprudence, qui lui donnait le droit de cité dont elle se passait à Athènes, et que, parmi nous, il y a quelque chose qui vaut plus que nos Codes, l'opinion et les mœurs formées pendant quinze siècles par la morale de l'Evangile et les discussions philosophiques. Chez le peuple législateur de l'antiquité, le droit naturel ne signifiait nullement ce qu'il veut dire aujourd'hui; des principes larges et grands n'étaient que dans les âmes d'élite, qui rapportaient tout à la loi civile; il est donc téméraire de chercher à distinguer dans leurs écrits ces deux manifestations de la justice. — Sera-t-il plus aisé de parler aujourd'hui du droit naturel, sans soulever les plus hautes questions de morale, et sans mettre comme préface des considérations puisées dans la théologie ou l'éclectisme, pour faire la résumption du passé tout entier?

Quelque vaste que soit l'idée que nous nous faisons du droit naturel, nous croyons qu'il a une existence réelle, quoiqu'il ne soit formulé dans aucun livre. Les hommes en demandent l'application à la barre des tribunaux, et ils l'obtiennent; il est invoqué avec instance par l'opinion publique, et il entre dans nos lois; il est dans les petites et dans les grandes choses, grand et petit tour-à-tour, mais il est toujours la justice. Si nous voulions donner l'idée la plus élevée que nous en concevons, nous dirions que le droit naturel est, à chaque époque, *la plus haute moralité unie à la plus haute science.*

---

(1) Les jurisconsultes modernes traitent d'abord de la loi naturelle, puis de la loi civile; il devait en être autrement chez les jurisconsultes anciens.

III. *De l'Obligation résultant de la loi civile.*

La loi civile suit la marche des intérêts divers des particuliers ; à mesure qu'ils se montrent légitimes, ils sont inscrits au nombre des droits. Le législateur ne se borne pas à investir l'homme de certains droits, il l'autorise encore à s'en créer lui-même, en lui montrant la limite de ses prérogatives. Les lois sur les obligations civiles sont donc l'une des deux sources des droits privés. Mais il était impossible de prévoir les innombrables combinaisons que les volontés privées pourraient faire subir à leurs manifestations dans les contrats, c'est-à-dire, leur consentement ou leur convention pour le même fait ; aussi après le règlement des accords les plus fréquens et les plus étendus, le législateur s'est-il borné à donner des principes généraux plutôt capables de montrer ce qu'on ne peut pas faire, que d'indiquer dans ses détails chacune des conventions possibles. — Suivant le point de vue sous lequel les obligations sont envisagées, elles sont susceptibles d'un grand nombre de classifications ; elles sont multipliées dans les ouvrages des anciens jurisconsultes. Quelques auteurs modernes ont pensé que des divisions essentielles avaient été omises dans le Code. Nous ne déciderons point si les classifications nouvelles éclaireront la matière. Nous nous sommes occupés des espèces données par la loi, persuadés que la volonté libre de l'homme peut être limitée, mais non pas matérialisée dans ses détails infinis, c'est-à-dire, que ses manifestations peuvent être restreintes et non classées dans une nomenclature toujours inexacte.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

CONTRAT DE MARIAGE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — PARTAGE. — DROIT DE RETOUR.

Lorsque dans le contrat de mariage d'un de ses fils, un père lui a donné une somme déterminée, sous la condition du droit de retour, en cas de prédécès du donataire et de sa postérité, et que, plus tard, le père et la mère conjointement font entre leurs enfans le partage anticipé de leurs successions, lors duquel la somme donnée est rapportée par le donataire, les objets advenus à ce dernier par suite du partage sont-ils assujettis au droit du retour? NON.

La dame DETTOUR. — C. — Les hoirs PONS.

Les questions que cette cause a présentées, se font autant remarquer par leur caractère de nouveauté que par la solennité des décisions qu'elles ont reçues. — Voici l'aperçu des faits :

Le 9 Septembre 1823, contrat de mariage de la demoiselle Rosalie Dettour et du sieur Justin Pons, lors duquel le père de ce dernier lui donna en avancement d'hoirie une somme de 25,000 fr., en se réservant le droit de retour en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. 15,000 fr. lui furent comptés le jour du contrat, et les 10,000 fr. restant furent stipulés exigibles un an après cette époque.

L'année fixée pour le paiement du reliquat était déjà expirée, sans que le paiement eût été réalisé, lorsque, le 13 Septembre 1825, Jean Pons père, et la dame Gauthier, son épouse, se départirent au profit de leurs sept enfans de tous leurs biens présens par une donation entre-vifs, contenant le partage anticipé de leurs successions. A cet effet, ils composèrent une seule masse de leurs deux patrimoines, qu'ils divisèrent en un nombre de lots proportionnés à celui de leurs enfans. Le lot attribué à Justin

Pons, fut formé notamment d'une somme de 10,000 fr. qu'il se retint sur celle de 15,000 fr. par lui reçue lors de son contrat de mariage, en tant moins et à compte de celle de 25,000 fr. stipulée dans cet acte. Quant aux 5,000 restant, il en fit le rapport effectif à son père, comme il conste de la déclaration et de la décharge consenties à son profit par celui-ci dans l'acte de partage.

Peu de temps après ce partage, Justin Pons décéda, laissant pour héritière Ernestine Pons, sa fille unique, qui ne survécut elle-même que peu de jours à son père.

La succession d'Ernestine Pons fut dévolue, conformément à la loi, pour moitié à la ligne maternelle, c'est-à-dire, à la dame Dettour, mère d'Ernestine, et pour l'autre moitié, à Jean Pons et à la dame Gauthier, aïeul et aïeule de la ligne paternelle.

Par exploit du 24 Octobre 1825, la dame Dettour introduisit une demande en partage de cette succession contre le sieur Pons et la dame Gauthier. —Ces derniers combattirent cette demande, et prétendirent que la clause de retour, insérée dans le contrat de mariage du 9 Septembre 1823, frappait tous les biens compris dans le lot expédié à Justin Pons dans l'acte de partage, et leur en attribuait la propriété, à l'exclusion de la demanderesse. — Mais leur système fut éconduit par le tribunal de première instance de Béziers. Voici les bases de sa décision :

En principe, il faut assimiler les partages d'ascendans, autorisés par l'art. 1076 du Code, aux donations entre-vifs, quant aux formalités, conditions et règles établies pour les donations; d'où suit que ces sortes de partages ont pour effet de dessaisir actuellement et irrévocablement les donateurs de la propriété des objets par eux abandonnés à leurs enfans, (art 894.) — Aucune clause de l'acte de partage de 1825 ne renferme la stipulation du droit de retour de la part des mariés Pons. L'induction d'un droit conventionnel de réversion qu'ils prétendent tirer de certaines énonciations de cet acte, est repoussée par les principes du Code,

qui exige une stipulation expresse. A la vérité, sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2 qui n'admettait pas le retour légal, les tribunaux suppléaient le retour conventionnel qu'ils faisaient résulter des clauses des actes, et notamment de l'emploi des mots *en avancement d'hoirie;* mais la loi actuelle, en autorisant la stipulation du retour légal, a nécessairement proscrit cette jurisprudence. — De la réunion en un seul corps, et de la confusion dans l'acte de partage, des deux patrimoines qui embrassèrent tant les biens précédemment donnés en avancement d'hoirie, que ceux actuellement possédés par les auteurs communs, résulte cette conséquence que les dons antérieurs ont été anéantis par l'acte de partage; que cet acte est le seul titre en vertu duquel les enfans Pons ont possédé les biens à eux départis; que, dès-lors, le partage de 1825 eut pour effet nécessaire d'annihiler le droit de retour stipulé dans le contrat de mariage de Justin Pons, relativement aux biens qui lui furent donnés par ce contrat. — D'abord, le retour ne peut être exercé sur les 10,000 fr. qui n'ont jamais été comptés à Justin Pons. Il ne peut pas l'être davantage sur les 5,000 fr. rapportés en nature par celui-ci lors du partage: il ne peut frapper non plus sur les 10,000 fr., que l'acte de partage autorisa Justin Pons à se retenir, 1.° par la raison que cette somme, à dater de cet acte, a appartenue à Justin Pons, non en vertu de la donation contenue dans le contrat de mariage, mais en vertu du partage, et seulement du partage; 2.° par la raison que cette somme ne fut donnée dans le contrat de mariage, que par le père seul, tandis que celle que Justin Pons se retint lors du partage, provenait des patrimoines confondus du père et de la mère Pons, d'où résulte que le père, en vertu d'une donation émanée de lui seul, lors du contrat de mariage, et anéantie par l'acte de partage de 1825, ne peut reprendre une somme que le père et la mère ont conjointement donnée dans ce dernier acte, sans stipulation du droit de retour.

Depuis ce jugement, le sieur Jean Pons et la dame Gauthier étant décédés, leurs héritiers en interjetèrent appel.— 11 Janvier 1833, arrêt de la cour de Montpellier en ces termes :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'acte du 13 Septembre 1825, que les mariés Pons, en faisant le partage de leurs biens entre

leurs enfans, se soient réservés le droit de retour ni d'une manière expresse, ni d'une manière implicite; — Attendu que si les donations faites en avancement d'hoirie renferment implicitement le droit de retour, il ne saurait en être ainsi d'un partage anticipé fait sous la forme d'une donation entre-vifs; qu'un pareil acte n'a pour objet que les biens présens; que par rapport à ces biens, il est complet et définitif; qu'on ne peut pas dire de cet acte, comme de la donation en avancement d'hoirie, qu'il ait trait à la mort et à la succession du donateur; qu'on ne peut donc pas supposer, comme on le suppose pour ces sortes de donations, que la qualité de successibles soit une condition des dispositions qu'il renferme; qu'ainsi il est vrai de dire que l'acte du 13 Septembre 1825 n'autorise l'exercice d'aucun droit de retour; — Mais attendu que dans le contrat de mariage de Justin Pons, Pons père lui avait donné 25,000 fr., en se réservant expressément le droit de retour; que cette réserve fut valablement stipulée par Justin Pons, qui avait reçu des pouvoirs suffisans de son père, et que, d'ailleurs, Justin Pons avait accepté la donation à lui faite sous cette condition; — Attendu que dans le susdit acte de partage contenant règlement entre ses enfans, Pons père ne renonce point au droit de retour qu'il s'était réservé dans la donation faite à son fils Justin Pons; que les 25,000 fr., objets de cette donation, entrèrent donc dans la masse à partager avec l'assujettissement à ce droit, et que ce même droit s'étant ouvert par le prédécès du donataire, les 25,000 fr. donnés firent retour à Pons père, et doivent faire fonds dans la succession; — Attendu qu'il importe peu que la somme de 25,000 fr. n'ait pas été comptée à Justin Pons lors de son mariage, puisqu'il est certain qu'il reçut dans l'acte de partage l'équivalent de cette somme; qu'il suit de tout ce dessus, qu'à l'égard des 25,000, le tribunal a mal jugé en en refusant le prélèvement, et que, quant à ce, son jugement doit être réformé;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que sur la succession à partager il serait prélevé au profit des hoirs Pons la somme de 25,000 fr. donnés à Justin Pons par son père, sous la réserve du droit de retour.

Pourvoi en cassation. — 19 Janvier 1836, arrêt de la cour suprême ainsi conçu:

ARRÊT. — Vu, 1.° les art. 829 et 883, Code civ.; 2.° art. 1076 et 894; 3.° les art. 831, 833, 1079 et 887 du même Code; 4.° enfin, les art. 952 et 1075; — Attendu qu'il est constaté, *en fait*, par l'arrêt attaqué, 1.° que Justin Pons a rapporté au partage du 13 Septembre 1825, les 25,000 fr. que son père lui avait donnés par contrat de mariage en avancement d'hoirie, sous la réserve du droit de retour; 2.° que, dans le partage, Justin Pons a reçu non-seulement une somme d'argent, mais de plus des immeubles en nature; 3.° que ledit partage fait par acte de donation entre-vifs par les sieur et dame Pons père et mère, et comprenant cumulativement tous les biens présens de l'un et de l'autre, ne contient aucune stipulation du droit de retour, soit par le père, soit par la mère; mais, au contraire, contient au profit de chacun des six enfans codonataires, une attribution définitive et irrévocable du lot qui lui est assigné; — Attendu, *en droit*, 1.° que l'effet du rapport est de replacer dans la succession les objets donnés, aux fins de recueillir à titre nouveau, une part héréditaire; 2.° que le partage de leurs biens présens que les père et mère Pons effectuèrent par acte de donation entre-vifs, est irrévocable; 3.° que l'égalité des lots est la base légale de ces sortes de partages, aussi bien que des partages ordinaires; 4.° que la donation, sous réserve du droit de retour, ne confère qu'une propriété résoluble, et ne permet de consentir que des charges et hypothèques résolubles elles-mêmes; 5.° enfin, que le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales, introduit au profit des enfans du mariage, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit attribué par l'art. 1075 du Code, aux pères et mères, surtout alors que l'exercice de ce droit, loin de porter atteinte à la donation faite en avancement d'hoirie par le contrat de mariage, en réalise les effets par un rapport suivi de l'attribution définitive d'une part plus étendue dans l'hoirie elle-même; qu'ainsi, en se fondant uniquement sur l'irrévocabilité des conventions matrimoniales, pour faire revivre, après le partage de 1825, la réserve du droit de retour au profit du père, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1394 et 1395 du Code, et formellement violé les art. 829 et 883, relatifs aux effets des rapports et attributions de lots, l'art. 894, relatif à l'irrévocabilité des donations entre-vifs, les art. 831 et 833, relatifs à l'égalité des lots, et les art. 1075 et 1076, relatifs aux partages anticipés faits par les pères et mères; — La Cour casse.

La cour de Nîmes, saisie du renvoi de la cour de cassation, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 27 Janvier* 1837. — M. DE TRINQUELAGUE, *prés.* — M. RUFF, *av.-gén.* — Plaid. MM. BOYER fils et BÉCHARD, *avocats.*

EXPLOIT D'APPEL. — DOMICILE. — NULLITÉ.

Un juge de paix, dans un exploit d'appel fait à sa requête, a-t-il fait suffisamment connaître son domicile par l'indication du lieu où il exerce ses fonctions? NON.

PARRAN. — C. — DUBOIS.

Il nous a paru que cette question qui n'est pas sans intérêt, méritait d'occuper une place dans ce Recueil. La cour, tout en se conformant rigoureusement à la lettre de la loi, s'est déterminée, selon nous, d'après les vrais principes. Voici l'espèce :

Le 27 Octobre 1831, M. Parran, juge de paix d'un des cantons de Montpellier, interjeta appel d'un jugement rendu à son préjudice, entre lui et le sieur Dubois, par le tribunal de première instance de Mende, le 25 Mai précédent. — L'exploit d'appel portait : « *A la requête de M. Parran (Pierre), avocat et juge de paix au canton de Montpellier, première section, qui constitue, etc.* » — Lors des plaidoiries, le sieur Dubois, intimé, a demandé la nullité de cet exploit d'appel, par le motif qu'il n'indiquait pas le domicile de l'appelant, et que la désignation des fonctions de M. Parran était insuffisante pour suppléer l'indication de son domicile.

ARRÊT. — Attendu, relativement à l'appel du 27 Octobre 1831, que cet appel est nul faute d'indication du domicile de l'appelant; — Qu'inutilement on se prévaut de ce que le sieur Parran y serait désigné par sa qualité de juge de paix du premier canton de

Montpellier; car les fonctions de juge de paix étant essentiellement révocables, aux termes de la Charte constitutionnelle, l'occupation de ces fonctions n'emporte pas translation immédiate du domicile dans le lieu où elles doivent être exercées; — Que, sans doute, on peut admettre le système des équipollens; mais que, dans l'espèce, ce serait évidemment un abus que de reconnaître que l'indication des fonctions supplée à l'indication du domicile; — Que l'art. 1029, Code pr. civ., défendant de regarder comme comminatoire les nullités qu'il prononce, on ne saurait se dispenser d'annuler l'acte d'appel dont il s'agit, la nullité n'en ayant point été couverte;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 18 *Janvier* 1837. — M. DE TRINQUELAGUE, *prés.* — M. RUFF, *avoc-gén.* — Plaid. MM. BÉCHARD et BOYER fils, *avocats.*

SURENCHÈRE. — PURGE. — NOTIFICATION. — EXPLOIT. — COPIE.

La nullité résultant d'une omission dans la copie de l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183, *Code civ.*, *ne peut-elle être opposée que par le créancier à qui la copie a été laissée?* OUI.

Lorsque plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble ont élu domicile chez le même avoué, l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183, *doit-il être signifié en autant de copies qu'il y a de créanciers?* OUI, une seule copie ne remplirait pas le vœu de la loi.

GALLÉ. — C. — La femme LABARTHE.

Par acte du 1er Juin 1831, la dame Marie Boé, séparée de biens d'avec le sieur Labarthe, son mari, consentit à recevoir de ce dernier certains immeubles en paiement de ses reprises, qui s'élevaient, suivant la liquidation qui en avait été faite précédemment, à une somme de 12,065 fr. — Le 31 Octobre 1832, la dame Labarthe fit aux créanciers inscrits sur les immeuble dont elle était

devenue propriétaire, les notifications prescrites par l'art. 2183, Code civil. Il n'y eut pas de surenchère.

Les choses restèrent dans cet état pendant quelques années; mais, en 1835, un sieur Gallé, subrogé aux droits du sieur Couleau, l'un des créanciers inscrits, fit à la dame Labarthe un commandement tendant à saisie-immobilière. — Opposition de la part de cette dame, et demande en nullité des poursuites. — Le sieur Gallé soutient que la notification du 31 Octobre 1832 est nulle, et, pour le prouver, il produit une copie de l'exploit laissée à la veuve Capdeville, l'un des créanciers.

3 Juillet 1835, jugement du tribunal civil de Nérac, ainsi conçu :

Attendu, en droit, que les créanciers ayant hypothèques inscrites sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, et que si le tiers-détenteur ne remplit pas les formalités voulues par l'art. 2183, Code civ., pour purger sa propriété, il demeure tenu ou de payer les entières sommes hypothécaires, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage; — Attendu que les formalités exigées par l'art 2183, Code civ., du nouveau propriétaire qui veut se garantir de l'effet des poursuites ci-dessus énoncées, consistent dans l'obligation qui lui est imposée de notifier, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, aux créanciers inscrits et au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, les titres, extraits et tableaux mentionnés audit article; — Attendu, en fait, que par acte du 1er Juin 1831, retenu par Me Mellac, notaire à Nérac, la dame Marie Boé, séparée de biens d'avec le sieur Labarthe, son mari, a reçu de ce dernier, en paiement de ses reprises matrimoniales, certains immeubles y désignés, pour la somme de 12,065 fr. 70; que le sieur Gallé ne figure point au nombre des créanciers du sieur Labarthe inscrits sur les immeubles détenus par la dame Marie Boé, son épouse; qu'il représente seulement les sieur et dame Couleau comme subrogé en tous leurs droits relativement à la créance de ces derniers envers le sieur Labarthe;

que, dès-lors, et pour justifier les poursuites en saisie-immobilière contre la dame Marie Boé, femme Labarthe, il ne saurait exciper du défaut d'accomplissement, à son égard, des formalités prescrites par l'art. 2183, Code civ., à moins qu'il ne fût établi que ces mêmes formalités n'ont point été remplies envers les sieur et dame Couleau, les ayant-cause du sieur Gallé; — Mais attendu qu'il conste de l'exploit original du 31 Octobre 1832, fait par Me Fabre, huissier, que la notification prescrite par l'art. 2183, Code civ., a été faite par la dame Boé, femme Labarthe, aux sieur et dame Couleau, comme à tous les autres créanciers inscrits sur les immeubles qu'elle détient; qu'il est vrai, en droit, que lorsque divers créanciers ont élu un domicile commun chez la même personne, il doit être laissé à ce domicile autant de copies qu'il y a de parties ou de créanciers, et qu'une seule copie, pour tous, ne suffit point; que les art. 68 et 70, Code pr. civ., prescrivent cette mesure, sous peine de nullité pour tous exploits en général; que l'art. 2182, en permettant, par exception à ces deux articles, que la notification qu'il prescrit soit faite au domicile élu par l'inscription des créanciers, ne déroge *point aux dispositions* de l'art. 68, Code pr. civ.; qu'il n'introduit de différence qu'en ce qu'il autorise la notification au domicile élu au lieu du domicile réel; qu'ainsi toutes les autres dispositions de ce dernier article, et par conséquent celle qui prescrit qu'il soit donné copie de la citation à la partie, ne doivent pas moins être observées; mais qu'il s'induit de la contexture de l'exploit que copie d'icelui, ainsi que de la notification des titres et actes qui en sont l'objet, a été donnée au sieur Désiré Couleau et à chacun des autres créanciers inscrits, et que cette copie leur a été signifiée au domicile et en la personne de Me Larrat, avoué, chez lequel domicile avait été élu par leur inscription; qu'on lit, en effet, immédiatement après l'immatricule de l'huissier, soit sur l'original, soit sur la copie dudit exploit signifié à Me Faget, pour la veuve Capdeville, qui ont été représentés, que cette copie a été donnée, 1° à la dame Catherine-Rosalie Capdeville; 2° au sieur Louis-Jegun Marex, et ainsi de suite à chacun des autres créanciers inscrits au nombre de trente-un, parmi lesquels se trouve nominativement désigné le sieur Couleau, sous le n° 5; que, dans ces circonstances, le sieur Couleau ni aucun des créanciers inscrits n'ayant requis la mise aux enchères des immeubles

détenus par la dame Labarthe, celle-ci s'est trouvée libérée de tout privilége et hypothèque, et n'est devenue obligée envers les créanciers que du paiement du prix stipulé dans son contrat ou titre de propriété, suivant l'ordre du remboursement qui en sera dressé, ou en le consignant; d'où il suit que le commandement du 29 Novembre dernier, et les actes de poursuite en saisie-immobilière faits à la requête du sieur Gallé, au préjudice de la dame Labarthe, sont mal fondés, et que l'opposition par elle faite auxdites poursuites doit être accueillie.

Appel. — Devant la cour, le sieur Gallé présente un nouveau moyen de nullité, tiré de ce que la copie de l'ordonnance, placée en tête de l'exploit de notification, ne mentionnait pas le nom de l'huissier commis par le président du tribunal pour faire la signification.

ARRÊT. — Attendu que les nullités reprochées à l'exploit de notification laissé pour la dame Capdeville, duquel Gallé est porteur, fussent-elles fondées, ne pourraient profiter audit Gallé, parce qu'elles sont étrangères à Désiré Couleau, dont il exerce les droits, et auquel rien ne justifie que les notifications prescrites par la loi, à l'effet de la purge hypothécaire, aient été irrégulièrement faites;

Par ces motifs et ceux du jugement de première instance qu'elle adopte, LA COUR démet le sieur Gallé de son appel.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 21 *Janvier* 1836. — Ch. des app. de pol. cor.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE. — ACTION. — COMMETTANT. — BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ACTE DE COMMERCE.

Le commissionnaire qui a une action à intenter contre son commettant, peut-il l'assigner valablement à son propre domicile? OUI.

La cession du droit de se servir d'un procédé à raison duquel un brevet d'invention a été obtenu, constitue-t-elle un acte de commerce? OUI.

FLORY. — C. — DEROSNES et DE ROCLAINCOURT.

Le 23 Septembre 1836, le sieur Flory, chimiste, domi-

cilié à Marseille, assigna les sieurs Derosnes, aussi chimiste, et Martin de Roclaincourt, ex-capitaine de génie, son coassocié, tous les deux domiciliés à Paris, devant le tribunal de commerce de Marseille, en condamnation solidaire au paiement de la somme de 2400 fr., montant de la commission à lui due sur les huit placemens qu'il avait faits du procédé de révivification du noir animal dudit Derosnes.

Derosnes et de Roclaincourt déclinèrent la compétence du tribunal, tant à raison du domicile qu'à raison de la matière, et demandèrent leur renvoi par devant qui de droit. — 14 Décembre 1836, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent en ces termes :

Attendu qu'il est établi, en fait, que Flory a été le commissionnaire de Derosnes et Martin, inventeurs d'appareils de révivification du noir animal; — Qu'en droit, le commettant est valablement assigné devant le tribunal du domicile du commissionnaire; — Qu'ainsi, sous ce premier rapport, Derosnes et Roclaincourt ne peuvent, avec fondement, décliner la juridiction du tribunal; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que Derosnes, manufacturier à Paris, s'est réuni à Martin de Roclaincourt, fabricant de hure, ingénieur-mécanicien, pour la fourniture des diverses machines ou appareils concernant l'industrie, et que le siége de leur exploitation était établi à Paris; qu'ils se sont annoncés à tous les industriels, comme étant en mesure de satisfaire immédiatement à toutes les commandes; — Qu'ainsi, leur qualité de commerçans et de spéculateurs ne saurait être contestée; — Attendu que la vente ou fourniture de machines, de procédés ou d'appareils, est évidemment un acte de commerce, surtout de la part de ceux qui, comme les défendeurs, font de ces ventes ou fournitures leur profession habituelle, et qui ont des établissemens approvisionnés et un siége central d'exploitation; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la cession ou vente d'un brevet d'invention, mais seulement de la cession ou vente d'un appareil de révivification du noir animal; qu'en effet Derosnes et Martin de Roclaincourt retenaient tout entière la propriété du brevet, malgré la cession ou vente d'appareils, à tel point qu'ils

pouvaient multiplier ces ventes à l'infini, sans que les acheteurs pussent s'en plaindre ; — Que s'il est vrai que les conceptions de l'esprit ou du génie ne doivent pas être assimilées à des opérations de commerce, ce principe cesse naturellement d'avoir son application dès le moment que les œuvres de l'esprit ou du génie sont converties en actes matériels de spéculation ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 16 *Février* 1837. — Ch. corr. — M. VERGER, *cons.-prés.* — Plaid. MM. CARLE, TAVERNIER et BEUF, *avocats.*, BOUCHERIE, JOURDAN et VACHIER, *avoués.*

ARBITRAGE. — PROCÈS-VERBAL DE DISCORD. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — NOMINATION DU TIERS-ARBITRE. — VALIDITÉ.

Lorsque deux arbitres ne pouvant s'accorder sur l'objet de leur mission nomment un tiers-arbitre pour les départager, et que cette décision n'est pas constatée par leurs signatures, ce tiers-arbitre est-il légalement constitué pour valider, aux termes de l'art. 1016, *Code pr. civ., la sentence définitive, dépourvue de la signature d'un des premiers arbitres ?* NON. (1)

La dame DUPLESSIS — C. LAGET et consorts.

Le 13 Mai 1834, la dame Duplessis de Pouzillac et les sieurs Laget et consorts, signèrent un compromis par lequel ils soumirent l'appréciation et la fixation des dommages-intérêts, résultant pour ces derniers de l'inexécution de l'obligation à laquelle la dame Duplessis s'était soumise, aux sieurs Faisse et Moulet qu'ils choisirent pour leurs arbitres, en les autorisant en même temps, dans le

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 183.

cas où ils ne s'accorderaient point, à faire choix d'un tiers-arbitre pour les départager.

Le 6 Juin suivant, une sentence arbitrale fut déposée au greffe du tribunal de Tarascon, sentence de laquelle il résulte que les experts-arbitres n'ont pu s'accorder sur l'objet de leur mission, et qu'usant de la faculté qui leur était donnée de s'adjoindre un tiers-expert, ils ont nommé le sieur Gilly, et se sont ajournés au lendemain sur les lieux, après avoir fait part à ce dernier de sa nomination et obtenu son consentement.

Cette visite ayant eu lieu, la sentence définitive fut rendue, laquelle se termine de la manière suivante : « Tel » est notre rapport que nous avons fait en notre âme et » conscience en deux originaux, dont l'un a été écrit en » entier par le sieur Faisse, l'un de nous, qui n'a écrit l'autre » que depuis la troisième ligne de la quatrième page jusqu'à » la fin, le restant ayant été écrit par le sieur Moulet, etc. » — *Fait double à Arles, le 8 Juin 1834. M. Moulet notre* » *collègue s'étant absolument refusé à signer*, nous clôtu- » rons le présent, revêtu de deux signatures seulement. » Signés Faisse et Gilly. »

Cette sentence fut revêtue, le 2 Juillet, de l'ordonnance exécutoire, et le 21 du même mois, Laget et consorts la firent signifier à la dame Duplessis, avec commandement de payer la somme qui y était portée. — Opposition de la part de celle-ci à l'ordonnance d'*exequatur*, et citation à Laget et consorts devant le tribunal de Tarascon, pour voir déclarer nulle ladite sentence, attendu que le tiers-arbitre n'ayant pas été régulièrement constitué, puisque rien ne constate sa nomination, la décision qui le nomme n'ayant pas été signée par les arbitres qui l'avaient rendue, il était sans pouvoir pour valider la sentence définitive, en la signant avec l'un des deux premiers arbitres.

5 Février 1835, jugement qui rejette l'opposition de la dame Duplessis. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la loi prescrit qu'en cas de partage les arbitres autorisés à nommer un tiers, sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; — Qu'il n'y a point de décision qui puisse valoir, si elle n'est signée par les arbitres qui la rendent ; — Que l'absence de cette formalité, dans l'espèce de la cause, par le défaut absolu de toute signature de l'arbitre Moulet, laissait sans pouvoir légalement constaté, le tiers-arbitre Gilly, ce qui vicie la sentence définitive totalement dépourvue de la signature dudit arbitre Moulet ;

Par ces motifs, LA COUR annulle l'acte du 8 Juin 1834, qualifié jugement arbitral, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 30 Janvier* 1837. — CH. civ. — M. BRET, *prés.* — Plaid. MM. PERRIN et MOUTTE, *avocats.*

NAVIRE. — RÉPARATIONS. — MAJORITÉ. — MINORITÉ DES ACTIONNAIRES. — DROIT.

La disposition de l'art. 220., *Code com.*, *aux termes duquel l'avis de la majorité des propriétaires d'un navire, doit être suivie en tout ce qui concerne leur intérêt commun, doit-elle s'étendre jusqu'à accorder à la majorité le droit de fixer arbitrairement et la nature des réparations à faire au navire, et la qualité des dépenses qu'elles nécessitent?*

NON.

BONTOUX. — C. — SICAUD.

Nul doute que la majorité a seule le droit de décider le principe des réparations dont le navire commun peut avoir besoin ; mais une fois qu'elle a usé de ce droit, une fois qu'elle a arrêté que le navire sera réparé, les autres cointéressés, ou soit la minorité des actionnaires, n'ont-ils pas le droit d'intervenir, et de demander qu'il soit procédé préalablement à la vérification de l'état du navire, et à l'estimation par experts des travaux à faire? Peut-on leur dénier la faculté de suivre l'emploi de leurs deniers, et de s'assurer, avant tout, que les réparations seront faites avec la plus grande économie possi-

ble ? C'est la question du procès actuel, et la cour, en appliquant sainement l'art. 220, Code com., s'est prononcée, ainsi que les premiers juges, pour la négative. — Voici les faits :

Le sieur Bontoux, propriétaire de plus de la moitié du navire *la Bonne-Elisabeth* du port d'Arles, somma, par exploit du 4 Août 1836, les frères Sicaud, de verser dans ses mains la part contributive, à raison de sept actions qu'ils possèdent sur ledit navire, de la somme de 7000 fr., jugée par lui nécessaire pour le radoub de leur navire commun. — Ces derniers, à qui la somme de 7000 fr. parut excessive, répondirent qu'ils ne pouvaient ni contester, ni acquiescer à sa demande avant qu'il n'eût été procédé d'abord à l'inventaire des agrés et apparaux du navire, et ensuite au devis des réparations à faire.

Par suite de cette réponse, les frères Sicaud furent cités devant le tribunal de commerce d'Arles, aux fins de se voir condamner au paiement de leur dite part contributive, sur la somme de 7000 fr.

Devant les premiers juges, les sieurs Sicaud déclarèrent qu'ils étaient prêts à contribuer au paiement du montant des dépenses de toute espèce que le radoub de leur navire commun pourrait nécessiter proportionnellement à leur intérêt respectif, mais au fur et à mesure des besoins, et à cet effet ils demandaient qu'il fût procédé tout d'abord à un rapport d'experts, à un devis, et enfin à la mise aux enchères au rabais des ouvrages à faire. Ils soutenaient, par conséquent, que toute générale que paraisse la disposition de l'art. 220, le droit de la majorité se bornait à délibérer le principe des réparations, et que le coût de ces réparations, la surveillance, l'emploi des moyens pouvant procurer une économie, appartenaient à tous les intéressés.

22 Août, jugement qui déboute le sieur Bontoux de sa demande, et accueille les conclusions prises par les frères Sicaud. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que si, aux termes de l'art. 220, Code com., l'avis de la majorité des propriétaires d'un navire doit être suivi en tout ce qui concerne leur intérêt commun, on ne saurait étendre cette disposition jusqu'à accorder à la majorité le droit de fixer arbitrairement et la nature des réparations à faire au navire, et la quotité des dépenses qu'elles nécessiteront; — Que, dans l'espèce, le sieur Bontoux n'a ni présenté, ni offert aux intimés un devis des réparations à faire au navire *la Bonne-Elisabeth*, lequel devis aurait pu être débattu par toutes les parties, ainsi qu'elles en avaient le droit; — Qu'en ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné les formalités portées par le jugement dont est appel, et qui tendent à faire fixer d'une manière incontestable, soit la nature, soit le montant des réparations dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 23 *Février* 1837. — Ch. corr. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. BEUF et CARLE, *avocats*, JOURDAN et BOUHERIE, *avoués*.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEUR. — BESOINS. — PROTÊT.

Les endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ont-ils le droit d'indiquer un besoin?

Dans ce cas, *le porteur est-il tenu, à l'échéance, de faire protester l'effet aux besoins indiqués par les endosseurs, sous peine de perdre son recours contre eux?* NON.

CARETTE et MINGUET. — C. — LEFRANÇOIS.

Ces deux questions qui intéressent au plus haut point le commerce, ont été résolues négativement par un arrêt de la cour de cassation du 24 Mars 1829. Cependant, plusieurs tribunaux de commerce croient devoir se refuser de se ranger à cette jurisprudence, et tout récemment encore, celui de la Seine a sanctionné l'opinion contraire, qui a été infirmée par l'arrêt ci-après de la cour de Paris.

Les juges consulaires fondent leur système sur ce que l'indication au besoin peut être mise sur une lettre de change par tous ceux qui y ont intérêt, comme étant obligés solidairement au paiement, et sur ce que l'art. 173 exige que le protêt soit fait aux domiciles indiqués par les besoins (1).

Mais c'est là une double erreur, répondent les partisans de l'opinion contraire. Car, d'une part, l'art. 173 ne parle que des indications mises sur la lettre même, et non de celles faites par les endossemens qui n'interviennent que postérieurement à sa confection; et, d'un autre côté, l'on ne saurait accorder à tous les endosseurs la faculté d'indiquer des besoins, sans aggraver d'une manière intolérable la position du porteur, en l'obligeant d'abréger le délai de quinzaine qui lui est accordé pour dénoncer le protêt aux endosseurs et en le plaçant quelquefois dans l'impossibilité d'accomplir les formalités qui lui sont imposées, le nombre des besoins pouvant égaler celui des endosseurs. Vainement objecte-t-on qu'il dépendra du porteur d'accepter ou de refuser l'effet qui lui sera présenté. Souvent, en effet, la traite lui sera envoyée par correspondance, et si elle lui parvient à la veille de l'échéance, il devra nécessairement la faire protester régulièrement, sous peine d'engager sa responsabilité. Enfin, les indications faites par les endosseurs, n'ayant aucun caractère de certitude, et pouvant facilement être mises et rayées après coup, favoriseraient l'émission d'effets dits de circulation et les fraudes de toute nature.

Ce sont ces considérations puissantes qui ont déterminé la cour royale de Paris dans l'espèce suivante:

Carette et Minguet, banquiers à Paris, étaient porteurs d'un effet de 2000 fr., protesté, faute de paiement. Lefran-

(1) Voy. MM. Vincens, *Législ. com.*, tome 2, page 187, et Pardessus, *Droit com.*, tome 2, n° 404.

çois, l'un des endosseurs, avait écrit au bas du billet : *au besoin chez M. Socard-Magnier.* Carette et Minguet n'ayant pas fait faire de protêt chez ce dernier, Lefrançois a soutenu qu'ils avaient perdu les droits qu'ils avaient contre lui. Ceux-ci répondaient que la loi ne leur imposait pas l'obligation de faire protester au domicile indiqué au besoin par un simple endosseur. — Jugement qui déclare Carette et Minguet non-recevables dans leur demande contre Lefrançois. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que la disposition de l'art. 173, Code com., qui exige que le porteur d'une lettre de change, et par suite d'un billet à ordre, le fasse protester au domicile des personnes indiquées dans le titre même ; qu'en effet, la lettre de change existant, indépendamment de l'endossement qui n'intervient que postérieurement à sa confection, l'art. 173, en parlant des personnes désignées par l'effet lui-même, n'a pas nécessairement compris sous cette désignation les besoins indiqués par les endosseurs ; — Considérant que l'interprétation contraire des dispositions du Code aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire faire, dès le lendemain de l'échéance, un protêt qui n'est prescrit par aucun texte de loi, et qu'ainsi se trouverait abrégé le délai de quinzaine que lui donne l'art. 165 du même Code, pour exercer sa garantie ; — Considérant, en outre, d'une part, que la forme adoptée par l'usage pour l'indication des besoins non signés ni approuvés par ceux qui les écrivent sur une partie de la lettre de change autre que celle où se trouve l'endossement, souvent sans indication de domicile, pourrait être, pour le porteur, la cause d'erreurs irréparables ; que, d'une autre part, le nombre des besoins qui pourrait être égal à celui des endosseurs, rendrait souvent impossible l'accomplissement de la formalité exigée pour le porteur ;

Par ces motifs, LA COUR infirme, etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 16 *Février* 1837. — 2e Ch. — M. HARDOIN, *prés.*—DELAPALME, *avoc.-gén.*—Plaid. JOUHAUD et CAIGNET, *avocats.*

FEMME. — ABSENCE DU MARI. — OBLIGATIONS. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

La femme mariée qui contracte, pendant l'absence de son mari, en prenant la qualité de veuve, est-elle recevable à demander la nullité de son engagement, pour défaut d'autorisation maritale? OUI (1).

BERTHONIN. — C. — CATHERINE MAILLET.

Le sieur Bonjour disparut de son domicile vers la fin de l'année 1827. C'est pendant cette absence sans nouvelles et en 1833, que Catherine Maillet, son épouse, recueillit dans la succession d'une tante fort riche divers legs, et une rente annuelle et viagère de 3000 fr., expressément constituée *incessible et insaisissable.*

Le 2 Juillet 1834, Catherine Maillet acheta une maison de campagne près de Lyon, et dans l'acte elle prit la qualité de dame *veuve* du sieur Bonjour.

Le 26 Mars 1835, pour payer des ouvriers qui avaient fait des réparations dans cette maison nouvellement acquise, elle souscrivit, prenant encore la qualité de *veuve*, une obligation de 3,200 fr., au profit du sieur Berthonin.

Plus tard, elle demanda la nullité de son engagement, qui fut prononcée par le tribunal civil de Lyon en ces termes :

Considérant qu'il est constant, en fait, que Catherine Maillet est mariée au sieur Bonjour; qu'il n'apparaît point que le mariage ait encore été dissous; que, malgré l'absence dudit Bonjour, il est toujours réputé vivant tant que la preuve de son décès n'est point rapportée dans les termes prescrits par les art. 77 et suivans, Code civ.; qu'ainsi la dame Bonjour est toujours légalement en puissance de mari, et incapable de souscrire, sans son autorisation, aucun engagement personnel; — Considérant que c'est en vain

(1) Voy. les autorités citées dans la discussion.

que Berthonin se prévaut de la qualité de *veuve*, qu'a prise la dame Bonjour lors de l'acte du 26 Mars, ce qui la rendrait non-recevable à proposer le moyen de nullité tiré de son incapacité, d'un côté, parce que les déclarations des parties dans un acte ne peuvent changer leur état légal, et leur conférer des droits que la loi leur refuse par des considérations élevées d'ordre public; de l'autre, parce que la dame Bonjour ne paraît pas avoir pris cette qualité pour tromper Berthonin qui connaissait parfaitement la position de la femme Bonjour, et qu'en acceptant dans de telles circonstances son engagement, il pouvait prévoir les difficultés qui s'élèvent aujourd'hui, et ne peut reprocher qu'à lui-même son imprudence;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Antoine Berthonin. — Son avocat disait devant la cour : le titre authentique du 26 Mars 1835 fait foi de ses énonciations, jusqu'à preuve contraire ; la femme ne peut le faire annuler qu'en prouvant l'existence de son mari au moment de cet acte ; elle ne le fait point, et, au contraire, les présomptions de mort l'emportent sur celles de vie. La femme, d'ailleurs, peut être repoussée par l'exception de dol.

Le défenseur de Catherine Maillet intimée s'efforçait, au contraire, de démontrer que le mariage créant l'incapacité de la femme, cette incapacité ne peut point disparaître par une déclaration qui ne repose sur aucun fait pertinent, ou par une croyance plus ou moins volontaire des parties intéressées. Dans le premier cas, la femme s'émanciperait elle-même ; dans le second, l'arbitraire prévaudrait contre les dispositions réglementaires de la loi. Catherine Maillet est mariée ; rien ne prouve qu'elle soit devenue *sui juris* : c'est à celui qui excipe d'un engagement suspect à en prouver la validité. L'ancienne jurisprudence, aussi bien que la nouvelle, s'élève contre ce système perturbateur du créancier. Ricard et Renusson, dans leurs *Traités de la Communauté*, le premier, page 169, le deuxième, page 132, M. Merlin, *Répert.*, v° *Autorisation*

maritale, sect. 7, n° 19, Pothier, n° 54, MM. Toullier, tome 2, n° 622, Duranton, n° 462 et 495, et Vazeille, n° 312, le réprouvent, et des arrêts modernes, conformes aux anciens rapportés par Ricard, condamnent la confiance aveugle de celui qui s'en rapporte aux déclarations d'une femme se disant *libre*, et contractant ou comme *fille majeure*, ou comme *autorisée par son mari*, ou comme *veuve*. Voy. l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 Germinal an 13, aff. Aubert.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant que lors de l'obligation qui fut consentie, le 26 Mars 1835, pour le paiement d'une somme de 3200 fr., par Marie Catherine Maillet, femme Bonjour, au profit d'Antoine Berthonin, Joseph Bonjour, son mari, se trouvait absent depuis plusieurs années, de même qu'il l'est encore aujourd'hui, et que suivant les dispositions de l'art. 222, Code civ., combinées avec celles de l'art. 217, une femme mariée, dont le mari est interdit ou absent, n'est jamais capable d'ester en jugement ou de contracter qu'autant que le juge l'y a préalablement autorisée en connaissance de cause; d'où il suit que le défaut absolu d'une telle autorisation emporte nécessairement la nullité de l'obligation dont il s'agit; — Attendu qu'il importe peu que Catherine Maillet se fût qualifiée comme veuve en souscrivant ladite obligation, et qu'on n'est nullement fondé, dans l'intérêt de l'appelant, à vouloir induire de cette circonstance, que pour faire prononcer la nullité de son engagement, Catherine Maillet devrait être tenue de prouver qu'elle n'était pas veuve quand elle le contracta, ou en d'autres termes, que son mari aurait été alors vivant; car, d'une part, et suivant l'art. 129, Code civ., un absent dont l'acte de décès n'a pu être rapporté, est toujours, de plein droit, présumé vivant, tant qu'il ne s'est pas écoulé un siècle révolu depuis sa naissance; d'autre part, il est manifeste qu'une femme mariée dont le mari est absent, en se qualifiant comme veuve, s'attribue une capacité dont la loi a voulu, pour ce cas d'absence, précisément qu'elle ne cessât pas d'être privée; et les tiers qui ont ainsi contracté imprudemment avec elle, doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir négligé de reconnaître la vraie qualité qui lui appartenait, et l'incapacité absolue qui en était la suite; — Attendu, toutefois, qu'il en est des femmes mariées comme des mineurs ou des interdits,

lesquels tous, lorsqu'ils sont admis en ces qualités à se faire restituer contre les engagemens par eux contractés pendant le mariage, l'interdiction ou la minorité, sont, néanmoins, tenus, suivant ce qui est prescrit en l'art. 1312, Code civ., de payer ou rembourser les sommes qui, à eux provenues desdits engagemens, seraient prouvées avoir tourné à leur profit; qu'ainsi l'appelant aurait action contre Catherine Maillet, femme Bonjour, pour répéter contre elle, à raison de l'obligation dont il s'agit, les sommes qu'il prouverait avoir tournées à son profit, et sur le montant d'icelles en tout ou en partie; mais que c'est là une action particulière dont les premiers juges n'ont point été saisis, et dont, dès-lors, la cour ne peut avoir à connaître;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 4 Février* 1837. — 2e Ch. — M. REYNE, *prés.* — M. CHAIS, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. JOURNEL et FAVRE-GILLY, *avoués.*

PREUVE TESTIMONIALE. — BAIL VERBAL. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

La preuve testimoniale est-elle admise pour établir un bail verbal même au-delà de 150 *fr.*, *lorsqu'il y a un commencement d'exécution* ? NON (1).

LACOMBE. — C. — BORIE.

Par acte public du 27 Mai 1828, Bernard Borie afferma pour six ans, à dater du 1er Août suivant, à la dame Lacombe, un hôtel lui appartenant, situé à Tulle; ce bail, consenti moyennant le prix annuel de 1200 fr., prit fin le 1er Août 1834. Cependant la dame Lacombe continua de jouir de l'hôtel, et, plus tard, elle prétendit que Borie le lui avait affermé de nouveau, et verbalement pour une autre

---

(1) Voy. sur cette question les nombreuses décisions en sens divers, rapportées au tome 16, page 337 de ce Recueil, et M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v° *Bail*, n° 167.

période de six ans, aux mêmes prix, clauses et conditions stipulés dans le bail authentique. De son côté, Borie articula que la prolongation du bail avait eu lieu seulement pour une année, et qu'il devait prendre fin le 1er Août 1835.

Quoiqu'il en soit de ces prétentions respectives, le sieur Borie fit signifier, le 24 Avril 1835, un congé à la dame Lacombe. — Refus. — Ajournement devant le tribunal de Tulle. La défenderesse demande alors à prouver par témoins l'existence du bail et ses conditions.

31 Août 1835, jugement qui déclare cette preuve non-recevable. — Appel.

Arrêt. — Attendu qu'il est articulé par la dame Lacombe, qu'elle n'est restée en possession de l'hôtel du sieur Borie après l'expiration du bail écrit, que par suite d'un bail verbalement convenu; qu'elle demande à faire la preuve de ce bail par témoins, et qu'elle se fonde, pour faire admettre cette preuve, sur les termes de l'article 1715, Code civil, qui porte que *si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution*, et que l'une des parties le nie, la preuve par témoins ne peut être reçue; d'où il faut inférer, suivant elle, que, lorsque le bail a reçu un commencement d'exécution, la preuve testimoniale est admissible; — Attendu que l'argument *à contrario sensu*, sur lequel repose la prétention de la dame Lacombe, est loin d'être toujours conforme aux règles d'une vaine logique; — Que, pour démontrer combien cet argument, dans l'espèce, manque de solidité, c'est assez de faire remarquer que, suivant cette interprétation de l'art. 1715, Code civ., le moindre commencement d'exécution suffirait pour autoriser à prouver par témoins les baux de la plus longue durée, et du prix le plus considérable, et qu'il est impossible d'admettre que si le législateur eût voulu, en matière de baux à ferme, établir une dérogation si importante au système général du Code sur la preuve testimoniale, il ne s'en fût pas expliqué en termes plus directs et plus positifs, surtout lorsque dans cette matière, il s'est montré si peu *favorable* à la preuve testimoniale; que dans le même article, et par une exception au droit commun, il a prohibé ce genre de preuve, même pour les baux d'un prix inférieur à 150 fr.; — Que, conséquemment, pour appliquer sainement l'art. 1715, Code civ., il faut en restreindre

l'application au cas spécial pour lequel il est fait, celui d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution, et que, lorsqu'il s'agit d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, il faut recourir aux dispositions de l'art. 1716, ainsi que l'ont pensé les premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du* 30 *Juillet* 1836. — 3e Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, *prés.* — M. PEYRAMONT, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. ALBIN et GÉRARDIN, *avocats.*

BILLET A ORDRE. — OBLIGATION NOTARIÉE. — CESSION. — ENDOSSEMENT. — COMMERÇANT. — QUALITÉ. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGE-SUPPLÉANT. — DÉCLINATOIRE. — CONCLUSIONS.

Un billet à ordre peut-il être créé par obligation notariée? OUI. (1)

Un billet à ordre ainsi créé peut-il être transmis par la voie de l'endossement? OUI. (2)

Le fait qu'un individu est négociant et passible de la contrainte par corps n'est-il pas suffisamment établi par la circonstance qu'il a pris cette qualité dans divers actes, et ces actes librement consentis ne le rendent-ils pas non-recevable à demander à rapporter preuve du fait contraire? OUI.

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *Billet à ordre*, n.° 2; Pardessus, n.° 330; arrêts de la cour de cassation des 27 Janvier 1812, aff. Martin, 30 Juillet 1828, aff. Godefroy; arrêt de la cour de Bordeaux, du 26 Novembre 1835, aff. Dumigron; MM. Merlin, en son *Répert.*, v.° *Lettre et Billet de Change*, § 2, n.° 7; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.° *Effets de commerce*, sect. 1.re, art. 1.er, n.° 4.

(2) Voy. dans le même sens, arrêt de la cour de cassation du 18 Novembre 1833, aff. Chalambel; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Endossement*, n.° 6; *contrà*, arrêt de la cour de Lyon du 22 Mars 1830, aff. Nesme.

Un jugement est-il nul, lorsqu'il a été rendu par un seul magistrat titulaire, assisté de deux suppléans, sans qu'il énonce les causes d'abstention des autres magistrats titulaires? NON. (1)

Conclure au fond n'est-ce pas conclure implicitement au rejet du déclinatoire proposé? OUI.

MAGAND. — C. — GÉNARD.

Par acte notarié du 3 Août 1828, Joseph Vitet se reconnut débiteur de Louis Magand, prenant la qualité de négociant, domicilié à Grenoble, d'une somme de 3,000 fr. valeur reçue en espèces, payable à Magand ou *à son ordre* et à son domicile, dans huit ans, avec intérêts. — Le 20 Janvier 1829, Magand endossa cette obligation au profit de Jean-Baptiste Génard. — A l'échéance, protêt faute de paiement, et assignation donnée à Vitel et Magand devant le tribunal de commerce.

La cause portée à l'audience, Génard, demandeur, conclut à l'admission de sa demande. Magand soulève un déclinatoire fondé sur l'incompétence des juges consulaires. — Jugement qui rejette le déclinatoire, reconnaît que Magand est commerçant, et le condamne, par corps, solidairement avec Vitel, au paiement de l'obligation à ordre du 3 Août 1828.

Magand relève appel de ce jugement, et, pour le faire triompher, il propose divers moyens; il soutient, 1.° que le jugement attaqué était nul, parce qu'il avait été rendu par un seul magistrat titulaire, assisté de deux suppléans, sans qu'il y fût fait mention des causes d'empêchement des

(1) Voy. le Mémorial, tome 20, page 191; M. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, tome 2, page 373, et les arrêts de la cour de cassation, des 9 Août et 26 Décembre 1826, 27 Janvier 1827, et 31 Janvier 1828, M. Sirey, 1827-1-72, 119 et 381, 1828-1-296.

autres magistrats titulaires; 2.° qu'il était nul, parce que le déclinatoire par lui proposé avait été repoussé, sans que le jugement constatât que Génard avait conclu à son rejet; 3.° qu'il n'était pas commerçant, quoiqu'il en eût pris la qualité, et il concluait subsidiairement à rapporter preuve du fait qu'il n'avait jamais fait aucun négoce; 4.° qu'un billet à ordre ne pouvait être créé légalement par acte notarié; qu'une obligation à ordre ne pouvait être transmise que par la voie de la cession ordinaire, et que, dès-lors, de l'acte intervenu entre lui et Génard, il ne pouvait résulter, en faveur de ce dernier, qu'une action civile et nullement une action commerciale, dont la conséquence était la contrainte par corps.

L'arrêt suivant reproduit le système de l'intimé :

ARRÊT. — Attendu que le jugement du 12 Août 1836 renferme toutes les conditions requises; que Génard y concluait à la condamnation de Magand, et que cette conclusion renfermait implicitement la demande du rejet de celles de Magand concluant au déclinatoire; — Attendu que c'est par deux dispositions distinctes que le tribunal a statué : la première, *contradictoire*, *rejetant le* déclinatoire; la seconde, par défaut et au fond, condamnant Magand; que celui-ci ne peut prétendre que ce jugement n'est précédé d'aucunes conclusions, puisqu'elles avaient été prises par Génard; — Attendu que ce jugement a été rendu par les juges investis par la loi du droit de juger; que les suppléans sont, à défaut des juges, appelés à statuer sur les contestations portées au tribunal dont ils font partie; que la mention de l'abstention ou de l'absence des juges titulaires n'est obligatoire que lorsque, pour se compléter, un tribunal ou une cour est dans la nécessité de recourir au barreau; mais que cette nécessité cesse alors que celui qui est appelé en remplacement a un titre légal pour siéger, et qu'on doit alors supposer que la présence du suppléant constate suffisamment l'absence ou l'abstention du juge titulaire; — Au fond, attendu que Magand est négociant; qu'il en a pris la qualité dans divers actes, et que cette qualité lui a été imprimée par arrêt de la cour; qu'il l'a prise même postérieurement à cet arrêt; — Attendu que le législateur ne défend nulle part de

faire des lettres de change ou des lettres à ordre par-devant notaire ; qu'admettre le contraire, ce serait priver les personnes illettrées du droit et de la faculté de faire de pareilles négociations ; — Attendu que l'acte du 3 Août 1828 n'est autre chose qu'un billet à ordre, mais que, dans tous les cas, Magand, au profit duquel il a été souscrit et qui en a passé l'ordre au profit de Génard, ne saurait être recevable à demander la nullité d'un pareil endossement, qui constitue entre Magand, négociant, et Génard, aussi négociant, un véritable acte de commerce ; — Attendu que la preuve demandée serait contraire aux faits certains et acquis au procès ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 17 Novembre* 1836. — 4.e Ch. — M. DE NOAILLE, *près.* — M. BONNARD, *av.-gén.* — Plaid. MM. PIAT, LONGCHAMP et SAPPEY, *avocats.*

APPEL. — EFFET. — MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Nonobstant une condamnation contre laquelle le prévenu n'a pas appelé, la cour ou le tribunal investi de l'appel du ministère public ou de l'administration forestière, peut-elle diminuer la peine ou acquitter entièrement, si le fait qui lui est déféré ne lui paraît ni prouvé, ni punissable? OUI. (1)

En matière forestière, *l'administration des forêts est-elle assimilée au ministère public?* OUI.

L'Administration forestière. — C. — MOLLARD.

ARRÊT. — Attendu que si, aux termes de l'art. 202, Code inst. crim., le droit d'appel en faveur du prévenu est circonscrit aux dix jours à partir du jugement contradictoire, il est de principe reconnu que l'appel de la partie publique a pour effet de remettre les choses dans leur état primitif, c'est-à dire, de déférer aux juges d'appel la cause dans l'état où elle se trouvait au mo-

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes criminels*, sur l'art. 202, Code inst. crim., n.° 8.

ment où elle a été déférée aux premiers juges, de sorte que, nonobstant une première condamnation contre laquelle le prévenu n'a pas appelé, la cour ou le tribunal investi par l'appel du ministère public peut diminuer la peine ou acquitter entièrement, si le fait qui lui est déféré ne lui paraît ni prouvé, ni punissable; que, dans cet état, le prévenu cité sur l'appel du ministère public peut prendre toute espèce de conclusions, et même conclure à son relaxe ou acquittement, et même demander son renvoi à fins civiles; — Attendu qu'en matière forestière, l'administration des forêts est assimilée au ministère public; qu'elle est, aux termes de l'art. 159, Code for., chargée, tant dans l'intérêt de l'état que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, de la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts; que, dès-lors, son appel, comme celui du ministère public, doit avoir pour effet de remettre les choses dans leur état primitif, et permettre au prévenu de prendre toutes conclusions ayant pour objet son relaxe ou son acquittement; — Attendu que si, comme on le soutient, l'administration forestière pouvait n'être considérée que comme partie civile, ne plaidant que pour la réparation des torts que les délits lui auraient occasionés, son appel qui ne serait pas soutenu par celui du ministère public, aurait le résultat d'ouvrir à la partie adverse le droit d'appeler incidemment du jugement qui l'aurait condamné, tant que la cour ou le tribunal à qui l'appel est déféré, n'aurait pas statué;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 25 *Novembre* 1836. — Ch. des app. de pol. cor. — M. DE NOAILLE, *prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. M. FARCONET, *avocat.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce devant lequel une partie dénie la signature d'une lettre de change qui lui est attribuée, peut-il ordonner la comparution de cette partie, et lui faire faire un corps d'écriture, afin de vérifier si la signature est fausse ou vraie? NON; il ne peut être procédé à aucune vérifi-

cation d'écriture qu'aux formes de droit et devant le tribunal civil.

ESPARBÈS. — C. — MILHAU.

La cour royale de Toulouse vient de juger ainsi cette question, par des motifs qui ne laissent aucun doute sur l'illégalité du préparatoire, que le tribunal de commerce de Toulouse avait cru pouvoir ordonner, sans doute dans l'intérêt des parties, et pour leur éviter les inconvéniens d'une longue et coûteuse vérification ; mais la loi n'admet point ces demi-mesures en pareille matière. Voici le texte de l'arrêt de la cour:

ARRÊT. — Considérant que l'art. 427, Code pr. civ, dispose que si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et si la partie persiste à s'en servir, le tribunal de commerce renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale ; que ces termes exprès et absolus ne donnent pas une faculté, mais *imposent* aux juges un devoir qui s'explique par la nature de leurs attributions ; que la juridiction commerciale est, en effet, exceptionnelle ; que, toutes les fois qu'une cause perd le caractère spécial d'affaire de commerce pour devenir purement civile, le tribunal civil doit s'en dessaisir et en délaisser la connaissance aux tribunaux ordinaires ; que ceux-ci ont seuls le pouvoir d'instruire, soit sur les vérifications d'écritures, soit sur les incidens en faux ; — Considérant que les tribunaux de commerce, incompétens pour statuer sur une vérification d'écriture, ne doivent s'occuper que de l'objet de la demande qui résulte de la dénégation ; qu'ils ne pourraient passer outre, pour en apprécier le mérite, et juger du plus ou moins de valeur des preuves de la fausseté ou de la vérité de l'écrit, qu'en s'ingérant dans une matière dont, dans aucun cas, la connaissance ne leur appartient ; — Qu'ainsi, en ordonnant la comparution d'Esparbès, en lui faisant faire un corps d'écriture, non pour servir d'élément à l'instruction qui serait ultérieurement faite devant les juges ordinaires, mais pour y puiser un motif de sa décision, en consultant les actes de la procédure, et juger si Esparbès était l'auteur de la signature qu'il déniait, le tribunal de commerce a excédé sa compétence ; que c'est donc le cas de réformer sa décision pour ordonner qu'il sera

procédé à la vérification de ladite signature aux formes de droit; que, néanmoins, la cause ne recevant pas solution définitive, et le résultat pouvant amener la preuve que, par sa dénégation, Esparbès ne cherche qu'à retarder le paiement d'une lettre de change dont il est débiteur, il y a lieu de réserver les dépens;

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 5 Janvier 1836, renvoie les parties devant les juges ordinaires, dépens réservés.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *Mars* 1837. — Ch. des app. de pol. corr. — M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et BOUDET, *av.*, MAZOYER et GUIRAUD, *avoués*.

HOPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — PURGE. — ORDRE.

La femme qui a laissé purger son hypothèque légale, sans prendre inscription, peut-elle néanmoins se présenter à l'ordre, et y réclamer son rang d'hypothèque, comme si elle eût été inscrite? OUI. (1)

Les créanciers de la dame MAZARIN. — C. — Les créanciers du sieur MAZARIN.

Les immeubles du sieur François Mazarin ayant été, à suite d'expropriation forcée, adjugés définitivement au sieur de Montcalm-Gozon, celui-ci voulut purger l'hypothèque légale de la femme du saisi. — La dame Mazarin requit inscription dans les deux mois pour le montant de sa dot, s'élevant à 30,000 fr., mais aucune inscription ne fut prise pour ses créances paraphernales. Cependant les créanciers de cette dame, agissant au nom de leur débitrice, se présentèrent dans l'ordre, et demandèrent qu'elle fût colloquée pour ses créances paraphernales, au rang déterminé par les titres qui les établissaient. — Jugement du tribunal civil de Sainte-Affrique qui repousse cette demande, sur ce motif qu'aucune inscription n'ayant été prise dans le délai de deux mois, pour cet objet, l'hypothèque était purgée,

---

(1) Voy. sur cette question controversée les nombreux arrêts rapportés ou indiqués au tome 32, page 372 de ce recueil.

et ne subsistait plus sur les immeubles dont le prix était à distribuer.

Appel. — Arrêt infirmatif en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2135, Code civ. ,établit au profit de la femme mariée une hypothèque pour sa dot et ses reprises sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription ; — Que cette hypothèque doit avoir nécessairement pour effet d'assurer à la femme l'exercice de ses droits, soit sur les immeubles de son mari, soit sur les sommes ou le prix qui en sont la représentation dans les mains d'un acquéreur ; que l'art. 2194 fournit sans doute à l'acquéreur le moyen d'affranchir l'immeuble vendu de toute action réelle à laquelle l'hypothèque pourrait donner lieu, mais ne le dispense pas de payer le prix de son acquisition, et laisse à la loi tout son empire pour déterminer, entre les créanciers, le rang suivant lequel le prix doit être distribué ; que cela s'évince de l'art. 2195, portant : *Les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge, etc.* ; d'où il résulte que l'acquéreur peut seul se prévaloir des formalités par lui accomplies pour fixer dans ses mains la propriété de l'immeuble vendu ; que ce serait donner à la loi une extension dont elle n'est pas susceptible que de supposer que les créanciers ont le droit de puiser dans des actes qui leur sont étrangers, et dans des formalités qui n'ont point été établies dans leur intérêt, le prétexte de contester, dans la distribution du prix, les effets d'une hypothèque qui existe par la seule puissance de la loi ; que la distinction qui vient d'être faite, trouve une parfaite analogie dans le cas prévu par l'art. 2198 ; qu'il est vrai que dans les dispositions de cet article, le législateur réserve l'action des créanciers pour être colloqués sur le prix, mais que cette réserve était inscrite dans l'art. 2195, qui n'est relatif qu'à l'intérêt seul de l'acquéreur, et laisse, d'ailleurs, toute sa puissance à une hypothèque établie par la loi, avec dispense d'inscription ; qu'il ne serait pas raisonnable de tirer du silence de la loi une déchéance au préjudice de la femme mariée dont la loi a pour but de protéger essentiellement les intérêts, et qui n'aurait aucun motif légitime en faveur des créanciers qui, en contractant avec leur débiteur, ont dû savoir que ses biens étaient grevés d'une hypothèque légale en faveur de la femme, et auxquels la loi réserve, en outre, une

action à suivre contre le débiteur, celle du stellionat dans le cas où cette hypothèque aurait été dissimulée;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, ordonne la collocation de la femme Mazarin au rang que lui donne son titre, pour ses droits paraphernaux.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 18 *Novembre* 1836. — 1.re Ch. — M. ROZIER, *prés.* — M. PARÈS, *av.-gén.* — Plaid. MM. DAUDE DE LAVALETTE, BLIZE, DURAND, ALBINET et BÉDARRIDE, *avocats.*

AUGMENT. — DONATION. — CUMUL.

L'augment doit-il être assimilé à une véritable libéralité imputable sur la portion disponible? NON.

Spécialement, *dans l'ancien droit, et notamment sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'augment accordé à la femme dans son contrat de mariage, pouvait-il être cumulé avec la disposition par laquelle son mari lui avait légué la moitié de la jouissance de ses biens?* OUI.

DUTAU et Consorts. — C. — Veuve LARROQUE.

La question de savoir si dans l'ancienne jurisprudence l'augment devait, à l'égard des enfans, être considéré comme une créance ou comme un avantage, avait été également soulevée relativement au douaire coutumier ou préfix, et cette question était très-controversée.—En effet, la nature du douaire a toujours fait le tourment des auteurs. Etait-il une donation? n'était-il qu'une convention (tacite ou expresse) de mariage? voilà une question que reproduisent tous ceux qui ont traité la matière.

Une donation, a-t-on dit, est une libéralité qu'on fait à quelqu'un sans y être contraint, *liberalitas nullo jure cogente facta.* C'est ce qu'on ne peut pas dire du douaire *coutumier*, qui provient de la volonté de la loi et non de celle de l'homme. Le douaire *préfix* ou conventionnel, prove-

nant, au contraire, de la volonté de l'homme qui se marie, est une véritable donation qu'il fait à sa femme et à ses enfans. Tel est, en résultat, le langage de la plupart des anciens auteurs, et, en dernier lieu, du *nouveau Denizart*, v.° *Douaire*, § 2.

Mais d'abord, dit M. Rolland de Villargues, dans sa *Jurisprudence du Notariat*, tome 1, page 434, la distinction que l'on fait entre le douaire coutumier et le douaire préfix, répugne aux véritables principes de la matière, et même à ce qui a été perpétuellement enseigné : c'est que le douaire préfix est *de même nature* que le douaire coutumier, et qu'il n'en diffère que parce qu'il règle la quotité. — Ensuite, il est de doctrine certaine que l'on *gratifie* quelqu'un, soit qu'on lui donne expressément, soit qu'on ne lui ôte pas ce qu'on pourrait lui ôter, *leg.* 1, § 6, ff. *de legat.* 3.° Or, il est constant, que la femme pouvait être privée du douaire par une stipulation du contrat de mariage. Donc, il était vrai de dire qu'il provenait de la volonté de l'homme aussi bien et plus encore que de celle de la loi. — Aussi, les éditeurs du *Nouveau Denizart* conviennent-ils que le douaire coutumier a le caractère d'*un avantage*.... Cet avantage est purement légal, disent-ils ; mais c'est là la question, et nous venons de démontrer le contraire. — Aussi, plusieurs auteurs anciens appellent-ils le douaire *donatio propter nuptias*.

La cour de cassation a fait, le 13 Mai 1828, l'application de ces principes. Elle a jugé (Mémorial, tome 16, page 397), que le douaire devait être considéré comme une libéralité imputable sur la quotité disponible, et non comme une dette susceptible d'être prélevée sur la masse des biens.

Doit-il en être de même à l'égard de l'augment ?

D'abord l'augment, pas plus que le douaire, ne prend son titre dans la disposition des lois romaines ; seulement, les docteurs observent que c'est par une espèce d'usage ou de

droit coutumier que l'augment a succédé à la donation connue dans le droit romain, sous le nom de *donatio propter nuptias*, et qu'il est régi par les dispositions des lois du titre du Code, de *Donat. antè nuptias*. Voy. Serres, *Inst.*, page 185. De là, l'augment était considéré, par quelques auteurs, comme une libéralité, un avantage que le mari faisait à sa femme dans leurs conventions matrimoniales, pour appartenir aux enfans à naître du mariage, sauf une portion virile en propriété pour la femme, semblable à celle de l'un des enfans survivans, et sauf aussi l'usufruit, en faveur de la femme, de la totalité de l'augment après la mort de son mari; et suivant l'observation de M. Duport-Lavillette, v.° *Augment*, (Quest. de droit, tome 1, page 174), on pouvait déroger au droit commun par des stipulations contraires.

Cela posé, la femme à qui son mari a légué l'usufruit de la moitié de ses biens, peut-elle réclamer, en outre, l'augment? La négative est formellement exprimée, mais sans développement des raisons qui pourraient la justifier, par M. Duport-Lavillette, *ubi suprà*, page 200. Si, au contraire, on consulte Boucher d'Argis, *des Gains nuptiaux*, page 384, Rousseaud de Lacombe, v.° *Augment*, n.° 12, et Despeysses, tome 2, page 287, n.° 3, on verra que, dans l'ancien droit, les conventions du contrat de mariage étaient toujours considérées comme une convention ou une créance, et jamais comme une donation; qu'ainsi la femme n'était pas tenue de compenser le legs qui lui avait été fait par son mari avec l'augment stipulé, et qu'elle pouvait demander l'un et l'autre, à moins qu'il n'y eût dans le testament clause expresse de compensation. C'est cette opinion que vient de consacrer la cour royale de Toulouse dans l'espèce suivante:

François Larroque et Anne Marrou contractèrent mariage en 1773. Un droit d'augment, dont la quotité était

fixée suivant la coutume de Guienne, fut stipulé au profit de la future épouse.

Le 28 Nivôse an 3, François Larroque donna à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens meubles et immeubles. Il décéda le 26 Floréal an 7. Long-temps après sa mort, des contestations se sont élevées entre la veuve Larroque et ses filles, ou leurs représentans. Il s'est agi de savoir si le don d'usufruit fait par le mari et l'augment, pouvaient ou non concourir ensemble. — Jugement du tribunal civil de Moissac qui valide la donation du 28 Nivôse an 3, et ordonne qu'elle sortira à effet sans subir aucune réduction. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que le contrat de mariage des époux Larroque ayant été passé sous l'empire des anciennes lois, c'est à elles qu'il faut s'en référer pour juger la question dont il s'agit; d'après les auteurs les plus recommandables et la jurisprudenc constante du parlement de Toulouse, l'augment n'était *point une donation gratuite, mais* plutôt un avantage fait à l'épouse, à titre onéreux; que, dès-lors, c'était une créance due par la succession du mari qui, était *quid diversum* des biens qu'il laissait au moment de son décès, et qu'on doit appliquer ici la maxime : *bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno;* — Attendu que si la loi du 17 Nivôse an 2 avait défendu le cumul, les lois postérieures qui abolirent l'effet réatroactif de cette loi, ont fait revivre les anciens principes et la jurisprudence du parlement de Toulouse; — Que le législateur de l'an 2 aurait pu sans doute rétroagir, et en permettant au mari de disposer d'une quote de ses biens, en faveur de sa femme, imposer à cette dernière l'obligation de ne point cumuler les avantages du contrat de mariage avec les dispositions faites par le mari; que cette condition n'ayant pas été apposée dans la loi, la femme peut se prévaloir de tous les avantages qui lui sont accordés par l'ancienne législation;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 26 *Août* 1836. — 2e Ch. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. VACQUIER et MAZOYER, *avocats*, SACARRÈRE et MARION, *avoués.*

INTÉRÊTS. — SOMMES DOTALES. — PRESCRIPTION.

Les intérêts de la dot sont-ils aujourd'hui prescriptibles par cinq ans ? OUI. (1)

AVIGNON. — C. — SICRE.

Un jugement rendu par le tribunal civil de Foix, le 18 Mars 1834, statua sur les contestations élevées, notamment entre les enfans Sicre et les héritiers Avignon, pour la distribution du prix des biens vendus par justice au préjudice de la succession de Louis Sicre. L'une des principales dispositions de ce jugement portait que les sieur et dame Sicre étaient colloqués, immédiatement après les frais de justice, pour la somme de 6000 fr., montant de la dot de feue dame Valette, veuve Sicre, leur mère, avec les intérêts de ladite somme, depuis le décès de cette dame.

Les héritiers Avignon ayant relevé appel de ce jugement, soutinrent devant la cour que les intérêts dus pour la dot de la dame Valette devaient être réduits aux cinq années antérieures à la demande en collocation.

ARRÊT. — Attendu que les intérêts de la dot se prescrivent par cinq ans d'après l'art. 2277, Code civ.;

Par ces motifs, LA COUR réduit aux cinq années antérieures, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 Juin 1835.* — 1re Ch. — M. HOCQUART, 1er *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. — MM. SOUEIX, MAZOYER et DUCOS, *avocats*, GUIRAUD, MARION et FONQUERNIE, *avoués.*

DÉLAI. — DÉBITEUR. — CONCESSION.

Suivant l'art. 1244, Code civ., un délai peut-il être accordé au débiteur, 1° quoiqu'il s'agisse d'une créance résultant d'un acte authentique; 2° quoique le débiteur n'ait pas payé les intérêts échus de la créance? OUI.

---

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tome 27, page 27.

Mais tout délai peut-il être refusé, lorsque le débiteur en a déjà obtenu du créancier? Oui.

HENRY. — C. — VERDELET frères.

MM. Bioche et Gouget, dans leur excellent *Dictionnaire de Procédure civile et commercial*, v° *Délai*, n. 55, s'expriment ainsi, relativement à la première question :

« Si le créancier a un titre notarié exécutoire, le juge a-t-il le droit d'accorder un délai ?

» La question peut se présenter dans deux hypothèses différentes :

» 1° Le débiteur forme opposition aux poursuites exercées contre lui : — La généralité des termes de l'art. 1244, Code civ., qui ne distingue pas si le titre est ou non exécutoire, qui parle *de poursuites à surseoir, de choses demeurant en état*, fournit un argument en faveur du délai ; — Mais l'acte recevant sa force exécutoire de la seule disposition de la loi, il n'est pas au pouvoir du juge, s'il n'y est autorisé par une disposition spéciale, d'arrêter cette exécution et de se mettre ainsi au-dessus du pouvoir législatif : l'art. 1244 suppose le cas où le débiteur est poursuivi et condamné en vertu d'un acte non exécutoire : on conçoit alors que le juge qui accorde un titre exécutoire au créancier, puisse apporter quelque tempérament en faveur du débiteur ; mais il en est autrement, lorsque ce titre existe déjà : si le titre est un jugement, la question est tranchée par l'art. 122, C. pr. civ. — Or, la loi, soit au Code civil, dans les art. 1319, 2213, soit au Code de procédure, au titre *de l'exécution forcée des jugemens et actes*, assimile l'acte notarié exécutoire au jugement : il fait la même foi ; il a la même force exécutoire ; l'art. 2212, Code civ., en autorisant le juge, par une disposition spéciale et pour un cas particulier, à suspendre la poursuite de saisie-immobilière, laquelle ne peut être exercée qu'en vertu

d'un titre exécutoire, suppose que le juge n'avait pas cette faculté, de droit commun, en vertu de l'art. 1244. — Paris, 26 Novembre 1807, Sirey 12-380; Bruxelles, 18 Juin 1812, Sirey, 13, 232; Colmar, 14 Janvier 1815, Pigeau, tome 1er, page 618; Toullier, tome 6, n. 660; Duranton, tome 12, n. 89; Boncenne, tome 2, page 518. *Contrà*, Aix, 17 Décembre 1813, Sirey 14, 257; Bordeaux, 28 Janvier 1814, Sirey, 14, 373; Pau, 12 Juin 1822, Sirey 22, 313; Agen, 6 Décembre 1824, Dalloz 33, 75; Thomine, art. 122.

» Le débiteur ne pourrait pas davantage, dans la prévoyance des poursuites que va exercer un créancier, réclamer un délai par action principale.

» 2° Le créancier forme une demande en condamnation. — Ici s'élève la question préjudicielle de savoir si ce créancier qui a un titre notarié exécutoire peut, à l'échéance, actionner le débiteur en paiement. — On conçoit l'intérêt qu'il aurait à obtenir jugement, et par suite hypothèque judiciaire sur tous les biens du débiteur, pour garantir sa créance contre les créanciers qui pourraient acquérir ultérieurement hypothèque; il s'épargnerait ainsi les chances de nullités d'une expropriation forcée, et les avances d'une procédure dispendieuse. — Mais on répond : l'intérêt du créancier doit s'apprécier d'après les conclusions; or, l'hypothèque judiciaire est bien la conséquence d'un jugement de condamnation, mais ne peut être un chef de conclusions. L'acte notarié exécutoire tient lieu de jugement au créancier; il n'est pas juste de forcer le débiteur à faire les frais d'un second titre. — Or, si le juge ne peut être valablement saisi dans cette hypothèse, ils est évident que le délai ne saurait être accordé. Delvincourt, tome 2, page 556, note; Pigeau, Toullier, Duranton, Boncenne, *ibid.*

» Toutefois, s'il s'agissait pour le créancier de faire courir des intérêts, d'obtenir la contrainte par corps, il

pourrait formuler son action, et le juge aurait droit de surseoir l'exécution de son jugement, mais non celle de poursuites faites en vertu du titre notarié exécutoire. »

L'arrêt que nous rapportons de la cour royale de Bordeaux, est intervenu dans l'espèce suivante :

Par acte notarié du 16 Septembre 1834, les époux Henry s'étaient reconnus débiteurs envers les sieurs Verdelet frères, d'une somme de 6000 fr. payable à un an de terme, et dont l'intérêt ne devait commencer à courir qu'après les premiers six mois. — L'échéance arrivée, les époux Henry ne purent se libérer ; ils obtinrent un délai jusqu'au retour d'un navire qui leur appartenait, et sur le frêt duquel ils comptaient pour payer leur dette ; mais par suite des avaries survenues pendant le voyage de retour, le navire ayant été condamné, les sieurs Verdelet pensèrent qu'ils ne pourraient être payés par ce moyen, et qu'il leur était plus utile de recourir aux voies d'exécution que leur conférait le contrat. En conséquence, le 3 Septembre 1836, ils adressèrent aux époux Henry un commandement tendant à la saisie-immobilière de la maison qu'ils avaient hypothéquée à la sûreté de la créance. Les mariés Henry se pourvurent devant le tribunal de Bordeaux, et demandèrent que le commandement fût déclaré nul, ou que tout au moins il leur fût accordé le délai d'un an pour se libérer.

Les sieurs Verdelet dirent que leurs poursuites étaient régulières, et que, d'un autre côté, il n'y avait pas lieu d'accorder un délai aux débiteurs contre la teneur d'un titre authentique et exécutoire, qui ne pouvait pas être suspendu dans son exécution ; que, d'ailleurs, si l'art. 1244, Code civ., permet d'accorder un délai modéré au débiteur, c'est lorsque celui-ci a exécuté ses engagemens autant qu'il lui était possible ; par exemple, lorsqu'il a exactement payé les intérêts du capital qu'il doit ; mais qu'il ne mérite aucune faveur, lorsqu'il n'a pas rempli

cette obligation ; qu'enfin, dans l'espèce particulière de la cause, les débiteurs avaient joui d'un délai assez considérable, puisque leur engagement, exigible depuis le 16 Septembre 1834, n'était pas encore acquitté.

25 Octobre 1836, jugement qui, adoptant ces moyens, rejette la demande en nullité des poursuites et en concession d'un délai. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que le non-paiement des intérêts du capital de la part d'un débiteur ne serait pas un obstacle à l'octroi du délai qu'il sollicite ; — Attendu que l'art. 1244, Code civ., s'applique même au cas où la dette résulte d'un acte authentique et exécutoire ; — Attendu, néanmoins, que l'usage du pouvoir discrétionnaire que confère l'article précité, ne serait pas justifié par les circonstances de la cause ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 6 Janvier* 1837. — 4e Ch. — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid. MM. TROPLONG et GUIMARD, *avocats.*

TESTAMENT PUBLIC. — CAMPAGNE. — CARACTÈRES.

La loi n'ayant pas défini ce que l'on doit entendre par campagne, *dans le sens de l'art.* 974, *Code civ., laisse-t-elle par cela même aux tribunaux le soin de déclarer, selon les circonstances, quelles sont les localités qui devront avoir cette dénomination ?* OUI.

En ces matières, *doit-on principalement rechercher s'il est ou non facile de trouver un certain nombre de personnes sachant signer ?* OUI.

Ainsi, *un bourg, ayant une population de* 300 *habitans, des foires et marchés, et un certain nombre d'industriels résidans, et sachant signer, peut-il être considéré comme* campagne ? NON.

DUVERNEUIL. — C. — LAGARDE.

M. Rolland de Villargues s'exprime de la manière suivante dans son *Répertoire*, v° *Signature*, n°s 84 et 85 :

« Mais que doit-on entendre ici, (art. 974, Code civ.) par *campagnes*? Le sens de ce mot donne lieu parfois à des difficultés que nos législateurs avaient eux-mêmes prévues. En effet, dans la rédaction qui avait été communiquée au Tribunat, on lisait : « Il faut que les témoins sachent et puissent signer; et, néanmoins, dans les campagnes *où il serait difficile* de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins signe, etc. » Là-dessus, la section de la législation du Tribunat proposa la nouvelle rédaction que voici : « Le testament sera signé par les notaires et par les témoins, et néanmoins, *dans les communes au-dessous de* 1000 *âmes*, il suffira, etc. » Le Tribunat motivait ce changement en observant « qu'il était infiniment sage de ne point laisser d'arbitraire sur la détermination des lieux où un moindre nombre de témoins signataires suffirait, et de prendre une base à ce sujet pour la population. » Mais l'amendement ne fut point adopté; l'on retrancha seulement dans la rédaction de l'article, les mots *où il serait difficile*, etc., qui semblaient ajouter encore à l'arbitraire que présentait par lui-même ce mot *campagnes*. Toutefois, il résulte clairement de ces premières rédactions, qu'il a été dans l'intention du législateur, que l'art. 974 ne reçût d'application qu'au cas où, selon les localités, il serait, en effet, difficile de se procurer des témoins signataires, ce qui présente au moins, pour les tribunaux, une base pour prononcer.

» Précédemment, l'ordonnance de 1735, art. 45, exigeait la signature de tous les témoins *dans les villes ou bourgs fermés*, et elle voulait que, *dans les autres lieux*, la signature de deux témoins suffît; mais l'exécution de cette loi était encore embarrassante. Plusieurs lieux très-peu considérables affectaient le titre de *villes*; on ne savait si on devait ou non appliquer à d'autres le titre de *bourgs fermés*, parce que souvent il n'y restait que quel-

ques vestiges d'anciens murs. Ce qui prouve, d'ailleurs, que même alors on ne pouvait pas éviter l'arbitraire des tribunaux, selon les circonstances, c'est la disposition de l'art. 166 de l'ordonnance de Blois, qui, renchérissant en cette partie sur les formalités prescrites par l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, exigeait, pour les actes en général, un témoin signataire, lorsque la partie qui s'obligeait, ne pouvait signer, et seulement *ès villes ou gros bourgs èsquels vraisemblablement on puisse avoir témoins qui sachent signer.*

» Aussi l'opinion qui a été adoptée et qui prévaut aujourd'hui, est-elle « que la décision de ces difficultés, comme le dit M. Grenier, n° 245, dépend d'une foule de circonstances locales qui doivent être appréciées par les magistrats, mais dont il est impossible de fixer le nombre et la nature. »

» Voici les arrêts qui ont été rendus jusqu'à ce jour sur la question, et qui presque tous justifient ce que nous venons de dire : Turin, 23 Mai 1810, aff. Mussato ; Douai, 1er Juin 1812, aff. Petit ; Cassation, 10 Juin 1817, aff. Porteau ; Poitiers, 19 Février 1823, aff. Pivetot ; Lyon, 29 Novembre 1828, aff. Savrol ; Cassation, 10 Mars 1829, aff. Berthonnet, et 11 Novembre 1829, aff. Benard ». (*Junge*, Bordeaux, 23 Mars 1833, Mémorial, tome 27, page 89.)

Voici le texte d'un arrêt récent de cette même cour.

ARRÊT. — Considérant qu'il s'agit dans la cause de savoir si le testament authentique de la femme Lagarde, à la date du 19 Août 1833, doit être déclaré valable, quoiqu'il n'ait été signé que par trois témoins ; qu'il faut donc examiner si le lieu de Champagne, situé dans le canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac, peut être considéré comme une campagne, et jouir, par conséquent, du privilége qu'accordent les dispositions finales de l'art. 974, C. civ. — ; Considérant que ni cet article, ni aucun autre, n'offrent la définition du mot *campagne* ; qu'aucune règle n'a été tracée par le

législateur pour guider les tribunaux en pareille matière, et leur apprendre dans quelle circonstance le principe général devait s'effacer devant l'exception ; que la loi s'en est remise à la prudence et à la raison des magistrats ; que si cette sorte d'arbitraire peut leur paraître pénible, il existe pourtant un moyen d'alléger le fardeau qui leur est imposé, c'est de consulter sincèrement leur conscience, et de prononcer d'après ses inspirations ; — Considérant que si l'on cherche à pénétrer les motifs de la loi, on est bien vite convaincu qu'elle a voulu venir au secours des localités où il serait difficile de trouver quatre témoins sachant signer, ce qui rendrait à peu près illusoire la faculté de tester par acte public ; qu'ainsi fixé sur l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 974, Code civ., il n'y a plus qu'à se demander si dans le lieu où le testament de la femme Lagarde a été retenu, la testatrice ou le notaire pouvaient, sans trop de difficultés, se procurer les quatre témoins signataires exigés par l'art. 974 ; — Considérant que la population du bourg de Champagne, autrefois chef-lieu de canton, s'élève à 300 habitans sur lesquels on en compte au moins quarante majeurs, sachant signer et aptes à servir de témoins dans les actes publics ; que ces faits sont attestés par le tribunal de Ribérac dans le jugement attaqué par les époux Duverneuil, et que Lagarde lui-même en a reconnu la sincérité ; qu'en faisant la part des incapacités relatives et des répugnances particulières de la testatrice, et même en la faisant très-large, on trouve encore au lieu de Champagne un assez grand nombre de personnes sachant apposer leur signature, pour qu'il soit facile de vétir les dispositions de l'article 974, sans être obligé de recourir à l'exception qu'il contient ; — Considérant que Lagarde a soutenu vainement que les personne sachant signer dans le bourg de Champagne, étaient presque toutes occupées aux travaux agricoles ; que le contraire résulte de documens incontestables ; qu'il est demeuré constant pour la cour, que, parmi les individus sachant signer, se trouvaient en majorité des menuisiers, des cafetiers, des serruriers, des boulangers, des instituteurs, des aubergistes, des marchands de papiers et autres industriels, qui ne sont point obligés de quitter leur domicile pour les travaux des champs ; — Considérant que Champagne a plusieurs foires dans l'année, et un marché par semaine, d'où il résulte pour cette localité un mouvement commercial assez considérable ; — Considérant encore qu'il est attesté par Modenet, ex-

notaire à Champagne ; que tous les testamens publics par lui retenus, l'ont été en présence de quatre témoins signataires ; — Considérant qu'il est impossible, dans de pareilles circonstances, de considérer le lieu de Champagne comme une campagne, et que par conséquent les dispositions des dernières volontés de la femme Lagarde sont frappées de nullité, puisque, sur les quatre témoins instrumentaires, trois seulement ont signé le testament;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, casse et annulle le testament de Marie Jouzier, femme Lagarde, en date du 29 Août 1833, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 20 *Janvier* 1837. — 2e Ch. — M. DÉGRANGES, *prés.* — Plaid. MM. LAFERRIÈRE et RATEAU, *avocats.*

MURS ET FORTIFICATIONS. — PLACES DE GUERRE. — PRESCRIPTION.

La loi du 22 *Novembre*, 1er *Décembre* 1790, *a-t-elle modifié le principe de l'imprescriptibilité des murs et fortifications des places de guerre?* NON.

Le Préfet des Basses-Pyrénées. — C. — Les mariés DELALANDE.

En 1834, le Préfet des Basses-Pyrénées, agissant pour l'État, prétendit que la maison possédée par les époux Delalande, sise à Bayonne, rue Place d'Armes, confrontait immédiatement par derrière à un terrain faisant partie du rempart militaire; en conséquence, il les assigna pour qu'ils fussent condamnés à supprimer les vues, issues et égoût qui donnaient sur ce terrain.

Les époux Delalande se prétendirent propriétaires de la cour attenante à leur maison et qui la sépare du terrain militaire, et repoussèrent l'État par cette exception. — 17 Juin 1834, Jugement qui déboute le préfet des Basses-Pyrénées, en sadite qualité, de toutes ses fins et conclusions. — Appel.

ARRÊT. — Attendu, quant à la prescription, que le principe de l'imprescriptibilité des murs et fortifications des places de guerre, fondé sur de hautes considérations de sûreté nationale, et consacré par le droit romain, les ordonnances de nos rois, et spécialement par la coutume de Bayonne, n'a reçu aucune atteinte

par la loi du 22 Novembre-1.er Décembre 1790; — Qu'en effet, si, après avoir compris dans l'énumération des choses qui entrent dans le domaine de l'Etat, les murs et fortifications des places de guerre, cette loi dispose par l'art. 36, que la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux, cet article limite, en termes exprès, cette disposition aux domaines nationaux, dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, l'art. 8 de la même loi ayant formellement déclaré que les domaines nationaux étaient inaliénables sans le consentement de la nation; — Qu'ainsi, d'après ces dispositions, il est certain que tant qu'une loi n'avait pas ordonné la vente des murs et fortifications des places de guerre, c'est-à-dire, n'avait pas changé leur destination, ces terrains n'étaient pas susceptibles d'une propriété particulière, ni, par conséquent, soumis à la prescription; — Que les lois intermédiaires n'ont nullement modifié les règles fondamentales; que le Code civil les a, au contraire, sanctionnées, en distinguant les murs et fortifications des places de guerre de ceux des places qui ne le sont plus, et en déclarant, dans ce dernier cas seulement, que les terrains des anciens murs et remparts peuvent être prescrits; ce qui laisse les places de guerre existantes dans la classe des biens mis hors du commerce, que l'art. 2226 du même Code affranchit de la prescription; qu'enfin, dès que tant que les terrains des murs et des remparts des villes fortes n'ont pas perdu la destination qu'ils tiennent de la loi, et qu'elle seule peut changer, ils sont imprescriptibles; d'où il résulte que chaque portion de ce terrain doit jouir du privilége accordé au tout, parce que s'il en était autrement, et que l'on pût envahir en détail par la prescription les fortifications des places de guerre, le vœu de la loi serait évidemment trompé. — Or, comme la place de Bayonne, loin d'avoir cessé d'être une place de guerre, se trouve rangée au nombre de celles de première classe, dans les tableaux dressés en vertu de la loi du 8 Juillet 1791, et annexés à cette loi, il s'ensuit que les remparts et leurs dépendances n'ont pu devenir, par la possession, une propriété particulière, et qu'ainsi, le moyen pris de la prescription doit, sous ce rapport, être écarté; — ... Attendu, au fond, que l'Etat étant demandeur, doit justifier sa demande en établissant que les terrains réclamés faisaient anciennement partie des remparts; que la date, l'authenticité et l'application

des plans et autres documens qu'il produit par de simples copies, étant méconnus, et que, d'ailleurs, comme il est contesté que des vestiges et l'inspection des lieux indiquent que les terrains contentieux formassent autrefois le talus des remparts, ainsi que le prétend le génie militaire, il en résulte qu'il y a lieu à accueillir avant dire droit, les conclusions tendantes à une descente sur les lieux, et en conséquence, à ordonner que, par un commissaire de la cour, les archives de la place de Bayonne seront compulsées et les lieux vérifiés, pour, à l'aide des plans et autres documens qui pourront être produits, ainsi que des éclaircissemens qui pourront être fournis par un ou plusieurs hommes de l'art, dont le commissaire pourra se faire accompagner, et dont il recevra le serment, déterminer si les terrains contentieux rentrent en totalité ou en partie dans les limites des anciens remparts;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 17 *Mars* 1837. — Ch. civ. — M. DE CHABRETTE, *prés.* — Plaid. MM. LEROY et LACAZE, *av.*, TOUZET et DARAN, *avoués.*

SPECTACLES DE CURIOSITÉ. — PROVINCE. — REDEVANCE.

Les spectacles de curiosité, en province, doivent-ils une redevance aux théâtres privilégiés, conformément à l'ordonnance du 8 *Décembre* 1824, *art.* 11 ? OUI.

REY. — C. — THERIOT.

Dans le mois de Mai 1836, le sieur Rey, directeur du *Grand Théâtre* de Marseille, s'adressa aux administrateurs du *Petit Tivoli* ou *Montagnes Russes*, dont le directeur, le sieur Theriot, avait été autorisé, par M. le maire, à jouer les pantomimes deux fois par semaine, et leur demanda le cinquième des recettes brutes qui lui était dû aux termes de l'ordonnance du 8 Décembre 1824. — Theriot ayant refusé d'adhérer à cette demande, le sieur Rey le cita devant le tribunal de commerce. — Le 8 Juin suivant intervint jugement par lequel le tribunal, considérant que l'ordonnance précitée est inconstitutionnelle, comme

créant des impôts qui n'ont pas été sanctionnés par le vote des chambres, et comme telle, ne peut pas être obligatoire; — Considérant, d'ailleurs, que cette ordonnance, fût-elle obligatoire, a été abrogée par celle du 24 Août 1831, en même temps que le décret du 13 Août 1811, dont elle n'a fait qu'appliquer les dispositions en faveur de tous les théâtres privilégiés de province, débouta le sieur Rey de sa demande comme mal fondée, et dispensa Theriot de toute redevance. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que le décret du 13 Août 1811 concernant les théâtres, a toute la force d'une loi; — Considérant que l'art. 15 de ce décret établit *que les spectacles de curiosité seront soumis à des règlemens particuliers;* — Considérant que le règlement du 15 Mai 1815, et l'ordonnance du 8 Décembre 1824, qui ont voulu que l'autorisation à accorder à tous spectacles publics, soumît ceux-ci à s'obliger de payer aux théâtres reconnus et ayant privilége, le cinquième de la recette, sont des dispositions réglementaires, qui ont eu lieu par suite de l'art. 15 du décret précité, et par l'effet de l'attribution qu'il confère aux autorités compétentes; — Que les dispositions réglementaires sont donc légales et ne sauraient être attaquées, comme étant inconstitutionnelles; — Considérant que l'ordonnance du 24 Août 1831 n'a modifié ces dispositions que pour les seuls théâtres de Paris; — Que, dès-lors, la législation reste la même pour les théâtres des départemens; — Considérant que la subvention, déterminée par les susdites dispositions réglementaires, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 18 Décembre 1832, *n'a pas le caractère d'un impôt;* — Que c'est une charge et condition essentielle de l'établissement et de l'existence de ces spectacles de curiosité; — Considérant ensuite, dans la présente cause, que l'autorisation donnée par l'administration municipale de Marseille, à l'établissement des *Montagnes Russes*, soumet cette entreprise au paiement du cinquième des recettes envers le *Grand Théâtre* de cette ville, et que c'est une obligation spéciale du contrat formé; — Considérant que, de même, le directeur actuel de ce grand théâtre, le sieur Rey, a contracté les diverses obligations théâtrales envers la ville de Marseille, sous le droit de pouvoir percevoir cette subvention du cinquième des recettes des spectacles de curiosité; —

Que ce sont donc là une obligation et un droit corrélatif ; — Considérant que le sieur Xavier Theriot, qui exploite] aujourd'hui l'entreprise desdites *Montagnes Russes* ou soit *Tivoli*, est astreint à remplir toutes les obligations imposées à cet établissement ; — Considérant que les divertissemens qui ont lieu à ce *Tivoli* sont dans la classe des spectacles de curiosité, puisqu'ils n'ont aucun des caractères qui constituent les théâtres réels ; — Que si M. le préfet de Marseille, sur une demande à lui faite, a autorisé Theriot à faire représenter, deux fois la semaine, des scènes dites *pantomimes*, il a, en même temps, prohibé toute représentation des pièces qui sont du répertoire des théâtres de Marseille, ce qui établit la différence d'un des théâtres avec les autres ; — Considérant que Theriot ne peut utilement se prévaloir de ce que M. le préfet de Marseille, dans ladite autorisation, ne l'a soumis à aucune subvention ; cette subvention était déja établie par une autorité compétente, et dès-lors l'absence de toute disposition de la part de M. le préfet à cet égard, maintient, par voie de conséquence, les stipulations déjà existantes ; — Considérant, en outre, que le théâtre du sieur Theriot est établi dans l'enceinte même du local de Tivoli ; qu'il en est ainsi une attenance et une dépendance ; que c'est un des moyens d'exploiter et de faire valoir cet établissement ; qu'il ne peut ainsi en être détaché, et, sous aucun prétexte, n'être pas compris dans tous les faits et toutes obligations qui concernent ledit établissement des Montagnes Russes ou soit Tivoli ; — Considérant encore qu'on ne peut refuser au sieur Rey la qualité de directeur privilégié du Grand Théâtre de Marseille, puisqu'il est porteur d'un contrat passé avec l'administration municipale de cette ville, pour l'exploitation dudit théâtre pendant les années 1836 et 1837, et qu'aucune autre personne que lui, n'a droit à cette exploitation pendant cet espace de temps ; — Considérant enfin, que la discussion qui précède, amène l'entière réformation du jugement du tribunal de commerce de Marseille, dont la décision blessait les intérêts de l'art théâtral, que les lois veulent, au contraire, protéger ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, condamne Rey, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 16 *Juillet* 1836. — Ch. des app. de pol. cor. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et TASSY, *avocats*, CONSTANS et CHAUBET, *avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

HYPOTHÈQUE. — DÉCHÉANCE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Le créancier hypothécaire qui laisse prononcer contre lui la forclusion faute d'avoir produit à l'ordre dans les délais, perd-il le droit de préférence que lui confère son inscription sur les créanciers chirographaires? NON, il peut réclamer avant ceux-ci les sommes qui restent disponibles après l'acquittement de tous les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers produisans (1).

DESLANDES. — C. — Les créanciers LEFEBVRE-MARC.

Le sieur Deslandes était cessionnaire d'un sieur Gallois, créancier, inscrit pour une somme de 3000 fr., sur un immeuble appartenant au sieur Lefebvre-Marc. Cet immeuble ayant été vendu au sieur Bicheux, celui-ci remplit les formalités prescrites pour la purge, et un ordre fut ouvert sur son prix. Mais Deslandes ayant négligé de faire inscrire sa subrogation, il ne fut pas appelé à cet ordre, et il en laissa prononcer la clôture sans avoir fait aucune production. — Cependant, les sommes à distribuer n'ayant pas été absorbées par les créanciers produisans, Deslandes demanda à être payé sur le reliquat par préférence aux simples créanciers chirographaires. Mais ses prétentions furent successivement repoussées par un jugement du tribunal de 1re instance, et un arrêt de la cour royale de Rouen.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que c'est le titre qui confère le privilége et l'hypothèque, et l'inscription qui lui donne rang; — Attendu, quant à la production à l'ordre, qu'elle a pour objet d'offrir à chaque créancier le moyen de connaître et discuter le mérite des

(1) Arrêt conforme de la cour de cassation du 10 Juin 1828.

autres créanciers inscrits, en même temps qu'elle fait connaître à la justice le mérite et le rang de la sienne; — Que la non-production à l'ordre de la part d'un créancier inscrit a l'effet de produire contre lui la déchéance de ce droit de critiquer et d'attaquer la collocation des autres créanciers inscrits, et l'obligation de subir l'ordre tel qu'il a été fait en son absence, mais qu'elle laisse intactes son hypothèque et son inscription, qui continuent de produire leur effet sur les fonds qui ne seraient pas absorbés par les bordereaux de collocation; — Attendu que l'art. 759, Code proc. civ., qui autorise le juge-commissaire à prononcer la collocation des créanciers venant en ordre utile, et la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, ne statue que pour le cas où les fonds à distribuer sont épuisés par les créanciers utilement colloqués; mais que cet article n'ôte point aux créanciers hypothécaires inscrits, l'effet de leurs hypothèques sur les fonds à distribuer, quand il en reste après l'acquittement de tous les créanciers colloqués, aussi long-temps que ces fonds n'ont pas été payés par l'acquéreur, ou qu'ils sont restés déposés à la caisse des consignations; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 15 Février 1837.* — M. BOYER, *prés.* — M. BONNET, *rap.* — M. TARDÉ, *avoc.-gén.* — Plaid. M. MANDAROUX-VERTAMY, *avocat.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ORIGINAL ADIRÉ. — TRANSCRIPTION. PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTION.

La mention d'un acte sur les registres d'un receveur de l'enregistrement peut-elle être considérée comme la transcription dont parle l'art. 1336, Code civ., et servir de commencement de preuve par écrit pour justifier l'existence de l'acte original adiré? OUI.

L'art. 46, Code civ., qui permet de prouver tant par titres que par témoins la perte des registres de l'état civil, est-il applicable à la perte d'une procuration annexée à un acte de naissance? OUI.

Dans ce cas, *la preuve testimoniale étant admise, les juges*

ont-ils pu maintenir l'acte attaqué, en se décidant d'après des présomptions précises, graves et concordantes? OUI.

COSTE. — C. — COSTE.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier du 23 Décembre 1835, rapporté au tome 33, page 45, de ce recueil, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant;

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 46, Code civ., lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve des actes de l'état civil doit être reçue tant par titres que par témoins, et, en fait, qu'il est reconnu et constaté dans la cause que la procuration de Bernard Coste, en vertu de laquelle Pierre Astruc comparut le 25 Brumaire an 12 devant l'officier de l'état civil de Carcassonne, pour y reconnaître Pierre-Adolphe Coste comme fils naturel dudit Bernard Coste, procuration paraphée par Astruc, admise par l'officier de l'état civil, et remise en original par le mandataire à cet officier, ne fut pas déposée au greffe du tribunal, ainsi que le prescrit l'art. 44, et qu'elle est perdue; — Attendu que la perte de la procuration pouvant avoir, contre l'enfant reconnu, le même résultat que la perte du registre entier, et l'art. 46 n'étant exclusif, ni prohibitif, la preuve testimoniale était admissible; — Attendu, d'ailleurs, relativement à la procuration, en droit, que l'art. 1336, Code civil, admet, comme commencement de preuve par écrit, la transcription d'un acte sur les registres publics, pourvu que l'on prouve que la perte de la minute de l'acte a été faite par un accident particulier, et qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté, 1° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, constatant que la procuration a été faite à la même date; 2° qu'au lieu d'en conserver la minute, d'en délivrer expédition, le notaire en remit l'acte en brevet, et que, paraphé par le mandataire, remis par lui à l'officier de l'état civil, l'acte ne fut cependant pas déposé au greffe du tribunal, double circonstance d'où est résultée la perte de l'acte; 3° que la relation de l'enregistrement de la procuration portée sur les registres fait mention expresse et littérale de sa date, du nom de Bernard Coste, mandant, et de l'objet de l'acte,

ce qui équivaut, dans l'espèce, à une transcription entière de cet acte ; — Attendu que dans ces circonstances, et d'après les faits reconnus constans, la cour royale a cru, dans l'espèce, sans violer les dispositions de l'art. 1336, considérer la preuve testimoniale comme admissible ; — Attendu que les témoins de l'acte dont l'article 1336 exige l'audition étant décédés, la cause est restée soumise aux règles ordinaires ; que la preuve testimoniale étant admissible, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, se déterminer, comme elle l'a fait, à maintenir la reconnaissance et l'acte de naissance de Pierre-Adolphe Coste, par des présomptions graves, précises et concordantes, et que l'appréciation de ces présomptions étant abandonnée aux lumières et à la prudence des magistrats, elle ne peut être soumise à la cour de cassation ; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 23 *Février* 1837. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — MESTADIER, *rap.* — M. HERVÉ, *avoc.-gén.* — Plaid. M. DALLOZ, *avocat.*

CHEMINS VICINAUX. — USURPATION. — COMPÉTENCE.

L'art. 497 *du Code pén. comprend-il sous la dénomination de chemins publics, aussi bien les chemins* VICINAUX *que ceux qui n'ont pas reçu cette dénomination?* OUI.

Les tribunaux de police sont-ils compétens, aujourd'hui, pour réprimer les dégradations et usurpations commises tant sur les chemins de grande communication, que sur les autres voies de communication communale? OUI.

Ainsi, *la juridiction que l'art.* 9 *de la loi du* 9 *Ventôse an* 13, *avait attribuée aux conseils de préfecture, a-t-elle été transportée aux tribunaux de simple police par la loi du* 21 *Mai* 1836? OUI.

Affaire BOULLAY.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que l'art. 479, n.° 11 du Code pén. punit d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement *ceux qui auront dégradé ou détérioré*, d'une manière quelconque, *les chemins publics ou usurpé sur leur largeur*, et que, dès-lors, l'art. 138 du Code inst. crim., défère la connaissance de ces contraventions

aux tribunaux de simple police ; — Que la loi du 21 Mai 1836 n'a point modifié ces dispositions, même en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, puisqu'elle n'a fait que placer l'administration de ces chemins sous l'autorité du préfet, (art. 9), et charger cet administrateur de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, après l'avoir communiqué au conseil général, le règlement qui doit, dans chaque département, *non seulement fixer le maximum de la largeur des chemins vicinaux, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, et le mode de leur emploi ou conversion en tâches, mais encore statuer en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation* (art. 21) ; — Attendu que ledit article 479 du Code pén. comprend sous la dénommination de *chemins publics*, aussi bien les chemins qui sont déclarés vicinaux que ceux qui n'ont pas reçu ce nom ; — Qu'il a donc selon la règle, *posteriora prioribus derogant*, virtuellement et nécessairement transporté aux tribunaux de simple police la portion de juridiction que l'art. 9 de la loi du 9 Ventose an 13, avait attribuée aux conseils de préfecture, uniquement pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles précités, et de leur combinaison avec l'art. 471, n° 15 du Code pén., que les tribunaux de simple police sont aujourd'hui seuls compétens pour faire cesser et disparaître en les réprimant, toutes les dégradations, les détériorations et les usurpations qui peuvent avoir lieu, tant sur les chemins ordinaires ou de grande communication, que sur les autres voies publiques de communication communale, ainsi que les contraventions au règlement sus énoncé ; — Et attendu, dans l'espèce, que Boullay avait été traduit devant le tribunal de simple police du canton de Moré, comme prévenu d'avoir encombré depuis quelque temps le chemin vicinal dont s'agit, et mis ledit chemin dans un mauvais état en empêchant l'écoulement des eaux ; — D'où il suit qu'en le déclarant incompétent pour statuer sur cette prévention, par le motif que l'art. 9 de la loi du 21 Mai 1836, place ledit chemin sous l'autorité du préfet, ce tribunal a faussement

interprété cet article, et commis une violation expresse des règles de la compétence; LA COUR casse et annulle ledit jugement, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du 2 Mars* 1837. — M. DE BASTARD, *prés.* — M. PARANT, *av.-gén.*

PÉREMPTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

La péremption d'instance par discontinuation des poursuites pendant trois ans, est-elle applicable aux tribunaux de commerce? OUI. (1)

ASTRUC. — C. — DOVIS.

Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour royale de Bordeaux du 16 Juillet 1834, rapporté au tome 29, page 138, de ce recueil, a donné lieu à l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la péremption d'instance, ce mode utile de mettre fin aux procès, et de mettre encore obstacle à la perpétuité des actions, imprescriptibles tant qu'elles demeurent *sub judice*, fut d'un usage constant dans la juridiction française, et admise indistinctement par tous ses tribunaux, même ceux de commerce, avant la publication du Code de procédure civile; — Attendu que l'art. 397 du Code pr. civ., qui consacre cette règle du droit français, est conçu dans des termes généraux, absolus, qui en font une disposition toute décisoire, comme celle du même genre, telles, par exemple, que celles des art. 378, 379 et suiv., relatives à la récusation des juges, des art. 1012 et 1028, relatives aux arbitrages volontaires, et lesquelles écrites dans divers titres du Code, étrangers à la procédure devant ces tribunaux de commerce (quoiqu'elles ne soient reproduites ni dans le tit. 25, liv. 2 de ce Code, sur la procédure spéciale dans les tribunaux de commerce, non plus que dans le Code de commerce), doivent néanmoins s'appliquer et s'appliquent habituellement aux instances commerciales

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 29, page 81 et 138, et tome 31, page 161.

comme aux instances civiles, par le motif que ce sont des règles positives qu'on doit suivre toutes les fois qu'elles ne sont ni exclues par d'autres dispositions expresses, ni incompatibles avec celles spéciales aux tribunaux de commerce ; — Attendu que de l'absence du ministère des avoués dans les tribunaux de commerce, on ne peut induire la répulsion de la péremption des instances commerciales, puisque, des termes même de l'art. 397 il résulte explicitement que la péremption doit avoir lieu, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'avoués constitués dans ces causes ; — Attendu qu'on ne peut pas non plus se prévaloir, pour rejeter la péremption des instances commerciales, de ce que le législateur, ayant pris soin de prescrire la péremption dans les justices de paix, par l'art. 15 du Code pr. civ., et dans les cours d'appel, par l'art. 469 du même Code, l'on doit conclure de son silence, soit dans le tit. 25, liv. 2 du C. pr civ., soit dans le Code de commerce, qu'il n'a pas voulu qu'elle soit applicable aux instances commerciales, parce que, d'abord, l'art. 15 n'a pas d'autre but que d'empêcher une longue instruction devant les justices de paix, en décidant que toutes instances, après interlocutoires, seront périmées, si elles n'ont pas été jugées dans le délai de quatre mois ; quant à l'art. 469, il n'introduit pas la péremption dans les cours d'appel, où, au contraire, il la présuppose admise par l'art. 397, puisqu'il se borne à déclarer quels en seront les effets en cause d'appel ; — Attendu qu'il importe autant, et peut-être davantage, d'admettre la péremption des instances commerciales que celles des instances civiles, puisque, de leur nature, les instances commerciales doivent être promptes, briévement instruites et jugées dans l'intérêt même du commerce ; — Attendu que ce serait mal argumenter que d'opposer à la péremption d'instance devant les tribunaux de commerce, l'art. 189 du Code com., qui proclame la péremption des actions commerciales pour lettres de change, billets, et, dans un délai de cinq ans, à dater des protêts ou dernières poursuites (sous prétexte que par l'admission de la péremption qui annulle tous les actes de la procédure, la prescription des actions se trouverait hâtivement encourue), puisqu'il faudrait faire le même reproche et reconnaître le même inconvénient pour les instances civiles résultant d'actions pour lesquelles sont admises des prescriptions encore moindres de cinq ans, et qui, néanmoins, sont soumises à la péremption ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut et qu'on ne doit rien induire

des règles relatives aux prescriptions des actions introduites par le droit civil, étrangères au Code de procédure, pour contredire comme pour appuyer celles relatives à la péremption d'instance; les unes et les autres règles devant demeurer étrangères entr'elles et absolument indépendantes, ainsi que l'a posé en principe la jurisprudence des arrêts, en prononçant constamment que la péremption, lors même qu'elle se trouverait jointe à la prescription, ne pouvait s'acquérir de plein droit; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 21 Décembre 1836.* — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *rap.* — M. HERVÉ, *av.-gén.* — Plaid. M. DUPONT-WHITE, *avocat.*

RETRAIT D'INDIVISION. — FEMME. — DROIT PERSONNEL. — CRÉANCIER.

Avant le Code civil, *la disposition du droit romain qui obligeait la femme au retrait de la totalité de l'immeuble indivis, acquis, durant le mariage, par le mari en son nom personnel, était-elle admise en France, même en pays de droit écrit?* NON, la femme jouissait de la faculté d'option consacrée par l'art. 1408 du Code civ. (1)

Cette faculté d'option, exclusivement attachée à la personne de la femme, peut-elle être exercée par ses créanciers? NON.

BLONDEAU. — C. — Les époux FALÈZE.

Un pourvoi en cassation ayant été formé contre l'arrêt de la cour royale de Riom du 10 Février 1836, que nous avons rapporté au tome 32, page 375, de ce recueil, la cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la disposition exorbitante renfermée dans la loi 78 § 4 ff. *de Jur. dot.*, et qui oblige la femme au retrait de la totalité de l'immeuble indivis acquis par son mari pendant la durée du mariage, n'était point admise en France, et que le privilége accordé à la femme dans les pays de droit écrit, se réduisait

---

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v° *Acquisition*, art. 2, et M. Victor Fons, *Jurisp. inédite*, même mot.

à un droit d'option qui ne lui était concédé que pour lui éviter un préjudice dont elle pouvait seule apprécier l'existence et l'étendue; — Attendu que ce privilége, exclusivement attaché à la personne de la femme, n'appartient point à la classe de ceux que peut faire valoir un créancier au nom de son débiteur; que ces principes ont été consacrés par les art. 1408 et 1166 du Code civ., dont les dispositions, dans le cas où l'ancienne jurisprudence présenterait quelques doutes, seraient l'interprète le plus sûr auquel il fût possible de recourir; — Qu'ainsi, en refusant au demandeur en cassation l'exercice du droit de retrait qu'il prétendait avoir en sa qualité de créancier de la dame Falèze, l'arrêt attaqué n'a point violé la loi 78 § 4 ff. *de jur. dot.*, et a fait, au contraire, une juste application des lois de la matière; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du* 8 *Mars* 1837. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. FÉLIX FAURÉ, *rap.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. SCRIBE, *avocat.*

CHASSE. — PERMIS. — CONSIGNATION.

Un individu trouvé chassant qui ne justifie pas d'un permis de port d'armes, doit-il être condamné lors même que la veille du jour du délit il aurait déposé la somme nécessaire pour l'obtention de ce permis, et bien que ce soit par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il ne lui ait pas été délivré? OUI.

Le Ministère public. — C. — GOSSET.

ARRÊT. — Vu le décret du 4 Mai 1812, art. 1 et 3; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le 30 Août dernier, Gosset avait été trouvé chassant avec un fusil double, et n'avait pu représenter de port d'armes de chasse; — Attendu, dès-lors, que Gosset était devenu passible des condamnations portées par le décret du 4 Mai 1812; — Attendu, toutefois, que la cour royale de Riom, par l'arrêt attaqué, l'a renvoyé de la plainte sur le motif que, la veille du jour où il avait été trouvé chassant, Gosset avait formé la demande d'un port d'armes, déposé la somme nécessaire à cet effet, et que c'est par une circonstance étrangère au sieur Gosset que le port d'armes ne lui a pas été délivré ledit jour; — Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour royale de Riom a violé les dispositions

ci-dessus rappelées du décret du 4 Mai 1812; que l'art. 1er ne distingue point, en effet, entre le cas où le permis du port d'armes n'a pas été *demandé*, et le cas où il aurait pu l'être; qu'il prévoit et punit, en termes formels, tous les faits de chasse intervenus, alors qu'il n'avait pas été *délivré* de permis de port d'armes, et que la distinction établie par la cour de Riom est d'autant moins admissible, qu'il peut arriver que le permis de port d'armes demandé ne soit pas accordé; — Attendu, de plus, que l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 65 du Code pén., en excusant le prévenu par des motifs qui ne se trouvent pas dans la loi de la matière; LA COUR casse.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du* 3 *Mars* 1836.

MINEUR. — VENTE. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — RESCISION. — REVENTE.

Le mineur qui a vendu un immeuble sans les formalités de justice, peut-il, à sa majorité, transférer à un autre la propriété de cet immeuble, sans faire prononcer préalablement la nullité de la première vente; et même si le majeur a ratifié la première vente, mais depuis la seconde, celle-ci n'en demeure-t-elle pas moins valable, la ratification ne pouvant nuire aux droits du tiers? OUI.

BRUNET. — C. — PHÉLOUZAT.

Par acte notarié du 19 Avril 1824, les époux Chassaigne et le mineur Lenoir vendirent un jardin, leur appartenant en commun, aux époux Phélouzat. Suivant quittance des 19 Février 1827 et 18 Septembre 1828, les acquéreurs payèrent à Lenoir la part du prix. — Celui-ci qui était né le 27 Septembre 1808, devint majeur le 27 Septembre 1829. Le lendemain même, c'est-à-dire le 28 Septembre, il vendit, par-devant notaire, au sieur Brunet, la moitié du jardin vendu à Phélouzat. Puis, et le 8 Octobre suivant, il ratifia, par acte notarié, l'aliénation consentie en faveur de Phélouzat. Cependant, Brunet forma contre ce dernier une demande en partage du jardin.

Phélouzat opposa la nullité de la vente faite à Brunet; mais, par jugement du 29 Mars 1830, le tribunal de Moulins déclara nulle au contraire la vente de Phélouzat. — Appel, et le 28 Mars 1833, arrêt infirmatif de la cour royale de Riom en ces termes :

Attendu que les obligations contractées par les mineurs ne sont pas nulles de plein droit, mais seulement rescindables, et qu'elles ne peuvent être rétractées que par l'intervention et l'autorité de la justice; — Attendu que Lenoir ne s'est point pourvu par cette voie pour faire prononcer la résolution de la vente par lui consentie aux époux Phélouzat, le 19 Avril 1824, de la portion du jardin qui fait l'objet de cette vente; — Attendu, dès-lors, que Lenoir n'a pu vendre postérieurement le même jardin à Brunet, sans, au préalable, avoir fait résoudre la première vente, puisqu'il n'était plus propriétaire de l'objet vendu; — Attendu même que Lenoir a ratifié cette première vente le 8 Octobre 1829, époque à laquelle il avait atteint sa majorité, et avant l'action que Brunet a intentée contre l'appelant, ratification dont l'effet remonte, par une fiction de droit, au jour même de la première vente, puisque cette vente n'était pas nulle d'une nullité absolue et *ab initio*, mais seulement d'une nullité relative.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que la vente des biens immeubles d'un mineur n'est valable que lorsque elle est faite avec l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 457 et suiv. du Code civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1124 du même Code, le mineur est incapable de contracter, et qu'il résulte de cet article, combiné avec l'art. 1594, que la vente consentie par un mineur de ses immeubles est nulle, comme faite par une personne à laquelle le contrat de vente est interdit; — Attendu que, suivant l'art. 1304, le mineur, pour faire prononcer la nullité de cette vente, peut agir pendant dix ans, à compter de sa majorité, et que, pendant ce temps, l'acquéreur reste sous le coup d'une action en nullité qui n'est subordonné à la preuve d'aucune lésion; — Attendu qu'à la vérité, le mineur peut, après sa majorité, ratifier la vente qu'il a consentie en minorité, et que la ratification a pour effet d'effacer le vice de la vente, et de consolider la propriété vendue entre les mains de l'acquéreur;

— Mais Attendu que l'art. 1138 qui proclame ces principes, déclare en même temps que la ratification ne peut nuire aux droits *des tiers ;* — Attendu que celui qui a acheté du mineur devenu majeur, et avant la ratification d'une vente nulle pour cause de la minorité de son vendeur, a acquis un droit de propriété qu'il peut personnellement faire valoir, parce que, relativement à ce droit, il ne s'identifie pas à son vendeur, mais à un *tiers* au préjudice duquel celui-ci n'a pu faire aucun acte ni consentir aucune ratification; — Attendu, en fait, que lors de la vente de la portion de jardin, objet du procès, passée le 19 Avril 1824, au profit de Phélouzat, Lenoir, vendeur, était mineur; — que Lenoir, au contraire, était majeur lorsquil a fait la vente du même immeuble à Brunet, le 28 Septembre 1829; — que la ratification de la première vente par Lenoir devenu majeur, n'est que du 28 Octobre 1829, et ainsi a eu lieu après l'acquisition de Brunet; — que cette ratification n'a pu, dès-lors, préjudicier à ce dernier et valider à son détriment la première vente du 29 Avril 1824; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en faisant prévaloir à cause de la ratification du 28 Octobre la vente du 19 Avril 1824 sur celle du 28 Septembre 1825, et en confondant l'action en lésion avec celle en nullité pour cause de minorité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1338 et a expressément violé cet article, ainsi que les art. 1124 et 1304; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 16 *Janvier* 1837.

DISSERTATIONS.

APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAUX DE POLICE.

Le ministère public peut-il se pourvoir, par la voie de l'appel, *contre les jugemens émanés des tribunaux de simple police ?*

Voici quel est le sentiment des auteurs et l'état de la jurisprudence sur ce point controversé :

M. Victor Loiseau, dans son *Traité de la Juridiction des maires de village*, page 189, tranche plutôt la question qu'il ne la résout ; il s'exprime ainsi : « Par qui l'appel peut-il être interjeté ? 1° *Par l'adjoint*, s'il trouve que le » jugement a appliqué une peine trop légère, ou a mal » à propos acquitté le prévenu. » — Ainsi, dans l'opinion de cet auteur, le ministère public peut interjeter appel d'un jugement du tribunal de police municipale.

La même opinion est enseignée par deux jurisconsultes qui jouissent d'une grande estime au barreau, MM. Legraverend, dans son *Traité de Législation criminelle*, tome 2, pages 308 et 309, Carnot, et dans son *Commentaire sur le Code d'Instruction criminelle.* Ces savans criminalistes n'hésitent pas à reconnaître au ministère public la faculté d'appeler aussi bien que la faculté de se pourvoir en cassation.

Voici en quels termes s'exprime à cet égard M. Carnot :

« Le Code d'Instruction criminelle ne s'explique pas non plus sur la question de savoir si l'officier qui a rempli les fonctions de ministère public au tribunal de police est recevable à se rendre appelant du jugement, et cela fait naître une difficulté d'autant plus sérieuse, que l'art. 202 autorise spécialement l'appel du ministère public contre les jugemens intervenus en police correctionnelle. — Mais

si le Code d'Instruction criminelle ne donne pas spécialement la même autorisation à l'officier du ministère public en matière de police, il ne lui interdit pas non plus la faculté d'appeler, et ce droit semble même résulter des termes indéfinis de l'art. 172. — Nous observerons, cependant, que l'officier du ministère public ne peut avoir des droits plus étendus que les parties ; de sorte que son appel ne serait recevable qu'autant qu'il serait intervenu des condamnations à la peine d'emprisonnement, ou qu'il aurait été prononcé des adjudications civiles au-dessus de 5 francs.

» Mais ce droit n'appartient qu'à l'officier du ministère public établi près le tribunal de police, qui a rendu le jugement, le procureur impérial n'y serait pas recevable ; il ne pourrait se fonder sur l'autorisation donnée au procureur-général par l'art. 205, Code Instruc. crim., de se rendre appelant des jugemens intervenus en police correctionnelle : car la loi établit, sur ce point, un droit particulier qui doit être renfermé dans le cas qu'elle a prévu. Le procureur-général lui-même n'en aurait pas le droit, puisqu'il ne lui est pas accordé par la loi.

» L'officier du ministère public établi près le tribunal de police serait non-recevable dans son appel, s'il ne pouvait le fonder que sur ce qu'il aurait été accordé par le jugement des indemnités plus ou moins fortes que celles qu'il avait pensé devoir être adjugées, la vindicte publique étant satisfaite par la condamnation du prévenu au maximum des peine de police. »

L'opinion contraire a été consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation qui s'est prononcée plusieurs fois contre l'appel du ministère public, et cette opinion a été embrassée par les rédacteurs du *Journal de Droit criminel*, tome 6, page 37, par MM. Bost et Daussy, *Législation et Jurisprudence des tribunaux de simple police*, page 391, Miroir, *Formul. municipal*, tome 5, page 997, art. 3,

Armand Dalloz, *Dict. gén.*, tome 1er, vo *Appel correct.*, page 134, no 48, les rédacteurs du *Journal des Communes*, tome 10, page 93, et M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes criminels*, tome 1er, page 395, qui s'exprime ainsi :

» Suivant l'art. 172, la voie de l'appel n'est ouverte contre les jugemens de police simple que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou que les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs. Outre les dépens, j'en ai tiré la conséquence (*Manuel*, art. 172, not.) que les jugemens de police qui prononcent des peines plus douces ou qui n'en prononcent pas du tout, ne sont sujets à l'appel ni de la part de la partie civile, ni de celle de la partie publique ; qu'étant censés rendus en dernier ressort, ils ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation : c'est ce que la cour de cassation a confirmé depuis lors par plusieurs arrêts, notamment les 10 Avril, 29 Mai 1812, au rapport de M. Aumont ; 29 Janvier 1813, au rapport de M. Lamarque, et 19 Février suivant, au rapport de M. Aumont. Les motifs de ces arrêts sont que l'art. 172 renfermant une dérogation au droit commun établi par le Code du 3 Brumaire an 4, il ne devait pas être étendu au-delà de sa disposition précise ; que, d'ailleurs, lorsque ces jugemens violent soit les règles de compétence, soit les lois pénales, ou lorsqu'ils ne font pas aux faits prouvés l'application de ces lois ou des règlemens de police, l'art. 177, Code inst-crim., assure aux particuliers et au ministère public une garantie suffisante par le recours en cassation autorisé par cet article.

» Les arrêts précités des 29 Mai 1812, 19 Février 1813, (et ceux rendus les 22 Juillet 1818, 28 Août 1823 et 24 Février 1827), décident positivement que le droit d'appeler des jugemens de police dans le seul cas déterminé par l'art. 172, n'est accordé qu'à la partie condamnée, et ne peut être exercé par la partie civile non plus que par le

ministère public dans le cas de l'acquittement, ni dans celui d'une condamnation inférieure à celle qui aurait été requise ; néanmoins, l'auteur du Traité de la Législation criminelle, en convenant que le ministère public ne peut appeler, lorsque le jugement de simple police prononce l'absolution du prévenu, prétend que son appel est recevable lorsque le jugement prononce une peine plus légère que celle requise ; mais cette distinction extraordinaire n'a point été admise par la cour de cassation qui, en partant du point que l'appel n'a été introduit par l'art. 172 qu'en faveur du prévenu, a dénié cette voie dans tous les cas au ministère public, ainsi qu'à la partie civile, et a reconnu qu'ils ne pouvaient attaquer les jugemens de simple police que par la voie de la cassation. »

PRÊT. — OBLIGATION. — MANDAT DE VENDRE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

Peut-il être valablement stipulé entre l'emprunteur et le prêteur qu'à défaut de paiement de la dette, à l'époque convenue, celui-ci pourra faire vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, devant notaire, aux enchères, après publications et un seul commandement au débiteur ?

En cas d'affirmative, *si, à l'époque fixée pour le remboursement, le débiteur est mort et représenté par des héritiers mineurs, le créancier peut-il encore faire vendre, conformément aux dispositions de l'acte qui lui confère ce droit, sans être tenu d'observer les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs ?*

La première de ces questions est depuis long-temps l'objet d'une forte controverse. La chambre civile de la cour de cassation est, dans ce moment, appelée pour la première fois à la résoudre. En attendant, nous allons rappeler l'état actuel des opinions et de la jurisprudence.

La clause d'expropriation volontaire est déclarée nulle par MM. Hua, *Répert.* de M. Favard de Langlade, v° *Expropriation forcée*, § 1, n° 4; les auteurs du *Dictionnaire du notariat*, 3me édit., vis. *Hypothèque*, n° 197, et *Saisie-Immobilière*, n° 9; M. Boixo, *contrôleur de l'enregistrement*, année 1827, page 288, art. 1488, qui se fondent sur l'ordre public; M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Expropriation*, § 8, qui invoque, en outre, l'art. 747, Code proc. civ.; MM. Persil, *Quest. hypoth.*, tome 2, page 302, et Duranton, tome 18, n° 557, qui tirent un argument *à fortiori* de l'art. 2078, Code civ.; M. Lefebvre, avocat à la cour royale de Paris, *dans l'article Expropriation forcée*, n° 9, inséré au *Répertoire* de M. Rolland de Villargues; par les rédacteurs du *Journal des Avoués*, tome 47, pages 518 et suiv., et par les rédacteurs du *Journal de Procédure civile et commerciale*, tome 1, page 7. La nullité est également prononcée par plusieurs cours royales, à savoir: par les cours de Bruxelles, *arrêt du 7 Floréal an 9*, aff. Stroobants; de Liége, arrêt du 3 Décembre 1806, aff. Julich; de Bourges, arrêt du 8 Février 1810, aff. Deslacadre; de Turin, arrêt du 21 Juillet 1812, aff. Galliano; de Lyon, arrêt du 2 Décembre 1835, aff. Aimant (1).

La clause est déclarée valable par MM. Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 2199, Thomine, art. 747, Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, art. 2352; les rédacteurs d'une consultation insérée dans Sirey, tome 13, 2me partie, page 89; Delvincourt, tome 3, page 443, notes; Dalloz, *Jurisp. générale*, v° *Nantissement*, sect. 2, art. 1, n° 6; Scholl, jurisconsulte à Bordeaux, dans une *dissertation* insérée dans la *Jurisprudence du notariat*, tome 6, page 513; Troplong, *Vente*, tome 1er, n° 77,

(1) Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, a été admis le 13 Avril 1837, par la chambre des requêtes.

et *Hypothèques*, tome 3, n° 795-4°; Duvergier, *Traité de la Vente*, n° 120. — Cette opinion a été consacrée par les cours de Bruxelles, arrêt du 30 Germinal an 11, aff. Woxes; de Trèves, arrêt du 15 Avril 1813, aff. Steib; de Pau, arrêt du 27 Janvier 1827, aff. Dabadie; de Toulouse, arrêts des 12 Mars 1812, aff. Laforgue, et 1er Mars 1822, aff. Dufour-Ramond; de Douai, du 17 Juillet 1829, aff. Guenain; de Poitiers, arrêt du 8 Mars 1833, aff. Bonnet; de Paris, arrêt du 17 Mars 1834, aff. Gosselin; de Bordeaux, arrêts du 22 Juin 1827, aff. Hang; du 28 Avril 1830, aff. Cartéra; du 29 Juin 1830, aff. Pardiac; du 26 Novembre 1834, aff. Schombeck, et du 18 Février 1835, aff. Bernard.

D'autres arrêts de la même cour des 12, 19 Août, 23 Décembre 1831 et 4 Juin 1832, ont jugé que le mandat de vendre subsiste, malgré la faillite du débiteur.

Toutes ces décisions sont rapportées par M. Bioche, *Journal de Procédure civile et commerciale*, tome 1er, page 21; par M. Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, tome 3, page 193, tome 4, page 94, tome 7, page 129, tome 8, page 212, et dans ce recueil, tome 27, page 190, et tome 31, page 145.

Quant à la deuxième question qui suppose qu'à l'échéance de l'obligation le débiteur est mort et représenté par des héritiers mineurs, ce qui donne lieu de demander si, dans ce cas encore, le droit de vendre, conféré au créancier, peut être mis à exécution, voici comment s'exprime M. Scholl, dans la dissertation que nous avons déjà citée :

« La solution de cette question se trouve dans les mêmes principes que celles des questions qui précèdent. Ce qui, de prime abord, rend la question douteuse, c'est la disposition légale qui veut que la vente des biens des mineurs ne puisse être faite qu'en suivant des formalités spéciales qu'elle prescrit; mais ce principe une fois admis que la stipulation dont il s'agit est une *convention synallag-*

matique, et non un simple mandat, il faut bien décider qu'elle ne peut être annihilée par l'état de minorité des héritiers du débiteur, qui sont tenus des obligations de leur auteur, comme il en était tenu lui-même (Cod. civ., art. 1122.) Sans doute, les biens des mineurs ne peuvent être vendus qu'aux enchères et avec des formalités tracées par la loi; mais cela n'est vrai qu'abstraction faite de toutes conventions antérieurement arrêtées par leurs auteurs avec des tiers. Aussi, tout créancier dont la créance est liquide et exigible peut-il, lorsqu'il est porteur d'un titre d'exécution, poursuivre la vente des biens de son débiteur, sans être arrêté par l'état de minorité de l'héritier qui le représente. Il est bien vrai que cette vente ne peut être faite qu'aux enchères et après discussion du mobilier, mais du moins le créancier n'est pas obligé d'attendre qu'il y ait eu préalablement délibération par le conseil de famille, homologation par le tribunal, nomination d'experts, etc. C'est ainsi que dans le cas de la cession de biens, d'où résulte aussi pour les créanciers le droit de faire vendre, ce droit n'est point paralysé si, à la mort du débiteur, survenue depuis la cession et avant la vente des biens, il y a des héritiers mineurs. La convention arrêtée avec leur auteur doit toujours recevoir son exécution. »

L'opinion de M. Scholl a été consacrée par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, en date du 18 Février 1835, rapporté dans la Jurisprudence du notariat de M. Rolland de Villargues, tome 8, page 357.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

FAUX INCIDENT CIVIL. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai de huitaine prescrit par l'art. 216, Code de pr. civ., est-il fatal et péremptoire? NON.

La partie sommée qui n'a pas, dans ce délai, déclaré qu'elle entend se servir de la pièce arguée de faux, est-elle déchue du droit de faire cette déclaration? NON.

Y a-t-il déchéance pour la partie sommée, et nécessité pour les juges de prononcer le rejet de la pièce, dès que le demandeur en faux a donné avenir à l'audience à cet effet? NON.

La d.elle BLAIVE et consorts. — C. — La dame ADAM.

Ces questions, qui divisent les jurisconsultes et les cours (1), viennent d'être décidées dans l'espèce suivante :

Testament par lequel le sieur Burget institue la d.elle Blaive, sa légataire universelle, et fait plusieurs legs particuliers. La dame Adam, sœur du défunt et déshéritée par lui, a attaqué son testament. Le 10 Juin 1836, elle a fait sommation à la d.elle Blaive et à tous les légataires particuliers, de déclarer s'ils entendaient se servir du testament Ces derniers ne répondant point à cette sommation, la dame Adam donna, le 24 Juin, avenir à l'audience du 30 pour voir prononcer le rejet du testament. Mais le 27 Juin tous les légataires déclarèrent qu'ils entendaient se servir du testament.

(1) Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, voy. les arrêts des cours de Rouen du 24 Août 1816, et de Bordeaux du 31 Décembre 1823, M. Sirey 1818-2-291, et 1824-2-272; — M. Thomine, sur l'art. 216; M. Pigeau, tome 1, page 323. — *Contrà*, M. Merlin, *Répert. de Jurisp.*, v° *Inscription de faux*, § 5.

La dame Adam soutint qu'ils n'étaient plus recevables à faire cette déclaration ; que le délai de huitaine, imparti par l'art. 216, Code pr. civ., était de rigueur et emportait déchéance ; subsidiairement, elle prétendit qu'en supposant qu'il n'y eût pas déchéance par la seule expiration du délai, du moins la déclaration ne pouvait plus être faite utilement, dès qu'elle avait saisi l'audience et demandé le rejet du testament.

Jugement du tribunal civil de Loches[1] qui consacre le système principal de la dame Adam : il admet que l'art. 216, Code pr. civ., impose, en termes formels, au défendeur en faux, l'obligation de faire *signifier* sa déclaration dans les huit jours de la sommation qui lui est faite ; qu'à défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'art. 217 donne au demandeur la faculté de se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce ; qu'en cette matière, tout est de rigueur ; que le législateur, en donnant au demandeur en faux, en cas de silence du défendeur, le droit de se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce, a rendu le ministère des magistrats nécessaire et forcé ; qu'ils n'ont plus, dès-lors, qu'à prononcer la peine portée par la loi, lorsqu'ils en sont requis par le demandeur ; que telle est la doctrine enseignée par les auteurs les plus accrédités, et consacrée par la jurisprudence, etc. En conséquence, le tribunal rejette de la cause le testament du sieur Burget.

Sur l'appel de ce jugement de la part des légataires, la cour royale d'Orléans, appelée à décider les trois questions posées en tête de cet article, les a résolues de la manière suivante :

ARRÊT. — Considérant que les nullités et les déchéances sont de droit rigoureux ; qu'elles doivent être restreintes plutôt qu'étendues, et ne peuvent pas surtout être suppléées dans les cas où la loi ne les a pas prononcées ; — Considérant que l'art. 216, Code pr. civ., qui prescrit à la partie sommée de faire *dans la huitaine*

sa déclaration, n'a pas attaché la peine de nullité ou de déchéance au retard apporté à l'accomplissement de cette formalité; — Que cette disposition a eu pour objet d'accélérer la marche de la procédure, et non pas d'impartir un délai *fatal* et *péremptoire* qui, à raison de sa brièveté, ne permettrait pas souvent à la partie sommée d'accomplir ce qui lui est prescrit, et compromettrait ainsi trop facilement le sort des actes les plus importans et des droits les plus respectables; — Que cette intention du législateur ressort clairement des termes des art. 217, 219 et 220 du même Code qui, à défaut de *déclaration* ou de *dépôt dans la huitaine*, disposent que le demandeur en faux *pourra* se pourvoir à l'audience, non pas pour faire déclarer que le délai est expiré et la déchéance encourue, mais seulement pour faire ordonner le rejet de la pièce arguée, d'où il suit que l'expiration du délai n'emporte pas une déchéance absolue; — Considérant que le fait seul de la demande n'entraîne pas non plus le *rejet nécessaire et forcé* de la pièce attaquée; — Que la loi n'a pas astreint les juges à prononcer ce rejet sans examen, puisque, au contraire, la cause est portée devant eux pour qu'ils statuent sur le rejet, c'est-à-dire, pour qu'ils apprécient les raisons de fait ou de droit qui ont empêché le défendeur d'accomplir les formalités prescrites; — Que cette interprétation est encore justifiée par les dispositions de l'art. 229; qu'en effet, en prescrivant au demandeur, moins favorable que le défendeur, l'obligation de signifier ses moyens de faux *dans la huitaine*, le législateur n'attache pas à l'omission de cette formalité une *déchéance absolue*, et permet seulement au juge de la prononcer, s'il y échet; qu'il est, dès-lors, impossible d'admettre qu'il ait voulu traiter plus rigoureusement celui qui a en sa faveur la présomption de vérité résultant du titre authentique; — Considérant, en fait, que François Blaive et ses colégataires ont, dès le 17 Juin 1836, manifesté l'intention de répondre à la sommation qui leur avait été faite le 10 du même mois, au domicile de leur avoué; — Qu'en effet, ils ont, à cette date du 17 Juin, donné par acte authentique un pouvoir à cet avoué, pour déclarer qu'ils entendaient se servir de la pièce arguée de faux; — Que si la déclaration n'a été faite que le 27 Juin, ce retard a été déterminé par l'éloignement des légataires et par l'absence du notaire, rédacteur du testament attaqué, avec lequel ces légataires avaient besoin de conférer avant de soutenir une poursuite en faux;

Par ces motifs, LA COUR infirme, etc.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du 9 Février* 1837. — Ch. civ. — M. VILNEAU, *prés.* — M. VIDALIN, *subst. de M. le proc.-gén.* — — Plaid. MM. LÉGIER et LAFONTAINE, *avocats.*

OFFRES RÉELLES. — NOTAIRES.

Les notaires ont-ils qualité, non moins que les huissiers, pour faire des offres réelles? OUI.

Aff. AGAT.

Il paraît qu'anciennement cela se pouvait. Denisart, v° *Offres*, n.° 15, dit : « Les offres suivies de paiement portant quittance, soit qu'elles soient reçues par les *notaires*, greffiers, huissiers ou autres personnes publiques, sont assujetties au contrôle, etc. » Ferrière, sur l'art. 136 de la coutume de Paris, Gl. 1, n.° 7, et Poullain-Duparc, tome 6, page 116, s'expriment dans le même sens, ce qui suppose qu'anciennement l'usage était en faveur des notaires.

« Les lois nouvelles, dit M. Toullier, tome 7, n.° 201, ne contiennent pas de dispositions qui dérogent à cet usage. Au contraire, le Code de commerce, art. 173, donne aux notaires aussi bien qu'aux huissiers, le droit de faire des protêts, et quant aux offres, notre article 1258 veut qu'elles soient faites par des *officiers ministériels*. Cette expression nous paraît comprendre les notaires qui sont les officiers ministériels de la justice volontaire, comme le sont les huissiers de la justice contentieuse. Les notaires confèrent aux actes le caractère d'authenticité et le droit d'exécution parée. On ne voit pas comment on pourrait leur refuser le caractère nécessaire pour rapporter un procès verbal d'offres; car le but du Code est uniquement d'obtenir la preuve authentique qu'elles ont été faites et refusées.... Si (cependant) le procès verbal d'offres contenait, outre la sommation de

les recevoir, une assignation à comparaître devant le juge, soit pour les faire déclarer valides, soit pour obtenir la permission de mettre en dépôt, en quelque autre lieu, le corps certain qui fait l'objet de l'obligation (Code civ., art. 1264), soit pour faire ordonner la consignation, et faire ordonner en conséquence la radiation des hypothèques, un *huissier* seul serait compétent, parce qu'un notaire n'a point de caractère pour donner une citation ou une assignation devant un tribunal. »

Telle est aussi l'opinion qu'enseignent MM. Hautefeuille, page 445, Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Offres réelles*, n.° 2, et M. Carré sur l'art. 812, qui, toutefois, observe qu'il n'en est pas moins prudent de se servir d'un huissier, parce qu'il paraît avoir été dans l'intention de la loi de désigner de préférence un officier ministériel de cette classe.

L'opinion de MM. Toullier, Favard de Langlade, Hautefeuille et Carré, a été adoptée par les cours de Lyon et de Bordeaux, arrêts des 14 Mars 1827 et 1er Juillet 1836, Mémorial, tome 14, page 359, et tome 34, page 68, et par la cour d'Agen dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1258, Code civ., en disposant que les offres seront faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes, n'ayant fait aucune précision à cet égard, a dû comprendre tant les notaires que les huissiers, puisqu'ils sont les uns et les autres des officiers ministériels; — Attendu que la sommation pour assister à la consignation ne peut être considérée comme une assignation; qu'elle est la suite immédiate du procès verbal d'offres, et qu'elle ne peut être autre chose qu'un simple avertissement; d'où suit que le notaire, ayant capacité pour faire les offres, a capacité pour faire la sommation;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en nullité dans la forme de l'acte d'offre, et la rejetant, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 17 *Mai* 1836.

DROIT DE PATURAGE DANS UNE FORÊT. — PRESCRIPTION. — POSSESSION. — PREUVE. — DÉLIVRANCE.

La possession des droits de pâturage et de chauffage dans les forêts des communes peut-elle être prouvée par témoins en l'absence de procès verbaux de défensabilité et de délivrance? NON (1).

Peut-on prouver par témoins que les délivrances auraient eu lieu verbalement? NON. (2)

La commune d'ESSERT. — C. — La commune de SACY.

Voici dans quelles circonstances la cour royale de Paris a rendu l'arrêt que nous rapportons :

La commune de Sacy est en possession des bois dépendant de la terre de Merry-Paleneau qui fait partie de son territoire. La commune d'Essert prétendant droit de chauffage et de pacage sur les bois, intenta une action devant le tribunal civil d'Auxerre, où elle produisit d'abord d'anciens titres tendant à établir des droits acquis il y a plus de quarante ans; puis, répondant au moyen de prescription, elle demanda à prouver par témoins des faits de possession remontant à moins de vingt années. — 17 Février 1836, jugement conçu en ces termes :

Considérant que la question préjudicielle élevée dans la cause pour la commune de Sacy, opposant à celle d'Essert la prescription de ses droits, si jamais elle en a eu, doit être examinée la première, et que si elle est résolue favorablement à la commune de Sacy, il devient inutile d'examiner les titres et les documens historiques dont se prévaut celle d'Essert; — Considérant que les droits réclamés par les habitans d'Essert sont ceux de pâturage et

(1 et 2) Voy. sur ces questions controversées les nombreux arrêts soit de la cour de cassation, soit des cours royales que nous avons rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tome 31, pages 221 et 351; tome 33, page 275 et 382.

de chauffage dans une forêt; qu'aujourd'hui, une jurisprudence constante et impérieuse repousse, sans exception pour aucun cas, la preuve par témoins pour de semblables droits, et se fonde sur le texte de l'ordonnance de Janvier 1529, sur celui de l'édit de Janvier 1535, et des art. 3, tit. 27, 1 et 3, tit. 19 de l'ordondonnance de 1669 qui exigent que les usagers, dans les forêts, ne puissent y mener paître leurs bestiaux qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétence, ce qui emporte, à l'effet de prouver la possession de ces droits, l'obligation de rapporter les autorisations écrites et délivrées pour leur exercice; — Considérant qu'à la vérité, les habitans de la commune d'Essert articulent que leurs auteurs n'ont usé de leurs droits qu'avec les autorisations exigées, mais qu'elles ne leur étaient données que verbalement, les officiers forestiers ayant contracté l'habitude de les donner ainsi, ce qu'ils offrent également de prouver par témoins; — Considérant qu'un tel fait n'est pas susceptible d'être admis en preuve, ce fait étant une infraction blâmable aux lois de l'état, à laquelle, si le fait est vrai, les habitans eux-mêmes auraient participé, en ne forçant pas les officiers à faire leur devoir par un juste recours à l'autorité supérieure;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la commune d'Essert mal fondée dans sa demande, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 11 *Avril* 1837. — 1re Ch. — M. SÉGUIER, 1er *prés.* — M. MONSARRAT, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BAROCHE et CHOPPIN, *avocats.*

TESTAMENT. — DÉCLARATION DE NE SAVOIR SIGNER. — EFFET.

Si la déclaration de ne savoir signer équivaut à un refus de signer, lorsqu'elle émane de personnes qui signent habituellement et facilement, doit-on décider autrement lorsque pareille déclaration est faite, de bonne foi, par des personnes illettrées, qui, bien qu'elles sachent tracer les diverses lettres de leur nom, ne parviennent cependant

à former que des signatures bizarres et imparfaites, et qui sont, d'ailleurs, dans l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer? OUI.

BONNIN. — C. — ETANCHARD.

M. Rolland de Villargues, en parlant des actes notariés ordinaires, après s'être posé, dans son *Répert.*, v° *Signature*, n.° 62, cette question : Lorsqu'une partie a fait sur sa faculté de signer, une déclaration fausse, par exemple, lorsqu'elle a déclaré ne savoir signer, tandis qu'elle le savait, l'acte est-il nul? continue ainsi : « Notre opinion est, répond » M. Loret, page 281, que la déclaration des parties sur » leur possibilité ou impossibilité de signer, ne doit influer » en rien sur la validité ou la nullité de l'acte. La personne » qui, sachant signer, déclarerait ne le savoir ou ne le » pouvoir, et dont la déclaration serait mentionnée dans » l'acte, ne serait pas moins liée que si elle eût réellement » et de fait apposé sa signature. En faisant une fausse » déclaration, elle a trompé la religion du tribunal volon- » taire devant lequel elle se trouvait; elle a cherché à » se ménager un moyen pour ne pas exécuter un contrat » auquel la volonté de la loi et la sûreté de la société » impriment le caractère de l'authenticité; elle ne mérite » donc ni la protection, ni l'indulgence des tribunaux, » et le contrat doit recevoir son exécution ». — A l'appui de cette opinion qui est aussi la nôtre, nous invoquons l'autorité de M. Toullier, tome 5, n.° 439, et tome 9, n.° 93, et celle d'un arrêt de la cour de cassation du 30 Messidor an 11, aff. Chateau-Challon, lequel a maintenu un don mutuel fait entre époux, et dont on avait demandé la nullité, sur le motif que la veuve qui en réclamait l'exécution, avait déclaré ne savoir signer, quoiqu'elle le sût réellement, la preuve de ce fait résultant de plusieurs actes qui étaient représentés ».

Les mêmes auteurs enseignent que, lorsqu'il s'agit d'un

testament, la décision doit être différente. « Celui qui sait signer et dit qu'il ne sait pas, disait à cet égard Raviot sur Périer, tome 2, page 376, fait un acte faux et nul : il est à présumer qu'il a disposé contre son gré, ou plutôt qu'il n'a pas voulu disposer, puisqu'il ne donne point à son acte cette preuve et ce témoignage de sa volonté qu'il pouvait lui donner ; il ne lui a point imprimé ce sceau de vérité et de liberté qui était entre ses mains, et qui consiste principalement dans la signature de celui qui doit signer. Ainsi jugé, ajoute cet auteur, par arrêt du 7 Décembre 1638, confirmatif d'une sentence par laquelle le testament d'Isabeau Bonnier avait été déclaré nul; on vérifiait par son contrat de mariage et autres actes qu'elle savait signer ». Arrêts conformes du parlement d'Aix des 29 Mars 1666, 1.er Avril suivant, 7 Février 1670, 16 Juin 1707, de la cour de Grenoble du 26 Juillet 1810, aff. héritiers de Rose Civet (1) M. Merlin, *Quest. de droit*, v.° *Signature*, M. Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, v.° *Testament*, n.° 864. Ce dernier auteur s'exprime en ces termes :

« Suivant l'art. 973 Code civ., le testament par acte public doit être signé par le testateur, et s'il déclare qu'il ne sait ou qu'il ne peut signer, il doit être fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — De là il résulte que la signature du testateur n'est nécessaire qu'autant qu'il déclare savoir ou pouvoir signer; mais que s'il déclare ne pouvoir ou ne savoir le faire par une cause quelconque, la mention de cette déclaration suffit pour suppléer au défaut de signature.

» Mais si le testateur a fait une fausse déclaration au notaire, cela doit-il entraîner la nullité du testament? — Le Code ne renferme aucune disposition sur ce point, et

(1) Voyez l'arrêt de la cour de Nîmes du 25 Janvier 1825, Mémorial, tome 10, page 265.

il est certain que dans les contrats ordinaires, la fausseté de la déclaration de la partie non signataire ne porterait aucune atteinte à la validité de l'acte ; car les notaires ne peuvent pas savoir eux-mêmes si ceux qui les emploient savent ou ne peuvent pas signer ; ils ne peuvent, sur ce point, que s'en rapporter à la déclaration des parties, et si elles ne disent pas la vérité, cela n'empêche pas que l'attestation du notaire et des témoins ne soit suffisante pour faire foi de tout ce qui est contenu dans l'acte, jusqu'à inscription de faux.

» Il devrait en être de même dans les testamens. Mais comme le testament doit être uniquement l'ouvrage du testateur qui ne contracte avec personne, on a admis en jurisprudence, que le testament non signé par le testateur, lorsqu'il est bien constaté qu'il savait et pouvait le faire, doit être déclaré nul, non pas pour contravention aux formes exigées par la loi, quand elles ont été remplies, mais parce que le refus que fait le testateur de signer ses dispositions, sous le faux prétexte *qu'il ne sait pas signer*, indique qu'il n'a pas voulu signer, parce que ces mêmes dispositions n'étaient pas l'effet de sa libre volonté, et qu'il ne le faisait que pour se mettre à l'abri de toute crainte et de toute obsession de la part de ceux qui voulaient le faire tester contre son gré. La fausseté de la déclaration de ne savoir signer est considérée comme une preuve de la suggestion employée contre le testateur, pour le faire disposer contre sa volonté, plutôt que comme un vice de forme.

» Mais si les circonstances particulières où s'est trouvé le testateur peuvent faire présumer que sa fausse déclaration de ne savoir signer n'a été de sa part qu'une erreur involontaire, ou que cette erreur est insignifiante, parce que, dans le fait, il n'avait pas pu signer, soit par quelqu'autre cause que celle par lui déclarée, soit parce qu'il en avait perdu l'habitude, alors le défaut de signature ne pourra plus donner lieu à une action en nullité. — Ainsi, par

exemple, il y a un grand nombre de laboureurs ou d'artisans qui ne savent que tracer péniblement les lettres de leur nom, et qui, dans les actes qu'ils passent, sont dans l'habitude de répondre toujours au notaire qu'ils ne savent pas signer, quand ils en sont requis. Ces personnes perdent souvent l'habitude de signer, quand elles deviennent faibles et infirmes, et dans ce cas, leur déclaration de ne savoir signer ne peut plus être une preuve que le testament a été fait contre leur volonté, car elle est réellement vraie dans le sens que l'entendait le testateur ». On peut invoquer, à l'appui de cette dernière opinion, l'arrêt de la cour royale de Nîmes du 21 Août 1821, rapporté dans ce recueil, tome 4, page 62, et l'arrêt suivant de la cour de Bordeaux, dont voici le texte :

ARRÊT. — Considérant qu'en combinant les art. 973 et 1001, Code civ., on arrive à cette conséquence, qu'un testament authentique est nul, lorsqu'il n'offre ni la signature du testateur, ni sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer, avec mention expresse, dans ce dernier cas, de la cause qui l'empêche de le faire ; — Considérant que la déclaration de ne savoir signer, lorsqu'elle émane d'une personne qui signe habituellement et facilement, équivaut, sans aucun doute, au refus de signer, ce qui doit entraîner la nullité du testament ; — Considérant, toutefois, que la règle posée par l'art. 973, en ce qui regarde la signature, n'est pas tellement absolue que, par cela seul qu'un testateur qui aurait déclaré ne savoir signer, savait tracer imparfaitement les lettres dont se composait son nom, la nullité de l'acte dût être prononcée ; qu'une pareille rigueur blesserait l'esprit de la loi, puisqu'elle assimilerait une déclaration faite de bonne foi, à un mensonge ayant pour objet de placer dans un testament arraché par l'obsession, le germe d'une nullité radicale, destinée plus tard à fournir la preuve que l'acte n'avait rien de sérieux ; — Considérant que, dans cette cause, la question se concentre uniquement sur l'intention et la bonne foi du testateur Jean Etanchard, et nullement, comme on l'a soutenu dans l'intérêt de Bonnin, sur l'inobservation d'une formalité matérielle ; qu'on ne peut raisonnablement disconvenir, en présence du testament dont on s'occupe, qu'Etanchard, testateur,

n'ait déclaré ne savoir signer, et cela sur l'interpellation du notaire faite devant les témoins : — Considérant qu'en ramenant ainsi la difficulté du procès à ses véritables termes, il faut, pour la résoudre, entrer dans l'esprit qui a dicté l'art. 973 Code civ., interroger les circonstances, rappeler à sa pensée la conduite du testateur, soit avant soit après le testament du 19 Février 1831, et rechercher ensuite s'il est possible d'imputer à la mauvaise foi, la déclaration d'Etanchard qu'il ne savait pas signer ; — Considérant qu'Etanchard, homme rustique et illettré, traçait difficilement les lettres dont son nom se composait ; que la signature qui en résultait était bizarre et imparfaite ; qu'il avait l'habitude, tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques où il figurait ; que si l'on produit plusieurs actes notariés signés par lui, on en produit d'autres, et en nombre égal, qui ne le sont pas ; que la première réponse était toujours : je ne sais pas signer, et qu'il fallait de vives instances de la part de ceux qui traitaient avec lui pour qu'il consentît à apposer sa signature ; qu'il est à remarquer qu'il ne signa point son contrat de mariage ; qu'interpellé de signer son testament, c'est-à-dire un acte où il était seul partie, il pouvait de très-bonne foi se considérer comme ne sachant pas signer, et répondre négativement, sans aucune arrière pensée ; — Considérant qu'Etanchard, postérieurement à ce même testament, a déclaré, dans plusieurs contrats publics, qu'il ne savait signer, et cela sans aucun intérêt possible, puisque, malgré la preuve de son mensonge, l'acte n'en était pas moins valable ; — Considérant que Bonnin et consorts n'ont allégué ni captation, ni suggestion, et n'ont jamais fait valoir d'autre moyen que le défaut de signature ; qu'annuler dans de pareilles circonstances, les dispositions testamentaires de Jean Etanchard, ce serait détruire un acte librement souscrit, et qui contient l'expression des sentimens et des volontés du testateur ; qu'Etanchard refusa de signer son testament, non parce qu'il en méditait la ruine, mais bien plutôt parce qu'il croyait en assurer la validité ; qu'en le maintenant contre les héritiers naturels, les premiers juges n'ont point violé l'art. 973, Code civ., dont les dispositions ont été suffisamment observées ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Barbezieux, le 31 Mars 1835.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 18 *Janvier* 1837. — 2me Ch. — M. DÉGRANGES, *prés.* — Plaid. MM. RATEAU, DE CHANCEL et LOPES-DUBEC, *avocats.*

DOT. — ALIÉNATION. — AUTORISATION JUDICIAIRE. — PRIX FIXÉ. — REMPLOI. — HYPOTHÈQUE.

Les tribunaux, en donnant à la femme mariée la permission de vendre l'immeuble dotal, ont-ils le droit de fixer la somme pour laquelle la vente devra avoir lieu? NON.

L'autorisation d'aliéner le fonds dotal doit-elle être refusée à la femme, lorsqu'elle n'offre d'autre emploi du prix qu'une collocation par simple hypothèque ou par privilége, en laissant le prix entre les mains de l'acquéreur, pour en percevoir l'intérêt? OUI. Bien que ce mode de collocation puisse procurer quelques revenus de plus, il ne peut être substitué à la disposition de la loi qui veut qu'il soit fait emploi en immeubles de ce qui excède les besoins reconnus. (1)

Dame CHAPERON.

En 1807, Marie Elvina Meydieu contracta mariage sous le régime dotal avec Théodore Chaperon. Il fut constitué à l'épouse, entr'autres choses, un domaine dit *de la Couspaude*.

Postérieurement, la dame Chaperon demanda et obtint sa séparation de biens. Par l'acte portant règlement de ses droits et reprises, elle créa, au profit de son mari, une pension viagère de 400 fr.

Dans ces circonstances, la dame Chaperon ne trouvant point dans les revenus du domaine *de la Couspaude* des ressources suffisantes pour payer la pension de son mari et pourvoir aux dépenses de leur ménage commun, adressa au tribunal civil de Libourne une requête dans laquelle elle exposait

---

(1) Vid. arrêt analogue de la cour de Toulouse du 7 Août 1833, Mémorial, tome 27, page 194.

que, quoiqu'elle eût repris l'administration de son domaine, elle se trouvait dans une position fort gênée; que cette propriété était devenue pour elle plutôt une charge qu'un avantage, parce qu'étant uniquement complantée en vignes, elle était d'une administration onéreuse et difficile, surtout pour une femme; que si elle vendait son domaine, elle se procurerait avec les intérêts du prix, un revenu plus élevé, et pourvoirait plus facilement à ses besoins et à ceux de son mari; que par ce motif, fondé sur la loi, elle demandait au tribunal l'autorisation de vendre son domaine *de la Couspaude*, sous l'obligation qu'elle contractait de placer le prix en provenant, en un prêt par hypothèque sur des biens non grevés.

31 Août 1836, jugement qui autorise de vendre avec les formalités prescrites par le Code civil, mais aux conditions suivantes: 1° le prix du domaine devra être porté à 24,000 fr., et, dans ce cas, l'acquéreur ne sera tenu de payer qu'un intérêt de 4 pour cent de la somme qui restera dans ses mains, d'après ce qui va être dit; 2° l'adjudication pourra être prononcée pour la somme de 22,000 fr.; mais, dans ce cas, l'acquéreur paiera un intérêt à 5 pour cent; dans tous les cas, la dame Chaperon ne pourra recevoir que la moitié du prix du domaine, et à la charge de placer cette somme, non pas sur simple prêt par hypothèque, mais à titre de remploi, en achetant un autre immeuble libre de toute charge; quant à l'autre moitié du prix, elle restera dans les mains de l'acquéreur qui la conservera pendant l'existence du mariage des époux Chaperon, lequel acquéreur paiera l'intérêt suivant les bases qui sont ci-avant indiquées.

Appel de la part de la dame Chaperon qui expose, devant la cour, que la décision du tribunal de Libourne la plaçait dans une position plus difficile qu'auparavant; qu'en offrant de colloquer sur bonne hypothèque, elle prouvait assez qu'elle ne voulait point compromettre ni dissiper le capital

qu'elle recevra, mais seulement améliorer sa situation et celle de son mari qui étaient des plus pénibles.

ARRÊT (sur requête.) — Attendu qu'aucune disposition du Code civil, au titre du Contrat de Mariage, n'exige, lorsqu'il y a lieu de permettre la vente de l'immeuble dotal, que l'on fixe le prix auquel l'immeuble devra être porté; d'où il suit que le tribunal de Libourne a commis un excès de pouvoir en limitant à 24 ou 22,000 fr. le prix du domaine dotal appartenant à la dame Chaperon, et que, sous ce rapport, il est évident que la décision dudit tribunal doit être infirmée; — Attendu que l'emploi du prix de vente d'un bien dotal ne saurait paraître assez solidement fait au moyen d'une collocation sur simple hypothèque, comme la dame Chaperon serait dans l'intention et requiert même de le faire par rapport au domaine qui lui appartient; qu'il y aura bien plus de sûreté pour elle à opérer un placement dans l'achat d'un autre immeuble, et que, d'ailleurs, tel est, relativement au bien dotal de la femme, le vœu, sinon de la lettre, du moins de l'esprit du dernier § de l'art. 1558, Code civ.; qu'ainsi, il ne peut y avoir à balancer pour la cour d'ordonner un pareil emploi de la somme à laquelle s'élèvera la vente de la propriété dont il s'agit; que les premiers juges ont bien reconnu cela même pour une moitié du prix d'adjudication; mais qu'ayant statué différemment, quant à l'autre moitié, en ordonnant qu'elle resterait dans les mains de l'acquéreur pendant la durée du mariage des époux Chaperon, il est juste que leur décision sur ce point soit également infirmée, sauf à permettre à la dame Chaperon, pour qu'elle puisse trouver plus facilement un emploi utile, de laisser pendant un délai moral, dans les mains de son acquéreur, le prix qu'elle retirera de l'aliénation de son immeuble dotal;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 3 Janvier 1837.* — 1.re Ch. — M. ROULLET, 1.er *prés.* — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.er *av.-gén.* — M. DUPUY, *avoué.*

PÈRE ET MÈRE NATURELS. — RÉSERVE LÉGALE.

Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont-ils droit à la réserve légale sur les biens composant sa succession? OUI.

FOUREL. — C. — Les hoirs FOUREL.

Cette question divise les auteurs et les tribunaux.

Les auteurs qui sont d'avis que la réserve peut être réclamée, sont MM. Grenier, *des Donat.*, n.° 676, et Loiseau, *Traité des Enfans naturels*, page 693.

L'opinion contraire est enseignée par MM. Delvincourt, tome 2, page 66, et Chabot de l'Allier, sur l'art. 765, n.° 5. Tel est aussi le sens dans lequel la cour royale de Nîmes s'est prononcée par arrêt du 11 Juillet 1827, aff. Ville, Mémorial, tome 15, page 321.

La cour de Bordeaux a adopté, dans l'arrêt suivant, l'opinion de MM. Grenier et Loiseau :

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 915, Code civ, les libéralités par acte entre-vifs ou par testament, ne peuvent excéder les trois quarts des biens, lorsque, à défaut d'enfant, le défunt ne laisse d'ascendans que dans une ligne ; qu'il ajoute que les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront par eux recueillis *dans l'ordre* où la loi les appelle à succéder ; — Que cet article est conçu en termes généraux qui excluent toute distinction entre les ascendans des enfans légitimes et ceux des enfans naturels ; que la réserve qui est une partie de l'hérédité, doit, dès-lors, être attribuée à tout ascendant qui est appelé à la succession ; — Attendu que, suivant l'art. 765 du même Code, au titre des *successions irrégulières*, la succession de l'enfant naturel qui décède sans postérité est dévolue sans restriction au père ou à la mère qui l'a reconnu ; — Attendu que l'art. 757, au même titre, qui règle les droits de l'enfant naturel légalement reconnu sur les biens de ses père et mère, lui accorde sur lesdits biens une part restreinte dont, dans aucun cas, il ne peut être entièrement privé, et qui a tous les caractères d'une réserve légale ; — Qu'il résulte de ces divers textes une réciprocité de droits et de devoirs entre les père et mère et les enfans ; que cette réciprocité qui est la règle suivie en matière de succession, ne reçoit aucune atteinte réelle de ce que la mesure, quant à la quotité des biens réservés, se trouve être inégale ; — Que Jeanne Fourel, qui n'aurait pu disposer de tous ses biens au préjudice de Gustave

Fourel, son fils naturel, et qui, en vertu de l'art. 765, était appelée à recueillir l'entière hérédité de celui-ci, s'il fût décédé *ab intestat*, est fondée, d'après l'art. 915, à prétendre un quart à titre de réserve légale, dans cette hérédité dont elle avait été saisie de plein droit;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, LA COUR a démis et démet de l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 20 *Mars* 1837. — M. GERBEAUD, *prés.* — Plaid. MM. NICOLAS et BESSE, *avocats.*

COMMISSAIRES-PRISEURS. — HUISSIERS. — EXPERTS. — INVENTAIRE.

Dans les villes où il n'existe pas de commissaire-priseur, les huissiers ont-ils, à l'exclusion de tous les autres citoyens, le droit de faire la prisée d'un mobilier lors d'un inventaire?

NON. (1)

Les huissiers d'ORANGE. — C. — PONT.

Les huissiers d'Orange réclamèrent contre le sieur Pont le droit exclusif de procéder à la prisée et estimation des meubles lors des inventaires.

Le tribunal d'Orange considéra que les art. 453, Code civ., et 935, Code proc. civ., avaient eu pour but d'écarter les formes et les gens de justice, en créant une juridiction toute de confiance et d'intérieur, suffisante pour les intérêts à protéger et les contestations à prévenir, et que l'art. 37 du décret du 14 Juin 1813 ne pouvait s'appliquer qu'au cas de vente, soit dans l'exécution du titre du Code de procédure, relatif à la vente du mobilier, soit dans celle de l'art. 452, Code civ.

Sur l'appel, la cour rendit l'arrêt suivant:

---

(1) Voy. M. Bioche, *Dict. de procédure civile*, v.° *Inventaire*, n.° 38.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constaté que Louis Pont, intimé, n'a procédé à la prisée des meubles délaissés par Joseph-André Imbert, dans l'inventaire dressé par Meysonnier, notaire à la résidence d'Orange, qu'après avoir été nommé expert à cet effet par Jean-Pierre Bernard, subrogé-tuteur de la mineure Rose-Marie Trouillet, et agréé en cette qualité par tous les autres intéressés présens audit inventaire, et après serment par lui prêté devant le juge de paix du canton; —Attendu que l'art. 453, Code civ., dispose que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les immeubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, et que, dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix; —Que l'art. 935, Code pr. civ,, au titre de la levée des scellés, confère de la manière la plus expresse aux intéressés la faculté de convenir du choix d'un ou de deux notaires, d'un ou de deux commissaires-priseurs, et ordonne que dans le cas où les parties auront fait choix d'experts pour l'appréciation des meubles, ils prêteront serment devant le juge de paix; —Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer quelle a été primitivement l'étendue des attributions conférées aux commissaires-priseurs ou aux huissiers, dans le cas où ils peuvent être appelés à procéder concurremment avec eux ou à leur défaut, et même en interprétant les lois qui les leur confèrent dans le sens le plus large et le plus favorable à la prétention des appelans, on ne saurait méconnaître que ces attributions ont pu être modifiées et restreintes par les dispositions postérieures des articles précités; — Attendu qu'il n'est pas possible d'interpréter ces dispositions en ce sens que le subrogé-tuteur, les parties intéressées ou le président du tribunal, appelés à faire le choix des experts, ne pourront les désigner que dans la classe des officiers publics qui revendiquent le droit exclusif de procéder à ces sortes de prisées; — Que s'il en était ainsi, on ne conçoit pas pourquoi le législateur aurait soumis ces officiers publics, déjà assermentés à raison de toutes leurs fonctions, à prêter un nouveau serment devant le juge de paix, toutes les fois qu'ils seraient commis en vertu des dispositions desdits articles; — Attendu qu'on ne peut pas non plus les restreindre en tant qu'elles confèrent le droit illimité de choisir les experts dans toutes les classes de citoyens, et prétendre

qu'elles ne doivent recevoir leur application que dans le cas seulement où il s'agirait de certaines prisées exigeant des connaissances spéciales que n'auraient pas les officiers publics désignés par la loi ; — Que les dispositions générales et formelles des articles invoqués ne permettent pas cette interprétation restrictive ; que, d'après l'art. 935, Code proc. civ., les experts investis de la confiance des parties ou nommés par le président du tribunal, remplacent les commissaires-priseurs, et procèdent au même titre en vertu du mandat qui leur est donné et du serment qu'ils sont tenus de prêter ; — Que cette vérité devient encore plus évidente dans le cas de l'art. 453, Code civ., puisqu'il suffit de le lire pour se convaincre que l'expert nommé par le subrogé-tuteur reçoit le mandat, non pas d'estimer certains meubles, mais bien tous ceux qui sont soumis à l'usufruit légal, et que les père et mère ont jugé à propos de conserver pour les rendre en nature ; — Attendu que le décret du 14 Juin 1813, art. 37, et la loi du 28 Avril 1816, art. 89, en se référant à la législation existante, se sont implicitement référé aux dispositions desdits art. 935, Code proc. civ., et 453, Code civ., et ne les ont pas conséquemment abrogés ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 22 Février* 1837.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — MARCHANDISES NEUVES. — VENTE. — ENCAN. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les commissaires-priseurs ont-ils le droit de procéder aux ventes de marchandises neuves, sans remplir les formalités prescrites par le décret du 12 Avril 1812? OUI.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour prononcer sur les contestations que peut faire naître la question précédente entre les marchands sédentaires et le marchand ambulant qui fait vendre en détail ses marchandises à l'encan par le ministère du commissaire-priseur? OUI.

PICARD. — C. — BONNIER.

La question, sur le fond du procès, a été décidée par la

cour royale de Grenoble, en opposition formelle à deux arrêts de la cour de cassation des 20 Juillet 1829 et 12 Juillet 1836. Il est vrai de dire que plusieurs cours royales n'ont point adopté la jurisprudence de la cour de cassation. Voy. ce recueil, tome 19, page 287, 288 et 316; tome 20, pages 80 et 139.

L'arrêt de la cour de Grenoble que nous rapportons, a été rendu dans les circonstances suivantes :

Dans le commencement de Février 1837, le sieur Picard, marchand en gros de draps, toiles, rouenneries et autres objets de mercerie, vint s'installer dans une maison à Vienne (Isère), et fit annoncer, au son de la caisse et par des avis imprimés et distribués, la vente en détail de ses marchandises à l'encan. Un commissaire-priseur lui prêta son ministère, et les ventes s'effectuèrent, pendant plusieurs jours, au milieu d'une grande affluence d'acheteurs. Les marchands en détail de Vienne n'étaient rien moins que contens de voir bon nombre de leurs pratiques porter leur argent au nouveau venu, dont le domicile réel est à Besançon. Aussi le sieur Bonnier, marchand drapier et rouennier, résidant à Vienne, prit-il le parti d'assigner Picard devant le tribunal de commerce en paiement de 300 fr. de dommages-intérêts. — 23 Février, jugement de défaut qui adjuge les conclusions de Bonnier. — Opposition de Picard, fondée sur l'incompétence du tribunal de commerce. — 27 même mois, jugement qui rejette le déclinatoire, et sur le refus de Picard de plaider au fond, maintient le jugement du 23. Le tribunal motive ainsi sa décision sur la compétence :

Attendu que les tribunaux de commerce ont été institués pour connaître, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et qu'au nombre de ces actes, l'art. 632, Code com., comprend particulièrement tout établissement de vente à l'encan; — Attendu qu'en faisant procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, le sieur Picard qui se qualifie

lui même de marchand toilier en gros, s'est, par conséquent, livré à des actes de commerce, et que c'est relativement à ces actes que l'action du sieur Bonnier qui est lui-même marchand, a été portée devant le tribunal; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des décrets impériaux des 22 Novembre 1811 et 17 Avril 1812, et de l'ordonnance royale du 9 Avril 1819, ces sortes de ventes ne pouvant être autorisées que par les tribunaux de commerce, il découle naturellement que toute contestation relative à ces ventes doit être dévolue aux mêmes tribunaux.

Appel de la part de Picard.

ARRÊT. — Adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne l'exception d'incompétence, sauf le dernier considérant; — Au fond, attendu que le principe de la liberté du commerce, proclamée par la loi du 17 Mars 1791, est générale et ne doit recevoir de restriction ou modification que dans le cas où des dispositions expresses d'une loi postérieure en auraient réduit les limites; — Attendu que les magistrats n'ont d'autre mission que de faire l'application des lois existantes; que si, se laissant diriger par des idées d'un intérêt général ou d'ordre public, ils ajoutaient aux dispositions de la loi, et s'étendaient au-delà de ses prévisions, ils empiéteraient sur les droits du législateur, et porteraient la confusion dans les pouvoirs de l'état; — Attendu que le droit des commissaires-priseurs de faire les ventes publiques et aux enchères des meubles et effets mobiliers, ce qui, aux termes de nos lois, comprend les marchandises neuves, est établi formellement par le décret du 27 Ventôse an 9; que ce décret ne soumet les commissaires-priseurs à aucune autorisation ni aucune formalité préalable à la vente; — Attendu que le décret du 22 Novembre 1811, qui étend à tous les cas le droit accordé aux courtiers par l'art. 492, Code com., de vendre les marchandises et effets du failli, avec l'autorisation du tribunal de commerce, ne parle point des commissaires-priseurs; que le décret du 17 Avril 1812, règlementaire de celui du 22 Novembre 1811, qui détermine les formalités préalables à la vente, la nature des marchandises qui pourront être vendues, le mode à suivre pour la vente, le droit de courtage et qui fixe la juridiction en cas de contestation, ne s'occupe jamais que des courtiers, et garde le plus absolu silence sur les commissaires-priseurs; que si on avait voulu soumettre les

commissaires-priseurs aux mêmes règles que les courtiers pour les ventes de marchandises, il était d'autant plus nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, qu'il s'agissait de restreindre le pouvoir qu'ils tenaient d'une loi antérieure, et de les placer sous la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce pour les contestations relatives à la vente; qu'ainsi, en l'absence d'une dérogation formelle, les pouvoirs des commissaires-priseurs restent tels qu'ils ont été établis par le décret du 27 Ventôse an 9, et ils peuvent, par conséquent, procéder à la vente des marchandises neuves, aux enchères publiques, sans être obligés d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce, ni de se soumettre aux conditions imposées par le décret du 17 Avril 1812;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 17 *Mars* 1837. — M. NICOLAS, *prés.*

PROPRIÉTÉ D'UN SURNOM. — INSUFFISANCE DE LA POSSESSION USUELLE. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION ROYALE.

En l'absence d'une autorisation par ordonnance du Roi, des lettres ou états de service ou autres documens, en dehors des actes de l'état civil, suffisent-ils pour autoriser la conservation d'un nom ajouté au nom de famille? NON. (1)

DE MAUROY. — C. — CAMUSAT.

M. Nicolas de Mauroy, propriétaire, et M. Paul Camusat, ancien sous-préfet, habitent tous deux la ville de Troyes. M. de Mauroy remarqua que M. Camusat avait sur ses cartes de visites, comme sur ses actes de publications de bans de son mariage, dans ses lettres d'invitation ou de faire part relatives à ce mariage, enfin, dans le contrat et dans l'acte de mariage, ajouté à son nom de Camusat celui de *de Mauroy*, et que depuis il n'avait pas pris d'autre nom que celui de Camusat de Mauroy. En conséquence,

---

(1) Voy. l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 7 Juin 1836, Mémorial, tome 33, page 80.

après d'inutiles invitations amiables, notamment par une lettre où il donnait à M. Camusat le nom de Camusat de Vaugourdon (ce dernier nom était celui de la femme de M. Camusat), M. de Mauroy, prétendant que ce nom n'appartenait qu'à lui et à sa famille, fit assigner M. Camusat devant le tribunal de Troyes, pour qu'il eût à cesser d'adjoindre à son nom celui de *de Mauroy*.

Jugement qui maintient M. Camusat dans le droit d'ajouter à son nom patronimique celui de de Mauroy.

Appel de la part de M. de Mauroy. Son avocat, abordant la discussion de droit, établit, d'abord, qu'en thèse générale, nul ne peut porter un autre nom que celui résultant de son acte de naissance. L'édit de Henri II de 1555, pour éviter la supposition du nom et des armes, avait fait défenses à toutes personnes de changer de nom, sans avoir obtenu des lettres de permission et dispenses. Cette disposition subsistait encore avant la révolution. C'est ce qui est établi par l'autorité de M. Henrion de Pansey, au *Répert. de Jurisp.*, v.° *Nom*, § 3, et les arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation, dans l'affaire Canolle. A la vérité, un décret du 24 Brumaire an 2 permit à chacun de prendre le nom qu'il voulait, et, par suite, Couthon se para du nom d'Aristide; mais la loi du 6 Fructidor an 2, (art. 1 et 2), et celle du 11 Germinal an 11, (art. 4 et 7), revenant au principe que le nom constitue une véritable propriété, interdirent de porter d'autres noms ou prénoms que ceux énoncés dans les actes de naissance, et d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins d'y avoir été autorisé par ordonnance royale. Or, ces dispositions s'appliquent non-seulement à un changement total de nom, mais aussi à une simple addition, puisque la loi ne distingue pas. (Avis du conseil d'Etat des 15 Décembre 1815 et 18 Avril 1816, arrêt de la cour royale de Paris, aff. de Pons.) Il n'est pas moins certain qu'on ne peut ajouter à son nom celui de sa femme ou de sa mère, car les noms ne se trans-

mettent que par les mâles, (Nîmes, 15 Décembre 1810, aff. Capdeville.) Néanmoins, une exception est admise par la loi de l'an 2, pour le cas où le nom ajouté aurait servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille; mais, dans cette hypothèse, il faut une possession constante et immémoriale du nom ajouté, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu. La demande de M. Camusat se trouvait donc de tout point mal fondée, et la sentence qui l'a admise ne saurait être maintenue.

L'avocat de M. Camusat, après avoir exposé qu'en Champagne, un usage à peu près général, surtout dans les familles considérables, ajoutait au nom du mari le nom de la femme, et que l'usage était surtout adopté par ceux dont le nom patronimique était fort répandu dans la contrée; après avoir établi, à l'aide des actes qu'il cite, notamment d'états de service de 1787, et d'un brevet de pension de 1793, délivrés au père de son client, que, depuis 1740, celui-ci ou ses auteurs ont constamment porté dans leur famille le surnom de *de Mauroy*, sauf dans quelques actes où l'omission de ce surnom était rigoureusement commandée par les lois de l'époque, le défenseur arrive au droit. Mon contradicteur, dit-il, a invoqué l'édit d'Amboise de 1555, la loi de l'an 2 et la loi de l'an 11. Nous soutenons que l'édit de 1555 n'a jamais eu force de loi.—Ici l'avocat établit que cet édit n'a jamais été enregistré dans aucun parlement; qu'il serait, du reste, tombé en désuétude. Citez-moi, dit-il, un seul arrêt qui ait déclaré *faussaire*, un homme pour avoir violé l'ordonnance de 1555? Pas un arrêt depuis la promulgation de l'ordonnance jusqu'en 1629; et pourtant dans cet intervalle tous nos moralistes, tous nos jurisconsultes se plaignent de ces changemens perpétuels de nom, abus devenu intolérable et qui jette la confusion dans les familles. L'avocat lit un passage de Montaigne.

Au reste, l'abus était devenu si criant que l'ordonnance de 1629 voulut y porter remède. Elle renfermait une dis-

position spéciale contre ceux qui ne signeraient pas de leur nom patronimique, et substitueraient des noms de terre ; mais cette ordonnance tomba bientôt dans le plus complet discrédit. L'auteur de cette ordonnance était le garde-des-sceaux Michel Marillac. Richelieu le fit enfermer ; il fit décapiter le maréchal de Marillac, son frère, et, dès-lors, le Code *Michaud* (ainsi fut appelée l'ordonnance de 1629 du nom de Michel Marillac), fut regardé comme une œuvre indigne du pays. Jusqu'à la révolution, point de disposition nouvelle ; l'usage, l'abus, si vous le voulez, se perpétua sans obstacle. Qu'importe donc l'édit de 1555, non enregistré, et, d'ailleurs, complètement tombé en désuétude.

Ajoutons qu'une loi romaine formait le droit de la France en cette matière, c'était la loi *de mutatione nominis.* Elle autorisait tout homme libre à changer de noms, *nisi per fraudem*, *nisi ex hoc præjudicio futuro.*

Ainsi, tout changement opéré sans fraude et sans préjudice pour autrui, avait dans une loi sa sanction. Sans doute, au Roi appartenait le droit d'autoriser les changemens de noms ; à côté du droit incontesté, se plaçait un usage constant. Et, d'ailleurs, la lecture de l'édit de 1555, et les faits rapportés dans les arrêts cités par le défenseur de l'appelant, prouvent qu'on ne se préoccupait alors que *des noms et armes des nobles*. Cette législation spéciale serait sans rapport avec la cause, puisque l'appelant n'a pas des lettres de noblesse.

Le défenseur arrive aux lois de la révolution. Il trouve dans la loi de l'an 2, art. 2, une disposition qui lui semble trancher toute difficulté. Cet article porte : « Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille sans rappeler des qualifications féodales et nobiliaires. » Jusqu'alors on ne connaissait dans le langage de la loi que les noms et prénoms. La loi de l'an 2 est la pre-

mière qui s'occupe des surnoms, c'est assez pour prouver que toutes les lois antérieures n'ont rien de commun avec le procès. Celle-ci autorise la consécration du surnom, quand il sert à distinguer les membres d'une même famille.

ARRÊT. — Considérant que le nom a toujours constitué une propriété dont nul ne peut s'emparer au préjudice de celui ou de ceux à qui il appartient ; — Considérant que la loi de l'an 11 a exigé l'autorisation du Roi par ordonnance contre laquelle le recours des parties intéressées a été réservée ; — Considérant, dans l'espèce, que l'indication du nom de de Mauroy dans quelques lettres et états de service du père ou de l'aïeul de l'intimé, ne peut constituer au profit de celui-ci le droit d'ajouter ce nom à celui de Camusat, le seul qu'il soit fondé à porter ; — Considérant que l'aïeul et le père de l'intimé n'ont jamais pris ou reçu dans les actes de l'état civil que le nom de Camusat, et que dès le moment où l'intimé a pris dans la ville où il habite, ainsi que l'appelant, le nom de de Mauroy, l'appelant a manifesté l'intention qu'il a réalisée depuis, de réclamer contre cette attribution de nom qui n'a pas été autorisée, et à laquelle il a intérêt et droit de s'opposer ;

Par ces motifs, LA COUR infirme ; au principal, fait défense à Camusat de prendre à l'avenir par adjonction ou de toute autre manière, le nom de de Mauroy, etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 15 *Avril* 1837. — 1.e Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *prés.* — Plaid. MM. DE VATISMENIL et CRÉMIEUX, *avocats.*

JUGE D'APPEL. — QUALIFICATION DES FAITS. — CONCLUSIONS PRISES EN PREMIÈRE INSTANCE. — PÊCHE FLUVIALE. — FILETS. — SIGNIFICATION DU MOT *marinier.*

Les juges d'appel sont-ils liés par la qualification des faits admis par le premier juge, ou par les conclusions prises en première instance sur cette qualification? NON.

Les expressions de l'art. 33 *de la loi sur la pêche fluviale sont-elles limitatives?* OUI.

Particulièrement, *peuvent-elles être étendues aux pêcheurs et aux anciens marins?* NON; elles ne s'appliquent qu'aux individus conduisant ordinairement les bateaux de commerce sur les cours d'eau.

L'Administration des Eaux et Forêts. — C. — BILLA et LARTIGUES.

La législation de la pêche, nouvelle encore, donne lieu à des questions d'autant plus importantes qu'elles sont sans antécédens, et que les arrêts qui les décident sont la première expression de la jurisprudence.

Voici les faits qui ont amené les décisions que nous rapportons :

Le 23 Octobre 1834, procès verbal fut dressé par un garde-pêche contre les sieurs Lartigues, Fieuzal et Billa, trouvés dans un bateau et venant de faire la pêche avec un engin appelé *escavardon*. Traduits devant le tribunal de Castelsarrasin, en exécution des art. 5 et 28 de la loi du 15 Avril 1829, ils sont relaxés sur le motif qu'ils n'ont point pêché sur la Garonne, mais sur une gaure ou noue, appartenant à un particulier, le sieur Prades, et qui n'est alimentée par les eaux du fleuve que lors des débordemens. Sur l'appel, l'administration forestière reproduit la demande primitive, et y ajoute celle de l'amende portée par l'art. 33 de la même loi qui punit *les contre-maîtres, employés du balisage et mariniers qui fréquentent les fleuves et rivières*, pour avoir eu sur leurs bateaux un filet même non prohibé par les règlemens. Le 18 Mars 1835, le tribunal de Montauban, jugeant en appel, confirme le relaxe des prévenus par les motifs portés au premier jugement, et, en outre, parce que l'art. 33 ne peut leur être appliqué d'après leur profession. —Pourvoi en cassation, et le 19 Février 1836, arrêt de la cour suprême en ces termes :

Attendu que l'art. 33 de la loi du 15 Avril 1829 a pour objet la conservation des intérêts des fermiers de la pêche et des por

teurs de licences; — Que ces mots : *les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières ou canaux navigables ou flottables*, sont seulement *démonstratifs*, et comprennent *tous ceux* qui n'étant ni fermiers, ni porteurs de licences dans un cantonnement, y sont trouvés ayant des filets dans leur bateau; — Attendu que, dans l'espèce, il est légalement établi que les prévenus, qui ne sont ni fermiers, ni porteurs de licences, ont été trouvés sur la Garonne ayant des filets dans leur bateau; — Que, dès-lors, le tribunal de Montauban, en décidant que les prévenus n'étaient pas atteints par l'art. 33, a faussement interprété la loi; — La Cour casse et renvoie devant la cour royale de Toulouse.

Le 9 Mai 1836, arrêt de cette dernière cour qui confirme le jugement du tribunal de Castelsarrasin, et acquitte les prévenus par les motifs suivans :

Attendu, sur la question de savoir si les termes de l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale, sont limitatifs ou démonstratifs; — *Limitatifs*, savoir, à la classe des individus indiqués non-seulement par l'état et la profession qu'ils exercent, mais encore désignés comme fréquentant les fleuves ou rivières navigables ou flottables; — *Démonstratifs*, en ce que, par l'effet de la protection qui est due aux fermiers de l'état, ces termes embrassent généralement tous les individus *sans licence* qui sont trouvés ayant dans leur bateau des filets ou engins prohibés; — Attendu que s'il est juste de mettre à couvert l'intérêt de l'état et de ses fermiers dans les divers cantonnemens des fleuves et rivières, *il convient aussi de restreindre la répression aux divers cas clairement exprimés par les dispositions de la loi précitée*; qu'en cette matière, et lorsqu'il s'agit de reconnaître un délit et d'appliquer des peines, on ne peut, par interprétation, *déclarer générale* une disposition qui, dans ses termes comme dans son esprit, résiste à vouloir atteindre d'autres individus que ceux spécialement désignés par elle, soit par leur état, soit par leurs habitudes; — Qu'en effet, l'art. 33 de la loi précitée, en disant : *les contremaîtres, les employés du balisage, les mariniers qui fréquentent les fleuves et rivières, etc.*, n'a pu vouloir, par ces termes, déclarer un principe général suffisamment expliqué par les trois dénominations dont elle s'est servie; que si telle eût été son intention, elle aurait employé l'expression usitée, *quiconque sera, etc.*; que

si elle a parlé en d'autres termes et dans un sens négatif de tout ce qui, dans le langage des lois, signifie une disposition générale, il faut reconnaître qu'elle n'a voulu atteindre, par les dispositions préventives de l'art. 33, que les individus y désignés, ce qui constitue une exception aux dispositions véritablement générales de l'art. 5 de la présente loi, sévérité du législateur qui se justifie par la position, les habitudes des gens désignés dans l'art 33, dont la moralité hasardée, ainsi que l'observe un orateur de la chambre des députés à l'occasion dudit article, demandait une répression plus sévère pour mettre à l'abri de tout préjudice les intérêts de l'état et de ses fermiers, à l'égard de ceux qui *fréquentent habituellement* les fleuves, rivières et canaux; — Qu'en fait, il n'est pas justifié par les débats que les prévenus soient, par leur état et profession, dans aucune des trois catégories établies dans l'art. 33 de la loi précitée, notamment dans celle des *mariniers*, *etc.*, suivant la définition que donne le Dictionnaire de l'académie de cette dénomination; qu'ainsi, et sans violer ledit art. 33, les premiers juges ont sagement apprécié les faits et circonstances de la cause, et justement appliqué la loi relative à la matière.

Par suite d'un nouveau pourvoi, l'affaire fut portée devant les chambres réunies de la cour de cassation. — 16 Décembres 1836, deuxième arrêt sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, en ces termes:

Vu l'art. 33 de la loi du 15 Avril 1829 sur la pêche fluviale: — Attendu, en droit, que cet article, placé sous le titre de la conservation et police de la pêche, porte une mesure relative aux fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, mesure introduite à la fois dans l'intérêt de l'état, pour la conservation du droit qui lui appartient, et dans l'intérêt des fermiers et porteurs de licences qui ont acquis à titre onéreux l'exercice exclusif du droit de l'état; — Qu'à la vérité, la prohibition d'avoir dans leurs bateaux aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, ne s'applique qu'aux personnes désignées par ledit article, savoir: les contre-maîtres, les employés du balisage et les *mariniers* qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables; mais que de l'objet même de cette prohibition, comme de la généralité des expressions de la loi, on doit conclure que, sous

le nom de mariniers, la loi a compris tous ceux qui parcourent habituellement avec leurs bateaux lesdits fleuves, rivières et canaux, notamment les pêcheurs de profession qui se servent de bateaux pour la pêche; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, tant par le procès verbal du 23 Octobre 1834, que par les pièces de la procédure, et par l'arrêt attaqué lui-même, 1° que Jean Lartigues, Jean Fieuzal et Bernard Billa avaient, dans le bateau avec lequel ils naviguaient sur la Garonne, des filets de pêche; 2° que Lartigues a déclaré être *marin*, et Billa être *pêcheur de poisson;* que Fieuzal seul a déclaré être sans profession; — Qu'ainsi Lartigues et Billa se trouvaient dans la classe des personnes désignées par l'art. 33 précité sous le nom de *mariniers;* — Attendu que la cour royale ne pouvant pas écarter comme n'étant pas justifiés par les débats, soit le fait de la possession par les prévenus de filets de pêche dans leur bateau, puisque ce fait était constaté par un procès verbal régulier qui, aux termes de l'art. 53 de la loi du 15 Avril 1829, faisait preuve jusqu'à inscription de faux, soit les qualités qui rendaient les prévenus Lartigues et Billa passibles de la peine prononcée à raison de ladite possession, puisque ces qualités avaient été déclarées par eux, et qu'elles sont mentionnées dans l'arrêt lui-même; — Que, dans cet état des faits, en déclarant que Lartigues et Billa n'étaient dans aucune des catégories établies par l'art. 33 de la loi du 15 Avril 1829, et en refusant par suite de leur appliquer la peine que cet article prononce, la cour royale a mal interprété et formellement violé ledit article; — Attendu, en ce qui concerne Fieuzal, qu'il a déclaré être sans profession, et que ni le procès verbal du 23 Octobre 1834, ni aucune des pièces du procès, ni les énonciations de l'arrêt attaqué, n'établissent que ce prévenu doive être rangé dans la classe des personnes auxquelles l'article 33 est applicable; que, dès-lors, la disposition de la loi n'a pas été violée à son égard; — Par ces motifs, LA COUR, en ce qui concerne Fieuzal, rejette le pourvoi, et en ce qui concerne Lartigues et Billa, casse, et pour être statué à l'égard de ces deux prévenus, renvoie devant la cour royale de Montpellier.

Devant cette cour comme à Toulouse, l'administration a cru devoir ajouter à ses conclusions. Tout en maintenant les précédentes, elle demande, en outre, l'application de l'art. 29 de la loi du 15 Avril, attendu que

les prévenus ont été trouvés hors de leur domicile porteurs d'un filet prohibé.

Le défenseur des prévenus a soutenu, d'abord, que l'on ne pouvait pas ajouter en appel aux conclusions de première instance, moyen qui s'appliquait et à l'art. 29 nouvellement invoqué, et à l'art. 33 invoqué pour la première fois devant le tribunal d'appel de Montauban. Le défenseur ajoutait que le premier juge avait apprécié souverainement les faits, et qu'il y avait sur ce point chose jugée. Il a soutenu, en outre, que les art. 5 et 28 étaient inapplicables par les motifs donnés en première instance; que l'art. 29 devait être écarté par les mêmes considérations puisées dans les faits; qu'enfin l'art. 33 était limitatif; qu'en matière pénale on ne pouvait étendre les dispositions de la loi, et que les deux prévenus, l'un pêcheur, l'autre ancien marin, autrefois attaché à la marine de l'état, ne sont point des mariniers, cette expressions devant être limitée aux seuls bateliers voyageant sur les fleuves; et en conséquence il conclut au relaxe.

M. Parès, 1er avocat-général, a porté la parole pour le ministère public. La discussion savante et lumineuse à laquelle s'est livré ce magistrat, a servi de base à l'arrêt rendu par la cour dans les termes suivans :

ARRÊT. — *Sur les fins de non-recevoir opposées par les prévenus :* — Attendu, 1° que la cour, nantie de l'appel du jugement de première instance, n'est point liée par l'appréciation des faits portés audit jugement; — Attendu, 2° qu'elle a également toute liberté d'action pour appliquer aux faits les qualifications légales, même celles qui n'auraient pas été proposées devant le premier juge; qu'elle le pourrait faire d'office; qu'elle le peut, à plus forte raison, sur la demande de l'administration des eaux et forêts, et du ministère public; — *Sur l'application de l'art. 5 de la loi du 15 Avril 1829 :* — Attendu qu'il est établi en fait que les prévenus n'ont point pêché dans la Garonne, mais seulement dans une noue particulière qui n'est point un *cours d'eau;* que ledit article est donc

inapplicable ; — *Sur l'application de l'art.* 28 *de la même loi :* — Attendu que cet article ne défend la pêche avec engins prohibés que dans les fleuves, rivières, canaux ou ruisseaux, et que la noue dont il s'agit ne rentre dans aucune de ces catégories ; — *Sur l'application de l'art.* 33 *de la même loi :* — Attendu que les lois pénales ne peuvent recevoir d'extension ; — Attendu que ledit article limite la prohibition à trois classes de personnes ; — Attendu que la qualité des prévenus est incompatible avec les deux premières ; — Attendu que Billa, pêcheur de profession, ne peut être compris dans la prohibition portée contre les mariniers qui fréquentent les fleuves et canaux ; qu'en effet, l'art. 33 n'astreint point tous les individus qui fréquentent les fleuves, mais seulement les mariniers qui les fréquentent, et que la question est donc de savoir si un pêcheur peut être réputé *marinier* dans le sens de la loi ; — Attendu, à cet égard, que la loi du 15 Avril 1829 porte en dehors de l'art. 33, un système complet sur les pêcheurs ; qu'après avoir déclaré quelles sont les personnes qui ont le droit de se livrer à la pêche, et les conditions qu'elles auront à remplir (au nombre desquelles conditions se trouvent celles qui concernent la nature et la forme des engins autorisés), elle a poussé plus loin les précautions, en punissant par son art. 29 la simple détention, hors du domicile, d'un engin prohibé par les règlemens ; — Attendu qu'en présence de cette prohibition, celle d'avoir dans son bateau un filet même permis, serait à la fois exorbitante et inconciliable avec l'art. 29 ; qu'on ne concevrait point, en effet, pourquoi ce dernier article n'aurait pas dès d'abord étendu la prohibition à toute espèce d'engins, permis ou non permis, si la loi eût voulu atteindre les détenteurs dans l'un et l'autre cas ; que cette anomalie ne pourrait être expliquée par les circonstances ; que l'art. 29 s'applique à tous, et l'art. 33 à trois classes de personnes seulement, vu que, si les pêcheurs sont compris dans une de ces classes, on pourra demander quelle sera donc l'utilité de l'art. 29 ; — Attendu que la loi offrirait, en outre, des anomalies bien plus extraordinaires dans le système d'interprétation qui comprendait les pêcheurs dans le terme *de mariniers ;* la détention d'un filet permis serait punie d'une amende de 50 fr., tandis que celle d'un filet prohibé ne le serait que d'une amende de 20 fr. au plus, et encore purement facultative ; que cette simple détention serait punie plus sévèrement que l'usage illégal du même

filet, puisque, dans le premier cas, l'amende serait de 50 fr., et dans le second, de 20 à 200 fr., peine réellement inférieure; que l'art. 33, ainsi entendu, serait en contradiction formelle avec l'art. 34, vu que ce dernier autorise la visite des bateaux pêcheurs en tout lieu, et que le premier ne le permet qu'au lieu où les bateaux abordent; — Qu'enfin, les expressions de l'art. 33 étant générales, et ne comportant point d'exception pour le cas où les pêcheurs seraient porteurs de permission ou de licence, il faudrait conclure que ceux qui ont le droit de pêche, sont coupables pour avoir eu dans leur bateau un filet permis, indispensable pourtant à l'exercice de leur droit; — Attendu que si les dispositions combinées de la loi du 15 Avril défendent d'appliquer aux pêcheurs la prohibition portée dans l'art. 33, le sens et l'étendue de cet article se reconnaissent sans peine à d'autres signes; que la loi, dans l'intérêt de la propriété, a voulu par là garantir le propriétaire ou le fermier contre ces classes de personnes, étrangères à la profession de pêcheur, qui, par état, sont jour et nuit sur les fleuves et rivières, et à qui la pêche en délit serait si facile, c'est-à-dire, aux bateliers portant des marchandises; que pour eux la prohibition est toute naturelle, et fondée sur l'intérêt légitime de la propriété; qu'il était juste d'ôter tout moyen de pêcher à ceux qui pourraient si fort en abuser, comme on interdit aux gardes-champêtres le fusil de chasse dont ils abuseraient pour chasser; que cette prohibition spéciale complète le système de précautions que la loi a employées pour garantir les droits des fermiers de la pêche, sans nuire aux intérêts non moins importans de la classe des pêcheurs qui ne vit que de sa profession; — Attendu que cette interprétation est conforme à la définition donnée au mot *marinier* par les Dictionnaires, définition qu'aucun texte légal ne contrarie; — Attendu que l'ordonnance de 1669, d'où la loi actuelle a pris la plupart de ses dispositions, portait à son titre 31, art. 15, une prohibition en tout semblable à celle de l'art. 22 de la loi du 15 Avril; que si, au lieu des expressions *qui fréquentent les fleuves*, on y voit les mots, *conduisant leurs bateaux*, cette différence dans les termes n'en établit aucune dans l'esprit de la loi; que ces deux locutions rendent la même pensée, et que l'ordonnance du mois de Février 1815 parle, dans ce sens, des mariniers et voituriers fréquentant les rivières; qu'enfin la modification de la loi nouvelle est due probablement au désir de pré-

venir les difficultés que les termes de l'ordonnance avaient soulevées au sujet d'un bateau *amarré*, sur quoi la cour de cassation a eu à se prononcer, en chambres réunies, le 29 Octobre 1813 ; — Attendu que les commentateurs de l'ordonnance ont constamment appliqué aux seuls bateliers les dispositions de son art. 15, sans jamais l'étendre aux pêcheurs ; — Attendu enfin que, dans la discussion des chambres qui a précédé la loi du 15 Avril, les orateurs ont appliqué aux seuls bateaux de commerce la prohibition de l'art. 33 ; que l'application aux pêcheurs des dispositions de cet article serait donc aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi, et que le prévenu Billa n'a pu être atteint par cette prohibition ; — Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à Jean Lartigues qui s'est dit marin, uniquement parce qu'il a servi longtemps dans la marine de l'état, mais qui n'était point marinier dans le sens légal ; — *Sur l'application de l'art.* 29 : — Attendu que la noue dans laquelle ont péché les prévenus, n'est, par sa nature, qu'un réservoir auquel s'applique l'exception portée en cet article ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi ordonné par la cour de cassation en date du 16 Décembre dernier, maintient le relaxe prononcé par le jugement dont est appel.

Cour royale de *Montpellier*. — *Arrêt du 11 Avril 1837*. — Ch. réunies. — M. DE GINESTET, *prés.* — M. SICARD père, *cons.-rap.* — M. PARÈS, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. M. MILLION, *sous-inspecteur des eaux et forêts*, et FRAISSE, *avocat*.

VENTE DE MÉDICAMENS. — REMÈDES SECRETS.

N'y a-t-il débit au poids médicinal *de drogues et préparations médicamenteuses, aux termes de l'art.* 36 *de la loi du* 21 *Germinal an* 11, *que lorsque la vente est faite dans les proportions prescrites par les médecins et chirurgiens ?* OUI.

La disposition de ce même article qui prohibe la distribution de ces drogues et préparations dans les places publiques, et les affiches ou annonces indiquant des remèdes secrets, peut-elle être appliquée à celui qui, sans

aucune des circonstances énoncées dans cet article, a livré un remède secret? NON.

Le Ministère public. — C. — LABOUREY et autres.

Plusieurs procès verbaux furent dressés, en 1835, par les commissaires de police de Marseille contre le sieur Labourey, chimiste, Guillem, mercier, et Quiesel, marchand de blé, constatant qu'ils préparaient et vendaient *par petits paquets* une poudre dite : *auxiliaires du principe vital.* — Le 31 Mars 1835, jugement du tribunal correctionnel de Marseille qui condamne les prévenus comme coupables du délit prévu et puni par l'art. 36 de la loi du 21 Germinal an 11, et par celle du 29 Pluviôse an 13. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale d'Aix du 20 Mai 1835, qui réforme par le motif que le fait imputé aux prévenus ne rentrait dans l'application ni de la loi de l'an 11, ni de celle de l'an 13. — Pourvoi en cassation de la part du ministère public. — 26 Juin 1835, arrêt de la cour suprême qui décide qu'en prohibant tout débit *au poids médicinal*, l'art. 36 de la loi de Germinal an 11 avait entendu prohiber tout débit de médicamens, *d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés ;* que cet article, en prohibant l'annonce d'un remède secret, avait *à fortiori* prohibé le débit de ce remède. En conséquence, l'arrêt de la cour royale d'Aix fut cassé, et les prévenus renvoyés devant la cour de Nîmes. — 13 Novembre 1835, arrêt de cette cour conforme à celui de la cour d'Aix. — Nouveau pourvoi. — 16 Décembre 1836, deuxième arrêt de cassation rendu par les chambres réunies, en ces termes :

Vu l'art. 36 de la loi du 21 Germinal an 11 et la loi du 29 Pluviôse an 13 ; — Attendu qu'un des principaux objets de la loi du 21 Germinal an 11 a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicamens ou compositions médicamenteuses ou pharmaceutiques ; cette interdiction qui résulte clairement des

art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 Germinal, est sanctionnée par l'article 36 de la même loi, qui défend, sous peine de poursuites correctionnelles, tout débit au poids médicinal, toutes distributions de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; — Attendu que par ces mots : *tout débit au poids médicinal*, la loi n'a pas entendu dans proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses; — Attendu que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le Code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant des poids équivalens ou en vendant des médicamens par petits paquets, prises ou doses; que cette interprétation rendrait, d'ailleurs, tout à fait illusoires les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets, et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou qualités fixées d'avance par ceux même qui prétendent les avoir inventés ou découverts; — Attendu, quant à ces remèdes; que l'art. 36 précité, en prohibant leur indication par annonces et affiches, a prohibé, à plus forte raison, leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elle soit faite; que cette double prohibition qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est, d'ailleurs, reconnue et consacrée par le décret du 25 Prairial an 13, puisque l'art. 1er de ce décret considère comme portée par l'art. 36 de la loi du 21 Germinal an 11, la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets; le décret du 18 Août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 36, et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonces ou affiches, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires desdits remèdes, pour les vendre et débiter; que le préambule de ce décret, et la combinaison de ces divers articles établissent, d'une manière non équivoque, la défense de vendre à l'avenir des remèdes simples ou composés dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète; que l'art. 7 concernant les remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé, n'apporte aucune exception à cette défense qui est

devenue absolue à dater du 1er Janvier, lors prochain, époque fixée par l'art. 1er; que l'on ne peut autrement entendre et interpréter l'art. 7, puisqu'on ne saurait admettre que le décret du 18 Août qui prohibe pour l'avenir la vente des remèdes secrets qui avaient été examinés et autorisés, permette cependant la vente de ces remèdes, lorsqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune vérification ou examen, et que leurs propriétaires n'auraient obtenu du gouvernement aucune autorisation; — Attendu qu'il est établi, en fait, par les procès verbaux dressés contre les défendeurs, et reconnu, d'ailleurs, par l'arrêt attaqué, que Labourey, inventeur d'un remède secret, dit *principe auxiliaire du régime vital*, a vendu et débité divers paquets de ce remède; que Guillem et Quiesel, qui avaient acheté de lui de ces paquets, en ont cédé à d'autres personnes, et que ce remède a été distribué pour être administré à des cholériques; que ces faits prouvent évidemment que les défendeurs, non pharmaciens, et non autorisés à vendre le remède dont il s'agit, ont débité des drogues et compositions médicamenteuses et vendu un remède secret, et ont ainsi contrevenu à l'art. 36 de la loi du 21 Germinal an 11; — Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article ne leur était pas applicable, et les a renvoyés des poursuites correctionnelles dirigées contre eux; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Nîmes a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 Germinal, du décret du 25 Prairial an 13, et de celui du 18 Août 1810, et a expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 Pluviôse an 13; LA COUR casse et renvoie devant la cour royale de Montpellier.

Cette cour, après avoir entendu la défense des prévenus, a adopté, contrairement aux conclusions du ministère public, le système des cours d'Aix et de Nîmes par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu que les lois qui régissent la police de la pharmacie distinguent le débit au poids médicinal du débit des remèdes secrets, ainsi que cela résulte de l'art. 5 de la déclaration du 25 Août 1777 et des diverses dispositions de la loi du 21 Germinal an 11; — Attendu que les expressions *débit au poids médicinal* ne peuvent s'entendre que de la vente en détail des drogues faites suivant le formulaire légal, et faites selon les prescriptions des médecins et chirurgiens; — Attendu que tout ce qui n'est pas

compris dans cette catégorie se désigne sous le nom de remède secret, et que la loi n'aurait pas eu besoin de distinguer le débit au poids médicinal de la vente des remèdes secrets, si les mots *débit au poids médicinal* avait compris toute vente de préparations médicamenteuses ; — Attendu que si la déclaration du 25 Avril 1777 défendait non-seulement aux épiciers, mais à toutes autres personnes de préparer, vendre ou débiter aucune composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicamens, sous peine de 500 livres d'amende, cette disposition se trouve modifiée dans la loi du 21 Germinal an 11 ; — Attendu que le législateur qui avait sous les yeux la loi de 1777 n'a pu agir sans intention, lorsque renouvelant prohibition contre les épiciers et droguistes, il n'y a pas compris *toutes autres personnes* ; — Attendu que l'art. 36 de ladite loi de Germinal an 11, en prohibant tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, et toute annonce et affiche imprimées qui indiqueraient des remèdes secrets, n'a eu en vue que les charlatans qui débitent leurs drogues ordinairement en plein air et avec les circonstances de publicité signalées dans ledit article ; — Attendu que la loi du 25 Prairial an 13, en parlant de la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets portée par l'art. 35 de la loi du 21 Germinal an 11, se réfère à cet article et n'en change pas les dispositions ; que, dès-lors, si l'art. 36 défend seulement de vendre des remèdes secrets sur des théâtres ou étalages, ou avec les circonstances de publicité prévues par cet article, on ne saurait conclure de la loi de Prairial an 13, que la défense doit s'étendre au débit fait dans le domicile de l'inventeur, et sans aucune des circonstances de publicité énoncées dans l'art 36 ; — Attendu que ce qui prouve que la loi de Germinal an 11 et le décret de Prairial an 13, doivent être interprétés dans ce sens, ce sont les dispositions du décret du 18 Août 1810, qui a eu pour but, ainsi que l'atteste son préambule, d'augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, tout en empêchant le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité publique ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de ce décret que celui qui a inventé un remède secret, et qui veut obtenir l'autorisation de le débiter publiquement, doit remettre la recette avec une notice des expériences *qui en ont été déjà faites* ; qu'en outre, un commissaire doit examiner si le remède a produit

et produit encore des effets utiles à l'humanité, et dire quel est le prix qu'il convient de donner à ce remède, en proportionnant ce prix *aux avantages que l'inventeur en a retirés et pourrait en attendre encore ;* — Attendu que, pour donner un sens à cette disposition, il faut nécessairement conclure que le législateur a voulu toujours se référer à l'art. 36 de la loi de Germinal an 10, et prohiber le débit fait avec les circonstances de publicité énumérées dans cet article, mais non celui fait dans le domicile de l'inventeur sans aucune de ces circonstances ; — Attendu que s'il résulte des procès verbaux dressés contre Labourey, Queysel et Giaume, que les prévenus, lorsque le choléra exerçait ses ravages à Marseille, ont remis à plusieurs personnes une poudre connue sous le nom d'*auxiliaire du principe vital*, il ne résulte pas desdits procès verbaux que cette *distribution* ait eu lieu avec aucune des circonstances prévues par l'art. 36 de la loi de Germinal an 11 ; — Attendu, d'autre part, que Labourey ayant fait des démarches auprès du gouvernement pour faire examiner la découverte, le débit qu'il a pu faire de son remède dans son domicile, se rattachant à des recherches scientifiques, doit rentrer dans les expériences prévues par le décret de 1810, et ne peut se trouver frappé par les dispositions pénales de l'art. 36 qui a un tout autre objet ;

Par ces motifs, LA COUR, etc., réformant, renvoie les prévenus de la plainte.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 11 *Avril* 1837. — Ch. réunies. — M. DE GINESTET, *prés.* — M. PARÉS, 1.er *avoc.-gén.* — Plaid. M. BÉDARIDE, *avocat.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — VENTE DES IMMEUBLES. — DISTRIBUTION DU PRIX.

L'action en séparation des patrimoines peut-elle encore être exercée, lors même que les immeubles de la succession ont été vendus, si le prix est encore dû, et s'il n'a pas été distribué par un ordre consommé ? OUI.

Peut-elle être formée, pour la première fois, devant la cour saisie de l'appel du jugement qui a statué sur les contredits élevés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix ? OUI.

PELLEPORT. — C. — La dame FILHOS.

Telle était sous l'ancien droit, relativement à la solution donnée sur la première question, l'opinion de Voët sur le *Digeste*, tit. *de separationibus*, n° 4, et elle avait été consacrée par la jurisprudence, ainsi que le prouvent trois arrêts de la cour de cassation, rendus dans d'anciennes espèces, savoir : l'un, le 22 Janvier 1806, aff. Duliége; l'autre, le 8 Septembre même année, aff. Lefaudeux, et le troisième, le 17 Octobre 1809.

Ainsi, la jurisprudence antérieure au Code civil sur le droit des créanciers au prix des biens vendus avant la distribution, était bien certaine, et, cependant, la loi 2, ff. *de separat.*, d'où cette jurisprudence tirait sa force, portait seulement : *ab hærede, venditâ hæreditate, separatio frustrà desiderabitur.*

Or, l'art. 880, Code civ., n'est pas plus impératif que cette loi. Il y a donc lieu de l'interpréter dans le même sens, en sorte qu'il faut décider que, sous le Code, comme sous l'ancienne législation, les créanciers de la succession ont un privilége sur le prix des biens qui en proviennent, comme étant encore dans la main du débiteur. A l'égard des créanciers, le prix de la chose représente la chose elle-même.

Telle est l'opinion qu'enseignent MM. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de patrimoines*, n. 2 et 7, Chabot, *Com.* sur l'art. 880, Grenier, *Traité des Hypothèques*, n. 430, Toullier, tome 4, n. 541, et Troplong, *des Hypothèques*, n. 326, et elle a été consacrée par la cour de cassation, arrêts des 26 Juin et 16 Juillet 1828, (Dalloz, 28-1-300 et 331), par la cour de Grenoble, arrêt du 7 Février 1827, (Mémorial, tome 15, page 199), et par la cour de Toulouse dans l'arrêt que nous rapportons et dont voici l'espèce :

Après le décès de Pierre Pelleport, une procédure en

saisie immobilière fut dirigée contre Théodore, son fils et son héritier, à la requête de la dame Filhos, née Pelleport, agissant comme créancière de Pierre, suivant son contrat de mariage du 24 Pluviôse an 5. — Les biens saisis furent adjugés pour le prix total de 27,000 fr. D'un autre côté, Théodore Pelleport vendit lui-même, de gré à gré, des immeubles pour la somme de 7408 fr. 75 c.

Un ordre ayant été ouvert pour la distribution de ces deux sommes entre les créanciers hypothécaires inscrits, la dame Filhos fut colloquée en troisième rang pour le capital de 20,000 fr., en vertu de son contrat de mariage. — Cette collocation fut contredite par divers créanciers, notamment par la dlle Elisa Pelleport.

30 Août 1833, jugement qui maintient la collocation.

Sur l'appel, la dame Filhos demanda, par des conclusions subsidiaires, la séparation des patrimoines des sieurs Pierre Pelleport père et du sieur Théodore Pelleport fils, pour être ensuite payée par préférence sur le prix de la vente des biens du premier, son débiteur; et en conséquence de cette demande subsidiaire, elle conclut de plus fort au maintient de la collocation faite à son profit dans l'ordre critiqué.

La dlle Elisa Pelleport soutint que la demande en séparation de patrimoines, formée, pour la première fois, devant la cour, devait être rejetée dans la forme et au fond.

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt du 1er Août dernier ne statuant que sur une question de forme, n'a point proscrit, au fond, le moyen de défense puisé par l'intimée dans la demande en séparation des patrimoines; — Que cette demande est admissible jusqu'à l'entière distribution des sommes provenant des immeubles du débiteur et de son héritier, et que, dès-lors, la séparation des patrimoines de Pierre et de Théodore Pelleport, doit être ordonnée..... ;

Par ces motifs, LA COUR a ordonné et ordonne la séparation des

patrimoines de Pierre et Théodore Pelleport ; maintient la collocation déjà faite au profit de l'intimée, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 20 *Janvier* 1836. — 3e Ch. — M. PAGAN, *cons.-prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ, DUCOS et EUGÈNE DÉCAMPS, *avoc.*, MALLAFOSSE, GUIRAUD, FONQUERNIE, ESPARBIÉ et FREZOULS, *avoués*.

INTERVENTION. — CAUSE D'APPEL.

Pour être reçu partie intervenante dans une instance d'appel, suffit-il que l'exécution donnée au jugement attaqué puisse porter atteinte aux droits du demandeur en intervention? OUI. (Art. 466 et 474, Code proc. civ.) (1).

CHELLE. — C. — LABROUE.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que, par acte public du 5 Août 1833, retenu par M.e Capelle, notaire, la dame Labroue donna à loyer au sieur Montjousieu, une partie de la maison qu'elle possède, moyennant le prix annuel de 1100 fr.; que ce bail, stipulé pour six années, ne devait expirer que le 6 Août 1839; mais le sieur Montjousieu décéda au mois de Juin 1834, après avoir institué pour son heritière universelle la dame Montjousieu, sa sœur, avec laquelle il cohabitait; — Attendu que cette location avait eu lieu de la part du sieur Montjousieu, pour l'établissement d'un pensionnat dont il était le chef, et à la prospérité duquel coopérait la demoiselle Montjousieu, et auquel coopéra aussi plus tard, le sieur Chelle, sous la direction de la demoiselle Montjousieu; — Attendu encore, en fait, que le bail du 5 Août 1833 fut résilié le 28 Avril 1836, par des accords verbaux entre la dame Labroue et la demoiselle Montjousieu, desquels accords il résultait que le bail résilié prendrait fin le 15 Septembre de la même année 1836, et moyennant une remise de 250 fr. sur le semestre alors courant, que fit la dame Labroue en faveur de la demoiselle Montjousieu: — Cependant, le sieur Chelle voulant se charger de continuer l'établissement de la demoiselle Montjousieu auquel il était déjà attaché, passa avec la dame Labroue un bail verbal, le 6 Septembre de

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 20, page 241.

la même année, par lequel ladite dame lui loua une partie des locaux dépendans de l'ancien bail résilié, duquel fut retranché notamment le premier étage, et auquel fut substitué le second étage et un galetas; mais comme ces derniers locaux avaient besoin de réparations nécessaires à l'établissement du sieur Chelle, il fut convenu que lesdites réparations et autres à faire dans les divers locaux compris dans la nouvelle location, seraient à la charge de la dame Labroue, pour par elle être faites et parachevées au 15 Octobre suivant; dans la prévision néanmoins que ces réparations ne seraient pas achevées pour le 15 Octobre, il fut convenu que le sieur Chelle occuperait les mêmes locaux qui avaient fait l'objet du précédent bail, bien que déjà résilié et qu'il dût prendre fin le 15 Septembre, jour auquel devait commencer le bail verbal consenti par la dame Labroue, au sieur Chelle, ensorte que celui-ci continuerait de jouir, notamment du premier étage et de tout le rez-de-chaussée, jusqu'à ce que les réparations du second étage et du galetas, et des divers autres locaux dépandant du nouveau bail, fussent terminées. — D'autre part, toujours en fait, la demoiselle Montjousieu, héritière de son frère, ayant pris avec le sieur Chelle des arrangemens par lesquels elle cédait à ce dernier le pensionnat, sous la condition d'y coopérer à l'avenir, comme elle avait fait par le passé, aucun obstacle ne s'opposa à l'exécution du nouveau bail consenti à Chelle, lequel commença en effet le jour convenu, 15 Septembre 1836, au prix stipulé de 700 fr. par an, dont ledit Chelle paya le premier semestre à la dame Labroue, comme celle-ci en est convenue. — C'est dans cet état de choses que la dame Labroue engagea non contre le sieur Chelle, mais bien contre la demoiselle Montjousieu, l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué qui ordonne d'hors et déjà contre la demoiselle Montjousieu seulement, la vidange du premier étage de la maison dont s'agit et de tout le rez-de-chaussée; et c'est aussi en exécution de ce jugement, et de l'exécution provisoire qu'il autorise, qu'ont été faites les poursuites et exécutions qui ont donné lieu à la demande en défense, de la part de la demoiselle Montjousieu, et à la demande en intervention devant la cour, de la part du sieur Chelle. — En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 466 Code pr. civ., aucune intervention ne doit être reçue sur l'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; et qu'aux termes de l'art. 474 du même Code, une partie peut former tierce-opposition à un

jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; d'où suit que pour savoir si le sieur Chelle est recevable à intervenir devant la cour, sur l'appel interjeté par la demoiselle Montjousieu, il faut examiner si le jugement attaqué préjudicie aux droits du sieur Chelle ; — Attendu, à cet égard, que le premier bail consenti par la dame Labroue au sieur Montjousieu, dut prendre fin le 15 Septembre 1836, en vertu de l'acte verbal de résiliement intervenu entre ladite dame Labroue et l'héritière du sieur Montjousieu; — Attendu que le second bail entre ladite dame Labroue et le sieur Chelle dut commencer le même jour, 15 Septembre, et qu'il commença en effet ce même jour, comme cela résulte du paiement par lui fait du premier semestre entre les mains de la dame Labroue ; — Attendu que, dès-lors, il est établi que la demoiselle Montjousieu exécuta les seules obligations que lui imposait l'acte de résiliement du premier bail, et qu'étant étrangère au bail nouveau consenti au sieur Chelle, toute demande de la dame Labroue, relative à ce nouveau bail, ne pouvait et ne devait être adressée qu'au sieur Chelle ; — Attendu que la demande en vidange du premier étage et de tout le rez-de-chausée était uniquement relative au nouveau bail, puisque, quoiqe les locaux ne soient pas compris dans ce bail, néanmoins le sieur Chelle devait en jouir, d'après les stipulations convenues, jusqu'à ce que les réparations dont il a été ci-dessus parlé, fussent terminées ; d'où suit que sous ce premier rapport, le jugement attaqué préjudicie aux droits du sieur Chelle, en ce sens qu'on a discuté avec tout autre que lui, et avec une personne étrangère à son bail, les stipulations convenues dans ce même bail ; — Attendu que la dame Labroue n'était autorisée à réclamer ce premier étage dont s'agit, qu'autant qu'elle aurait satisfait aux engagemens par elle contractés relativement aux susdites réparations, et après avoir mis en demeure le sieur Chelle d'occuper les locaux réparés ; — Attendu que non-seulement cette mise en demeure n'a pas eu lieu, mais encore que la dame Labroue n'a justifié, ni en première instance, ni devant la cour, que les réparations dont elle était chargée avaient été faites avant l'introduction de l'instance ; qu'il résulte, au contraire, des débats qui ont eu lieu devant la cour, qu'encore dans le moment actuel il y a des réparations essentielles à faire, comme la construction des lieux d'aisances et autres ; d'où suit que sous ce dernier rapport le jugement attaqué a préjudicié aux droits du sieur Chelle,

en ordonnant au profit de la dame Labroue, la vidange des locaux dont, aux termes de son bail, il a encore le droit de jouir; — Attendu qu'étant ainsi bien établi que le jugement dont est appel a porté un préjudice réel au sieur Chelle, son intervention doit être reçue d'après les dispositions combinées des articles 466 et 474 Code pr. civ.; — Attendu, au fond, etc.

Par ces motifs, LA COUR reçoit Chelle partie intervenante dans l'instance, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 Janvier* 1837. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. TARROUX, *av.-gén.* — Pl. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et DUCOS, *av.* TOURNAMILLE, DESQUERRE et DELHOM, *avoués.*

TIERS-SAISI. — CONTESTATION DE DÉCLARATION. — DÉCLINATOIRE.

Le tiers-saisi dont la déclaration est contestée, peut-il demander son renvoi devant son juge, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, ou bien doit-il proposer cette exception, IN LIMINE LITIS?

Résolu dans le premier sens.

DELAYE. — C. — TASTEVIN.

Dans le courant de l'année 1834, Tastevin, créancier de Garilhe, fait jeter une saisie-arrêt entre les mains du sieur Delaye, débiteur de ce dernier — Le 26 Février 1835, Delaye, tiers-saisi, fait une déclaration de laquelle il résulte qu'il ne doit rien à Garilhe, débiteur saisi, et qu'en conséquence la saisie-arrêt de Tastevin a mal procédé. — Il importe de faire observer que le tribunal du domicile de Delaye n'était pas le même que celui du domicile de Garilhe, débiteur saisi.

La cause portée à l'audience, Tastevin conclut à ce qu'il plût au tribunal rejeter la déclaration de Delaye, comme fausse et mensongère; ce faisant, le réputer débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt; le condamner par suite à délivrer au saisissant les sommes par lui dues à Garilhe; le condamner enfin aux dépens depuis sa déclaration. — De son côté, Delaye conclut à ce qu'il

plût au tribunal HOMOLOGUER LA DÉCLARATION PAR LUI FAITE ET CONDAMNER Tastevin aux dépens. — SUBSIDIAIREMENT, ordonner que lui, Delaye, serait renvoyé devant ses juges naturels, à raison de la contestation élevée contre sa déclaration.

31 Décembre 1835, jugement du tribunal civil de Privas ainsi conçu :

— Considérant que la saisie-arrêt pratiquée au préjudice du sieur Privat-Garilhe, entre les mains de Delaye, est régulière en la forme; — Considérant que si le tiers-saisi assigné en déclaration, peut demander son renvoi devant son juge, dans le cas où sa déclaration est contestée, il doit le faire avant l'instruction de la cause; — Que cette demande en renvoi n'a été formée de la part de Delaye, *qu'après* LES PLAIDOIRIES AU FOND *de la cause et à l'audience;* — Considérant qu'il est établi par trois lettres versées au procès, que Delaye était débiteur de Garilhe, au moment de la saisie-arrêt, d'une somme de....; que, dès-lors, sa déclaration est fausse, mensongère, et doit être réputée non avenue;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la demande en renvoi; retient la cause, et condamne Delaye comme débiteur pur et simple, avec dépens. »

Appel de la part de Delaye.

ARRÊT. — Attendu que si le tiers-saisi doit, suivant l'art. 570, Code pr. civ., être assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, ce n'est que sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge; — Attendu que, dans l'espèce, Delaye a formellement conclu au tribunal de Privas, à être renvoyé devant ses juges naturels, à raison de la contestation élevée contre sa déclaration; — Attendu que ces conclusions étant le premier acte émané de Delaye, le tribunal de première instance s'est mépris, en les considérant comme tardivement prises, et en rejetant par suite une exception d'incompétence que la loi lui imposait l'obligation d'accueillir;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit au déclinatoire proposé par Delaye, renvoie les parties devant le tribunal du domicile de ce dernier.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 1er *Février* 1837. — 3me Ch. M. VIGNOLES, *prés.* — M. DE BERNARDY, *av.-gén.* — Plaid. MM. BOYER et PARADAN, *avocats*, CHAZAL et DEVÈZE jeune, *avoués.*

Il nous semble que par cet arrêt, la cour a méconnu les principes de la matière. — Le législateur, en déterminant la juridiction devant laquelle une partie citée devrait être appelée, a distingué deux sortes d'incompétence : l'incompétence *ratione personæ*, et l'incompétence *ratione materiæ*.

La première se vérifie, lorsque, par exemple, la contestation étant susceptible, par sa nature, d'être portée devant les tribunaux civils, le défendeur a été cité devant un tribunal civil autre que celui de son domicile. — La seconde existe lorsque le tribunal n'a pas reçu de la loi, le pouvoir de connaître de la matière qui fait l'objet du procès ; et, par exemple, lorsqu'un tribunal de commerce a été saisi de l'examen d'une question qu'il appartenait aux tribunaux civils seuls de décider.

Ces deux incompétences donnent des résultats essentiellement distincts qu'il faut bien se garder de confondre; ainsi, dans le premier cas, la partie *doit*, à peine de déchéance, former sa demande en renvoi, préalablement à toutes autres exceptions et défenses. (Art. 169, Code pr.) — Dans le second, le renvoi *peut* être demandé *en tout état de cause*, et même prononcé d'office. (Art. 170, Code pr.)

Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce jugée par la cour.

L'art. 570, Code pr., autorise le tiers-saisi dont la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. Cette demande une fois formée, il est évident que *l'incompétence* se réalise. Examinons donc quelle est la nature de cette incompétence ; car, suivant qu'elle appartiendra à la première ou à la seconde catégorie dont nous venons de parler, elle *devra* être proposée *in limine litis*, ou *pourra* l'être en *tout état de cause*.

Poser cette question, c'est la résoudre. Nul doute en effet qu'en matière de saisie-arrêt, lorsque le tiers-saisi a été assigné devant un tribunal civil autre que celui de son domicile, il y a seulement incompétence *ratione per-*

sonæ, dans le cas où, par suite de la contestation formée contre sa déclaration, ce dernier demande à être renvoyé devant son juge. — Or, les principes incontestables que nous venons d'analyser, démontrent la nécessité de proposer cette incompétence, préalablement à toutes autres exceptions et défenses. (Art. 169, Code pr.) (1)

Concluons donc que Delaye, tiers-saisi, dès que sa déclaration fut contestée, devait *se borner* à demander son renvoi. Au lieu de cela, il plaida *au fond*, et demanda SUBSIDIAIREMENT à être renvoyé devant les juges de son domicile. Une semblable façon de procéder nous semble inadmissible, et le tribunal de Privas avait, selon nous, sainement interprété la pensée du législateur, en décidant que Delaye, par *ses conclusions au fond*, se trouvait déchu de la faculté permise en sa faveur par l'art. 570, Code pr.,

Le système que l'arrêt vient de consacrer engendrerait d'étranges abus s'il prévalait en jurisprudence, puisqu'il dépendrait d'un tiers-saisi de dire à un tribunal : « Appréciez » la sincérité de ma déclaration; acceptez-la. Si au con- » traire elle vous paraît mensongère, NE JUGEZ PAS, mais » renvoyez-moi devant les juges de mon domicile. » De sorte que par ce moyen il se ménagerait la ressource d'une troisième juridiction ; 1.° juridiction du domicile du débiteur saisi; 2.° juridiction du domicile de lui tiers-saisi ; 3.° enfin juridiction des cours d'appel. Conséquence absurde et inadmissible.

---

(1) Voyez Carré, *Lois sur la procédure*, art. 570, Quest. 1960; le Prat., tome 4, page 121; Delaporte, tome 2, page 151; Carré sur l'art. 169; Dalloz, *Rec. alph.*, tome 11, page 642. Pigeau, *Comm.* tome 2, page 166; — MM. Bioche et Goujet, *Dict. de pr. civile*, v.° *Saisie-Arrêt*, n.° 104.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL.

L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction formée dans une instance en expropriation forcée, est-il recevable si le créancier premier inscrit n'a pas été intimé sur l'appel? NON. (Code pr. civ. art. 727, 730.) (1)

DAUGNAC et CASSAGNE. — C. — THÉVENIN.

Thévenin, créancier de Founau père, poursuit contre son débiteur la saisie immobilière de divers immeubles. Jugement d'adjudication préparatoire au profit de Thévenin. — La procédure en expropriation était en cet état, lorsque les mariés Daugnac et les mariés Cassagne forment une demande en distraction de plusieurs des immeuble saisis, tant contre Thévenin, en sa double qualité de poursuivant et d'adjudicataire provisoire, que contre la partie saisie, et la dame Rives, en qualité de créancier premier inscrit.

Après plusieurs incidens inutiles à rapporter, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui accueille la demande des époux Daugnac et Cassagne, et ordonne la distraction des biens par eux réclamés.

Thévenin relève appel de ce jugement dans le délai fixé par l'art. 730, Code pr. civ., mais il n'intime point sur l'appel la dame Rives. — Les époux Daugnac et Cassagne concluent au rejet de l'appel par contravention à l'art. 727 du même Code — Thévenin soutient qu'il n'avait pas dû appeler la dame Rives, parce qu'elle n'était pas réellement créancier premier inscrit; il soutient, en outre, qu'il y a une distinction à faire pour le cas où la demande en distraction a été proscrite, et celui où, comme dans l'espèce, cette demande a été accueillie, ce qui rend la présence de ce créancier inutile devant la cour.

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 19, page 430.

ARRÊT. — Attendu que le créancier premier inscrit est le défenseur naturel et légal de tous les créanciers ; que d'après cela il devait être appelé sur l'appel et qu'il ne l'a pas été, etc.

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel de la partie de Tournamille (le sieur Thévenin.)

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 Avril* 1837. — 2me Ch. — M. PAGAN, *con.-prés.* — M. DAGUILHON PUJOL, 1er *av.-gén.* — MM. MAZOYER, SOUEIX, VACQUIER et BRESSOLES, *avocats*, TOURNAMILLE, ASTRE, MAZOYER et BOURNIQUEL, *avoués*,

---

PRÊT. — OBLIGATION. — MANDAT DE VENDRE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

Peut-il être valablement stipulé entre l'emprunteur et le prêteur, qu'à défaut du paiement de la dette à l'époque convenue, celui-ci pourra faire vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, devant notaire, aux enchères, après deux publications, et un seul commandement au débiteur? OUI. (1)

Si à l'époque fixée pour le remboursement, le débiteur est mort et représenté par des héritiers mineurs, le créancier peut-il encore faire vendre, conformément aux dispositions de l'acte qui lui confère ce droit, sans être tenu d'observer les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs? OUI. (2)

RHODES. — C. — SOULA et la caisse hypothécaire.

Par acte public du 19 Janvier 1826, la caisse hypothécaire ouvrit un crédit de 2000 fr., au sieur Jean-Baptiste Rhodes et à la dame Thaluma, son épouse. Dans cet acte, il fut convenu que les emprunteurs rembourseraient à la caisse hypothécaire la somme prêtée, et qu'ils lui en paieraient les intérêts au moyen de vingt annuités de 180 fr. chacune. A la sûreté de leur obligation, les époux Rhodes affectèrent hypothécairement un petit jardin et une maison qu'ils possédaient dans la ville de Foix.

(1 et 2) Voyez sur ces deux questions *Supra*, page 324.

L'art. 13 de l'acte d'emprunt portait, que faute par les époux Rhodes de payer les annuités aux termes convenus, la caisse hypothécaire aurait le droit de faire vendre devant notaire, après un simple commandement et deux publications, les immeubles hypothéqués. A cet effet, les époux Rhodes donnèrent pouvoir et mandat aux administrateurs de la caisse hypothécaire, de signer tous cahiers de charges et faire tous autres actes nécessaires pour parvenir à ladite vente, les dispensant, d'ailleurs, de l'observation des formalités relatives à l'expropriation forcée.

Les époux Rhodes ne remplirent point exactement les obligations auxquelles ils s'étaient soumis.

Cependant, Jean-Baptiste Rhodes décéda à la survivance de sa femme et de plusieurs enfans mineurs. — Dans ces circonstances, les administrateurs de la caisse hypothécaire firent commandement à la veuve Rhodes, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, de payer les annuités échues. La veuve Rhodes ne s'étant point libérée, la vente des biens hypothéqués fut poursuivie conformément aux conventions de l'acte du 19 Janvier 1826, et l'adjudication en fut prononcée, le 6 Mai 1833, au profit du sieur Soula.

Plus tard et en 1835, la veuve Rhodes, agissant ès-qualités que dessus, et Volusien Rhodes, subrogé-tuteur, demandèrent la nullité de cette adjudication; mais cette demande fut rejetée par un jugement du tribunal civil de Foix, en date du 17 Mars 1836.

Appel de la part de la dame Rhodes. On soutenait pour elle la nullité de l'adjudication par plusieurs motifs: 1° parce que la clause de l'acte en exécution de laquelle la vente avait eu lieu, était contraire à la morale, aux lois et à l'intérêt public; 2° parce qu'à la supposer valable dans son principe, cette convention était un mandat révocable par le décès du mandant; 3° parce qu'une telle convention ne pouvait être exécutée contre des mineurs;

qu'à leur égard, il fallait suivre les formalités tracées par la loi pour la vente des biens des mineurs; qu'ainsi, on aurait dû faire commandement de payer au subrogé-tuteur; qu'on aurait dû, de plus, l'appeler dans les poursuites qui furent faites pour la vente des biens.

Me Soulé pour l'adjudicataire répondait, en substance: 1° D'après l'art. 1123, Code civ., toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. D'un autre côté, l'art. 1134 dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Or, les époux Rhodes, majeurs, étaient maîtres de leurs droits. Donc, etc. — Il n'y avait dans la convention du 19 Janvier rien de contraire à l'ordre public. Les époux Rhodes pouvaient disposer de leur propriété de gré à gré et sans aucune formalité; ils ont aussi pu consentir à ce que l'aliénation en fût faite avec des formes plus simples et moins coûteuses que celles établies par la loi. En prescrivant des formalités pour arriver à l'expropriation des biens du débiteur, le législateur a supposé l'absence de toute convention, et alors il faut bien qu'il existe une loi générale à laquelle on soit tenu de se conformer. Au surplus, si ces formalités sont introduites en faveur du débiteur, il a pu y renoncer : *unicuique licet juri suo renunciare.* — Cette doctrine n'est point funeste à la fortune des débiteurs; elle n'est pas propre à rendre les créanciers propriétaires à vil prix; car la vente est faite publiquement; elle est annoncée par des affiches; le débiteur lui-même peut multiplier les moyens de publicité; *journaux*, *avis*, *démarches*, etc.

Les art. 2078 et 2088, Code civ., relatifs au gage et à l'antichrèse, que l'on a invoqués, sont inapplicables à l'espèce. Il y a entre les deux cas une différence essentielle. D'ailleurs, l'art. 2088 est sans anologie; car il rend le créancier propriétaire faute de paiement. Dans notre espèce, il n'en est rien. Cet art. 2088, en disant que le

créancier peut poursuivre par les voies légales, n'exclut pas les autres modes de poursuites qui ont pu être stipulés. Cette analogie, même admise, les juges ne pourraient pas s'en faire une arme pour annuler notre convention. Les nullités sont de droit étroit et ne s'étendent pas d'un cas à un autre. Les actes de procédure ne peuvent être annulés qu'au moyen d'une disposition expresse de la loi, à plus forte raison une convention. — Au surplus, les docteurs sont d'accord pour décider que l'interprétation extensive ne doit avoir lieu que dans les matières sur lesquelles il n'y a pas un système législatif. Or, la matière des hypothèques a été amplement réglée par le législateur; il a prévu le danger que le débiteur aurait à courir en mettant ses immeubles à la disposition du créancier. Donc, etc.

2° Sur le deuxième moyen, l'avocat du sieur Soula soutenait que la clause de l'acte du 19 Janvier ne renfermait pas un mandat ordinaire révocable par le décès du mandant; que cette clause faisait partie de la convention; qu'elle était une condition du prêt, une condition *sine quâ* ce prêt n'aurait pas eu lieu; que la caisse hypothécaire était *procurator in rem suam.*

3° Les héritiers sont tenus de remplir tous les engagemens auxquels leurs auteurs se sont soumis, et cela dans les formes et de la manière énoncée dans l'acte d'obligation. Ils représentent la personne du défunt; conséquemment, pour ce qui est des droits des créanciers, rien n'est changé excepté la personne du débiteur. Ils peuvent donc agir à l'égard des premiers comme ils l'auraient fait envers le second.... — S'il fallait suivre, dans l'espèce, les formalités tracées pour la vente des biens des mineurs, il en résulterait cette conséquence absurde qu'on serait obligé d'avoir recours à une délibération du conseil de famille, lequel conseil pourrait refuser son autorisation, et par là paralyser l'exécution d'un acte

librement consenti. En admettant la doctrine de l'appelante, les droits les mieux acquis seraient sans protection et sans garantie.

La caisse hypothécaire adhérait aux moyens présentés au nom du sieur Soula.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour :

ARRÊT. — Attendu que les époux Rhodes, en empruntant 2000 fr. à la caisse hypothécaire, l'ont autorisée par un acte authentique à faire vendre leur maison, en cas de non paiement au terme fixé, sans autres formalités qu'un commandement préalable, devant un notaire désigné, après deux publications et aux enchères ; — Attendu que ce traité intervenu entre majeurs n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; qu'il n'est pas non plus prohibé par les lois ; qu'il doit donc, aux termes de l'art. 1134, Code civ., être exécuté comme tenant lieu de loi aux époux Rhodes et à la caisse hypothécaire. — En vain on oppose les art. 2078 et 2088, Code civ. Suivant le premier, le gage ne peut être vendu par le créancier, sans y être autorisé par justice. D'après le second, on ne peut, dans l'antichrèse, stipuler qu'à défaut de paiement le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble ; il doit le faire vendre par les voies légales. — Qu'en effet, chacun de ces articles est trop expressément limité à un cas spécial, pour qu'il puisse en comprendre d'autres. Les nullités ne sont point arbitraires ; on doit les circonscrire dans les termes de la loi qui les a prononcées ; et puisqu'elle a gardé le silence sur un traité de la nature de celui du 19 Janvier 1826, il doit être exécuté ; ce n'est qu'une vente conditionnelle où la désignation de l'acquéreur et la fixation du prix ne seront connues que par l'accomplissement des conditions stipulées, les enchères et l'adjudication qui doivent avoir lieu en exécution de ce traite(1). C'est ainsi qu'on procède dans les expropriations forcées, dans les ventes des biens des mineurs, dans toutes celles soumises à la formalité des enchères, et dans les ventes où conformément à l'art. 1592, Code civil, le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers : toutes ces ventes deviennent parfaites par l'accomplissement des conditions auxquelles elles étaient subordonnées. Il en doit être de même pour le traité, objet du procès, et que la caisse hypothécaire a fidèlement

(1) Vid. la loi 16 ff. *de pig. et hypoth.*

exécuté. — Sur les moyens pris, 1° de ce que lors de la vente qui a eu lieu après le décès de Rhodes, la caisse hypothécaire n'avait plus de pouvoir ; 2° de ce que cette vente ayant eu lieu contre des enfans en état de minorité, on devait, à peine de nullité, suivre les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs : — Attendu, 1° que le traité du 19 Janvier 1826 n'est pas un pouvoir donné à la caisse hypothécaire dans l'intérêt seul de Rhodes, ce qui aurait constitué un mandat révocable ; — Que c'est au contraire une convention synallagmatique dans l'intérêt réciproque des deux contractans ; pour Rhodes, afin d'obtenir le prix des 2000 fr. ; pour la caisse hypothécaire, afin de s'assurer le remboursement de cette somme ; l'un et l'autre furent donc liés irrévocablement par ce traité bilatéral autant pour eux que pour leurs héritiers ; — Attendu, 2° que la caisse hypothécaire a suivi dans la vente les formalités déterminées dans l'acte de prêt des 2000 fr., moins compliquées et moins dispendieuses que celles exigées pour l'aliénation des biens des mineurs. C'était pour la caisse un droit consacré par un acte authentique acquis, dès-lors, irrévocablement. Ce droit n'a pu donc être perdu ni modifié postérieurement par un changement d'état dans la personne des débiteurs. Ce serait donner à ce changement un effet rétroactif, ravir à la caisse hypothécaire un avantage qui fut une condition de rigueur, sans laquelle on déclara que le prêt n'aurait pas été fait ; ce serait, enfin, décider que Rhodes, maître de ses propriétés, était frappé d'incapacité pour assurer à des tiers l'exécution d'un traité légal contre ses héritiers, s'ils étaient en état de minorité. — Sans doute, le père disposant seul de ses biens ne peut ordonner qu'on pourra les vendre pendant la minorité de ses enfans, sans les formalités prescrites dans leur intérêt ; mais il n'en peut être ainsi quand auparavant le père avait coustitué sur son bien des droits en faveur de tiers par un acte légal et authentique ; quand ces droits étaient déjà un avantage acquis à ceux-ci irrévocablement. D'ailleurs, l'héritier même mineur, succédant dans tous les droits du défunt, en doit supporter, à l'égard des tiers, toutes les charges ; la minorité n'a pas d'effet rétroactif qui puisse l'en affranchir. — On oppose encore l'art. 747, Code proc. civ. ; on y voit que si, après une saisie immobilière, des majeurs conviennent que l'adjudication sera faite aux enchères, ce ne doit être que suivant les formalités prescrites par cet articles. Ici, aucune analogie avec

le traité de 1826 ; il ne s'agit pas de saisie immobilière ni de ses conséquences, mais seulement de l'exécution d'un contrat synallagmatique et entièrement différent, dont la caisse hypothécaire, loin de vouloir le modifier, réclame la stricte exécution. C'est également par les mêmes motifs que toutes les dispositions des lois sur les formalités prescrites pour diverses autres aliénations, ne peuvent être invoquées contre la caisse hypothécaire, qu'elle fonde ses droits sur des conventions particulières; et comme le traité sur ces conventions fut légal et irrévocable dans son principe, il l'est nécessairement dans son exécution et dans toutes ses conséquences. — Attendu qu'il ne lèse sous aucun rapport les intérêts des mineurs. Que pouvait-on exiger pour eux? que la caisse hypothécaire ne fût point seule l'arbitre du prix de leurs biens, et que ces biens fussent portés à leur plus grande valeur. Tous ces avantages leur furent assurés par le traité de 1826. La vente ne pouvait avoir lieu qu'après un commandement, devant un notaire préalablement désigné, après deux publications et aux enchères. Quelle autre garantie eût mieux assuré leurs intérêts? Ce traité doit donc être maintenu contre les prétentions injustes de la tutrice des mineurs et de leur subrogé-tuteur. — Attendu que les formalités prescrites par cet acte ont été suivies par la caisse hypothécaire, ainsi que cela résulte surtout du cahier des charges déposé chez le notaire désigné ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 Mai* 1837. — 2e Ch. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. VACQUIER, BOUDET, SOULÉ et SOUEIX, *avocats*, CARLES, DELHOM, GUIRAUD et DÉLOUME, *avoués.*

INCENDIE. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — ACTION. — LOCATAIRE.

En cas d'incendie, *la compagnie d'assurance, subrogée aux droits du propriétaire qu'elle a désintéressé, est-elle recevable à exercer ces droits contre le locataire, lorsque, aux termes de la stipulation contenue dans l'acte de bail, la maison incendiée a été assurée aux frais du propriétaire et du locataire de compte à demi, et que ledit acte de bail est mentionné dans la police d'assurance?* NON. (Art. 1733, Code civ.)

Compagnie Royale d'Assurance. — C. — GRANDVAL et GIRARD.

Par acte du 28 Septembre 1833, le sieur Giraud, négociant à Marseille, loua aux sieurs Grandval et Girard, un corps de bâtiment servant de raffinerie de sucre, pour le terme de trois années. Il fut convenu expressément entre les parties, que ladite raffinerie serait assurée contre l'incendie aux frais du propriétaire et des locataires, et par moitié. —Conformément à cette convention, le sieur Giraud traita avec la compagnie royale, et assura la raffinerie dont s'agit, pour la somme de 90,000 fr., moyennant une prime annuelle de 540 fr.

Le 29 Décembre de la même année, les sieurs Grandval et Girard payèrent le premier semestre du loyer, et de plus, la somme de 270 fr., pour demi de la prime d'assurance qui était à leur charge.

Dans la nuit du 17 Février suivant, un incendie se manifesta dans la raffinerie. — Il résulta des procès verbaux dressés par l'autorité, que cet incendie n'a été occasioné par aucun fait ni imprudence des locataires, ce que le propriétaire reconnut lui-même en faisant réparer et rétablir les lieux sans former aucune plainte contr'eux; mais il s'adressa à la compagnie royale et en fut indemnisé. — Celle-ci, de son côté, comme subrogée aux droits du sieur Giraud par la police d'assurance, exerça son recours contre les sieurs Grandval et Girard, et, à cet effet, elle les fit citer devant le tribunal civil de Marseille en remboursement des sommes qu'elle avait payées au sieur Giraud.

8 Mai 1835, jugement en ces termes :

Attendu que les sieurs Grandval et comp.e en arrentant du sieur Giraud la raffinerie de sucre qu'ils exploitent, ont stipulé que l'immeuble serait assuré par la compagnie royale d'assurance ou toute autre, et se sont soumis à payer la prime d'assurance de compte à demi avec le propriétaire; — Attendu que par cette

stipulation, lesdits sieurs Grandval et comp.e ont entendu s'exonérer de tous les risques d'incendie, et se placer dans la même position que le propriétaire assuré; — Qu'il ne tombe pas sous les sens qu'ils aient voulu à la fois subir les risques d'incendie, et s'imposer la charge de la prime d'assurance; — Attendu que le bailleur, en acceptant cette stipulation, a, dès-lors, renoncé à faire valoir contre ses locataires les droits que lui conférait l'art. 1733, Code civ.; — Attendu que si dans la police d'assurance avec la compagnie royale, le sieur Giraud a subrogé celle-ci à tous les droits et actions qui lui compétaient contre les locataires, d'après l'art. 1733, Code civ., cette subrogation n'a pu donner au subrogé plus de droits que n'en avait le subrogeant dont il est le représentant et l'image; — Que le bailleur ne pouvant plus actionner les preneurs en vertu de l'art. 1733, Code civ., la compagnie royale d'assurance, qui ne forme avec lui qu'une seule et même personne, ne peut pas les actionner davantage; — Attendu que cette subrogation a, d'ailleurs, été concédée à forfait et sans garantie; — Que la compagnie royale d'assurance a pu facilement en apprécier la valeur, puisque l'acte de bail est mentionné dans la police d'assurance, et qu'elle a dû se le faire représenter; — Que vainement soutient-elle qu'elle agit contre les sieurs Grandval et comp.e, non en vertu de leur acte de bail, auquel elle est étrangère, mais en vertu du fait de la location et des dispositions de la loi; — Attendu que les dispositions de la loi qu'on invoque ne sont dirigées que contre le preneur; — Que ce qui constitue les sieurs Grandval et comp.e preneurs, c'est leur acte de bail; — Que cet acte de bail ayant été dénoncé à la compagnie royale d'assurance, elle l'a dans sa subrogation accepté avec toutes ses clauses et conséquences; — D'où il suit que la demande de la compagnie royale est non-recevable, et qu'elle doit en être déboutée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de la compagnie. — On soutient pour elle, d'abord, que le sieur Giraud l'ayant subrogée, tant dans la police d'assurance que dans la quittance consentie en sa faveur à tous ses droits, et notamment à ceux contre ses locataires, cette subrogation, valable et de tout point conforme à l'art. 1250, Code civ., doit nécessairement

sortir à effet; ensuite, que n'ayant jamais connu les conventions intervenues entre ledit Giraud et les intimés, elle y est restée étrangère, et, par conséquent, ces conventions constituent *res inter alios acta* qu'on ne saurait utilement lui opposer; — et enfin, que si les sieurs Grandval et comp.e ont voulu assurer eux-mêmes les risques et la responsabilité que leur imposait, en leur qualité de locataires, l'art. 1733, Code civ., ils devaient traiter directement avec elle et lui payer une prime spéciale quant à ce; mais que ne l'ayant pas fait, ils doivent subir ces risques, et lui rembourser les sommes qu'elle a payées au propriétaire.

L'avocat des intimés plaide dans le sens des premiers juges.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 28 *Février* 1837. — Ch. civ. — M. BRET, *prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, *avoc.*, ROUX et JOURDAN, *avoués.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — LICITATION.

Un ascendant peut-il, en faisant entre ses enfans le partage de ses biens, donner toute sa succession à l'un de ses enfans, à la charge par celui-ci de payer à ses cohéritiers une somme déterminée? NON.

La déclaration du père que les biens sont impartageables, est-elle insuffisante aux yeux des tribunaux qui doivent veiller à ce que la réserve ne soit pas entamée? OUI.

BLEIN. — C. — BLEIN.

En thèse générale, les partages permis aux ascendans sont soumis aux règles prescrites pour les partages qui ont lieu entre enfans après décès. Telle est la règle que pose M. Grenier dans son Traité des Donations, n.o 399, et que

personne n'a jamais contestée.—De là, il convient, selon le vœu de l'art. 832, Code civ., de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur; disposition qui est d'ailleurs fondée, d'une part, sur ce principe ancien que la légitime ou réserve est due en corps héréditaire, et, d'autre part, sur ce que, en général, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession, (art. 826, Code civ.)

Toutefois, cela doit être entendu *ex æquo et bono*, et pourvu qu'on puisse diviser les biens sans les ruiner. C'est une modification qui a toujours été admise, et que consacrent implicitement, 1.° l'art. 827, Code civ., qui porte que « si les immeubles ne peuvent pas se partager *commodément*, il doit être procédé à la vente par licitation; 2.° l'art. 832, qui dit que dans la formation et composition des lots, on doit éviter autant que possible de *morceler* les héritages et de diviser les opérations; en sorte que, d'après le même art. 832, ce n'est que *s'il se peut* qu'il y a lieu de donner à chacun la même quantité de meubles, d'immeubles, etc.; 3.° enfin, l'art. 833 qui ajoute que l'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Si donc il y avait quelques immeubles qui ne pourraient commodément se partager sans perdre beaucoup de leur valeur, avec d'autres immeubles susceptibles de faire partie de quelques lots et des effets mobiliers, l'ascendant ferait un partage réel, et qui devrait être maintenu, en assujettissant ceux des enfans auxquels il assignerait des corps héréditaires excédant leurs portions, à des retours en argent envers les autres enfans dont les lots auraient été composés en partie d'effets mobiliers, et en partie d'immeubles. Une opération de cette nature a lieu dans presque tous les partages après décès.

Mais l'ascendant qui possède un ou plusieurs immeubles susceptibles de division, peut-il en donner arbitrairement la totalité à un de ses enfans et n'assigner aux autres que des parts en argent? L'affirmative a été consacrée par les cours de Grenoble, arrêt du 14 Août 1820; de Nîmes, arrêt du 11 Février 1823, et de Montpellier, arrêt du 3 Janvier 1827, rapportés dans ce Recueil, tome 6, pages 31 et 428, et tome 15, page 98.

Mais, dit M. Rolland de Villargues, dans son *Répert.*, v.° *Partage d'ascendans*, n.° 43, l'égalité qui doit faire la base des partages, ne serait-elle pas détruite par un tel mode? Lorsqu'en exécution de l'art. 1075 et suiv., Code civ., le père de famille fait la distribution de ses biens entre ses enfans, il doit, conformément aux art. 826 et 832 précités, distribuer entr'eux tous ses immeubles, à moins que ses propriétés soient impartageables, ou ne puissent être morcelées sans inconvénient. Telle est aussi l'opinion de MM. Grenier, *loc. cit.*; Toullier, tome 5, n.° 806; Duranton, n.° 659; Favard de Langlade, *Répert.*, v.° *Partage d'ascendans*; opinion consacrée par la cour de cassation, arrêt du 14 Août 1828, Mémorial, tome 14, page 324, et par l'arrêt ci-après de la cour royale de Lyon.

Ce n'est donc, continue M. Rolland de Villargues, n.° 44, que lorsque les immeubles dont l'ascendant dispose, ne sont pas susceptibles d'être partagés au moins commodément entre tous ses enfans, ce qui arrive ordinairement lorsqu'il n'a qu'une maison ou même deux, mais avec un plus grand nombre d'héritiers, ce n'est qu'alors, dit-il, que l'ascendant peut attribuer ces biens à quelques-uns de ses enfans, en les chargeant de donner aux autres des portions en argent. — En effet, la *licitation* doit, dans l'intention du législateur, venir suppléer au partage, toutes les fois que ce dernier mode est impraticable ou offre des difficultés. Or, dans l'espèce proposée, l'ascendant ne fait

autre chose qu'une licitation ; elle doit donc avoir son effet. Cette opinion est conforme à celle de M. Grenier, *loc. cit.* Ce savant magistrat s'exprime en ces termes : « Il semble, en se pénétrant de l'esprit de la loi, que le pouvoir accordé aux ascendans porte sur la licitation, quand elle devient indispensable, comme sur le partage et sur la distribution partielle, quand cette distribution est possible. La licitation tient de sa nature aux mêmes principes que le partage : elle est seulement un mode de convertir en valeur numéraire des portions qui ne peuvent se détacher sans nuire à un ensemble, et sans diminuer les portions de chacun. Le principal objet de la licitation, comme du partage, est de faire cesser l'indivision. Le pouvoir accordé aux ascendans dans le cas le plus ordinaire paraît devenir commun, de droit, au cas le moins fréquent. Il peut être affligeant pour un père de ne pouvoir se procurer la certitude de laisser dans sa famille un bien précieux dont la composition aura été le fruit de ses travaux et de son industrie, qui, selon les circonstances, comme s'il s'agissait d'une usine importante, pourrait, d'après les moyens particuliers d'industrie de celui qui en conserverait la possession, devenir la source d'une fortune considérable, dont l'espoir n'entrerait point dans le prix vénal qui en serait retiré. Cependant cette certitude disparaîtrait s'il était impossible d'éviter une licitation judiciaire à laquelle des étrangers pourraient être admis, surtout s'il y avait des absens, des mineurs ou des interdits parmi les enfans, aux termes de l'art. 839. Il semblerait donc que la stabilité de l'opération faite par l'ascendant devrait seulement dépendre de ces deux points de fait : 1.° Est-il reconnu par une expertise que l'objet ne pouvait être divisé sans perdre notablement de sa valeur ? 2.° Ce premier fait étant avéré, les portions assignées en argent ou en effets mobiliers équivalent-elles à la portion en nature de l'objet déclaré indivisible, d'après le prix vénal qui pourrait en être retiré,

ou, au moins, s'il y avait quelque lésion, serait-elle au-dessus du quart? »

Ces principes posés, arrivons à l'arrêt de la cour royale de Lyon que nous avons annoncé :

29 mai 1830, jugement du tribunal civil de Lyon ainsi conçu :

Considérant que, soit que l'on s'arrête à l'ordre dans lequel les dispositions relatives aux partages faits par les ascendans ont été placées dans le Code civil, et lequel indique que, relativement à la composition des parts, ils ont été soumis aux règles des donations et testamens, et non à celles prescrites pour les partages; soit que l'on examine l'ensemble et le texte particulier de ces dispositions qui démontrent, d'une part, que le chap. 7, qui les contient, a été conçu et adopté comme formant un système particulier de partage, devant rester en dehors du droit commun : d'autre part, qu'il n'y a que les biens qui n'ont pas été compris dans ce partage d'ascendans qui doivent être divisés conformément à ce droit commun; enfin, qu'ils ne peuvent être attaqués que dans deux cas : ceux déterminés par l'art. 1079; soit que l'on recoure aux discussions qui eurent lieu à cet égard devant le conseil d'état, le tribunat et le corps législatif, pour connaître quel a été sur ce point l'intention du législateur, il en résulte également que l'ascendant a été affranchi de l'obligation de se conformer aux règles prescrites par les art. 826 et 832; qu'il a été constitué juge suprême de la question de savoir si ses immeubles pouvaient ou non se diviser commodément, et investi du droit de composer les parts avec des valeurs de telle ou telle nature et selon qu'il le juge convenable, d'après la profession, la capacité, les goûts et les besoins de chacun de ses enfans; — Considérant, sur le deuxième point, que de là que les cohéritiers Guingard soutiennent que la part attribuée à Joseph Blein aîné, dépasse la portion disponible, il est nécessaire de recourir à une expertise à l'effet de vérifier si ce reproche est fondé; mais que, d'après ce qui vient d'être dit, on ne doit donner aux experts que la mission d'estimer l'immeuble donné au préciputaire et non celle de reconnaître s'il est divisible;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel. — Arrêt infirmatif en ces termes :

ARRÊT. — Considérant que la faculté accordée par le législateur

aux pères de famille de faire eux-mêmes, par actes entre-vifs ou testamentaires, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendans; quoique environnée par la loi de la plus grande faveur, est néanmoins soumise à des règles qui tiennent à l'essence même des partages, dont ils ne peuvent s'écarter; — Qu'ils ont, sans aucun doute, le droit d'apprécier ce qui convient le mieux dans les biens de leur succession à chacun de leurs enfans suivant leur profession, leur capacité, leurs goûts et leurs besoins; qu'ainsi ils peuvent ne placer dans un des lots que de l'argent comptant ou des créances, et dans un autre lot, que des immeubles; qu'ils sont constitués juges souverains à cet égard, pourvu, toutefois, que la part héréditaire et indisponible de leurs biens arrive toujours à chacun de leurs descendans; — Que cette portion indisponible doit être prise nécessairement *ex substantiâ patris;* — Que si le père de famille attribue à un seul de ses enfans la totalité de sa fortune ou une portion excédant la quotité disponible et la part héréditaire de celui-ci à la charge de donner à ses cohéritiers une somme d'argent, il n'y a plus alors de partage, mais une vente de l'hérédité; — Que le père de famille pourrait ainsi, en déclarant contre la vérité et l'évidence, les biens impartageable, éviter un partage, en paraissant prendre la forme même d'un partage; — Qu'il résulte de ces principes que le chap. 7 du titre des *Donations et Testamens*, ne peut faire à lui seul un corps complet et indépendant de législation; mais qu'il doit nécessairement se rattacher à certaines dispositions générales du même Code au titre des Partages; — Que, dans la cause, Pierre Blein a donné dans son testament à son fils aîné la totalité des biens meubles et immeubles de sa succession, à la charge de payer une somme déterminée à ses autres enfans; — Qu'il résulterait de cette disposition du testateur, la conséquence que ces derniers n'auraient aucun bien ayant appartenu à leur père, et que toute la succession se trouverait ainsi par le fait vendue par lui à son fils; — Que cette volonté du père doit cependant être respectée, si l'immeuble unique composant sa succession, ainsi que les meubles qui seraient considérés par la loi comme immeubles par destination, sont impartageables ou ne peuvent pas être partagés commodément; — Que le père de famille ne peut être cru sur sa seule affirmation relativement à la prétendue indivisibilité des immeubles et des meubles; — Que la cour n'étant pas, quant à présent, suffisamment éclairée sur ce point, il convient de le faire vérifier par les mêmes experts que ceux déjà commis;

Par ces motifs, LA COUR met le jugement dont est appel au néant au chef qui, en validant le mode de composition des parts de l'acte testamentaire dénommé partage, n'a pas préalablement chargé les experts de vérifier si les biens tant meubles qu'immeubles de l'hérédité de Pierre Blein, peuvent être partagés commodément, et s'ils peuvent former un ou plusieurs lots.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 20 *Janvier* 1837. — 1.re Ch. — M. DE BELBEUF, 1.er *prés.* — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. FAVRE-GILLY, MAGNEVAL et RAMBAUD, *avocats.*

APPEL. — EXPÉDITION DU JUGEMENT IRRÉGULIÈRE. — SIGNIFICATION.

La signification de l'expédition d'un jugement non revêtue de la signature du greffier, est-elle une signification valable qui puisse faire courir les délais accordés pour appeler? NON.

DE LÉVIS-MIREPOIX. — C. — ICHÉ.

Une signification régulièrement faite peut seule faire courir les délais d'appel. Si elle était entachée de nullité, elle ne produirait aucun effet. Ainsi ne fait pas courir le délai d'appel : 1° l'exploit de signification dont la copie est tronquée et imparfaite : par exemple, si elle ne contient qu'un extrait du jugement, ou si les qualités y ont été omises, arrêts de la cour de cassation des 5 Août 1807, 27 Décembre 1811, et 12 Mars 1816, M. Sirey, tome 7-128, tome 12-199, et tome 16, page 331 ; M. Carré, sur l'art. 443. 2° la signification de copie de la copie du jugement, arrêt de la cour de Toulouse du 12 Décembre 1808, M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v° *Appel*, art. 6 ; et 3° la signification de l'expédition non revêtue de la signature du greffier, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la demande en rejet de l'appel du sieur Iché est fondée sur ce que cet appel aurait été relevé plus de trois

mois après la signification du jugement attaqué ; — Attendu que si l'acte de signification est régulier, il n'en est pas de même de l'expédition du jugement dont il a notifié la copie ; cette expédition n'est pas revêtue de la signature du greffier ; elle n'a donc aucun caractère légal ni authentique, et en signifiant la copie on ne peut dire qu'on a signifié celle du jugement ; dès-lors, le délai pour l'appel n'a pu courir postérieurement ;

Par ces motifs, LA COUR a démis les héritiers de Lévis-Mirepoix de la demande en rejet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *Mai* 1837. — 2e Ch. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, *avoc.*, PATÉRAC et MARION, *avoués.*

DOT. — EMPLOI. — IMMEUBLES. — HYPOTHÈQUE.

Les tribunaux peuvent-ils autoriser la femme à placer indistinctement, soit en immeubles sûrs et responsables, soit par première hypothèque ou par précaire, la dot qu'elle doit recevoir de son mari en exécution du jugement qui a prononcé sa séparation de biens ? OUI. (1).

CORBIÈRE. — C. — CORBIÈRE.

ARRÊT. — Attendu, sur l'appel incident, que s'il est essentiel à l'intérêt des familles, que la dot de la femme ne puisse jamais être en péril, même dans le cas où par le défaut de la séparation de biens, la femme rentre dans la possession de sa dot il ne faut pas, cependant, circonscrire tellement le placement de la dot, qu'elle ne puisse plus, par la modicité de ses revenus, remplir sa destination, c'est-à-dire, subvenir aux frais d'entretien de la femme et des enfans ; que ce serait, cependant, le résultat du placement de la dot en immeubles, lorsque cette dot est peu considérable ; qu'il est de l'intérêt du mari, comme de la femme, que la dot puisse donner un revenu fixe et aussi considérable que possible, puisque dans le cas d'insuffisance, il serait obligé d'y

---

(1) Voy. *Suprà*, page 340.

pourvoir; qu'ainsi, c'est le cas d'autoriser la femme Corbière à placer sa dot par hypothèque ou par précaire ;

Par ces motifs, LA COUR autorise la dame Corbière à placer la dot qui lui sera remboursée par son mari, soit en immeubles responsables, soit par première hypothèque ou par précaire.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 26 *Avril* 1837. — 1re Ch. — M. PINEL DE TRUILHAS, *cons.-prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc..gén.* — Plaid. MM. LAPALME et DELQUIÉ, *avocats*, FRÉZOULS et B. GASC, *avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — DONATION AU PROFIT D'UN ENFANT. — CUMUL. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'époux qui a disposé par contrat de mariage, au profit de son conjoint, de l'usufruit de la moitié de tous ses biens, peut-il ensuite donner la nu-propriété du quart de ces biens à l'un de ses enfans ? NON.

GORY. — C. — GORY.

C'est un usage constant dans plusieurs provinces de la France que les époux se donnent réciproquement, en cas de survie, l'usufruit de la moitié de leurs biens. Il est donc du plus haut intérêt de savoir si cette libéralité absorbe toute la quotité de biens dont la loi permet de disposer, soit au profit d'un enfant, soit en faveur d'un étranger, ou si, au contraire, l'époux donateur peut encore léguer à une tierce-personne la nu-propriété du quart de sa fortune; en un mot, si la quotité disponible ordinaire, déterminée par l'art. 913, Code civ., doit toujours se cumuler avec la quotité disponible prescrite par l'art. 1094, en faveur de l'un des conjoints, dans quelque ordre que soient intervenues ces diverses libéralités.

Cette question délicate et d'une application si fréquente,

divise en deux camps presque égaux les auteurs et les cours du royaume. Voy. MM. Duport-Lavillette, *Questions de Droit*, tome 5, pages 271 et suiv.; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v° *Portion disponible*, n° 190; Toullier, tome 5, n° 870; Grenier, n° 584; Duranton, tome 19, n° 796, et les nombreux arrêts rapportés ou indiqués au tome 32, pages 198 et 431 de ce recueil.

Le 7 Janvier 1824, la chambre des requêtes de la conr de cassation s'était prononcée pour la négative. La chambre civile de la même cour vient de la consacrer de nouveau dans les circonstances suivantes :

Par leur contrat de mariage, en date du 14 Ventôse an 6, les sieurs et dame Gory se donnèrent réciproquement, en cas de survie, l'usufruit de tous leurs biens meubles et immeubles. Cette donation fut réduite à moitié par la loi du 17 Nivôse an 2.

En 1822, la dame Gory institua Pierre-Frédéric Gory, l'un de ses enfans, donataire par préciput du quart des biens qu'elle laisserait au jour de sa mort. En 1829, la dame Gory étant, en effet, décédée, Pierre-Frédéric Gory réclama l'exécution de la libéralité consentie à son profit. Mais ses frères et sœurs s'y opposèrent, en se fondant sur ce que la quotité disponible avait été absorbée par la donation faite par leur mère à son mari, dans son contrat de mariage, et que, dès-lors, celle dont voulait se prévaloir le sieur Gory devait être déclarée caduque.

Leurs prétentions furent successivement consacrées par un jugement du tribunal de première instance d'Aubusson, du 9 Juillet 1832, et un arrêt confirmatif de la cour royale de Limoges, en date du 26 Mars 1836.

Attendu, porte cet arrêt, que la mesure de la quotité disponible, lorsqu'il y a des enfans vivans, et sauf les exceptions extensives posées dans les art. 1094 et 1098, Code civ., se trouve indiquée par l'art. 913 du même Code, et que cette même mesure ne peut

être dépassée ; — Qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et cela a été aussi confirmé par la jurisprudence, que cette mesure une fois épuisée, il n'est plus au pouvoir des donateurs de rien ajouter à leurs libéralités, qu'elles aient commencé à s'appliquer à un conjoint, à un enfant, ou à un étranger.

Pourvoi en cassation.

L'avocat du demandeur, le sieur Gory, a soutenu que le Code civil fixait deux quotités disponibles, l'une au profit soit des enfans, soit des étrangers, l'autre au profit du conjoint du donateur. Ainsi, dans l'espèce, la dame Gory, ayant quatre enfans, pouvait donner un quart de tous ses biens à qui elle le jugeait convenable, (art. 913); elle pouvait, en outre, disposer de l'usufruit d'un autre quart, au profit de son mari, art. 1094; ou bien encore, si elle le préférait, elle avait la faculté de donner à un étranger la nu-propriété d'un quart de ses biens, et ensuite l'usufruit de la moitié de sa fortune à son mari; ce point est incontestable. Comment donc ces deux dispositions cesseraient-elles d'être valables, parce qu'elles auraient été faites dans un autre ordre, et que celle au profit du mari aurait précédé celle en faveur de l'enfant? Quelle influence la date d'une libéralité saurait-elle avoir sur l'étendue de la quotité disponible? Le legislateur ne s'est pas arrêté à une considération si futile, il a déterminé d'une manière générale la quotité de biens dont un père de famille avait la libre disposition, tant en faveur de son conjoint qu'en faveur de ses enfans; du moment que cette quotité n'est pas absorbée, sa volonté doit être respectée à quelque époque et dans quelque ordre que soient intervenues les diverses libéralités. Les enfans n'ont aucune plainte à former du moment que leur réserve n'est point entamée.

Nonobstant ces raisons, la cour a rejeté le pourvoi dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi du 17 Nivôse an 2, la donation mutuelle portée au contrat de mariage des époux Gory

n'était valable que pour la moitié des biens en usufruit; — Que Gory n'a rien réclamé de plus que cette moitié en usufruit; — Que les juges, tant de première instance que d'appel, ont reconnu, en fait, que la donation faite par la dame Gory à son mari de l'usufruit de la moitié de ses biens, absorbait la portion disponible déterminée par l'art. 913, Code civ.; d'où ils ont conclu qu'il ne restait rien dans la succession de cette dame pour composer le préciput qu'el le avait constitué à son fils Frédéric Gory, lors du mariage de celui-ci; — Attendu que la donation contenue dans le contrat de mariage des époux Gory avait précédé de long-temps l'avantage fait par la dame Gory à son fils Frédéric, et qu'en jugeant dans un tel état de cause qu'il n'appartenait pas au demandeur de se prévaloir des dispositions de l'art. 1094, Code civ., et que l'avantage qui lui avait été fait par sa mère était caduc, la cour royale de Limoges n'a violé aucune loi; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 21 *Mars* 1837. — Ch. civ. — M. PORTALIS, 1er *prés.* — M. PIET, *rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1er *avoc.-gén.* — Plaid. MM. MANDAROUX-VERTAMY et DALLOZ, *avocats.*

AVOUÉS. — DROIT DE PLAIDOIRIE. — ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1822. — CONSTITUTIONALITÉ.

L'ordonnance du 27 *Février* 1822 *a-t-elle été constitutionnellement rendue?* OUI.

Les avoués près les tribunaux de chefs-lieux peuvent-ils plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils ont postulé? NON.

Le Ministère public. — C. — Me MASSOL D'ANDRÉ.

Me Massol d'André, avoué à Marseille, ayant élevé la prétention de plaider concurremment avec les avocats, les affaires sommaires dans lesquelles il occupait, le ministère public lui contesta ce droit. La cour royale d'Aix accueillit, le 22 Août 1833, (Mémorial, tome 27, page 338) la pré

tention de Me Massol d'André ; la cour de cassation annula cet arrêt le 15 Décembre 1834, (Mémorial, tome 30, page 155), et renvoya la cause devant la cour royale de Nîmes qui se prononça, le 8 Décembre 1835, comme la cour d'Aix.

C'est par suite d'un pourvoi dirigé par M. le procureur-général près la cour de Nîmes, qu'est intervenu l'arrêt suivant rendu par les chambres réunies de la cour de cassation :

ARRÊT. — Vu les art. 1, 2, 5 de l'ordonnance royale du 27 Février 1822, l'art. 3 du décret du 2 Juillet 1812, l'art. 38 de la loi du 22 Ventôse an 12, l'art. 1042, Code pr. civ., l'art. 94 de la loi du 27 Ventôse an 8 ; — Attendu que les fonctions d'avoués établis dans l'ordre judiciaire actuel par l'art. 93 de la loi du 27 Ventôse an 8, sont définies par l'art. 94, et sont restreintes formellement par ledit article, *au droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans les tribunaux près desquels ils seront établis ;* — Attendu que ledit article, non-seulement ne leur attribue le droit de plaider ni à titre exclusif, ni à titre de concurrence avec les avocats, mais qu'au contraire, il déclare formellement que *les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, et faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos ;* — Attendu que ces dispositions constitutives de la profession d'avoué, séparent nettement le droit exclusif de postuler et de conclure du droit de plaider qui reste, après la loi du 27 Ventôse an 8, susceptible des dispositions réglementaires que le législateur croirait devoir prendre ultérieurement ; — Attendu que si la loi du 22 Ventôse an 11, relative aux écoles de droit, donne par son art. 32 aux avoués licenciés le droit de plaider et d'écrire dans les affaires où ils occuperont, et ce, concurremment avec les avocats, cette disposition qui a pour but d'attribuer une prérogative à la qualité de licencié, ne doit pas être séparée de l'art. 38 de la même loi qui charge le gouvernement de faire des règlemens d'administration publique, pour pourvoir à l'exécution de ladite loi ; — Attendu que la même mission de faire des règlemens sur cette matière a été conférée de nouveau au gouvernement par l'art. 1042, Code pr. civ., promulgué le 9 Mai 1806 ; — Attendu que ce droit réglementaire du gouvernement

a compris le droit de régler l'exercice de la plaidoirie, puisque la plaidoirie fait partie nécessaire de la discipline du barreau, de la police des tribunaux, et que, d'ailleurs, la plaidoirie n'avait été permise aux avoués par l'art. 32 de la loi de l'art 8, que sauf les modifications et restrictions qui pourraient résulter plus tard des règlemens organiques dont l'art. 33 autorisait la confection; — Attendu que c'est en vertu de cette mission réglementaire que le gouvernement a successivement pourvu à la taxe des frais par le décret du 16 Février 1807; à l'organisation du tableau des avocats par celui du 14 Décembre 1810; à la régularisation de l'exercice de la plaidoirie par un autre décret du 2 Juillet 1812; — Attendu que si ces divers décrets ont complètement statué sur les matières qui y sont réglées, il s'ensuit que le gouvernement a pu incessamment en modifier les dispositions, puisque ces matières ayant été une fois dévolues au pouvoir réglementaire par des lois précédentes, n'auraient pu cesser d'être dans la compétence de ce pouvoir qu'en vertu des lois ultérieures qui les auraient réservées à l'autorité législative; — Attendu que depuis l'art. 14 de la Charte de 1814 le Roi avait le droit de faire des règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, et que, dès-lors, il a pu modifier ou rapporter les décrets et actes émanés des gouvernemens précédens sur les matières à l'égard desquelles les lois leur donnaient mission de statuer; — Attendu que, par conséquent, l'ordonnance royale du 27 Février 1822 a été constitutionnellement rendue, et a pu modifier le décret du 2 Juillet 1812, comme l'ordonnance du 20 Novembre 1822 a modifié le décret impérial du 18 Décembre 1810, organique du tableau des avocats, et a été elle-même modifiée par une ordonnance nouvelle du 27 Août 1830; — Attendu que cette ordonnance du 27 Février 1822 ne blesse aucun droit acquis, ainsi que le démontrent les considérans qui le précèdent; — Attendu que la loi des finances du 28 Avril 1816, en assujettissant les avoués à un supplément de cautionnement, leur en a donné l'équivalent en leur attribuant le droit de présenter leurs successeurs, mais n'a pu impliquer, ni de la part du gouvernement, ni de la part de la législature, la renonciation au droit inaliénable de la société de modifier, dans des vues d'intérêt général, la répartition de fonctions publiques; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 32 de la loi du 22 Ventôse an 12, 1, 2, 3 du décret du 2 Juillet 1812, et de l'ordonnance

du 27 Février 1822, que les avoués licenciés ou autres des chefs-lieux de département, n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires, et qu'en décidant que ce droit leur appartenait, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ; LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 8 *Avril* 1837. — Aud. sol. — — M. PORTALIS, 1er *prés.* — M. DUPIN, *proc.-gén.* — Plaid. M. DALLOZ, *avocat.*

DROITS DE L'ENFANT NATUREL RECONNU. — ACTION EN RÉDUCTION. — QUOTITÉ DE SA RÉSERVE. — LEGS.

A défaut de descendans légitimes, d'ascendans et de frères et sœurs, l'enfant naturel a-t-il droit aux trois quarts de la succession totale de son père, non-seulement lorsque celui-ci décède INTESTAT, *mais même lorsqu'il a disposé par testament, en faveur d'un étranger, du quart de cette succession?* OUI.

Les héritiers TEMPÉ. — C. — TEMPÉ.

L'arrêt de la cour royale de Paris du 11 Février 1836, que nous avons rapporté au tome 32, page 255 de ce recueil, ayant été l'objet d'un pourvoi en cassation, la cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que de la combinaison des art. 757 et 908, Code civ., il ne peut résulter pour des collatéraux (qui ne sont point héritiers à réserve) le droit de faire réduire le legs fait par un père à son enfant naturel, des trois quarts de sa succession, conformément à l'art. 757, Code civ., et lorsque le défunt ne laisse, d'ailleurs, ni ascendans, ni descendans, ni frères, ni sœurs ; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 14 *Mars* 1837. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. FÉLIX FAURÉ, *rap.* — M. HERVÉ, *avoc.-gén.* — Plaid. M. PETIT DE GATINES, *avocat.*

DISSERTATIONS

ET DOCTRINE DES AUTEURS.

SERVITUDE LÉGALE. — CHEMIN DE HALAGE. — CHEMINS. — RÉPARATIONS.

Des servitudes établies par la loi dans des vues d'utilité publique ou communale. (1)

Le Code reconnaît deux espèces de servitudes légales, dans l'intérêt public ou communal, savoir : 1° l'obligation de fournir un chemin de halage sur le bord des rivières navigables ; 2° l'obligation de laisser passer sur son fonds ou d'y laisser déposer des matériaux, afin de faciliter la construction ou la réparation de chemins ou établissemens publics...

§ I.er

On appelle *marchepied* ou *chemin de halage*, la partie des terrains que de tous les temps la loi ou l'usage ont réclamée, pour que les particuliers pussent s'approcher des rivières navigables et flottables, y conduire leurs bestiaux et en parcourir les bords. Cette servitude est ou ne peut plus nécessaire, puisque sans elle il nous serait imposssible de jouir du droit que nous avons tous de nous servir de l'eau courante, de la même manière que nous jouissons de l'air que nous respirons.

Les rivières *navigables* sont celles sur lesquelles les bateaux peuvent naviguer. Les rivières *flottables* sont celles qui ne peuvent servir qu'au transport des bois, soit en trains ou radeaux, soit à bûches perdues. Ces deux sortes de

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Solon, intitulé : *Traité des Servitudes réelles*, chap. 3, sect. 1.re, § 1.er et 2, pages 96 et suivantes.

rivières doivent avoir un marchepied ; mais nous verrons bientôt qu'il ne doit pas avoir la même largeur.

Les propriétaires dont l'héritage borde une rivière *navigable*, sont tenus, en quelque temps que la navigation soit établie, de laisser le passage nécessaire pour le chemin de halage (Décret du 22 Janvier 1808.) Il doit avoir une largeur de 24 pieds du côté où les bateaux se tirent, et de 10 pieds sur l'autre bord ; encore remarque-t-on que le propriétaire ne peut ni planter des arbres, ni tenir clôture ou haie plus près de 30 pieds, et cela à peine de 500 fr. d'amende, confiscation des arbres, et encore sous peine de se voir condamner à réparer le chemin à ses frais. (art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1669 ; arrêté du 13 Nivôse an 5 ; arrêt du conseil d'état du 6 Février 1828.)

Cette largeur forme le droit commun, et néanmoins elle n'est pas si rigoureusement fixée qu'on ne puisse l'augmenter ou la déterminer. Ainsi,

1.° Si quelques obstacles locaux, si la pente du terrain nécessitaient un chemin de halage plus large, le propriétaire serait tenu de fournir le terrain nécessaire, pour que le chemin pût avoir son entière destination.

2.° Si le bien du service ne devait pas en souffrir, l'administration pourrait restreindre la largeur du chemin de halage, notamment quand il existe des murailles, des haies ou travaux d'art qu'il faudrait détruire, art 4 du décret du 22 Janvier. Le propriétaire qui veut obtenir une pareille concession, doit s'adresser au préfet, et, sur son refus, au ministre.

Au reste, l'alignement du chemin de halage étant quelquefois très-incertain, il est prudent que le propriétaire qui veut planter ou construire sur son fonds, le long du chemin, demande cet alignement au préfet. Ses ouvrages alors ont une existence légale, dont on ne peut demander plus tard la suppression sans une indemnité préalable. (Avis du conseil d'état du 20 Novembre 1822.) Sans

cette précaution, il s'expose aux peines portées au numéro précédent.

La largeur du chemin de halage doit être utile; aussi elle est due à partir du point que les eaux atteignent lorsque la rivière est à plein bord ou prête à déborder, (décision du directeur-général, en date du 4 Février 1822.)

Si la rivière comportait des accroissemens *habituels* par les marées, la largeur devrait être réglée en prenant un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées. (Ordonnance royale du 24 Décembre 1818, Sirey, tome 20-2-233.)

Le chemin de halage n'est dû qu'à titre de servitude. (Ordonnance du 26 Août 1818.) Les propriétaires riverains conservent la propriété de leur terrain, et leur droit n'est modifié que pour le service de la navigation. (Arrêt de la cour de cassation du 24 Février 1827, Sirey, tome 27-1 481.) De là, plusieurs conséquences importantes:

1.° Le propriétaire du chemin profite de l'alluvion. (Art. 556, Code civ.) Il supporte le préjudice provenant des éboulemens de terrain, et, dans tous les cas, il doit la largeur ci-dessus, mais il n'en doit pas davantage.

2.° La mise en état du chemin de halage, son entretien, sont à la charge de l'état; le propriétaire riverain n'est tenu d'aucune obligation de faire; il ne doit que souffrir qu'on fasse, art. 1.er de la loi du 10 Prairial an 10.

3.° Le propriétaire peut retirer de son chemin tous les produits et avantages compatibles avec l'exercice de la servitude; notamment il a un droit exclusif aux herbes qui naissent sur ce chemin et sur le talus qui le sépare le plus souvent de la rivière; il a seul le droit d'y mener paître ses bestiaux.

4.° Le chemin de halage n'est pas destiné au passage des voitures, des chevaux de trait. (Cormenin, *Questions de Droit administratif*, v.° *Chemin de halage.*) Le propriété-

taire du chemin peut donc s'opposer à ce qu'on lui donne une pareille destination.

5.° Le propriétaire qui n'a d'autre issue que par un chemin de halage pour aboutir à son champ, est fondé à réclamer, sur le fonds voisin, un passage pour cause d'enclave ; il ne pourrait exiger le passage sur le marchepied de la rivière. (Arrêt de la cour de Toulouse du 19 Janvier 1825, Mémorial de Jurisprudence.) Cette conséquence semble rigoureuse ; toutefois, elle est juste et fondée sur le principe qu'il n'est pas permis de se servir d'un fonds grevé de servitude, autrement que pour l'exercice de cette même servitude, notamment de le grever d'une autre servitude qui n'entre pas dans l'objet et la destination de la première.

Il faut convenir cependant que l'existence du chemin de halage serait bien souvent une cause suffisante pour autoriser les juges à s'écarter de la règle qui veut que le passage, au cas d'enclave, soit pris sur le fonds qui offre le trajet le plus court de l'héritage enclavé à la voie publique. L'intérêt de l'agriculture et le défaut de grief devraient faire fixer la servitude de passage sur le chemin de halage ; mais comme ce chemin ne devait pas la nouvelle servitude qu'on lui impose, il est dû une préalable indemnité à celui qui en est le propriétaire.

6.° Il est expressément défendu de déposer sur le chemin de halage le limon, la terre ou le gravier provenant du curage de la rivière ; il est défendu d'y élever des constructions, d'y entreposer des marchandises, et enfin, de faire aucun établissement à demeure. (Macarel, Elémens de Jurisprudence administrative, tome 2, page 288.) Si la nécessité obligeait à faire ces constructions, dépôts ou entrepôts, ce serait le cas d'y obliger le propriétaire du chemin de halage, et moyennant préalable indemnité. — La prohibition dont nous venons de parler ne s'applique pas aux dépôts momentanés qui, par leur caractère, ne pourraient être considérés comme une aggravation de servitude.

En général, les chemins de halage sont fixés; cependant, rien n'empêche qu'on n'en fasse de nouveaux; si donc l'administration jugeait convenable de le faire, les propriétaires riverains ne seraient pas fondés à s'y opposer, et l'intérêt général leur ôterait tout moyen de faire prévaloir leurs convenances particulières; mais alors ils auraient droit à une préalable indemnité. (Décret du 22 Janvier 1808, art. 3.)

Après avoir ainsi expliqué le caractère du chemin de halage sur les rivières *navigables*, il nous reste à dire un mot sur le marchepied des rivières *flottables*. — La largeur de ce marchepied peut varier pour les causes indiquées plus haut; mais sa largeur ordinaire est de 4 pieds sur chaque bord, art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1672, arrêté du 2 Janvier 1797. — Il a aussi pour objet l'approche des rivières; enfin, comme le chemin qui borde les rivières navigables, il est dû à titre de servitude.

Le chemin de halage sur le bord des rivières flottables est dû par les propriétaires riverains sans aucune indemnité; cela paraît d'abord extraordinaire, puisque nous venons de dire que l'administration ne pouvait établir un nouveau chemin de halage sur le bord d'une rivière navigable sans une pareille indemnité; toutefois, il est impossible de ne pas voir une grande différence dans les deux espèces. Le marchepied sur le bord des rivières flottables est dû dans tous les cas et par l'effet de la situation des lieux; c'est en quelque sorte une servitude naturelle dont l'exercice, commandé par la nécessité, n'entraîne aucune obligation d'indemnité; au contraire, le marchepied sur les rivières navigables n'est pas suffisamment réclamé par la situation des lieux, il faut encore que l'autorité l'impose, en quelque sorte, aux propriétaires riverains; c'est une espèce d'expropriation publique qui s'opère; or, aucune expropriation de ce genre ne peut se faire sans une préalable indemnité.

Si, cependant, le flottage occasionait un préjudice autre que celui résultant du passage, les propriétaires du terrain longeant la rivière seraient fondés à réclamer une indemnité, suivant les règles du droit commun. (Art. 1382 et 1383, Code civ.) Spécialement, il a été reconnu que les marchands ou propriétaires des bois transportés sur le courant des rivières flottables, étaient dans la nécessité indispensable de déposer sur le chemin de halage tout ou partie de leurs bois; que, dès-lors, ils étaient en droit de l'exiger des propriétaires de ce chemin; mais que ce dépôt n'entrant pas d'une manière essentielle dans l'exercice de la servitude dont nous nous occupons, il y avait lieu à l'indemnité. (Loi du 22 Juillet 1824, Garnier, *Régime des Eaux*.)

Nous finissons ce paragraphe par l'exposé des règles de compétence, relatives aux procès et contestations occasionées par l'exercice de la servitude légale, dont nous venons de nous occuper. Nos lecteurs ont tout intérêt à connaître l'autorité à laquelle, dans une circonstance donnée, ils doivent demander justice. Ces règles nous ont paru devoir se réduire aux suivantes :

1.re *règle*. Il appartient au préfet de reconnaître l'utilité des chemins de halage, et d'ordonner les mesures pour leur établissement; il en est de cette création ou alignement du chemin, comme de l'alignement ou du tracé des grandes routes; dans l'un et l'autre cas, tout est exclusivement et également dans les attributions de l'administration active; et comme *il n'y a rien ici de contentieux*, les oppositions et les réclamations que la mesure peut faire naître, ne doivent pas être portées devant le conseil de préfecture. (Arrêté du conseil d'état du 26 Août 1818, Sirey, *Jurisp. adm.*, tome 4, page 427.)

2.e *règle*. Le conseil de préfecture est, de son côté, seul compétent pour connaître des contraventions relatives à l'interruption du marchepied de la navigation. (Ordon-

nance royale du 22 Février 1823, Sirey, *Jurisp. civile*, tome 24-2-99.)

3.e *règle.* Mais comme la servitude relative au chemin de halage n'est pas la même que la servitude de passage constant et habituel pour les gens de pied, il est admis en jurisprudence que si les habitans de la commune étaient gênés dans l'exercice de leur droit de passage sur le chemin, l'action devrait être portée par le maire devant les tribunaux ordinaires, et non devant le conseil de préfecture. (*Vid. l'ordonnance ci-dessus.*)

4.e *règle.* S'agissant d'une servitude particulière que l'on réclame sur un chemin de halage, l'administration ne peut en connaître, ainsi que nous l'avons dit au numéro précédent; si cependant il était prétendu que cette servitude avait été spécialement imposée à l'acquéreur d'un domaine public, par le procès verbal d'adjudication, et qu'il y eût lieu, dès-lors, d'interpréter ce procès verbal, la contestation devrait être portée devant le conseil de préfecture; c'est la conséquence d'un principe généralement admis qu'une décision qui a besoin d'être interprétée, ne peut l'être que par l'autorité même dont elle émane. (Voir l'ordonnance ci-dessus indiquée.)

§. II.

De la servitude imposée aux propriétaires à raison de l'établissement de nouveaux chemins, ou de la réparation des anciens.

Toutes les fois que l'utilité publique réclame l'établissement d'un nouveau chemin ou la réparation d'un ancien, les propriétaires qui ont des immeubles contigus à ces derniers chemins ou à la ligne, le long de laquelle doit être tracé le nouveau, sont obligés de permettre le dépôt sur leurs héritages des matériaux, instrumens et outils nécessaires aux travaux, (art. 650, Code civ.)

Par la même raison, les propriétaires dont l'héritage borde un chemin impraticable, sont tenus de fournir passage aux particuliers, jusqu'au moment où le chemin est réparé : *cùm via publica ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet.* Leg. 14, § 1er, *quæmad. servit amitt.* Mais comme cette servitude est et peut être extrêmement onéreuse, ces propriétaires ont droit à une indemnité qui doit être acquittée par les communes ; cela résulte de l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 6 Octobre 1791, ainsi conçu : « Tout voyageur qui dégradera un champ pour » se faire un passage, paiera le dommage fait au propriétaire, à moins que le juge de paix du canton ne décide » que *le chemin est impraticable*, auquel cas les frais de » la reclôture et le dommage sont *à la charge de la* » *communauté.* »

Conformément aux mêmes principes, les propriétaires sont obligés de laisser extraire, dans leurs héritages, la pierre, le sable qui sont nécessaires à la réparation ou à la construction d'un chemin. Mais, pour ce cas aussi, ils ont droit à une indemnité préalable, art. 1er, tit. 1er, et art. 1er sect. 6 de la loi du 6 Octobre 1791.) Nous disons à une indemnité préalable, afin de faire sentir la différence qu'il y a entre ce dernier cas et les deux précédens, dans lesquels l'indemnité ne peut être payée qu'après que la servitude a été exercée, puisque ce n'est qu'alors que le dommage peut être exactement apprécié.

La servitude que nous examinons pouvant être plus ou moins onéreuse, suivant que l'on observerait ou que l'on méconnaîtrait les lois portées sur la largeur et le caractère des chemins ; il ne sera pas hors de propos d'entrer, sur ce point, dans quelques détails.

Les chemins se divisent en routes royales, routes départementales, chemins vicinaux et chemins particuliers ou de traverse.

Les routes royales sont de trois espèces qu'on trouve

indiquées dans un tableau annexé au décret du 16 Décembre, Bulletin officiel, vol. 16, page 66. Leur largeur est déterminée par un règlement du 6 Février 1776. On y lit que les routes de premier ordre doivent être ouvertes sur une largeur de quarante-deux pieds; que celles du second ordre doivent avoir une largeur de trente-six pieds; qu'enfin, celles de la troisième classe ne doivent avoir qu'une largeur de trente pieds.

Les *routes départementales* doivent avoir une largeur de trente pieds ou dix mètres (Règlement du 6 Février 1776); mais nous devons dire que, dans l'usage, cette largeur est très-variable, et que toutes les fois qu'il y a lieu de connaître la largeur d'une route départementale, on doit recourir aux documens qui, soit dans les bureaux des ponts et chaussées, soit dans les bureaux des préfectures, se rattachent à l'établissement de la route.

Dans tous les cas, on ne comprend pas dans ces largeurs les fossés ni empâtemens des talus, (art. 3, sect. 2 de l'arrêté du conseil du 6 Février 1776.)

Les *chemins communaux* n'ont pas une largeur égale dans toutes les localités; c'est au préfet seul qu'il appartient de reconnaître leur état, de fixer leur largeur et leurs limites, de les rectifier, de les supprimer. Nous dirons seulement que, d'après la loi du 9 Ventôse an 13, tout chemin communal dont il est nécessaire d'augmenter la voie, ne peut être porté à une largeur de plus de six mètres. « Toutefois, ajoute la loi, on ne peut faire aucun » changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuelle- » ment cette dimension. » Cette dernière disposition ne doit pas être rigoureusement prise à la lettre, et la jurisprudence des auteurs a consacré que, dans aucun cas, les chemins vicinaux ne pourraient avoir une largeur excédant huit mètres, (voir le *Nouveau Code des chemins*, de M. Stéphane Blachat, page 115, § 2, chap. 5.)

Les largeurs ci-dessus fixées forment le droit commun

de la France, et en l'absence de toute preuve contraire, les routes et les chemins doivent avoir cette largeur. Mais comme dans un grand nombre de localités, les ingénieurs ont cru pouvoir s'écarter des anciens règlemens, et que l'autorité et la jurisprudence ont reconnu, au moins par le silence, le droit que les ponts et chaussées se sont arrogé, il est certain que toutes les fois qu'un particulier a intérêt à faire fixer la largeur d'un chemin, il doit puiser dans les bureaux des ponts et chaussées et de l'administration, toutes les preuves et documens tendant à établir que le chemin doit avoir telle ou telle largeur : ce n'est qu'en l'absence de ces preuves qu'il faut admettre les largeurs ci-dessus qui, suivant ce que nous avons dit, forment le droit commun.

Les fossés, avons-nous dit, ne doivent pas être compris dans la largeur des routes et chemins, et cependant ils sont présumés en faire une dépendance. C'est la conséquence de la loi du 12 Mai 1825 qui a déchargé les propriétaires riverains de l'obligation de les recurer et de les entretenir. Les propriétaires n'ont donc pas le droit de s'en emparer, ni de les recurer : il y a plus, cette propriété est d'autant plus une dépendance de la route, que les arbres ne peuvent être plantés qu'à la distance de six pieds du fossé ; que les haies ne peuvent l'être qu'à la distance d'un pied et demi ou cinquante centimètres ; qu'enfin le propriétaire riverain ne peut faire des constructions sur son fonds, qu'à la distance d'un mètre. Quant à la largeur des fossés, elle doit être de deux mètres pour ceux qui longent les routes royales, et de un mètre cinquante centimètres pour ceux qui sont sur le bord des routes départementales, (arrêt du conseil de l'année 1720.)

Les *chemins de traverse* sont moins importans que les chemins communaux proprement dits ; car ceux-ci partent du sein des communes, et servent à conduire les habitans dans une autre commune, ou sur des biens dont

l'usage est général, tandis que les chemins de traverse ne sont établis que pour la communication d'un village ou d'un hameau à un autre village ou hameau. — La largeur de ces chemins n'est pas la même dans toutes les localités; cependant, nous pensons que s'il s'élevait des difficultés pour déterminer l'étendue de la voie qu'ils doivent avoir, il faudrait leur donner la même largeur qu'aux chemins communaux. La destination de ces chemins est, en effet, la même, et les uns et les autres ont pour objet de faciliter le passage des habitans et de leurs voitures chargées.

Dans la classe des *chemins de traverse*, nous n'avons pas entendu comprendre les *chemins de servitude*. Ces chemins diffèrent des autres en ce qu'ils ne sont pas destinés à un usage public; ils sont établis pour faciliter l'exploitation ou servir à la jouissance de quelques immeubles spécialement indiqués. Ils ne sont pas dus à la personne, mais bien à un héritage, pour son utilité ou agrément; ils ne peuvent être fréquentés que par les propriétaires de ces héritages. Leur largeur est variable; elle dépend de la convention, et si celle-ci s'explique imparfaitement, la largeur doit être fixée de manière que les intéressés puissent s'en servir pour l'exploitation de leurs champs, et suivant les conditions de leur destination primitive.

Jusqu'ici nous avons parlé de la servitude dont nos biens pouvaient être grevés à raison de la réparation d'un ancien chemin ou de l'établissement d'un nouveau. Nous avons dit qu'il était dû une indemnité: il nous reste à savoir qui doit la payer. C'est évidemment l'autorité à la charge de laquelle se trouve ou doit se trouver l'entretien du chemin à faire ou du chemin à réparer. Or, comme il est constant que les routes royales sont entretenues par l'état, les routes départementales par le département, et les chemins communaux par les communes,

il suffit que les particuliers qui ont droit à une pareille indemnité, se fixent sur le classement de la route ou du chemin, pour connaître l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DROIT D'HABITATION. — ETENDUE. — LEGS DU MOBILIER.

Le droit d'habitation est-il toujours restreint à ce qui est nécessaire pour le logement de celui auquel il est laissé? NON.

Doit-il être étendu à ce qui, d'après les énonciations de l'acte constitutif, est nécessaire pour l'exécution des volontés du disposant et la conservation des objets donnés? OUI. (1)

Ainsi, *le droit d'habitation conféré à la personne à laquelle on lègue un mobilier considérable, doit-il s'étendre aux bâtimens nécessaires pour placer les objets légués?* OUI.

L'autorisation accordée à un particulier par l'autorité administrative d'assigner un bureau de bienfaisance, a-t-elle pour effet d'habiliter ce dernier à se défendre en première instance et en appel, et même à interjeter appel-incident sur l'appel principal du demandeur? OUI, (loi du 14 Décembre 1789; loi du 29 Vendémiaire an 5.) (2)

Le legs du mobilier et des papiers comprend-il le legs des créances qui pouvaient appartenir au testateur? OUI. (3)

---

(1) Voy. M. Proudhon, *Traité des Droits d'usage*, n° 17.

(2) Voy. arrêts analogues, dans Sirey, 15-1-417; — 35-1-417.

(3) Voyez le Mémorial, tome 25, page 266.

LATASTE. — C. — Le bureau de bienfaisance de SAINT-ESTÈPHE.

ARRÊT. — Attendu que l'appel principal de Catherine Lataste se trouve actuellement réduit à un seul chef, celui relatif à l'étendue du droit d'habitation que confère à ladite Lataste le testament de Chapoulie ; — Considérant que ce testament est conçu dans les termes suivans : « Je donne à Catherine Lataste, ma domestique, » la maison dont Jean Razeau, mon beau-frère, a aujourd'hui » l'usufruit ; et dans le cas où elle ne pourrait pas en jouir immé- » diatement après mon décès, je veux qu'elle reste dans la maison » que j'occupe jusqu'à cette époque » ; — Considérant qu'on reste convaincu, en lisant cette clause, qu'il entrait dans les volontés de Chapoulie que Catherine Lataste fût commodément logée dans la maison où elle devait attendre la cessation de l'usufruit de Razeau ; qu'il est aussi à remarquer que la maison léguée à Catherine Lataste est plus vaste que celle où logeaient ensemble le testateur et la légataire ; que, par une clause subséquente, le testament dont il s'agit, attribue à Catherine Lataste tout le mobilier, papier, linge et hardes de la maison occupée par Chapoulie ; qu'enfin, le testateur déclare encore donner à la même Catherine Lataste tout le vin en bouteilles, deux cantines, une barrique, une demi-barrique et un quart ; plus, deux bonnes barriques de vidange et tout le bois à brûler ; qu'il résulte de ces différentes circonstances que Chapoulie qui substituait, pour un temps, la maison où il demeurait, à celle par lui léguée à Catherine Lataste, a dû vouloir que cette fille eût, dans la maison substituée, un logement spacieux et commode ; que cela est d'autant plus présumable que la légataire avait à conserver dans cette maison tout le mobilier, une certaine quantité de bois et plusieurs barriques de vin ; que, cependant, les premiers juges, tout en reconnaissant ces nécessités, ont restreint le droit d'habitation légué à Catherine Lataste, à deux chambres ayant cheminées, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage ; que cette décision se fonde sur une fausse interprétation de la volonté de Chapoulie, volonté qui s'est assez clairement manifestée en sens contraire par les différentes circonstances qu'on a eu le soin de rappeler ; qu'il est donc juste d'accorder à Catherine Lataste toute la maison d'habitation où est décédé Chapoulie, jusqu'à la cessation de l'usufruit dont l'autre

maison se trouve grevée ; — Considérant, à l'égard de l'appel-incident, que la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Catherine Lataste, n'a aucun fondement solide ; qu'il est constant que Catherine Lataste a été autorisée à plaider en cause d'appel ; que le bureau de bienfaisance n'a pas besoin, pour se défendre, d'une autorisation nouvelle, et qu'on ne peut voir dans l'appel-incident qu'une défense aux demandes de Catherine Lataste ; qu'il faut donc aborder le fond, et rechercher si le bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Estèphe a raison de soutenir que le testament dont il s'agit n'attribue pas à l'appelante les créances de Chapoulie ; — Considérant qu'on trouve dans le testament la clause suivante : « Je donne à Catherine Lataste tout mon » mobilier, papiers et hardes de la maison que j'occupe ; » que ces expressions, *tout mon mobilier*, portent déjà à croire que Chapoulie a entendu léguer tout ce qui est censé mobilier ; or, des créances semblent comprises dans cette dénomination ; que, d'ailleurs, le mot *papiers* n'aurait pas de sens si on ne l'appliquait aux papiers utiles, et par conséquent aux créances ; que ces motifs et autres, donnés sur cette partie du litige, par le tribunal de Lesparre, et auxquels la cour déclare adhérer, établissent clairement le droit de Catherine Lataste à toutes les créances laissées par le testateur Chapoulie ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 4 Février* 1837. — 2e Ch. — M. DÉGRANGES, *prés.* — M. DOMS, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BRUN et LACOSTE, *avocats.*

ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — APPEL.

La dispense donnée à des arbitres de juger d'après les règles du droit, pour n'obéir qu'à leur conscience et prononcer comme amiables compositeurs, est-elle exclusive du droit d'appel réservé dans le même acte ? NON (1).

DEPRAT. — C. — DEPRAT.

Dans un compromis passé entre les héritiers Deprat pour

---

(1) Voy. le *Dictionnaire général de Procédure* de M. Adolphe Chauveau, v° *Arbitrage*, n° 520 et 521.

terminer une contestation qui les divisait, il avait été dit que les arbitres, qualifiés du titre d'amiables compositeurs, étaient dispensés de juger *d'après les règles strictes du droit, pour n'obéir qu'à l'impulsion de leur conscience et de l'équité* : réserve d'appel avait été faite dans le même acte. La sentence ayant été rendue, celui qu'elle condamnait interjeta appel. On lui opposa comme fin de non-recevoir la clause dont nous venons de parler, par laquelle les arbitres étaient institués amiables compositeurs ; mais cette exception n'a point prévalu.

ARRÊT. — Attendu que le compromis passé entre les parties contient la réserve de l'appel ; que, dès-lors, il est inutile de s'arrêter à l'autre clause qui n'est point exclusive ;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel recevable.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 12 *Août* 1836. — 2e Ch.

OFFICE. — VENTE. — PROMESSE DE DÉMISSION. — INEXÉCUTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

En autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, la loi du 28 *Avril* 1816, *leur a-t-elle, par voie de conséquence, conféré le droit de stipuler un prix en échange de l'office cédé?* OUI.

De pareilles conventions ont-elles le caractère d'une vente CONDITIONNELLE, *et demeurent-elles subordonnées à la nomination et à l'inventaire du successeur présenté?* OUI (1).

Lorsque le titulaire d'un office a promis de donner sa démission en faveur d'un tiers, et qu'il refuse ensuite de tenir son engagement, les tribunaux peuvent-ils en ordonner

---

(1) Arrêt conforme de la cour de Nancy du 12 Juillet 1834, M. Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, tome 9, page 66.

l'exécution à peine de dommages-intérêts emportant contrainte par corps? OUI (1).

Mais peuvent-ils décider que leurs jugemens vaudront démission du titulaire en exercice et présentation du candidat à qui elle aura été promise? NON (2).

DELPECH. — C. — LAMÉMORIE et DELPECH.

Les motifs de l'arrêt nous dispensent de reproduire les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu que, par le traité du 19 Juin 1824, Pierre-Marie Delpech et Léonard Lamémorie s'obligèrent solidairement envers Jean Delpech, démissionnaire du greffe de la justice de paix de Souillac, de faire toutes les démarches nécessaires, et de coopérer de tout leur pouvoir à l'effet de faire investir de ce même office Louis Delpech, lorsqu'il aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans; que c'est dans cet objet et sous cette promesse solennelle que Jean Delpech vendit et céda l'office à Pierre-Marie Delpech; qu'il est constant, au procès, que Pierre-Marie Delpech n'exerça et ne dut jamais exercer les fonctions de greffier; que Lamémorie en retira seul les émolumens; qu'en conséquence, il fut de suite nommé aux fonctions de commis-greffier; que, d'après les conventions des parties, les choses devaient rester dans cet état jusqu'à ce que Louis Delpech, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, pût ou voulût être investi de l'office; qu'il fut également convenu que, dans le cas où Louis Delpech ne voudrait ou ne pourrait être investi de l'office, il passerait définitivement sur la tête de Lamémorie; toutes ces conventions furent pleinement stipulées et acceptées par toutes parties; qu'il est vraisemblable que le prix de l'office eût

---

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v° *Office*, n° 65 et 66, et *Jurisp. du notariat*, où l'auteur rapporte une excellente consultation, délibérée dans le même sens par M. de Villeneuve, avocat à la cour royale de Paris, rédacteur principal du recueil de M. Sirey; — arrêts des cours d'Aix du 5 Janvier 1830, et de Limoges, du 17 Janvier 1833; *Jurisp. du notariat*, tome 3, page 208, et tome 6, page 465.

(2) Voy. le Mémorial, tome 32, page 149.

été stipulé à un plus haut prix (2000 fr.), si le démissionnaire n'eût considéré la juste espérance qu'il pourrait parvenir sur la tête de son fils, lorsqu'il aurait acquis l'âge et la capacité pour en exercer les fonctions ; — Attendu que ces conventions furent d'abord religieusement exécutées, puisque Pierre-Marie Delpech fut bientôt après investi de l'office de greffier, et que Lamémorie fut nommé commis-greffier ; que les choses restèrent en cet état jusqu'à l'année 1831, époque à laquelle Pierre-Marie Delpech, soit pressé par l'autorité supérieure d'exercer les fonctions qui lui avaient été conférées, soit parce qu'il désirait lui-même occuper un autre emploi, donna sa démission en faveur de Lamémorie, lequel fut, par suite, revêtu de ces mêmes fonctions ; qu'il est convenu par toutes parties que Pierre-Marie Delpech ne reçut aucune espèce d'indemnité de la part de Lamémorie ; qu'on ne peut se dissimuler que si la démission fut faite en faveur de Lamémorie, c'est que Louis Delpech n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans ; que Pierre-Marie Delpech, forcé de se démettre avant cette époque, dut naturellement faire investir Lamémorie de ces fonctions, puisque, dans un cas prévu dans le traité du 19 Juin 1824, ces fonctions devaient être définitivement dévolues à Lamémorie ; qu'il existait de la part de Lamémorie, aussi bien que du chef de Pierre Marie Delpech, obligation solidaire de transporter sur la tête de Louis Delpech ; que Pierre-Marie Delpech ne put supposer que Lamémorie voulût, un jour, manquer à ses engagemens ; — Attendu, néanmoins, que Louis Delpech, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, ayant désiré faire exécuter le traité par Lamémorie, celui-ci s'y est formellement refusé ; que, par suite, l'action intentée par Louis Delpech contre Lamémorie et Pierre-Marie Delpech, a été rejetée, par le motif que le traité du 19 Juin 1824 était contraire à l'ordre public ; qu'il y a donc lieu d'examiner si Pierre-Marie Delpech et Lamémorie peuvent et doivent être contraints de remplir les obligations par eux solidairement contractées dans cet acte ; — Attendu que la loi du 28 Avril 1816, en autorisant les greffiers à présenter au gouvernement leurs successeurs, a, par voie de conséquence, autorisé toute convention ayant le caractère de vente, cession ou indemnité en faveur du démissionnaire ou de sa famille ; que la jurisprudence des cours et des tribunaux n'offre désormais aucun doute à cet égard ; qu'il est bien vrai, cependant, que le gouvernement s'étant réservé le droit exclusif d'admettre ou

de ne pas admettre le successeur présenté, les conventions particulières des parties demeurent subordonnées à l'investiture des fonctions; d'où suit que des traités de cette espèce sont purement conditionnels, et que le prix de la vente ou de la cession n'est acquis définitivement que lorsque l'intention manifestée par les parties, dans leurs conventions particulières, a été réalisée; — Attendu que le gouvernement ne peut jamais être lié par aucune espèce de convention stipulée entre les parties; qu'à lui seul appartient le droit de vérifier et d'apprécier si elles sont contraires à l'intérêt public, et, par suite, d'accorder ou de refuser son agrément; que, dès-lors, les tribunaux ne peuvent être appelés qu'à examiner si les conventions ont été librement et volontairement stipulées, s'il n'est intervenu ni dol ni fraude, ou si elles ne sont prohibées par quelque texte de loi, parce qu'alors elles doivent tenir lieu de loi entre les parties, et qu'il ne peut jamais dépendre de l'une d'elles de s'y dérober par sa seule volonté; — Attendu que le traité du 19 Juin 1824 ne présente aucun des vices qui peuvent annuler les conventions arrêtées entre les parties; que les obligations contractées dans cet acte par Pierre-Marie Delpech et Lamémorie, n'ont rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; que ce n'est qu'à ces conditions que le titulaire a consenti à donner sa démission et à désigner son successeur; que ces conditions ont été acceptées en parfaite connaissance de cause; que Lamémorie peut, à chaque instant, remplir l'obligation qui lui a été imposée; qu'il ne peut s'y refuser qu'en transgressant la loi du contrat, en manquant à l'honneur et à la délicatesse, et en trompant la confiance qu'avait mise en lui, non-seulement Jean Delpech, premier démissionnaire, mais encore celle de Pierre-Marie Delpech, second démissionnaire; que s'il pouvait penser que le gouvernement ne donnerai pas son assentiment à la nomination de Louis Delpech, il n'en devait pas moins remplir de bonne foi l'obligation qu'il avait contractée, parce que, dans le cas de refus du gouvernement, il devenait, aux termes du traité lui même, définitivement et légitimement investi des fonctions qu'il ne pouvait jusque-là exercer que sous la condition sous laquelle il les avait reçues; — Attendu que Lamémorie ne conteste pas qu'il se soit obligé solidairement avec Pierre-Marie Delpech, à exécuter toutes les conditions du traité; que, d'ailleurs, l'acte est positif et formel à ce sujet; qu'il ne peut prétendre alors de bonne foi n'avoir pas eu connaissance parfaite

de toutes les clauses qu'il contient, et qu'en acceptant la démission toute gratuite qui fut faite en sa faveur par Pierre-Marie Delpech, il ne se soit de nouveau formellement obligé de remplir toutes les conditions de ce traité; — Attendu que le gouvernement ayant seul le droit, dans l'intérêt public, de conférer ou de refuser les fonctions sur la présentation qui lui est faite, et à raison desquelles la loi autorise des traités particuliers, il ne peut appartenir à la justice des tribunaux que d'ordonner l'exécution pure et simple des conventions des parties, et, à défaut, de condamner celle qui s'y refuse à des dommages-intérêts proportionnés à la perte éprouvée par celui au préjudice duquel il y a refus d'exécuter le contrat; (*ici sont déduites plusieurs considérations tirées des faits de la cause, qui servent de base à l'appréciation des dommages-intérêts*) — Attendu que Pierre-Marie Delpech et Lamémorie étant obligés solidairement à l'exécution du traité du 19 Juin 1824, Louis Delpech doit obtenir contre eux, solidairement, les dommages-intérêts qui lui sont accordés; que s'il est vrai que pendant toute l'instance, Pierre-Marie Delpech, à la différence de Lamémorie, a tenu la conduite la plus honorable, et a fait ce qui a dépendu de lui pour déterminer son coobligé à exécuter fidèlement le contrat, il n'est pas moins vrai que la condamnation solidaire est écrite dans le contrat lui-même, et que le droit de dégager Pierre-Marie Delpech d'une obligation aussi formelle, ne peut appartenir à la justice; qu'on doit ajouter, d'ailleurs, que Pierre-Marie Delpech n'aurait pas dû se dessaisir des fonctions de greffier que la confiance de Jean Delpech avait fait passer immédiatement sur sa tête, ou que du moins il aurait dû prendre contre Lamémorie des précautions qui l'eussent empêché de manquer à sa promesse; — Attendu que l'art. 126, Code proc. civ., permet de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de prononcer cette contrainte; qu'aux termes de la loi, la durée de l'emprisonnement devant être déterminée, il y a lieu de la fixer au délai de deux ans; que cette contrainte doit être prononcée tant contre Pierre-Marie Delpech que contre Lamémorie; — Attendu que c'est par le fait seul de Lamémorie que le traité du 19 Juin 1824 n'a pas encore été exécuté; que Pierre Marie Delpech a, au contraire, fait tout ce qui dépendait de lui pour déterminer Lamémorie à l'exécuter; qu'alors, loin que La-

mémorie doive obtenir aucune garantie contre Pierre-Marie Delpech, celui-ci, au contraire, doit obtenir une pleine et entière garantie contre Lamémorie, avec les mêmes moyens d'exécution;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien appelé contre le jugement du tribunal de Gourdon, en date du 25 Mars 1835; ordonne que le traité du 19 Juin 1824 sera exécuté suivant sa forme et teneur; que, par suite, Lamémorie sera tenu de remettre dans la quinzaine de la signification du présent, sa démission pure et simple de greffier de la justice de paix de Souillac, avec présentation dudit Louis Delpech pour lui succéder; et faute par ledit Lamémorie de le faire dans ledit délai, et par Pierre-Marie Delpech de procurer ladite démission et présentation, dans le même délai, condamne solidairement lesdits Lamémorie et Delpech aîné à payer à Louis Delpech la somme de 10,600 fr., à titre de dommages ci-dessus fixés par corps, etc., etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 18 *Avril* 1836. — Ch. civ.

CRÉANCIERS. — SURENCHÈRE. — CHOSE JUGÉE. — MARI. — ACQUISITIONS. — NOTIFICATION DU TITRE. — PURGE. — SURENCHÈRE.

En cas d'acquisitions faites par le mari sous le régime de la communauté pour faire remploi des deniers de la femme, suffit-il, pour se conformer à l'art. 2183, *Code civ., de notifier l'acte d'achat fait par le mari, ou bien faut-il notifier en outre l'acceptation du remploi fait par la femme aux termes de l'art.* 1435 ? Rés. dans le dernier sens.

Mais quid, *dans le cas où la femme serait, par le contrat de mariage, dispensée d'accepter le remploi ? Le vœu de l'art.* 2183 *est-il rempli par la notification de l'acte d'achat seul, ou bien faut-il encore notifier la clause dudit contrat qui contient cette dispense ?* Rés. dans le dernier sens.

Le jugement rendu contre un créancier qui a surenchéri, constitue-t-il chose jugée à l'égard des autres créanciers, surtout lorsque le nouveau litige présente une question nouvelle ? NON.

DE FORESTA. — C. — ROCCAS et DE PHILIP.

Le 10 Août 1836, à la suite d'enchères ouvertes devant Me Bonnet, notaire à Aix, le marquis de Foresta devint adjudicataire, au prix de 133,500 fr., du domaine de *Mimet*, appartenant à M. de Gras. — Il déclara faire cette acquisition pour faire emploi des deniers de la dame d'Ourches, sa femme, mariée avec lui sous le régime de la communauté, afin que ledit immeuble devînt un bien propre à Mme de Foresta.

Le 24 du même mois, M. de Foresta désirant avoir en main un titre clair, élagué de toutes les formalités que les enchères nécessitent, et formant un seul corps d'actes, demanda à M. de Gras de lui consentir un acte qui renfermât tout ce que contiennent d'utile à la vente, le cahier des charges et le verbal d'enchères, en ayant soin de conserver tout ce qui est relaté dans ces actes, de le développer et de l'expliquer au besoin, mais aussi en observant de n'inscrire aucune condition nouvelle qui pût changer leur position à l'égard des tiers, ne voulant en cela modifier en aucune manière le cahier des charges, ni le verbal d'enchères. Adhérant à cette demande, M. de Gras consentit en sa faveur un acte portant vente dudit domaine *de Mimet*, au même prix et aux mêmes conditions que dessus. — Le marquis de Foresta renouvela ensuite la déclaration d'emploi des deniers de son épouse, et l'acte se termina par la comparution de la dame Foresta, qui déclara acceptcr l'immeuble dont s'agit, comme bien propre à elle, et décharger M. de Foresta de tout ce qu'il emploierait à cette acquisition.

L'insertion dans le *Journal des Annonces judiciaires* de la ville d'Aix, le tableau, sur trois colonnes, des inscriptions hypothécaires sur ledit domaine, l'extrait analytique de l'acte de vente, dressé, les 3 et 5 Septembre, conformément à l'art. 2183, Code civ., et enfin la requête à M. le président du tribunal civil en nomination d'un huissier pour les notifications prescrites par le même Code, sont tous au nom de M. de Foresta seul, ne parlent que de l'adjudication par lui rapportée, le 10 Août, et contiennent la même déclaration d'emploi des deniers de sa femme.

Le 8 du même mois de Septembre, la notification voulue par la loi, fut faite à la requête de M. de Foresta, et en tant que de besoin, à la requête de la dame d'Ourches, sa femme, aux créanciers inscrits sur le domaine de *Mimet*, au nombre desquels sont les sieurs Roccas et de Philip. Il est dit dans cette notification, qu'est notifié l'extrait du procès verbal d'adjudication définitive du 10 Août, dans lequel M. de Foresta a déclaré faire ladite acquisition pour employer les deniers de la dame d'Ourches, sa femme, mariée avec lui en communauté.

Le 18 Octobre, le sieur Cabanel, un des créanciers inscrits, notifia au sieur de Foresta une surenchère du dixième, et requit la mise aux enchères du domaine de *Mimet*.

Par son jugement du 6 Décembre suivant, le tribunal statuant sur divers moyens de nullité de cette surenchère proposés par le sieur de Foresta, l'annula, sur le fondement que l'offre du sieur Cabanel n'était pas réellement du dixième en sus du prix de l'adjudication.

19 Janvier 1837, les sieurs Roccas et de Philip firent signifier à la dame de Foresta et audit de Foresta, son mari, sommation de leur payer le montant de leurs créances, ou de délaisser l'immeuble, si mieux ils n'aiment se conformer aux dispositions de l'art. 2183, C. civ.

A la suite de cette sommation, les époux de Foresta assignèrent Roccas et de Philip devant le tribunal civil d'Aix. Ils soutenaient, d'abord, que le jugement du 6 Décembre, intervenu entr'eux et Cabanel, constituait *chose jugée* vis-à-vis de tous les autres créanciers, et les rendait non recevables à demander de nouveau la mise aux enchères du domaine dont s'agit; et, en second lieu, que la sommation du 19 Janvier était intempestive et ne pouvait produire aucun effet; attendu que la notification prescrite par l'art. 2183, Code civ., était déjà faite, qu'ils n'avaient jamais refusé de payer le prix de leur acquisition, et qu'ils étaient prêts encore à le payer aux créanciers y ayant droit, conformément aux accords intervenus entr'eux dans l'acte du 9 Janvier 1836 — Et pour justifier la régularité de leur notification, ils excipaient de l'art. 6 de leur contrat de mariage, qui soumettait M. de Foresta à faire emploi en immeubles ou en rentes sur l'état des capitaux appartenant à sa femme, et à indiquer dans les contrats d'acquisitions d'immeubles et dans les inscriptions des rentes sur l'état, l'origine des deniers, afin que ces immeubles et rentes conservassent la même nature de propres à sa femme, et ne fussent point confondus avec les biens de la communauté. Or, cette indication ayant été faite dans la notification du 8 Septembre, Roccas et de Philip étaient parfaitement instruits au nom de qui l'adjudication du domaine *de Mimet* avait été rapportée; que c'était Mme de Foresta qui en était devenue le propriétaire et non pas lui, et si la notification avait été faite spécialement en son nom, c'était en sa qualité du chef de la communauté.

Roccas et de Philip répondaient, d'abord, que le jugement intervenu entre les époux de Foresta et le sieur Cabanel, ne pouvait pas constituer chose jugée vis-à-vis d'eux, par la raison qu'il avait porté sur la régularité de la surenchère, tandis que, dans la contestation actuelle, il

s'agissait de la nullité des notifications ; — et ensuite ils soutenaient que, pour que la notification faite le 8 Septembre fût valable et régulière, il aurait fallu notifier non-seulement l'acte du 10 Août, mais encore celui du 24 du même mois, parce que la dame de Foresta n'est devenue propriétaire du domaine dont s'agit qu'en vertu de ces deux actes réunis, par le fait de son acceptation (1435, Code civ.), et de plus, il aurait fallu qu'elle fût faite au nom seul de la dame de Foresta, puisque le chef de la communauté ne donnait pas au sieur de Foresta le droit d'agir au nom de sa femme quant à ses droits immobiliers, et enfin que, s'il était vrai que le contrat de mariage avait dispensé la dame de Foresta de l'acceptation, la notification de cette clause était indispensable pour faire connaître ses droits ; or, celle-ci n'ayant pas eu lieu non plus, les notifications du 8 Septembre étaient nulles, et, par conséquent, ils avaient le droit de demander, à défaut du paiement de leurs créances, le délaissement de l'immeuble, et d'en poursuivre la vente, aux termes des art. 2167 et suivans du Code civil.

Ces moyens furent accueillis par le tribunal, qui, par son jugement du 7 Mars, débouta les époux de Foresta de leurs fins et conclusions, et ordonna qu'il serait poursuivi, ainsi que de droit, sur la sommation du 19 Janvier.

Sur l'appel émis par ces derniers, la cour confirma ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — *Sur la fin de non-recevoir :* — Attendu que, dans l'affaire Cabanel, le litige portait sur la régularité de la surenchère effectuée par ledit Cabanel sur le domaine *de Mimet* dont il s'agit, tandis que dans la cause actuelle la contestation est sur la validité de la notification par le sieur Marie-Joseph de Foresta aux créanciers concernant l'acquisition dudit domaine ; — Que, dès-lors, ce qui a été décidé à l'égard de Cabanel, ne peut être considéré comme chose jugée par rapport au procès actuel. — *Sur le fond :* — Attendu que de quelle manière que l'on considère la position des époux

de Foresta, soit d'après la clause insérée dans l'art. 6 de leur contrat de mariage, soit par l'effet de l'acceptation contenue dans l'acte du 24 Août 1836, la validité de la notification aux créanciers voulue par l'art. 2183, Code civil, dont il s'agit, exigeait de fournir auxdits créanciers ou l'extrait positif des clauses substantielles dudit art. 6, comme des autres articles dudit contrat de mariage dont celui-ci pouvait dépendre, ou l'insertion de l'extrait de l'acte du 24 Août 1836, ce qui, n'ayant pas ainsi eu lieu, rend nulles les notifications faites, et amène le rejet des fins prises par les époux de Foresta; — Que, dès-lors, la cour doit maintenir les décisions portées au jugement dont il avait été appelé;

Par ces motifs, LA COUR confirme, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 8 *Avril* 1837. — Ch. des app. de pol. cor. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — Plaid. MM. BARET et MOUTTE, *avocats*, VACHIER et JOURDAN, *avoués*.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CHOSE JUGÉE. — DOUANE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PROCÈS VERBAUX. — FORMALITÉS — INSCRIPTION DE FAUX. — RECEVABILITÉ.

Les ordonnances de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation qui, sur les poursuites du ministère public, déclarent qu'il n'y a lieu A SUIVRE, *forment-elles chose jugée contre l'action de la douane?* NON.

Dans ce cas, *s'il s'agit d'introduction frauduleuse par les côtes maritimes de marchandises tarifées à plus de* 20 *fr. les cent kilogrammes, l'administration peut-elle encore porter son action au tribunal correctionnel?* OUI.

Quand le prévenu refuse la copie du procès verbal, ne suffit-il pas de l'afficher à la porte du bureau? OUI.

Lorsque la citation est donnée pour comparaître en police correctionnelle, doit-elle être à vingt-quatre heures, et contenue dans le procès verbal même, comme l'exige la loi du 9 *Floréal an* 7, *pour le cas où l'affaire est de la compétence du juge de paix?* NON.

Lorsque le procès verbal est en deux contestes, les prévenus absents qui ont été sommés d'assister à la rédaction du premier, doivent-ils être encore sommés d'assister à celle du second? NON.

Le défaut d'offre de main-levée sous caution de la saisie opérée sur la plage de marchandises non prohibées, entraîne-t-elle la nullité de cette saisie? NON.

L'inscription de faux qui ne touche que sur des circonstances accessoires, et ne tend pas à la justification complète du prévenu, en détruisant le fait de contrebande, est-elle admissible? NON.

L'administration des Douanes. — C. — FIL et consorts.

Dans la nuit du 3 au 4 Novembre 1834, les sieurs Orsini et Pierre-Baptiste Ottavi, brigadier et préposé des douanes, saisirent, au moment où l'on venait de les débarquer en fraude, dans le golfe d'Ajaccio, au lieu dit *Casa di Sole*, diverses marchandises, telles que pâte d'Italie, huile d'olive, fer, blé tendre étranger, haricots, pois chiches et al. — Après avoir résisté avec violence, et même fait emploi de leurs armes, les contrebandiers se retirèrent et laissèrent leur chargement aux mains des douaniers. — Au moment où ils s'éloignaient, ceux-ci les prévinrent qu'ils rédigeraient leur procès verbal au bureau d'Ajaccio, aussitôt que l'administration de la santé les admettrait à la libre pratique.

Dans la journée du 4 Novembre, le sieur Alexandre Til, négociant à Ajaccio, se déclara propriétaire des marchandises saisies, à l'exception de quatre-vingt-quatre sacs de blé, qui n'ont, depuis lors, été réclamés par personne.

Le 8 du même mois, les employés admis en libre pratique, rédigèrent leur procès verbal à Ajaccio. Sur trente individus qui avaient pris part à la fraude, quatre seulement avaient été reconnus, *Joseph Barbieri*, *Jean-Baptiste Chiarisoli*, *François Chiarisoli*, *Laurent Carbone*. Une copie

du procès verbal fut affichée pour leur tenir lieu de notification, attendu leur absence ; mais par l'inadvertance du copiste, on omit dans cette copie une phrase de l'original, destinée à les prévenir que le lendemain il serait procédé à la reconnaissance de l'état des blés et légumes secs. Quant à Fil, il assista à la rédaction du premier procès verbal, refusa cependant d'en recevoir copie, assista le lendemain à la rédaction du second conteste, y apposa son cachet, ainsi que sur les sacs, fit insérer des protestations, et reçut copie de ce second conteste.

L'affaire étant de la compétence du tribunal correctionnel, puisqu'il s'agissait de l'introduction par les côtes maritimes de marchandises, dont quelques-unes étaient tarifées à plus de 20 fr. par cent kilog., la douane obtint le 11 Novembre, fixation de la cause pour l'audience du 15, et fit immédiatement citer tant les prévenus que le sieur Fil, en sa qualité de propriétaire et de civilement responsable.

De son côté, le ministère public, en vertu de l'art. 48 de la loi du 28 Avril 1816, qui prescrit les poursuites d'office quand la contrebande a eu lieu par un attroupement de plus de six personnes, fit procéder à une information tant à raison de ce fait qu'à raison de la rebellion et de la tentative de meurtre. — Une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 29 Novembre 1834, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre que contre un seul des prévenus, et un arrêt de la chambre d'accusation, du 19 Décembre suivant, étendit encore à ce dernier le bénéfice *du non-lieu*.

Le même jour, 19 Décembre, le tribunal correctionnel d'Ajaccio prononça sur l'action de la douane. Fil avait relevé une multitude de nullités contre le procès verbal, et subsidiairement avait formé inscription de faux ; mais au milieu de cette exubérance de moyens, il n'invoquait ni la chose jugée, ni la maxime *non bis in idem*, ni l'incom-

pétence du tribunal. Plusieurs de ces prétendues nullités furent rejetées, et notamment celles qui étaient tirées de la supposition que les employés n'étaient pas assermentés, de la circonstance que ces employés n'avaient pas offert la main-levée de la saisie sous caution, et de ce qu'ils n'avaient affiché qu'une seule copie du procès verbal pour tous les prévenus absens; — Mais deux autres nullités furent accueillies, la première, résultant de ce que la citation à comparaître devant le tribunal n'avait pas été donnée dans le procès verbal même; la seconde, de ce que la copie affichée du premier conteste ne faisait pas mention du renvoi des opérations au lendemain, et ne contenait pas sommation aux prévenus d'y assister. En conséquence, la douane fut déclarée déchue de toute action, condamnée à rendre les marchandises, et à payer un pour cent par mois de leur valeur, à titre de dommages-intérêts, etc.

Ce jugement ayant été confirmé le 21 Juillet 1836 par la cour de Bastia, l'administration se pourvut en cassation, et y obtint le 11 Novembre dernier, un arrêt qui casse celui de la Corse, et renvoie devant la cour royale d'Aix.

Devant cette cour, le sieur Fil renouvelle, par l'organe de son avocat, tous les moyens qu'il avait présentés en Corse, même ceux qu'avait rejetés le jugement du 19 Décembre; il y ajoute même l'exception de la chose jugée, résultant des ordonnance et arrêt de non-lieu, et subsidiairement celle d'incompétence motivée sur ce que l'action publique étant épuisée, il ne restait à la douane que l'action civile devant le juge de paix. Il insiste, en finissant, sur l'inscription de faux, dont l'instruction préjudicielle ne peut jamais, selon lui, être refusée.

Tous ces moyens furent réfutés par l'avocat de la douane, et la cour, sur les conclusions conformes de l'avocat-général, rendit, après deux jours de délibéré, l'arrêt que voici :

ARRÊT. — *Sur l'exception de la chose jugée :* — Attendu que le fait tel qu'il a été soumis à la chambre du conseil, et, par suite, à la chambre d'accusation, constituait, quoique autrement qualifié, le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes ; — Que si, sous ce rapport, le procès verbal des douaniers ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux, et si une information devait avoir lieu, ce procès verbal reprenait toute sa force pour la constatation du délit de contrebande, du moment qu'un arrêt de non-lieu avait dépouillé le fait du caractère de crime, sans qu'il fût besoin, comme dans les matières ordinaires, de prononcer le renvoi en police correctionnelle, ni même de réserver l'action, parce qu'en matière de douanes, la simple contrebande, lorsqu'elle est contestée par un procès verbal *faisant foi jusqu'à inscription* de faux, échappe à l'appréciation des magistrats chargés de l'instruction préparatoire ; — D'où il résulte que, dans la cause, la demande de la douane intentée correctionnellement dès le 11 Novembre 1834, avant même la décision qu'on lui oppose, ne saurait avoir été éteinte par cette décision, qui n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des circonstances du fait constitutives du crime de contrebande ; — Attendu que c'est bien devant le tribunal correctionnel que cette demande a dû être portée, puisqu'il s'agissait de fraude commise sur la côte maritime hors de l'enceinte des ports de commerce, par le versement des marchandises, dont quelques-unes payaient un droit au-dessus de 20 fr. par cent kilogrammes ; — Attendu que, même en admettant l'exactitude de la qualification donnée au fait par la chambre d'accusation, et reconnaissant, d'après cela, qu'il a été statué sur le délit de contrebande prévu par les art. 48 et 51 de la loi du 28 Avril 1816, et 37 de la loi du 21 Avril 1818, il faut encore décider que le fait ainsi qualifié n'ayant pu être soumis à l'information qu'à raison de sa connexité avec les crimes de rebellion et de tentative de meurtre, l'arrêt de non-lieu, qui s'en est suivi, n'a eu d'autre effet, quant à la contrebande, que de mettre les prévenus à l'abri de la peine d'emprisonnement ; — Qu'en pareil cas, le procès verbal conserve sa force probante jusqu'à inscription de faux, à l'égard de l'amende et de la confiscation qui ne sont point des peines proprement dites, et qui peuvent toujours être réclamées par l'administration, non mise en cause ni intervenante devant les chambres du conseil et d'accusation, ainsi que l'art.

50 de la loi du 28 Avril 1816 en offre un exemple; — Attendu que sous ce point de vue, comme sous le précédent, le tribunal correctionnel reste compétent, parce que ce n'est pas sur la nature des condamnations, mais sur les circonstances de l'importation frauduleuse que la loi établit la compétence de ce tribunal; — Qu'il est indifférent dans la cause d'adopter l'une ou l'autre de ces deux manières de voir, le résultat étant toujours le même, puisque, dans aucun cas, la peine de l'emprisonnement ne saurait plus être prononcée; — *Sur les moyens de nullité :* — Attendu que le sieur Fil a refusé la copie du procès verbal à lui régulièrement offerte, et qu'il a suffi, dès-lors, après ce refus, d'afficher la copie à la porte du bureau, ainsi que l'ont fait les préposés; — Attendu que l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 Floréal an 7, qui veut que l'on remette de suite au prévenu présent une citation à comparaître dans les 24 heures devant le juge de paix, n'est pas applicable à la cause actuelle où il s'agit d'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, et pour lequel d'autres règles de procédure sont tracées par la loi du 28 Avril 1816; — Qu'au surplus, le sieur Fil, non cité comme fraudeur, mais simplement comme propriétaire des marchandises saisies et civilement responsable en cette qualité du fait de ses agens, n'était point le prévenu présent dont parle l'article sus-énoncé, lorsqu'il venait de lui-même assister à la rédaction du procès verbal; — Attendu que le procès verbal constate que les prévenus ont été sommés de se rendre au bureau des douanes à Ajaccio, aussitôt que les préposés auraient été admis à la libre pratique, pour y assister à la vérification et description des marchandises saisies et à la rédaction du rapport, en entendre lecture et recevoir copie; que cette sommation, ainsi faite, a été aussi régulière que possible, les circonstances ne permettant pas de mieux préciser le moment de l'ouverture des opérations; — Qu'il n'a pas été nécessaire, plus tard, d'en donner une nouvelle, à raison d'un renvoi au lendemain, la première ayant suffi pour toutes les opérations relatives au même objet; — Que, d'ailleurs, ce renvoi n'avait lieu que pour procéder dans l'intérêt du propriétaire, à la reconnaissance des marchandises et non à leur description déjà opérée; — Qu'en conséquence, les prévenus, qui étaient absens, ne peuvent se plaindre de ce que la copie affichée du premier conteste, n'aurait point contenu l'annonce du renvoi au lendemain, ni la sommation d'y assister,

lesquelles mentionnées dans l'original, auraient été omises dans l'affiche ; que le sieur Fil présent à tout peut encore moins se plaindre de cette prétendue irrégularité ; — Attendu que les autres moyens de nullité ont été, avec raison, rejetés par le jugement, dont la cour adopte, quant à ce, les motifs ; ajoutant, en ce qui concerne le défaut d'offre de main-levée des marchandises, que l'omission du mot *marchandises* dans l'art. 5 de la loi du 9 Floréal an 7, est d'autant plus remarquable, que l'art. 16 de la loi du 22 Août 1791, relatif aussi à la main-levée, désignait en premier lieu les marchandises sujettes à dépérissement, d'où il faut conclure que la législation de l'an 7 n'a plus voulu ranger les marchandises dans la même catégorie que les batimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, sauf le recours au moyen de la vente provisoire en cas de dépérissement ; — Que l'exception établie en l'art. 7 de la loi de Floréal, ne fait que confirmer cette règle, la main-levée s'opérant, d'ailleurs, dans ce cas exceptionnel sans obligation pour les préposés d'en faire l'offre ; — *Sur l'inscription de faux* : — Attendu que les moyens de faux ne doivent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont *imputées* ; — Que ceux *argués* par le sieur Fil sont loin d'avoir ce caractère, puisque le premier tend même à établir la contravention constatée par le procès verbal, sauf une légère différence de temps ; — Qu'il en résulte, en effet, la présomption d'un versement frauduleux, opéré le 3 Novembre 1834, sur le rivage de la mer, au point indiqué par le procès verbal, dans un lieu frappé d'interdiction, le soi-disant propriétaire de ces marchandises se gardant bien d'en indiquer l'origine et d'expliquer comment elles seraient arrivées en cet endroit ; — Attendu que cette présomption est corroborée par cette autre circonstance résultant également des moyens de faux articulés, que les marchandises du sieur Fil se trouvaient là presque confondues avec d'autres en tas assez considérable, que personne n'a osé révendiquer ; — Qu'au surplus, de ce que des marchandises y auraient été aperçues dès le 3 Novembre 1834, il ne s'ensuit point nécessairement que les préposés n'auraient pas pu apercevoir quelques heures après, des versemens frauduleux d'autres marchandises semblables ; — Attendu que les autres moyens de faux ne sont basés que sur des faits accessoires et secondaires qu'il devient inutile de vérifier du moment que par le premier le sieur

Fil reconnaît l'existence de la contravention ; — Attendu que la cour trouvant ainsi en dehors du procès verbal une preuve suffisante de la fraude, n'aurait plus même besoin de s'occuper des moyens de nullité invoqués contre cette pièce, puisque l'amende et la confiscation, seules condamnations aujourd'hui applicables, peuvent être prononcées en cas de nullité du procès verbal, si, d'ailleurs, la contravention est suffisamment établie par la preuve testimoniale ou l'aveu de la partie intéressée. — *Sur la responsabilité civile* : — Attendu que les prévenus ont été les facteurs ou agens du sieur Fil dans l'importation qui leur est reprochée, et que, dès-lors, celui-ci, aux termes formels des lois de la matière, répond civilement du fait des contrevenans en sa qualité de propriétaire ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement du 19 Décembre 1834, condamne les prévenus et le sieur Fil comme civilement responsables, à l'amende de 100 fr. et de 500 fr., et ordonne la confiscation des marchandises.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 19 *Avril* 1837. — Ch. des app. de pol. corr. — M. D'ARLATAN-LAUDIS, *prés.* — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et MOUTTE, *av.*, BOUCHERIE, *avoué.*

SERVITUDE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — GARANTIE. — SIGNE APPARENT.

La prescription de dix et vingt ans est-elle applicable aux servitudes? NON. (1)

Y a-t-il lieu à garantie contre le vendeur, pour défaut de déclaration d'une servitude de passage, alors que celui-ci offre de prouver que l'acquéreur a connu cette servitude qui était annoncée par des signes extérieurs, tels qu'une claie et un chemin tracé, et qu'il en a souffert l'usage pendant plusieurs années sans élever aucune réclamation? NON.

---

(1) Voy. sur cette question controversée, les arrêts et les autorités rapportés, tome 30, page 150.

BOISSON. — C. — BARDET et RATINEAU.

Le 22 Février 1818, les frères Boisson vendirent à Bardet une terre de *la Meïjou*, sans indiquer aucune servitude qui grevât cet héritage. — En 1832, Ratineau expose qu'il est propriétaire d'une autre terre de *la Meïjou*, séparée de la voie publique par celle de Bardet, sur laquelle il a toujours exercé son passage, ainsi qu'il en a le droit, d'après un acte de partage du 1.er Mai 1727. Il se plaint de ce que Bardet lui a récemment refusé ce passage. — Procès dans lequel Bardet soutient que si jamais la servitude réclamée par Ratineau a existé, ce droit a été prescrit en vertu du titre de 1818, depuis lequel il a constamment possédé sa terre franche et quitte; il offre la preuve de cette possession plus que décennale; subsidiairement, il offre de prouver que la servitude est éteinte par le non-usage pendant 30 ans. — Enfin, il demande dans tous les cas une garantie contre les frères Boisson qui ne lui auraient pas fait connaître cette servitude, qui, de sa nature, est *non apparente*, et doit être l'objet d'une déclaration expresse, sous peine de dommages-intérêts, et même de résiliation.

Les frères Boisson présentent un système tout opposé. Ils soutiennent et offrent de prouver les faits qui sont admis par le tribunal de Limoges, dont voici le jugement, en date du 12 Novembre 1833 :

Considérant qu'il résulte du contrat du 1er Mai 1727, que l'héritage appartenant à Bardet était grevé d'une servitude de passage, au profit de l'héritage appartenant à Ratineau; — Considérant que le droit de servitude établi par ledit contrat a pu, à la vérité, se perdre par le non-usage; mais que c'est à celui qui oppose l'exception tirée de la prescription par non-usage à la prouver; que Bardet offre de prouver que, depuis plus de 30 ans, Ratineau ou ceux qu'il représente ont cessé d'user de la servitude de passage dans l'héritage acquis par lui, et qu'il doit être admis à cette preuve; — Considérant qu'à la vérité, le contrat de vente consenti par les Boisson, en faveur de Bardet, le 22 Février 1818, ne fait aucune mention des servitudes qui peuvent grever l'héritage

vendu ; mais que les défendeurs à la garantie prétendent qu'il existait, lors du contrat, des traces apparentes de la servitude ; que Bardet a continué d'en souffrir l'exercice depuis la vente ; que ces faits pourraient influer sur la décision de la demande en garantie dans le cas où, par suite de la perte de son procès, au fond, Bardet aurait besoin de l'exercer ; que c'est donc le cas d'en admettre la preuve ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL admet Bardet à prouver, etc....., admet les frères Boisson à prouver que, lors de la vente, il existait sur l'héritage vendu, des traces apparentes de la servitude due à l'héritage de Ratineau, savoir : que le chemin était frayé, et qu'une claie était établie au point de sa communication avec l'héritage de Ratineau ; que depuis la vente, immédiatement après, et plus tard, Bardet a souffert l'exercice de la servitude, et qu'il a même changé la place de la claie au moyen de laquelle elle s'exerçait.

Appel de la part de Bardet tant contre les frères Boisson que contre Ratineau.

ARRÊT. — Sur la demande faite par Bardet d'être admis à établir par la preuve testimoniale, que la servitude de passage dont il s'agit, se trouve éteinte par le non-usage pendant dix ans : — Attendu que l'art. 2264, Code civ., dispose que les règles de la prescription sur d'autres objets mentionnés dans le titre spécial de ce Code *sur la prescription*, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ; — Attendu que l'art. 2265 qui établit, en faveur des tiers-détenteurs de bonne foi, la prescription décennale, s'applique seulement à la propriété, et ne doit pas être étendu aux servitudes qui sont régies par un titre spécial au Code, et à l'égard desquelles, aux termes des art. 690 et 706, la prescription à l'effet d'acquérir, comme à l'effet de se libérer, ne s'accomplit que par 30 ans ; — Qu'ainsi, la preuve offerte par Bardet du non-usage de la servitude pendant dix ans, ne pourrait engendrer aucun droit, et que conséquemment elle est inadmissible ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

LA COUR, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la discontinuation de la servitude pendant dix ans, met l'appel au néant ;

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du* 14 *Février* 1837. — 1.re Ch. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, *prés.* — M. MALEVERGNE, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. MOULINARD, JOUHANNEAUD et PRADEAUX, *avocats.*

DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT.

Une donation déguisée faite à un successible, directement ou indirectement, est-elle rapportable à la masse, nonobstant la demande en imputation sur la quotité disponible? OUI.

BOYER. — C. — BOYER.

Le doute naît, d'une part, de ce qu'en général, d'après une jurisprudence bien constante, les donations déguisées ne sont pas nulles, mais seulement réductibles, lorsqu'elles ont été faites entre personnes capables; et, d'autre part, de ce que la volonté du donateur suffit pour dispenser le donataire du rapport, (Code civ., art. 919.) Or, cette volonté n'est-elle pas manifeste, lorsque le disposant a déguisé sa libéralité sous un titre onéreux? le déguisement ne vaut-il pas alors une mention de préciput? On peut argumenter encore, pour cette opinion, de l'art. 918, qui statue par rapport au contrat de rente viagère ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit.

Pour combattre cette opinion, on répond d'abord, que l'art. 843 soumet expressément l'héritier, même bénéficiaire, à l'obligation de rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, *directement* ou *indirectement*, à moins que le don ne lui ait été fait par préciput; que l'application de cette disposition est faite par la loi elle-même aux *conventions* et aux *associations* passées avec le défunt, (arg. Code civ., art. 853 et 854); que cette même disposition est d'autant moins susceptible d'être restreinte, que son but a été de rétablir l'égalité entre les cohéritiers, en obligeant celui d'entr'eux qui a reçu du défunt, à titre gratuit, soit par une voie directe, soit par une voie indirecte, à rapporter tout ce qu'il a reçu; or, le successible à qui, par exemple, il a été fait une vente qui est jugée n'être qu'une disposition à titre gratuit, a reçu, par un don indirect et caché, et, pour se servir des termes de la loi, a reçu indirectement

par donation, ce qui, en apparence, lui a été vendu; il doit donc, pour rétablir l'égalité, rapporter ce qu'il a reçu dans cette forme, de même que s'il l'avait reçu par une donation directe.

Quoiqu'il en soit de cette question fortement controversée, voy. les nombreuses décisions et autorités que nous avons recueillies ou indiquées, tome 19, page, 427, tome 21, page 35 et 421, et tome 24, page 126, et ajoutez au soutien de la première opinion, MM. Merlin, *Quest. de droit*, v.° *Donation*, § 5, n° 3; Toullier, tome 4, n.os 473 et 474; Malpel, *des Successions*, n.° 266; Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Avantage indirect*; Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, v.° *Donation*, n.° 296, page 481; et en faveur de l'autre opinion, MM. Grenier, *des Donations*, n.° 513; Chabot, sur l'art. 843; Delvincourt, tome 2, page 120, aux *Notes*; Duranton, tome 7, n.° 327; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.* v.° *Rapport à succession*, n.° 130, et l'arrêt suivant de la cour royale de Montpellier, intervenu dans cette espèce :

Par acte du 6 Brumaire an 7, le sieur Paul Boyer vendit des immeubles à Jean-Jacques Boyer. Après la mort du père, ses héritiers ont soutenu que cette vente n'avait été que le déguisement d'une donation faite par personne interposée à Jean Boyer, fils cadet du vendeur; ce dernier a répondu que de cela seul qu'il y avait eu donation déguisée à son profit, il était dispensé du rapport, et qu'il devait imputer les biens, comme préciputaire, sur la quotité disponible, et le surplus sur la réserve.

Jugement qui proscrit cette doctrine. — Appel. — Arrêt confirmatif dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte évidemment de tous les faits, actes et circonstances de la cause, ce qui est, d'ailleurs, convenu par toutes les parties, que l'acte de vente prémentionné ne renferme point une vente sérieuse, et contient une donation déguisée; — Que les objets compris dans toute donation, *directe* ou *indirecte*,

sont sujets au rapport, s'il n'y a eu, soit dans la donation elle-même, soit dans un acte séparé et postérieur, clause expresse de préciput ou de dispense de rapport; que cela s'induit des dispositions générales des art. 843 et 919, Code civ., qui n'ont fait que reproduire les principes en vigueur de tous les temps;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 21 Novembre 1836.* — 1.re Ch. — M. ROZIER, *prés.* — M. PARÈS, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DAUDE DE LAVALETTE, DURAND et ALBINET, *avocats.*

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — FACULTÉ DE RACHAT. — ACQUÉREUR. — POSSESSION. — VENDEUR.

Lorsque l'acquéreur à faculté de rachat a laissé, par une clause de l'acte, la possession au vendeur jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du rachat, peut-il, invoquant sa bonne foi, joindre à sa possession celle que le vendeur a eue depuis la vente, et faire admettre la prescription de dix ans, pour repousser le tiers-revendiquant? OUI.

BAUDÉAN. — C. — LACRAMPE.

Ainsi résolu par l'arrêt suivant, dans cette espèce :

Le 20 Février 1822, le sieur Baudéan acquit sous faculté de rachat, quelques immeubles, mais il fut stipulé que le vendeur resterait en possession jusqu'à l'événement de la condition du rachat. — Cette faculté n'ayant pas été exercée en temps utile, l'acquéreur resta propriétaire incommutable, et on le mit en possession des biens vendus.

Plus de dix ans après la vente, le sieur Lacrampe, soutenant être propriétaire, forma contre Baudéan une action en délaissement, parce que le vendeur aurait été sans titre, et, dès-lors, sans qualité pour aliéner. Pour repousser cette action, Baudéan invoque sa bonne foi, et se prévalant de l'art. 2265, Code civ., oppose la prescription. Mais, le 20 Novembre 1833, jugement du tribunal de Lourdes,

qui déclare que Baudéan n'a point prescrit, et le condamne à faire le délaissement des biens.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre, prescrit la propriété de l'immeuble par dix ans ; — Qu'aux termes de l'art. 1665, Code civ., l'acquéreur à pacte de rachat peut prescrire contre le véritable propriétaire ; que la vente a été consentie le 20 Février 1822, et que Beaudéan était de bonne foi ; d'où il suit qu'il a rempli les conditions et subi les délais nécessaires pour la prescription ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare prescrite l'action de Lacrampe, et, par suite, déclare qu'il est non-recevable, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 16 *Novembre* 1836. — 1.re Ch. — M. AMILHAU, 1.er *prés.* — M. LAPORTE, *av.-gén.* — Plaid. MM. PRAT ainé et JULIEN, *avocats.*

TESTAMENT. — DICTÉE. — PREUVE TESTIMONIALE. — NULLITÉ. TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

Un testament par acte public, est-il nul comme n'ayant pas été dicté par le testateur, alors que celui-ci n'a exprimé sa volonté que par des monosyllabes, et sur des interpellations qui lui ont été adressées par le notaire ? OUI. (1)

Bien qu'un testament notarié mentionne qu'il a été dicté par le testateur, la preuve que ce dernier n'a manifesté sa volonté que par des monosyllabes peut-elle être faite par témoins, et cette preuve peut-elle résulter des seules dépositions des témoins instrumentaires de l'acte ? OUI.

Héritiers PHILIP.

Par testament notarié, la dame Philip lègue à un de ses parens une partie de ses biens. Ce testament contient la mention expresse qu'il a été dicté par la testatrice

(1) Voy. M. Dalloz, *Dict. gén.*, v.° *Testament*, n.° 327.

au notaire, en présence des témoins. — Les héritiers naturels de la dame Philip déclarent s'inscrire en faux contre cette énonciation du testament, et demandent à prouver que les dispositions de la testatrice ont été faites sur les interpellations du notaire, et qu'elle n'a prononcé que les monosyllabes *oui* et *non*, en réponse aux questions qui lui étaient adressées. — Des enquêtes sont ordonnées; et enfin un jugement du tribunal civil de Dax prononce la validité du testament.

Appel.

ARRÊT — Attendu que la loi, en autorisant l'inscription de faux, ayant déclaré par l'art. 232, Code pr. civ, qu'il peut être prouvé tant par titres que par témoins, il en résulte que le faux intervenu dans un acte authentique peut être établi par la preuve testimoniale; — Attendu qu'aucun motif de reproche ni d'exclusion n'étant prononcé par la loi contre les témoins instrumentaires de l'acte, il en résulte que leurs dépositions doivent être admises pour y avoir tel égard que de raison; — Attendu que les quatre témoins instrumentaires de l'acte sont unanimement convenus que la testatrice n'avait pas prononcé, en leur présence, ses dispositions, et qu'elle s'était bornée à répondre par des monosyllabes, aux interpellations qui lui étaient adressées par le notaire; que leurs dépositions ne peuvent paraître suspectes, en ce qu'elles seraient en contradiction avec le fait de la dictée par le testament, parce qu'il est possible que ces individus n'aient pas dans ce moment apprécié toute la portée et l'importance du mot *dictée*, et qu'ils aient plus particulièrement porté leur attention sur la volonté de la testatrice que sur la formule de l'acte qui appartient au notaire; que, d'ailleurs, nul motif de suspicion n'ayant été allégué contre leur moralité, et la preuve de leur bonne foi résultant de l'ensemble de leurs déclarations, de la manière dont ils ont déposé, et enfin des circonstances de la cause, il en résulte que leur témoignage est de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge, et à faire déclarer constans les faits attestés par leur déposition; — Attendu que, d'après la solution précédente, demeurant établi que la testatrice n'a exprimé sa volonté que par des monosyllabes et sur des interpellations, il en résulte que le vœu de l'art. 972, Code civ., qui veut, à peine

de nullité, que le testament soit dicté par le testateur en présence des témoins, n'a pas été rempli, et qu'ainsi le testament dont il s'agit, doit être annulé;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 23 *Décembre* 1836. — Plaid. MM. LACAZE et LARROUY, *avocats.*

PRESCRIPTION. — SÉNATUS-CONSULTE-VELLEIEN. — FEMME. — DÉLAI. — EXCEPTION.

L'exception du sénatus-consulte-velléien ne pouvait-elle, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, être invoquée par la femme, contre les actes qui en étaient susceptibles, que dans les dix années de leur date? OUI. (1)

La maxime quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum, *peut-elle être opposée par ceux qui sont assujettis par la loi à agir dans un délai déterminé, tant en demandant qu'en défendant?* NON. (2)

PERRON. — C. — D'ARCAMON.

ARRÊT. — Attendu 1.° que le billet de cautionnement dont le paiement est demandé, a été souscrit par la dame d'Arcamon, le 19 Fructidor an 10, dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, pays de droit écrit, et sous l'empire de la déclaration du 22 Septembre 1733, sans énoncer en toutes lettres le montant de la somme prêtée en obligation qui était l'objet du cautionnement; — Attendu; 2.° qu'il était de maxime en France que les voies de nullité n'y avaient pas lieu de droit, et qu'on ne pouvait y faire valoir les nullités résultant des dispositions du droit romain contre les actes qui en étaient affectés, que dans les dix ans à partir du jour où l'action était ouverte, conformément au prescrit des ordonnances de 1510 et 1539; et que, spécialement, suivant la

---

(1) Voy. Catellan, tome 2, liv. 5, chap. 17. — Bretonnier, *Recueil alphabétique*, v.° *Femme*, page 159.

(2) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 4, n.° 14.

jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, l'exception du sénatus-consulte-velleïen ne pouvait être alléguée par la femme contre les actes qui en étaient susceptibles, que dans les dix années de leur date; — Attendu 3.o que la dame d'Arcamon, n'ayant proposé l'exception du sénatus-consulte-velleïen contre son cautionnement du 19 Fructidor an 10, que dans le cours de l'année 1833, n'y était plus recevable, sans qu'elle puisse s'aider de la maxime quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum, qui ne peut jamais être efficacement invoquée par ceux qui, comme la dame d'Arcamon, étaient assujettis par la loi et la jurisprudence qui régissaient la matière, à agir dans le délai déterminé de dix années, tant en demandant qu'en défendant;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 7 Juillet* 1836. — Plaid. MM. MARQUET et CHAUDORDY, *avocats*.

MORT CIVILEMENT. — CONJOINT. — MARIAGE.

Les art. 25 *et* 227, *Code civ.*, *portant que* le mariage se dissout par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant la mort civile, *autorisent-ils le conjoint de l'époux frappé de mort civile, à contracter un nouveau mariage avant sa mort naturelle?* OUI. (1)

MARGUERITE DESBATS. — C. — Le Maire de Bruniquel.

Par acte extrajudiciaire du 9 Novembre 1836, Marguerite Desbats et Louis Billard firent sommation à M. le Maire de la commune de Bruniquel, faisant fonction d'officier de l'état civil de cette commune, de procéder à la publication de leur futur mariage, en conformité des art. 63 et 166, Code civ. — Refus du maire, fondé sur ce que Marguerite Desbats ayant été mariée au sieur Gendre, ce mariage n'était pas dissous, bien que celui-ci fût mort civilement, comme condamné par arrêt de la cour d'assises

(1) Voy. M. Vazeille, tome 2, page 372.

de Tarn-et-Garonne, en date du 14 Mars 1834, aux travaux forcés à perpétuité, peine qu'il subit en ce moment.

Un jugement du tribunal civil de Montauban du 10 Janvier 1837, ayant déclaré bien fondé le refus du maire, Marguerite Desbats et Louis Billard se pourvurent par appel devant la cour royale, qui rendit, en audience solennelle, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, en droit, que dans l'état actuel de notre législation, il est impossible de ne pas reconnaître que par l'effet de la mort civile, le mariage du condamné est réellement dissous, puisque telle est la disposition textuelle de l'art. 25, § 8, Code civ., ainsi conçu : « Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est « dissous, quant à tous ses effets civils. » — Attendu que par ces mots, *quant à tous ses effets civils*, le législateur n'a pas entendu détruire la disposition explicite qui les précède, savoir : *la dissolution du mariage*, ce qui eût été contradictoire et absurde, et qu'au contraire, il a voulu exprimer qu'aucun effet quelconque de ce mariage dissous, ne pourrait avoir lieu ; et qu'enfin, s'il s'est servi du mot *civil*, c'est pour bien constater qu'il n'avait en vue, ni le lien naturel, ni le lien religieux, qui ne sont pas du domaine de la loi civile, comme cela résulte de la discussion au conseil d'état sur l'art. 25 précité ; — Attendu que c'est en exécution de la disposition du § 8 de cet article, que le § dernier qui le suit immédiatement, porte que l'époux du condamné et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture, ce qui n'est que la conséquence rationnelle de la dissolution du mariage déjà prononcée, et ce qui justifie d'autant plus, que l'intention du législateur a été de faire produire à la dissolution du mariage résultant de la mort civile les mêmes effets que ceux résultant de la mort naturelle ; — Attendu, enfin, que conséquent avec lui-même, le législateur na pas manqué de déclarer dans l'art. 227 du Code civ., que le mariage se dissout 1.°, 2.° et 3.°, *par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile ;* — Attendu que l'argument pris de la loi du 8 Mai 1816 sur l'abolition du divorce, n'a aucune portée, puisqu'il en résulte seulement, que des trois causes opérant la dissolution du mariage aux termes de l'art. 227, il n'en existe désormais que deux, savoir : la mort naturelle et la mort civile ;

— Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus qu'aucun doute raisonnable ne peut exister sur la question de droit que le litige a soulevée ; — Attendu, en point de fait, que le nommé Gendre, alors mari de la femme Desbats, fut condamné par arrêt de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, du 14 Mars 1834, à la peine des travaux forcés à perpétuité, laquelle, aux termes de l'art. 18 du Code pén., entraîne la mort civile ; que plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette époque, la femme Desbats usant des droits que lui donne en pareil cas ledit paragraphe de l'art. 25, Code civ., peut légalement contracter un nouveau mariage, et que c'est mal à propos que le maire de la commune de Bruniquel s'est refusé à la publication des bans de ce mariage ; — Attendu que les premiers juges, en consacrant le refus du maire, sont contrevenus aux dispositions formelles de la loi, et qu'il y a lieu de réformer leur jugement ;

Par ces motifs, LA COUR, en défaut du maire de Bruniquel, disant droit sur les conclusions de la femme Desbats et sur celles du procureur général du roi, dit avoir été mal jugé et bien appelé, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 26 *Mai* 1837. — Aud. sol. — M. HOCQUART, *prés.* — M. ROMIGUIÈRES, *proc.-gén.* — Plaid. M. BRESSOLLES, *avocat.* — M. MARION, *avoué.*

INCENDIE. — USUFRUITIER. — CAS FORTUIT. — PREUVE. — GARANTIE. — FEMME. — CAUTION.

Doit-on appliquer à la cause de l'usufruitier les dispositions du Code civil qui rendent le locataire responsable de l'incendie? OUI. (1)

Est-ce à l'usufruitier qu'incombe la nécessité de prouver le cas fortuit qu'il allègue, et qui, suivant lui, aurait causé la perte de la chose sujette à l'usufruit? OUI. (2)

Spécialement, *l'usufruitier doit-il être rendu responsable de l'incendie arrivé par la faute ou l'imprudence d'un fermier qu'il aurait établi sur les biens soumis à son usufruit?* OUI. (3).

(1, 2 et 3) Voy. dans le sens contraire, M. Proudhon, *de l'Usufruit*, nos 1555 et suivans.

Mais l'usufruitier a-t-il, dans ce cas, un recours en garantie, non-seulement contre le fermier, mais encore contre la caution de ce dernier, alors que le cautionnement a été consenti d'une manière indéfinie? OUI.

GLASSIÉ. — C. — ROQUES et autres.

ARRÊT. — Attendu, en point de droit, qu'en matière de responsabilité civile, et pour faire une juste application des art. 1302, 1383, 1732 et 1733, Code civ., combinés ensemble et sainement appréciés, il faut distinguer le cas où le défendeur à l'action en dommages ou en indemnité, était obligé par la convention ou par la loi, à faire au demandeur la remise de la chose périe, du cas où le défendeur n'était pas assujetti à cette obligation, puisqu'à l'aide de cette distinction, on parvient aisément à déterminer quel est celui du demandeur ou du défendeur auquel incombe la nécessité de prouver la nature de l'accident qui a causé la perte de la chose; — Attendu que cette distinction résulte de la loi elle-même; en effet, l'art. 1302, Code civ, déclare d'abord que, lorsque le corps certain et déterminé *qui était l'objet de l'obligation*, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur; et le même article ajoute, § 3, cette disposition essentielle: « Le débiteur est tenu de prouver le cas » fortuit qu'il allègue. » Le législateur pose le même principe dans l'art. 1315, ainsi conçu: « Celui qui réclame l'exécution d'une » obligation, doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend » libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinc- » tion de son obligation. » — Attendu qu'il résulte des articles précités, deux points de doctrine bien positivement consacrés par la loi, savoir: d'une part, que lorsque le demandeur agit en vertu d'une obligation, il lui suffit de justifier de la préexistence de cette obligation; et, d'autre part, que le défendeur doit être condamné à l'exécuter, à moins qu'il ne prouvât qu'elle a été éteinte par un cas fortuit, et cette preuve lui est imposée par cette raison qu'il devient à son tour demandeur dans son exception, d'après ce principe de droit que *in exceptionibus reus fit actor*; — Attendu que le même principe a dirigé le législateur dans les art. 1732 et 1733 au titre *du Contrat de louage*; qu'il aurait pu, sans doute, se dis-

penser d'en rappeler l'exécution, puisqu'en cette matière le preneur est soumis envers le bailleur à l'obligation de rendre les objets loués, à l'expiration du bail, et que, dès-lors, il aurait suffi des dispositions des art. 1302 et 1315 précités pour le soumettre à la preuve de l'existence du cas fortuit qui en aurait opéré la perte; mais, comme nous l'apprennent les orateurs du gouvernement lors de la présentation de la loi sur *le contrat de louage*, les art. 1732 et 1733 n'y furent insérés que pour faire cesser la divergence d'opinions qui existait à cet égard dans l'ancienne jurisprudence. Il est même remarquable, quoiqu'en aient dit certains commentateurs, et notamment les énonciations insérées dans quelques arrêts, que les art. 1732 et 1733 n'établissent qu'une simple présomption contre le preneur, et non une présomption légale, puisqu'il est admis par ces mêmes articles à faire la preuve contraire. Ce qui prouve d'autant plus qu'en matière de louage, le législateur n'a entendu innover en rien, mais seulement ramener aux principes qu'il avait déjà posés d'une manière si explicite dans les articles 1302 et 1315; — Attendu qu'il en est autrement, lorsque le demandeur en indemnité d'une chose périe, n'a point en sa faveur une obligation préexistante à laquelle le défendeur soit soumis; dans ce cas, le demandeur ne pouvant avoir de titre que dans la nature des causes productrices de l'événement qui a opéré la perte de la chose dont il réclame la valeur, c'est à lui à prouver qu'elles proviennent du fait du défendeur, et que, par conséquent, cette perte n'est pas le résultat d'un cas fortuit. C'est lui qui allègue à l'appui de sa demande l'existence d'un délit ou quasi-délit dont la constation est évidemment à sa charge, par application des art. 1382 et 1383 C'est encore ce qui justifie la jurisprudence d'après laquelle celui dont la maison a été incendiée par la communication du feu qui a pris naissance chez le voisin, est tenu de prouver qu'il y a eu de la faute ou de la négligence de la part de ce dernier; en d'autres termes, que l'incendie ne résulte pas d'un cas fortuit, et cela toujours par la raison qu'il n'existe pas dans cette hypothèse une obligation préexistante entre les deux voisins, et qu'avant tout, le demandeur doit prouver le délit ou quasi-délit qu'il impute au défendeur. — Attendu que les véritables principes ainsi posés, d'après la distinction ci-dessus faite, il reste à examiner de quelle manière ils doivent être expliqués en matière d'usufruit, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de la cause, des droits du proprié-

taire, à l'égard de l'usufruitier ou des héritiers de l'usufruitier. Attendu qu'aux termes de l'art 578, Code civ., l'usufruit a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance; — Attendu que les dispositions de cet article suffiraient seuls pour imposer à l'usufruitier ou à ses héritiers l'obligation de rendre à la fin de l'usufruit les choses dans l'état où il les a reçues, *salvâ rerum substantiâ*, si, d'ailleurs, cette obligation ne résultait pas des précautions qu'a prises le législateur pour la conservation des biens de toute espèce qui font l'objet de l'usufruit, telles que la nécessité d'un inventaire, d'un état des lieux et du bail de caution imposés à l'usufruitier avant son entrée en possession. Ainsi, un propriétaire qui, à l'expiration de l'usufruit, demande à l'usufruitier ou aux héritiers de ce dernier, la remise des biens, n'est tenu qu'à prouver son droit de propriété pour exiger que les objets immobiliers lui soient rendus en nature et dans l'état où ils étaient au commencement de l'usufruit. L'usufruitier ou ses héritiers sont évidemment soumis à satisfaire à cette obligation préexistante. Ils peuvent néanmoins opposer à la demande qui leur est faite, l'exception prise de ce que tel ou tel bâtiment dépendant de l'usufruit a péri par cas fortuit; mais demandeur dans leur exception, c'est à eux à prouver l'existence du cas fortuit qu'ils allèguent, et cela d'après les dispositions des art. 1302 et 1315, Code civ. — Dans la cause actuelle, les intimés opposent vainement les art. 607 et 624, Code civ., au titre de l'usufruit; en effet, l'art. 607 déclare que ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. Mais cette déclaration conforme aux véritables principes de la matière ne détermine pas quel est celui du propriétaire ou de l'usufruitier qui sera tenu de justifier à la fin de l'usufruit, si la chose a péri par un cas purement fortuit, ou bien par la faute ou par la négligence de l'usufruitier; il faudra donc en revenir au droit commun, c'est-à-dire, aux dispositions des art. 1302 et 1315. L'art. 624 dispose que si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux, et que si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des maté-

riaux. Or, il suffit de la simple lecture de ce texte pour se convaincre qu'il n'a rien d'afférent à la cause; qu'on n'en peut rien induire de relatif au point du litige, et qu'il n'a pour objet que de déterminer quels sont les droits de l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit, laissant de côté la question de responsabilité et celle de savoir à qui incombe la preuve de la réalité du cas fortuit. — On oppose enfin, de la part des intimés, que l'art. 1302, n'imposant au débiteur que la nécessité de prouver le cas fortuit qu'il allègue, celui-ci remplit suffisamment tout ce à quoi il est tenu, en prouvant le fait de l'incendie, comme constituant à lui seul le cas fortuit; mais pour qu'un accident quelconque soit mis au nombre des cas fortuits, il faut qu'il n'ait été occasioné par aucune faute de la part de celui qui l'éprouve. Telle est la doctrine de tous les auteurs, consacrée par la raison et par la loi elle-même, comme on peut s'en convaincre par le texte de l'art. 1733, Code civ., qui distingue le cas où l'incendie est réellement un cas fortuit de celui où il ne l'est pas. — Attendu qu'il suit de tout ce dessus, que le jugement dont est appel, a violé le droit de l'appelant, en lui refusant la condamnation contre les héritiers de la dame Roques, usufruitière de la valeur des immeubles incendiés, et qu'il y a lieu de réformer le jugement à cet égard, avec d'autant plus de raison qu'il résulte des actes du procès qu'aucune des parties n'a ni allégué, ni demandé à prouver que l'incendie avait eu lieu par cas fortuit, et qu'au contraire tout tend à établir qu'il a eu lieu par la faute ou l'imprudence du fermier *établi* sur les biens par la dame Roques, usufruitière; que ce fermier, loin d'alléguer le fait de l'incendie comme cas fortuit, s'empressa de reconstruire une partie des objets brûlés, et qu'appelé dans l'instance sur laquelle est intervenu un jugement définitif, pour y être contraint à compléter les réparations par lui spontanément commencées, ou à payer la valeur de ce qui restait encore à construire, et qu'enfin les héritiers de l'usufruitière ont dit, soit au bureau de paix, soit aux experts chargés de procéder à la constatation et à l'évaluation des dégradations commises pendant la durée de l'usufruit; qu'une partie des bâtimens brûlés avait déjà été reconstruite par le fermier, et que le surplus le serait avec l'expiration du bail. — En ce qui touche la demande en garantie subsidiairement formée par les sieurs Roques et Bougnol, héritiers de l'usufruitière, contre le sieur Bressolles, en sa qualité de caution du sieur Lavit, fermier: — Attendu,

en droit, que le cautionnement est l'accession à l'obligation principale, et qu'elle doit, par conséquent, avoir la même étendue; que la caution doit répondre du fait de celui pour qui il s'est obligé, comme l'enseigne Domat, titre *des Cautions et Fidéjusseurs*, n° 11; qu'aux termes de l'art. 2016, Code civ., le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette; — Attendu, en point de fait, qu'il résulte du bail à ferme du 12 Février 1825, que le cautionnement du sieur Bressolles est indéfini, et que celui-ci a même consenti à ce que les poursuites se dirigeassent uniquement contre lui, sans discussion préalable du fermier; qu'il n'existe dans le susdit bail qu'une seule clause restrictive, soit à l'égard du fermier, soit à l'égard de la caution, mais relative à un cas particulier, lequel ne s'est pas vérifié; — Attendu que s'il n'y a pas eu dans ce bail une clause ayant pour objet le cas d'incendie, l'obligation du fermier à cet égard, et par conséquent celle de la caution, était écrite dans la loi, c'est-à-dire, dans l'art. 1733, Code civ.; — Attendu, d'ailleurs, que résultant des motifs ci-dessus ramenés, que, dans l'espèce actuelle, l'incendie ne peut pas être considéré comme cas fortuit, ce qui manque aux bâtimens brûlés ne peut être envisagé que comme une détérioration constatée et estimée par les experts, et que sous cet autre rapport, ledit Bressolles en est tenu en sa qualité de caution; — Enfin que l'obligation du fermier de rendre les biens loués ou affermés dans le même état où il les a pris, est pour lui l'obligation la plus principale, et que, dès-lors, elle est nécessairement comprise dans le cautionnement; — D'où suit qu'il faut également réformer la disposition du jugement attaqué qui a relaxé ledit Bressolles, et dire droit sur la demande en garantie subsidiairement formée contre lui par les héritiers de la dame Roques;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement du tribunal civil de Lavaur du 9 Mars 1836, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 15 *Mai* 1837. — 1re Ch. — M. HOCQUART, 1er *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, SOUEIX, DEMONS et DELQUIÉ, *avoc.*, MAZOYER, GUIRAUD et ESPARBIÉ, *avoués.*

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — VENTE D'UNE MACHINE. — MARCHÉS. — CORRESPONDANCE. — PAIEMENT.

Les contestations qui s'élèvent entre fabricans sur la vente d'une machine servant à la fabrication commune, sont-elles de la compétence des tribunaux de commerce? OUI.

En matière de vente par correspondance, la promesse est-elle censée faite au domicile de celui qui a accepté les dernières conditions du marché? OUI. (1)

Peut-on dire que la livraison soit faite au domicile de l'acheteur, par cela que la vente a eu lieu par correspondance, si, d'ailleurs, l'acheteur, au lieu de faire reconnaître la marchandise chez le vendeur, comme celui-ci l'avait exigé, a déclaré s'en rapporter à sa bonne foi sur la qualité de la marchandise? NON.

Lorsqu'avant toute condition sur le lieu du paiement, l'acheteur offre de faire passer le prix au domicile du vendeur après réception, et que, sans autre réponse, celui-ci expédie la marchandise, le tirage qu'il fait ensuite d'un mandat au domicile de l'acheteur pour recouvrer le prix, détruit-il tellement l'offre faite par celui-ci, ou y déroge-t-il de telle manière que ce soit au domicile de l'acheteur que la marchandise soit censée payable? OUI.

GARY. — C. — LASVIGNES frères.

Le sieur L. Gary, négociant et fabricant de draps à Castres, avait vendu aux sieurs Lasvignes frères, aussi manufacturiers de draps à Salies, une machine appelée *Tondeuse*, propre à la fabrication des draps. Il résulte de la correspondance, que le sieur Gary avait exigé d'abord que la marchandise fût agréée à Castres, mais que les sieurs Lasvignes, ne pouvant pas, disaient-ils, la faire reconnaître, priaient le vendeur de la remettre à un voiturier qu'ils indiquaient, déclarant s'en rapporter à sa loyauté

(1) Voy. le Mémorial, tome 33, page 26.

et à sa bonne foi, sur les conditions de qualité convenues : « Nous vous en ferons, disaient-ils, passer le montant » après réception. »

Ce fut sur cette lettre, qui réglait les dernières conditions du marché, que le sieur Gary expédia la marchandise par la voie indiquée. — Mais les sieurs Lasvignes prétendirent qu'elle n'était pas dans l'état convenu ; qu'elle était entièrement hors de service ; et, en conséquence, ils déclarèrent au sieur Gary que la machine était à sa disposition.

Celui-ci répondit que la machine était partie pour le compte des sieurs Lasvignes, et loin de consentir à la reprendre, il annonça aux acheteurs qu'il tirait sur eux une traite pour le montant du prix.

Les sieurs Lasvignes assignèrent le sieur Gary devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, d'où ressortissait le lieu de leur domicile, pour l'y faire condamner à reprendre la machine.

Le sieur Gary déclina la compétence du tribunal, 1° *ratione materiæ ;* 2° *ratione loci.* — Mais le tribunal de commerce de Saint-Gaudens se déclara compétent et retint la cause.

Appel par le sieur Gary.

On disait, pour lui, que la matière n'était pas commerciale ; que le sieur Gary n'étant ni marchand, ni constructeur de machines, on ne pouvait pas dire qu'en vendant *la Tondeuse*, il avait fait acte de commerce ; qu'il n'avait pas vendu pour faire une spéculation ; et que la machine vendue maintenant, parce qu'il se retirait de la fabrication, n'avait jamais été achetée dans le projet d'en opérer la revente ; que, dès-lors, vis-à-vis de lui, du moins, la vente ne constituait pas un acte de commerce.

Quant à la question de savoir si c'était le tribunal de commerce de Saint-Gaudens qui devait connaître de la contestation, il soutenait que la cause ne se trouvait dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 420, Code

pr. civ. : la promesse avait été faite à Castres, et la machine avait voyagé pour le compte des acheteurs, dès l'instant où elle était sortie de ses magasins. — Et quant au paiement, le sieur Gary disait que s'il est vrai qu'en principe de droit commun et d'après les usages du commerce, le prix d'une vente faite par correspondance, de marchandises sujettes à vérification, est censé payable au domicile de l'acheteur, parce qu'il y a alors terme dans la convention, et que l'art. 1651, Code civ., est inapplicable. Dans l'espèce, il y avait eu dérogation à cette règle par la stipulation expresse faite par les sieurs Lasvignes, qu'ils feraient passer le montant de la machine à Castres après réception; que cette stipulation, en la considérant comme une offre simplement gracieuse de la part des sieurs Lasvignes, avait été acceptée et était devenue une des conditions irrévocables du marché, par l'envoi que le sieur Gary avait fait de la machine; que la vente ainsi conclue et irrévocablement arrêtée dans toutes ses conditions, il importait peu que pour sa plus grande commodité et celle de ses débiteurs, le sieur Gary eût tiré un mandat sur eux pour se rembourser du prix; ce n'était là qu'une circonstance matérielle, toute en dehors des conditions du marché qui, depuis long-temps, avaient été conclues, et d'où l'on ne pouvait induire nécessairement l'intention de déroger au droit qu'il pouvait y puiser; que, d'ailleurs, le mandat n'avait pas été accepté, et que rien n'indiquait de la part des sieurs Lasvignes l'intention de consentir à cette dérogation.

Pour les intimés, on répondait que la matière était commerciale, parce qu'elle se rattachait au commerce de toutes les parties; que si la vente ou l'achat de la machine ne constituait point, à proprement parler, un acte de commerce dans le sens de l'art. 632, Code com., il ne le fallait pas non plus nécessairement, puisque l'opération qu'il s'agissait d'apprécier avait eu lieu entre négo-

cians, et sur un objet de l'usage du commerce de tous deux; que, d'après les art. 631, 1er et 2e § et 638, C. com., combinés et rapprochés de l'ordonnance de 1673, il fallait rapporter à la juridiction consulaire tout ce qui se rattachait aux objets de l'usage des commerçans, et n'en exclure que tout ce qui rentrait dans les choses de leur usage personnel et de leur vie de citoyens.

Quant à l'exception d'incompétence *ratione loci*, les intimés soutenaient que la machine n'avait été livrée et remise entre leurs mains qu'à Salies, lieu de leur domicile; qu'il est, en effet, de principe, que pour les marchandises sujettes à vérification, la vente n'est parfaite qu'après que cette vérification a eu lieu, et que, dans l'espèce, comme toujours, pour les ventes par correspondance, du moins, la vérification ne devait avoir lieu qu'au domicile de l'acheteur; que, vainement, on objecterait que l'art. 108, Code com., met la chose vendue aux risques et périls de celui à qui elle appartient, dès qu'elle est sortie des magasins du vendeur. Cet article ne préjuge pas expressément que l'acheteur doive supporter ces risques; il permet de distinguer les ventes sans condition, qui sont parfaites et exécutées par l'enlèvement de la marchandise, et celles sujettes à vérification, pour lesquelles la propriété n'appartient à l'acheteur et ne devient à sa charge qu'après l'événement de la condition; qu'autrement il faudrait dire que l'art. 108 a dérogé aux principes du droit commun sur la vente, ce que ne permettent de supposer ni le titre sous lequel cet article est rangé, ni le principe que les ventes commerciales ont absolument les mêmes effets que celles du droit civil.

Le paiement devait, d'après la convention, être fait à Salies, soit parce que l'offre contraire n'avait pas été acceptée par Gary, soit parce que, si elle l'avait été, il y aurait eu dérogation par le fournissement du mandat sur Castres, laquelle dérogation avait été acceptée par

l'effet de l'assignation devant le tribunal de Saint-Gaudens.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 631, Code com., les tribunaux de commerce doivent connaître de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; que Lasvignes frères et Gary sont fabriquans de draps; que la présomption est donc que leurs obligations réciproques avaient pour objet des actes commerciaux; que, d'ailleurs, il s'agit du prix d'une machine passée de la fabrique de l'un pour servir à celle des autres; qu'ainsi la matière était de nature à être jugée par un tribunal de commerce; — Attendu que si l'on peut dire que la promesse a été faite à Salies, où ont été acceptées les conditions de la vente proposées par Gary dans sa correspondance, on doit reconnaître que la marchandise a été livrée à Castres, puisque Gary avait exigé la reconnaissance de *la Tondeuse* dans son domicile, comme une des clauses du traité; que si Lasvignes frères, qui n'ont pas pu la faire reconnaître, ont déclaré s'en rapporter à la bonne foi de Gary, ils ont, sans aucun doute, conservé le droit d'exciper des défauts qu'elle pourrait présenter; mais qu'ils ne l'ont pas prise à l'essai; qu'ils sont donc censés l'avoir reçue à Castres; qu'ainsi, sous ce rapport, l'assignation ne pouvait pas être donnée hors du domicile du défendeur; mais attendu que le paiement devait être effectué à Salies; que si Lasvignes frères ont écrit qu'ils feraient passer le montant de la machine à Castres, rien n'annonce que cette offre ait été acceptée; que Gary a, au contraire, prouvé qu'il n'entendait point y donner des suites en en réclamant le prix aux demandeurs dans leur propre domicile; que c'est donc lui qui, en tirant un mandat payable à Salies, a fixé le lieu où devait être effectué le paiement; que, dès lors, il s'est rendu justiciable du tribunal de Saint-Gaudens, qui a dû rejeter le déclinatoire proposé; que c'est donc le cas de démettre de l'appel, etc.;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 13 Mai 1837.* — 3e Ch. M. MARTIN, *prés.* — M. RESSIGEAC, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DUCOS et O. PUISSÉGUR, *avocats*, GRATIAN et PATÉRAC, *avoués.*

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 34me.

des arbitres de juger d'après les règles du droit, pour n'obéir qu'à leur conscience et prononcer comme amiables compositeurs, n'est point exclusive du droit d'appel réservé dans le même acte. 414

3. — (*Commandement.* — *Domicile élu.*) — Est valable l'appel signifié au domicile élu dans un commandement d'avoir à se conformer au jugement signifié sous les peines de droit. 55

4. — (*Effet.* — *Ministère public.* — *Administration forestière.*) — Non obstant une condamnation contre laquelle le prévenu n'a pas appelé, la cour ou le tribunal investi de l'appel du ministère public ou de l'administration forestière, peut diminuer la peine ou acquitter entièrement, si le fait qui lui est déféré ne lui paraît ni prouvé, ni punissable. — Et *en matière forestière*, l'administration des forêts est assimilée au ministère public. 287

5. — (*Expédition de jugement irrégulière.* — *Signification.*) — La signification de l'expédition d'un jugement, non revêtue de la signature du greffier, n'est point une signification valable qui puisse faire courir les délais accordés pour appeler. 392

6. — *Juge.* — *Qualification des faits.* — *Conclusions prises en première instance.*) — Les juges ne sont point liés par la qualification des faits admis par le premier juge ou par les conclusions prises en première instance sur cette qualification. 353

7. — (*Jugemens commerciaux.* — *Délai de l'opposition.* — *Jugemens civils.* — *Exception.*) — L'art. 455, Code proc. civ., qui interdit la voie de l'appel tant que la voie d'opposition est ouverte, n'est pas applicable aux matières commerciales. — *Même en matière civile*, cet article cesse d'être applicable, quand le jugement de défaut a été rendu après un jugement contradictoire sur la compétence, et qu'il y a, à la fois, appel des deux jugemens. 202

8. — (*Lettre de change.* — *Supposition de lieu.*) — Lorsque les juges, sur de simples présomptions, déclarent la supposition du lieu dans les lettres de change et les réputent simples promesses, l'appel en pareille matière est recevable, bien que l'objet du litige n'excède pas 1000. 144

9. — (*Ministère public.* — *Tribunaux de police.*) — Le ministère public peut-il se pourvoir, *par la voie de l'appel*, contre les jugemens émanés des tribunaux de simple police? 321

Code civ., qui permet à la femme mariée sous le régime dotal de *donner* ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, ne lui confère point la faculté de les *hypothéquer* pour le même objet. — La faculté accordée à la femme, dans certains cas, *d'aliéner* ses biens dotaux, n'emporte point implicitement celle de les *hypothéquer*. 125

5. — (*Aliénation. — Mari. — Autorisation. — Droit ancien — Révocation.*) — *Dans le ressort du parlement de Toulouse*, le mari qui avait aliéné les biens dotaux de son épouse, pouvait poursuivre lui-même la révocation de cette aliénation pendant le mariage. On ne pouvait induire le droit d'aliéner les biens dotaux de la clause du contrat de mariage qui constitue le mari procureur fondé de la femme, aux fins de se faire faire raison comme il aviserait, des biens et droits qui la compètent sur la succession de son père, à la charge par le mari, lorsqu'il les recevra, de les reconnaître sur tous ses biens présens et à venir. 11

6. — (*Aliénation. — Refus d'autorisation. — Remploi. — Hypothèque.*) L'autorisation d'aliéner le fonds dotal doit être refusée à la femme, lorsqu'elle n'offre d'autre emploi du prix qu'une collocation par simple hypothèque ou par privilège, en laissant le prix entre les mains de l'acquéreur, pour en percevoir l'intérêt. Bien que ce mode de collocation puisse procurer quelques revenus de plus, il ne peut être substitué à la disposition de la loi qui veut qu'il soit fait emploi en immeubles de ce qui excède les besoins reconnus. 340

7. — (*Emploi. — Immeubles. — Hypothèque.*) Les tribunaux peuvent autoriser la femme à placer indistinctement soit en immeubles surs et responsables, soit par première hypothèque ou par précaire, la dot qu'elle doit recevoir de son mari en exécution du jugement qui a prononcé sa séparation de biens. 393

8. — *Immeuble. — Subrogation. — Rapport en nature. — Inaliénabilité.*) — L'immeuble que la femme mariée sous le régime dotal, reçoit dans le partage de la succession de ses père et mère, en remplacement d'un autre immeuble donné en avancement d'hoirie, et qu'elle a été obligée de rapporter, est revêtu du même caractère de dotalité ou d'inaliénabilité. 189

V. *Vente*.

Douanes. — (Contravention. — Citation. — Formalités. — *En matière de Douanes*, lorsque la citation est donnée pour comparaître en

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DU TOME 34me.